# DALLOZ

# GUERRE DE 1914

## DOCUMENTS OFFICIELS

**TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**

## NEUVIÈME VOLUME

***1er Janvier - 15 Février 1916***

*oratorium. - Échéances. - Loyers. - Faillites. - Opérations de Bourse. - Saisies-arrêts sur les salaires.*

*ours et Tribunaux.*

*rescriptions, péremptions et délais.*

*ssurances. - Risques de guerre.*

*raitements, soldes et pensions.*

*Allocations aux familles.*

*Armée. - Engagements. - Conseils de revision. - Justice militaire. - Réquisitions militaires. - Douanes.*

*Postes, télégraphes, téléphones.*

*Mise sous séquestre des biens allemands, etc.*

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, RUE SOUFFLOT, 11

*Prix : 2 fr.*

LIBRAIRIE DALLOZ

# Petits Codes Dalloz

(In-8° 10 × 16)

***ÉDITION 1915***

CODE CIVIL

CODE DE COMMERCE

CODE FORESTIER et CODE RURAL

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et CODE PÉNAL

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

*Prix de chacun de ces Codes :*

Broché, net : **3 fr. 50** — Relié peau souple, net : **4 fr. 50**

CODE DE L'ENREGISTREMENT

Broché, net : **5 fr. 75** — Relié peau souple, net : **6 fr. 75**

***ÉDITION 1914***

CODE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CODE ADMINISTRATIF

CODE DES ASSURANCES

CODE DES BOISSONS ET ALCOOLS

CODE DE LA PRESSE

CODE DES PRUD'HOMMES

CODE DU TRAVAIL

*Prix de chacun de ces Codes :*

Broché, net : **3 fr. 50** — Relié peau souple, net : **4 fr. 50**

PARIS, 11, Rue Soufflot.

DALLOZ

# GUERRE DE 1914

## DOCUMENTS OFFICIELS

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

## NEUVIÈME VOLUME

***1er Janvier -- 15 Février 1916***

Publié sous la direction de MM.

**Gaston GRIOLET**
Docteur en droit.

**Charles VERGÉ**
Maître des requêtes honoraire.

Avec la collaboration de

**M. Henry Bourdeaux**
Juge d'Instruction au Tribunal de la Seine



PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
**11, rue Soufflot, 11**
**R. de RIGNY, Administrateur**



# AVERTISSEMENT

Les textes relatifs à la *Guerre de 1914*, promulgués du 31 juillet 1914 au 1er janvier 1916, ont déjà fait l'objet de *huit volumes : le premier* embrasse la période du 31 juillet au 15 octobre 1914; *le deuxième*, celle du 15 octobre 1914 au 1er janvier 1915; *le troisième*, celle du 1er janvier au 15 mars 1915; *le quatrième*, celle du 15 mars au 1er juin 1915; *le cinquième*, celle du 1er juin au 1er août 1915; *le sixième*, celle du 1er août au 15 octobre 1915; *le septième*, celle du 15 octobre au 15 novembre 1915; et *le huitième*, celle du 15 novembre 1915 au 1er janvier 1916.

Le présent volume comprend, classés par ordre chronologique, tous les textes (lois, décrets, arrêtés ministériels, circulaires) publiés du 1er janvier au 15 février 1916.

En entreprenant cette publication, l'Administration Dalloz avait principalement en vue de répondre aux besoins du monde administratif et judiciaire. Mais, en présence de l'accueil fait à ces petits recueils dans les milieux militaires, il a paru utile, à partir du 3e volume, d'élargir le cadre primitif, et, par suite, de compléter les deux premiers volumes par un *Supplément* contenant tous les textes qui avaient été, à dessein, primitivement laissés de côté.

En vue de faciliter les recherches, il a été établi, à la fin du cinquième volume, une *Table générale alphabétique* donnant, pour chaque matière contenue dans ces cinq volumes, l'énumération des textes qui s'y rapportent.

A la fin du neuvième volume on trouvera une *Table alphabétique* des matières que comprennent les volumes VI, VII, VIII et IX.

**Les textes publiés postérieurement seront réunis en un *dixième volume*.**

On trouvera, en *Appendice*, à la fin de ce volume, des textes antérieurs au 1er janvier **1916**, qui n'ont **pu** être insérés dans les précédents volumes. Ils sont imprimés au recto seulement, afin d'en permettre l'intercalation, dans ces volumes, à leur ordre chronologique.

**DALLOZ**

# GUERRE DE 1914

## DOCUMENTS OFFICIELS

## NEUVIÈME VOLUME

**1er Janvier — 15 Février 1916**

### Circulaire ministérielle du 1er janvier 1916,

*Complétant les dispositions contenues dans la dépêche du 26 décembre 1915 sur les engagements spéciaux* (Journ. off. du 5 janvier 1916).

Les dispositions contenues dans la dépêche du 26 décembre 1915 relative aux engagements spéciaux sont complétées par les mesures de détails suivantes :

I. — *Indemnités spéciales.*

Les engagés spéciaux ne vivant pas à l'ordinaire et ne couchant pas à la caserne recevront l'indemnité journalière de 2 fr. 50 prévue par le règlement sur les frais de déplacement.

## ACTE D'ENGAGEMENT SPÉCIAL POUR LA DURÉE DE LA GUERRE

L'an ______, le ______, à heures, s'est présenté devant nous (1) ______, M. (2) ______, âgé de ______, exerçant la profession de ______, domicilié à ______, canton d______, département d______, fils de ______ et de ______ domiciliés à ______ canton d______, département d______

Cheveux : ______ | Visage : ______
Yeux : ______ | Renseignements physionomiques complémentaires ______
Front : ______ |
Nez : ______ | Taille : 1 m. centimètres.

Marques particulières : ______

qui a déclaré vouloir contracter un engagement spécial pour servir en qualité de (3) ______ dans le (4) ______ pour la durée de la guerre.

A cet effet, M. (2) ______ nous a présenté :

1° Son acte de naissance constatant qu'il est né le ______, à ______, canton de ______, département de ______ ;

2° Un extrait de son casier judiciaire ;

3° Un certificat délivré sous la date du ______ par le maire de ______, et constatant que M. (2) ______ ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 11 avril 1910 ;

4° Un certificat du commandant du bureau de recrutement de la subdivision de ______ attestant que M. (2) ______ est dégagé de toute obligation militaire (5).

5° Un certificat délivré sous la date du ______ par (6) ______ constatant que M. (2) ______ réunit l'aptitude requise pour occuper l'emploi de (3) ______ dans le (4) ______ pendant la durée de la guerre.

Nous (1) ______ après avoir reconnu la régularité des pièces produites par M. (2) ______ lui avons donné lecture des articles 4 et 5 de la loi du 17 août 1915.

Après quoi nous avons reçu l'engagement de M. (2) ______ lequel a promis de servir avec fidélité et honneur comme (3) ______ dans le (4) ______ pendant la durée de la guerre.

Lecture faite à M. (2) ______ du présent acte, il a signé avec nous

(1) Grade, nom et fonctions du chef de corps ou de service ou du commandant de recrutement qui reçoit l'engagement.

(2) Nom et prénoms.

(3) Emploi pour lequel l'engagement spécial est souscrit.

(4) Corps ou service au titre duquel l'engagement spécial est souscrit.

(5) Motifs pour lesquels l'engagé est dégagé de toute obligation militaire : en raison de son âge, ou ayant été exempté par le conseil de révision et maintenu dans sa situation le ______, par le conseil de révision de ______, ou ayant été réformé n° 2 le ______ par la commission spéciale de réforme de ______ et maintenu dans cette situation le ______ par le conseil de révision de ______ ou par la commission spéciale de réforme de ______, etc., etc.

(6) Grade, nom et fonctions du chef de corps ou de service.

D'autre part, ceux qui ne seront pas revêtus d'effets militaires (engagés ayant une infirmité trop apparente) percevront :

1° Une prime de 13 francs pour les effets civils dont ils sont détenteurs à leur arrivée au corps;

2° Une prime journalière d'entretien de 25 centimes.

II. — *Dispositions diverses.*

*a*) L'acte d'engagement spécial est conforme au modèle ci-joint.[1]

*b*) Les anciens officiers rayés des cadres pour une raison quelconque et dégagés de toute obligation militaire sont admis à contracter l'engagement spécial, comme sergent.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer de ces dispositions l'autorité militaire intéressée placée sous vos ordres.

GALLIÉNI.

---

## Décret du 2 janvier 1916,

*Portant addition à l'article 36 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée* (Journ. off. du 8 janvier 1916).

**Art. 1er.** — L'article 36 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée est complété comme il suit :

« Les officiers portés disparus au cours d'actions de guerre obtiendront à leur retour en France l'avancement auquel ils avaient droit par leur ancienneté, pendant leur absence, pourvu qu'ils aient réclamé dans un délai de deux mois à partir de leur retour au corps. »

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Décret du 2 janvier 1916,

*Abrogeant le décret du 20 septembre 1915 relatif aux attributions des fonctionnaires du contrôle en mission speciale dans les régions de corps d'armée* (Journ. off. du 2-3 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Le décret du 20 septembre 1915 fixant les attributions des fonctionnaires du contrôle en mission spéciale dans les régions de corps d'armée est abrogé.

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Décret du 3 janvier 1916,

*Réglant, pour le temps de guerre, le recrutement des adjudants d'administration du génie* (Journ. off. du 7 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Pendant la durée des hostilités, les adjudants d'administration du génie sont recrutés parmi les sous-officiers du génie et les gendarmes provenant de cette arme, appartenant à leur classe de recrutement à la réserve de l'armée territoriale, remplissant les conditions d'ancienneté de grade prescrites par le décret du 4 juin 1898 et proposés régulièrement, à cet effet, par leurs chefs hiérarchiques.

La nomination de ces candidats est subordonnée à un stage de quinze jours. Les candidats qui, pendant ce stage, n'auraient pas été reconnus capables d'exercer l'emploi d'adjudant d'administration du génie, seront renvoyés à leur corps.

**Art. 2.** — Les dispositions de l'article 9 du décret du 4 juin 1898, en ce qu'elles ont de contraire avec les dispositions ci-dessus, cesseront d'être en vigueur pendant la durée des hostilités.

**Art. 3.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

## 1er Décret du 3 janvier 1916,

*Modifiant le tarif n° 1, (solde des officiers) annexé aux décrets du 14 janvier 1913 et du 26 mai 1914* (Journ. off. du 9 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Le tarif n° 1 annexé au décret du 11 janvier et du 21 septembre 1915, est complété comme suit :

| DÉSIGNATION des grades et emplois | SOLDE budgétaire par an | RETENUE à déduire | SOLDE de présence nette par an | par mois | par jour | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service (1). | Sans changement. | | | | | (1) Les sous-lieutenants de réserve effectuant des périodes reçoivent la solde de sous-lieutenant avant six ans de services.<br>En temps de guerre, tous les sous-lieutenants de réserve, qu'ils aient ou non accompli la durée légale de service, sont admis à la solde des sous-lieutenants de l'armée active (avant ou après six ans de services suivant leur ancienneté.) |

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

## 2e Décret du 3 janvier 1916,

*Modifiant le tarif n° 1 (solde des officiers) annexé aux décrets du 11 janvier 1913 et du 26 mai 1904* (Journ. off. du 9 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Le tarif n° 1 annexé au décret du 26 mai 1904, modifié par décrets du 12 janvier et du 21 septembre 1914, est complété comme suit :

| DÉSIGNATION des grades et emplois | SOLDE budgétaire par an | RETENUE à déduire | SOLDE de présence nette | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | par an | par mois | par jour | |
| Sous - lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service (1). | Sans changement. | | | | | (1) Les sous-lieutenants de réserve effectuant des périodes reçoivent la solde de sous-lieutenant avant six ans de service.<br>En temps de guerre, tous les sous-lieutenants de réserve, qu'ils aient ou non accompli la durée légale du service, sont admis à la solde des sous-lieutenants de l'armée active (avant ou après six ans de service suivant leur ancienneté). |

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

## Circulaire ministérielle du 3 janvier 1916,

*Relative à la reprise des concours d'admission aux écoles d'élèves officiers* (Journ. off. du 5 janvier 1916).

Un concours pour l'admission aux écoles d'élèves officiers de marine et d'élèves officiers mécaniciens, aura lieu en 1916 à l'époque réglementaire.

Les candidats qui se trouvent dans les conditions de service exigées pour se présenter à ces écoles devront formuler leur demande dès maintenant (au lieu de la date ordiordinaire, 15 avril).

Ces demandes seront accompagnées des pièces prévues aux articles 269 et 302 de l'arrêté sur le service courant des équipages, modifié le 8 décembre 1910 (admission à l'école des élèves-officiers de marine) et le 28 juillet 1913 (admission à l'école des élèves officiers mécaniciens).

Les autorités maritimes devront immédiatement provoquer les candidatures et se les faire adresser par tous les bâtiments ou services placés sous leur autorité, afin de les transmettre au département dès qu'elles auront été réunies.

Lorsque ces demandes seront parvenues au ministère, la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée et définitivement close.

LACAZE.

---

## Décret du 4 janvier 1916,

*Autorisant le gouverneur général de l'Algérie à procéder à des opérations d'achat et de vente de blés, orges et farines pour le ravitaillement de la population civile* (Journ. off. du 5 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Pendant la durée de la guerre, il peut être pourvu en Algérie, par voie de réquisition de blé tendre et de blé dur, de farines et de semoules, ainsi que d'orge, à

l'approvisionnement de la population civile. Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par les préfets ou par leurs délégués, sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie et dans les conditions prévues par la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, et le décret du 8 août 1885 pris pour cette application de cette loi à l'Algérie.

**Art. 2.** — Le gouverneur général est chargé d'effectuer des achats de blés, orges et farines à l'intérieur de l'Algérie, de faire procéder, s'il y a lieu, aux réquisitions, et de répartir les denrées suivant les nécessités de la consommation par voie de cessions. En cas de réquisition, l'indemnité qui pourra être allouée, soit par l'autorité administrative, soit par les tribunaux, ne pourra être supérieure à 30 francs par 100 kilogr. pour les blés tendres pesant 78 kilogr. à l'hectolitre et ne contenant pas plus de 2 p. 100 de corps étrangers. Elle sera de 31 francs pour les blés durs type colon pesant 80 kilogr. à l'hectolitre et 18 fr. 50 pour les orges pesant 60 kilogr. à l'hectolitre.

Il y aura lieu à une augmentation ou à une réduction de 1 p. 100 sur le prix pour chaque kilogramme en plus ou en moins constaté à l'hectolitre, ainsi qu'à une réduction de 1 p. 100 sur le même prix pour chaque unité en plus p. 100 de corps étrangers.

**Art. 3.** — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité de l'article précédent sont constatées à un compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général.

Une somme de un million pourra être prélevée sur le fonds de réserve de l'Algérie pour constituer le fonds de roulement nécessaire auxdites opérations.

**Art. 4.** — A partir de la publication du présent décret, et pendant la durée de la guerre, les préfets pourront fixer le prix des farines de blé tendre et de blé dur qui ne pourra en aucun cas dépasser celui qui résulterait d'une extraction à 74 pour 100 du blé tendre et à 81 pour 100 du blé dur tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Les meuniers ne pouront plus fabriquer qu'une seule sorte de farine, à savoir la farine entière ne comprenant ni remoulage, ni son.

L'article 8, dernier paragraphe, de la loi du 16 octobre 1915, est rendu applicable à l'Algérie. En conséquence, le tribunal pourra en cas d'infractions aux dispositions du présent article et en sus des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal, ordonner que son jugement sera intégralement ou par extraits affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs.

**Art. 5.** — Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions d'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne les personnes auxquelles le droit de réquisition pourra être délégué par les préfets, les formes de cette délégation et le fonctionnement des opérations de ravitaillement.

**Art. 6.** — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 4 janvier 1916,

*Portant suppression du procès-verbal à établir par la gendarmerie pour les notifications de liquidation de pension* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 5).

Aux termes de l'articles 292 du décret du 29 mai 1903 sur l'organisation et le service de la gendarmerie, toutes les fois que les militaires de l'arme sont requis pour une opération quelconque, ils en dressent procès-verbal, même en cas de non réussite, pour constater leur transport et leurs recherches.

Ces dispositions s'appliquent aux notifications de liquidation de pension.

En raison de l'extension considérable prise par le nombre de ces notifications et dans un but de simplification d'écritures, le procès-verbal auquel elles donnent lieu sera remplacé par l'apposition de la signature des intéressés sur la note adressée par les généraux commandant les subdivisions

territoriales aux commandants d'arrondissement de gendarmerie.

Cette note, après l'accomplissement de cette formalité, sera conservée dans les archives des brigades.

GALLIÉNI.

---

## Décret du 5 janvier 1916,

*Portant ouverture d'un crédit supplémentaire d'inscription de pensions civiles sur l'exercice 1914 au titre du fonds commun des veuves et orphelins* (Journ. off. du 14 janvier 1916.

**Art. 1er.** — Un crédit supplémentaire de 90.000 francs est ouvert sur le produit des extinctions survenues au cours des années 1913 et antérieures et qui ont été révélées depuis le 1er janvier 1915, pour l'inscription des pensions civiles de veuves et des secours aux orphelins régis par la loi du 9 juin 1853 et résultant de décès survenus du 1er janvier au 31 décembre 1914.

**Art. 2.** — Le ministre des finances est chargé, etc.

---

## Décret du 5 janvier 1916,

*Supprimant le conseil et le tribunal de revision maritime de Brest* (Journ. off. du 8 janvier 1916.

**Art. 1er.** — Le conseil et le tribunal de revision maritime de Brest sont supprimés.

**Art. 2.** — Les affaires pendantes devant le conseil ou le tribunal de revision de Brest sont, de plein droit, déférées au conseil ou au tribunal de revision de Toulon, dont le ressort s'étendra désormais aux cinq arrondissements maritimes.

**Art. 3.** — Les archives du conseil ou du tribunal de revision de Rrest seront versées au dépôt central des archives judiciaires du 2e arrondissement maritime.

**Art. 4.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 5 janvier 1916,

*Concernant l'application aux indemnités dues aux équipes de travailleurs militaires employés aux travaux agricoles du taux de majoration de solde* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 4).

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier les militaires employés *dans les équipes agricoles*, qui constituent de véritables détachements militaires encadrés et que l'on peut considérer comme en service commandé, de la majoration de solde récemment accordée par le Parlement, en sus de la rémunération à laquelle ils ont droit dans les conditions prévues par l'instruction du 23 août 1910 (art. 47).

J'ai, en conséquence, décidé que les tarifs de 1910, *uniformément majorés de 0 fr. 20,* seront appliqués à toute époque, aux militaires de ces équipes, même s'ils travaillent en petits groupes.

Rien n'est changé aux dispositions concernant la rémunération des permissionnaires individuels, libres, qui continueront à être payés par les agriculteurs, soit d'après les tarifs susvisés de 1910, soit d'après des tarifs majorés susceptibles d'être institués en cours de la belle saison.

Dans tous les cas, soldats et embaucheurs seront prévenus des tarifs adoptés de façon que toute discussion puisse être évitée.

Je vous prie de vouloir bien porter cette décision à la connaissance des autorités militaires intéressées et d'en assurer l'exécution.

GALLIÉNI.

## Circulaire ministérielle du 5 janvier 1916,

*Relative à l'utilisation des déchets métalliques* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 5).

Pendant la durée de la guerre, les services constructeurs sont autorisés à utiliser tous les déchets métalliques provenant de leurs fabrications, et à acquérir, soit par voie d'achat, soit par voie de réquisition, tous les déchets de cette nature nécessaires aux fabrications.

Ces déchets seront cédés aux industriels travaillant pour la défense nationale dans les conditions du dernier alinéa de l'article 43 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 26 du décret du 3 avril 1869, soit par voie de marchés de conversion, soit par voie de marchés ordinaires, aux prix déterminés dans chaque cas par la direction du service intéressé.

---

## Circulaire ministérielle du 5 janvier 1916,

*Relative aux allocations des personnels navigants de l'aéronautique en congé de convalescence* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 6).

Les militaires du personnel navigant de l'aéronautique doivent être considérés, dans l'exécution de leur service aérien, comme effectuant un service de guerre.

Par suite, ceux de ces militaires qui sont envoyés en congé de convalescence à la suite de blessure reçue ou de maladie contractée dans l'accomplissement *d'un service aérien*, à l'intérieur ou aux armées, ont droit à la solde de présence et à l'indemnité représentative de vivres dans les conditions et dans les limites prévues par le décret du 1er janvier 1915 (position 38 *bis*).

Ces militaires ont droit, en outre, aux indemnités de fonctions spéciales au service de l'aéronautique dans les conditions fixées par la circulaire du 8 octobre 1915, n° 27310-4/12.

## Arrêté ministériel du 6 janvier 1916,

*Concernant la remise des titres de rente 3 % pour la libération des souscriptions à l'emprunt en rente 5 % et la délivrance des certificats provisoires* (Jour. off. du 7 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Toute souscription à l'emprunt 5 %, qui comporte la remise de rente 3 % perpétuelle devra être libérée entre le 15 et le 31 janvier 1916 inclus, tant par la remise de ces titres 3 % que par le versement, s'il y a lieu, d'un solde en numéraire.

**Art. 2.** — 1° Si la souscription a eu lieu chez un comptable direct du Trésor (trésorier général, receveur particulier ou percepteur) ou par l'intermédiaire de la Banque de France, la libération se fera à la caisse qui a reçu la souscription;

2° Si la souscription a eu lieu dans un bureau de poste ou aux guichets d'une caisse d'épargne ordinaire, la libération se fera chez le receveur des finances de l'arrondissement (trésorier général ou receveur des finances) lorsque la résidence du receveur des postes ou le siège de la caisse d'épargne est chef-lieu d'arrondissement : chez le percepteur de la commune où est située la recette des postes ou la caisse d'épargne, dans le cas contraire.

A Paris, les souscriptions reçues dans les bureaux de poste et à la caisse d'épargne et comportant la remise de rentes 3 % seront libérées à la caisse centrale du Trésor (Pavillon de Flore).

En Algérie, en Tunisie, dans les colonies et pays de protectorat, la libération se fera selon le lieu de souscription chez le comptable du Trésor (trésorier général de l'Algérie, payeur principal ou payeur particulier, receveur général des finances tunisiennes, trésorier-payeur) ou à la Banque de l'Algérie.

**Art. 3.** — Les titres de rente 3 % remis en paiement pourront être de toute nature et de tout libellé.

Toutefois, les rentes grevées, soit d'un droit d'usufruit, soit d'un droit de retour mentionné sur l'inscription, et les rentes remises en nantissement ne seront admises qu'avec le con-

sentement du nu-propriétaire, du bénéficiaire du droit de retour ou du créancier-gagiste; ce consentement devra résulter de la production d'une lettre dont la signature sera légalisée par le maire de la résidence ou certifiée par un notaire.

**Art. 4.** — Le montant des rentes 3 °/₀ dont les titres seront présentés pour la libération de l'emprunt peut être supérieur ou inférieur au montant pour lequel elles ont été décomptées lors de la souscription.

Dans le premier cas, la partie formant excédent donnera lieu à la remise ultérieure d'un titre de rente 3 °/₀ de même nature et, s'il y a lieu, de même libellé que le titre soumis à ce prélèvement.

Dans le second cas, l'insuffisance sera comblée immédiatement par un versement de 22 francs, pour chaque franc de rente décompté dans la souscription et non remis.

**Art. 5.** — Tout retard dans la libération des souscriptions comportera le paiement d'intérêts calculés au taux de 6 °/₀ l'an sur le montant des sommes qui n'auront pas été réglées en titres ou en numéraire, avant le 31 janvier 1916.

Le calcul de ces intérêts sera fait à raison de 0 fr. 25 °/₀ par quinzaine entièrement écoulée à partir du 16 janvier 1916, la quinzaine s'entendant de toute période entière allant du 1er au 15 inclus ou du 16 au dernier jour inclus de chaque mois. Le même procédé de décompte sera appliqué aux intérêts de retard dus en vertu de l'article 9 de l'arrêté du 16 novembre 1915 pour les souscriptions en numéraire dont les termes de libération ne sont pas acquittés à échéance.

La période du 15 au 31 janvier 1916 comptera pour une quinzaine.

**Art. 6.** — Le certificat provisoire qui, en vertu de l'article 16 de l'arrêté du 16 novembre dernier, sera remis à partir du 15 janvier 1916 pour toute souscription faite en numéraire, libérée au moins des deux premiers termes, sera délivré au porteur. Il en sera de même pour toute souscription entièrement libérée avec ou sans rente 3 °/₀, si cette souscription n'a comporté et ne comporte ni remise, ni demande de titres nominatifs ou mixtes (rentes 3 1/2 °/₀, rentes 3 °/₀ certificats nominatifs de dépôt d'obligations de la défense nationale, rentes 5 p. 100).

Il sera délivré un certificat nominatif de dépôt dans les autres cas.

Lorsque la souscription aura été faite au moyen de titres de rente 3 °/₀ nominatifs ou mixtes, venant s'adjoindre à des valeurs au porteur ou à des valeurs nominatives de libellé différent, il pourra être délivré, selon le cas, après les délais nécessaires à l'examen des titres, un certificat au porteur et un certificat nominatif, ou plusieurs certificats nominatifs.

**Art. 7.** — Si une souscription est libérée pour partie au moyen de titres nominatifs ou mixtes de rente 3 °/₀ devant donner lieu à un règlement distinct, et si la conversion conduit à un nombre fractionnaire de rentes 5 °/₀, ce dernier nombre est porté au nombre entier immédiatement supérieur, l'autre partie de la souscription subissant une réduction équivalente.

Les parties en cause auront à se tenir compte réciproquement des arrérages formant ladite augmentation ou réduction, mais mention sera faite sur le titre majoré du montant de la rente d'origine qui a été convertie et du montant de la majoration.

**Art. 8.** — La remise des certificats provisoires ou certificats nominatifs de dépôt aura lieu à partir du 15 janvier.

Elle se fera en France aux caisses ci-après :

Si la souscription a eu lieu chez un comptable direct du Trésor (trésorier général, receveur particulier ou percepteur), ou par l'intermédiaire de la Banque de France :

A la caisse qui a reçu la souscription ;

Si la souscription a eu lieu dans un bureau de poste ou aux guichets d'une caisse d'épargne ordinaire : *a*) à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement (trésorier général ou receveur des finances) lorsque la résidence du receveur des postes ou le siège de la caisse d'épargne est chef-lieu d'arrondissement ; *b*) à la caisse du percepteur de la commune où est située la recette des postes ou la caisse d'épargne, dans le cas contraire.

Toutefois, à Paris et en ce qui concerne les souscriptions faites dans les bureaux de poste, à l'hôtel de ville, à la caisse des dépôts et à la caisse d'épargne, la remise se fera :

1° A la caisse centrale du Trésor public (pavillon de Flore) pour toutes les souscriptions non libérées à l'émission ;

2° A la caisse centrale du Trésor public (place du Palais-Royal) pour toutes les souscriptions entièrement libérées à l'émission, sauf l'exception ci-après ;

3° Dans les bureaux de poste, pour les souscriptions au porteur entièrement libérées à l'émission et faites dans ces bureaux.

En Algérie, en Tunisie, dans les colonies et dans les pays de protectorat, la délivrance des certificats provisoires se fera selon le lieu de souscription chez le comptable du Trésor (trésorier général de l'Algérie, payeur principal ou payeur particulier, receveur général des finances tunisiennes, trésorier payeur) ou à la Banque de l'Algérie.

---

## Arrêté ministériel du 6 janvier 1916,

*Complétant celui du 14 juin 1909 et prohibant l'importation en France et le transit des viandes d'animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, fraîches, salées ou conservées par un procédé frigorifique* (Journ. off. du 9 janvier 1916).

**Art. 1er.** — L'importation en France et le transit des viandes fraîches, salées, ou conservées par un procédé frigorifique, d'animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements sont interdits.

**Art. 2.** — L'arrêté ministériel du 10 juin 1909 est rapporté.

**Art. 3.** — Le directeur général des douanes et les préfets des départements sont chargés, etc.

---

## Instruction ministérielle du 6 janvier 1916,

*Portant modification à l'instruction du 28 octobre 1915 pour l'application du décret du 12 novembre 1914 relatif à la nomination, à titre temporaire, pendant la durée de la guerre, au grade de sous-lieutenant ou assimilé* (Journ. off. du 7 janvier 1916).

Les articles 19 à 23 de l'instruction du 28 octobre 1915 sont abrogés et remplacés par les suivants :

**Art. 19.** — Pourront être nommés, à titre temporaire, au grade d'attaché de 2e classe ou d'officier d'administration de 3e classe (service des subsistances, service de l'habillement et du campement) du cadre auxiliaire, les hommes de troupe de tous grades de la réserve de l'armée territoriale appartenant au service armé, ainsi que les hommes dégagés de toute obligation militaire qui, en raison de leurs connaissances techniques, ont été utilisés, pendant deux mois au moins, depuis le début de la guerre, dans un service ou établissement de l'intendance et dans des emplois normalement dévolus à des attachés ou à des officiers d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance, s'ils ont fait l'objet d'une proposition dûment motivée de leur chef de service.

**Art. 20.** — Les propositions de nominations par application des dispositions de l'article 19 doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Etat signalétique et des services (pour les militaires ou anciens militaires seulement) ;

2° Extrait de naissance (non exigible des militaires ou anciens militaires) ;

3° Certificat de visite médicale constatant l'aptitude physique à l'emploi à pourvoir ;

4° Extrait du casier judiciaire n° 2;

5° Procès-verbal d'enquête du commandant de gendarmerie de la résidence ;

6° Certificat de l'autorité civile attestant la profession.

GALLIÉNI.

## Arrêté ministériel du 7 janvier 1916,

*Portant dérogation à des prohibitions de sortie*
(Journ. off. du 8 janvier 1916).

**Article unique.** — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur peuvent être exportées ou réexportées des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1), ou les Etats de l'Amérique, les volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque.

---

## Circulaire ministérielle du 7 janvier 1916,

*Relative à l'examen d'admission à l'école des aspirants officiers du service automobile* (Journ. off. du 8 janvier 1916).

Comme suite à ma circulaire n° 29791 3/3 du 3 décembre 1915, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen d'admission à l'école des aspirants officiers du service automobile sera passé de la manière suivante :

*1° Sous-officiers, brigadiers et hommes de troupe.*

Les candidats dont les demandes auront été agréées devront subir tout d'abord au chef-lieu de la région, une série d'épreuves écrites éliminatoires dont le programme est indiqué ci-après :

*a*) Une composition (une heure) destinée à constater si le candidat sait écrire correctement et rédiger un ordre ou un compte rendu.

---

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe ou serbe.

Le thème se rapporte à une opération ou à un incident de la vie militaire d'une unité antomobile : accident au cours d'un transport, installation d'un cantonnement, etc. Il oblige le candidat à prendre une décision dans un cas concret et demande de sa part des notions sur le fonctionnement et l'administration des unités automobiles ;

*b*) Une composition technique (une heure et demie) comprenant la description sommaire et l'exposé du fonctionnement et de l'entretien d'un organe d'une voiture automobile, moteur, embrayage, changement de vitesse, magnéto, etc.;

*c*) Un petit problème d'arithmétique ayant trait au fonctionnement des automobiles et nécessitant en même temps des notions d'arithmétique et de géométrie élémentaire (circonférence, surface du cercle, volume du cylindre, pas d'un engrenage ou d'une chaîne, etc., etc.).

La liste des candidats admis à concourir vous sera adressée en temps utile. Les candidats seront convoqués par vos soins, ils seront pris en subsistance, pendant la durée des examens, par le groupement automobile régional.

Les sujets de composition choisis parmi les matières du programme que vons trouverez ci-joint vous seront adressés sous pli cacheté. Ces sujets identiques pour tous les candidats de toutes les régions ne devront être connus qu'au moment où le texte en sera dicté aux intéressés.

Les dates et heures dcs examens vous seront communiquées en même temps qne la liste des candidats admis à concourir.

Les copies des candidats me seront ensuite adreseées sans délai sous le présent timbre.

Les candidats proclamés admissibles seront ultérieurement convoqués à Boulogne-sur-Seine pour y subir, devant une commission, un examen oral portant également sur le programme général et comprenant :

1° Interrogation sur la partie théorique (coefficient)... 1

2° Examen sur la partie pratique, conformément aux indications portées au programme.................... 1

3° Examen de conduite pratique d'un véhicule auto.... 1

4° Interrogation sur le commandement et l'administration.................................... 1

Total.................... 4

Le classement s'effectuera en multipliant les notes obtenues aux diverses épreuves par les coefficients ci-après :

| | |
|---|---|
| Rédaction (coefficient) | 1 |
| Composition écrite technique (coefficient) | 2 |
| Problème d'arithmétique (coefficient) | 1 |
| Examen oral (coefficient) | 4 |
| Une note d'appréciation d'ensemble sur l'aptitude du candidat au commandement, la tenue, la façon de servir, en tenant compte, dans une large mesure, des fonctions qu'il a remplies jusqu'alors (coefficient) | 2 |
| Total | 10 |

Les candidats admis seront classés, s'il y a lieu, dans le service automobile et seront, en principe, envoyés aux armées pour y faire un stage.

A l'expiration de ce stage, ils seront notés et appelés à suivre des cours théoriques et pratiques.

Ils subiront, en fin de cours, un examen de sortie portant sur l'ensemble des matières enseignées.

Ceux qui auront satisfait audit examen seront nommés à titre temporaire sous-lieutenants dans le service automobile.

*2° Candidats officiers.*

Je vous prie de m'adresser aussitôt que possible sous le présent timbre :

1° Un relevé des services ;

2° Un extrait du feuillet en campagne (Notes et punitions) des candidats dont vous m'avez envoyé les demandes, conformément aux prescriptions de ma dépêche n° 29791 3/3 du 3 décembre. Les candidats dont les demandes auront été agréées seront convoqués à Boulogne-sur-Seine pour y subir, devant la commission, un examen oral comprenant :

1° Questions de sciences appliquées (Notions de physique, électricité, chimie, mécanique) permettant de s'assurer si les candidats sont en état de suivre avec fruit les cours qui leur seront faits ultérieurement;

2° Questions de technique automobile élémentaire (cycle à 4 temps), description d'un organe, sa fonction, défectuosités qu'il peut présenter, remèdes, etc.;

3° Questions relatives à l'administration d'une unité isolée (non éliminatoire, destinée à permettre de désigner les officiers qui devront suivre les cours professés aux E. O. R. sur ces matières.

Les notes obtenues seront multipliés par les coefficients ci-après :

Questions de sciences appliquées (coefficient).......... 1
Questions de technique automobile.................... 1
Note d'appréciation d'ensemble, tenant compte, dans une large mesure, des fonctions remplies jusqu'alors..... 2
Total......................... 4

---

## PROGRAMME

### D'EXAMEN DES CANDIDATS A L'ÉCOLE D'INSTRUCTION DES ÉLÈVES OFFICIERS DU SERVICE AUTOMOBILE.

### Partie théorique.

Notions générales de mécanique. Force. Pression. Travail. Puissance. Définition du cheval-vapeur. Équivalence du travail et de la chaleur. Adhérence.

#### *Moteurs.*

Cycle à 4 temps : étude de chacun des 4 temps.

Diagramme : théorique-pratique. Compression volumétrique. Compression pratique. Vitesse linéaire du piston. Vitesse généralement adoptées.

Puissance indiquée : son calcul. Pression moyenne.

Puissance effective : sa mesure. Son calcul. Formules diverses.

Rendement : thermique. Mécanique. Moteurs monocylindriques, à 2, 3, 4, 6, 8 cylindres. Ordre dans lequel se fait l'allumage. But du volant.

Description et croquis des différents organes : cylindre.

Piston. Bielle. Vitesse des gaz dans les conduites. Carter. Fixation du moteur sur le châssis.

Distribution : soupapes. Cames-poussoirs. Construction de l'arbre à cames. Réglage de la distribution. Avance à l'échappement. Retard à l'admission. Autres systèmes.

Différents combustibles employés : essence. Benzol. Alcool carburé. Provenance. Propriétés physiques et chimiques. Proportion d'air pratiquement nécessaire pour obtenir un bon mélange.

Carburateurs : fonctionnement du carburateur à pulvérisation. Principaux systèmes actuellement employés : Zénith, Claudel.

Allumage : piles, accumulateurs, bobines, magnéto à haute tension, bougies et rupteurs. Description et fonctionnement. Qu'entend-on par auto-allumage ? Réglage de l'allumage. Pourquoi met-on de l'avance ?

Refroidissement : son utilité. Différents systèmes employés. Description de différents types de pompes. Radiateurs : leur efficacité. Ventilateurs: Tuyauteries.

Graissage : nature de l'huile. Graissages divers (barbottage, compte-gouttes, sous-pression).

Mise en route des moteurs : précautions à prendre. Décompresseur : son but, son fonctionnement. Mises en route automatiques.

Modérateur de vitesse : son but. Description.

*Mécanisme.*

Châssis : sa construction.

Embrayage : but. Différents systèmes. Commande.

Boîte de vitesse : son utilité. Sans prise directe. A prise directe. A deux et trois trains balladeurs.

Différentiel : son but. Description et fonctionnement.

Transmission : par chaînes. Par cardans. Pont arrière. Différents modes de construction. Entraînement des roues Roues amovibles. Bielle de réaction, de poussée.

Direction : divers systèmes. Epure de Jantaud. Essieu avant. Différents systèmes de pivotage. Fusées. Réglage des roues.

Suspension : différents systèmes. Soins à donner. Amortisseurs.

Freins: freinage par le moteur. Freins sur différentiel, sur roues. Commande et réglage des freins.

Il est posé à chaque candidat une question sur le moteur et une sur le mécanisme, ainsi qu'une description d'un organe quelconque avec croquis.

## Partie pratique.

Cet examen se compose de deux parties:

1° Une question posée au candidat sur une voiture ou un organe démonté. (Dix à quinze minutes sont laissées pour préparer la réponse);

2° Un petit travail pratique de cinq à dix minutes.

Les questions posées et les travaux pratiques sont compris dans le programme suivant:

Moteur, graissage, distribution, refroidissement, régulateur.

Allumage: démontage des principaux organes d'une magneto. Explications sommaires de son fonctionnement. Principales pannes. Avance à l'allumage, allumage jumellé, Double allumage. Montage d'une magnéto sur un moteur. Montage des fils d'allumage sur un moteur.

Carburateur: démontage d'un carburateur. Explication sommaire de son fonctionnement. Principales pannes. Réglage d'un niveau d'essence sur un carburateur. Manière de reconnaitre s'il y a excès ou manque d'essence.

Embrayage: expliquer sur une voiture, le fonctionnement de son embrayage. Son entretien. Son réglage.

Boîte de vitesse: expliquer le fonctionnement d'une boîte de vitesse ouverte. Nombre de vitesses. Verouillage.

Pont arrière: expliquer le fonctionnement du différentiel sur un pont arrière ouvert. Différentiel à pignons droits. à pignons coniques.

Direction: examen pratique d'une direction. Déterminer et localiser les jeux. Manière de les rattraper. Vérification du parallélisme des roues. Pincement. Carrossage.

Châssis: déterminer sur une voiture les pièces qui transmettent la poussée et celles qui absorbent le couple de renversement du pont arrière.

Freins: réglage sur une voiture des freins au pied et à main.

Commandement et administration.

1° *Tenue du candidat ;*

2° *Commandement.*

Les grandes lignes de l'organisation d'une armée, d'un corps d'armée.

Différents services de ces grandes unités.

Principes de ravitaillements de toute sorte de ces grandes unités.

Organisation du service automobile des armées, d'une armée.

Rôle et fonctionnement du service auto d'une armée.

De la discipline dans une unité.

Droits et devoirs d'un chef d'unité isolée.

Droits et devoirs d'un chef d'unité formant groupe.

Punitions, permissions, réclamations.

3° *Administration.*

But de l'administration d'une unité.

Devoirs généraux du chef d'une unité administrative.

Allocations : normales, en nature, supplémentaires ; par quoi sont constituées ces allocations; où et comment elles sont perçues. Vivres de réserve.

Allocations en deniers ; par quoi est constitué le crédit de l'unité. Où et comment sont perçus les droits de l'unité.

Objet de la situation administrative.

Comptabilité-matières de l'unité (habillement, campement, armement, etc.) : but de cette comptabilité, devoirs du chef d'unité, ses responsabilités, procès-verbaux divers, perceptions, distributions, réparations, réformes.

Correspondance : sa forme. L'enregistrement.

Registre-Journal : tenue. Son but. Destination et objet des relevés trimestriels.

Livret d'ordinaire. Fonds de recettes. Dépenses (exclusivement réservées à l'alimentation).

Pièces matricules : par qui elles sont détenues. Leur objet, les inscriptions à y faire, leur transmission.

Réquisitions : du droit de réquisition. Forme de la réquisition. A quoi elle doit se borner. Cas de force majeure.

Relations avec le dépôt du corps.

Manière de présenter une question. Les questions sont tirées au sort et dix minutes de réflexion sont accordées aux candidats.

---

## Circulaire ministérielle du 7 janvier 1916.

*Relative à l'envoi trimestriel des relevés de radiotélégrammes* (Journ. off. du 12 janvier 1916).

Je vous rappelle la circulaire du 11 juin 1915 (*Bulletin officiel*, p. 930) de mon prédécesseur relative à l'envoi des relevés des radiotélégrammes officiels (imprimés n° 1,367 *bis* au receveur des postes du port comptable de chaque bâtiment à la fin de chaque trimestre, sans attendre que le bâtiment ait rejoint son port d'attache.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que les prescriptions de cette circulaire soient observées.

Vous voudrez bien également donner des ordres pour faire hâter l'envoi aux receveurs des ports comptables des relevés n° 1367 *bis* afférents aux années 1913 et 1914 qui n'auraient pas encore été expédiés.

LACAZE.

---

## Décret du 8 janvier 1916.

*Fixant les dispositions auxquelles sont soumises les cessions de blé et de farine consenties aux départements et aux communes par le service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile ainsi que la revente de ces denrées* (Journ. off. du 10 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Les cessions de blé et de farine consenties aux départements et aux communes par le service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile et la

revente de ces denrées sont soumises aux dispositions qui font l'objet des articles ci-après :

**Art. 2.** — Les demandes de cession et les ventes de denrées sont effectués, suivant le cas, par des préfets ou les maires, en vertu de délibération du conseil général ou du conseil municipal intéressé. Les délibérations des conseils municipaux sont soumises à l'approbation du préfet. Elles fixent le montant maximum des quantités à acheter et déterminent, d'après les stipulations de l'acte de cession passé avec le service du ravitaillement, les prix de vente à consentir, ainsi que les conditions à imposer pour éviter toute spéculation.

Le prix de vente ne doit en aucun cas être inférieur au prix de revient, sans pouvoir dépasser toutefois le prix maximum fixé par le service du ravitaillement.

Le prix de revient est déterminé par le prix de cession et les frais de transport auxquels le conseil général ou le conseil municipal intéressé a la faculté d'ajouter tout ou partie des frais accessoires.

**Art. 3.** — Les départements et les communes qui effectuent ces opérations peuvent demander que les denrées à eux cédées par le service du ravitaillement soient conservées momentanément par ce service, et expédiées directement aux particuliers auxquels ils revendent.

Le service du ravitallement est tenu d'informer les communes des quantités et qualités de denrées expédiées dans ces conditions.

Les destinataires ne peuvent prendre possession des denrées qu'après reconnaissance, à l'arrivée, effectuée en présence d'un représentant du département ou de la commune et donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire pressé en double exemplaire et signé par le destinataire et le représentant du département ou de la commune. Ces procès-verbaux sont immédiatement transmis au préfet et au trésorier-payeur général, s'il s'agit d'opérations intéressant un département; au maire et au receveur municipal, s'il s'agit d'opérations intéressant une commune.

**Art. 4.** — Dans le cas où les départements ou les communes constituent des magasins d'approvisionnement, ils sont tenus d'organiser, indépendamment de la comptabilité en deniers réglementaire, une comptabilité matières et d'insti-

tuer un agent comptable spécial responsable des opérations.

Cet agent est placé sous le contrôle du préfet et du trésorier général, s'il s'agit d'opérations intéressant un département; du maire et du receveur municipal, s'il s'agit d'opérations intéressant une commune. Il prend charge, en quantité et en valeur, des denrées approvisionnées, la valeur étant déterminée d'après le prix de cession et les frais de transport au moyen d'un bordereau certifié, suivant le cas, par le préfet et le trésorier général ou par le maire et le receveur municipal.

**Art. 5.** — L'agent comptable matières est nommé par le préfet, lorsqu'il s'agit d'opérations intéressant un département; par le maire avec l'agrément du préfet, lorsqu'il s'agit d'opérations intéressant une commune, quelle que soit l'importance des revenus de la commune.

Les prix de cession ainsi que les dépenses accessoires sont payés par le comptable en deniers du département ou de la commune. Les mandats de paiement doivent être appuyés des pièces justificatives réglementaires, et notamment, en ce qui concerne les prix de cession, de la délibération autorisant l'opération et du récépissé à souche de l'agent comptable matières, ou de l'expédition du procès-verbal de reconnaissanco à l'arrivée, pour les denrées expédiées directement aux particuliers.

**Art. 6.** — Les ventes effectuées par le département ou par la commune sont constatées par des actes dressés en triple exemplaire et signés, d'une part par l'acheteur, d'autre part, suivant le cas, par le préfet ou par le maire. Le premier exemplaire est remis à l'acheteur, le second est transmis au trésorier général, pour être conservé par lui, s'il s'agit d'opérations intéressant un département; pour être transmis par lui au receveur municipal, s'il s'agit d'opérations intéressant une commune; le troisième est conservé par le préfet ou par le maire intéressé.

Le produit des ventes est encaissé par le trésorier général ou le receveur municipal, sur la production d'un bulletin de versement établi, suivant le cas, par le préfet ou par le maire, et délivré à l'acquéreur, qui le remet au comptable en deniers, en effectuant le versement du prix.

**Art. 7.** — Lorsque les denrées sont emmagasinées par

les soins du département ou de la commune, la livraison ne peut avoir lieu qu'après paiement du prix. Elle est opérée par l'agent comptable matières au vu de la quittance à souche du comptable, en deniers et contre remise d'un double du bulletin de versement établi, suivant le cas, par le préfet ou par le maire, et revêtu du cachet du comptable et de l'attestation du paiement.

Lorsque les denrées sont expédiées directement aux particuliers par le service du ravitaillement, le prix doit être acquitté dans la huitaine de l'arrivée des marchandises à la gare de destination.

**Art. 8.** — Peur retracer dans la comptabilité du comptable en deniers les opérations de cession et de vente, il est ouvert un compte spécial aux services hors budget.

Ce compte comprend : en recette, le produit des ventes et les recettes accessoires; en dépense, le prix des denrées cédées par le service du ravitaillement, et, s'il y a lieu, les frais de transport, les dépenses du personnel auxiliaire, de magasinage, de manutention et autres frais accessoires.

Les manquants et déchets de toute nature constatés par les inventaires et par les procès-verbaux, certifiés, suivant le cas, par le préfet ou par le maire, font l'objet d'un mandat de dépense budgétaire qui est inscrit en recette au compte spécial. Il en est de même, en fin d'année, pour les frais accessoires que le département ou la commune déciderait de prendre à sa charge et qui n'entreraient pas dans le calcu du prix de revient.

Les manquants et déchets ne peuvent être toutefois portés en dépense budgétaire qu'en vertu d'une décision du préfet ou du maire intéressé, lorsque la somme n'excède pas pour l'année 1.000 francs, et d'une décision du ministre des finances, prise après avis de l'assemblée délibérante intéressée, et du ministre de l'intérieur, lorsque la somme est supérieure.

Le comptable en deniers tient en outre un relevé spécial des entrées et des sorties de marchandises, qu'il rapproche, toutes les fois qu'il le juge utile, des écritures de l'agent comptable matières.

**Art. 9.** — Chaque fois que le préfet ou le maire intéressé le juge nécessaire, et, obligatoirement en fin d'année, une

commission, composée, suivant le cas, soit d'un représentant du préfet et de deux conseillers généraux, soit du maire ou d'un adjoint et de deux conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, dresse, en présence de l'agent comptable matières, un inventaire des denrées en magasin.

**Art. 10.** — En fin d'année, l'agent comptable matières dresse le compte de ces opérations.

Ce document est transmis au comptable en deniers qui s'assure, sous sa responsabilité, de la concordance avec le relevé spécial établi par ses soins, et l'annexe à son compte de gestion.

En cas d'irrégularités constatées, le comptable en deniers en provoque la régularisation, suivant le cas, auprès du préfet ou du maire intéressé.

**Art. 11.** — Le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 8 janvier 1916,

*Nommant, pour l'année 1916, les membres de la commission centrale chargés d'établir les listes des candidatures des débits de tabac de 1re classe* (Journ. off. du 12 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Sont nommés, pour l'année 1916, membres de la commission centrale chargée d'établir les listes des candidatures à des débits de tabac de 1re classe :

MM. Lintilhac, sénateur, président.
Antony Ratier, sénateur, vice-président.
Lafferre, député.
Ceccaldi, député.
Abel Flourens, conseiller d'Etat.
Reynaud, conseiller d'Etat.
Delatour, conseiller d'Etat, directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
Martin, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes.

MM. Branet, conseiller d'Etat, directeur général des douanes.
Jules Noël, maître des requêtes, secrétaire général du du conseil d'Etat, secrétaire.

**Art. 2.** — M. Garcelon, chef de bureau au cabinet du ministre des finances, est nommé secrétaire adjoint de ladite commission.

**Art. 3.**

MM. Louis Roger, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat.
Vel Durand, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat.
Bousquet, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat.
Vergniaud, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat.
Gervais, auditeur de 1re classe à la cour des comptes.
Parmentier, auditeur de 1re classe à la cour des comptes,

sont, pour l'année 1916, adjoints à ladite commission et auront voix délibérative dans les affaires dont ils seront rapporteurs.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

---

## Arrêté ministériel du 8 janvier 1916,

*Nommant, pour l'année 1916, les membres de la commission centrale chargée d'établir les listes des candidatures aux recettes buralistes de 1re classe* (Journ. off. du 12 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Sont nommés, pour l'année 1916, membres de la commission chargée d'établir les listes des candidatures aux recettes buralistes de 1re classe, en vue de pourvoir aux vacances non réservées aux sous-officiers par la loi sur le recrutement de l'armée :

MM. Cordelet, sénateur, président.
Debierre, sénateur, vice-président.
Girard, député.
Haudos, député.
Saisset-Schneider, conseiller d'Etat.

MM. Jacquin, conseiller maître à la cour des comptes.
Martin, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes.
Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

**Art. 2.** — M. Garcelon, chef de bureau au cabinet du ministre des finances, est nommé secrétaire de ladite commission.

**Art. 3.**

MM. Rivet, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat.
Bouchard, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat.
Trochon, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat.
Savin, auditeur de 1re classe à la cour des comptes.
Paul Dauphin, auditeur de 1re classe à la cour des comptes.
Desnues, auditeur de 1re classe à la cour des comptes, sont, sour l'année 1916, adjoints à ladite commission et auront voix délibérative dans les affaires dont ils seront rapporteurs.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

---

## Instruction ministérielle du 9 janvier 1916

*Portant modifiation à l'article 26 de l'instruction du 28 octobre 1915 pour l'application du décret du 12 novembre 1914, relatif à la nomination, à titre temporaire, pendant la durée de la guerre, au grade de sous-lieutenant et assimilé* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 59).

L'article 26 de l'instructiou du 28 octobre 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Pourront être nommés au grade d'officier d'administration de 3e classe de complément du service de santé, à titre temporaire, après constatation de leur aptitude aux fonctions de ce grade par le directeur du service de santé régional :

« Les hommes de troupe de tous grades du service armé

de la réserve de l'armée territoriale, ainsi que les hommes dégagés d'obligations militaires.

« Ces derniers devront avoir contracté un engagement comme soldat pour la durée de la guerre, être aptes au service armé et se déclarer prêts à rejoindre toute destination qui leur sera donnée, même aux armées.

« En dehors des sous-officiers, ne pourront être proposés que les candidats ayant rempli pendant au moins six mois, à l'entière satisfaction de leurs chefs, les fonctions de gestionnaire dans les conditions prévues à l'article 31 de l'instruction du 21 mai 1913, sur les ressources hospitalières du territoire, ceux ayant occupé des fonctions administratives, ceux qui, comme chefs d'industrie, notaires ou anciens élèves d'écoles supérieures de commerce, présenteront une aptitude évidente aux fonctions de gestionnaire et les licenciés en droit.

« Les propositions anciennes sont annulées et les nouvelles seront faites à raison de dix au maximum par région, nombre qui pourra être complété au fur et à mesure des nominations.

» Elles seront transmises par le commandant de la région, accompagnées des pièces suivantes :

« Demande du candidat revêtue de l'appréciation des chefs de corps ou service ou du directeur du service de santé ;

« Etat signalétique et des services ;

« Certificat de visite médicale;

« Extrait du casier judiciaire n° 2;

« Indication des diplômes, brevets, certificats de l'autorité civile justificatifs des déclarations des intéressés. »

---

## Arrêté ministériel du 10 janvier 1916,

*Instituant une commission ayant pour mission d'évaluer les stocks de sucre disponibles pour la consommation générale et de contrôler les prix de cette denrée* (Journ. off. du 19 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Il est institué une commission ayant pour mission d'évaluer les stocks de sucre disponibles pour la

consommation générale et de contrôler les prix de cette denrée.

**Art. 2.** — Sont nommés membres de cette commission :

MM. Jonnart, sénateur, ancien ministre.

Massé, ancien ministre du commerce, représentant du ministre de l'agriculture.

Mithouard, président du conseil municipal de Paris.

Delatour, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Martin, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes au ministère des finances.

Bolley, conseiller d'Etat, directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce.

Reinhard, inspecteur général des colonies au ministère des colonies.

Communal, sous-intendant militaire.

Menant, directeur des affaires municipales à la préfecture de la Seine.

Pluchet, président de la société des agriculteurs de France.

Saillard, professeur à l'école nationale des industries agricoles, directeur du laboratoire du syndicat des fabricants de sucre.

Héliès, directeur du magasin de gros des coopératives de France.

Le directeur du service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile.

M. Jonnart exercera les fonctions de président de la commission.

**Art. 3.** — Le directeur du service du ravitaillement civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Circulaire ministérielle du 10 janvier 1916,

*Portant addition à la circulaire du 23 octobre 1915 relative aux congés et permissions* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 5).

A la suite du dernier alinéa du paragraphe : « B. — Zone de l'intérieur. Titre II : Permissions », ajouter l'alinéa suivant :

« Les permissionnaires de sept jours ont droit :

« *a*) Pour les journées de déplacement, aller et retour : à l'indemnité journalière au titre des frais de déplacement, à l'exclusion de la solde et des prestations accessoires d'alimentation ;

« *b*) Pour les autres journées : à la solde et à l'indemnité représentative de vivres, au titre de la solde, si la blessure a été reçue ou la maladie contractée au cours des opérations de guerre. »

---

## Circulaire ministérielle du 10 janvier 1916,

*Relative aux allocations indûment perçues par les familles des sous-officiers à solde mensuelle* (Bull. min. guerre, P. S. P., p. 6).

Il a été constaté qu'un grand nombre de sous-officiers, sergents et adjudants, qui bénéficient de la solde mensuelle, ont laissé ouvrir au profit de leurs familles, qui doivent cependant en être exclues, aux termes des instructions ministérielles, le droit aux allocations prévues par la loi du 5 août 1914.

L'état des dossiers ne permet pas de connaître la situation exacte de ces militaires et la découverte de cette situation ne peut avoir lieu qu'à la suite de circonstances toutes fortuites.

Il en résulte que des sommes considérables ont été ainsi et sont encore certainement perçues sans droit, au préjudice de l'État.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner les instructions nécessaires aux autorités militaires placées sous votre commandement pour que les sous-officiers à solde soient signalés, sans retard, aux représentants de l'autorité préfectorale des départements où sont domiciliées leurs familles.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 10 janvier 1916,

*Déterminant les conditions dans lesquelles les textes relatifs aux vices rédhibitoires peuvent être appliqués aux réquisitions d'animaux* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 13).

La circulaire du 26 août 1914, (insérée au *J. O.* du 30 relative à la mise en dépôt, chez des agriculteurs ou commerçants, de chevaux provenant de la réquisition et reconnus inutilisables pour l'armée, stipulait que, pour les chevaux reconnus atteints de vices rédhibitoires, des actions en nullité de vente devraient être poursuivies, en vue de faire reprendre les animaux en question, si les propriétaires ne consentaient pas à les reprendre de plein gré, en échange du bon de réquisition.

Cette disposition était, d'ailleurs, rappelée par une circulaire du 16 janvier 1915, n° 437 2/2 qui stipulait que la réquisition des chevaux ne devait être définitive, qu'après examen des vices rédhibitoires.

L'attention de l'administration de la guerre a été appelée, à ce sujet, sur la nécessité de préciser si, dans des conditions semblables à celles prévues par la loi du 2 août 1884 (Code rural), relativement aux résiliations des ventes d'animaux pour vices rédhibitoires, il est possible d'obliger le prestataire à reprendre des animaux réquisitionnés et à en restituer le prix s'ils sont reconnus atteints de vices rédhibitoires.

L'examen de cette question a conduit aux considérations ci-après :

L'action en nullité de vente, pour vice rédhibitoire, ne

peut être exercée par l'Etat, à la suite d'une réquisition daus les conditions prévues par les articles 1641 et suivants du Code clvil et par les lois spéciales aux animaux domestiques des 3 août 1884 et 31 juillet 1895.

Ces disposittons ne régissent, en effet, que la matière des contrats; or, la réquisition, bien qu'elle consiste en une transmission de propriété, en échange d'un prix, ne peut être assimilée à une vente. Mais les textes qui viennent d'être rappelés n'ont fait eux-mêmes qu'une application particulière d'un principe fondamental du droit, suivant lequel « nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui » et qui, par sa généralité, doit être considéré comme régissant la réquisition aussi bien que la vente, puisque ce mode d'acquisition spécial à l'Etat, comporte la délivrance, en échange de l'objet réquisitionné, d'une indemnité représentative de la valeur de cette prestation. Bien plus, tandis que dans la vente, la nullité fondée sur le vice rédhibitoire n'est pas d'ordre public et peut être écartée, de convention expresse, au contraire, le principe qui vient d'être posé ne peut subir aucune exception dans la matière de la réquisition, qui ne laisse place à la conelusion d'aucun contrat.

Le vice rédhibitoire paraît spécialement de nature à être invoqué par l'Etat, au sujet des réquisitions de chevaux qui sont réglées à forfait, suivant un tarif établi en considération [des services que ces animaux sont susceptibles de rendre et avec des différenciations de prix correspondant au degré d'utilité qu'ils peuvent procurer à l'armée. Il serait absolument contraire au principe général rappelé plus haut que l'Etat fût obligé de conserver, au prix du tarif réglementaire, des animaux impropres à tout service.

Il est vrai, qu'en ce qui concerne les réquisitions de chevaux, l'article 51 *bis* de la loi dispose que les commissions mixtes « statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par les propriétaires », et que « réciproquement aucun recours n'est ouvert à l'administration contre leurs décisions ». Mais cette disposition ne parait pasavoir un sens aussi général que son texte le ferait, au premier abord, supposer.

Cet article ne semble, en effet, avoir conféré aux commissions de réquisition une juridiction sans appel, que pour la solution des difficultés d'ordre administratif (relatives, par

exemple, aux demandes en substitution d'animaux, aux excuses présentées par des propriétaires en faute, etc., qui ne paraissent pas susceptibles de donner ouverture à un contentieux judiciaire; mais les questions de classement et de prix sont de celles au sujet desquelles il peut toujours être fait appel aux tribunaux par les intéressés. C'est, du reste, dans ce sens, que l'article 51 *bis* a été interprété et limité par le décret du 29 septembre 1914 (art. 3). Cette disposition ne fait donc pas obstacle à ce que l'Etat excipe ultérieurement des vices rédhibitoires d'animaux pour les restituer à leurs propriétaires, contre remboursement de l'indemnité.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de détail édictées, tant par le Code civil que par les lois de 1884 et de 1895, ne sauraient trouver ici leur application. En particulier, la validité de l'action de l'Etat ne sera pas subordonnée à l'observation d'un certain délai; de même la liste légale des vices rédhibitoires d'animaux ne devra pas être strictement appliquée. Ce sont les tribunaux qui apprécieront, en fin de compte, à l'aide des principes généraux du droit, si es prétentions de l'autorité militaire ne se sont pas manifestées tardivement et si elles sont fondées sur des justifications suffisantes. Il y aura donc intérêt à agir le plus rapidement possible, afin d'être mieux en mesure de prouver l'existence du vice rédhibitoire et son antériorité à la réquisition.

Enfin, puisque l'action en nullité de vente ne peut être exercée en la circonstance, la reprise des animaux et le remboursement du prix pourront être poursuivis sans que l'Etat ait à introduire une instance judiciaire. Il suffira de procéder au moyen d'un ordre de reversement qui sera établi par le sous-intendant militaire et qui sera suivi, le cas échéant, de la délivrance, par le ministre, d'un état exécutoire, sauf opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Sous le bénéfice de ces observations, et dans la mesure où elles se concilient avec les prescriptions des circulaires des 26 août 1914 et 16 janvier 1915, n° 437-2/2, ci-dessus rappelées, il n'y a pas d'inconvénient à ce que les dispositions, en question, reçoivent, le cas échéant, application.

Dans le cas où des actions en justice seraient la consé-

quence de la méthode ci-dessus préconisée, il conviendrait d'en suivre avec attention le développement, afin que la jurisprudence ait le plus de chance possible d'être établie dans le sens le plus favorable aux interêts de l'Etat. MM. les généraux commandant les régions ne manqueront pas, dans cette occurrence, d'en tenir le ministre au courant.

GALLIÉNI.

---

## Instruction ministérielle du 10 janvier 1916,

*Pour l'application du décret du 7 décembre 1915 portant interdiction de la fabrication des armes et munitions de guerre et du commerce et de la fabrication des machines-outils destinées à la fabrication des armes et munitions de guerre* (Journ. off. du 13 janvier 1916).

L'interdiction de la fabrication des armes et munitions de guerre, édictée par le décret du 7 décembre 1915, concerne les armes, pièces constitutives d'armes, munitions et projectiles énumérés dans l'instruction ministérielle du 22 octobre pour l'application du décret du 3 octobre 1915.

Les machines-outils visées par le décret du 7 décembre 1915 sont celles qui ont été construites spécialement en vue de la fabrication des armes et munitions de guerre et également celles qui, sans rentrer dans cette catégorie, sont utilisées ou peuvent être utilisées pour cette fabrication.

L'interdiction du commerce de ces machines-outils atteint toutes opérations d'offres, d'achat, de vente et généralement les négociations quelconques les concernant.

Les autorisations de fabriquer les armes et munitions de guerre, comme les autorisations de faire le commerce ou de fabriquer les machines-outils destinées à la fabrication des armes et munitions, sont délivrées par le ministre de la guerre ou, par délégation, par le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions.

Ces autorisations sont accordées :

*a*) Pour une transaction spéciale ;

*b*) A titre permanent, pour un matériel déterminé ;

*c*) A titre permanent, pour du matériel de toute nature.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

MODÈLE E 1.

## COMMERCE DES MACHINES-OUTILS DESTINÉES A LA FABRICATION DES ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE

DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1915.

*Instruction ministérielle du 1915.*

## DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE

Je / Nous soussigné (1)

pour qui (2)

agissant comme banquier, et pour qui

je / nous agis

en qualité de (3)

demand une autorisation spéciale dans les conditions prévues par le décret du 7 décembre 1915 et l'instruction ministérielle du 191 , afin d'effectuer les transactions ci-après spécifiées (4)

Je m'engage / Nous nous engageons au cas où la présente demande serait suivie d'un contrat, à ne pas disposer, sous quelque forme que ce soit du matériel mentionné au verso, autrement que dans les conditions convenues (5).

, le 191 .

*Signature du demandeur :*

(1) Nom, prénoms adresse, nationalité, genre de commerce du demandeur.

Pour le détail, voir cadre au verso (A).

(2) Nom et adresse du banquier.

(3) Indiquer si l'on agit comme principal intéressé, ou en qualité d'agent; dans ce dernier cas, indiquer les noms et adresse du principal intéressé.

(4) Voir au verso cadre B.

(5) Rayer cette phrase si la demande ne comporte pas l'achat de machines-outils.

AUTORISATION SPÉCIALE POUR UNE TRANSACTION DÉTERMINÉE.

---

Le demandeur ci-dessus est autorisé à effectuer la transaction faisant l'objet de sa demande.

La présente autorisation ne vaudra pour ancune autre transaction.

Elle est valable, sauf révocation, jusqu'au

Paris, le

*Le*

---

(A)

(Détail complet des noms, adresses, nationalités des associés de la Maison ou des Administrateurs de la Société demanderesse).

---

(B)

(Exposé détaillé de l'affaire proposée. Indication des noms, adresses et nationalités de tous les intéressés autres que ceux qui ont été précédemment mentionnés. Spécification du matériel qui doit faire l'objet de la transaction. Faire connaître comment on entend en disposer.)

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

MODÈLE E 2.

# COMMERCE DES MACHINES-OUTILS DESTINÉES A LA FABRICATION DES ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE

DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1915.

*Instruction ministérielle du 1915.*

## AUTORISATION GÉNÉRALE

(*a*)

est / sont autorisé , dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, à faire le commerce des machines-outils destinées à la fabrication des armes et munitions de guerre (*b*)

soit en France, soit à l'étranger.

La présente autorisation demeurera valable jusqu'au ou (*c*) tant qu'elle n'aura pas été révoquée pour inobservation des conditions auxquelles elle est soumise par les lois, décrets et règlements ou des conditions ci-après (*d*)

Paris, le

*Le*

(*a*) Nom du commerçant ou raison sociale de la firme.

(*b*) Le cas échéant, décrire le matériel déterminé auquel est limitée l'autorisation.

(*c*) Rayer les mots « jusqu'au..... ou » si l'autorisation est accordée à titre permanent.

(*d*) Indiquer ici les conditions spéciales auxquelles l'autorisation est soumise.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

MODÈLE F.

# FABRICATION DES ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE ET DES MACHINES-OUTILS DESTINÉES A LA FABRICATION DES ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE

DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1915.

*Instruction ministérielle du 1915.*

## AUTORISATION GÉNÉRALE

(a)

est / sont autorisé , dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, à fabriquer des armes et munitious de guerre et des machines-outils destinées à la fabrication des armes et munitions de guerre (b)

soit en France, soit à l'étranger.

La présente autorisation demeurera valable jusqu'au ou (c) tant qu'elle n'aura pas été révoquée poue inobservation des conditions auxquelles eile est soumise par les lois, décrets et règlements ou des conditions ci-après (d)

Paris,

*Le*

(a) Nom du fabricant ou raison sociale de la firme.

(b) Si l'autorisation est limitée aux armes ou aux munitions ou aux machines-outils, rayer les mots inutiles.
Le cas échéant, décrire le matériel déterminé auquel est limitée l'autorisation.

(c) Rayer les mots « jusqu'au... ou » si l'autorisation est accordée à titre permanent

(d) Indiquer ici les conditions spéciales auxquelles l'autorisation est soumise.

Les autorisations des types *a* et *b* ne sont susceptibles d'aucune extension ; toute entreprise en dépassant le cadre doit faire l'objet d'une demande et d'une autorisation nouvelle.

Les sous-traitants devront se pourvoir d'une autorisation avec le concours du traitant principal.

Les autorisations ne peuvent être transférées.

Leurs bénéficiaires ne doivent être intéressés ni directement, ni indirectement, dans une transaction avec l'ennemi.

Ils sont tenus d'avoir un registre, coté et paraphé à chaque feuille par le service qui a délivré l'autorisation, sur lequel sont inscrits, jour par jour, dans des colonnes distinctes, l'espèce et le nombre des armes, pièces d'armes ou munitions qu'ils fabriquent ou, dans le cas des machines-outils : l'espèce et le nombre des machines-outils qu'ils fabriquent ou dont ils font le commerce, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des constructeurs, vendeurs ou acheteurs. Ce registre doit être tenu continuellement à la disposition des officiers contrôleurs du département de la guerre.

Les autorisations sont révocables à tout instant pour inobservation des conditions qui précèdent où des lois et règlements relatifs à la matière.

Les demandes sont établies et les autorisations délivrées sur des formules conformes aux modèles F, E1 et E2 annexés à la présente instruction.

GALLIÉNI.

---

## Décret du 11 janvier 1916,

*Relatif aux emplois réservés aux anciens militaires indigènes de l'Algérie* (Journ. off. du 16 janvier 1916).

**Art. 1er.** — L'article 5 du décret du 19 septembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les emplois rétribués sur les fonds des communes, des départements ou de l'Etat, figurant dans un tableau spécial établi par le ministre de l'intérieur, sur les propositions du gouverneur général, sont réservés pour les cinq sixièmes,

après justification de l'aptitude des candidats, aux indigènes ayant accompli au moins trois années de service militaire ou ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans un corps régulier ou dans un corps auxiliaire.

« Un droit de préférence, pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation des hostilités, est accordé aux indigènes des armées de terre et de mer réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées au service devant l'ennemi. A défaut de candidats des deux catégories susvisées, bénéficieront du même droit, quelle que soit la durée de leurs services, les anciens militaires qui se seront distingués par une action d'éclat. »

**Art. 2.** — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

---

## Décret du 11 janvier 1916,

*Prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc* (Journ. off. du 15 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Sont prohibées la sortie des colonies et des pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.
Acétyl-cellulose.
Acétates.
Acide bromhydrique.
Acide stéarique.
Acide tartrique et tartrates alcalins.
Aconit (préparations et alcaloïdes).
Aiguilles à tricoter.
Alcaloïdes végétaux.
Aluminium pur ou allié sous toutes ses formes et oxyde.

Alun.

Anti-friction (métal).

Armes à feu autres que de guerre, pièces détachées et munitions.

Armes blanches et pièces détachées.

Bâches.

Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.

Bichromate de soude.

Bicyclettes et pièces détachées.

Boites métalliques en fer blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.

Cantharides et leurs préparations.

Caoutchouc (ouvrages en).

Caroubes.

Cellulose.

Cérésine.

Chandelles.

Charcuterie fabriquée.

Charcuterie (vessies, enveloppes et membranes pour).

Châtaignes, marrons, millet et leurs farines.

Chaussures (fournitures et outillage pour la fabrication des) (voir aussi fournitures et outillage).

Chiffons de tout genre.

Chloramide et préparations à base de chloral.

Chlore liquéfié.

Chlorure d'étain, de magnésium, de zinc.

Chrome sous toutes ses formes.

Ciment.

Cobalt sous toutes ses formes.

Coca et préparations.

Confections en tissus de coton.

Conserves de tomates et autres conserves alimentaires (voir aussi extraits de viandes et soupes comprimées).

Cordages, filets et autres ouvrages de cordes.

Corne et autres matières analogues brutes.

Crin et poils.

Cuir (ouvrages en cuir).

Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes.

Cyanures, ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.

Diamants bruts utilisables dans un but industriel.

Drap.
Electrodes, piles et leurs éléments.
Engrais chimiques.
Ergot de seigle.
Etain pur ou allié sous toutes ses formes.
Eucaïne (hydrochlorure).
Extraits de viande et toutes autres conserves alimentaires (voir aussi conserves alimentaires).
Farineux alimentaires ci-après désignés : châtaignes, marrons, millet et leurs farines.
Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.
Feuilles de caoutchouc vulcanisé.
Ficelles de chanvre.
Figues sèches.
Fils d'alpaga, de mohair et de poils.
Fils de ramie.
Forges portatives.
Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main.
Fromages.
Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier.
Gaz asphyxiants (produits pour la fabrication des).
Gentiane et ses préparations.
Glands.
Gommes de tous genres.
Goudron végétal et huile de goudron végétal.
Houes (voir aussi outils pour pionniers).
Indigo naturel.
Ipécacuanha (racine d').
Jusquiame et ses préparations.
Laines d'effilochage et rognures de chiffons neufs.
Lapins.
Liège brut ou ouvré.
Magnétos (machines).
Manches ou poignées d'outils.
Manganèse (métal), sous toutes ses formes.
Marc d'olives.
Marrons (voir aussi farineux alimentaires).
Matériel sanitaire.

Matières lubrifiantes.
Mèches de mineurs.
Médicaments.
Mercure (composés et préparations de).
Métal antifriction (voir antifriction).
Meules.
Millet (voir aussi farineux alimentaires).
Mica travaillé.
Molybdène (métal, minerai et sels de).
Nickel pur ou allié sous toutes ses formes.
Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
Novocaïne.
Outillage pour la fabrication des chaussures.
Outils pour maréchaux ferrants, charpentiers, charrons et selliers.
Outils et appareils pour pionniers, leurs manches ou poignées détachées.
Pansement (objets de).
Paraldéhyde.
Peaux brutes et préparées d'agneau.
Peptone.
Peroxydes métalliques.
Piles électriques (voir aussi électrodes).
Platine (métal, minerai et sels).
Poissons frais ou en saumure, secs, salés ou conservés.
Pommes de terre de toutes sortes.
Produits chimiques pour usage pharmaceutique.
Protargol.
Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine et les usages domestiques.
Ramie.
Résines.
Rogues de morue et de maquereau.
Saccharine et produits assimilés.
Salicylate de soude et méthylsalicylate.
Salvarsan et néo-salvarsan (chlorhydrate de dioxydiamidoarsénobenzol).
Santonine et ses préparations.
Savons.
Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure.
Sélénium.

Sérums.
Silicium.
Son et autres issues de mouture.
Soude (hyposulfite de).
Soupes comprimées et desséchées.
Sulfate de soude.
Sulfate de zinc.
Tapiocas.
Tartre.
Teintures dérivées du goudron de houille.
Thymol et ses préparations.
Tissus de chanvre.
Tissus de coton confectionnés ou non (voir confections).
Tissus de jute.
Tissus de laine.
Tissus de lin.
Tissus de ramie.
Titane (métal, minerai et sels).
Tourbe.
Tourteaux et autres produits propres à la nourriture du bétail.
Trional.
Tungstène (métal et minerai) (wolfram) sous toutes ses formes.
Urée et ses composés.
Urotropine (hexaméthylène tétramine) et ses préparations.
Vaccins.
Vanadium (métal, minerai et sels de).
Véronal (acide diethylbarbiturique) et véronal sodique.
Vessies, enveloppes et membranes pour charcuteries.
Viandes fumées.
Zinc (métal pur ou allié) sous toutes ses formes.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

**Art. 2.** — Le ministre des colonies, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

## Circulaire ministérielle du 11 janvier 1916,

*Relative à l'application du paragraphe IV de la circulaire du 28 novembre 1915 (réduction des hommes employés dans les bureaux et organisation du travail de ceux qui sont maintenus dans leurs fonctions)* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 43).

Les prescriptions du paragraphe IV (repas) de ma circulaire du 28 novembre 1915 (*B. O.*, P. S.-P., p. 580) ont été interprétées généralement d'une manière trop restrictive par les autorités militaires chargées de leur application.

Ces prescriptions visent deux objets distincts quoique connexes : l'indemnité journalière prévue par l'article 16 du décret du 12 juin 1908 (É. M., vol. 100$^{5}$, p. 39) et l'autorisation pour les hommes de tous grades de prendre leurs repas en ville.

### I. — Indemnité journalière.

L'indemnité journalière doit conserver le caractère d'exception que lui a donné l'article 16 du décret du 12 juin 1908 précité. Elle ne doit être allouée qu'aux seuls hommes de troupe qui, bien que n'étant pas réellement isolés, se trouvent, pour des motifs graves de service, dans l'impossibilité de vivre dans le corps auquel ils appartiennent ou dans lequel ils sont placés en subsistance.

Il vous appartiendra, sur les rapports des chefs de corps ou de service, de statuer sur les propositions motivées qui vous seraient faites d'accorder cette indemnité, laquelle, je crois devoir insister sur ce point, doit rester une exception.

J'ajoute d'ailleurs, pour répondre à une question qui m'a été posée à différentes reprises, que l'autorité militaire conserve le droit d'autoriser, suivant les errements en vigueur certains hommes se trouvant dans des conditions spéciales, à percevoir le prêt franc qui, à l'encontre de l'indemnité journalière, n'impose aucune charge supplémentaire à l'État.

II. — Autorisation de manger en ville.

La circulaire du 28 novembre a voulu restreindre au minimum les autorisations de manger en ville, mais *en tant que ces autorisations n'étaient demandées que pour les convenances personnelles des intéressés.*

Dans tous les cas où des nécessités de service imposeraient à ceux-ci des heures anormales de repas (difficultés d'organisation matérielle, secrétaires de bureaux particulièrement chargés, etc.), où, par suite, les exigences de service se confondent jusqu'à un certain point avec les convenances personnelles, les autorisations en cause doivent être délivrées sans parcimonie, quoique toujours avec discernement.

De même, sur avis médical, pour les hommes dont l'état de santé ne s'accomoderait que difficilement en matière de nourriture du régime commun, cas qui pourra être relativement fréquent parmi les auxiliaires.

Il appartient au chef d'unité de prendre, dans chaque cas, les décisions nécessaires, sous la réserve que ces permissions, qui conservent malgré tout un caractère de faveur, ne pourront entraîner l'attribution de l'indemnité journalière.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ces dispositions à la connaissance des chefs de corps et de services relevant de votre commandement.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 11 janvier 1916,

*Relative à la manière dont les militaires, proposés pour la réforme n° 1, avec gratification par les commissions de réforme, doivent être avisés des résultats de l'examen desdites commissions* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 44).

Des militaires que les commissions de réforme avaient proposés pour la réforme n° 1 avec gratification ont formulé des réclamations sous prétexte que le ministre n'avait pas ratifié les propositions desdites commissions de réforme et

que, par conséquent, il n'avait pas accordé aux pétitionnaires ce que ceux-ci considéraient déjà comme un droit.

Pour éviter dans la mesure du possible que de pareils incidents se reproduisent à l'avenir, il est rappelé aux commissions de réforme qu'il appartient au ministre seul, après qu'il s'est entouré de tous les moyens d'éclaircissement convenables, et spécialement de l'avis de la commission consultative médicale, de statuer sur la question de savoir :

*a*) Si, les infirmités d'un militaire une fois établies, il y a lieu de les rattacher à un *fait de service* et d'admettre par conséquent ce militaire à la *réforme n° 1*;

*b*) A quel *degré* doit être fixée l'impotence fonctionnelle de l'intéressé, et, par suite, quelle est la *catégorie* de gratification de réforme qui doit lui être allouée.

En conséquence, les commissions de réforme doivent, pour rendre sensibles aux militaires soumis à leur examen les principes qui viennent d'être énoncés :

1° Faire figurer, dans l'avis qu'elles rédigent sur le procès-verbal d'examen et de vérification, et qu'elles font signer par l'intéressé, la formule suivante : « La commission... émet l'avis que l'intéressé peut être l'objet d'une *proposition* de réforme n° 1 avec gratification de... *à soumettre a la décision du ministre* »;

2° Prévenir formellement les intéressés que leur situation, au point de vue tant de la réforme n° 1 que de la gratification, n'est pas fixée par l'avis émis sur le procès-verbal et qu'*elle ne sera fixée que sur la décision du ministre.*

---

## Décret du 12 janvier 1916.

*Prorogeant, en raison des circonstances actuelles, l'inscription au tableau d'avancement de grade des fonctionnaires et agents des postes et des télégraphes atteints par la limite d'âge* (Journ. off. du 4 février 1916).

**Art. 1er.** — Les fonctionnaires et agents figurant au tableau d'avancement de grade élaboré en 1914 et dont la validité a été prorogée par décret du 19 janvier 1915, qui,

n'ayant pas été pourvus, au 30 juin 1916, de l'emploi pour lequel ils ont été inscrits, seront atteints par les limites d'âge fixées par l'article 5 du décret du 20 août 1911, pourront, à titre exceptionnel, être maintenus au prochain tableau, sauf s'ils ont cessé de se tenir à la disposition de l'administration ou s'ils ont démérité.

**Art. 2.** — Un an après la cessation des hostilités, ces fonctionnaires et agents seront, sans intervention de la commission centrale d'avancement, rayés du tableau dont il s'agit, s'ils n'ont pu être promus au grade qu'ils recherchent.

**Art. 3.** — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 12 janvier 1916,

*Modifiant l'article 294 de l'instruction du 11 juillet 1913 sur le service de l'armement* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 25).

Art. 294.

3° alinéa, au lieu de : « Les armes des hommes décédés ou envoyés en congé de convalescence sont versées au magasin ou au parc d'artillerie le plus voisin, par les soins de l'intendance, qui informe du versement les corps intéressés », mettre : « Les armes des hommes décédés ou envoyés en congé de convalescence, sont versées au magasin ou au parc d'artillerie le plus voisin, par les soins du comptable de la formation sanitaire. »

---

## Circulaire ministérielle du 12 janvier 1916,

*Modifiant l'article 75 du règlement sur la comptabilité en campagne des corps de troupe de toutes armes* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 25).

Art. 75.

4e alinéa, au lieu de : « Les armes des hommes décédés ou envoyés en congé de convalescence sont versées au magasin

ou parc d'artillerie le plus voisin, par les soins du comptable de la formation sanitaire, qui informe du versement les corps intéressés », mettre : « Les armes des hommes décédés ou envoyés en congé de convalescence sont versées au magasin ou parc d'artillerie le plus voisin par les soins du comptable de la formation sanitaire ».

---

## Notification ministérielle du 12 janvier 1916,

## (Complémentaire à celle du 5 août 1915),

*Portant solutions à des questions posées pour l'application des décrets des 1er janvier et 15 avril 1915 (allocations des militaires à l'hôpital, en congé, en instance de pension)* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 16).

| QUESTIONS | RÉPONSES |
| --- | --- |
| 1° Comment doivent être effectués le paiement et la régularisation des allocations auxquelles ont droit les militaires sortant de l'hôpital (solde échue et avances)? | 1° La solde échue des militaires à solde journalière sortant de l'hôpital au cours d'une quinzaine, ainsi que les avances dues, s'il y a lieu, à la sortie de l'hôpital (avances aux permissionnaires de sept jours, avances de la première quinzaine aux militaires envoyés en congé de convalescence ou en instance de pension ou de gratification) sont payées, en principe, sur les fonds des établissements hospitaliers, qui se remboursent de cette avance à la fin de la quinzaine, lors de l'encaissement du montant de la feuille de prêt.<br>Lorsque l'établissement ne |

QUESTIONS RÉPONSES

possède pas les fonds suffisants, le paiement de la solde échue et des avances est assuré par les soins du dépôt de rattachement, soit sur ses fonds généraux, soit à l'aide d'un état de solde spécial.

Dans tous les cas, les paiements ainsi faits sont définitivement imputés au dépôt de rattachement, qui s'en crédite sur sa revue, dans les conditions prévues par l'instruction du 7 juin 1915 pour le paiement de la solde de l'hôpital.

Les sommes perçues en moins ou en trop par des militaires rentrés dans leurs foyers sout allouées ou retenues lors du paiement de la deuxième quinzaine, par les soins du corps d'origine, ou, en cas de changement de corps, par les soins du dernier corps d'affectation.

Il est rappelé que, pour accélérer et faciliter le service des allocations aux militaires sortis de l'hôpital, le bulletin de sortie doit être adressé *sans délai* au corps d'affectation et mentionner :

1° L'origine de la maladie ou de la blessure (résultant ou non des opérations de guerre);

2° Les paiements effectués, soit par l'établissement hos-

QUESTIONS | RÉPONSES

pitalier, soit par le dépôt de rattachement, à titre de solde ou d'avances;

3° Le lieu où l'intéressé désire recevoir ses allocations.

Le paiement a lieu au domicile indiqué, sans attendre de demande ou de confirmation spéciale de l'intéressé.

2° Comment doit être assuré le paiement des allocations dues aux militaires indigènes à l'hôpital?

2° L'instruction du 7 juin 1915 (complétée par la circulaire du 28 octobre 1915, n° 16781-4/5) n'a prévu qu'un seul tarif de solde par grade pour tous les militaires traités dans les formations sanitaires de l'intérieur. Mais elle a spécifié que les différences de solde et autres allocations sont payées aux intéressés, soit par les dépôts d'origine à la sortie de l'hôpital, soit mensuellemeut (sur leur demande adressée au dépôt d'origine), quand le séjour à l'hôpital est supérieur à un mois.

Rien ne s'oppose à ce que les militaires indigènes reçoivent application de cette prescription, en ce qui concerne, tant les différences de solde et la haute paye, que les portions de prime échues.

Au cas où les intéressés ne pourraient formuler eux-mê-

QUESTIONS — RÉPONSES

mes la demande nécessaire, cette demande peut être valablement établie et transmise au dépôt, par le médecin-chef, le gestionnaire, ou la personne en remplissant les fonctions,

3° Comment sont justifiés, dans les comptes des gestionnaires, les paiements faits à l'hôpital?

3° Le paiement est justifié par la deuxième expédition de la feuille de prêt (pièce d'entrée) et par le registre des comptes courants émargé (pièce de sortie).

Dans ce but, la deuxième expédition de la feuille de prêt doit accompagner la première expédition au dépôt de rattachement, qui la renvoie, revêtue de la mention du remboursement fait (de la main à la main, ou par mandat).

D'autre part, pour permettre la totalisation des dépenses par quinzaine, le registre des comptes courants doit être renouvelé trimestriellement, et comprendre 7 colonnes de paiements partiels, la première mentionnant le report des paiements antérieurs, les six autres réservées à l'inscription des six paiements du trimestre.

4° Les militaires entretenus dans les établissements privés d'assistance subventionnés par le département de la

4° Les établissements visés sont ceux de la société d'assistance aux convalescents militaires.

QUESTIONS

guerre n'ont pas droit à l'indemnité représentative de vivres (militaires en congé) ou à l'allocaion journalière spéciale (militaires en instance de pension ou de gratification).

A quelle catégorie d'établissements s'applique cette prescription?

RÉPONSES

Les militaires hébergés dans tout autre établissement, et notamment dans les centres de rééducation professionnelle, qui relèvent du ministère de l'intérieur, doivent continuer de percevoir les allocations (indemnité représentative de vivres ou allocation spéciale) auxquelles ils auraient droit s'ils étaient dans leurs foyers.

Par exception, ceux admis à l'École Herriot, à Lyon (établissement subventionné par le département de la guerre), et les militaires aveugles suivant des cours à l'atelier de l'Association Valentin Haüy, à Paris, ou, éventuellement dans les ateliers organisés en province par cette société, et entretenus pendant leur apprentissage dans des établissements hospitaliers voisins de ces ateliers, ne doivent pas bénéficier de ces allocations.

QUESTIONS

5° Les sous-officiers servant au delà de la durée légale, envoyés en congé en attendant la liquidation d'une pension de retraite, ont droit, à compter du jour inclus du décret de concession de la pension jusqu'au jour exclu de la date d'échéance des premiers arrérages, à une

RÉPONSES

5° La solde de présence allouée aux sous-officiers à solde mensuelle jusqu'au jour exclu du décret de concession comprend la haute paye.

Il convient, dès lors, de leur maintenir une indemnité égale à cette haute paye pour la période postérieure au décret de concession, et, cumu-

| QUESTIONS | RÉPONSES |
| --- | --- |
| allocation journalière spéciale augmentée, le cas échéant, d'une indemnité égale à la haute paie qu'ils percevaient pendant leur congé.<br>Comment doit être appliquée cette disposition aux sous-officiers à solde mensuelle, qui ne reçoivent pas la haute-paye? | lativement, avec l'allocation journalière spéciale.<br>Cette indemnité est calculée sur le taux de la haute paye des sous-officiers de l'arme à solde journalière. |
| 6° L'allocation journalière spéciale doit-elle continuer d'être payée aux militaires qui refusent leur titre de pension ou de gratification, ou intentent un pourvoi devant le conseil d'Etat? | 6° Il y a lieu de s'en tenir, à l'égard de ces militaires, à la stricte application du décret du 1er janvier 1915, fixant les dates auxquelles doit cesser l'allocation, étant observé que le pourvoi contre un décret de pension ou contre une décision prononçant la réforme n° 1, avec gratification, n'est pas suspensif de la perception des arrérages. |
| 7° Que faut-il entendre par date de la notification de la décision ministérielle rejetant la demande de pension ou statuant sur la proposition de réforme? | 7° Cette date est celle portée sur la dépêche ministérielle notifiant la décision prise. |
| 8° Quelle est la règle à adopter pour l'envoi des fonds aux militaires dans leurs foyers? | 8° Par analogie avec les dispositions prévues pour le paiement des délégations, l'envoi peut être effectué, sauf demande expressément contraire des intéressés :<br>1° Pour les militaires rési- |

QUESTIONS | RÉPONSES

dant en France : par mandat-carte payable au domicile des bénéficiaires, et dont ils doivent accuser réception ;

2° Pour les militaires résidant à l'étranger : soit par mandat-carte au domicile ou au mandataire constitué en France, soit, à défaut, par mandat poste international.

Les frais d'envoi, s'il y a lieu, sont laissés à la charge de l'État, et imputés au chapitre de la solde, sauf pour les paiements faits à l'étranger.

---

## Circulaire ministérielle du 13 janvier 1916,

*Relative à l'emploi des sérums antitétanique et antistreptococcique vétérinaires* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 46).

Depuis le début de la campagne, il a été impossible de donner satisfaction, d'une façon régulière, aux demandes de sérums prévues par l'article 46 de l'instruction du 27 décembre 1911.

Les disponibilités actuelles permettent de reprendre la livraison normale desdits sérums.

Afin de tirer un parti aussi avantageux que possible des données nouvelles acquises dans le domaine de la sérothérapie, il convient de se conformer aux indications suivantes pour l'utilisation de ces produits :

### 1° Sérum antitétanique.

Le sérum antitétanique ayant surtout une action préventive doit être injecté à tout animal porteur d'une plaie, accidentelle ou chirurgicale, susceptible d'être infectée par le bacille du tétanos.

La haute puissauce de préservation de ce sérum pour le cheval permet de l'employer à doses réduites. C'est ainsi qu'un flacon de 10 centimètres cubes pourra être réparti entre deux et même trois chevaux, à la condition qu'ils soient traités simultanément, tout flacon ouvert devant être utilisé sans délai.

Une première injection de 3 à 5 centimètres cubes sera pratiquée aussitôt que possible après le traumatisme, et il conviendra de la renouveler dans un délai de huit à dix jours.

L'emploi des doses réduites donnera la possibilité d'étendre efficacement et à très peu de frais le bénéfice de l'injection préventive à un grand nombre de chevaux blessés, en réduisant au minimum indispensable la consommation du sérum.

En raison des faibles disponibilités de cet agent thérapeutique, il y a lieu de renoncer momentanément à l'utiliser à hautes doses comme agent curatif dans le tétanos déclaré.

### 2° Sérum antistreptococcique.

Le sérum antistreptococcique actuellement mis à la disposition du service vétérinaire est spécialement préparé avec les différentes variétés de streptocoques du cheval. Il peut donc être utilisé dans toutes les affections où ces microbes interviennent, soit à titre primitif, soit comme agent d'infection secondaire, et principalement dans l'anasarque, les formes septicémiques de la gourme et les pneumonies de toute nature.

Dans les cas ci-après, son efficacité est d'autant plus grande qu'il est employé plus hâtivement :

1° *Anasarque.* — Pour ce qui a trait au traitement de l'anasarque, il convient de se conformer aux prescriptions de la notice 5 annexée à l'instruction du 27 décembre 1911 (*B. O.*, vol. 84) ;

2° *Gourme septicémique.* — Sur un grand nombre de chevaux incorporés à la suite d'un long voyage, la gourme revêt une forme septicémique d'emblée. Dans ces manifestations très graves, encore qualifiées de gourme congestive ou hémorragique, le sérum employé à haute dose par la voie intra-veineuse donne souvent des résultats avantageux.

Le première injection pratiquée dans la jugulaire, dès l'apparition des symptômes inquiétants, sera de 60 centimètres cubes; au bout de vingt-quatre heures, on injectera de nouveau 40 centimètres cubes et cette dose pourra être répétée le troisième jour. Si aucune amélioration n'est alors survenue, il est inutile d'insister. Quand, au contraire, l'évolution de la maladie a été influencée favorablement, il convient de compléter l'effet du sérum par une injection sous-cutanée journalière de 10 centimètres cubes, de telle façon que la quantité totale de sérum injectée à un même animal ne dépasse pas 200 centimètres cubes.

Le sérum antistreptococcique est sans efficacité dans les formes suppuratives de la gourme.

3° *Pneumonies.* — Bien que le streptocoque ne puisse être considéré comme la cause initiale de la pneumonie, il intervient au cours de son évolution, comme agent d'infection secondaire.

L'emploi hâtif du sérum antistreptococcique à haute dose, par la voie sanguine, suivant les règles indiquées pour le traitement de la gourme septicémique, permet de prévenir les complications graves, notamment dans les pneumonies gourmeuses, qui sont actuellement les plus fréquentes.

Dans la période où les malades sont soumis au traitement par le sérum, il convient, pour en obtenir le maximum d'effet, de renoncer à toute autre médication, en dehors de celles qui doivent être considérées comme d'ordre purement hygiénique.

Le ravitaillement des armées en sérums vétérinaires sera assuré dans les mêmes conditions que le ravitaillement en malléine, par les demandes périodiques de la D. A.

Pour la zone de l'intérieur, les demandes seront adressées directement au ministère de la guerre (2e direction; 2e bureau) ainsi qu'il est déjà procédé pour la malléine.

Toutefois, les quantités de sérums délivrés seront subordonnés aux disponibilités existantes.

## Circulaire ministérielle du 13 janvier 1916,

*Relative au recrutement d'ouvriers pour les établissements travaillant pour la défense nationale* (Journ. off. du 20 janvier 1916).

J'ai décidé d'autoriser jusqu'au 15 février 1916 :

*a*) Les hommes du service auxiliaire de toutes classes non encore convoqués;

*b*) Les pères de six enfants du service armé de toutes classes;

*c*) Les hommes du service armé des classes 1888 et 1887 ayant exercé pendant un an au moins, l'une des professions énumérées au tableau ci-joint, à demander d'être appelés avant les hommes de leur catégorie, pour être employés, sauf circonstances exceptionnelles, jusqu'à la fin des hostilités, dans les établissements travaillant pour la défense nationale.

Les règles d'application de cette mesure seront les suivantes :

1° Les intéressés devront adresser leurs demandes au bureau de recrutement, dont ils dépendent, en spécifiant :

*a*) Le temps, durant lequel ils ont exercé leur profession ;

*b*) Les établissements, usines et exploitations, où ils l'ont exercée :

*c*) L'établissement, usine ou exploitation où ils travaillent dans le moment.

2° Les bureaux de recrutement signaleront directement le 1er, le 11 et le 21 de chaque mois aux contrôleurs de la main-d'œuvre militaire, désignés au II ci-joint, les demandes qu'ils auront reçues dans la décade précédente, avec indication des renseignements annexés à ces demandes ;

3° Les contrôleurs de la main-d'œuvre feront connaître aux bureaux de recrutement, au fur et à mesure des besoins et compte tenu des disponibilités, le nombre d'ouvriers de chaque profession, qu'il y aura lieu d'appeler, et l'établissement sur lequel ils devront être dirigés ;

4° Les commandants de recrutement désigneront les ouvriers à appeler en suivant, en principe, pour chaque profession, l'ordre de réception des demandes; toutefois, les

ouvriers que les contrôleurs de la main-d'œuvre signaleront comme étant déjà employés dans des établissements travaillant pour la défense nationale et comme devant y être maintenus, pourront être appelés hors tour.

Les commandants de recrutement établiront les ordres d'appel sur ces bases et dirigeront les ouvriers directement sur les établissements désignés par les contrôleurs de la main-d'œuvre; ils en aviseront les dépôts intéressés, qui prendront ces hommes en écriture, les considéreront comme détachés et leur feront parvenir la fiche d'identité et l'insigne de brassard réglementaires;

5° Les dispositions de l'article 7 de la loi du 17 août 1915 et de la circulaire n° 7106 du 15 octobre 1915 seront applicables aux hommes appelés en vertu de la présente décision; de plus ceux d'entre ces hommes qui, pour un motif autre qu'une mesure disciplinaire, ne pourront être maintenus dans les usines, au lieu d'être dirigés sur leurs dépôts, seront renvoyés dans leurs foyers en attendant l'appel normal de leur classe.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente dépêche ; il y aura lieu notamment de lui donner la plus grande publicité, de provoquer les demandes d'appel et de faciliter aux intéressés l'accomplissement des formalités nécessaires.

Vous me ferez connaître mensuellement sur l'état dont la production a été prescrite par dépêche n° 17421-1/11 du 16 novembre 1915 et sous une rubrique spéciale, l'effectif des hommes ainsi appelés dans chacune des trois catégories visées au paragraphe 1er de la présente dépêche, en indiquant le nombre de ceux d'entre eux qui étaient déjà employés dans un établissement travaillant pour la défense nationale.

Pour le ministre et par son ordre :

*Le général chef d'état-major général,*

GRAZIANI.

## TABLEAU N° 1

### PROFESSIONS A RECHERCHER

Ajusteurs, affûteurs, aléseurs, armuriers.

Burineurs.

Charrons, chaudronniers en cuivre, chaudronniers en fer,

chauffeurs, chauffeurs de fours, chefs d'ateliers, chimistes, contre-maîtres, couleurs.

Décolleteurs, dessinateurs, dresseurs.

Ebarbeurs, électriciens, estampeurs.

Ferblantiers, fondeurs, forgerons, fraiseurs, frappeurs.

Ingénieurs A. M.

Lamineurs, limeurs.

Marteleurs, mécaniciens, meuleurs, modeleurs, mouleurs.

Opticiens, noyauteurs, outilleurs.

Perceurs, pilonniers, puddleurs.

Raboteurs. rectifieurs, riveurs.

Scieurs, soudeurs autogènes.

Tailleurs de limes, tailleurs de pignons, tourneurs, traceurs, tréfileurs, trempeurs.

Usineurs.

## TABLEAU N° 2

CONTROLEURS DE LA MAIN-D'ŒUVRE MILITAIRE AUXQUELS LES BUREAUX DE RECRUTEMENT DOIVENT SIGNALER LES DEMANDES D'APPEL ANTICIPÉ.

| CONTROLEURS de la main-d'œuvre MILITAIRE | BUREAUX DE RECRUTEMENT | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| Contrôleur régional de Paris, 1, place Saint-Thomas-d'Aquin... | Bureaux de recrutement du G. M. P. | |
| | Bureaux de recrutement de la région du Nord. | |
| | Bureaux de recrutement de la 3e région. | |
| | Bureaux de recrutement de la 5e région. | |
| | Bureaux de recrutement de la 6e région. | |
| | Bureaux de recrutement de la 20e région. | |
| | Bureaux de recrutement de la 21e région. | |
| | Bureaux de recrutement de Mamers, le Mans, Dreux, Chartres, Alençon, Argentan. | |
| | Bureaux de recrutement de Cherbourg, Granville, St-Lô. | |

| CONTROLEURS de la main-d'œuvre MILITAIRE | BUREAUX DE RECRUTEMENT | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| Contrôleur régional de Lyon, 23, place Carnot... | Bureaux de recrutement de la 7e région. | |
| | Bureaux de recrutement de la 8e région. | |
| | Bureaux de recrutement de la 14e région. | |
| | Bureaux de recrutement de Riom, Montluçon, Clermond-Ferrand, le Puy, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne. | |
| | Bureaux de recrutement de Digne, Nice, Toulon, Marseille, Avignon, Privas, Pont-Saint-Esprit, Ajaccio. | |
| Contrôleur régional de Toulouse, place de l'Ecole d'Artillerie..... | Bureaux de recrutement de la 16e région. | |
| | Bureaux de recrutement de la 17e région. | |
| | Bureaux de recrutement de Tulle, Périgueux, Brive, Bergerac. | |
| | Bureau de recrutement de Nimes | |
| | Bureaux de recrutement de Libourne, Bordeaux, Mont-de-Marsan, Bayonne, Pau, Tarbes. | |
| Contrôleur régional de Nantes, place de l'Est.. | Bureaux de recrutement de la 9e région. | |
| | Bureaux de recrutement de la 10e région. | |
| | Bureaux de recrutement de la 11e région. | |
| | Bureaux de recrutement de Laval, Mayenne. | |
| | Bureaux de recrutement de Guingamp, Saint-Brieuc, Rennes, Vitré, Saint-Malo. | |
| | Bureaux de recrutemnnt de Limoges, Magnac-Laval, Guéret, Angoulême. | |
| | Bureaux de recrutement de Saintes, la Rochelle. | |

## Arrêté ministériel du 14 janvier 1916,

*Relatif à l'échange, contre du numéraire, par les personnes venant des régions envahies à leur entrée en France, des billets émis par les villes de ces régions* (Journ. off. du 15 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Les personnes venant des régions envahies pourront à leur entrée en France échanger, contre du numéraire, à la caisse du comptable du Trésor désigné à cet effet, les billets émis par les villes de ces régions, dans la limite de 50 francs pour le chef de famille, de 50 francs par personne adulte à sa charge, et de 15 francs par enfant au-dessous de 16 ans.

**Art. 2.** — Les personnes qui auront en leur possession des billets pour une somme supérieure, se feront délivrer, au moment de leur entrée en France, un certificat mentionnant le montant desdits billets et les villes qui les ont émis. Au moyen de ce certificat, elles pourront ultérieurement effectuer chaque quinzaine un nouvel échange, dans la limite prévue à l'article précédent.

**Art. 3.** — Les personnes rentrées en France antérieurement à la mise en application du présent arrêté, pourront, jusqu'au 5 février 1916 inclus, se faire délivrer, par la préfecture du département de leur résidence actuelle, un certificat permettant, dans les conditions spéciales spécifiées à l'article 2 l'échange des billets restés en leur possession.

**Art. 4.** — Les échanges visés aux articles 2 et 3 auront lieu à la caisse du caissier-payeur central du Trésor public à Paris, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs dans les départements. Les comptables mentionneront au dos des certificats la date et le montant de chacun des échanges successifs.

**Art. 5.** — Le montant des échanges effectués en conformité des dispositions du présent arrêté sera imputé sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur et le règlement avec les villes intéressées aura lieu après la cessation des hostilités.

**Art. 6.** — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

## Circulaire ministérielle du 14 janvier 1916,

*Portant tarif de remboursement des denrées et matières du service des subsistances militaires à appliquer pendant le premier semestre 1916* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 49).

RÈGLES D'APPLICATION.

I. — Le présent tarif remplace celui du 2 juillet 1915. Il entrera en application à partir du jour de sa notification aux intéressés.

II. — Les fixations en sont applicables, sauf décision spéciale du Ministre, aux denrées ou matières qui auraient été perçues en trop par les corps de troupe, à celles qui, appartenant à l'Etat, auraient été distribuées à titre onéreux, cédées à divers ou imputées soit aux officiers d'administration gestionnaires, soit à divers entrepreneurs du Département de la guerre, soit aux municipalités (décret du 3 septembre 1900) pour le ravitaillement de la population civile en cas de siège.

Ces fixations peuvent, en outre, servir de base pour l'allocation d'indemnités représentatives faites en remplacement de prestations en nature, lorsqu'il n'a pas été fixé un tarif spécial d'indemnités, et elles peuvent être augmentées ou diminuées par le Ministre en cas d'augmentation ou de diminution du prix des denrées.

III. — En ce qui concerne spécialement les perceptions de vivres-pain et de vivres-viande, le remboursement par les corps de troupe, quelle que soit la nature de la denrée perçue (pain ordinaire, pain biscuité ou pain de guerre, viande fraiche, conserves de viande), est effectué, d'après le nombre des rations perçues en trop, au prix spécial de ration de convention fixé par le tarif.

Les perceptions de viande fraîche faites par les sous-officiers rengagés ou commissionnés en position d'absence avec solde de présence autres que ceux envoyés en congé de convalescence dans les conditions fixées par le décret du 1er janvier 1915, ont lieu au prix fixé par la garnison d'attache.

IV. — Le prix de la ration mixte représente le taux de l'indemnité à allouer, soit aux troupes en marche, soit aux sous-officiers en station ou autres parties prenantes autorisées à ne pas recevoir le pain en nature.

V. — Aux prix fixés pour les denrées et les liquides, on ajoute, s'il y a lieu, la valeur des récipients. Les prix à appliquer, le cas échéant, pour les récipients, sont ceux de la nomenclature.

VI. — En ce qui concerne les combustibles, les fixations du tarif ne sont pas applicables aux corps de troupe qui, le cas échéant, remboursent la valeur des combustibles qui leur auraient été distribués par l'administration dans les conditions déterminées par le règlement sur le service du chauffage dans les corps de troupe.

VII. — Pour la détermination des sommes à faire assurer sur la valeur des denrées de l'Etat remises aux entrepreneurs, on applique les fixations du tarif.

VIII. — Dans tous les décomptes, on ne doit porter que deux décimales après les francs : on force la dernière décimale à exprimer lorsque celle qui la suit dépasse quatre.

IX. — Les fixations du présent tarif sont applicables à toutes les cessions de denrées faites par le service de l'intendance aux troupes coloniales, et par les troupes coloniales à toutes parties prenantes, sauf revision ultérieure, s'il y a lieu, sur la demande des services intéressés.

X. — Les prix du présent tarif servent également de base pour le décompte des denrées et matières du service des subsistances militaires versées du service courant à la réserve de guerre, à titre de compensation, et *vice versa*.

Toutefois, les farines et le pain de guerre seront décomptés d'après le prix de la nomenclature.

L'eau-de-vie sera décomptée au prix spécial de 90 francs l'hectolitre. Les denrées et matières qui ne figurent pas au présent tarif seront également décomptées d'après le prix de la nomenclature.

XI. — Le montant des droits d'octroi n'étant pas compris

dans les prix de remboursement, les droits dont il s'agit sont à la charge des corps, services et établissements qui perçoivent les denrées soumises à ces droits.

---

## Circulaire ministérielle du 14 janvier 1916,

*Relative à l'embarquement en armée navale des élèves de la marine marchande* (Journ. off. du 15 janvier 1916).

J'ai décidé que tous les élèves de la marine marchande levés pour le service de la flotte depuis le début des hostilités seraient embarqués sur des bâtiments de l'armée navale.

Il y aura donc lieu de diriger sur le 5e dépôt des équipages de la flotte à Toulon tous ceux des marins dont il s'agit, qui ne sont pas déjà embarqués sur des bâtiments de la force navale susvisée.

Ils devront y arriver le 27 janvier courant, au plus tard, et seront mis à la disposition du vice-amiral commandant en chef, par les soins du préfet maritime du 5e arrondissement.

LACAZE.

---

## Loi du 15 janvier 1916,

*Relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service* (Journ. off. du 18 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Les fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, qui, accomplissant en temps de guerre, un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant des droits à une pension

militaire, peuvent, en renonçant à cette pension, réclamer le bénéfice du régime normal des retraites auquel ils étaient assujettis comme fonctionnaires. Dans ce cas, les blessures et infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins.

L'application des dispositions qui précèdent est limité : 1° aux fonctionnaires, employés ou agents régis pour la retraite par les lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853 ; 2° à ceux soumis aux règlements constitutifs des caisses de retraites des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies lorsque les personnes qualifiées pour prendre des décisions au nom de ces caisses auront adhéré à cette mesure.

**Art. 2.** — Peuvent également opter, dans les conditions prévues par l'article précédent, pour le régime de pension afférent à l'emploi civil, les veuves ou orphelins légitimes desdits fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies, qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites des blessures reçues dans l'exécution du même service.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué, relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

**Art. 3.** — Lorsque les fonctionnaires, employés ou agents visés à l'article 1er sont tributaires d'une caisse de retraites coloniale et peuvent avoir, d'après la réglementation de cette caisse des ayants cause autres que ceux prévus par la législation sur les pensions de l'Etat, ces ayants cause sont admis à bénéficier du régime de la caisse comme si leur auteur était mort par suite de l'exercice des fonctions civiles.

Ce droit est indépendant de l'option que la veuve et les orphelins légitimes viendraient à exercer en faveur d'une

pension de l'Etat. La quotité du secours ou de la pension versée par la caisse coloniale est calculée et liquidée comme si tous les ayants droit du fonctionnaire décédé participaient au régime de ladite caisse.

**Art. 4.** — La cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles ou des caisses de retraites coloniales, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

**Art. 5.** — L'option autorisée par les articles 1 et 2 de la présente loi devra être exercée, ou la citation prévue à son article 3 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire.

**Art. 6.** — Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1 et 2 ci-dessus, les personnes visées par ces articles qui auront formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi aux colonies. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension ou d'un secours annuel d'orphelins.

Les délais prévus à l'article 5 auront, dans ces cas, pour point de départ la promulgation de la loi.

**Art. 7.** — Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 9 juin 1853 et des règlements sur les caisses de retraites coloniales, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés :

En ce qui concerne la loi du 9 juin 1853, aux blessures reçues, ou au décès survenu dans les circonstances définies aux articles 11-1° et 14-1° de ladite loi ;

En ce qui a trait aux caisses de retraites coloniales, aux blessures reçues ou au décès survenu au cours ou à la suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice des fonctions civiles.

**Art. 8.** — Pour l'application de l'article 127 *c* de la loi de finances du 13 juillet 1911 à ceux des fonctionnaires employés et agents visés à l'article 1er de la présente loi, qui sont régis, au point de vue de la retraite, par la loi du 18 avril 1831, sont assimilées, au temps de présence effective dans le grade de fonctionnaire aux colonies, les périodes de

service militaire accomplies par les intéressés, lorsqu'en temps de guerre ils sont rappelés sous les drapeaux ou s'engagent pour la durée de la guerre.

Il en est de même du temps durant lequel ils auraient été prisonniers de guerre.

La même règle est applicable aux veuves et orphelins desdits fonctionnaires, employés et agents.

**Art. 9.** — Les fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies, tributaires d'une caisse de retraites coloniale qui, après leur assujettissement à cette institution sont, en temps de guerre, rappelés sous les drapeaux ou s'engagent pour la durée de la guerre, sont admis à compter, pour la constitution du droit à la pension et pour la liquidation, les périodes de service militaire effectués par eux dans ces conditions et celles durant lesquelles ils auraient été prisonniers de guerre, comme temps de présence effective aux colonies, accompli sous le régime de ladite caisse.

Le même avantage est étendu aux veuves et orphelins de ceux des agents intéressés décédés en activité de service.

Le mode exceptionnel de décompte prévu au premier paragraphe du présent article, cesse toutefois d'être appliqué si les fonctionnaires, employés et agents, visés à ce paragraphe, ont obtenu une pension à l'occasion des services militaires qui y sont mentionnés.

---

## Décret du 15 janvier 1916,

*Relatif à la prorogation des contrats d'assurances, de capitalisation et d'épargne* (Journ. off. du 22 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Les délais accordés par les articles 1er et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne et prorogés par l'article 1er des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin,

28 août, 30 octobre et 20 novembre 1915, sont prorogés, à dater du 1er février 1916, pour une nouvelle période de soixante jours francs, sous les mêmes conditions et réserves que celles édictées par le décret du 20 novembre 1915, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1er avril 1916, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914.

Toutefois, pendant la durée de cette prorogation, les entreprises d'assurances contre les accidents de toute nature — autres que les accidents du travail — seront tenues de payer l'intégralité de l'indemnité temporaire et 60 p. 100 du capital et de toutes autres indemnités dues.

**Art. 2.** — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

**Art. 3.** — Les ministres du travail et de la prévoyance sociale, de la justice, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 15 janvier 1916,

*Instituant une commission consultative des affaires se rattachant aux prohibitions de sortie et à l'application en matière d'exportation, de l'interdiction du commerce avec les sujets des pays ennemis* (Journ. off. du 18 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Il est institué, auprès du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, une commission consultative des affaires se rattachant aux prohibitions de sortie et à l'application, en matière d'exportation, de l'interdiction du commerce avec les sujets des pays ennemis.

**Art. 2.** — Sont nommés membres de cette commission :

MM. Léon Barbier, sénateur, président du comité national des conseillers du commerce extérieur de la France, président.

Faisant, député, vice-président.

MM. Bolley, conseiller d'État directeur des affaires commerciales et industrielles.

Mercier, directeur de l'office national du commerce extérieur.

Béhal, directeur de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Le président de la chambre de commerce de Paris ou son délégué.

Le président du comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ou son délégué.

Le président de l'association de l'industrie et de l'agriculture françaises ou son délégué.

Le président du syndicat général du commerce et de l'industrie ou son délégué.

Sont nommés secrétaires-rapporteurs de la commission :

MM. Demaria, secrétaire du comité national des conseillers du commerce extérieur de la France.

Le docteur de Lamont.

**Art. 3.** — Le conseiller d'État directeur des affaires commerciales et industrielles, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Arrêté ministériel du 15 janvier 1916,

*Instituant une commission consultative des affaires se rattachant : à l'application, en matière d'importation, des actes relatifs à l'interdiction du commerce avec les sujets des pays ennemis; aux prohibitions d'entrée des marchandises; aux établissements placés sous séquestres* (Journ. off. du 18 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Il est institué auprès du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, une commission consultative des affaires se rattachant : à l'application, en matière d'importation, des actes relatifs à l'interdiction du commerce avec les sujets des pays ennemis; aux prohibitions d'entrée des marchandises; aux établissements placés sous séquestre.

**Art. 2.** — Sont nommés membres de cette commission :

MM. Paul Dislère, président de section honoraire au conseil d'État, président.

Bolley, conseiller d'État, directeur des affaires commerciales et industrielles, vice-président.

Péan, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ou son délégué.

Béhal, directeur de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Pignerol, inspecteur des finances, contrôleur des dépenses engagées au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Meunier, contrôleur de l'administration de l'armée au ministère de la guerre.

De Navailles-Labatut, chef de bureau au ministère des affaires étrangères.

Leleu, chef de bureau à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Etlicher, commissaire divisionnaire à la sûreté générale, au ministère de l'intérieur.

Est nommé secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux : M. Vaillet, rédacteur au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section).

**Art. 3.** — Le conseiller d'État directeur des affaires commerciales et industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Circulaire ministérielle du 15 janvier 1916,

*Autorisant les officiers et agents des divers corps de la marine à faire partie de l'œuvre « le Souvenir de la France à ses marins »* (Journ. off. du 16 janvier 1916).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise les officiers et agents des différents corps de la marine à faire partie de l'œuvre « le Souvenir de la France à ses marins », présidée par M. Guist'hau, député, ancien sous-secrétaire

d'État de la marine et ancien ministre, et dont le siège social est à Paris, 15 *bis* boulevard Jules-Sandeau.

Cette œuvre a pour but de provoquer, de recevoir et d'expédier des dons de toute nature aux marins des équipages de la flotte en service à la mer ou à terre.

J'invite en outre les autorités diverses du département à prêter leur concours le plus dévoué au « Souvenir de la France à ses marins » afin de faciliter sa tâche.

LACAZE.

---

## Décret du 16 janvier 1916,

*Accordant le bénéfice de la campagne simple aux membres de la mission militaire française de Grèce pendant la guerre balkanique* (Journ. off. du 11 février 1916).

**Art. 1er.** — Le droit à la compagne simple est accordé aux officiers et sous-officiers qui ont appartenu à la mission militaire française de Grèce, sous les ordres de M. le général Eydoux, pendant les guerres balkaniques de 1912-1913, pour la période comprise entre le 30 septembre 1912, date de la mobilisation de l'armée grecque, et le 14 novembre 1913 inclus, date de la signature du traité d'Athènes.

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 16 janvier 1916,

*Relative au paiement des fournitures faites par les pharmaciens signataires de conventions, au personnel civil des établissements de la guerre* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 60).

Pendant la durée des hostilités, et sous réserve de rabais consentis dans les conventions, les médicaments, objets de pansement et autres figurants à la nomenclature et tarifs de base insérés au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre

(É. M., vol. 65-2, p. 93) seront payés aux pharmaciens ayant contracté avec l'administration de la guerre en vue d'assurer le service médical du personnel civil des établissements militaires, d'après les prix en usage au moment de la fourniture, tels qu'ils résultent du dernier bulletin de variations annexé au tarif de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, édicté par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Ces bulletins tenant compte des augmentations de prix des produits survenus depuis le commencement des hostilités, il ne pourra être donné suite, dans l'avenir, aux demandes de pharmaciens tendant à modifier les rabais consentis dans les conventions souscrites par eux.

D'autre part, les dispositions du paragraphe 1er de la présente circulaire ne sont pas applicables aux avenants passés avec quelques pharmaciens depuis le début des hostilités, et d'après lesquels des réductions aux rabais inscrits dans les conventions primitives, ont déjà été admises.

---

## Circulaire ministérielle du 16 janvier 1916,

*Relative au remboursement des dépenses de bureau*
(Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 161).

Depuis la mise en application des dispositions de la circulaire du 10 janvier 1915, n° 149 4/5 (1), il a été constaté, à

---

(1) Plusieurs réclamations ont été formulées par des titulaires d'emplois donnant droit à indemnité de frais de service ou de bureau, au sujet de l'insuffisance de l'indemnité qu'ils perçoivent à ce titre en exécution du décret du 11 décembre 1914.

Il a été décidé, à la date du 5 janvier courant, que ces titulaires pourront, sur leur demande, et par application de la position 7 du tableau 2 du décret du 10 janvier 1912, obtenir le remboursement trimestriel des dépenses de fournitures de bureau de toute nature achetées et consommées pour l'exécution du service en excédent des indemnités perçues.

Ces demandes sont appuyées d'un état indiquant :

1° Les indemnités de frais de service ou de bureau perçues pendant le trimestre;

différentes reprises, que les avances consenties par certains titulaires d'emplois étaient de beaucoup supérieures aux indemnités de frais de service ou de bureau perçues, ce qui oblige les officiers à faire des avances importantes sur leur solde.

Pour ce motif, tout en maintenant le principe du remboursement des dépenses par trimestre dans les conditions de la circulaire susvisée, il a paru utile d'apporter un tempérament aux règles qu'elle édicte.

En conséquence, les officiers intéressés pourront recevoir mensuellement, s'ils en font la demande, un acompte des 5/6e des avances faites, sur la production d'un état des recettes et des dépenses accompagné des factures ou quittances ou de toutes autres pièces justificatives telles que relevés de comptes, lorsque les achats se font sur carnet, et état détaillé des menues dépenses pour lesquelles il n'est pas d'usage de retirer la facture.

Cet acompte, arrondi à 5 ou 10 francs selon le cas, sera mandaté à leur profit, après autorisation des directeurs de l'intendance, par les sous-intendants militaires chargés de l'ordonnancement des frais de service ou de bureau.

Les demandes de remboursement trimestrielles continueront à être adressées à l'administration centrale dans les mêmes conditions que précédemment et, autant que possible, à la date fixée.

Il est nécessaire que les états comparatifs, et toutes les pièces de dépenses qui doivent les accompagner, portent le visa de vérification des fonctionnaires de l'intendance par

---

2° Le montant, par nature de dépenses, des fournitures achetées au cours du trimestre ;

3° Le montant des fournitures consommées pendant le même laps de temps.

Ces états, accompagnés des factures ou quittances justifiant les achats, seront vérifiés par le service de l'intendance et transmis, sous le présent timbre, le 20 du premier mois de chaque trimestre, pour le trimestre écoulé.

Exceptionnellement, les dépenses de l'espèce afférente à la période comprise entre le 1er août et le 31 décembre 1914 seront considérées comme appartenant à un seul trimestre et feront l'objet d'une demande de remboursement unique, à transmettre pour le 20 janvier 1915.

l'intermédiaire desquels lesdites demandes trimestrielles seront transmises.

Lorsqu'il y aura lieu, les états comparatifs des commandants d'armes ou des majors de garnison si le commandant d'armes est officier général, devront donner distinctement aux recettes, pour s'ajouter aux indemnités perçues, le montant des sommes versées par les corps ou services pour le remboursement du prix du tirage du rapport journalier de la place.

D'un autre côté, la décision du 5 janvier 1915 autorisant la mise à la charge de l'État du montant des dépenses excédant le taux de l'indemnité forfaitaire fixée par le règlement a constitué une mesure de faveur destinée à empêcher les officiers intéressés de prélever sur leurs deniers personnels le montant d'une partie des dépenses engagées pour assurer leur service.

Dans ces conditions, pour l'application des règles de cumul concernant l'indemnité pour frais de service (*B. O.*, vol. 88, tableau n° 2, indemnité n° 4), il n'y a pas lieu de maintenir aux officiers qui remplissent plusieurs fonctions distinctement, le bénéfice des économies qu'ils réaliseraient sur certaines allocations, en les garantissant contre toute perte sur les autres.

De même, au cours d'un exercice, le titulaire d'un emploi ne doit pas réaliser des économies au titre d'un ou plusieurs trimestres, alors qu'il a cru devoir produire une demande de remboursement au titre d'un ou plusieurs autres trimestres : les indemnités pour frais de service ou de bureau non employées au cours du trimestre pendant lequel elles ont été perçues doivent venir en atténuation de l'excédent de dépenses que peuvent présenter les autres trimestres.

Par suite, la récapitulation des recettes et des dépenses pour l'exercice en cours devra ressortir, au fur et à mesure de leur production, sur les états comparatifs trimestriels.

Alors même qu'il n'y aurait pas lieu à remboursement, l'état comparatif du 4e trimestre d'un exercice devra toujours être établi, en ce qui concerne la récapitulation, par le titulaire d'un emploi à qui il aura été alloué une ou plusieurs indemnités supplémentaires au titre des trimestres précédents.

L'attention est appelée sur la nécessité de réduire les dépenses au strict indispensable, la circulaire précitée du

GOUVERNEMENT MILITAIRE
de
ou 4e RÉGION
ou e ARMÉE
—
e DIVISION
—
e BRIGADE

# EXERCICE 1915

CHAP. 7. ART. 1er. — SOLDE DE L'ARMÉE

*Frais de service et de bureau*

(1) 3e Sous-Intendance Militaire du Mans

Mr (2) , Sous-Intendant Militaire

*2e trimestre 1915 ou Période du au*

(1) Désignation du corps ou service.
(2) Le conseil d'administration du... ou Mr X... (Nom, grade et emploi).
(3) Dernier jour du trimestre précédent ou de la période précédente.
(4) Dernier jour du trimestre ou de la période considérée.
(5) Somme à laquelle doit être arrêté l'état comparatif.

*ETAT COMPARATIF des recettes et des dépenses des frais de service (ou de bureau) pendant le 2e trimestre 1915 (ou la période du au ).*

| No d'ordre des pièces de dépense | Date des factures, quittances, relevés, etc. | NOMS ET ADRESSES des fournisseurs | Détail des dépenses engagées: Fournitures de bureau proprement dites | Fournitures diverses | Chauffage | Éclairage | Décomptes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1915 | Valeur des fournitures disponibles à la date du 31 mars 1915 (3)... | 25 » | » | 30 » | » | 55 » |
| 1 | 27 avril. | Louis, librairie-papeterie, Le Mans. | 126 30 | » | » | » | 126 30 |
| 2 | 30 — | Société d'éclairage au Gaz, Le Mans | » | » | 70 » | 45 » | 115 » |
| 3 | 30 — | Nouvelles Galeries, Le Mans...... | » | 17 15 | » | » | 17 15 |
| 4 | 18 mai.. | Louis, librairie-papeterie, Le Mans. | 90 » | » | » | » | 90 » |
| 5 | 30 — | Société d'éclairage au Gaz, Le Mans | » | » | » | 30 » | 30 » |
| 6 | 4 juin.. | Pierre, épicier, Le Mans......... | » | » | » | 12 » | 12 » |
| 7 | 10 — | Louis, librairie-papeterie, Le Mans. | 112 80 | » | » | » | 112 80 |
| 8 | 30 — | Société d'éclairage au Gaz, Le Mans | » | » | » | 28 47 | 28 47 |
| 9 | 30 — | Société électrique, Le Mans....... | » | » | » | 60 » | 60 » |
| | | Total des dépenses engagées... | ...... | ..... | ..... | ..... | 646 72 |
| A déduire : | | Valeur des fournitures disponibles à la date du 30 juin 1915 (4) | 25 » | » | 15 » | 3 » | 53 » |

OBSERVATIONS

*Récapitulation des dépenses et des allocations concernant l'exercice 1915.*

| TRIMESTRE ou période | Valeur des fournitures consommées | Frais de service ou de bureau perçus | Indemnités supplémentaires allouées |
|---|---|---|---|
| 1er trimestre. | 483 50 | 180 » | 303 50 |
| 2e — | 593 72 | 180 » | 413 70 |
| 3e — | | | |
| 4e — | | | |
| TOTAUX | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Frais de service ou de bureau perçus (a) | [illegible] 1915. Mandat N° | ........ 60 » | 180 » | | (a) Si le signataire du présent état a rempli simultanément plusieurs emplois, il y aura lieu de les détailler ici en faisant suivre la désignation de chacun d'eux du montant de l'indemnité mensuelle perçue. |
| | 29 mai 1915. Mandat N° | ........ 60 » | | | |
| | 28 juin 1915. Mandat N° | ........ 60 » | | | |
| Ajouter, s'il y a lieu, les recettes éventuelles. | | | | | |
| | | | (5) | | |
| D'où à rembourser un excédent de dépense........ | | | 413 72 | | |
| Pour Mémoire : | | | | | |
| Il a été payé après autorisation du Directeur de l'Intendance de la 4e région (ou de la e armée) par acomptes mensuels des 5/6e (sommes arrondies à 5 ou 10 francs). | 5 mai 1915. Mandat N° | .... 210 » | 345 » | | |
| | 5 juin 1915. Mandat N° | .... 50 » | | | |
| | 3 juillet 1915. Mandat N° | .... 85 » | | | |
| Il reste à mandater............. | | | 68 72 | | |

Certifié par moi, Sous-Intendant Militaire au Mans (3e Service) ou (désigner le titulaire de l'emploi), le présent Etat comparatif de la balance des recettes et des dépenses duquel il résulte qu'il y a lieu de me rembourser au titre du 2e trimestre 1915 (ou de la période considérée) un excédent de dépense de frais de bureau de quatre cent treize francs soixante-douze centimes.

Au Mans, le 25 juillet 1915.

Vu et Vérifié :

*Le Sous-Intendant Militaire,*

Vu et Vérifié :

*Le Directeur de l'Intendance,*

(ou de la • armée)

10 janvier 1915, n° 149-4/5, ayant pour objet de faire rembourser aux titulaires de certains emplois ou services, les dépenses exceptionnelles résultant de la situation actuelle, mais non de leur permettre de faire l'acquisition de fournitures ou d'objets de bureau qu'ils hésiteraient à se procurer en temps ordinaire.

Ci-joint un modèle de l'état comparatif qui devra accompagner les demandes trimestrielles.

Ces dispositions entreront en vigueur immédiatement et il devra en être tenu compte pour l'établissement des demandes de remboursement du 4e trimestre 1915.

---

## Décret du 17 janvier 1916,

*Portant addition au décret du 10 décembre 1907, relatif à l'avancement des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale* (Journ. off. du 23 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Le titre I « Officiers de réserve », du décret du 10 décembre 1907 relatif à l'avancement des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale, est complété par un article nouveau numéroté 4 *bis*, dont le texte suit :

« Art 4 *bis*. — Les colonels de réserve, susceptibles d'exercer le commandement d'une brigade, peuvent être promus au grade de général de brigade dans le cadre des officiers de réserve, dans les mêmes conditions d'ancienneté que les officiers de l'armée active.

**Art. 2.** — Le titre II « Officiers de l'armée territoriale », du décret du 10 décembre 1907 relatif à l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale est complété par un article nouveau, numéroté 8 *bis* dont le texte suit :

Art. 8 *bis*. — Les lieutenants-colonels de l'armée territoriale peuvent être promus au grade de colonel dans l'armée territoriale en vue d'exercer les fonctions d'officier général dans les mêmes conditions d'ancienneté que les officiers de l'armée active.

**Art. 3.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

## Décret du 17 janvier 1916.

*Appliquant aux indigènes de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale les dispositions du décret du 12 décembre 1915 fixant les conditions des engagements, pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Indo-Chine et de Madagascar dans les sections d'infirmiers militaires et de commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales et accordant des allocations aux familles de ces militaires indigènes* (Journ. off. du 25 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Les dispositions du décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Indo Chine et de Madagascar dans les sections d'infirmiers militaires et de commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales et accordant des allocations aux familles de ces militaires indigènes, sont applicables aux indigènes de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, de la côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie.

**Art. 2.** — Les engagements sont reçus dans les formes fixées :

En Afrique occidentale, par le décret du 7 février 1912 portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française, modifié le 8 juin 1914;

En Afrique équatoriale, par un arrêté du gouverneur général rendu sur la proposition du commandant supérieur des troupes;

A la côte des Somalis, par un arrêté du gouverneur général rendu sur la proposition du commandant des troupes;

En Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie, par arrêtés des gouverneurs de ces possessions rendus sur la proposition du commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

**Art. 3.** — Les ministres de la guerre, des colonies et des finances sont chargés, etc.

## Décret du 17 janvier 1916,

*Prorogeant les pouvoirs de la commission administrative de la bourse du travail de Paris* (Journ. off. du 19 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Par dérogation à l'article 10 du décret précité du 17 juillet 1909, la commission administrative de la bourse du travail, dont les pouvoirs aux termes du décret du 8 janvier 1915, prennent fin le 9 février 1916, demeurera en fonctions jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté ministériel après la cessation des hostilités.

**Art. 2.** — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 17 janvier 1916,

*Concernant la continuation à certaines catégories du personnel du paiement de l'indemnité de séjour réduite* (Journ. off. du 20 janvier 1916).

J'ai décidé, par modification à la circulaire du 27 juin dernier (*B. O.*, p. 1019), relative à la suppression de l'indemnité de séjour réduite après le 90e jour de mission, que cette indemnité continuera d'être payée aux agents techniques détachés en mission ou en service momentané hors de leur résidence normale qui ne perçoivent pas l'indemnité spéciale de fonctions et de résidence prévue au tarif n° 7-B du décret du 7 janvier 1908 modifié.

Cette indemnité continuera également d'être payée aux commis du personnel administratif de gestion et d'exécution ainsi qu'aux ouvriers détachés dans les mêmes conditions hors de leur résidence normale.

LACAZE.

## Décret du 18 janvier 1916,

*Portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 à 25 de la loi du 15 juillet 1914 établissant un impôt général sur le revenu* (Journ. off. du 23 janvier 1916).

### CHAPITRE I^er

#### DU REVENU IMPOSABLE

**Art. 1^er.** — En vue de la détermination pour chaque contribuable passible de l'impôt général sur le revenu, du revenu total qui doit servir de base au calcul de sa contribution, les revenus provenant de sources diverses sont classés de la façon suivante :

Revenus des propriétés foncières bâties ;

Revenus des propriétés foncières non bâties;

Revenus des valeurs et capitaux mobiliers ;

Bénéfices de l'exploitation agricole;

Bénéfices du commerce, de l'industrie, de l'exploitation minière et des charges et offices;

Revenus des professions libérales;

Revenus des emplois publics et privés ;

Revenus de tous capitaux et de toutes occupations lucratives non dénommées ci-dessus;

Retraites, pensions et rentes viagères.

Pour chaque catégorie de revenus, le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et des avances dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses réellement effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Ces dépenses comprennent notamment :

En ce qui concerne les propriétés foncières, les frais de gestion, d'assurances, d'entretien et l'amortissement du capital immobilier, à l'exclusion des sommes dépensées pour l'accroissement de ce capital.

En ce qui concerne les valeurs mobilières, les impôts dont la charge annuelle incombe au possesseur de ces valeurs.

En ce qui concerne les exploitations agricoles, commerciales, industrielles et autres, le loyer, ou, si l'exploitant est propriétaire, la valeur des fonds sur lesquels porte l'exploitation agricole, ainsi que sur des propriétés immobilières occupées pour les besoins de toutes les exploitations ci-dessus mentionnées; l'intérêt des capitaux prêtés à l'entreprise lorsque la personnalité de celle-ci est distincte de celle de l'exploitant; les traitements, salaires et rétributions diverses payés aux employés, ouvriers et auxiliaires, ainsi que la valeur des avantages et des produits qui leur sont concédés en nature; le coût des matières premières, les frais généraux divers et les frais d'assurances; le loyer du matériel et des installations n'ayant pas un caractère immobilier ou, si l'exploitant en est propriétaire, les frais d'entretien et l'amortissement, en tenant compte de la nature et des conditions de l'exploitation, à l'exclusion des sommes dépensées pour donner une plus-value à l'outillage et de celles affectées à l'extension de l'entreprise ou à la constitution de réserves.

En ce qui concerne les professions, emplois et toutes autres occupations lucratives, les frais de toute nature et les dépenses que nécessite spécialement l'exercice de la fonction, de la profession, de l'emploi ou de l'occupation, ainsi que les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution de pensions ou de retraites.

**Art. 2.** — Le revenu net servant de base à l'impôt est formé par l'ensemble des revenus afférents à chacune des catégories déterminées à l'article 1er, sous déduction, dans les conditions où la loi autorise ce retranchement, des charges qui grèvent l'ensemble du revenu et qui sont spécifiés à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914.

## CHAPITRE II

### DES DÉCLARATIONS

**Art. 3.** — Le contribuable passible de l'impôt qui souscrit la déclaration prévue par le premier paragraphe de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914 indique dans cette déclaration :

A. — Ses nom et prénoms; le lieu de sa résidence ou, s'il

a plusieurs résidences, le lieu de son principal établissement, la nature de ses occupations professionnelles.

B. — Le montant de son revenu global.

Ce revenu est constitué par la totalisation du revenu net du contribuable, de celui de sa femme, de ceux enfin des autres membres de sa famille qui habitent avec lui et des personnes qu'il déclare être à sa charge.

Toutefois, le contribuable peut s'abstenir de comprendre dans le revenu global qui fait l'objet de sa déclaration, les revenus personnels des membres de sa famille, visés par le second alinéa de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1914, lorsqu'il se trouve au cas de demander le bénéfice de cette disposition de la loi. Il doit alors dans sa déclaration réclamer ce bénéfice et désigner nommément lesdites personnes. Si cette demande est fondée, les personnes désignées jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres contribuables.

C. — L'état des charges que, par application de l'article 10 de la loi, il a déduites pour fixer le revenu global, objet de sa déclaration.

Cet état précise :

Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte, ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ;

Au sujet des impôts directs ou des taxes assimilées aux contributions directes, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation ;

Au sujet des pertes résultant d'un déficit d'exploitation, la désignation de l'entreprise déficitaire, le chiffre et les éléments constitutifs du déficit.

D. — S'il est marié, la date et le lieu de son mariage ; s'il a des personnes à sa charge, les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacune d'elles, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.) de nature à justifier que ces personnes doivent être considérées comme étant à sa charge par application de l'article 13 de la loi.

En outre, si le déclarant veut faire usage de la faculté

que lui réserve le premier paragraphe de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914, d'appuyer la déclaration de son revenu global du détail des éléments qui le composent, il peut spécifier la répartition de ce revenu dans les catégories déterminées par l'article 1er du présent décret. Il indique également, s'il est chef d'entreprise, le siège de son exploitation ; s'il est employé d'une administration publique ou d'une entreprise privée, l'administration ou l'entreprise à laquelle il est attaché et la nature de son emploi.

**Art. 4.** — Lorsqu'un contribuable n'a pas souscrit à la déclaration de son revenu global dans les deux premiers mois de l'année, le contrôleur en l'informant du revenu d'après lequel son imposition sera, le cas échéant, établie d'office et de la faculté qui lui est laissée de produire une déclaration détaillée dans un nouveau délai d'un mois, à partir de la réception de cet avis, le prévient que si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait cette déclaration, il conservera néanmoins le droit de présenter, au sujet de la taxation d'office, telles observations qu'il jugera utiles, soit par écrit, dans un délai de dix jours, soit verbalement ; il lui fixe, en même temps, le jour et l'heure où il pourra l'entendre.

**Art. 5.** — La lettre d'avis adressée au contribuable en conformité de l'article précédent doit reproduire le texte complet des articles 16, 17, 18 et 19 de la loi du 15 juillet 1914.

**Art. 6.** — Le contribuable qui, après réception de cette lettre d'avis, souscrit la déclaration prévue par l'article 16, dernier paragraphe de la loi susmentionnée, mentionne dans cette déclaration les indications précisées dans les paragraphes A B C D de l'article 3 du présent décret.

Il doit, en outre, spécifier la répartition de l'ensemble de ses ressources dans les diverses catégories déterminées par l'article 1er de ce décret ; il fournit enfin toutes les autres indications précisées par le paragraphe final de l'article 3.

**Art. 7.** — Lorsqu'un contribuable estime qu'il n'est pas passible de l'impôt à raison du montant de son revenu global calculé sans tenir compte, le cas échéant, des revenus des personnes de sa famille se trouvant dans les conditions

prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi, pour lesquelles il réclame des impositions distinctes, et toutes déductions prévues par les articles 10 et 12 de ladite loi ayant, d'ailleurs, été opérées, il peut en produire l'affirmation, soit dans les deux premiers mois de l'année, soit dans le délai d'un mois après la réception de la lettre d'avis mentionnée dans les articles précédents du présent décret.

Cette affirmation devra être accompagnée, s'il y a lieu, des indications mentionnées dans les paragraphes C et D de l'article 3 du présent décret et de celles précisées par le paragraphe B du même article, qui sont relatives à la désignation des personnes de la famille du contribuable pour lesquelles celui-ci réclame les impositions distinctes.

L'administration peut le taxer d'office comme tout contribuable n'ayant pas souscrit la déclaration de son revenu, mais elle est tenue, en cas de contestation, de prouver l'inexactitude de l'affirmation produite par ce contribuable qu'il n'est pas passible de l'impôt. Pour faire la preuve à sa charge, l'administration doit établir que, dans l'année qui a précédé celle de l'imposition, l'assujetti a joui d'un revenu au moins égal au minimum imposable, compte non tenu des déductions et des charges pour lesquelles les justifications nécessaires n'auront pas été fournies par le contribuable.

**Art. 8.** — Le contribuable qui use de la faculté de ne pas renouveller annuellement sa déclaration doit, cependant, s'il a transporté d'une commune à une autre, soit sa résidence unique, soit son principal établissement, signaler ce changement, dans le délai ouvert pour faire la déclaration annuelle, au contrôleur du lieu où doit être établie sa nouvelle imposition. Faute par lui de s'être conformé à cette prescription, et à moins qu'il ne justifie de son imposition dans une autre commune, il n'est pas recevable à se prévaloir de ce que la mutation n'a pas été opérée pour réclamer la décharge de son imposition.

**Art. 9.** — Tout contribuable qui, ayant souscrit une déclaration au cours de l'année précédente ou de l'une des années antérieures, entend ne pas la maintenir, doit, dans le délai de deux mois fixé par l'article 16, paragraphe 3 de la loi, s'il ne souscrit pas une déclaration nouvelle, avertir le contrôleur qu'il retire sa précédente déclaration. Sa situa-

tion est dès lors celle d'un contribuable qui n'a pas fait la déclaration de son revenu global, prévu par l'article 16, paragraphe 1er de la loi.

**Art. 10.** — La déclaration est remise au contrôleur du lieu indiqué dans cette déclaration, comme étant celui où le contribuable a sa résidence unique, ou, s'il a plusieurs résidences, son principal établissement.

Le bénéfice des dispositions insérées dans la loi du 15 juillet 1914 et dans le présent règlement au profit des contribuables qui ont fait une déclaration de leur revenu, demeure acquis à ce contribuable pour l'année où il a souscrit sa déclaration et pour les années suivantes, tant qu'il ne l'aura pas retirée, quelle que soit la commune dans laquelle il aura été imposé au rôle de l'impôt général sur le revenu.

## CHAPITRE III

### CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET TAXATION D'OFFICE

**Art. 11.** — Pour la vérification des déclarations et l'établissement des taxations d'office, les éléments certains sur lesquels peuvent s'appuyer les contrôleurs, dans les conditions prévues aux articles 17 et 19 de la loi du 15 juillet 1914, doivent s'entendre de tout élément de preuve ayant un caractère d'authenticité certaine, et dont ils ont eu connaissance ou communication en vertu de leurs fonctions.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 12.** — Tout contribuable omis dans les rôles généraux de l'impôt peut être valablement inscrit, au cours de l'année de l'imposition, sur un rôle supplémentaire de la commune dans laquelle il est imposable.

**Art. 13.** — Lorqu'un contribuable passible de l'impôt a été inscrit à tort au rôle d'une commune dans laquelle il n'était pas imposable parce qu'il n'y avait pas sa résidence

unique, ou, s'il a plusieurs résidences, son principal établissement, il peut, dans le cas où il aurait obtenu, à raison de cette erreur, la décharge de sa contribution, être inscrit à un rôle supplémentaire de la commune où il devait être imposé. Ce rôle doit être émis dans l'année qui suit la date à laquelle la décision accordant cette décharge est devenue définitive.

**Art. 14.** — Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable, il a été constaté que ce contribuable a été omis à tort ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année de son décès ou de l'une des cinq années antérieures, les sommes dont le Trésor aura ainsi été frustré sont recouvrées au moyen de rôles qui peuvent être émis au cours des deux années suivant la déclaration de la succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, le paiement par les héritier des droits de mutation après décès.

L'imposition est établie au nom de la succession et les ayants droit sont tenus solidairement d'en acquitter le montant.

**Art. 15.** — Les agents du service des contributions directes sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à l'impôt général sur le revenu.

**Art. 16.** — Le ministre des finances est chargé, etc.

---

## Décret du 18 janvier 1916,

*Prorogeant le mandat des délégués aux conseils de discipline pour le personnel des finances* (Journ. off. du 23 janvier 1916).

**Art 1er.** — Le mandat des délégués aux conseils de discipline du personnel des comptables directs du Trésor, des administrations financières, de l'administration des monnaies et médailles et du service des laboratoires du ministère des finances élus conformément aux règlements et dont les pouvoirs ont expiré en 1915 ou expirent en 1916, est prorogé jusqu'à la fin de cette dernière année.

**Art. 2.** — Le ministre des finances est chargé, etc.

## Circulaire ministérielle du 18 janvier 1916,

*Concernant la diminution spéciale de solde opérée sur la solde des marins faisant partie des formations de la marine combattant à terre* (Journ. off. du 20 janvier 1916)

Aux termes de la circulaire du 15 février dernier (*B. O.*, p. 182), modifiée le 16 septembre (*B. O.*, p. 201), relative à la délivrance gratuite des effets d'habillement aux marins faisant partie des formations de la marine combattant à terre, il doit être opéré sur la solde des intéressés une diminution de solde journalière égale au coût approximatif d'entretien journalier du sac, soit 15 centimes.

Par modification de ces circulaires, j'ai pris, le 10 janvier la décision suivante :

1° Pour l'avenir. — A partir du 1er janvier courant, la diminution spéciale de solde journalière sera seulement de 10 centimes. Cette diminution ne sera d'ailleurs plus opérée, pendant leur hospitalisation ou leur congé, sur la solde des marins hospitalisés à la suite d'une blessure ou d'une maladie reçue ou contractée en service commandé, ou titulaires d'un congé de convalescence ne comportant pas la radiation du rôle :

2° Pour le passé. — La diminution de solde de 15 centimes, qui a été opérée, pendant leur hospitalisation pour blessure reçue ou pour maladie contractée en service commandé, ou pendant leurs congés de convalescence, aux marins ayant fait partie des formations de combat au cours du deuxième semestre 1915, leur sera remboursée en totalité.

Le travail de remboursement ne s'effectuera pas par rectification du décompte des marins ; le montant du remboursement à faire à chacun d'eux sera seulement porté à l'encre rouge à sa case et versé à la caisse des gens de mer par les soins du chef du service de la solde du port comptable de la formation à laquelle appartient le marin.

Le montant total de ces remboursements sera justifié dans la revue de liquidation au tableau des « allocations non comprises dans les décomptes individuels », sous la rubrique : « Remboursement de la diminution de solde aux hommes hospitalisés ou en congé ».

LACAZE.

## Instruction ministérielle du 18 janvier 1916,

*Sur la décentralisation administrative et la simplification des écritures et de la correspondance* (Journ. off. du 26 janvier 1916).

Il a été prescrit à diverses époques à l'administration de la guerre des mesures de simplification et de décentralisation qui sont, pour la plupart, restées lettre morte.

Aujourd'hui, la guerre a créé des besoins considérables. Il a fallu y satisfaire à l'aide d'une organisation complexe, créée, semble-t-il, pour le seul temps de paix, dépourvue de la souplesse indispensable et basée sur le principe d'une centralisation outrancière. Comme conséquence, 10,000 documents ou dossiers parviennent journellement au ministère de la guerre.

En présence de cette multitude de questions à résoudre et de décisions à prendre, les efforts se dispersent et l'action personnelle du ministre qui doit fixer les directives et donner l'impulsion à tous ne peut plus s'exercer librement.

La nécessité d'agir rapidement et l'impossibilité matérielle de consacrer un temps suffisant à chacune des questions posées, conduit à les solutionner soit en faisant appel aux précédents, soit en procédant par analogie et à prendre ainsi parfois une décision qui ne répond pas aux besoins absolus de l'espèce.

Ainsi les caractères perdent leur personnalité, et les responsabilités trop souvent redoutées s'émiettent ou s'abritent derrière les traditions et disparaissent.

Ces pratiques déjà néfastes en temps de paix, sont absolument inadmissibles en temps de guerre.

J'ai donc décidé d'entreprendre, sans tarder, une réorganisation complète des services du département de la guerre ; elle aura pour objet unique de répondre avec rapidité et économie à tous les besoins de la France en armes.

Cette œuvre sera progressive ; elle sera divisée en trois stades.

Le premier fait l'objet de la présente instruction. Il comprend le rappel à l'observation stricte de diverses disposi-

tions déjà ordonnées mais perdues de vue. Il prévoit une réduction du travail matériel imposé aux autorités subordonnées. Les mesures indiquées seront appliquées dès le 1er février 1916.

Le second aura pour objet la réorganisation des services de l'administration centrale et des régions. Dans la voie de la décentralisation, du groupement des questions d'après leur nature, de la répartition des initiatives et des responsabilités, cette seconde réforme dont l'étude est déjà en cours s'étendra aussi loin que le permettent les lois organiques en vigueur.

Certaines de ces lois, vieilles d'un demi-siècle, ne répondent peut-être plus exactement aux besoins actuels. Les modifications qui paraissent nécessaires, soit définitivement, soit seulement pour la durée de la guerre, sont à l'étude.

Je m'adresserai, s'il y a lieu, au Parlement pour les faire aboutir. Ce sera l'objet du troisième stade.

Tel est le programme de la réforme que j'entreprends. Elle sera féconde en résultats si chacun, pénétré des nécessités de l'heure, entre résolument dans la voie nouvelle. Je compte sur tous mes collaborateurs et j'attends d'eux qu'ils ne perdent jamais de vue le but unique de nos efforts : la victoire de la patrie.

GALLIÉNI.

---

## RAPPEL A L'OBSERVATION DE CIRCULAIRES ANTÉRIEURES.

### Circulaire ministérielle du 15 février 1904.

Toute lettre ou rapport se termine toujours par des conclusions prenant la forme de propositions fermes et nettes, de telle sorte que si elles sont approuvées, elles soient exécutoires dans les termes mêmes où elles sont préparées. Ces conclusions comprennent autant de parties distinctes qn'il y a de points pouvant donner lieu à des controverses spéciales

### Circulaire du 19 décembre 1906.

1° Toute autorité militaire peut, dans la limite de ses attributions, déléguer une partie de ses pouvoirs aux autorités subordonnées ;

2° Les pièces comptables, statistiques, etc., ne comportant qu'un bordereau d'envoi, ainsi que les lettres exposant des questions d'ordre technique émanant des divers services et ne présentant aucun intérêt pour le commandement, doivent être échangées directement entre le ministre et le service intéressé (et réciproquement) ;

3° Les questions ne doivent pas être traitées à plusieurs échelons différents. Cette règle est applicable dans tous les services et dans tous les bureaux ;

4° Les directeurs de services régionaux signent toutes les affaires qui sont de leur compétence exclusive et celles qui sont la conséquence rigoureuse d'une décision prise par le commandement.

### Circulaire du 19 avril 1907.

Les circulaires adressées par l'administration centrale aux généraux commandant les régions de corps d'armée doivent être expédiées en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour en pourvoir qui de droit et éviter de faire recopier le document.

### Circulaire du 30 mars 1908

Interdiction à toute autorité militaire de faire établir pour son usage personnel, soit des pièces périodiques abrogées, soit des expéditions spéciales de pièces ou de travaux réglementaires, soit enfin des comptes rendus non prévus par les règlements.

### Circulaire du 20 janvier 1909.

1° Obligation pour les chefs ou fonctionnaires militaires, à tous les échelons de la hiérarchie, de s'assurer par eux-mêmes de l'exécution des ordres donnés, de manière à supprimer presque complètement les situations, états, comptes rendus et pièces périodiques de toute nature ;

2° Interdiction, pour les autorités intermédiaires, d'exiger des expéditions d'états, situations, en nombre supérieur à celui réglementairement fixé. C'est l'autorité qui juge utile

d'en posséder un exemplaire à qui revient la charge d'en assurer la reproduction ;

3° Etats « néant » supprimés ;

4° Obligation pour les autorités locales d'établir les ordres, instructions, notifications, en un nombre suffisant d'exemplaires pour en doter tous ceux qu'ils concernent.

### Circulaire du 9 octobre 1912.

1° Obligation pour les commandants de région d'user de la faculté, prévue par la loi du 16 mars 1882, de se décharger sur les directeurs de services de nombreuses questions d'ordre administratif qui passent, sans utilité réelle, par leur état-major ;

2° Les officiers ou fonctionnaires délégataires d'une partie des attributions de l'autorité supérieure n'ont pas à faire passer par elle la correspondance échangée dans la limite de cette délégation ;

3° Nécessité qu'à tous les degrés de la hiérarchie, on laisse le champ libre à l'initiative des inférieurs et, pour les échelons subordonnés, nécessité d'user de cette initiative et d'être prêts à assumer les responsabilités qui en résultent ;

4° Il est indispensable de ne pas perdre de vue que l'indépendance administrative doit être limitée à celle susceptible de satisfaire aux nécessités du contrôle administratif et parlementaire et à l'observation des règles fondamentales et des justifications indispensables concernant la consommation des crédits.

---

Les circonstances actuelles imposent à chacun le devoir étroit, non seulement de se conformer à l'esprit et à la lettre de ces principes, mais encore d'en étendre la portée.

La présente instruction ne peut poser d'autres principes. Les mesures immédiatement réalisables de décentralisation et de simplification des écritures exposées ci-dessous n'ont pour but que de compléter celles déjà mises en pratique par les circulaires qui viennent d'être énumérées. Préoccupé d'agir vite, il ne saurait être question pour l'instant, d'envisager toutes les simplifications à introduire dans l'exécution des règlements en vigueur. Ces mesures font l'objet d'une

étude actuellement en cours : elles correspondront à un deuxième et à un troisième stade dans la voie marquée par la circulaire du 10 novembre 1915.

## I. — SIMPLIFICATION DES ÉCRITURES ET DE LA CORRESPONDANCE.

### A. — Mesures générales.

1° ORGANISATION AU 1er BUREAU DU CABINET DU MINISTRE D'UN SERVICE DE TRADUCTION DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Le service de traduction qui existe actuellement au 1er bureau du service intérieur sera rattaché au 1er bureau du cabinet du ministre. Il recevra l'organisation et l'extension que nécessitent les circonstances actuelles.

Le chef du cabinet du ministre, d'accord avec le chef du service intérieur et avec l'état-major de l'armée, fera d'urgence des propositions à ce sujet. Cette organisation devra être réalisée avant un mois.

Ce service sera chargé de la traduction de tous les documents en langue étrangère qui lui seront remis par les sous-secrétariats d'Etat, l'état-major général ou les différentes directions de l'administration centrale.

2° ACCÉLÉRATION DE LA CORRESPONDANCE.

*Nombre d'exemplaires de circulaires, d'instructions ou dépêches de principe émanant de l'administration centrale.*

L'application *stricte* du principe posé par la circulaire du 19 avril 1907, relativement facile dans les états-majors et services régionaux, peut être exigée dans ces organes. En ce qui concerne l'administration centrale, cette application comporte l'organisation, soit dans chaque direction, soit pour l'ensemble du ministère, d'un atelier de reproduction fortement outillé. La question est actuellement à l'étude. En attendant qu'elle soit résolue, on se conformera aux errements actuels et on devra s'efforcer de donner aux régions, sinon le chiffre exactement nécessaire, du moins le plus grand nombre possible d'exemplaires.

*Suppression du registre de correspondance modèle n° 24 des corps de troupes.*

Le registre de correspondance modèle n° 24 (*B. O.* E. M., vol. 1 *bis*, page 177) est supprimé. Il devra être remplacé par le copie de lettres en usage dans le commerce, ou par un encartage méthodique des minutes originales.

3° ADOPTION DE PROCÉDÉS SIMPLES DE CORRESPONDANCE.

*Suppression des formules de politesse.*

Dans toute la correspondance officielle, administrative ou de service, et dans cette seule correspondance, la phraséologie traditionnelle des formules de politesse est supprimée. (Par exemple : J'ai l'honneur de vous rendre compte... J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention...)

Sous réserve de la déférence de style indispensable, toute demande, tout rapport, lettre ou compte rendu doit présenter *de plano* l'exposé des faits. Cette manière de procéder est également obligatoire pour adresser officiellement une demande d'ordre personnel au ministre.

Il est recommandé d'employer, toutes les fois qu'il n'y aura pas de raison de procéder autrement, non seulement de supérieur à inférieur, mais d'inférieur à supérieur, le cadre actuel de la demande de renseignements, la moitié gauche de la feuille étant utilisée pous la demande, la moitié droite étant réservée à la réponse.

Il est également admis, en cas de réponse à une demande qui ne serait pas présentée sous cette forme, de débuter purement et simplement par les mots : « Réponse à... ».

*Indication de l'objet de chaque pièce de correspondance.*

Toute pièce de correspondance (lettre, demande, compte rendu, bulletin de correspondance, bordereau) doit présenter en vedette, sous la rubrique *objet* l'indication, réduite à un mot, de l'espèce qu'elle traite ou qu'elle vise, de façon à en permettre le classement rapide, et ceci à l'exclusion de toute analyse même sommaire.

Exemple : réquisition, dégât, marché, mutation, décoration, etc.

*Emploi du message téléphoné.*

Il y a intérêt, toutes les fois qu'il n'est pas indispensable qu'un ordre d'exécution soit donné initialement par écrit original, à employer le message téléphoné. Mais il est indispensable de lui donner, *lorsqu'il comporte un ordre à exécuter*, un caractère certain d'authenticité par l'observation des règles suivantes :

Numéroter le message.

Le collationner après l'avoir dicté.

Indiquer le signataire.

Faire suivre immédiatement d'une confirmation, soit exceptionnellement télégraphique, soit généralement postale.

Cette mesure peut, en général, être facilement appliquée dans les régions, particulièrement au chef-lieu.

*Extension des communications téléphoniques.*

Les moyens d'assurer la relation directe des sous-secrétariats et des directions de l'administration centrale avec les directeurs régionaux est actuellement à l'étude. En attendant que cette étude ait abouti, les organes de l'administration centrale utiliseront le fil spécial reliant l'état-major de l'armée (au ministère) avec les commandants régionaux. Il sera immédiatement établi dans chaque état-major de région où cette organisation n'existe pas, un poste multiple reliant le fil spécial au réseau urbain, permettant ainsi la correspondance directe entre le ministère et les directeurs régionaux. Par ailleurs, l'allègement des lignes téléphoniques interdépartementales ou interurbaines, résultant des restrictions imposées à l'élément civil, favorise une utilisation étendue du réseau téléphonique général par l'administration de la guerre.

De plus, chaque état-major régional sera relié aux directions locales et aux commandants supérieurs de dépôts et de subdivisions, aux commandants de l'ensemble des G. V. C., ainsi qu'à tous les dépôts de corps de troupes.

*Emploi du message télégraphique postal.*

Ma dépêche du 6 décembre 1915, n° 12.650-D, a appelé l'attention des directions et services de l'administration centrale sur l'abus des correspondances télégraphiques. Cet abus résulte, pour une grande part, de la facilité de rédaction d'ordres ou d'instructions qu'offre le style télégraphique. Comme conséquence des indications données au paragraphe « Suppression des formules de politesse », il est admis que des ordres ou instructions peuvent être donnés, sous forme se rapprochant de messages télégraphiques, mais à envoyer par la poste.

*Confirmations de télégrammes.*

L'expérience montre que le pour cent des erreurs de transmission dans les textes télégraphiques est insignifiant. Dans ces conditions, la confirmation est généralement une superfétation. Elle sera donc, à l'avenir, exclusivement réservée au télégramme chiffré et à ceux d'une importance toute exceptionnelle dont l'expéditeur restera juge.

Par contre, comme il a été dit au paragraphe « Emploi du message téléphoné », la confirmation télégraphique ou postale d'un pareil message est obligatoire.

*Emploi des bordereaux.*

L'emploi des bordereaux doit être exclusivement réservé à l'envoi de plusieurs pièces de même ordre (documents relatifs à une même affaire) ou d'ordre différent, ou lorsqu'il y a lieu, pour une autorité à laquelle une pièce est destinée, d'en faire l'envoi à un autre destinataire. Il est abusif et compliqué d'employer un bordereau pour la transmission d'une pièce unique : double travail, double enregistrement, double dépense. Par contre, le système est à recommander au point de vue des relations entre l'administration centrale et les régions, lorsqu'il s'agit d'une demande qui peut comporter l'avis des différents échelons hiérarchiques. Dans ce cas, la note ou dépêche originale ou la lettre qui a provoqué la demande de renseignements est transmise par un bordereau

sur lequel sont portés, soit les renseignements à fournir, soit les avis des différents échelons hiérarchiques.

### 4° SUPPRESSIONS DE CERTAINES PIÈCES ET DE CERTAINES FORMALITÉS.

*Indépendance des directions au point de vue de la correspondance télégraphique.*

D'après les errements suivis jusqu'à ce jour, toute la correspondance télégraphique émanant des divers organes du ministère doit passer par le cabinet du ministre pour y recevoir un timbre et être remise à l'administration postale. Cette mesure surcharge inutilement le cabinet du ministre et, d'autre part, apporte à l'expédition des télégrammes un retard sensible et préjudiciable à la bonne marche du service. A l'avenir, les télégrammes seront remis directement à l'administration postale (bureau central de Grenelle) par les soins des directions et des services intéressés et sous leur timbre. Ils seront expédiés par la poste dans l'ordre du dépôt ; toutefois, la priorité absolue est maintenue au profit du cabinet du ministre.

*Etats « néant ».*

La circulaire ministérielle du 20 janvier 1909 les a supprimés. Cette suppression est formellement confirmée. En conséquence, il ne sera plus produit d'état « néant » pour les pièces périodiques. Quant aux pièces non périodiques, il ne sera fourni d'état « néant » que sur demande expresse de l'autorité qui se renseigne.

*Comptes rendus et accusés de réception.*

A l'avenir, et sauf le cas d'impérieuse nécessité dont les autorités militaires, aux différents échelons de la hiérarchie resteront juges, il ne sera plus demandé de comptes-rendus d'exécution. En revanche, ce compte rendu sera obligatoire en cas de non-exécution, et faute de le produire, la respon-

sabilité de l'autorité chargée de l'exécution serait mise en cause.

Dans le même ordre d'idées, il ne devra plus être réclamé, soit télégraphiquement, soit par correspondance postale, d'accusé de réception d'une pièce ou d'un ordre. Le seul cas où cette règle pourra comporter une exception est celui où l'autorité qui ordonne a besoin, pour donner de nouveaux ordres, de savoir à quel moment l'ordre initial a touché le destinataire. Dans tous les cas où il s'agit de pieces secrètes ou confidentielles ne présentant pas un caractère d'urgence, mais pour lesquelles il est nécessaire, cependant, d'avoir une certitude d'arrivée à destination, l'autorité dont elles émanent appréciera les voies et moyens à employer (pli chargé, pli recommandé, exprès, etc...).

### 5e SUPPRESSION DE LA TRANSMISSION HIÉRARCHIQUE DE CERTAINES PIÈCES.

*Règles de transmissions.*

La circulaire du 19 décembre 1906 a déjà affirmé, pour un certain nombre de pièces, l'inutilité de la transmission hiérarchique. Il est indispensable, cependant, d'étendre encore cette faculté et de donner quelques précisions.

a) *Pièces devant passer obligatoirement par la voie hiérarchique.* — Celles ayant le caractère d'instruction, circulaire ou notification d'ordre général :

— Celles comportant instructions à donner à chaque échelon de la hiérarchie, depuis l'autorité dont elles émanent jusqu'au destinataire final ;

— Celles qui comportent nécessairement avis des autorités intermédiaires depuis l'origine jusqu'à l'autorité destinataire ;

— Celles n'intéressant qu'un corps ou service lorsqu'il est utile qu'un chef hiérarchique intermédiaire ait personnellement connaissance de leur contenu ;

— Les situations d'effectifs et les situations des ressources de toute nature (mais pour ces dernières, celles seulement n'ayant pas un caractère technique ou comptable ou un intérêt purement statistique).

b) *Pièces n'exigeant pas obligatoirement la transmission hiérarchique.* — Celles qui, destinées à renseigner plusieurs autorités, n'ont cependant pas le caractère d'instruction, circulaire ou notification d'ordre général et celles qui, adressées à une autorité supérieure, constatent ou provoquent des modifications *peu importantes* dans l'organisation des corps, services ou établissements dont elles émanent ou des changements dans la situation officielle du signataire.

La transmission des pièces de cette catégorie, quand elle aura lieu par la voie hiérarchique, devra comporter obligatoirement les mots « Vu et transmis » — et réciproquement, elles doivent être adressées du haut en bas de l'échelle hiérarchique *sous le couvert* de l'autorité immédiatement inférieure. Par voie de conséquence, la transmission avec la seule mention « Transmis » est interdite.

c) *Pièces ne devant pas passer par la voie hiérarchique.* — En dehors des pièces purement techniques ou comptables, toutes celles concernant des questions d'ordre personnel ou d'ordre courant, au sujet desquelles il n'est pas indispensable aux échelons hiérarchiques d'émettre un avis.

En outre, il est rappelé à tous les échelons qu'il faut répondre directement à une demande reçue directement.

Enfin, les demandes d'enquête émanant d'une autorité militaire seront toujours adressées directement à l'autorité ou à l'agent chargé de procéder à l'enquête. Cette autorité ou cet agent appréciera, en se basant sur les indications ci-dessus, s'il est nécessaire que son rapport soit transmis par la voie hiérarchique.

## B. — Mesures particulières.

### 1° SUPPRESSION DE PIÈCES PÉRIODIQUES.

(Voir tableau n° 6, *Journ. off.* du 26 janvier 1915, p. 716).

### 2° EXTENSION ET MISE EN CONCORDANCE DES INTERVALLES DE PRODUCTION DE CERTAINES PIECES PÉRIODIQUES.

Il est formellement interdit à toutes les autorités militaires, aux différents échelons de la hiérarchie, de demander pour

leur usage personnel, des situations, états ou renseignements lorsqu'ils ne sont pas réglementaires ou que ceux fournis périodiquement à l'administration centrale peuvent les renseigner.

D'autre part, certains états ou situations comportant des renseignements de même ordre et demandés à des intervalles différents de périodicité par l'administration centrale ont été mis en concordance de période de façon à éviter une continuelle transmission de documents dans les états-majors.

(Voir tableau n° 7, *Journ. off.* du 26 janvier 1916, p. 719.)

### 3° COORDINATION DU TRAVAIL DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

*Réunion des directeurs.*

Les directeurs se réuniront en principe deux fois par semaine, les lundi et jeudi à onze heures, sous la présidence du général le plus ancien et dans la salle indiquée par lui.

Le but unique de cette réunion est de traiter préalablement en commun les questions importantes pouvant intéresser plusieurs directions. Les sous-secrétaires d'État s'y feront représenter par un officier ou fonctionnaire qualifié pour parler en leur nom.

*Officiers de liaison.*

Un officier ou fonctionnaire dit « de liaison » faisant partie du cabinet de chaque sous-secrétaire d'État, directeur ou chef de service, sera désigné pour recevoir communication des demandes aux questions urgentes présentées par d'autres services et pour lesquelles il y aurait intérêt à réduire les délais résultant d'un échange régulier de correspondance. Il recevra ou provoquera verbalement tous les renseignements complémentaires et les présentera aux chefs de service, de section ou de bureau intéressés. Ceux-ci feront connaître, à leur tour, leur réponse au service qui a présenté la demande ou posé la question par l'intermédiaire de l'officier ou du fonctionnaire de liaison de ce service, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Cette mesure n'est pas exclusive des relations qui peuvent exister d'un bureau à l'autre pour traiter directement certaines questions.

*Service des renseignements aux familles.*

Il existe trois organes dont les attributions touchent à cette question :

Le bureau des renseignements sur les hospitalisés, disparus, prisonniers, etc... (aujourd'hui autonome);

Le bureau des archives administratives (dépendant de la direction du service intérieur);

Le bureau des successions (rattaché au sous-secrétariat du service de santé).

Ces trois organes semblent travailler parallèlement et le défaut de liaison entre eux peut effectivement amener des doubles emplois.

Une coordination est indispensable, un grand nombre d'affaires, par exemple, celles soulevées par les familles des militaires tués, nécessitant l'intervention des trois bureaux.

Il n'est pas possible, pour l'instant, de les réunir sous une même direction, mais il est indispensable de coordonner dans la mesure du possible les travaux de ce service.

Il conviendra, à cet effet :

1° D'établir une liaison téléphonique directe entre le bureau des renseignements (école militaire) et le bureau des successions (1, rue Lacretelle), comme elle existe déjà entre le bureau des renseignements et les archives d'une part, et entre le bureau des successions et celui des archives d'autre part;

2° D'organiser un contact permanent au moyen d'un rapport journalier commun aux trois organes du service des renseignements aux familles. Un représentant de chaque bureau assistera à ce rapport qui aura lieu à l'initiative du directeur du bureau des renseignements et dans le local indiqué par lui.

L'étude des affaires communes s'y fera dans les meilleures conditions et les explications nécessaires pourront y être échangées.

## II. — DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE.

### A. — Mesures générales.

Conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 9 octobre 1912 (*B. O.*, P. P., page 1685), déjà rappelée ci-dessus, les commandants de région doivent déléguer largement les pouvoirs qui rentrent dans leurs attributions à leurs directeurs régionaux. Ils sont même autorisés, sous leur propre responsabilité, à sous-déléguer partiellement chacun des pouvoirs qui leur ont été délégués par le ministre.

Il est enfin prescrit aux différentes autorités d'éviter, sauf le cas de nécessité absolue, de compléter par des instructions de détail les ordres supérieurs. Le moyen le plus sûr de décentraliser est de laisser aux échelons subordonnés une large part d'initiative.

### B. — Mesures particulières.

#### DÉLÉGATION MINISTÉRIELLE.

Les sous-secrétaires d'État, directeurs et chefs de service conservent la responsabilité complète des mesures intéressant leurs services, toutes les fois qu'il n'est pas formellement prescrit par une loi, un décret, une instruction ou un arrêté de les soumettre à la décision personnelle du ministre.

Ils restent juges, sous leur responsabilité, des cas où il conviendrait, hors les prescriptions réglementaires, de soumettre une question à sa décision.

#### HIÉRARCHIE DES SIGNATURES.

Les sous-secrétaires d'État, directeurs et chefs de service doivent considérer que leurs sous-directeurs ou chargés de services ne sont pas uniquement des subordonnés chargés de traiter des questions au premier degré, mais qu'ils doivent prendre à leur compte, sous la responsabilité de leur chef, une partie déterminée de la tâche qui lui incombe et de

signer toute la correspondance qu'il ne s'est pas expressément *réservée*.

Le même principe doit être appliqué pour les rapports entre les chefs et sous-chefs de bureau.

Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel qu'une question doit être étudiée à différents degrés et présentée avec la signature des sous-directeurs et chefs de bureau à la signature des sous-secrétaires d'Etat ou des directeurs.

(Voir tableau n° 11, *Journ. off.* du 26 janvier 1916, p. 722.)

### DÉLÉGATIONS DONNÉES AUX GÉNÉRAUX COMMANDANT LES RÉGIONS.

(Voir tableau n° 13, *Journ. off.* du 26 janvier 1916, p. 723.)

### DÉLÉGATION ET SUBDÉLÉGATION A DONNER PAR LES COMMANDANTS DE RÉGION.

(Voir tableau n° 14, *Journ. off.* du 26 janvier 1916, p. 724.)

### MARCHÉS ET BAUX.

Le taux du montant des marchés qui peuvent être passés par les directeurs des services régionaux, en vertu d'une autorisation collective ou particulière, mais sans être soumis l'approbation du ministre, est porté à 200.000 francs.

Les modalités de cette délégation sont exposées en détail dans l'annexe n° 1.

En matière de baux, les directeurs régionaux sont autorisés à approuver directement les contrats dont le chiffre de loyer annuel est inférieur ou égal à 5.000 francs, s'ils sont consentis pour une durée ne dépassant pas trois ans ou pour la durée de la guerre. Les directeurs sont également autorisés à approuver, dans les mêmes limites de durée, le renouvellement des baux anciens, quel que soit le montant du loyer, s'il reste égal ou devient inférieur et si les clauses et conditions ne sont pas modifiées.

(Voir annexe n° 2.)

BESOINS URGENTS ET IMPRÉVUS.

Certains commandants de région ont demandé d'être autorisés à prendre des décisions entraînant dépense jusqu'à une somme à fixer, pour répondre aux besoins impérieux et urgents des dépôts. L'article 11 de la loi du 16 mars 1882 leur donne le pouvoir de prescrire, dans les circonstances urgentes ou de force majeure, des mesures pouvant entraîner des dépenses pour l'Etat. Ils ont l'obligation de rendre compte. Ils engagent alors, il est vrai, leur responsabilité, même pécuniaire, mais il ne saurait y avoir initiative sans responsabilité.

## Observation générale.

La mise à jour des tableaux :

1° des délégations ;

2° des pièces à transmettre directement ;

3° des pièces dont la périodicité est modifiée ;

4° des pièces supprimées.

aura lieu immédiatement au reçu de la présente instruction dans tous les états-majors, services et corps de troupe, en se reportant aux tableaux annexés aux différentes circulaires rappelées précédemment et aux tableaux ci-joints (*Journ. off.* du 26 janvier 1916).

Il est bien entendu que cette mise à jour sera faite en tenant compte de ce que toutes les pièces spécialement réclamées depuis la mobilisation doivent être fournies si elles ne sont pas supprimées par la présente instruction.

## ANNEXE N° 1.

### Marchés.

I

Le chiffre à partir duquel le pouvoir d'approuver les marchés est délégué par le ministre est porté, dans tous les services, à 200.000 francs.

Mais la faculté d'approuver les marchés jusqu'à ce taux reste subordonnée à une double condition :

1° Les marchés seront strictement conformes, sans additions ni suppressions, à des modèles-types établis par l'administration centrale ;

2° Les prix seront inférieurs à des prix maxima fixés par les services de l'administration centrale, soit dans chaque cas particulier, soit dans des barèmes généraux accompagnant les marchés-types.

Si des « prix maxima » n'ont pas été fixés, les directeurs régionaux sont autorisés à débattre et arrêter les prix sous leur propre responsabilité.

Dans les cas de marchés pour lesquels il n'existerait pas de modèle-type ou qui comporteraient des clauses exceptionnelles, on en restera aux dispositions antérieurement en vigueur dans les différents services, en particulier en ce qui concerne le montant de la délégation.

En outre, les marchés comportant soit une avance pour installation ou outillage, soit une prime d'amortissement, soit enfin une subvention ou une contribution aux frais de premier établissement, sous une forme quelconque, seront toujours soumis au ministre.

Il importe que le chiffre maximum de la délégation ne soit pas dépassé.

Il pourrait l'être dans le cas de tacite reconduction : on se trouve ici en présence d'une difficulté analogue à celle qui s'est présentée dans le code de procédure civile, en matière de compétence. Il est spécifié que la tacite reconduction ne peut jouer que jusqu'au moment où le montant cumulé des fournitures aura atteint la somme de 200.000 francs ; après quoi, elle ne pourra être continuée que sur l'autorisation spéciale du ministre et jusqu'à une somme fixée par lui. Cette clause sera insérée dans le contrat-type.

De même il est absolument interdit de fractionner un marché passé avec un même fournisseur dans le but que chacun de ces marchés partiels ne dépasse pas le chiffre maximum de la délégation.

II

L'examen d'un marché avant approbation doit être aussi rapide que possible.

Tout marché doit être examiné, en outre du point de vue commercial et des prix, au point de vue technique et au point de vue juridique.

A l'administration centrale, en particulier, il importe que le marché n'ait à passer que dans le nombre de bureaux strictement nécessaire à ces divers examens et ne passe qu'une fois dans chacun d'eux.

Quant à l'examen par la direction du contrôle prescrit par le décret du 15 novembre 1882 et par l'article 147 de la loi de finances du 13 juillet 1911, et qui répond à un autre objet, il ne peut être mis en discussion.

III

Les directeurs de services régionaux sont invités à porter une attention particulière dans la préparation des marchés qui rentreraient dans la catégorie visée au 6e alinéa de l'article 1er (clauses exceptionnelles ou inexistence de modèle-type).

Chaque direction de l'administration centrale établira pour ces cas un modèle-type de contrat pour marchés de fournitures de gré à gré destiné à servir de guide. Il contiendra l'indication des clauses et formalités indispensables pour qu'un contrat soit sain et précisera en outre les dérogations que les circonstances actuelles peuvent justifier.

Le projet de contrat-type sera soumis, pour avis, à la direction du contrôle.

ANNEXE N° 2.

**Baux, affermages, etc.**

Délégation est donnée aux directeurs régionaux pour l'approbation des baux dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 5.000 francs et dont la durée ne dépasse pas trois années, sous la réserve que le bail sera conforme à l'un des modèles, types insérés au *Bulletin officiel*.

Délégation leur est également donnée dans les mêmes limites de durée, pour le renouvellement des baux qui viendraient à échéance, sous réserve que le prix de loyer, quel qu'en soit le montant, restera égal ou deviendra inférieur à

ce qu'il était et que les clauses ne seront pas modifiées (V. *B. O.*, règlement sur le service du casernement, vol. 51, notamment art. 80).

L'attention des autorités régionales est en outre attirée sur l'article 90 du règlement ci-dessus cité, article rappelant que les immeubles « requis » ne sont pas considérés comme dépendant du service du casernement. Dans ce cas, les indemnités peuvent être réglées suivant les dispositions de la loi sur les réquisitions (art. 90 du règlement) ou par accord amiable comme le prévoit d'ailleurs cette loi.

### Affermages, etc.

Délégation est également donnée :

Pour l'approbation des procès-verbaux d'affermage et de concession d'occupation temporaire de jouissance, lorsque ces concessions ne présentent pas d'inconvénient pour les intérêts militaires.

Pour l'approbation des procès-verbaux de dégrèvement des titulaires de baux d'affermage.

## ANNEXE N° 3.

### Augmentation de la dotation des bureaux des états-majors, des directions régionales et des corps de troupes en machines à écrire ou à multiplier les copies.

#### APPAREILS MULTIPLICATEURS.

Chaque état-major de région et chaque direction régionale d'intendance sera pourvu obligatoirement — si ce n'est déjà fait — de deux multiplicateurs d'un type quelconque permettant de tirer simultanément deux textes en un nombre suffisant d'exemplaires.

#### MACHINES A ÉCRIRE.

Le nombre des machines à écrire dont doivent disposer obligatoirement les bureaux régionaux est fixé ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Etat-major de région | 4 | machines. |
| Direction de l'intendance | 3 | — |
| Direction du service de santé | 3 | — |
| Direction de l'artillerie | 2 | — |
| Direction du génie | 2 | — |
| Commandant de subdivision ou commandant supérieur des dépôts | 1 | — |
| Sous-intendance régionale ou spéciale | 1 | — |
| Sous-intendance des troupes coloniales | 2 | — |
| Magasins généraux et régionaux de l'habillement et du campement | 2 | — |
| Dépôts de parcs d'artillerie régionaux | 2 | — |
| Parcs de places | 1 | — |
| Chefferies du génie | 1 | — |
| Hôpitaux militaires complémentaires et mixtes. | 1 | — |
| Parcs annexes d'artillerie sous le commandement d'un officier | 1 | — |
| Bureaux de recrutement | 2 | — |
| Bureaux de la place; dans les villes placées sous l'autorité d'un gouverneur (Paris excepté). | 2 | — |
| Bureaux de comptabilité | 1 | — |
| Commandants des dépôts de corps de troupes (bureau du trésorier) comptant au moins 6 unités | 1 | — |
| Commandant régional des dépôts de prisonniers de guerre | 1 | — |

Les bureaux de l'administration centrale pour lesquels la dotation actuelle en machines à écrire serait insuffisante fourniront au service intérieur un état des demandes motivées. Après entente avec la direction du contrôle, le service intérieur procédera aux achats nécessaires dans la limite des crédits dont il dispose. Au besoin, un crédit supplémentaire sera demandé.

Les bureaux de place, dépôts ou établissements non-prévus ci-dessus, dans lesquels le besoin de machines à écrire se ferait sentir, ou ceux qui auraient des besoins supplémentaires adresseront des demandes motivées à l'administration centrale.

Pour une première dotation et pour les machines en supplément de celles déjà existantes, les dépenses seront supportées par le budget de la guerre, les directions de l'adminis-

tration centrale donneront, chacune en ce qui la concerne, les instructions nécessaires. L'entretien et le remplacement des machines sera à la charge des frais de service ou de bureau de l'autorité dans le bureau de qui elles sont employées.

Cette augmentation de dotations doit se traduire par la suppression d'un grand nombre de secrétaires, soit comme conséquence d'une plus grande rapidité de travail, soit par suite de l'emploi de dames dactylographes toutes les fois qu'il sera possible de les isoler.

Les commandants de régions rendront compte pour le 20 février au ministre de la guerre (cabinet), de l'économie de secrétaires ainsi réalisée dans leur région.

## ANNEXE N° 4.

### Terminologie militaire.

L'emploi de certaines formules concises mais précises qui sont trop souvent perdues de vue permettra de simplifier les relations épistolaires.

En communication aux fins d'enquête. — Oblige l'autorité destinataire à procéder ou à faire procéder à l'enquête et à rendre compte.

Pour suite à donner. — Oblige le destinataire à donner à l'affaire la suite qu'elle comporte; le dispense de rendre compte s'il est à un échelon subordonné, ou de renseigner s'il est à un échelon inférieur.

A toutes fins utiles. — Laisse le destinataire libre de donner ou de ne pas donner suite à l'affaire et le dispense, dans tous les cas, de fournir un compte rendu.

A titre de renseignement. — La pièce reste entre les mains du destinataire, à moins qu'elle soit précédée de la mention : « en communication. »

A titre de compte rendu. — Dispense de l'établissement d'un rapport particulier si la pièce d'origine ne comporte pas un complément d'explication.

## Arrêté ministériel du 19 janvier 1916,

*Instituant une commission ayant pour mission d'évaluer les stocks disponibles d'huiles et d'essences de pétrole pour la consommation générale et de contrôler le prix de ces produits* (Journ. off. du 20 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Il est institué une commission ayant pour mission d'évaluer les stocks disponibles d'huiles et d'essences de pétrole pour la consommation générale et de contrôler le prix de ces produits.

**Art. 2.** — Sont nommés membres de cette commission :

MM. Herriot, sénateur, maire de Lyon ;
Branet, directeur général des douanes ;
Moizard, sous-directeur de l'intendance ;
Mauris, directeur de la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée ;
Ernest Caron, conseiller municipal, président de la commission des taxi-autos ;
Avenol, inspecteur des finances ;
Le directeur du service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile.

M. Herriot exercera les fonctions du président de la commission.

**Art. 3.** — Le directeur du service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Circulaire ministérielle du 19 janvier 1916,

*Relative à l'inscription d'actions de guerre sur les pièces matricules* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 30).

Les actions de guerre ci-après mentionnées seront inscrites sur les pièces matricules des militaires qui y ont pris part,

dans la forme et les conditions prévues par l'instruction du 8 juin 1911, artile 45 (*B. O.*, É. M., vol. 10) :

| | |
|---|---|
| 8 janvier 1915..... | Combat de Sidi-Amellal (Branes). |
| 11 janvier 1915.... | Engagement dans la vallée de l'oued Heddar (Branes). |
| 21 janvier 1915.... | Combat de la casbah des Beni-Ouriaghel (Branes). |
| 3 mars 1915....... | Combat du djebel Tarat (Zalem). |
| 5 mai 1915........ | Combat de Sidi-Ahmed-Zerrouk (Branes). |
| 6 mai 1915........ | Combat de Ahl-Tiliouane (Branes). |
| 14 mai 1915....... | Combat de Sidi-bou-Douma (Gharb). |
| 16 mai 1915....... | Combat de l'oued Bokhari (Zaïn). |
| 21 mai 1915....... | Défense du camp d'Aïn-Defali (Gharb). |
| 24 mai 1915....... | Combat de Djemaa-Khamsin (Branes). |
| 1er juin 1915,...... | Combat du djebel Messaoud (Ouergha). |
| 5 juin 1915........ | Attaque du camp d'El-Kelas (Ouergha). |
| 4 et 5 juin 1915.... | Combat du djebel Aouf (Ouergha). |
| 17 juin 1915....... | Combat d'El-Ançar (Ouergha). |
| 25 et 26 juin 1915.. | Combat du djebel Ajouj (Ouergha). |
| 29 juin 1915....... | Combat d'El-Haadouer (Ouergha). |

---

## Décret du 20 janvier 1916,

*Portant prorogation des permis de recherches minières dans les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie* (Journ. off. du 23 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Les dispositions de l'article 2 du décret du 20 avril 1915 sont, en ce qui concerne les permis de recherches minières accordés dans les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, prorogées pour une période d'une année expirant le 31 décembre 1916. En conséquence, les permis de recherches minières qui viendraient à expiration au cours de l'année 1916 pourront, à titre excep-

tionnel, être renouvelés pour une nouvelle période d'un an, aux conditions résultant de la réglementation en vigueur.

**Art. 2.** — Les dispositions de détail relatives à l'application du présent décret seront, s'il y a lieu, fixées par arrêtés des gouverneurs.

**Art. 3.** — Le ministre des colonies est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 20 janvier 1916,

*Abrogeant la circulaire du 22 avril 1915 relative aux conditions exigées des sous-officiers de complément candidats au grade de sous-lieutenant du service automobile* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 66).

La circulaire du 22 avril 1915 est abrogée.

---

## Circulaire ministérielle du 20 janvier 1916,

*Portant addition à la circulaire du 7 décembre 1915, relative à la situation des hommes de troupe détachés dans l'aviation militaire comme élèves pilotes ou pilotes* (Journ. off. du 25 janvier 1916).

Comme suite à la circulaire du 7 décembre 1915, relative à la situation des hommes de troupe détachés dans l'aviation comme élèves pilotes, et pour permettre aux dépôts des corps de troupes des diverses armes, auxquels appartiennent ces militaires d'être tenus au courant des différentes mutations les concernant, il sera, à l'avenir, opéré ainsi qu'il suit :

1° Lorsqu'un militaire affecté, comme élève pilote, à une école d'aviation, sera l'objet d'une mutation (envoi à la R. G. A. son brevet terminé, envoi sur une autre école pour s'y perfectionner, etc.), le commandant de l'école informera,

de ce départ, le commandant du dépôt du corps de troupes auquel appartient le militaire, par l'envoi d'un état du modèle annexé à la présente circulaire;

2° Le même état sera fourni par les écoles, dépôts d'aviation ou établissements de l'aéronautique, pour toutes les mutations dont seront l'objet les pilotes aviateurs affectés, soit à une autre école, dépôt d'aviation ou établissement de l'aéronautique, soit à la R. G. A.;

3° Enfin, ce même état sera également produit par les écoles ou dépôts d'aviation et les établissements de l'aéronautique qui recevront un pilote aviateur provenant d'une formation quelconque de la zone des armées.

RENÉ BESNARD.

---

## Décret du 21 janvier 1916,

*Relatif aux avances et aux acomptes qui peuvent être payés aux titulaires des marchés de fournitures de la guerre* (Journ. off. du 23 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Les décrets précités des 20 décembre 1914 et 27 mars 1915 sont et demeurent abrogés.

**Art. 2.** — Les articles 141 et suivants du règlement du 3 avril 1869 sont complétés par les dispositions suivantes :

ART. 141. — Ajouter *in fine :*

« En outre, en cas de mobilisation générale, des avances peuvent être consenties, avant toute livraison, aux titulaires des marchés de fournitures qui justifieront être obligés de faire pour l'exécution de ces marchés des achats de matières dont ils doivent acquitter tout ou partie du prix avant livraison.

« Ces avances ne peuvent excéder les cinq sixièmes des sommes ainsi payées par les fournisseurs.

« Elles ne pourront être délivrées que si elles ont été expressément stipulées dans le marché.

« Elles sont productives, au profit du Trésor, d'un intérêt au taux de 5 fr. 75 p. 100 l'an, pour toute la période comprise entre le paiement de l'avance et sa régularisation.

« Les matières dont le paiement par le fournisseur a donné lieu au mandatement de ces avances, demeurent la propriété du fournisseur jusqu'à la régularisation de l'avance, mais elles ne peuvent, sauf autorisation écrite du ministre de la guerre, être ni cédées, ni warrantées, ni employées pour un autre objet que pour l'exécution du marché conclu avec le ministère de la guerre. »

Art. 142. — Ajouter *in fine :*

« La régularisation des avances faites, pour achat de matières en cas de mobilisation générale, aux titulaires des marchés de fournitures, se fait par voie de précompte sur les mandats d'acomptes délivrés dans les conditions fixées par l'article 143 ci-dessous, ou de paiement pour solde. Cette régularisation se fait dès que ces matières sont effectivement entreposées dans les magasins ou ateliers du fournisseur en territoire français.

« Les sommes à régulariser par voie de précompte ou à reverser au Trésor comprennent, outre le principal de l'avance, l'intérêt prévu par l'article 141 ci-dessus. »

Art. 143. — A ajouter *in fine :*

« En cas de mobilisation générale, il peut être délivré, avant toute livraison, des acomptes aux titulaires des marchés de fournitures qui justifieront avoir fait, pour l'exécution de leur marché, soit des approvisionnements de matières premières effectivement payés à eux, soit des paiements pour salaires.

« Ces acomptes ne peuvent excéder les cinq sixièmes de la valeur des matières premières approvisionnées ou le montant des salaires versés par le fournisseur, depuis le paiement du dernier acompte au personnel employé aux fabrications ou confections concernant le ministère de la guerre.

« La délivrance de ces acomptes ne pourra avoir lieu que si elle a été expressément stipulée dans le marché.

« A compter de la remise au fournisseur du mandat d'acompte, les matières approvisionnées qui ont donné lieu à la délivrance de cet acompte deviennent la propriété exclusive du ministère de la guerre.

**Art. 3.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 21 janvier 1916,

*Fixant le nombre des élèves à admettre à l'École normale supérieure à la suite du concours de 1916* (Journ. off. du 22 janvier 1916).

Le nombre des élèves à admettre à l'Ecole normale supérieure à la suite du concours de 1916 est fixé à 20, dont 12 (chiffre maximum) pour la section des lettres et 8 (chiffre maximum) pour la section des sciences (1).

---

## Arrêté ministériel du 21 janvier 1916,

*Portant concession de franchise télégraphique* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 47).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du directeur de l'exploitation télégraphique.

Arrête :

La franchise télégraphique est accordée aux correspondances de service urgentes échangés entre les médecins-chefs des hôpitaux-dépôts de convalescents d'une part, et les chefs des divers services ou établissements militaires, les commandants des dépôts de corps de troupe et les généraux commandant les régions militaires, d'autre part, pour demander ou fournir des renseignements au sujet des militaires en traitement dans lesdits hôpitaux-dépôts de convalescents.

CLÉMENTEL.

---

(1) Il ne sera fait aucune nomination de bourses de licence auprès des facultés des sciences et des lettres de l'université de Paris en plus des nominations d'élèves de l'école normale supérieure fixées dans l'arrêté ci-dessus. Aucune demande de ce genre ne pourra être examinée.

## Circulaire ministérielle du 21 janvier 1916,

*Relative à l'ouverture, en 1916, d'un concours pour l'admission à l'École normale supérieure et l'obtention de bourses de licence* (Journ. off. du 22 janvier 1916).

Au début de la présente année scolaire, mon honorable prédécesseur a décidé, sur la proposition de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, qu'un concours pour l'admission à l'Ecole normale supérieure (lettres et sciences) et l'obtention des bourses de licence serait ouvert en 1916.

La nécessité de recruter des maîtres pour nos lycées et nos facultés, le souci d'assurer la continuation de la vie intellectuelle du pays ont dicté cette décision; mais on n'avait pas, d'autre part, perdu de vue l'intérêt particulier si respectable et qui touche profondément tous les cœurs français de ceux qui, actuellement sous les drapeaux, défendent héroïquement le pays et notre culture nationale. Aussi avait-on annoncé que des précautions seraient prises afin que le concours ouvert pour ceux qui ne peuvent servir à l'armée ne portât pas préjudice à leurs camarades aujourd'hui soldats.

Je tiens à donner dès à présent à ces derniers l'assurance qu'à la fin des hostilités un concours leur sera spécialement réservé dans des conditions telles qu'il leur sera tenu compte de l'interruption de leurs études. Des majorations d'ancienneté pourront leur être accordées, de façon qu'ils ne soient pas retardés dans leur carrière par rapport aux élèves de l'école reçus au concours normal de 1916.

L'arrêté dont je vous adresse ci-joint ampliation indique pour les deux sections un nombre maximum de places calculé d'après la comparaison faite entre le chiffre des candidats probables et celui des candidats qui se sont présentés les années précédentes. Les jurys seront invités d'ailleurs à ne pas étendre leurs propositions jusqu'à ce maximum, si les notes obtenues n'atteignent pas la moyenne à laquelle se sont élevées les épreuves des élèves reçus dans les concours précédents. Des instructions analogues leur seront adressées en ce qui concerne les propositions en vue de l'attribution des bourses de licence.

PAUL PAINLEVÉ.

## Circulaire ministérielle du 21 janvier 1916,

*Concernant l'application du décret du 3 janvier 1916, en ce qui concerne les délégations de solde* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 66).

Le décret du 3 janvier 1916 ((*Journ. off.* du 9) dispose que la solde réduite des sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service reste sans application pendant la durée de la guerre.

En conséquence, tous les sous-lieutenants de réserve, qu'ils aient accompli ou non la durée légale de service, sont admis par effet rétroactif à dater du 2 août 1914 et jusqu'à la cessation des hostilités, à la solde des sous-lieutenants de l'armée active (avant ou après six ans de services suivant leur ancienneté).

D'autre part le renvoi (1) de la circulaire du 16 novembre 1914 stipule que le montant des délégations (volontaires ou d'office) doit être basé, notamment en cas de modifications aux tarifs, sur la nouvelle solde du délégant, et cette disposition est applicable non seulement aux délégations formulées en quotité de solde, mais, en outre, sauf disposition expresse contraire du militaire, aux délégations qui ont été souscrites d'une somme égale à une quotité de la solde à laquelle avait droit le délégant lors de l'établissement de sa délégation.

En conséquence :

1° Les délégations instituées d'office ou consenties volontairement d'une quotité de solde (ou d'une somme égale à une telle quotité sans que le militaire ait spécifié expressément que malgré toutes modifications de la solde la somme déléguée ne doit pas être modifiée) en faveur des familles des officiers de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service, lors de la mobilisation ; actuellement tués, prisonniers ou disparus doivent être calculées à compter du 2 août 1914, sur la solde des sous lieutenants de l'armée active (les allocations dues au titre des mois d'août et de septembre 1914 devant être payées sur l'ancien tarif de solde applicable aux sous-lieutenants de l'armée active) et tous

rappels doivent être faits en ce sens au profit des délégataires ;

2° Sur les sommes qui seront rappelées en vertu du décret susvisé du 3 janvier 1916 au profit des sous-lieutenants de réserve qui n'avaient pas accompli la durée légale du service avant la mobilisation, devra être prélevée et adressée aux bénéficiaires des sommes déléguées dans les proportions indiquées ci-dessus, une quotité desdits rappels correspondant à la quotité déléguée sur la solde.

---

## Circulaire ministérielle du 21 janvier 1916,

*Relative à l'établissement des états de paiement des salaires et majorations de salaires des équipages des navires réquisitionnés et non militarisés* (Journ. off. du 1er février 1916).

La circulaire du 1er décembre 1915 (*Journal officiel* du 5, page 8851 et *Bulletin officiel* de la marine, page 479), relative à la gérance des navires réquisitionnés et non militarisés, dispose que chaque paiement des salaires de l'état-major et de l'équipage, ainsi que des majorations de salaires, donne lieu à l'établissement d'un état destiné à servir de justification au capitaine gérant (modèle n° 1 fourni par le service central).

Je vous informe que cette disposition doit être complétée comme suit :

Le paiement des salaires et des majorations de salaires étant réglementairement effectué aux ayants droit en présence de l'administrateur de l'inscription maritime ou du consul qui en fait inscription au rôle d'équipage, l'état de paiement (modèle n° 1 susvisé), ne comporte pas l'émargement des parties prenantes, et est simplement revêtu de la certification du paiement par l'administrateur de l'inscription maritime ou par le consul. Cette certification est portée au vu des apostilles du rôle d'équipage.

L'état de paiement établi dans ces conditions est affranchi du droit de timbre de quittance. Aux termes de la circulaire du directeur général de la comptabilité publique du 14 avril 1872 (*B. O. R.*, page 33), l'impôt du timbre n'est pas dû, en

effet, lorsque, par application des règlements, les salariés ne souscrivent pas de quittance à l'appui du paiement.

Vous voudrez bien prendre note des prescriptions qui précèdent en marge de la circulaire du 1er décembre précitée, paragraphe 4, du titre : « Equipage et état-major ».

LACAZE.

---

## Instruction ministérielle du 21 janvier 1916,

*Portant addition au tableau annexé à l'instruction du 25 août 1909 sur la franchise télégraphique* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 31).

En vertu d'arrêtés pris les 24 octobre et 26 novembre 1915 par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, il y a lieu de faire les additions suivantes au tableau annexé à l'instruction du 25 août 1909 sur la franchise télégraphique :

Page 223.

Entre les 4e et 5e alinéas, avant l'alinéa : « Commandants des écoles militaires d'aérostation ou d'aviation », ajouté par la circulaire du 25 janvier 1915 (*B. O.*, P. P., p. 87); insérer le nouvel alinéa suivant :

| | |
|---|---|
| Commandants des dépôts des corps de troupe ............ | Chefs de corps dont ils dépendent France, Algérie, Tunisie).<br>Chefs des détachements de leurs régiments dans les cantonnements et camps d'instruction.<br>Inspecteurs généraux des camps et dépôts. |

Supprimer les indications relatives aux « commandants du dépôt d'un corps ».

Page 233.

Remplacer les indications concernant les « généraux commandants de subdivisions » ajoutées par la notification du 6 juin 1914 (*B. O.*, P. P., p. 1004), par les suivantes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Généraux commandant les subdivisions de région... | Chefs des corps dont le dépôt est stationné sur le territoire de la subdivision de région. | | |
| | Commissaires de police. | | |
| | Maires ou adjoints. | | Pour l'envoi de communications urgentes d'un caractère d'intérêt général, ayant directement et exclusivement pour objet de répondre à des nécessités de service. |
| | Préfets. | | |
| | Sous-préfets. | | |

---

## Loi du 22 janvier 1916,

*Relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies* (Journ. off. du 23 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des sujets d'une puissance ennemie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers lesdits sujets, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée dans la quinzaine à compter de la date du décret à intervenir. Cette obligation incombe dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, appartenant à des sujets d'une puissance ennemie dans les sociétés, doivent être déclarés par les personnes désignées au paragraphe précédent.

L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts de sujets d'une puissance ennemie dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre des Français, des protégés français ou des personnes résidant en

territoire français ou de protectorat français et des sujets d'une puissance ennemie.

La déclaration est reçue : pour les biens mobiliers et immobiliers, par le procureur de la République de l'arrondissement de leur situation ; pour les dettes, par celui du domicile ou de la résidence du débiteur; pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par celui du siège de la société ou de l'établissement; pour les ententes et conventions, par celui du domicile ou de la résidence des parties contractantes.

Des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, seront, s'il y a lieu, désignés par celui-ci pour recevoir en son nom les déclarations.

Une prolongation du délai imparti par le premier paragraphe pourra être accordée par le procureur de la République aux personnes astreintes à la déclaration qui justifieront qu'à raison de la multiplicité des biens, dettes ou intérêts qu'elles ont à déclarer, elles sont hors d'état de satisfaire intégralement aux prescriptions légales dans la quinzaine. Ce délai supplémentaire n'excédera pas deux mois; toutefois, en cas de nécessité reconnue, une nouvelle prorogation d'un mois pourra être concédée.

En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en deux mois en faveur : 1° des établissements d'utilité publique; 2° des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs et propriétaires sont présents sous les drapeaux.

**Art. 2.** — Les détenteurs français de biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et les débiteurs français de sommes, valeurs ou objets quelconques envers ces sujets, à raison de contrats en cours lors de la déclaration de guerre, seront, sur leur demande, à moins de circonstances spéciales qui motiveraient une décision contraire rendue sur réquisitions du ministère public par le président du tribunal civil, considérés comme séquestres de ces biens, sommes, valeurs ou objets qui demeureront confiés à leur garde.

**Art. 3.** — Les déclarations seront reçues par les procureurs de la République et officiers auxiliaires de police judiciaire, sous l'obligation du secret professionnel.

**Art. 4.** — Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit ou toute déclaration sciemment incomplète ou inexacte sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs (500) à vingt mille francs (20.000) ou de l'une de ces peines seulement.

Indépendamment des peines prévues au paragraphe précédent, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

**Art. 5.** — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

---

## Décret du 22 janvier 1916,

*Relatif aux saisies conservatoires pendant la durée de la guerre et à l'application de l'article 1752 du code civil* (Journ. off. du 23 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, aucune saisie-arrêt, aucune saisie-gagerie et plus généralement aucune saisie faite à titre conservatoire ne pourront être pratiquées sans une autorisation spéciale du magistrat compétent rendue sur requête.

Cette autorisation, qui devra être motivée, ne sera accordée que pour causes graves et dans le cas où la saisie serait indispensable à la sauvegarde d'intérêts en péril.

Elle pourra n'être ordonnée que sous réserve pour le juge d'entendre après la saisie et au jour qu'il fixera, le saisi et le saisissant ou leur représentant.

A cet effet, ladite ordonnance ainsi que la convocation seront notifiées au saisi dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 du décret du 11 mai 1915.

Au jour dit le juge aura la faculté de confirmer, modifier ou rétracter son ordonnance alors même que les intéressés ne comparaîtraient pas; il devra, en ce cas, s'entourer d'of-

fice de tous renseignements utiles et il pourra, au besoin, ajourner sa décision à une date ultérieure.

**Art. 2.** — En tout état de cause, le saisi pourra soit directement, soit par mandataire, se pourvoir devant le magistrat qui appréciera, s'il y a lieu, eu égard à la situation du débiteur, de prononcer mainlevée de la saisie, totale ou partielle, immédiate ou conditionnelle.

**Art. 3.** — Les dispositions qui précèdent ne font pas échec, pour les procédures subséquentes aux mesures conservatoires, à l'accomplissement des formalités prescrites par les décrets des 10 août 1914, 15 décembre 1914 et 11 mai 1915 pour la levée de la suspension des délais.

Elles ne s'appliquent pas, en matière commerciale, aux saisies-arrêts exercées pour des créances contractées depuis l'ouverture des hostilités et non couvertes par les dispositions des décrets moratoires relatifs à la prorogation des échéances.

**Art. 4.** — Dans les circonstances prévues à l'article 1er, aucune mesure d'expulsion au profit du propriétaire ou bailleur ne peut être prononcée par application de l'article 1752 du code civil envers les locataires, métayers ou fermiers auxquels des délais de paiement ont été accordés soit en vertu des décrets moratoires, soit en vertu de la décision du juge pour le paiement de leurs loyers ou fermages, et ce avant l'expiration desdits délais.

**Art. 5.** — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

---

## Notification ministérielle du 23 janvier 1916,

*Rappelant les dispositions de l'instruction du 23 juillet 1914 en vue de la délivrance de certificats de vie aux hommes mobilisés, titulaires de rentes pour accidents du travail* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 73).

Il a été constaté que des hommes mobilisés titulaires de rentes pour accidents du travail n'auraient pu obtenir, de

l'autorité militaire, la délivrance des certificats de vie qui leur sont nécessaires, à chaque échéance, pour percevoir les arrérages de leurs indemnités viagères.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 148 de l'instruction du 23 juillet 1894 (*B. O.* É. M., vol. 28, p. 83), des certificats de vie peuvent, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 24 janvier 1916, être délivrés aux militaires des corps de troupe par les conseils d'administration ou les officiers qui en remplissent les fonctions, et aux officiers et employés sans troupe, par les fonctionnaires de l'intendance. Ils sont signés par l'autorité qui délivre le certificat et par le requérant dont les noms, prénoms, grade ou qualité et date de naissance sont clairement énoncés dans l'acte.

En conséquence, il convient de donner satisfaction à toute demande présentée en vue de l'obtention de pièces de cette nature réclamées aux intéressés pour le paiement des arrérages de rentes dont ils sont titulaires.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 24 janvier 1916,

*Fixant les indemnités à attribuer aux convoyeurs* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 74).

Les indemnités à attribuer aux convoyeurs, quel que soit le service auquel ils sont affectés, dans la zone des armées comme dans la zone de l'intérieur, sont fixées comme il est indiqué ci-après :

*a*) Les adjudants et autres sous-officiers perçoivent au titre des frais de déplacement, les indemnités journalières prévues au tableau A annexé au règlement du 12 juin 1908 et d'après les dispositions contenues dans ce règlement et l'instruction du 13 du même mois ;

*b*) Les caporaux ou brigadiers et soldats reçoivent, par imputation au budget de la solde, une indemnité de 3 fr. 50 par jour, lorsque leur effectif est de six ou inférieur à six, et de 2 fr. 50 lorsque leur effectif est supérieur à six.

Ces indemnités sont exclusives de toute solde, prestation d'alimentation et de toute allocation au titre des frais de déplacement.

## Circulaire ministérielle du 24 janvier 1916,

*Relative aux grades à attribuer aux officiers de la marine marchande mobilisés sur des navires militarisés* (Journ. off. du 26 janvier 1916).

Mon attention a été appelée sur l'anomalie qui résulte de la concession d'une commission de lieutenant de vaisseau auxiliaire aux capitaines des navires de commerce militarisés, alors que les autres capitaines au long cours levés pour le service de la flotte ne servent qu'avec le grade d'enseigne de vaisseau de réserve ou auxiliaire.

De même, des commissions d'officiers mécaniciens auxiliaires ont été délivrées le plus souvent à tous les mécaniciens faisant partie des états-majors commerciaux des navires militarisés. Or la loi du 2 mai 1899, qui autorise la délivrance de ces commissions, ne fait qu'ouvrir une faculté au département, sans qu'il en résulte pour les intéressés le droit de ne servir qu'en qualité d'officier.

Seuls les chefs mécaniciens ayant conduit pendant une année au moins une machine de 1,200 chevaux, et dont le rappel n'a lieu que sur ordre spécial, doivent être obligatoirement levés à ce titre ; les autres mécaniciens suivent le sort de leur classe ou catégorie, et, lorsqu'ils sont rappelés au service général de la flotte, reçoivent, suivant le brevet dont ils sont titulaires, les grades d'officiers mariniers prévus par la circulaire du 20 novembre 1914. Il est excessif que ces derniers reçoivent des commissions d'officier pour la seule raison qu'ils se trouvent sur un navire de commerce militarisé, alors que, de ce fait, ils ont déjà le bénéfice de conserver leur solde commerciale si elle est supérieure à la solde du grade qui leur est attribué.

Le nombre des navires militarisés augmentant sans cesse, j'ai décidé de mettre fin aux errements actuels et j'ai arrêté les dispositions suivantes qui abrogent le dernier paragraphe de la circulaire du 20 novembre 1914 et modifient l'instruction du 25 novembre 1911 sur l'organisation des croiseurs auxiliaires.

*Capitaines.* — Les capitaines ne recevront désormais des commissions de lieutenant de vaisseau que dans les cas où

ils seront nommés par décret au commandement de leur bâtiment (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un éclaireur auxiliaire, d'un navire hôpital, etc. Article 2 de la loi du 2 mai 1899).

Dans tout autre cas, sauf proposition exceptionnelle motivée par l'importance et la mission du bâtiment, le capitaine ne recevra qu'une commission d'enseigne de vaisseau de 1re classe, son droit au commandement se trouvant respecté par l'application de l'article 11 de la loi précitée du 2 mai 1899.

*Mécaniciens*. — Les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1914, relatives aux grades à attribuer aux mécaniciens de la marine marchande mobilisés, seront applicables à ceux qui se trouvent sur des bâtiments militarisés comme à ceux qui sont levés pour le service général de la flotte.

Les intéressés recevront donc en principe les grades suivants :

Chefs mécaniciens ayant conduit pendant un an une machine de 1,200 chevaux : mécanicien principal de 2e classe.

Mécaniciens brevetés de 1re classe : maître mécanicien (1).

Mécaniciens brevetés de 2e classe : second maître mécanicien.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment sera militarisé, la commission des effectifs du port de militarisation, tenant compte du rôle que le bâtiment doit remplir, de la puissance de la machine et de l'importance du personnel qui y est affecté, pourra formuler des propositions en vue de la constitution d'un état-major militaire et de la délivrance d'un certain nombre de commissions d'officiers, quand il y aura lieu, par dérogation au principe ci-dessus.

Aucun breveté de 2e classe ne devra recevoir de commission d'officier ; le chef mécanicien ne recevra une commission de mécanicien principal de 1re classe que s'il s'agit d'un bâtiment dont le commandant est pourvu du grade de lieutenant de vaisseau, et dont l'effectif comporte au moins trois officiers mécaniciens commissionnés.

Le nombre de ces derniers ne pourra, en aucun cas, dépasser cinq.

Les officiers mécaniciens de la marine marchande qui ne

---

(1) Jusqu'au vote du projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Parlement.

sont plus mobilisables et qui n'accepteront pas de servir avec le grade qui leur revient par application des dispositions qui précèdent seront débarqués; s'il est nécessaire de les remplacer, il sera embarqué des maîtres ou seconds maîtres mécaniciens temporaires.

Les officiers de la marine marchande actuellement commissionnés conserveront leur grade, sauf avis contraire des autorités maritimes motivé par leur inutilité à bord.

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 24 janvier 1916,

*Relative à la délimitation des droits des veuves et des orphelins de différents lits des officiers et marins décédés sous les drapeaux à la pension ou à la moitié de la solde de leurs ayants cause* (Journ. off. du 27 janvier 1916).

La question m'a été posée de savoir comment doit être réglée la situation pécuniaire des orphelins d'un premier lit des officiers et marins, décédés sous les drapeaux, suivant que leurs veuves ont opté pour la pension ou pour la moitié de la solde de leurs ayants cause.

Je vous informe qu'il y a lieu d'appliquer pour délimiter les droits respectifs des veuves et des orphelins de divers lits des officiers et marins, décédés sous les drapeaux, les règles prévues par la circulaire du 30 octobre 1834 (*B. O. R.*, page 248), pour la répartition de la pension entre la veuve et les orphelins.

La veuve et les orphelins de chacun des autres lits forment autant de groupes qui ont des droits égaux au partage, soit de la pension entière de veuve, soit de la demi-solde prévue à l'article 1er du décret du 17 décembre 1914, avec réversibilité, par fractions égales, sur les autres groupes, des droits des groupes venant à extinction.

En outre, chacun des groupes a le droit d'opter, indépendamment de l'option des autres groupes, entre la fraction de la pension de la veuve ou la fraction de solde qui lui revient normalement.

LACAZE.

## Décret du 25 janvier 1916,

*Portant attribution d'une indemnité journalière aux hommes de troupe de la gendarmerie servant au titre de l'armée active dans les brigades du territoire, qui, par suite des circonstances exceptionnelles, ne peuvent recevoir en nature le logement auquel ils ont droit et sont obligés de vivre séparés de leur famille* (Journ. off. du 28 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Une indemnité journalière équivalente à l'indemnité spéciale de mobilisation prévue par le décret du 16 avril 1915 pour les sous-officiers, brigadiers, gendarmes et gardes de complément, est attribuée aux hommes de troupe de la gendarmerie servant, au titre de l'armée active, dans les brigades du territoire et qui, appartenant à des brigades repliées ou mis temporairement à la disposition du département de la guerre, comme provenant de la gendarmerie maritime ou coloniale, ne peuvent recevoir en nature le logement auquel ils ont droit, ou sont obligés de vivre séparés de leur famille.

Ladite indemnité est due pour chaque journée donnant droit à la solde de présence ou d'absence.

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 25 janvier 1916,

*Relative à l'allocation d'une indemnité journalière aux gendarmes repliés et à certaines catégories de militaires de l'arme se trouvant dans une situation analogue* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 78).

Pour l'application du décret du 25 janvier 1916, portant attribution d'une indemnité journalière aux hommes de troupe de la gendarmerie servant au titre de l'armée active dans les brigades du territoire, qui, par suite de circons-

tances exceptionnelles, ne peuvent recevoir le logement auquel ils ont droit ou sont obligés de vivre séparés de leur famille, il y a lieu de se conformer aux dispositions suivantes :

1° La nouvelle allocation devra être rappelée aux personnels de la gendarmerie de la zone des armées en opération, à partir du jour où l'indemnité représentative de vivres a cessé de leur être allouée;

2° Les gendarmes de complément percevant l'indemnité spéciale de mobilisation depuis le 16 avril 1915 n'ont pas droit à l'allocation nouvelle, qui ferait double emploi avec celle dont ils bénéficient déjà;

3° La nouvelle indemnité est en principe susceptible de se cumuler avec celles qui sont prévues par le règlement du 3 janvier 1903, sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie ;

4° Sont abrogées :

*a)* La décision du 31 mars 1915, n° 3190 4/5, qui a accordé l'indemnité de service extraordinaire aux gendarmes coloniaux affectés à la gendarmerie départementale pour la durée de la guerre;

*b)* Les décisions du 15 avril 1915, n°s 4026 4/5 et 4027 4/5, qui ont concédé l'indemnité en marche à certains militaires de la 20e légion de gendarmerie.

---

## Circulaire ministérielle du 25 janvier 1916,

*Relative au remboursement des dépenses engagées pour l'établissement de dossiers de proposition de pension et de gratification de réforme* (Bull. off. min. guerre, P. S. P. p. 75).

En raison du nombre relativement élevé de dossiers de proposition de pension ou de gratification de réforme que, par suite des circonstances actuelles, les bureaux de comptabilité de certains corps de troupe désignés à cet effet par le commandement se trouvent dans l'obligation d'établir pour des militaires d'autres corps, il est utile de régler la

question de l'imputation des dépenses d'imprimés occasionnées par la constitution des dossiers en cause.

A cet effet, on se conformera aux dispositions suivantes :

1° Le prix d'un dossier est fixé à 0 fr. 30 ;

2° Les dépenses engagées pour l'établissement de dossiers concernant les militaires appartenant au corps sont à la charge de l'abonnement du chef de bureau de comptabilité (en l'espèce le trésorier) ;

3° La valeur des dossiers constitués pour des militaires d'autres corps est à rembourser au trésorier du corps qui les établit, au prix de 0 fr. 30 l'un, par imputation sur les frais de bureau que perçoivent, au titre de l'abonnement, les trésoriers des corps auxquels appartiennent les militaires que les dossiers concernent.

Ce remboursement s'effectuera au moyen d'un mandat sur le Trésor.

---

## Circulaire ministérielle du 25 janvier 1916,

*Relative à l'application de la circulaire du 16 mars 1915 portant concession de l'indemnité de logement aux officiers mariniers retraités rappelés à la mobilisation et à l'annulation des dettes signalées à tort à des officiers mariniers pour trop payé d'indemnité de logement* (Journ. off. du 27 janvier 1916).

Une circulaire du 16 mars 1915 (*B. O.*, page 294) a fait connaître « que l'indemnité de logement serait allouée, pendant la durée de leur rappel au service, aux officiers mariniers retraités qui la percevaient au moment de leur admission à la retraite et qui, par ailleurs, se trouvent dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 11 juillet 1908, fixant les droits à l'indemnité de logement ».

Cette même circulaire a précisé dans son dernier paragraphe « que les sommes qui auraient pu être payées, à titre d'indemnité de logement, à des marins mobilisés autres que les officiers mariniers retraités, visés ci-dessus, seraient considérées comme régulièrement acquises.

Il m'a été signalé que, tout au moins dans un dépôt des

équipages de la flotte, cette dernière disposition de la circulaire précitée a été interprétée en ce sens que l'exonération des sommes indûment perçues pour indemnité de logement ne concernait que les quartiers-maîtres et matelots et non les officiers-mariniers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette interprétation est inexacte. La disposition dont il s'agit vise les marins de tous grades et il y a lieu, par suite, de redresser les comptes des officiers mariniers mobilisés auxquels il aurait été fait reprise des sommes perçues pour indemnité de logement.

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 25 janvier 1916,

*Portant fixation du prix de la journée d'alimentation dans les hôpitaux maritimes pour le 1er trimestre 1916. Fixation des quantités de végétaline, etc.* (Journ. off. du 30 janvier 1916).

Je vous notifie ci-dessous, pour le 1er trimestre 1916, les prix théoriques de la journée d'alimentation dans les hôpitaux maritimes, conformément aux dispositions de l'article 22 de la notice 40 du service de santé de la marine.

| HOPITAUX | MALADES | | RATIONNAIRES EN SANTÉ | |
|---|---|---|---|---|
| | Officiers. | Non officiers. | Officiers. | Non officiers. |
| Cherbourg | 2 62 | 1 62 | 2 76 | 1 75 |
| Brest | 2 71 | 1 67 | 2 79 | 1 80 |
| Lorient | 2 88 | 1 69 | 2 71 | 1 78 |
| Port-Louis | 2 87 | 1 69 | 2 64 | 1 74 |
| Rochefort | 2 78 | 1 65 | 2 65 | 1 73 |
| Toulon | 3 21 | 1 90 | 2 94 | 1 96 |
| Saint-Mandrier | 3 16 | 1 86 | 2 95 | 1 95 |
| Sidi-Abdallah | 2 84 | 1 66 | 2 55 | 1 72 |
| Bizerte | 2 78 | 1 61 | 2 49 | 1 67 |

Je profite de l'occasion pour vous faire connaître qu'en conséquence des dispositions de la circulaire du 26 novembre 1915 prescrivant l'emploi de la végétaline dans le régime alimentaire des hôpitaux, l'état de renseignements à m'adresser au début de chaque trimestre en vue de la fixation des prix de journée doit être modifié comme suit :

I. — *Malades.*

| DENRÉES | OFFICIERS | NON OFFICIERS |
|---|---|---|
| | kil. gr. | kil. gr. |
| *Au lieu de :* | | |
| Beurre de cuisine............. | 5 » | 1 900 |
| Saindoux................. | 1 600 | 0 437 |
| *Mettre :* | | |
| Beurre de cuisine............. | 2 500 | 0 950 |
| Saindoux................. | 0 800 | 0 220 |
| Végétaline................. | 3 300 | 1 170 |

2° *Rationnaires en santé.*

| Nombre de repas | DENRÉES | Quantités par repas | Quantités pour 7 jours |
|---|---|---|---|
| | | grammes | grammes |
| | *Au lieu de :* | | |
| 7 | Saindoux.................... | 20 | 140 |
| 7 | Beurre (assaisonnements)............ | 20 | 245 |
| 7 | Beurre (petits déjeuners)............ | 15 | 245 |
| | *Mettre :* | | |
| 14 | Saindoux.................... | 5 | 70 |
| 14 | Végétaline.................... | 10 | 140 |
| 14 | Beurre (assaisonnements)............ | 5 | 70 |
| 7 | Beurre (petits déjeuners)............ | 15 | 105 |

LACAZE.

## Décret du 26 janvier 1916,

*Relatif à la composition des cadres, aux traitements et rétributions du personnel titulaire, auxiliaire permanent et auxiliaire temporaire du service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile* (Journ. off. du 30 janvier 1916).

**Art. 1er.** — Les cadres du personnel du service créé à titre temporaire pour le ravitaillement de la population civile comprennent :

Un directeur;

Un agent comptable;

Six auxiliaires permanents, savoir : deux chefs de section et quatre rédacteurs.

**Art. 2.** — Les traitements du directeur et de l'agent comptable soumis aux retenues pour pensions civiles, sont fixés comme suit :

Directeur : 15.000 à 20.000 francs;

Agent comptable : 4.000 francs.

L'agent comptable reçoit, de plus, une indemnité de responsabilité non soumise à retenue et fixée à 2.000 francs par an.

Les auxiliaires permanents reçoivent une allocation mensuelle non soumise aux retenues pour pensions civiles. Cette allocation mensuelle peut varier de 300 à 500 francs pour les chefs de section, de 200 à 350 francs pour les rédacteurs.

**Art. 3.** — Indépendamment des cadres fixés par l'article 1er, il peut être employé, à titre d'auxiliaires temporaires, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits :

Des commis;

Des dames sténodactylographes;

Des gens de service.

Ces divers auxiliaires reçoivent des allocations journalières dont le taux est fixé par arrêté ministériel.

**Art. 4.** — Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie,

des postes et des télégraphes, par le ministre de la guerre et touchant une solde militaire ne peuvent recevoir aucune rémunération sur le crédit ouvert au ministre du commerce, même s'ils sont délégués dans l'un des emplois d'auxiliaires permanents prévus à l'article 1er du présent décret.

**Art. 5.** — Des enquêteurs peuvent être attachés au service du ravitaillement à titre essentiellement temporaire pour remplir des missions spéciales. Ces enquêteurs ne reçoivent aucune rémunération. Ils ont seulement droit, pendant la durée de leur mission, au remboursement des frais supportés par eux, dont ils devront justifier sur états.

**Art. 6.** — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

**Art. 7.** — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 26 janvier 1916,

*Relative à l'emploi de la main-d'œuvre féminine*
(Journ. off. du 27 janvier 1916).

Par ma dépêche du 10 novembre 1915, j'ai appelé votre attention sur la possibilité de remplacer le personnel militaire occupé à des travaux de copie par un personnel féminin de dactylographes et sténographes généralement plus aptes à cette tâche que les hommes.

Allant plus loin dans cette voie, je suis disposé à admettre le remplacement du personnel militaire par des femmes dans tous les postes et dans tous les emplois où cela serait possible.

Déjà, à la suite d'initiatives heureuses, ce remplacement a été effectué par certains chefs de service. Ce sont ces initiatives que je voudrais voir se généraliser.

Il est bien entendu que l'emploi de cette main-d'œuvre féminine devrait avoir comme conséquence une réduction

corrélative d'un nombre au moins égal de personnel militaire.

Je vous prie donc de rechercher quelles sont les situations pour lesquelles ce remplacement pourrait être opéré en étendant cette mesure de la manière la plus large et de me faire des propositions dans ce sens pour le 15 février prochain.

Je vous signale en particulier certains emplois dans les magasins d'habillement, dans les ateliers de confection et de réparations, dans les hôpitaux, dans les usines travaillant pour l'armée, etc.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 26 janvier 1916,

*Relative à l'inscription sur les titres d'absence des dispositions prévues par la circulaire du 12 septembre 1914* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 79).

Par une circulaire en date du 12 septembre 1914, n° 2914 D, mon prédécesseur a décidé que tous les officiers et hommes de troupe, détenteurs d'une permission d'une durée supérieure à 48 heures, seraient astreints à soumettre eux-mêmes leur titre au visa du commandant d'armes ou à celui de la gendarmerie.

D'autre part, la circulaire du 31 juillet 1915, n° 10626 K, a prescrit que les dispositions qui précèdent *seraient portées sur les titres d'absence* délivrés tant au front qu'à l'intérieur, en remplacement des anciennes inscriptions qui spécifiaient que le visa n'était exigé que pour les permissions supérieures à 8 jours.

Or, je suis informé que beaucoup de titres de permissionnaires mentionnent toujours les mêmes inscriptions.

Il résulte de cet état de choses que la surveillance de ces militaires par les brigades est rendue très difficile, et que, d'autre part, les commandants d'armes et de gendarmerie se trouvent dans l'impossibilité de donner aux intéressés les instructions verbales prévues dans la circulaire du 12 septembre 1914 précitée.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de rappeler les autorités militaires et médicales à la stricte observation des prescriptions contenues dans la circulaire du 31 juillet précitée; je n'hésiterai pas, au cas où de nouvelles négligences dans leur application viendraient à m'être signalées, à prononcer les sanctions nécessaires. GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 26 janvier 1916,

*Relative aux secours à accorder aux familles des militaires disparus* (Journ. off. du 29 janvier 1916).

J'ai décidé que les prescriptions de la circulaire du 17 février 1915 (*B. O.*, p. p. p. 127) portant concession de secours immédiats aux familles (veuves ou orphelins ou, à défaut, ascendants au premier degré) de militaires décédés au cours des opérations de guerre, seraient étendues, dans les conditions suivantes, aux familles des militaires disparus.

Le secours immédiat sera accordé lorsque le pétitionnaire pourra produire, avec les pièces d'état civil destinées à établir sa qualité d'avant droit, une copie, certifiée conforme, de l'avis officiel de disparition. La demande ne devra être formulée que si la disparition remonte à six mois au moins.

Les demandes de secours formulées par les familles des militaires disparus seront, comme les demandes de secours émanant des familles des militaires décédés, adressées par les ayants droit au général commandant la subdivision de leur domicile. GALLIÉNI.

---

## Décret 27 janvier 1916,

*Portant creation d'emplois d'adjudant-chef dans la gendarmerie et dans la garde républicaine* (Journ. off. du 1er février 1916).

**Art. 1er.** — Il est créé dans la gendarmerie et la garde républicaine des emplois d'adjudant-chef dans la limite des

crédits ouverts et jusqu'à concurrence du quart du nombre des adjudants du cadre actif.

Ces emplois ne modifient pas l'effectif global de l'arme; ils se substituent à un nombre égal d'emplois d'adjudant.

**Art. 2.** — Les articles ci-après du décret du 20 mai 1903 (*B. O.* E. M. vol. 39) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 11. — Entre « adjudant » et « sous-lieutenant ou lieutenant » intercaler : « adjudant-chef, commandant de brigade (à cheval) ».

Art. 12. — A la dernière ligne du 1er alinéa, au lieu de : « par un adjudant ou un maréchal des logis chef », mettre : « par un adjudant chef, un adjudant ou un maréchal des logis chef ».

A la dernière phrase du 3e alinéa, au lieu de : « l'adjudant est placé... », mettre : « l'adjudant-chef ou l'adjudant est placé... ».

Art. 33. — Ajouter *in fine* le paragraphe ci-après :

« Toutefois l'avancement à l'emploi d'adjudant-chef roule sur l'ensemble de l'arme dans les catégories suivantes :

« Gendarmerie départementale.

« Gendarmerie d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

« Garde républicaine.

« Gendarmerie coloniale ».

Après l'article 37, ajouter :

Art. 37 *bis*. — Les adjudants-chefs sont choisis parmi les adjudants du service actif comptant au moins un an d'ancienneté dans leur emploi. Les nominations n'entraînent aucun changement de résidence ni d'affectation.

Art. 40. — Ajouter *in fine* les alinéas ci-après :

« Les propositions pour l'emploi d'adjudant-chef sont transmises au ministre avec les tableaux d'avancement aux grades de brigadier et de sous-officier.

« Le ministre arrête les propositions et dresse pour l'ensemble de l'arme un tableau d'avancement comprenant les quatre catégories prévues à l'article 33 et publié au *Bulletin officiel.* »

Art. 41. — Au lieu de : « Ils sont formés... », mettre : « Les tableaux d'avancement prévus au premier paragraphe de l'article ci-dessus sont formés par légion... »

Ajouter à la suite du dernier alinéa : « sauf en ce qui concerne les promotions à l'emploi d'adjudant-chef. »

« Le ministre procède aux nominations dans ce dernier emploi en suivant l'ordre des tableaux d'avancement. »

**Art. 3.** — Les ministres de la guerre, des finances et des colonies sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 27 janvier 1916,

*Au sujet des conditions exigées pour l'acceptation des chevaux appartenant aux officiers qu'ils désirent faire immatriculer à titre onéreux* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 44).

Aux termes de l'article 2 du décret du 24 février 1910, les officiers et assimilés peuvent renoncer, pour tout ou partie du nombre de chevaux qui leur est alloué par le tableau annexé à ce décret, pour le temps de paix, au bénéfice de la remonte gratuite par l'Etat, et se remonter à titre onéreux avec des chevaux provenant du commerce, qui sont leur propriété, mais qu'ils doivent faire inscrire sur les contrôles.

Ces dispositions s'appliquent également aux chevaux amenés à la mobilisation, par des officiers de complément, régulièrement montés et renonçant à la remonte à titre gratuit à laquelle ils ont droit d'après les tableaux d'effectifs de guerre.

Or, l'article 28 de l'instruction du 24 juin 1910 (immatriculation) renvoie aux modèles 1 et 2 du règlement du 20 mars 1906 pour la procédure à suivre en ce qui concerne l'immatriculation et la radiation des chevaux de cette catégorie, et un nota au modèle n° 2 indique que les chefs de corps ou de service délivrent ces autorisations.

En fait, l'immatriculation d'une monture doit imposer au chef de corps les mêmes précautions que celles imposées pour l'achat des chevaux, en ce qui concerne l'examen des aptitudes du cheval au service auquel il doit être destiné.

Cependant les règlements actuellement en vigueur ne l'indiquent pas expressément.

Dans le but de sauvegarder les intérêts de l'Etat, l'ar

ticle 28 de l'instruction du 24 juin 1910 serait remplacé par le suivant :

« **Art. 28.** — Les chevaux provenant du commerce, dont les officiers désirent faire leur monture à titre onéreux, ne sont immatriculés par les chefs de corps ou de service qu'après avoir été examinés par le vétérinaire chef de service (du corps ou du service) dont dépend l'officier, qui devra vérifier s'ils sont atteints de maladies contagieuses, de vices rédhibitoires, ou de tares de nature à nuire à leurs capacités.

« Le chef de corps, de son côté, après avoir examiné les aptitudes au point de vue du service spécial auquel le cheval est destiné, prononce ou rejette l'immatriculation.

« Les chevaux ainsi présentés devront être âgés de 5 ans au moins, à l'exception des chevaux de pur sang anglais et anglo-arabes qui pourront n'être âgés que de 4 ans.

« Aucune limite d'âge supérieure n'est exigée; toutefois le cheval doit être reconnu susceptible de rendre encore des services de guerre pendant une durée de deux années au moins, au moment où il est présenté.

De même, le manque de netteté des membres ne sera pas obligatoirement un motif de refus.

« Les prescriptions ci-dessus devront être appliquées aux chevaux appartenant aux officiers et qui sont déjà immatriculés. Ceux qui ne répondraient pas aux conditions indiquées ci-dessus seront rayés des contrôles. Il doit en être de même, d'ailleurs, chaque fois qu'un cheval de cette catégorie n'a plus les aptitudes requises pour assurer le service de l'officier.

« Les dispositions concernant l'immatriculation et la radiation des chevaux sont indiquées dans les modèles 1 et 2 annexés au règlement du 20 mars 1906 sur l'administration des corps de troupe. »

---

## Notification du 27 janvier 1916.

*Relative à la contrebande de guerre*
(Journ. off. du 27 janvier 1916).

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, il est notifié que les modifications suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre publiées au *Journal officiel* du 14 octobre 1915.

*Contrebande absolue.*

Modifications :

Au paragraphe 8, au lieu de : « l'acétone » : « les acétones et matières premières brutes ou raffinées pouvant servir à leur préparation ».

Au paragraphe 9, au lieu de « phosphore » : « phosphore et ses composés ».

Au paragraphe 21, ajouter : « toutes fibres végétales ainsi que leurs filés ».

Au paragraphe 26, après les mots « pièces détachées », ajouter les mots : « ainsi que leurs accessoires ».

Au paragraphe 38, remplacer le paragraphe par les mots : « le plomb sous toutes ses formes ».

Additions :

« Le liège, y compris le liège en poudre »;

« Les os sous toutes leurs formes, entiers ou concassés et les os calcinés »;

« Le savon ».

*Contrebande conditionnelle.*

Additions :

« La caséine »;

« Les vessies, boyaux, enveloppes et peaux à saucisses ».

---

## Circulaire ministérielle du 28 janvier 1916,

*Relative à la solde des militaires maintenus dans les administrations civiles* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 85).

Il m'a été signalé que certains militaires, mis à la disposition des administrations civiles (préfectures, établissements de crédit, etc.) auxquelles ils appartenaient avant leur incorporation, reçoivent le prêt franc, concurremment avec leurs appointements civils.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces militaires doivent être traités comme les ouvriers remis à la disposition des usines (circulaire du 15 novembre 1914, *B. O.*, p. 1617) ou des établissements de la guerre (circulaire du 11 mars 1915, n° 2175 4/5) où ils travaillaient avant la mobilisation, et par suite n'ont droit à aucune allocation de solde pendant la durée de leur remise à la disposition des administrations qui les employaient en temps de paix.

GALLIÉNI.

---

## Décret du 29 janvier 1916,

*Relevant le taux des intérêts pour le prix des coupes de bois vendues avant le 2 août 1914 et non acquittées* (Journ. off. du 2 février 1916).

**Art. 1er.** — Sont portés de 4 à 6 p. 100 les intérêts qui courront de plein droit à partir du 1er février 1916, et jusqu'au jour du paiement pour le prix de coupes de bois de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics vendues avant le 2 août 1914 et non acquittées par application du décret du 20 septembre 1914.

**Art. 2.** — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, etc.

---

## Décret du 29 janvier 1916,

*Fixant les bénéfices de campagne accordés aux marins indigènes* (Journ. off. du 2 février 1916).

**Art. 1er.** — Les bénéfices de campagne accordés aux marins indigènes sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Est compté pour la moitié en sus de sa durée effective le service à l'Etat accompli :

*a*) A la mer en guerre;

*b*) A terre en guerre ;
*c*) En captivité à l'étranger ;

2° Est compté pour le quart en sus de sa durée effective le service à l'Etat accompli :
*a*) A la mer en paix ;
*b*) A terre en paix hors de la colonie d'origine.

3° Est compté pour le quart de sa durée effective, le service fait en guerre comme en paix sur les bâtiments ordinaires du commerce, sans que les bénéfices résultant de cette navigation puissent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

**Art. 2.** — La colonie d'origine est celle dans laquelle le marin a été recruté.

Sont considérées comme colonies distinctes, pour l'application de l'article précédent, les possessions énumérées ci-après :

Afrique du Nord française,
Afrique occidentale française,
Congo,
Madagascar,
Cochinchine et Cambodge,
Annam et Tonkin.

**Art. 3.** — Le calcul de la bonification des services accomplis avant la promulgation du présent décret s'opérera conformément à la réglementation antérieure.

**Art. 4.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

---

## Décret du 29 janvier 1916,

*Relatif à la proportion des officiers de réserve à admettre dans l'armée active pendant la durée de la guerre* (Journ. off. du 3 février 1916).

**Art. 1er.** — Pendant la durée de la guerre, la proportion des officiers de réserve admis dans l'armée active, par rapport au nombre total des nominations de sous-lieutenant

de l'armée active, ne devra pas dépasser pour chaque arme les chiffres suivants :

Infanterie : 33 p. 100.
Cavalerie : 15 p. 100.
Artillerie : 12 p. 100.
Génie : 30 p. 100.
Infanterie coloniale : 25 p. 100.
Artillerie coloniale : 30 pour 100.
Train des équipages : 20 p. 100.

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 29 janvier 1916.

*Relative à l'affectation aux troupes d'aéronautique des hommes de troupe du service auxiliaire* (Journ. off. du 2 février 1916).

Les militaires du service auxiliaire mis à la disposition des unités, détachements ou dépôts de groupes d'aviation ou d'aérostation, doivent être affectés aux troupes d'aéronautique et non placés en subsistance dans les formations précitées, s'ils sont destinés à y être définitivement employés.

---

## Circulaire ministérielle du 29 janvier 1916,

*Au sujet des marins des dragueurs, arraisonneurs, etc., envoyés en permission* (Journ. off. du 30 janvier 1916).

J'ai décidé que les états-majors et équipages des dragueurs, arraisonneurs et autres bâtiments exerçant une navigation active pourraient, en principe, bénéficier des dispositions de la circulaire du 29 novembre 1915, qui a accordé la gratuité du voyage (limitée à l'indemnité kilométrique, aller et retour) aux marins envoyés en permission et présents à bord depuis plus de six mois.

Mais, je vous laisse le soin de décider quels sont ceux de ces bâtiments qui doivent ou non être considérés comme effectuant une navigation active, et de statuer sur l'allocation des frais de déplacement aux marins de ces unités envoyés en permission.

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 29 janvier 1916,

*Relative à des additions à la circulaire du 5 décembre 1915* (Journ. off. du 1er février 1916).

Par addition à la circulaire du 5 décembre 1915, notificative du décret du 28 octobre 1915 qui a créé des indemnités pour cherté de la vie au profit des officiers des divers corps de la marine en service dans certaines localités (*Journal officiel* du 8 décembre 1915), j'ai décidé que Dieppe serait compris parmi les localités donnant droit à l'indemnité n° 1.

D'autre part, après les mots « soit aux indemnités de séjour » qui terminent le sixième alinéa de la dite circulaire il y a lieu d'ajouter « soit aux indemnités spéciales de fonctions et de résidence prévues au tarif 7-B annexé au décret du 7 janvier 1908 ».

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 29 janvier 1916,

*Relative à l'indemnité de cherté de vivres au personnel d'administration de l'inscription maritime* (Journ. off. du 3 février 1916).

Un arrêté interministériel du 6 avril 1912 a fixé le taux des indemnités de cherté de vivres à allouer aux commis principaux et commis de l'inscription maritime ainsi qu'aux agents chargés de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes en service dans certaines localités dé-

signées par une décision ministérielle du 27 juillet 1912 (*Journal officiel* du 31 du même mois).

La situation des crédits prévus sur les différents chapitres d'imputation n'a cependant pas permis jusqu'ici de traiter de façon identique les différents personnels appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté précité. C'est ainsi que les indemnités de cherté de vivres ont pu être relevées annuellement pour les syndics des gens de mer, gardes maritimes et agents de la surveillance des pêches maritimes, alors que celles prévues pour les commis de l'inscription maritime sont demeurées telles qu'elles avaient été fixées par les circulaires des 29 décembre 1908 (*Bulletin officiel*, p. 1300) et 24 juin 1910 (*Bulletin officiel*, p. 1677).

Il m'a semblé équitable de remédier, dans la limite des crédits disponibles, à la situation désavantageuse faite au personnel administratif de l'inscription maritime, d'autant plus que les dispositions des circulaires de 1908 et 1910 ne s'appliquent qu'à 33 localités, au lieu de 69 prévues par l'arrêté du 6 avril 1912, et que leur maintien en vigueur offre, en outre, l'inconvénient de faire bénéficier certains commis d'une indemnité supérieure à celle fixée par ledit arrêté.

En conséquence, j'ai décidé de fixer ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1916, le taux des indemnités de cherté de vivres à allouer aux commis principaux ou commis de l'inscription maritime en service dans les différents ports ou quartiers (V. *Journ. off.* du 3 février 1916).

A titre transitoire, j'ai décidé également que les commis actuellement en service à Cancale, Bayonne, Cette et Bastia continueraient à percevoir les indemnités de cherté de vivres qui leur ont été allouées jusqu'ici tant que les intéressés resteront en service dans ces localités.

En ce qui concerne les localités de Dunkerque, le Havre, Cherbourg, Brest, Lorient, Saint-Nazaire, Rochefort, Bordeaux, Marseille, Toulon, Ajaccio et Alger, il convient de s'en tenir strictement aux dispositions actuellement en vigueur jusqu'à ce qu'un accord ait pu être établi entre les services de la marine militaire et ceux de la marine marchande afin de traiter de même manière, au point de vue des indemnités de cherté de vivres, les différentes catégories du personnel administratif de gestion et d'exécutiton et du personnel de l'inscription maritime.

Bien entendu, les dispositions de la présente dépêche n'abrogent en rien celles des décisions des 28 avril et 11 juillet 1915 qui ont accordé des indemnités exceptionnelles de cherté de vivres aux commis principaux et commis de l'inscription maritime en service dans le sous-arrondissement ou la commune de Dunkerque et ce n'est que lorsque ces décisions cesseront d'avoir leur effet qu'il y aura lieu de substituer à celles prévues par les décisions précitées les fixations indiquées ci-dessus.

LOUIS NAIL.

---

## Déclaration franco-belge du 29 janvier 1916,

*Relative à la juridiction pénale militaire* (Journ. off. du 29 janvier 1916).

DÉCLARATION

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Belges sont d'accord pour reconnaître pendant la présente guerre la juridiction exclusive des tribunaux de leurs armées d'opérations respectives à l'égard des personnes appartenant à ces armées, quels que soient le territoire où elles se trouvent et la nationalité des inculpés.

Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité en territoire belge par des individus faisant partie de ces deux armées, les auteurs et complices français sont déférés à la juridiction militaire française et les auteurs et complices belges sont déférés à la juridiction militaire belge.

Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité en territoire français par des individus faisant partie de ces deux armées, les auteurs et complices sont déférés à la juridiction française, à l'exception des Belges qui ont été arrêtés par l'autorité belge.

Les deux gouvernements sont aussi d'accord pour recon-

naître pendant la présente guerre la juridiction exclusive en territoire français des tribunaux français à l'égard des personnes étrangères à l'armée belge qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée et la juridiction exclusive en territoire belge des tribunaux belges à l'égard des personnes étrangères à l'armée française qui commettraient des actes préjudiciables à ladite armée.

---

## Loi du 31 janvier 1916,

*Portant autorisation d'engagement d'une dépense de cinq cent mille francs pour la création à la Mecque et à Médine de deux hôtelleries destinées aux pèlerins sans ressources originaires des possessions françaises* (Journ. off. du 3 février 1916).

**Article unique**. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à engager une dépense de cinq cent mille francs (500.000 fr.) pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de deux hôtelleries à la Mecque et à Médine pour les pèlerins sans ressources originaires des possessions françaises.

---

## Décret du 31 janvier 1916,

*Modifiant le tableau annexé au décret du 22 octobre 1903, modifié par le décret du 5 juin 1914, et relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales* (Journ. off. du 6 février 1916).

**Art. 1er**. — Les dispositions du décret du 23 octobre 1903 modifié par le décret du 5 juin 1914 et relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales, sont applicables dans la colonie de la côte française des

Somalis, sous réserve des prescriptions des articles 2 et 3 ci-dessous.

**Art. 2.** — Il est établi à la côte française des Somalis un conseil de guerre permanent qui sera du ressort du conseil de revision siégeant à Paris.

**Art. 3.** — S'il est impossible de constituer ce conseil de guerre, faute de militaires du grade requis, ou s'il y a lieu de juger des officiers échappant par leur grade à la compétence du tribunal, l'affaire sera jugée par le conseil de guerre permanent de la 15e région.

**Art. 4.** — Pour l'exécution des dispositions relatives au service de la justice militaire, le gouverneur de la côte française des Somalis exerce les attributions dévolues aux gouverneurs des colonies principales des groupes, le commandant des troupes de la côte française des Somalis exerce les attributions dévolues aux commandants supérieurs des troupes.

**Art. 5.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Décret du 31 janvier 1916,

*Relatif à la suspension des conditions à remplir par les capitaines de frégate pour obtenir un commandement* (Journ. off. du 2 février 1916).

**Art. 1er.** — L'application des dispositions de l'article 7 du décret du 12 octobre 1910, relatives aux conditions à remplir par les capitaines de frégate pour obtenir un commandement, est suspendue pendant toute la durée des hostilités.

**Art. 2.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

---

## Décret du 31 janvier 1916,

*Réglant, durant les hostilités, les conditions à remplir pour être nommé commis de 3e classe du personnel administratif de la marine* (Journ. off. du 3 février 1916).

**Art. 1er.** — Les commis de 4e classe du personnel administratif de la marine, nommés à cet emploi depuis la mobilisation ou qui y seront nommés avant la date de la cessation des hostilités, compteront le temps passé sous les drapeaux, depuis leur nomination, dans l'année de stage exigée pour le passage à la 3e classe.

Toutefois, leur nomination ne deviendra définitive qu'après une année de service effectif dans leurs fonctions, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du décret du 20 février 1914.

**Art. 2.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

---

## Instruction ministérielle du 31 janvier 1916,

*Portant addition à l'instruction du 28 octobre 1915, pour l'application du décret du 12 novembre 1914, relatif à la nomination à titre temporaire, pendant la durée de la guerre, au grade de sous-lieutenant et assimilé* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 87).

Après l'alinéa *e*) de l'article 10 de l'instruction du 28 octobre 1915, intercaler l'alinéa suivant :

« Pourront également être nommés au grade d'officier d'administration de 3e classe du service de l'artillerie, à titre temporaire au fur et à mesure des besoins, les adjudants-chefs, les adjudants et les employés militaires de l'artillerie (ouvriers d'état et gardiens de batterie) du cadre actif ayant au moins dix ans de service militaire effectif. »

---

## 1er Décret du 1er février 1916,

*Relatif à la solde des permissionnaires*
(Journ. off. du 5 février 1916).

**Art. 1er.** — Le tableau 1 annexé au décret du 26 mai 1904 modifié par décrets du 20 septembre 1906 et du 1er janvier 1915, est complété comme suit:

| Nos d'ordre des positions | POSITIONS | SUBDIVISIONS des positions | RÈGLES D'ALLOCATION | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| 45 | Congés ou permissions. | f) Permissions.... | N'ont droit à aucune solde depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée au corps inclusivement.<br>Toutefois, en temps de guerre, les militaires bénéficiant d'une permission réglementaire, au cours d'un séjour dans une formation considérée comme étant en opérations de guerre (1), ont droit, pendant la durée de la permission, à la solde de présence augmentée, pendant les journées de voyage aller et retour, d'une indemnité représentative de vivres (2). | (1) Le ministre de la guerre détermine les territoires, places et formations qui doivent être considérés comme étant en operations de guerre.<br>(2) Le taux de l'indemnité représentative de vivres est celui prévu pour les militaires envoyés en congé de convalescence à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations militaires (n° 45 *bis*). |

**Art. 2.** — Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables à compter du 1er octobre 1915.

---

## 2e Décret du 1er février 1916,

*Relatif à la solde des permissionnaires*
(Journ. off. du 5 février 1916).

**Art. 1er.** — Le tableau n° 1 annexé au décret du 10 janvier 1912, modifié par décrets du 11 décembre 1912 et du 1er janvier 1915, est complété comme suit :

| NUMÉRO d'ordre | POSITIONS | SUBDIVISIONS des positions | RÈGLES D'ALLOCATION | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| 38 | En permission ou en congé. | (a) En temps de paix. | N'ont droit à aucune solde depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée au corps inclusivement. | Mêmes observations qu'à la position 9. Les militaires venant d'outre-mer pour jouir d'un congé en France n'ont droit à aucune solde du jour de l'embarquement au jour exclu du débarquement au retour. |

| NUMÉRO d'ordre | POSITIONS | SUBDIVISIONS des positions | RÈGLES D'ALLOCATION | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| 38 | En permission ou en congé. | (*b*) En temps de guerre. | Mêmes règles que ci-dessus. Toutefois, les militaires bénéficiant d'une permission réglementaire au cours d'un séjour dans une formation considérée comme étant en état de guerre (1) ont droit, pendant la durée de la permission, à la solde de présence, augmentée pendant les journées de voyage aller et retour d'une indemnité représentative de vivres (2). | (1) Le ministre de la guerre détermine les territoires, places et formations qui doivent être considérés comme étant en opérations de guerre. (2) Le taux de l'indemnité représentative de vivres est celui prévu pour les militaires envoyés en congé de convalescence à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations militaires. (N° 38 *bis*.) |

**Art. 2.** — Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er octobre 1915.

## Décret du 1er février 1916,

*modifiant la position 45 du tableau 1 annexé au décret du 26 mai 1904, portant règlement provisoire sur la solde et les revues des troupes coloniales* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 54).

**Art. 1er.** — Le tableau 1 annexé au décret du 26 mai 1904, modifié par décrets du 20 septembre 1906 et du 1er janvier 1915, est complété comme suit :

| NUMÉROS des positions | POSITIONS | SUBDIVISIONS des positions | RÈGLES D'ALLOCATION | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| 45 | Congés ou permissions. | f) Permissions. | N'ont droit à aucune solde depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée au corps inclusivement.<br>Toutefois, en temps de guerre, les militaires bénéficiant d'une permission règlementaire, au cours d'un séjour dans une formation considérée comme étant en opérations de guerre (1), ont droit, pendant la durée de la permission, à la solde de présence, augmentée, pendant les journées de voyage aller et retour, d'une indemnité représentative de vivres (2). | (1) Le ministre de la guerre détermine les territoires, places et formations qui doivent être considérés comme étant en opérations de guerre.<br>(2) Le taux de l'indemnité représentative de vivres est celui prévu pour les militaires envoyés en congé de convalescence à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations militaires (N° 45 *bis*.) |

**Art. 2.** — Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 1er février 1916,

*Etendant à tous les militaires européens à solde journalière des unités indigènes des troupes coloniales, l'allocation de l'indemnité pour service extraordinaire prévue par la circulaire du 31 octobre 1915* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 57).

L'indemnité pour service extraordinaire fixée par la circulaire du 31 octobre 1915 est allouée aux militaires européens à solde journalière de toutes les unités indigènes des troupes coloniales stationnées en Europe, en Algérie et en Tunisie.

La présente circulaire est applicable pour compter du 1er novembre 1915.

---

## Décret du 2 février 1916,

*Constituant un comité d'action agricole dans chaque commune rurale et des comités cantonaux d'organisation agricole* (Journ. off. du

**Art. 1er.** — (*Modifié par Décr. du 9 février 1916*). Il est constitué, dans chaque commune rurale, pour le temps de la guerre, sous le nom de comité d'action agricole, un comité permanent composé de cinq membres pour les communes de moins de 500 habitants, de sept membres pour celles de 500 à 2.000 et de neuf membres pour toutes les autres communes.

Les membres de ce comité seront désignés par le conseil municipal auquel seront adjoints trois agriculteurs, hommes ou femmes, choisis par le conseil parmi les bureaux des associations agricoles quelles qu'elles soient ou à leur défaut

parmi de simples membres de ces associations résidant dans la commune et, s'il n'en existe pas, parmi les notables agriculteurs.

Ils seront désignés à la majorité absolue parmi les agriculteurs hommes ou femmes et pourront être choisis en dehors du conseil municipal et des trois membres adjoints.

**Art. 2.** — Ce comité sera chargé d'organiser d'une façon générale le travail agricole et d'assurer la culture de toutes les terres dans les conditions suivantes :

1° Il aura pour mission de se mettre à la disposition des agriculteurs pour leur donner conseil et appui, de leur indiquer et de leur faciliter les moyens de se procurer des engrais, des semences, des animaux de travail, des machines, etc., enfin de les mettre en rapport avec les institutions de crédit mutuel agricole pouvant leur faire les avances d'argent nécessaires pour leurs opérations ;

2° Il leur servira d'intermédiaire pour soumettre leurs demandes, leurs réclamations et leurs plaintes aux autorités militaires et civiles, soit directement, soit par l'intermédiaire du comité cantonal dont il sera question ci-après ;

3° Il pourra, sur la demande des exploitants, mobilisés et même non mobilisés, accepter, à titre de mandataire bénévole, la direction des travaux de culture pour les terres que ceux-ci ne pourraient plus cultiver.

**Art. 3.** — Les comités de plusieurs communes pourront s'entendre et se réunir pour diriger ensemble les opérations agricoles de ces communes comme si elles n'en faisaient qu'une seule.

**Art. 4.** — Les associations agricoles pourront également s'entendre pour constituer des groupements qui se mettront en rapport avec les comités pour leur apporter leur concours, leur appui et au besoin les suppléer.

**Art. 5.** — Le comité sera présidé par le maire de la commune auquel sera adjoint un vice-président, élu par le comité.

Quand plusieurs comités auront décidé de se réunir, ils feront choix de la commune qui sera le siège du groupement, et ce sera le maire de cette commune qui en aura la présidence.

**Art. 6.** — Les membres des comités qui prendront la direction des cultures agiront comme mandataires des exploitants eux-mêmes si ceux-ci ont confié la culture de leurs terres au comité. La responsabilité pécuniaire pour les dépenses engagées incombera aux exploitants.

**Art. 7.** — Dans un délai de quinze jours, à dater du présent décret, les maires des communes rurales, assistés de deux conseillers municipaux, dresseront la liste des agriculteurs de la commune sans aucune formalité; ceux qui seront omis pourront réclamer leur inscription après la confection de la liste.

**Art. 8.** — Il sera institué, à côté des comités communaux d'action agricole, un comité cantonal dit d'organisation agricole qui, sans s'immiscer dans la conduite des opérations de culture accomplies par ces comités, aura pour mission unique de les conseiller et de leur servir d'intermédiaire auprès des autorités militaires et civiles, en présentant à celles-ci, et en appuyant auprès d'elles, les réclamations et les plaintes d'ordre général portant sur toutes les questions relatives à la mise en valeur du sol : questions de main-d'œuvre, d'achats ou de réquisitions militaires, d'obstacles à la culture, de paiements d'indemnités, de transport, de crédit, etc.

Chaque commune sera représentée au comité central par un délégué du comité cantonal.

**Art. 9.** — Les ministres de l'agriculture et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

## Décret du 2 février 1916,

*Modifiant le décret du 12 juin 1908 en ce qui concerne les indemnités attribuées aux membres des conseils de revision et de commissions diverses et l'allocation à tous les militaires pendant la durée des hostilités de l'indemnité journalière au taux des célibataires* (Journ. off. du 6 février 1916).

**Art. 1er.** — L'article 84 et le tableau A (tarif des indemnités de déplacement) du décret précité, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 84. — Cet article est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le présent règlement est applicable sur le territoire en temps de guerre.

« Toutefois, pendant la durée des hostilités, l'indemnité journalière est allouée à tous les militaires (officiers et hommes de troupe) effectuant des déplacements temporaires, au taux prévu pour les célibataires quelle que soit la situation de famille des intéressés.

« Le règlement est également applicable, en principe, aux armées et dans la zone des armées, dans les mêmes conditions qu'à l'intérieur sous la réserve des modifications que le général commandant en chef jugerait devoir y apporter en raison des circonstances locales dont il reste juge. »

TABLEAU A

Les indications et dispositions relatives aux conseils de revision et aux commissions diverses sont remplacées par les suivantes :

| GRADES OU QUALITÉ | INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE | | | INDEMNITÉ | |
|---|---|---|---|---|---|
| | en chemin de fer ou tramway. | en voiture publique. | en voiture de louage. | de vacation (dans la résidence ou en dehors de la résidence (10). | de repas ou de découcher (11). |
| Membres civils des comités ou commissions consultatifs constitués auprès du ministre pour étudier et émettre un avis sur les diverses questions techniques qui leur sont soumises (6). | » | » | » | » | » |

| GRADES OU QUALITÉ | | INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE en chemin de fer ou tramway. | en voiture publique. | en voiture de louage. | INDEMNITÉ de vacation (dans la résidence ou en dehors de la résidence (10). | de repas ou de découcher (11). |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Membres civils des conseils de revision ou des commissions diverses (7). | Non fonctionnaires et ne recevant pas un traitement de l'Etat, des départements ou des communes.... | 1re classe plein tarif (8). | 0 fr. 15 par kilomètre. | 0 fr. 50 pour les 25 premiers kilomètres. 0 fr. 30 pour les suivants (9). | 5 » | 3 50 |
| | Fonctionnaires recevant un traitement de l'Etat, des départements ou des communes....... | | | | » | 3 50 |

## OBSERVATIONS

(6) Les membres civils de ces comités ou commissions n'ont pas droit, en principe, à indemnités. Toutefois, sur leur demande, le ministre peut autoriser l'allocation, à leur profit, de l'indemnité kilométrique pour le voyage, s'ils ont à se déplacer, ainsi que de l'indemnité journalière, sans que le montant de l'indemnité puisse dépasser 20 francs par jour.

(7) L'indemnité fixe pour deplacement temporaire n'est pas allouée aux membres civils.

Les médecins civils requis pour assister les conseils de revision, à défaut de membres militaires, sont traités comme les membres civils non fonctionnaires.'

(8) Lorsque la durée de l'absence n'est pas supérieure à la durée de validité des billets d'aller et retour, il n'est alloué que l'indemnité correspondant au prix d'un billet de ce genre, soit l'indemnité au plein tarif diminuée de 25 p. 100.

(9) Lorsque plusieurs membres de commissions, tant civils que militaires font usage de la même voiture, l'indemnité est allouée à chacun dans la limite ci-après :

2 personnes utilisant la même voiture, 2/3 de l'indemnité prévue au tarif.

3 personnes et plus utilisant la même voiture, 1/2 de l'indemnité prévue au tarif.

Les sous-officiers, caporaux et soldats n'ont pas droit, en principe, à l'indemnité kilométrique en voiture de louage ; ils reçoivent seulement l'indemnité kilométrique réglementaire d'après le mode de locomotion employé, sauf le cas où des raisons de force majeure nécessiteraient leur transport en voiture de louage. L'autorisation est accordée, dans ce cas, par le président du conseil de revision ou de la commission.

(10) La durée normale de la vacation est de quatre heures; il ne peut être alloué plus de deux indemnités de vacation par vingt-quatre heures.

L'indemnité de vacation n'est jamais allouée aux fonctionnaires.

(11) L'indemnité des repas (et exceptionnellement l'indemnité de découcher) est allouée aux membres non fonctionnaires ou fonctionnaires pour les opérations effectuées en dehors de la résidence, lorsque celles-ci ont mis les intéressés dans l'obligation de prendre un ou plusieurs repas en dehors de ladite résidence, ou de passer une nuit à l'hôtel. Il est attribué autant d'indemnités de repas ou de découcher qu'il a été pris de repas ou passé de nuits à l'hôtel.

Il peut, exceptionnellement, être attribué une indemnité de repas dans la résidence aux non fonctionnaires ou fonctionnaires, dans le cas où, par suite de circonstances exceptionnelles, il ne leur aurait pas été possible, entre la séance du matin et celle de l'après-midi, d'aller prendre leur repas chez eux.

L'obligation dans laquelle se seront trouvés les intéressés de prendre, soit un repas dans la résidence, soit un ou plusieurs repas en dehors de la résidence ou de passer la nuit à l'hôtel, est constatée et certifiée, sous sa responsabilité, par le président de la commission.

Les percepteurs qui ont à se déplacer pour le paiement des indemnités reçoivent l'indemnité de repas ou de découcher dans les mêmes conditions que les membres des commissions.

NOTA. — Les indemnités prévues ne sont allouées aux membres civils que si les intéressés en font la demande.

---

**Art. 2.** — Sont abrogées toutes les dispositions contraires insérées dans les divers règlements ou qui ont fait l'objet de décisions particulières, à l'exception des dispositions qui figurent expressément dans les lois en vigueur.

**Art. 3.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

## Décret du 3 février 1916,

*Modifiant la décision présidentielle du 16 mai 1894 fixant le nombre de rations de vivres et de chauffage attribué aux officiers généraux et supérieurs en campagne* (Journ. off. du 14 février 1916.)

**Art. 1er.** — Le tableau n° 2 annexé à la décision présidentielle du 16 mai 1894 fixant le nombre de rations de vivres et de chauffage à attribuer aux officiers, employés militaires, agents des divers services et hommes de troupe en campagne est remplacé par le suivant :

| GRADES | NOMBRE DE RATIONS PAR JOUR et par grade | | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | Vivres | Chauffage | | | |
| | | Cuisson des aliments | Préparation du café | Chauffage d'hiver | |
| Généraux commandant une armée ou un groupe d'armées et directeur de l'arrière.. | 6 | 6 | » | 6 | Les agents mobilisés des divers services (trésorerie, postes, télégraphes, douanes et forêts) ont droit au nombre de rations de vivres et de chauffrage prévues pour les officiers et hommes de troupe suivant la correspondance du grade. Quel que soit leur grade, les officiers n'ont droit qu'à uue seule ration de tabac par jour. |
| Généraux commandant un corps d'armée et D. E. S...... | 4 | 6 | » | 6 | |
| Généraux de division, de brigade et assimilés............... | 3 | 6 | » | 6 | |
| Officiers supérieurs et assimilés......... | 2 1/2 | 5 | » | 5 | |
| Capitaines et assimilés............... | | 4 | » | 4 | |
| Lieutenants et sous-lieutenants et assimilés................ | 1 1/2 | 3 | » | 3 | |
| Employés militaires sous-officiers........ | 1 | 2 | » | 2 | |
| Sous-officiers de troupe............... | 1 | 2 | 1 (commun aux deux lignes) | 2 | |
| Hommes de troupe. | 1 | 1 | | 1 | |
| Personnel non désigné au présent tarif. | 1 | 1 | » | 1 | |

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

## Décret du 4 février 1916,

*Modifiant le tarif n° 4 annexé au décret du 11 janvier 1915 sur les tarifs de solde des troupes métropolitaines* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 64).

**Art. 1er.** — Pendant la durée des hostilités, le tarif n° 4 annexé au décret du 11 janvier 1913 est modifié comme suit :

| CORPS DE TROUPE de toutes armes. | SOLDE JOURNALIÈRE des non rengagés et des engagés ou rengagés jusqu'à la 5e année de service inclusivement | |
|---|---|---|
| | De présence. | D'absence. |
| ........................ | ............ | ............ |
| ........................ | ............ | ............ |
| Sergent-major, maréchal des logis chef et assimilé....... | 1 fr. 22 | 0 fr. 93 |
| Maréchal des logis maître sellier.................... | (sans changement). | |
| (Le reste sans changement.) | | |

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre et le ministre des nances sont chargés, etc.

## Décret du 4 février 1916,

*Modifiant le tarif n° 5 annexé au decret du 26 mai 1904 portant règlement provisoire sur la solde et les revues des troupes coloniales* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 66).

**Art. 1er.** — Pendant la durée des hostilités le tarif n° 5 annexé au décret du 26 mai 1905 modifié le 20 septembre 1906 est modifié comme suit :

| CORPS DE TROUPE de toutes armes. | SOLDE JOURNALIÈRE des non rengagés et des engagés ou rengagés jusqu'à la 5e année de service inclusivement | |
|---|---|---|
| | De présence. | D'absence. |
| ............................ | ............ | ............ |
| ............................ | ............ | ............ |
| Sergent-major, maréchal des logis chef et assimilé....... Maréchal des logis maître sellier.................. | 1 fr. 22 | 0 fr. 93 |
| (Le reste sans changement). | (sans changement). | |

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

## Circulaire ministérielle du 4 février 1916,

*Relative au recrutement d'ouvriers pour les établissements travaillant pour la défense nationale* (Journ. off. du 6 février 1916).

I. — J'ai décidé de retarder, jusqu'au 15 mars 1916, la date à laquelle les hommes, visés par la circulaire n° 689 1/11 du 13 janvier 1916, pourront adresser des demandes au bureau de recrutement dont ils dépendent, en vue d'être appelés avant les hommes de leur catégorie dans les établissements travaillant pour la défense nationale.

II. — Les professions à rechercher, qui ont fait l'objet du tableau n° 1 annexé à la circulaire susvisée, sont complétées par celles qui sont indiquées sur le tableau n° 1 *bis* ci-joint.

III. — Les commandants de région assureront l'exécution des prescriptions ci-dessus auxquelles ils donneront le plus tôt possible la publicité nécessaire.

GALLIÉNI.

---

### TABLEAU N° 1 *bis*

(*annexé à la dépêche n° 2.148-1/11 du 4 février 1916.*)

PROFESSIONS A RECHERCHER.

Ajusteurs-outilleurs.

Boulonneurs, bûcherons.

Carrossiers, chanfrineurs, charbonniers en bois, chargeurs de four, charpentiers (en bois et en fer), charretiers, chauffeurs de chaudières, chauffeurs de locomotives, cisailleurs, colleurs, conducteurs d'autos, conducteurs de machines, contre-maîtres cordiers.

Décapeurs, découpeurs, dégrossisseurs.

Ébénistes, emboutisseurs, émeuleurs, enduiseurs, entoileurs, entoileurs tapissiers, épisseurs, équarisseurs bûcherons, étireurs.

Ferreurs.
Géomètres, graveurs.
Ingénieurs civils, ingénieurs divers.
Maçons, mandrineurs, maréchaux-ferrants, menuisiers, menuisiers monteurs d'avions, menuisiers en voitures, morteleurs, matriceurs, mécaniciens d'autos, metteurs au point, monteurs, monteurs d'avions, mortaiseurs.
Ouvriers (en bois, en bronze, en cuivre).
Peintres, pilotes, planeurs, poinçonneurs, polisseurs.
Releveurs, repousseurs.
Scieurs à la mécanique, selliers bourreliers, selliers entoileurs, serruriers, soudeurs.
Tailleurs d'hélices, taraudeurs, tôliers, toupilleurs, tourneurs sur bois et sur cuivre, tourneurs (ajusteurs, décolleteurs, polisseurs, rectifieurs, repousseurs, robinetteurs), tronçonneurs, tuyauteurs.
Voiliers, vérificateurs de moteurs.

---

## Circulaire ministérielle du 4 février 1916,

*Relative à la tenue d'un carnet de battage de grains*
(Journ. off. du 10 février 1916).

Pour permettre à l'administration militaire de se rendre compte de l'utilité des sursis d'appel accordés pour assurer le battage des grains, j'ai décidé que tout entrepreneur en sursis, ou qui a des mécaniciens ou engreneurs en sursis d'appel, devra tenir un carnet de battage indiquant, pour chaque journée, le nom et l'adresse du cultivateur qui a utilisé la machine, la nature des grains battus, le nombre de gerbes et la quantité de grains.

Ce carnet devra être présenté à toute réquisition de l'autorité militaire et préfectorale.

Chaque dimanche, un relevé du carnet pour la semaine précédente devra être adressé à la préfecture en *double exemplaire.*

Toute négligence dans la tenue du carnet ou dans le

relevé, toute déclaration reconnue fausse, pourront entraîner la suppression immédiate du sursis d'appel.

Ci-dessous le modèle de ce carnet :

---

**X______________, entrepreneur à Z____________**

**Nombre de Machines.** { **A**______ **à essence.** / **B**______ **à vapeur.** }

| DATE | COMMUNE | CULTIVATEUR | Nature des grains | Nombre de gerbes | HECTOLITRES de grains |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

*A Z*____________, *le* ____________*1916.*

(Signature de l'entrepreneur)

---

## Circulaire ministérielle du 4 février 1916,

***Concernant la solution de diverses questions relatives à l'application du décret du 15 décembre 1914 et de la circulaire du 28 octobre 1915*** (Journ. off. du 9 février 1916).

Plusieurs questions m'ont été posées sur l'application :

1° Du décret du 15 décembre 1914 portant création d'une indemnité pour charges de famille et de la circulaire du 8 octobre 1915 (*B. O.*, p. 241) interprétative de ce décret;

2° De la circulaire du 28 octobre 1915 (*B. O.*, p. 314) con-

cernant les délivrances des titres de pensions aux veuves et orphelins bénéficiant d'une délégation de solde ou d'allocation à titre de soutien de famille.

Vous trouverez ci-après, au regard des questions posées, les solutions qu'elles comportent.

*1° Décret du 15 décembre 1914 et circulaire du 3 octobre 1915.*

QUESTIONS

Est-il bien entendu que parmi les mobilisés au-dessous du grade d'officier, seuls les officiers mariniers réunissant les conditions de service requises ont droit à l'indemnité pour charges de famille?

RÉPONSES

Le paragraphe IX de la circulaire du 3 octobre 1915 est formel à cet égard.

Les officiers mariniers rappelés à la mobilisation n'ont droit à l'indemnité que s'ils ont accompli plus de cinq ans de services effectifs.

Les quartiers-maîtres et marins rappelés à la mobilisation, même ceux qui ont dépassé la durée légale du service (trois ans pour ceux du recrutement, cinq ans pour les inscrits maritimes), n'ont pas droit à l'indemnité puisqu'ils ne servent pas en vertu d'un engagement ou d'un rengagement, ou d'une réadmission.

Cette réglementation est conforme à celle appliquée, aux militaires mobilisés, par le département de la guerre qui n'admet au bénéfice de l'indemnité que les sous-officiers à solde mensuelle (c'est-à-dire les sous-officiers ayant plus de cinq ans de services).

à l'exclusion des sous-officiers à solde journalière, des caporaux et des soldats.

*2° Circulaire du 28 octobre 1915.*

| QUESTIONS | RÉPONSES |
| --- | --- |
| 1° A la suite de la mesure prise par la loi du 5 octobre 1915 qui permet aux veuves de percevoir jusqu'à la fin des hostilités, l'indemnité trimestrielle pour charges de famille primitivement dévolue aux seuls chefs de famille, il peut se faire qu'une veuve, qui avait d'abord opté pour la pension et qui a perçu sur celle-ci des acomptes ou même des arrérages, ait intérêt à opter pour la demi-solde du décédé augmentée de l'indemnité pour charges de famille. Si ce cas se présente, sous quelle forme l'intéressée remboursera-t-elle les acomptes ou les arrérages indûment perçus? | Dans le cas envisagé, le mandat de rappel de la demi-solde devra être accompagné d'un ordre de reversement du montant des arrérages ou acomptes perçus. |
| 2° Les veuves peuvent-elles cumuler avec la demi-solde l'allocation journalière de soutien de famille accordée par la loi du 5 août 1914? | Non. La demi-solde n'est attribuée que si elle est supérieure à la pension; or, la loi du 9 avril 1915 (*B. O.*, p. 728) refuse le droit au cumul de la pension et de l'allocation; *a fortiori*, le cumul de la demi-solde (qui est supérieur à la pension) avec l'allocation ne saurait être autorisé. |

3° Le contrôle des titres de pensions réglé par la circulaire du 28 octobre 1915 doit-il être assuré par le commissaire, chef du service de la solde, chargé de l'établissement des mémoires de proposition de pension ou bien par celui du port comptable du régiment ou du bâtiment auquel appartenait l'ayant cause dont dérive la pension?

Le contrôle doit être exercé par le premier de ces officiers du commissariat.

Si la deuxième solution était adoptée, les ports de Bizerte, Alger et Ajaccio n'étant pas des ports comptables, les chefs du service de la solde de ces trois ports ne pourraient procéder aux vérifications prescrites du décompte des allocations qui auraient pu être payées à titre de soutien de famille.

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 4 février 1916,

*Relative au renouvellement de l'indemnité d'entrée en campagne* (Bull. off. min. guerre, P. P., p, 63).

Un décret, qui paraîtra prochainement au *Journal officiel* prévoit que, pendant la durée de la guerre, les militaires revenus des armées, et ayant perçu l'indemnité d'entrée en campagne, n'auront jamais droit à une nouvelle indemnité à ce titre au cas de retour des armées.

Les dispositions de ce décret seront applicables aux personnels évacués du front et non encore repartis aux armées avant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Pour les personnels évacués du front et repartis aux armées avant cette date, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions actuellement en vigueur, dans les conditions ci-dessous indiquées :

Conformément aux dispositions de la circulaire du 27 décembre 1914, n° 4544-4/5, les militaires montés rentrés d'une armée active et y retournant, ou se rendant à une autre armée après un séjour de plus de six mois à l'intérieur, reçoivent, de plein droit, la moitié de l'indemnité d'entrée en campagne.

L'indemnité entière d'entrée en campagne doit, de même, être allouée de plein droit et sans autorisation ministérielle spéciale, aux militaires montés ou non montés qui ont fait un séjour de plus d'un an à l'intérieur depuis leur retour de l'armée.

Pour l'exécution de ces prescriptions, il est expressément rappelé :

*a*) Que le militaire doit être *rentré d'une armée active*, et, par suite que le renouvellement n'a pas lieu à l'égard des personnels envoyés pour la première fois aux armées, même s'ils ont séjourné dans la zone des armées;

*b*) Qu'il doit être rentré de l'armée *autrement que par congé ou mission*, c'est-à-dire que le temps passé dans la zone de l'intérieur en service et en position de présence entre seul dans le calcul du délai de six mois ou d'un an prévu pour le renouvellement, à l'exclusion du temps passé en position d'absence (congé, hôpital);

*c*) Qu'il doit avoir fait à l'intérieur un séjour *consécutif* supérieur à six mois ou un an, compté depuis le dernier retour de l'armée;

*d*) Que la demi-indemnité prévue pour les *militaires montés* n'est due qu'à ceux de ces militaires qui étaient montés avant leur retour de l'armée, à l'exclusion de ceux qui sont passés depuis lors à une position montée;

*e*) Que les militaires ayant perçu l'indemnité d'entrée en campagne entière ont droit, en cas de promotion à l'intérieur, à la moitié du complément afférent au nouveau grade, l'autre moitié devant être payée en cas de retour ultérieur aux armées, augmentée, s'il y a lieu, dans les conditions ci-dessus indiquées, de la demi-indemnité ou de l'indemnité entière de l'ancien grade. GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 4 février 1916,

*Portant modifications à l'instruction du 2 avril 1914, sur l'alimentation en campagne* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 81).

Remplacer le texte de l'article 18 par le suivant :

« *Composition et taux des rations en temps de guerre. Suppléments. — Substitutions.*

« La composition des rations (vivres, chauffage, fourrages) et le nombre des rations à allouer à chaque grade sont déterminés par le ministre (voir annexes n°s 1, 2, 3).

« Ces tarifs prévoient trois espèces de rations :

« 1° La ration de vivres de réserve ;

« 2° La ration normale ;

« 3° La ration forte.

« Le commandant d'une armée a qualité pour fixer le passage d'une ration à une autre, ou pour accorder des suppléments à la ration normale.

« Les denrées pour lesquelles des suppléments à la ration normale peuvent être allouées sont limitativement désignées à l'annexe n° 1 (sous le titre § 3) qui fixe également les taux de ces suppléments et les conditions dans lesquelles ils sont attribués.

« La ration forte ou les suppléments à la ration normale peuvent être alloués pour une période de dix jours au maximum. Ils peuvent être renouvelés. Les suppléments peuvent n'affecter qu'une partie des denrées pour lesquelles ils sont permis.

« Les officiers ont droit aux mêmes allocations que la troupe, proportionnellement au nombre de rations qui leur est alloué d'après les tarifs.

« Dans le cas où le commandant de l'armée estime nécessaire de fixer momentanément pour certaines denrées une ration supérieure à la ration forte, il soumet des propositions motivées au général commandant en chef, qui statue et rend compte au ministre de l'importance du supplément ainsi alloué et de la durée de son allocation.

« La nature de la ration allouée, ainsi que les suppléments font l'objet de prescriptions qui peuvent être insérées dans l'ordre d'opérations, 2e partie, ou être communiquées sous forme d'ordres particuliers ou d'instructions spéciales, ces prescriptions indiquant la durée et les unités auxquelles s'appliquent ces fixations.

« Le commandant d'une armée a, en outre, qualité pour prescrire les substitutions et allouer, en remplacement de vivres, l'indemnité représentative, dont le taux doit être calculé d'après le tarif de remboursement arrêté par le ministre.

« Les commandants des corps d'armée et des divisions de

cavalerie, ainsi que les généraux commandant les détachements opérant isolément ont les mêmes droits que les généraux commandants d'armée, en ce qui concerne le passage d'une ration à l'autre, l'allocation de suppléments, les substitutions et l'indemnité représentative, à charge d'en rendre compte. Les commandants de division ont le droit de prescrire des substitutions et d'allouer l'indemnité représentative.

« Quand on vit sur le pays, tout chef de corps ou de détachement a le droit de prescrire des substitutions.

« Les substitutions ne peuvent être prescrites que dans les cas suivants :

« 1° La denrée normale fait défaut ;

« 2° La ration de la denrée à substituer est d'un prix inférieur ou égal à la denrée réglementaire.

« Dans tous les autres cas et, en particulier, lorsque la substitution accordée a pour but de remplacer périodiquement une denrée peu appréciée, elle devra être soumise à l'approbation du ministre.

« L'indemnité en remplacement de vivres peut être accordée lorsque les ressources locales sont abondantes ; elle est surtout allouée aux isolés (plantons, vélocipédistes, télégraphistes, ordonnances, etc.), et aux petits détachements (postes de correspondance, cavaliers d'escorte, etc.).

« Toutefois, dans l'intérêt de la santé des hommes et de la discipline, il est préférable de prescrire la nourriture chez l'habitant. »

Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 19 par les suivants :

« Art. 19. — Pour toutes les armes autres que la cavalerie, les vivres de réserve comprennent, au taux fixé par l'annexe n° 1 pour ces vivres : 2 jours de pain de guerre, de sucre, de café en tablettes, de viande de conserve, de potage salé (1) et de chocolat, 1 jour d'eau-de-vie et 1 jour d'avoine.

« Dans la cavalerie, y compris les éléments entrant dans la composition des divisions de cavalerie (état-major, artillerie et services), ces vivres comprennent, au taux fixé par l'annexe n° 1 :

« 1 jour de pain de guerre; 3 jours de sucre et de café en tablettes; 1 jour de viande de conserve, de potage salé et de chocolat; 1 jour d'eau-de-vie; 2 kilogrammes d'avoine. »

(Le reste sans changement.)

Annexe n° 1.

Remplacer les paragraphes 2, 3 et 4 par les suivants :

» § 2. — *Composition des rations de vivres.*

| DENRÉES | | | RATION DE VIVRES de réserve. | RATION FORTE. | RATION NORMALE |
|---|---|---|---|---|---|
| Pain. | | Pain ordinaire........ | » | 0k750 | 0k750 |
| | | *ou* Pain biscuité....... | » | 0 700 | 0 700 |
| | | *ou* Pain de guerre.... | 0k500 [1] | 0 600 [2] | 0 600 |
| Vivres-viande. | | Viande fraîche *ou* congelée............... | » | 0 450 | 0 400 |
| | | *ou* Viande de conserve assaisonnée......... | 0 300 | 0 300 | 0 300 |
| Vivres de campagne. | Petits vivres. | Légumes secs ou riz........ | » | 0 100 | 0 060 |
| | | Sel............ | » | 0 020 | 0 020 |
| | | Sucre......... | 0 080 | 0 032 | 0 021 |
| | | Café torréfié en tablettes. | 0 036 | » | » |
| | | Café torréfié en grains ou en tablettes. | » | 0 024 | 0 016 |
| | | *ou* Café vert... | » | 0 0285 | 0 019 |
| | | Lard (chaque fois que l'on distribue de la viande fraîche)...... | » | 0 030 | 0 030 |
| | | Potage salé (distribué, en principe, en même temps que la viande de conserve)........ | 0 050 | 0 050 | 0 050 |
| | | Chocolat (3)........... | 0 125 | » | » |
| | | Vin.................. | » | 0l 375 | 0 25 |
| | | *ou* Bière *ou* Cidre...... | » | 0 75 | 0 50 |
| | | *ou* Eau-de-vie.......... | 0l 0625 | 0 0625 | 0 0625 |
| Tabac.... | | Tabac caporal pour les officiers............. | 0k020 | 0k020 | 0k020 |
| | | Tabac de cantine pour la troupe........... | 0 020 | 0 020 | 0 015 |

(1) 10 galettes en moyenne.

(2) 12 galettes en moyenne.

(3) Renfermé, en principe, dans une boîte métallique d'une contenance de 2 rations.

0 § 3. — *Tarifs des suppléments extraordinaires.*

« Les suppléments extraordinaires à la ration normale susceptibles d'être alloués à l'exclusion de tous autres sont :

| DÉSIGNATION DES DENRÉES | 1er TAUX | 2e TAUX |
|---|---|---|
| Viande fraîche | 0k,025 | 0k,050 |
| Sucre | 0 ,006 | 0 ,011 |
| Café | 0 ,004 | 0 ,008 |
| Vin | 0l ,125 | » |

« Il peut être fait indifféremment usage pour chaque denrée de l'un des deux taux fixés ci-dessus.

« Ces suppléments ne s'appliquent pas obligatoirement à la totalité des denrées désignées, mais peuvent être alloués pour une seule ou plusieurs denrées, s'il y a lieu.

« Ils peuvent donner lieu à substitution et sont alloués alors en se basant sur le tarif d'équivalence des substitutions (§ 4).

« Les suppléments accordés par le général commandant en chef et qui s'ajoutent à la ration forte ne sont pas déterminés.

« Toutefois, ils ne peuvent avoir pour effet de fixer un taux supérieur à 0 kgr. 500 pour la ration de viande.

« L'ordre qui accorde des suppléments de ration doit préciser les corps, fractions de corps, détachement ou services auxquels le supplément s'applique. Les ordres concernant le changement de ration ainsi que les allocations extraordinaires, sont toujours notifiés par le commandement aux fonctionnaires de l'intendance qui en tiennent enregistrement avec mention des corps ou fractions de corps auxquels les allocations s'appliquent. »

« § 4. — *Tarifs de certaines substitutions.*

| Quantité | DENRÉES | Équivalence |
|---|---|---|
| 0k400 | Viande de bœuf fraîche ou congelée par: | |
| | Mouton, porc frais, volaille, cheval (1), veau (1), lapin (1), poisson frais (1), morue salée (1), harengs fumés ou salés (1), sardines salées (1)........................ | 0k400 |
| | Viandes d'Amérique ou d'Australie, fumées ou salées (1)........................ | 0,250 |
| | Boudin, cervelas, saucisse fraîche........ | 0,300 |
| | Porc salé........................ | 0,240 |
| | Œufs (nombre)........................ | 8 |
| | Conserves de poisson (thon et sardines à l'huile)........................ | 0,020 |
| 0,030 | Lard par: | |
| | Saindoux, beurre de coco, margarine..... | 0,030 |
| | Graisse de bœuf........................ | 0,040 |
| 0,100 | Riz ou légumes secs par: | |
| | Pois cassés, lentilles, nouilles, vermicelle, semoule, pâtes d'Italie, tapioca, farine de froment, farine de maïs, fromage à pâte molle, gruyère, hollande........................ | 0,100 |
| | Conserves de légumes........................ | 0,120 |
| | Pommes de terre........................ | 0,750 |
| | Choucroute........................ | 0,600 |
| | Carottes, navets, choux........................ | 1,000 |
| 0,250 | Pain par: | |
| | Farine de froment, farine de maïs, de légumes, pâtes alimentaires, semoules, tapioca.. | 0,180 |
| | Pommes de terre........................ | 1,000 |

| Quantité | DENRÉES | Équivalence |
|---|---|---|
| 0,024 | Café torréfié par :<br>Thé.................................... | 0,008 |

1) La valeur energétique de cette denrée de substitution étant inférieure à celle de la ration de viande qu'elle remplace, un supplément d'aliments (graisse, fromage, légumes, sucre, œufs, vin) sera acheté sur les fonds de l'ordinaire pour compenser cette insuffisance.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur à partir du 1er mars 1916.

## Arrêté ministériel du 5 février 1916,

*Portant prorogation du délai fixé pour la délivrance des certificats destinés au remboursement des billets émis par les villes envahies* (Journ. off. du 15 février 1916).

**Article unique**. — Est prorogé jusqu'au 20 février 1916 inclus le délai fixé par l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 1916 pour la délivrance, par les préfets, des certificats destinés au remboursement des billets émis par les villes envahies.

## Circulaire ministérielle du 5 février 1916,

*Concernant l'utilisation des étudiants inscrits sur les contrôles des écoles nationales vétérinaires ayant moins de deux années de scolarité* (Journ. off. du 11 février 1916).

Pendant la durée des hostilités, tous les étudiants ayant moins de deux années d'études et inscrits sur les contrôles des écoles nationales vétérinaires pourront être employés, sur

leur demande, en qualité d'infirmiers dans les services vétérinaires de l'armée une fois leur instruction militaire terminée.

Ces jeunes gens suivront le sort de leur classe et de la formation à laquelle ils appartiennent, de telle sorte, qu'en aucun cas, leur emploi spécial n'ait pour conséquence de les soustraire à leurs obligations militaires.

Après un stage de six mois dans un service vétérinaire ils pourront être nommés « brigadier infirmier » si leurs notes militaires et professionnelles justifient l'octroi de cette récompense.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 5 février 1916,

*Relative à la délivrance d'accusés de réception pour tous les dossiers de pensions* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 103).

Les mesures ci-après seront prises en ce qui concerne les demandes de pensions :

1° Les sous-intendants militaires délivreront, à la réception de chaque dossier de pension de veuve, *constitué réglementairement*, un accusé de réception ainsi conçu :

Le

Reçu de Mme , née

veuve d'un ,

un dossier de pension de veuve de militaire comprenant pièces.

Cet accusé de réception sera remis à l'intéressée, si elle se présente en personne, ou adressé au maire de son domicile, avec prière de lui faire parvenir.

Si le dossier est constitué réglementairement, il doit être adressé sans aucun délai au bureau des pensions.

Si le dossier n'est pas établi conformément aux indications du guide annexé à la circulaire du 11 octobre 1915 (*B. O.*,

P. S. P., p. 487), il doit être renvoyé à l'intéressée dans un délai de huit jours au maximum, avec les observations du sous-intendant militaire.]

Ces mesures seront appliquées également aux demandes de secours annuels d'orphelins.

2° Les conseils d'administration des corps de troupe délivreront aux militaires qui auront été l'objet d'une proposition de pension pour infirmités ou pour ancienneté, au moment où ils adresseront le mémoire de proposition au bureau des pensions, un récépissé ainsi conçu :

**Un mémoire de proposition établi au nom de soldat au , a été adressé le , au ministère de la guerre (bureau des pensions).**

---

## Instruction ministérielle du 5 février 1916,

*Portant modification à l'instruction du 2 février 1909 (article 106) en ce qui concerne l'allocation de l'indemnité de première mise d'équipement aux sous-lieutenants de complément et assimilés* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 67).

Après le 7e alinéa de l'article 106 de l'instruction du 2 février 1909, c'est-à-dire après les mots : « 250 francs pour les officiers des corps de troupe à pied et les officiers d'administration des différents services », ajouter l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les sous-lieutenants de complément provenant des sous-officiers de l'armée active, ceux d'entre eux qui, nommés adjudants, ont perçu, à ce titre, l'indemnité de première mise d'équipement prévue par le tarif 22 annexé au décret du 11 janvier 1913, ne reçoivent, en cas de promotion au grade de sous-lieutenant de complément ou assimilés, que la différence, s'il y a lieu, entre

l'indemnité par eux perçue comme adjudant et celle visée au présent article. »

---

## Décision ministérielle du 5 février 1916,

*Portant modifications à la décision ministérielle du 19 novembre 1914 relative à l'allocation de l'indemnité de première mise d'équipement aux sous-lieutenants de complément et aux assimilés* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 118).

Après le dernier alinéa, ajouter le suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les sous-lieutenants de complément, provenant des sous-officiers de l'armée active, ceux d'entre eux qui, ayant été nommés adjudants, auront perçu, à ce titre, l'indemnité de première mise d'équipement prévue par le tarif 22 annexé au décret du 11 janvier 1913, ne recevront que la différence entre l'indemnité par eux perçue, comme adjudants, et celle visée dans la présente décision. »

---

## Circulaire ministérielle du 6 février 1916,

*Relative à l'admission dans les cafés et établissements similaires des permissionnaires étrangers à la garnison* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 104).

Les permissionnaires étrangers à la garnison auront accès dans les cafés et établissements similaires pendant la durée d'ouverture fixée pour les restaurants. Les permissionnaires devront être en mesure de présenter leur titre de permis-

sion à toute réquisition des autorités ayant qualité pour assurer la police dans la place.

---

## Circulaire ministérielle du 6 février 1916,

*Relative à la culture et à l'achat des betteraves à sucre*
(Journ. off. du 11 février 1916).

Le Gouvernement, soucieux d'assurer la production du sucre, a été amené à se préoccuper des conditions dans lesquelles allait s'engager la prochaine campagne sucrière.

Il est apparu qu'il y avait un intérêt majeur à empêcher que les événements actuels n'entraînent une réduction préjudiciable de la culture de la betterave en France et en même temps une diminution d'activité de nos fabriques de sucre. Il est, en effet, évident que, plus notre culture betteravière sera développée, moins grandes seront les quantités de sucre que nous aurons à faire venir de l'extérieur pour compléter nos ressources. De plus, le maintien de cette culture présente une réelle utilité en raison du rôle qu'elle joue dans l'assolement des terres, notamment en ce qui concerne e blé.

D'autre part, la fabrication du sucre donne lieu à une série d'opérations que nous avons tout avantage à réserver à la nain-d'œuvre nationale.

En vue d'apprécier ces divers intérêts, une commission spéciale a été chargée d'étudier les conditions actuelles de la ulture et les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vue 'inciter les cultivateurs à étendre leurs ensemencements le lus possible. Elle a évalué les différentes dépenses occasionées par les semences, les façons culturales, les transports t les autres frais généraux, et elle a fait porter son examen sur le prix de vente qu'il paraît équitable de fixer. En onséquence, elle a adopté la résolution suivante :

Le prix de la tonne de betteraves à 7°5 pour la campagne 916-1917 doit être fixé au moins à 47 francs avec une majo-

ration de 0 fr. 60 par dixième de degré supplémentaire, ce qui porte à 50 francs le prix de la tonne à 8°.

Approuvant cette conclusion, nous avons l'honneur de vous prier de la porter à la connaissance des intéressés et de faire tous vos efforts auprès d'eux pour que ce prix soit inséré dans les contrats auxquels donnera lieu, dans votre département, la vente des betteraves pour la prochaine campagne. Vous devrez charger le directeur des services agricoles d'intervenir auprès des cultivateurs et des fabricants pour concilier les intérêts en présence et aplanir les difficultés qui pourraient se présenter.

Sans doute, il s'agit de contrats entre particuliers; mais dans les circonstances que nous traversons l'intérêt généra- est en jeu, et nous estimons que l'intervention administral tive doit s'exercer pour concilier les prétentions des parties et faciliter la rédaction des contrats.

D'autre part, le ministre de la guerre, par une circulaire du 22 décembre 1915, a donné pleins pouvoirs aux généraux commandant les régions pour prêter le concours de la main-d'œuvre militaire aux agriculteurs. Les cultivateurs de betteraves trouveront ainsi une aide sérieuse pour l'exécution des travaux de binage, sarclage, etc., nécessités par la préparation de la culture de la betterave : il appartient à la commission départementale de la main-d'œuvre agricole que vous présidez de recevoir à cet égard les demandes des cultivateurs, et, dans la mesure du possible, d'y donner ou d'y faire donner satisfaction.

La commission a, en outre, examiné les conditions dans lesquelles la fabrique de sucre aura à travailler au cours de cette campagne; à cet égard elle a admis une résolution qui prévoit pour cette industrie des garanties contre certains risques résultant de la guerre. Il y a donc lieu de penser que les fabricants, qui d'ailleurs obtiennent au point de vue de la main-d'œuvre des faveurs spéciales, et à qui nous demandons de s'engager à ne pas vendre le sucre au delà du prix de 75 francs le quintal s'efforceront de trouver un terrain d'entente avec les agriculteurs.

D'autre part, nous nous sommes mis d'accord avec les services compétents du ministère de la guerre pour établir la parité entre le prix du sucre et celui de l'alcool, c'est ainsi qu'il a été entendu qu'en ce qui coucerne l'alcool provenant

du traitement des betteraves ou des mélasses, le prix de 100 francs fixé cette année pour l'hectolitre évalué sur la base de 100 degrés ne sera pas dépassé.

Vous trouverez joint à la présente circulaire un modèle de contrat contenant les clauses générales répondant aux vues que nous vous avons exposées ; vous voudrez bien le recommander à l'adoption des intéressés.

*Le ministre de l'agriculture,*
JULES MÉLINE.

*Le ministre du commerce, de l'industrie,*
*des postes et des télégraphes,*
CLÉMENTEL.

---

## ANNEXE

### PROJET DE CONTRAT.

*Livraison.* — Les betteraves doivent être livrées dans un bon état de conservation et décolletées à la façon habituelle. Les betteraves avariées ou gelées peuvent être refusées.

*Prix.* — La betterave est payée, au minimum, 47 francs la tonne à 7,5 de densité, avec 60 centimes d'augmentation pour les 1/10 au-dessus de 7°,5 : et 60 centimes de diminution pour les 1/10 au-dessous de 7°,5 et jusqu'à 7°.

Si la densité est inférieure à 6°,5, le fabricant peut refuser la livraison. Le prix de 1/10 de densité entre 6°,5 et 7° donne lieu à un arrangement entre le cultivateur et le fabricant. Il est entendu que les betteraves à fort degré de densité ne doivent pas contenir moins de sucre par degré que les betteraves ayant 7° à 8° de densité.

La tonne achetée à forfait est payée 50 francs au minimum si la graine a été fournie par le fabricant.

*Réception.* — Les betteraves, qu'elles soient achetées à la densité ou à forfait, sont livrées par le cultivateur, à l'usine, à la râperie, ou aux bascules suivant les usages locaux.

Le poids, la tare, la densité, seront déterminés par les soins de la sucrerie en présence du vendeur ou de son représentant.

Les réceptions commenceront le...
et finiront le...

*Pulpes.* — Les prix minima indiqués plus haut pour la tonne de betteraves supposent que le cultivateur prend à l'usine par tonne de betteraves de 480 à 500 kilogr. de pulpes, qui, au prix de 4 francs la tonne, représentent environ 2 francs par tonne de betteraves. Pour d'autres conditions relatives aux pulpes, un arrangement qui reste dans l'esprit du présent règlement interviendra entre le cultivateur et le fabric .

*Paiement.* — Le paiement des betteraves et des pulpes se fera en... termes et suivant les usages locaux.

En cas de contestation au sujet de l'exécution des présentes conventions, les parties s'engagent à se soumettre sans appel à la décision de deux arbitres choisis par elles, lesquels arbitres en cas de désaccord pourront s'adjoindre un tiers arbitre qui les départagera.

*Résiliation.* — En cas d'inondation, d'invasion de la région ou d'incendie de l'usine ou de tout autre cas de force majeure, le présent engagement sera résilié de plein droit et sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

---

## Arrêté ministériel du 7 février 1916,

*Abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1915* (Journ. off. du 8 février 1916).

**Art. 1er.** — Sont abrogées, en ce qui concerne les bâches en tissu de chanvre, les cordages, filets et ouvrages de cordes en chanvre, les ficelles de chanvre, les tissus de chanvre, les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1915 susvisé.

**Art. 2.** — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Arrêté ministériel du 7 février 1916,

*Abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 12 février 1915* (Journ. off. du 8 février 1916).

**Art. 1er.** — Sont rapportées, en ce qui concerne les minerais de chrome et de nickel, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1915 susvisé.

**Art. 2.** — Le conseiller d'Etat directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Circulaire ministérielle du 7 février 1916,

*Relative à la main-d'œuvre agricole pour la période des labours et semailles du printemps 1916* (Journ. off. du 10 février 1916).

*Suite à la circulaire 19.442-1/11 du 22 décembre 1915.*

La période des labours et semailles de printemps, si importante au point de vue de l'agriculture, commence, d'une manière générale, le 15 février.

J'appelle toute votre attention sur l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de tous les moyens dont nous disposons pour venir en aide à l'agriculture pendant cette période, afin d'assurer l'ensemencement de toutes les terres arables, dont malheureusement une trop grande proportion est restée en friche depuis la moisson dernière.

Pour augmenter encore les ressources en main-d'œuvre disponibles, j'ai décidé qu'il serait fait état, soit pour l'attribution des permissions agricoles, soit pour la formation d'équipes, *de tous les militaires, mobilisables ou non, qui ne sont pas sous les ordres du général en chef, à la seule exception de la classe 1917.*

C'est ainsi que les permissions agricoles pourront être accordées aux hommes mobilisables (active et réserve) de l'infanterie et du génie, auxquels le bénéfice en avait été

refusé jusqu'à ce jour, aux hommes de la classe 1916 restés dans la zone de l'intérieur, etc...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Je vous prie de donner immédiatement des instructions, dans le sens des directives qui précèdent, aux autorités militaires sous vos ordres et en particulier aux officiers généraux ou supérieurs membres des commissions départementales de la main-d'œuvre agricole.

GALLIÉNI.

---

## Décret du 8 février 1916,

*Allouant une indemnité complémentaire de résidence et une indemnité spéciale d'alimentation aux troupes opérant au Cameroun* (Journ. off. du 13 février 1916).

**Art. 1er.** — Une indemnité complémentaire de résidence, fixée : à 2 francs par jour pour les officiers ; à 1 franc par jour pour les sous-officiers à solde mensuelle, est allouée aux troupes opérant contre les possessions allemandes au Cameroun.

Cette indemnité se cumule avec l'indemnité de 5e zone prévue par le décret du 20 décembre 1914.

**Art. 2.** — Une indemnité spéciale d'alimentation de 1 franc par jour est allouée dans les mêmes conditions aux militaires de tous grades à solde journalière.

Cette indemnité se cumule, le cas échéant, avec celle déjà allouée conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 3 novembre 1910.

**Art. 3.** — Le droit à ces indemnités, qui seront payées à compter du 1er janvier 1915, cessera lorsque les opérations actives seront terminées, et sur décision spéciale du ministre des colonies.

**Art. 4.** — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, etc.

---

## Décret du 8 février 1916,

*Prorogeant les pouvoirs des membres de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France* (Journ. off. du 12 février 1916).

Par décret en date du 8 février 1916, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1916 les pouvoirs des membres de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

---

## Décret du 8 février 1916,

*Modifiant l'article 5 du décret du 3 février 1906 portant organisation du personnel des stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 74).

**Art. 1er.** — L'article 5 du décret du 3 février 1906, portant organisation du personnel des stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale est remplacé par le suivant :

« Les stagiaires officiers d'administration ont rang : d'adjudant-chef, s'ils appartiennent à la 1re classe, d'adjudant, s'ils appartiennent à la 2e classe.

« Ils sont soumis, dans les mêmes conditions que les adjudants-chefs ou les adjudants, suivant le cas, aux lois, décrets et règlements en vigueur dans les troupes coloniales. »

**Art. 2.** — Les ministres de la guerre et des colonies sont chargés, etc.

## Circulaire ministérielle du 8 février 1916,

*Relative à l'envoi des relevés des radiotélégrammes* (Journ. off. du 12 février 1916).

La circulaire du 11 juin 1915 (*B. O.*, p. 930), relative à l'envoi trimestriel des relevés des radiotélégrammes, est complétée par l'alinéa suivant :

Toutefois, pendant la durée des hostilités, les relevés dont il s'agit ne seront envoyés au receveur des postes du port comptable du bâtiment qu'un mois après la fin de chaque trimestre, soit le 31 janvier pour les relevés du quatrième trimestre de l'année précédente, le 30 avril pour les relevés du premier trimestre de l'année en cours, et ainsi de suite. »

LACAZE.

---

## Instruction ministérielle du 8 février 1916,

*Portant modification de l'article 29 de l'instruction du 28 octobre 1915 pour l'application du décret du 12 novembre 1914 relatif à la nomination à titre temporaire, pendant la durée de la guerre, au grade de sous-lieutenant et assimilé* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 119).

La rédaction de l'article 29 de l'instruction du 28 octobre 1915 pour l'application du décret du 12 novembre 1914 est remplacée par la suivante :

« Les anciens sous-officiers comptables des établissements pénitentiaires militaires, et les sous-officiers comptables attachés aux services des prisonniers de guerre depuis au moins trois mois et signalés, en raison de leurs aptitudes, par leur chef de service, pourront être nommés à titre temporaire au grade d'officier d'administration de 3e classe pour être affectés aux services des prisonniers de guerre ou à des pénitenciers militaires. »

GALLIÉNI.

---

## Loi du 9 février 1916,

*Modifiant l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les les délais impartis pour la vente de l'officine* (Journ. off. du 11 février 1916).

**Art. 1er.** — L'article 25 de la loi du 21 germinal an XI est complété ainsi qu'il suit :

« Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou héritiers pourront continuer de tenir son officine ouverte pendant un délai qui, en aucun cas, ne pourra dépasser une année à compter du lendemain du décès, aux conditions de présenter à l'agrément de l'école ou faculté dont dépend l'inspection de l'officine un étudiant majeur et pourvu d'au moins huit inscriptions de scolarité, en même temps qu'un pharmacien diplômé, établi ou non, sous la responsabilité duquel seront dirigées et surveillées toutes les opérations de l'officine.

« L'autorisation de gestion sera délivrée après avis conforme de l'école ou faculté, par le préfet du département dans lequel est située l'officine. »

**Art. 2.** — Le délai d'un an accordé par l'article 1er de la présente loi à la veuve, aux enfants ou héritiers d'un pharmacien décédé, est suspendu à dater du 31 juillet 1914. Un nouveau délai de deux ans est accordé aux personnes visées audit article. Il aura comme point de départ, le 1er novembre qui suivra la date à laquelle le décret prévu aux articles 1er et 2 de la loi du 4 juillet 1915 sera promulgué au siège de chacune des écoles ou facultés dont dépend l'inspection de l'officine.

Ce même délai profitera aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés antérieurement à la mobilisation au profit desquels le délai d'un an avait commencé à courir, mais qui n'était pas entièrement révolu audit jour.

**Art. 3.** — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

## Décret du 9 février 1916,

*Modifiant le décret du 2 février 1916 constituant dans chaque commune un comité d'action agricole* (Journ. off. du 10 février 1916).

**Art. 1er.** — L'article 1er du décret du 2 février 1916 est modifié ainsi qu'il suit : — V. *suprà*, Décr. 2 févr. 1916, art. 1er.

**Art. 3.** — Les ministres de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 9 février 1916,

*Relatif à la création d'une inspection générale des prisonniers de guerre* (Journ. off. du 11 février 1916).

**Art. 1er.** — Il est créé une inspection générale du service des prisonniers de guerre pour la durée des hostilités. Cette inspection aura à sa tête un officier général.

**Art. 2.** — Rentrent dans les attributions de cette inspection générale toutes les questions relatives à l'organisation, l'encadrement, la discipline, l'utilisation des prisonniers de guerre et, d'une façon générale, l'administration de ces prisonniers, telle qu'elle est prévue par l'instruction du 21 mars 1893, ainsi que toutes les questions concernant les prisonniers de guerre français à l'étranger, traitées d'accord avec le ministre des affaires étrangères. L'inspection générale du service des prisonniers de guerre est placée sous l'action du chef d'état-major général.

**Art. 3.** — L'inspection générale du service des prisonniers de guerre est composée de la façon suivante : un général de division, inspecteur général ; un général de brigade ou colonel, adjoint à l'inspecteur général ; sept officiers ou assimilés, seize secrétaires (dont un sergent) cinq secrétaires

dactylographes, deux plantons, un fonctionnaire civil chef de service, deux dames dactylographes.

---

## Circulaire ministérielle du 9 février 1916,

*Interprétative de la circulaire du 22 novembre 1915* (B. O., P. S.-P., *p. 561*), *au sujet de l'établissement des certificats de cessation de paiement* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 119).

Des divergences d'interprétation ayant été formulées au sujet de la circulaire du 22 novembre 1915 relative à l'établissement par les dépôts des certificats de cessation de paiement de solde des militaires admis à la pension pour blessures, et cette circulaire ayant été considérée comme conférant aux conseils d'administration des dépôts le droit de délivrer les certificats de cessation de paiement de solde, qui n'est reconnu par la réglementation existante qu'aux sous-intendants militaires, l'avant-dernière phrase de la circulaire doit être complétée ainsi qu'il suit, à partir de la 9e ligne :

« ... Les certificats de cessation de paiement de solde des militaires admis à la pension pour blessures doivent être établis par les conseils d'administration et adressés aux intéressés par l'*entremise du sous-intendant militaire, conformément aux dispositions réglementaires*, sans attendre aucune demande, aussitôt que le décret de concession de la pension aura été notifié. »

GALLIÉNI.

---

## Instruction ministérielle du 9 février 1916,

*Relative à la création d'un corps civil d'agents d'administration pour le cadre des groupements des travailleurs coloniaux* (Journ. off. du 14 février 1916).

Il est créé, pour assurer le commandement, l'administration et la surveillance des groupements de travailleurs colo-

niaux, un corps spécial d'agents civils dénommés agents ou sous-agents d'administration des travailleurs coloniaux.

L'action de ces agents ne doit s'exercer qu'en dehors des établissements où sont employés les travailleurs coloniaux. Ils sont, toutefois, à la disposition des directeurs des établissements de l'Etat (établissements constructeurs, poudreries, manufactures, etc.) pour exécuter, d'accord avec eux, toutes les mesures nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Dans les établissements de l'industrie privée, ils doivent, dans les mêmes conditions, se concerter avec le personnel chargé du contrôle de ces établissements, notamment en ce qui concerne le service de l'artillerie, avec les officiers du service des forges et les contrôleurs de la main-d'œuvre.

Les agents et sous-agents d'administration sont choisis :

1° Parmi les officiers, sous-officiers et militaires des troupes coloniales, retraités ou libérés du service et dégagés de toute obligation militaire, ayant servi de préférence dans les corps indigènes ;

2° Parmi les fonctionnaires et agents de l'administration coloniale, retraités ou dégagés de toute obligation militaire ;

3° Parmi les officiers, sous-officiers et militaires des troupes métropolitaines, retraités ou libérés du service ou dégagés de toute obligation militaire, ayant servi dans les corps indigènes aux colonies ou dans nos possessions de l'Afrique du Nord ;

4° A défaut de candidats appartenant à ces trois catégories, parmi les fonctionnaires des administrations publiques retraités ou dégagés de toute obligation militaire et présentant les garanties nécessaires.

En attendant la constitution des cadres, le commandement et l'administration seront assurés par des officiers et sous-officiers des troupes coloniales en activité de service ou mobilisés, inaptes au service en campagne.

Selon les fonctions qu'ils ont remplies en activité de service, les agents d'administration des travailleurs coloniaux peuvent recevoir la dénomination et l'indemnité journalière ci-après :

| GRADE OU FONCTION assimilé a | DÉNOMINATION | INDEMNITÉ journalière |
|---|---|---|
| Chef de bataillon...... | Agent principal........ | 15 » |
| Capitaine.............. | Agent de 1re classe.... | 12 » |
| Lieutenant ou sous-lieutenant........... | Agent de 2e classe..... | 10 » |
| Adjudant-chef ou adjudant................ | Sous-agent de 1re classe | 8 » |
| Sous-officier.......... | Sous-agent de 2e classe | 7 » |
| Caporal ou soldat...... | Sous-agent de 3e classe | 6 » |

Ces agents sont revêtus de la tenue civile et portent un brassard en drap bleu horizon, avec les lettres T. C.

Les signes distinctifs de l'emploi sont indiqués dans l'annexe à la présente instruction.

Le nombre des agents n'est pas limité; il est subordonné aux besoins du service et de l'encadrement des groupements qui seront constitués au fur et à mesure de l'arrivée en France des travailleurs coloniaux.

Chaque groupement sera, selon l'effectif, commandé et administré par un agent d'administration de première ou deuxième classe ou même par un sous-agent de première classe auquel, suivant les besoins, seront adjoints des sous-agents de première, deuxième ou troisième classe et, à défaut, des secrétaires militaires du service auxiliaire.

Les emplois de sous-agents de troisième classe et, le cas échéant, ceux de deuxième classe seront attribués de préférence aux militaires de toutes armes, mutilés, aptes à remplir ces fonctions.

L'administration des groupements de travailleurs coloniaux est centralisée par le dépôt des travailleurs coloniaux, qui est commandé par un agent d'administration principal, sous l'autorité du commandant du dépôt des isolés des troupes coloniales.

Les agents et sous-agents d'administration des travailleurs coloniaux sont nommés par le ministre sur la proposition du chef du service d'organisation des travailleurs coloniaux, qui leur donne une affectation selon les besoins du service.

Ils sont soumis aux règles de la subordination hiérarchique.

Ils sont tenus de se conformer strictement aux instructions qui leur sont données, soit par le commandant du dépôt, soit par les directeurs des établissements et les officiers du service des forges, soit par l'autorité militaire régionale pour toute mesure d'ordre public.

Toute négligence dans le service ou toute infraction aux ordres reçus peuvent entraîner, selon la gravité de la faute commise, une sanction disciplinaire, telle que l'avertissement et la réprimande, et même la révocation, qui est prononcée par le ministre.

Les agents et sous-agents peuvent recevoir de l'avancement. Ceux qui se seront fait remarquer par leur zèle, leur manière de servir et leur aptitude aux fonctions qu'ils remplissent pourront être nommés à la classe immédiatement supérieure. Le passage d'une classe à la classe supérieure ne peut avoir lieu qu'après au moins six mois de services.

L'indemnité journalière prévue pour les agents d'administration des travailleurs coloniaux, est due à compter de la prise de services qui est constatée par le commandant du dépôt auquel ils doivent se présenter pour recevoir les instructions nécessaires. Cette indemnité n'est passible d'aucune retenue, sauf le cas d'imputation pour recouvrement à effectuer au profit du Trésor.

En cas de licenciement pour cessation de travail, les agents seront prévenus au moins quinze jours à l'avance. Ils recevront, en outre, sauf le cas de renvoi par mesure disciplinaire, une indemnité calculée à raison d'une journée par mois de service effectif, sans que cette indemnité puisse dépasser le total de quinze indemnités journalières.

Aucune indemnité ne sera payée en cas de départ volontaire de l'agent.

Les candidats désireux d'être nommés dans le corps des agents d'administration des travailleurs coloniaux doivent produire à l'appui de leur demande :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs;

3° Une copie dûment certifiée de leurs états de services;

4° Une déclaration stipulant qu'ils ont pris connaissance des dispositions contenues dans la présente instruction et

qu'ils se conformeront rigoureusement aux obligations qui leur seront imposées;

5° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Les demandes accompagnées des pièces énoncées seront adressées au ministre de la guerre, direction des troupes coloniales, service de l'organisation des travailleurs coloniaux en France.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 10 février 1916,

*Sur le placement des réformés et mutilés de la guerre*
(Journ. off. du 17 février 1916).

La question s'est posée de savoir s'il y avait lieu, pour les pouvoirs publics, de créer des institutions spéciales pour le placement des réformés et mutilés de la guerre.

Après un examen approfondi de la question, il a paru à M. le ministre de la guerre et à moi que, lorsqu'il s'agissait — et c'est heureusement le cas le plus fréquent — de réformés ou de mutilés susceptibles d'être employés à nouveau dans des conditions à peu près normales, la question du placement pour cette catégorie de travailleurs se posait de la même façon que pour les ouvriers ordinaires. Sans doute, la capacité du travail peut avoir été réduite du fait de la maladie ou de la mutilation; mais, parmi les ouvriers ordinaires eux-mêmes, il y a des différences, parfois sensibles, de force physique et de capacité professionnelle.

Si l'on confiait systématiquement à des institutions spéciales le placement des réformés ou mutilés, il y aurait à craindre que ces travailleurs ne soient pas employés dans des conditions normales de rémunération. Le fait qu'ils jouissent d'une pension militaire peut, en effet, les inciter à accepter des places rémunérées à un taux inférieur à celui des ouvriers ordinaires. De là, la possibilité de conflits, d'une part, entre les ouvriers normaux et les mutilés ou réformés que les premiers accuseront de travailler au rabais,

d'autre part, entre les employeurs occupant des ouvriers normaux et ceux qui constitueraient des ateliers formés. principalement ou exclusivement, de mutilés ou réformés rémunérés à des prix inférieurs.

En outre, les offices créés spécialement pour les réformés ou mutilés auraient tendance à concentrer ces travailleurs dans un petit nombre de professions et établissements, alors qu'il est de l'intérêt de la société, comme de l'intérêt des réformés ou mutilés eux mêmes, que ceux-ci soient replacés, toutes les fois que c'est possible, dans leur profession antérieure et dans la région même dont ils sont originaires et où ils retrouveront le plus souvent leur famille et leurs relations habituelles.

Pour toutes ces raisons, je vous prie d'inviter les offices publics de placement existant dans votre département, bureaux municipaux ou départementaux à accueillir dès maintenant les demandes d'emploi qui leur seraient faites par les mutilés ou réformés originaires de leur région, et même à provoquer par la voie d'avis revêtant toutes les formes utiles de publicité, l'envoi de ces demandes d'emploi. Ils devront s'attacher à replacer les mutilés ou réformés, autant que possible, dans leur milieu originaire et dans leur métier antérieur.

Toutefois, s'ils se trouvent en présence de mutilés ou réformés dont la capacité fonctionnelle ou professionnelle semble encore susceptible d'amélioration, les offices publics devront adresser les fiches les concernant à l'office central de placement institué auprès de mon département qui, de concert avec le bureau spécial de recherches et de renseignements pour les mutilés et réformés créé par M. le ministre de la guerre, s'occupera de les diriger vers une institution de rééducation fonctionnelle ou professionnelle. Cette mesure est destinée à les mettre, le mieux possible, en état de reprendre leur place dans les occupations normales de la vie nationale, but que nous devons tous poursuivre d'un commun accord.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire part des présentes instructions à tous les offices publics de placement existant dans votre département et de me faire connaître la suite qui aura été donnée par ces offices aux présentes instructions.

ALBERT MÉTIN.

## Circulaire ministérielle du 10 février 1916,

*Sur l'admission des mutilés de la guerre dans les sociétés de secours mutuels et les associations ouvrières de production* (Journ. off. du 17 février 1916).

Le ministère du travail s'efforce de tout son pouvoir de rendre aux glorieux mutilés de la guerre le rang qu'ils occupaient dans la société, ou tout au moins, un rang équivalent. Il appelle tout particulièrement votre attention sur les raisons d'humanité qui nous inspirent à tous le désir de voir les travailleurs mutilés reprendre, autant que possible, leur place parmi les autres travailleurs.

La création de groupements spéciaux de mutilés doit n'être qu'une exception : elle ne s'imposerait que dans le cas où des groupements normaux n'admettraient pas parmi eux les mutilés aux conditions statutaires. J'espère que ce cas ne se présentera point.

Je vous signale tout spécialement l'intérêt qu'il y aurait à faire connaître aux sociétés de secours mutuels qu'elles ont le devoir de conserver ceux de leurs membres qui comptent parmi les mutilés de la guerre et que les principes mêmes sur lesquels elles sont fondées leur font une obligation de recevoir dans leur sein, au même titre que les autres sociétaires, ceux des mutilés qui désireraient y être admis.

De même est-il essentiel d'avertir les mutilés qui étaient avant la guerre membres de sociétés de secours mutuels qu'ils ne sauraient, en raison de leur infirmité, être exclus de ces associations. Il est d'autant plus nécessaire de fixer les intéressés sur leurs droits à cet égard que si on laisse les mutilés croire qu'ils ont besoin de former des sociétés de secours mutuels composées d'eux seuls, qu'ils ne peuvent attendre que d'eux-mêmes les secours mutualistes, l'habitude pourrait s'introduire de ne pas les conserver ou de ne pas les admettre dans les associations ordinaires. C'est là une hypothèse que toutes les sociétés voudront repousser dès qu'elle leur sera présentée, et je compte sur vous pour faire le nécessaire à cet égard.

Les mêmes prescriptions s'applique en ce qui concerne les associations coopératives de production.

Ici encore, on est obligé de concevoir, pour certains blessés plus durement frappés, des travaux spéciaux, et peut-être des établissements isolés. Il me paraît de toute nécessité que tous ceux qui peuvent faire un travail normal soient, autant que possible, mis au labeur à côté des normaux et inscrits dans les mêmes sociétés qu'eux.

Par ce moyen, on sauvegardera la dignité morale des glorieuses victimes de la guerre et on leur assurera, dans toute la mesure du possible, les mêmes conditions matérielles qu'aux autres citoyens. Ce double but doit être poursuivi avec méthode et persévérance.

ALBERT MÉTIN.

---

## Instruction ministérielle du 10 février 1916,

*Portant modification à l'instruction du 23 novembre 1915 sur l'indemnité pour charge de famille* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 78).

L'article 2 de l'instruction du 10 janvier 1915, modifié le 23 novembre 1915, est complété comme suit :

« L'indemnité n'est pas due aux militaires de complément provenant des fonctionnaires de l'État, qui recevaient à ce titre un traitement (net), égal ou supérieur à la solde (nette) de lieutenant-colonel.

« Pour les militaires de cette catégorie, la déclaration devra mentionner le montant intégral du traitement civil perçu avant la mobilisation (déduction faite de la retenue), quelle que soit la situation des intéressés au point de vue de l'application des règles de cumul. »

Les dispositions qui précèdent auront effet à compter du 1er janvier 1916.

---

## Décret du 11 février 1916,

*Portant modification au décret du 14 août 1909, déterminant les épreuves du concours d'admission aux écoles nationales d'arts et métiers* (Journ. off. du 13 février 1916).

Par dérogation temporaire aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du décret du 14 août 1909, modifié par le décret du 12 mai 1911, le concours d'admission aux écoles nationales d'arts et métiers, en 1916, ne comportera pas d'épreuves de langues étrangères.

---

## 1er Décret du 11 février 1916,

*Relatif au renouvellement de l'indemnité d'entrée en campagne* (Journ. off. du 15 février 1916).

**Art. 1er.** — Pendant la durée de la guerre, les militaires revenus des armées, et ayant perçu l'indemnité d'entrée en campagne, n'auront jamais droit à une nouvelle indemnité à ce titre en cas de retour aux armées, quelle que soit la durée de séjour à l'intérieur entre les deux campagnes, sous réserve des dispositions réglementaires prévues pour le cas de promotion.

**Art. 2.** — Les dispositions qui précèdent, qui abrogent les dispositions contraires du décret du 26 mai 1904, auront effet à compter de leur promulgation.

**Art. 3.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

## 2e Décret du 11 février 1916,

*Relatif au renouvellement de l'indemnité d'entrée en campagne* (Journ. off. du 15 février 1916).

**Art. 1er** — Pendant la durée de la guerre, les militaires revenus des armées et ayant perçu l'indemnité d'entrée en

campagne n'auront jamais droit à une nouvelle indemnité à ce titre en cas de retour aux armées, quelle que soit la durée de séjour à l'intérieur entre les deux campagnes, sous réserve des dispositions réglementaires prévues pour le cas de promotion.

**Art. 2.** — Les dispositions qui précèdent, qui abrogent les dispositions contraires du décret du 10 janvier 1912, auront effet à compter de leur promulgation.

**Art. 3.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

## Décret du 11 février 1906,

*Modifiant, pour la durée des hostilités, le décret du 28 janvier 1903, en ce qui concerne la composition des commissions de classement des agents civils du commissariat et des agents comptables des matières des colonies proposés pour l'avancement* (Journ. off. du 15 février 1916).

**Art. 1er.** — Les dispositions du décret du 15 mars 1915 sont abrogées.

**Art. 2.** — Par dérogation aux prescriptions des articles 4 et 9 du décret du 28 janvier 1903, le directeur du service de l'intendance du corps d'armée des troupes coloniales, présidant les commissions de classement des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies, proposés pour l'avancement, est remplacé, pendant la durée des hostilités, par un sous-intendant militaire des troupes coloniales.

**Art. 3.** — Les ministres de la guerre et des colonies sont chargés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 11 février 1916,

*Modifiant les arrêtés ministériels en vigueur relatifs à l'ouverture et à la fermeture des gares, ainsi qu'au calcul des droits de magasinage, de camionnage et de stationnement* (Journ. off. du 13 février 1916).

**Art. 1er.** — Par dérogation à l'article 13 (1) de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 (modifié et complété par l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 1908), les commissions de réseau sont autorisées à ouvrir les gares le dimanche au service complet de la petite vitesse, pour toutes les marchandises.

Cette mesure, qui doit être portée à la connaissance du public par voie d'affiche apposée dans les gares où elle est édictée, a pour effet d'étendre aux dimanches et jours fériés, dans ces gares, les dispositions applicables aux jours ouvrables en ce qui concerne la remise des marchandises à domicile, l'expiration des délais de livraison, d'enlèvement, de chargement et de déchargement, ainsi que le mode de calcul des droits de magasinage ou de stationnement.

**Art. 2.** — Les wagons doivent être chargés ou déchargés dans le courant de la journée où ils ont été mis à la disposition de l'expéditeur ou du destinataire, pourvu :

1° Que l'avis (2) ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille :

*a*) Avant onze heures le samedi ou la veille d'un jour férié ;

*b*) Avant dix-neuf heures les autres jours.

2° Que les wagons aient été mis à la disposition de l'intéressé dès l'ouverture de la gare.

Quand l'une ou l'autre de ces conditions n'a pas été remplie, le délai assigné à l'expéditeur pour le chargement ou au destinataire pour le déchargement est augmenté de vingt-quatre heures.

---

(1) Article 51 des conditions des tarifs généraux P. V.

(2) *Remarque.* — S'il est accordé une bonification pour rapidité de libération du matériel, la lettre d'avis doit en faire mention explicitement.

Passé les délais ainsi fixés, il est perçu un droit de stationnement dans les conditions prévues par les articles 36, 37 et 38 des conditions d'application des tarifs généraux.

**Art. 3.** — Les embranchements particuliers sont soumis, les dimanches et jours fériés, aux mêmes conditions que les autres jours.

**Art. 4.** — L'article 35 (ancien 36) de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900, modifié par les arrêtés ministériels des 28 février 1903 et 29 décembre 1908 est remplacé par le suivant :

*Camionnage d'office.* — Les administrations de chemins de fer sont autorisées à faire conduire d'office, au domicile du destinataire, ou dans un magasin public, toute marchandise adressée en gare qui ne serait pas enlevée dans un délai de vingt-quatre heures, à dater de l'expiration du délai imparti pour son enlèvement par les arrêtés ministériels en vigueur.

Le camionnage est fait au domicile du destinataire toutes les fois que ce domicile est connu et que le transport peut y être effectué normalement.

En dehors de cette hypothèse, le camionnage est fait dans un magasin public.

Avis du camionnage dans un magasin public doit être donné immédiatement par la compagnie au destinataire ou, lorsque le domicile de ce dernier est inconnu, à l'expéditeur, les règles énoncées à l'article 32 de l'arrêté du 27 octobre 1900 pour les envois des avis d'arrivée des marchandises étant applicables dans l'espèce.

Les frais de camionnage sont calculés d'après « les prix doublés des tarifs » fixés par le ministre des travaux publics ou d'après les taxes doublées applicables aux embranchements ou raccordements si la conduite est effectuée par voie de fer à un de ces embranchements ou raccordements.

**Art. 5.** — L'article 36 (1) de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 ne reçoit pas son application dans les gares ouvertes le dimanche, en vertu des décisions des commissions de réseau.

**Art. 6.** — Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 février 1916.

---

## Circulaire ministérielle du 11 février 1916,

*Relative aux propositions à faire en vue de l'attribution du prix Larmée au titre du temps de guerre* (Journ. off. du 12 février 1916).

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire rechercher, si au nombre des faits de guerre accomplis depuis le début des hostilités par les marins de tous grades placés sous votre autorité, il s'en trouvent qui vous paraissent justifier en faveur de leurs auteurs une proposition pour le prix Larmée au titre du temps de guerre (art. 508, § 4, de l'arrêté du 30 juillet 1910. — Prix de 1,000 fr.).

En raison du nombre très restreint des prix susceptibles d'être décernés à ce titre (une vingtaine au maximum), il conviendra de ne retenir que les candidatures des hommes qui se seront distingués d'une façon tout à fait exceptionnelle.

Les propositions qui seront définitivement maintenues par les commandants en chef, commandants supérieurs des formations militaires, etc. devront faire l'objet d'un état récapitulatif (modèle n° 1138 de la nomenclature), établi par ordre de préférence et mentionnant d'une façon détaillée les faits invoqués en faveur de chaque candidat, les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, etc.

Les états dont il s'agit me seront transmis au plus tard à la date du 1er avril prochain.

Une fois cette transmission effectuée, et jusqu'à la fin des hostilités, il conviendra, à la suite de toute action d'éclat jugée digne de cette récompense, d'établir et de me transmettre un état de proposition pour le prix Larmée en faveur du ou des intéressés, de manière qu'à l'expiration des hostilités, le département dispose de tous les éléments nécessaires pour pouvoir procéder à l'attribution de ce prix.

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 11 février 1916,

*Au sujet des capitaines d'armement*
(Journ. off. du 15 février 1916).

On m'a signalé que, dans les ports où il n'a pas été nommé de capitaine d'armement des navires réquisitionnés, les administrateurs de l'inscription maritime sont souvent trop absorbés par leur propre service pour pouvoir s'occuper activement de la gérance de ces navires.

J'ai décidé, en conséquence, que dans tous les ports de la métropole où il n'existe pas de capitaines d'armement, les administrateurs de l'inscription maritime qui d'après la circulaire du 31 août, devaient assumer ces fonctions (sous l'autorité du major général du port chef-lieu ou du commandant de la marine s'il en existe un sur place) pourront y déléguer un inspecteur de la navigation, lequel sera désigné nominativement par eux et dont le nom devra être notifié au service central. Toutefois, cette mesure ne devra être prise qu'autant que le service de l'inspection de la navigation n'aura pas à en souffrir.

J'appelle d'ailleurs, l'attention toute particulière des autorités maritimes sur la nécessité de recommander aux capitaines d'armement d'apporter leurs soins les plus minutieux à la stricte application de la circulaire du 1er décembre en ce qui concerne l'entretien des navires et la tenue de la comptabilité par les capitaines.

Ils devront exiger des capitaines la production de leurs demandes et vérifier celles-ci avant d'y donner satisfaction; ils devront également, en tenant compte des usages commerciaux, vérifier et viser les factures produites par les capitaines et les avertir que toute facture non visée par le capitaine d'armement dans le port où la dépense a été engagée peut être laissée à leur charge personnelle.

Ce visa du capitaine d'armement implique la vérification préalable par ses soins tant de la légitimité et de la sincérité de la dépense que de l'exactitude et de la régularité de forme des pièces justificatives. Il vaut ainsi admission en compte du montant de la dépense telle que le capitaine d'armement

autorisée ou approuvée durant l'escale (circulaire 1er décembre 1915. — Avances, 6e alinéa). Il va sans dire que dans ces conditions, les capitaines sont tenus de faire vérifier leurs dépenses d'une escale avant le départ et qu'ils doivent, à cet effet, prendre la précaution de régler lesdites dépenses sans attendre le dernier moment.

Lorsqu'il y aura désaccord entre le capitaine d'armement et le capitaine du navire au sujet d'une demande de ce dernier ou d'une dépense engagée par lui, la question sera soumise au port comptable et subsidiairement au service central. Le montant de toute dépense rejetée fera l'objet d'un reversement au Trésor par le capitaine du navire à la diligence du port comptable, qui inscrira la somme au débit dudit capitaine, puis, lors du reversement, à son crédit.

Les capitaines d'armement seront informés par l'autorité maritime du port chef-lieu des mouvements de navires réquisitionnés qui peuvent les concerner ; la correspondance qu'ils auraient à échanger avec ces navires, lorsqu'ils ne connaissent pas leur situation exacte sera transmise par l'intermédiaire du service central de gérance au ministère (intendance maritime. — Approvisionnements).

LACAZE.

---

## Loi du 12 février 1916,

*tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales* (Journ. off. du 13 février 1916).

**Article unique**. — En temps de guerre, toute personne convaincue d'avoir acheté, vendu ou cédé, d'avoir tenté ou proposé d'acheter, de vendre ou de céder des espèces et monnaies nationales, à un prix dépassant leur valeur légale, ou moyennant une prime quelconque, sera condamnée à une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et à une amende de cent francs à cinq mille francs (100 à 5,000 fr.) ou l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des espèces et monnaies nationales sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants au profit de l'assistance publique.

L'article 463 du Code pénal est applicable au délit prévu par la présente loi ; la loi de sursis n'est applicable que pour la prison.

---

## Décret du 12 février 1916,

*Prohibant la sortie de divers produits* (Journ. off. du 13 février 1916).

**Art. 1er.** — Sont prohibées, à dater du 13 février 1916, l sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt de transit, de transbordement et d'admission temporaire de produits énumérés ci-après :

Cires végétales.

Agar-agar ou librine.

Sparte, fibres de coco, piassava, istle, écorce du tilleu phormium-tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteu non dénommés, bruts, teillés, tordus, ou en torsades étoupes, même filés.

Varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode.

Laves de volvic et autres.

Palladium, métal pur ou allié.

Ouvrages en platine, rhodium, ruthénium, iridium, osmiu et palladium, pur ou allié, autres que la joaillerie montée.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront ê autorisées sous les conditions qui seront déterminées par ministre des finances.

**Art. 2.** — Les ministres du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes, de l'agriculture, de la guerre, la marine, des travaux publics et des finances sont ch gés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 12 février 1916,

*Abrogeant certaines dispositions des arrêtés des 12 février et 10 décembre 1915* (Journ. off. du 13 février 1916).

**Art. 1er.** — Sont abrogées, en ce qui concerne le minerai d'aluminium, l'alumine anhydre et hydratée, les sels d'alumine et les oxydes d'aluminium, les dispositions des arrêtés des 12 février et 10 décembre 1915 susvisés.

**Art. 2.** — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Arrêté ministériel du 12 février 1916,

*Abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 12 février 1915* (Journ. off. du 15 février 1916).

**Art. 1er.** — Sont rapportées, en ce qui concerne les graines de betteraves les dispositions de l'arrêté du 12 février 1915 susvisé.

**Art. 2.** — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Circulaire ministérielle du 12 février 1916,

*Concernant les conditions dans lesquelles peut être rappelé à l'activité le personnel administratif retraité qui n'est plus à la disposition du département* (Journ. off. du 15 février 1916).

On m'a demandé dans quelles conditions peuvent être rappelés au service, pour remplacer des commis mobilisés, les commis du personnel administratif qui, en raison de

l'époque à laquelle ils ont été retraités, ne se trouvent plus à la disposition du ministre ds la marine.

Ces commis, conformément à l'article 2, 1° de la loi du 17 août 1915, peuvent être rappelés à l'activité avec leur grade dans les mêmes conditions que les commis retraités qui sont encore à la disposition du ministre.

Leur solde spéciale, cumulable avec leur pension, est prévue par le décret du 25 janvier 1915 (*B. O.*, p. 79).

Ils ne peuvent acquérir de titres à l'avancement puisqu'ils sont retraités, mais leurs nouveaux services leur donneront droit à une revision de leur pension.

Enfin, ils peuvent, en adressant leur demande au préfet maritime ou au directeur de l'établissement où ils servaient en dernier lieu, indiquer le port ou établissement où ils désirent être affectés exclusivement, étant entendu qu'une fois rappelés à l'activité dans ce port ou établissement ils ne devront pas réclamer, avant la cessation des hostilités, leur renvoi dans leurs foyers.

Par analogie avec les dispositions édictées par la circulaire du 31 juillet 1914 (*B. O.*, p. 228) en ce qui concerne le personnel de gestion et d'exécution retraité demeuré à la disposition de la marine, je vous autorise, d'ailleurs, à statuer par délégation, sur les demandes de rappel pour la durée de la guerre qui seraient formulées auprès de vous, en vertu du décret du 20 décembre 1914 (*B. O.*, p. 1054) ou de l'article précité de la loi du 17 août 1915, par les officiers d'administration, commis principaux et commis retraités n'ayan plus de lien vis-à-vis du département.

Il va sans dire que, s'ils le préfèrent, les intéressés peuvent solliciter d'être repris en qualité de commis auxiliaire dans les conditions prévues par le décret du 8 janvier dernier, notifié par la circulaire du 10. Mais alors leurs nouveaux services n'entraînent pas revision de pension.

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 12 février 1916,

*Portant modifications à la circulaire du 9 octobre 1914 relative aux règles d'allocation de l'indemnité de cherté de vie* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 90).

En vertu de la circulaire du 9 octobre 1914, les personnels de l'armée active bénéficiant d'une indemnité de cherté de vie au moment de la mobilisation conservent, pendant toute la durée de la guerre, et dans toutes les situations, l'indemnité de cherté de vie de la garnison du point de départ.

Il a été décidé qu'à compter du 1er mars 1916, le taux de l'indemnité de cherté de vie ainsi maintenue serait réduit de moitié pour tous les ayants droit non chefs de famille (l'expression « chef de famille » étant celle définie par le règlement sur les frais de déplacement).

Cette disposition est applicable aux personnels recevant l'indemnité de cherté de vie en vertu des diverses solutions qui ont fait l'objet de la circulaire du 30 décembre 1914.

GALLIÉNI.

---

## Décret du 13 février 1916,

*Supprimant le conseil de revision de Besançon* (Journ. off. du 16 février 1916).

**Art. 1er.** — Le conseil de revision permanent de Besançon est supprimé.

**Art. 2.** — Le conseil de revision permanent de Paris a dans son ressort, outre le gouvernement militaire de Paris et la région du Nord, la septième région.

**Art. 3.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 13 février 1916,

*Relative au point de départ du compte de notes des marins de tous grades promus à titre définitif après avoir été l'objet d'un avancement sujet à revision* (Journ. off. du 15 février 1916).

Par application du décret et de l'arrêté du 22 septembre 1914, les avancements en grade, sujets à revision, ont été concédés directement par les autorités maritimes qualifiés à cet effet.

Un certain nombre des candidats qui ont bénéficié de ces avancements ont été promus depuis à titre définitif par décision ministérielle, soit d'office, soit parce que leur nombre de points les y appelait.

J'ai décidé que le compte de notes de ces marins aurait pour point de départ, dans leur nouveau grade, non pas la date de leur promotion définitive, mais celle de leur promotion directement prononcée comme il est dit ci-dessus, sous la réserve bien entendu qu'ils réunissaient à cette dernière date les conditions minima exigées par la loi du 10 juin 1896, c'est-à-dire le temps de service à la mer réduit de moitié, sauf le cas d'action d'éclat, dans lequel aucune condition n'est exigée (art. 40). Dans le cas contraire, le compte de notes des intéressés partira du jour où ils auront rempli lesdites conditions.

Ces dispositions continueront à être appliquées dans l'avenir chaque fois que des avancements sujets à revision deviendront définitifs ; le compte de notes des marins qui en seront l'objet sera soigneusement vérifié et arrêté en conséquence ; des états rectificatifs détaillés seront adressés au département, soit immédiatement si les intéressés sont compris dans une des promotions du 1er avril ou du 1er octobre, soit en même temps que les états de notes du semestre au cours duquel aura eu lieu la promotion définitive, dans le cas contraire.

Les marins de tous grades, qui, en raison de leur conduite et de leur manière de servir, ne paraîtraient pas dignes de bénéficier du rappel d'ancienneté prévu par la présente cir-

culaire, devront être signalés au département, qui statuera sur la mesure à prendre à leur égard.

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 13 février 1916,

*Relative à l'indemnité de cherte de vie à Saint-Etienne* (Journ. off. du 16 février 1916).

Par addition à la circulaire du 5 décembre 1915, notificative du décret du 28 octobre 1915 qui a créé des indemnités de cherté de vie au profit des officiers des divers corps de la marine en service dans certaines localités (*Journal officiel* du 8 décembre 1915), j'ai décidé que la ville de Saint-Etienne serait comprise, à compter du 1er mars, parmi les localités donnant droit à l'indemnité n° 3.

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 13 février 1916.

*Relative aux allocations des militaires du service auxiliaire dans leurs foyers* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 133).

Les dispositions de la circulaire du 17 décembre 1915 (*B. O.*, P. S. P., p. 687) relative aux allocations des militaires réformés temporairement (2e catégorie) et proposés pour une gratification de réforme, sont applicables aux militaires versés dans le service auxiliaire, renvoyés dans leurs foyers comme appartenant à une classe non convoquée sous les drapeaux et proposés pour une gratification.

---

## Décret du 14 février 1916,

*Fixant le temps de commandement des officiers brevetés pendant la durée des hostilités* (Journ. off. du 16 février 1916).

**Art. 1er.** — Jusqu'à la fin des hostilités, aucun officier appartenant à l'armée active, quel qu'en soit le grade, ne pourra être affecté à un état-major aux armées, exception faite des états-majors de brigade, s'il n'a exercé depuis le début de la guerre le commandement effectif d'une unité en campagne pendant au moins trois mois.

**Art. 2.** — Dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*, les officiers de l'armée active actuellement en service dans les états-majors visés à l'article 1er, qui n'auraient pas commandé une unité en campagne pendant trois mois au moins, recevront le commandement d'une unité aux armées.

**Art. 3.** — Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux officiers qui auront, au front, reçu des blessures ou contracté des maladies les mettant hors d'état de reprendre du service dans la troupe, aussi longtemps que durera cette incapacité.

L'application de ces dispositions pourra également être suspendue par décision spéciale et motivée du ministre, pour les officiers dont la présence dans les divers états-majors est nécessaire à la bonne exécution du service.

**Art. 4.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Décret du 14 février 1916,

*Relatif au recrutement et à la nomination des inspecteurs d'académie* (Journ. off. du 20 février 1916).

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**Art. 6.** — (Dispositions transitoires). Les fonctionnaires qui auront suppléé pendant la guerre des inspecteurs d'aca-

démie mobilisés pourront être délégués dans les fonctions d'inspecteur d'académie, même s'ils ne possèdent pas les titres requis par l'article 3 du présent décret. Leur suppléance leur tiendra lieu du stage prévu au même article.

Pendant un an, à partir de la promulgation du présent décret, les candidats aux fonctions d'inspecteur d'académie seront dispensés de prouver qu'ils ont accompli le stage institué par l'article 3. Pour les candidats actuellement mobilisés, cette dispense vaudra pendant un an à dater de leur renvoi dans leurs foyers.

---

## Circulaire ministérielle du 14 février 1916,

*Relative à l'utilisation rationnelle des hommes du service auxiliaire* (Journ. off. du 16 février 1916).

L'utilisation rationnelle des hommes du service auxiliaire doit avoir pour résultat de rendre au front tous les hommes en état de combattre. Elle doit aboutir également à ce qu'aucun homme de cette catégorie dont la présence ne serait pas rigoureusement nécessaire dans les garnisons de l'intérieur ne soit soustrait aux occupations par lesquelles il concourt à l'activité économique du pays.

Le premier résultat est obtenu par l'application des lois et règlements établis à cet effet.

Des mesures spéciales sont nécessaires en vue de la poursuite méthodique du second.

Il est d'ailleurs possible, en raison des besoins toujours croissants, que ces mesures non seulement ne permettent pas de renvoyer des hommes présents, mais encore qu'elles ne puissent empêcher l'appel des classes nouvelles. Du moins faut-il avoir la certitude que le sacrifice est strictement limité aux besoins qui le motivent.

Les règles suivantes seront suivies dans cet objet.

### I. — *Le nombre des auxiliaires affectés ne doit pas être supérieur aux besoins.*

En conséquence, tout auxiliaire doit être titulaire d'un emploi bien défini

Dans les corps et services comptant des auxiliaires un contrôle est tenu à jour faisant ressortir l'emploi de chacun.

Les hommes sans emploi sont signalés au général commandant la région qui leur donne une affectation.

Cet officier général signale au ministre les excédents qui se seraient produits.

II. — *Chaque auxiliaire doit être pourvu, autant que possible, d'un emploi correspondont à ses aptitudes et à ses capacités.*

A cet effet :

Récapituler (sur trois listes) les noms des hommes appelés (le même nom, pouvant bien entendu, figurer sur deux d'entre elles et même sur les trois).

A. — Utilisables dans les bureaux (secrétaires, dactylographes, comptables, professions libérales, etc.).

B. — Utilisables dans les spécialités (ouvriers de divers corps de métier et industries).

C. — Utilisables comme manœuvres, en distinguant ceux qui ont l'habitude de soigner les chevaux de ceux qui ne l'ont pas (agriculteurs, terrassiers).

Les déclarations des intéressés, comme les inscriptions faites sur leurs livrets, serviront de base à l'établissement de ces listes; mais il sera tenu compte aussi de l'état physique des appelés notamment dans les catégories relevant du paragraphe C ci-dessus.

Les affectations nouvelles seront faites conformément aux indications de ces listes.

Les affectations anciennes seront rectifiées par les mutations dont ces mêmes listes feraient ressortir l'opportunité.

III. — *Les auxiliaires ne doivent être éloignés de leurs foyers que dans la mesure où cet éloignement est une nécessité de service.*

En effet, il n'est pas indispensable d'imposer en toutes circonstances, à cette catégorie de militaires, les obligations auxquels sont soumis les hommes du service armé, enca-

sernement par exemple, logement et repas en commun, etc.

D'où possibilité pour le commandement de tolérer, qu'en dehors du service, ces hommes profitent des facilités qui leur seraient accordés pour vaquer à des affaires ou de participer à des travaux susceptibles d'aider à la vie économique du pays. Cela, sous réserve expresse que le service n'en subisse aucun dommage, ni directement, ni indirectement.

L'obligation de grouper les auxiliaires selon les besoins du service et par conséquent d'une manière inégale entre les régions empêche d'établir le principe que chaque homme doit être appelé à proximité de son domicile. Mais on devra s'efforcer de réaliser cette condition toutes les fois que ce sera possible.

Les affectations nouvelles seront donc faites en prenant pour règle de conserver à proximité de leur domicile tous les hommes pouvant y être placés sans qu'aucun emploi soit créé à cet effet.

Pour les affectations anciennes, des mutations seront faites à la suite d'une entente entre les généraux commandant les régions pour ramener près de leur domicile les hommes qui en feront la demande, étant entendu que ces mutations restent subordonnées aux convenances du service et ne sauraient être considérées comme un droit par les intéressés.

Ces mesures ayant pour objet de favoriser l'intérêt général, et non des intérêts particuliers, on s'inspirera de cette considération avant toute autre pour ordonner des mutations dont le résultat doit être de donner une aide nouvelle à l'industrie, au commerce, aux institutions d'utilité publique et non de satisfaire à des convenances personnelles. Les faveurs accordées, quel qu'en soit le motif, sont toujours révocables si les besoins du service ou de la discipline s'opposent à ce qu'elles soient maintenues.

MM. les généraux commandant les régions donneront les ordres nécessaires pour l'exécution immédiate de ces mesures.

Ils rendront compte le 15 mars des dispositions prises.

MM. les généraux inspecteurs s'assureront de leur exécution et des résultats obtenus.]

GALLIÉNI.

## Circulaire ministérielle du 14 février 1916,

*Relative aux avoines de semences* (Journ. off. du 16 février 1916).

Ma circulaire du 30 janvier 1916, n° 1027 8/5, relative à la réunion des contingents d'avoine imposés à chaque département, a prescrit que la répartition des réquisitions devra être faite de manière à laisser disponible l'avoine destinée aux semences et à réserver l'avoine nécessaire à l'alimentation des chevaux jusqu'à la prochaine récolte, compte tenu d'un large emploi des denrées de substitution.

Il importe que ces prescriptions ne soient pas perdues de vue et en particulier que l'avoine destinée aux semences soit réservée dans tous les cas.

Il y a là une question primordiale d'intérêt public dont l'importance ne saurait vous échapper et à laquelle se rattache l'ensemble de la situation économique de la France, qui demande que la production nationale soit poussée dans toutes les branches à son maximum.

D'autre part, il faut envisager le cas où l'avoine de semence ne sera pas utilisée là où elle aura été récoltée.

Il faut donc prévoir que des mouvements assez nombreux se feront d'une région à une autre.

Pour faciliter ces transports, et en même temps éviter que sous le nom d'avoine de semence on enlève au ravitaillement les stocks sur lesquels il est en droit de compter, il conviendra d'exiger que l'expéditeur fournisse les pièces suivantes :

1° Une attestation délivrée par le maire de la commune expéditrice certifiant que l'avoine en question a été cultivée, sélectionnée ou réservée pour la semence;

2° Une attestation du destinataire visée par le maire de la commune réceptionnaire ou un certificat du syndicat agricole réceptionnaire attestant que cette avoine sera bien employée à la semence.

Sur le vu de ces pièces, le président de la commission de réception ou le sous-intendant militaire chargé du ravitaillement devront donner toutes facilités pour que ces avoines puissent circuler librement.

J. THIERRY.

## Décret du 15 février 1916,

*Fixant les délais supplémentaires accordés aux contribuables empêchés par suite d'un cas de force majeure de souscrire en temps utile, la déclaration pour l'impôt général sur le revenu* (Journ. off. du 17 février 1916).

**Art. 1er.** — Les contribuables qui, par suite de force majeure, seront empêchés de souscrire, pour 1916, dans le délai ordinaire de deux mois, la déclaration prévue par le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914, disposeront pour produire cette déclaration d'un délai supplémentaire prenant fin au plus tard trois mois après la date de la cessation des hostilités, telle que cette date sera fixée en exécution de l'article 2 du décret du 10 août 1914.

**Art. 2.** — Tout contribuable, mobilisé dans la zone des armées, ou dont la résidence est située dans une localité envahie ou comprise dans la zone des opérations militaires, sera présumé se trouver dans le cas de force majeure prévu par l'article précédent.

Lorsque des circonstances particulières permettront d'établir que le cas de force majeure présumé ne peut être en fait valablement invoqué, ou lorsqu'il aura été constaté que l'empêchement a cessé d'exister, le directeur des contributions directes notifiera à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il doit faire la déclaration dans un délai de deux mois, lequel courra à partir de la réception de l'avis.

Si le contribuable ne produit pas de déclaration et s'il est taxé d'office, il conservera le droit de réclamer par voie contentieuse contre cette taxation et de justifier qu'à la date de l'avis qui lui a été adressé, il se trouvait réellement dans le cas de force majeure prévu par la loi. Si sa réclamation est reconnue fondée, il obtiendra l'annulation de son imposition et se retrouvera placé dans la situation du contribuable pour qui le délai de déclaration n'est pas expiré, à moins que le terme extrême fixé par l'article précédent ne soit déjà dépassé, auquel cas la procédure réglée par le dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914 lui deviendra applicable.

**Art. 3.** — Quand un contribuable, n'étant pas en situation de se prévaloir de la présomption stipulée à l'article précédent, se croira en droit de prétendre qu'il est empêché par suite de force majeure de souscrire sa déclaration dans le délai ordinaire de deux mois fixé pour 1916, il devra, s'il veut obtenir le bénéfice de délais supplémentaires, en informer le directeur des contributions directes, le 15 avril au plus tard, en précisant la nature de l'empêchement qu'il entend invoquer; le délai de déclaration sera suspendu, en ce qui le concerne, moyennant l'accomplissement de cette formalité.

Si le directeur estime que le cas de force majeure est allégué à tort, il en avertira, par lettre recommandée avec avis de réception, le contribuable. qui pourra faire sa déclaration dans les quinze jours suivant la réception de cet avis, au cas où le délai ordinaire de deux mois prendrait fin avant l'expiration de ladite période.

Lorsque le directeur aura constaté que l'empêchement ayant motivé la prolongation du délai de déclaration a cessé d'exister, il en préviendra l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui impartissant, pour produire sa déclaration, un délai de deux mois, lequel courra à partir de la réception de l'avis.

Dans l'un et l'autre cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 seront applicables, s'il y a désaccord entre l'administration et le contribuable.

**Art. 4.** — Le ministre des finances est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 15 février 1916,

*Sur la procédure à suivre en justice de paix en ce qui touche l'application des décrets sur la prorogation des loyers et sur l'autorisation de continuer les instances* (Journ. off. du 17 février 1916).

Monsieur le procureur général,

A diverses reprises mon attention a été appelée sur la méconnaissance par certains juges de paix des règles de pro-

cédure instituées, soit par la législation du moratorium des loyers, soit en ce qui touche les demandes d'autorisation aux fins de continuation d'instance, par les articles 3 du décret du 10 août 1914 et 2 du décret du 15 décembre de la même année, modifiés tous deux par le décret du 11 mai 1915.

Il me paraît indispensable qu'en des matières qui touchent de si près aux préoccupations publiques, les dispositions légales cessent d'être l'objet d'interprétations divergentes, de nature à égarer les justiciables sur l'étendue de leurs droits et de leurs obligations. S'il est inévitable que l'application de règles nouvelles éveille chez le juge le plus vigilant et le plus éclairé certaines incertitudes, le rappel de quelques principes essentiels, doit, sans porter atteinte à l'indépendance des magistrats cantonaux, et à leurs plus légitimes prérogatives, mettre un terme à des errements qui affectent moins le fond que la forme de leurs sentences, mais qui, en se perpétuant, risqueraient d'être préjudiciables à tous.

## I

### LOYERS.

Dans les contestations qui ont trait au point de savoir si le locataire qui se prévaut du moratorium est ou non en état de s'acquitter envers son propriétaire, la procédure comporte trois phases distinctes :

1° Le juge de paix procède dans son cabinet à une tentative de conciliation entre locataire et propriétaire (art. 8, D. du 28 décembre 1915). Il entend les parties et si un accord intervient il en dresse procès-verbal. A défaut de conciliation il renvoie l'affaire en audience publique ;

2° A l'audience publique le juge de paix prononce sa sentence. Quel que soit le montant du loyer son jugement, motivé et non susceptible d'appel, déclare si le locataire a ou n'a le droit de se prévaloir de la prorogation. Au cas de négative il fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel le jugement sera exécuté;

3° Sa sentence une fois rendue sur le moratorium le juge de paix peut, mais seulement dans les limites de sa compétence habituelle, être saisi soit en premier et dernier ressort,

soit à charge d'appel, de la demande en paiement des loyers formée par le propriétaire contre le locataire précédemment exclu par lui du bénéfice du moratorium.

Il convient, pour plus de clarté, de passer successivement en revue ces trois phases de la procédure.

§ Ier. — *Conciliation.*

La procédure en conciliation ne présente pas de difficultés pour le juge.

L'article 8 du décret du 28 décembre 1915 est parfaitement explicite, il s'exprime ainsi : « Le magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation, il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de la sentence ».

L'article appelle cependant trois observations :

1° Ce n'est pas seulement à la tentative de conciliation qu'i est procédé dans le cabinet du juge ; tout le débat sur l'application du moratorium s'y déroule. Mais le prononcé de l sentence doit être renvoyé à l'audience publique ;

2° Quelle que soit l'importance du loyer, le juge de paix, défaut de conciliation, doit statuer par jugement motivé su le point de savoir si le locataire qui invoque le moratorium es en état de payer son loyer. Il ne faudrait donc pas, comme l fait s'est produit quelquefois, que le juge de paix, après éche de la tentative de conciliation dans son cabinet, crût son rôl terminé et, sous prétexte qu'il s'agit d'un loyer annuel supé rieur à 600 fr., renvoyât les parties à se pourvoir devant l tribunal civil.

Il est appelé dans tous les cas à trancher la question d prorogation et ne doit se déclarer incompétent, pour con naître de l'action en paiement du propriétaire, qu'après avo expressément accordé ou refusé, et cela en audience publ que, les délais sollicités ;

3° Lorsqu'il s'agit de locataires mobilisés, contre lesque les décrets sur le moratorium ne permettent pas au propri taire de faire la preuve qu'ils sont en situation de payer le loyer, le juge de paix ne saurait se prêter à une tentative conciliation qui est, en réalité, sans objet. Il refusera d'acco der audience au demandeur. Il en doit être de même à Par et dans la banlieue, pour les locataires non présents sous l

drapeaux dont le loyer n'excède pas 600 fr., à moins cependant que le propriétaire ne prétende être en mesure d'établir que son locataire jouit d'un traitement supérieur à 3,000 fr. (Décret du 28 décembre 1915, art. 2, *in fine*).

### § 2. — *Jugement de la contestation sur l'application du moratorium.*

Je viens de rappeler à propos de la tentative de conciliation que, quelle que soit l'importance du loyer annuel, le juge de paix est compétent pour se prononcer sur l'application du moratorium et qu'il est tenu d'en accorder ou d'en refuser les avantages par jugement rendu en audience publique.

Je rappelle également que le jugement dont s'agit est toujours en dernier ressort ; mais qu'il ne doit porter que sur la question de savoir si le locataire a droit ou non au bénéfice des dispositions moratoires.

Si, en outre et en vertu de la loi du 12 juillet 1905, le juge de paix est compétent pour statuer sur la demande en paiement des termes échus, c'est-à-dire, si le loyer annuel n'excède pas le taux ordinaire de sa compétence, il ne peut prononcer condamnation au paiement que par un second jugement distinct de celui sur le moratorium.

En effet, une condamnation au paiement des loyers ne peut intervenir qu'autant que la question de moratorium a été préalablement tranchée. Or, d'une part, quoique en dernier ressort, le jugement sur le moratorium, s'il a été rendu par défaut, doit faire l'objet, en vertu de l'article 6 du décret du 1er septembre 1914, d'une notification spéciale par lettre recommandée du greffier au défaillant, à la suite de laquelle ce dernier a dix jours pour se pourvoir, d'autre part, la demande en paiement des loyers rentre dans la procédure ordinaire et ne bénéficie pas de la disposition spéciale de l'article 6, 3e alinéa du décret du 1er septembre 1914, d'après lequel, en matière de moratorium, les citations sont faites par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.

Le juge de paix qui statuerait sur la demande en paiement par le jugement même qui prononce sur le moratorium se trouverait donc juger sans avoir été préalablement saisi, puisque la citation par lettre, prévue pour le moratorium, ne

s'étend pas à la demande en paiement et que, pour cette dernière, la citation par exploit d'huissier demeure indispensable.

§ 3. — *Demande en paiement.*

Si le droit à la prorogation a été reconnu au locataire, ou si des délais lui ont été accordés, l'instance en paiement ne peut être introduite ni devant le juge de paix pour les locations annuelles n'excédant pas 600 fr., ni devant le tribunal civil pour celles supérieures à ce chiffre.

S'il a été décidé, au contraire, que le locataire est en état de faire face à ses obligations ou si les délais accordés sont expirés, il appartient alors au propriétaire de poursuivre, conformément aux règles du droit commun, le recouvrement de ses loyers échus.

Le propriétaire qui ne possède pas un titre exécutoire appellera le locataire, suivant l'importance du bail, devant le juge de paix ou devant le tribunal civil.

Mais il peut arriver que, sur la demande en paiement, le débiteur veuille encore se prévaloir de la prorogation.

En justice de paix, le demandeur n'aura qu'à rappeler la date du jugement sur le moratorium pour permettre au juge de paix de constater, en se reportant à ses minutes, qu'il y a chose jugée sur ce point.

Devant le tribunal civil, la situation est plus délicate. Par suite d'analogie avec l'article 65 du Code de procédure civile qui oblige à donner, en tête des assignations, copie du procès-verbal de non-conciliation, on pourrait décider, dans le silence des textes, que le propriétaire lèvera le jugement rendu sur le moratorium et en donnera copie en tête de son assignatiou en paiement du loyer.

Il est certain qu'un pareil mode de faire serait parfaitement licite; mais il ne semble pas qu'il soit obligatoire. Il n'est en effet imposé par aucune disposition spéciale analogue à l'article 65 du Code de procédure ; et, d'autre part, le jugement sur la prorogation étant en dernier ressort, la signification qui en serait faite au défendeur ne présenterait pour lui d'utilité qu'autant qu'il n'aurait pas comparu et que la voie d'opposition lui demeurerait ouverte. Or, le décret du 1er septem-

bre 1914 prévoit, en cas de défaut, non pas une signification par exploit d'huissier mais l'envoi au défaillant d'une lettre recommandée contenant les dispositions de la sentence intervenue.

Il est à remarquer, d'autre part, que si le pourvoi en cassation reste possible contre la sentence du juge de paix relative au moratorium, ce pourvoi n'est pas suspensif et ne saurait retarder l'instruction de la demande en paiement.

Il serait donc excessif dans une matière où l'on s'est efforcé à bon droit de simplifier la procédure, d'imposer au demandeur, quand l'utilité ne s'en impose pas, des formalités coûteuses dont le locataire aurait en définitive à supporter les frais, telles que la levée d'une expédition régulière du jugement et sa signification.

Aussi, partant de ce qui a été prescrit par le décret du 1er septembre 1914 pour le cas de défaut, ne verrais-je que des avantages à ce que le juge de paix délivrât au demandeur un extrait très succinct de son jugement mentionnant simplement outre les délais accordés ou le refus de délai, la date de la sentence et l'indication qu'elle a été rendue contradictoirement, ou que, notification ayant été faite conformément au décret du 1er septembre 1914 sans qu'il y ait eu opposition, elle est devenue définitive.

Mais cet extrait succinct ne saurait tenir lieu du jugement lui-même.

Il ne suffirait en aucune façon que le juge de paix, sans avoir au préalable statué sur le moratorium, se contentât, par une sorte de permis de citer, de certifier que les parties ont comparu devant lui et qu'à raison de l'importance de la location il les a renvoyées à se pourvoir.

L'obligation de rendre un jugement comporte celle d'entendre les parties dans leurs explications, de statuer à l'audience publique et de rédiger une sentence motivée dont il est gardé minute et d'après laquelle sont établis l'avis à notifier au défaillant et l'extrait destiné au demandeur.

*Baux notariés.* — Le propriétaire nanti d'un bail notarié qui le dispense de recourir à un jugement pour obtenir un titre exécutoire n'en doit pas moins faire trancher lui aussi par le juge de paix la question du moratorium, si son locataire se prétend en droit de l'invoquer.

Par suite, avant de solliciter du président du tribunal civil

l'autorisation de poursuivre l'exécution de son bail, conformément à l'article 3, dernier alinéa du décret du 10 août 1914 modifié par celui du 11 mai 1915, il devra justifier également par le même extrait succint que le juge de paix n'a pas admis le droit de prorogation.

Il importe que les juges de paix, chaque fois qu'ils sont saisis d'une affaire de loyer, se conforment strictement aux règles ci-dessus rappelées. En les négligeant, ils exposeraient les parties à des nullités de procédure susceptibles de rendre sans valeur toutes les mesures d'exécution prises à la suite de leur sentence; ils méconnaîtraient en outre gravement l'intention des auteurs des décrets.

## II

### INSTANCES EN JUSTICE DE PAIX NON RELATIVES AUX LOYERS

Aux termes des articles 1er et 3 du décret du 10 août 1914 et de l'article 2 du décret 15 décembre même année, tous deux modifiés par celui du 11 mai 1915, aucune instance ne peut être suivie qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une ordonnance rendue par le président de la juridiction saisie, après convocation dn défendeur.

L'autorisation de poursuivre l'instance doit toujours être distincte du jugement sur le fond.

Devant le tribunal de première instance il ne saurait y avoir de difficulté puisque c'est le tribunal tout entier qui juge et le président seul qui autorise.

Mais dans les instances portées devant le juge de paix, il arrive que ce magistrat, appelé à juger seul, néglige de s'assurer que le défendeur a été convoqué dans les conditions prescrites par l'article 2 du décret du 15 décembre 1914 ou considère que l'autorisation de suivre la procédure jusqu'à décision définitive résulte suffisament du jugement qui statue sur le fond.

C'est là une grave erreur.

Il faut pour l'autorisation une ordonnance spéciale. En effet, si le défendeur ne comparait pas, l'autorisation de suivre l'instance doit lui être notifiée avant les débats de l'affaire, et, s'il comparait sans avoir été spécialement con-

voqué pour voir autoriser la continuation de l'instance, il peut s'opposer à ce qu'il soit passé outre aux débats.

Vous voudrez bien faire porter les présentes instructions à la connaissance des juges de paix de votre ressort et m'accuser réception de ma circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour chacun de ces magistrats.

VIVIANI.

---

## Circulaire ministérielle du 15 février 1916,

*Sur la concession de secours d'urgence aux familles des marins disparus au cours des opérations de guerre* (Journ. off. du 19 février 1916).

Le *Journal officiel* du 29 janvier 1916 a publié une circulaire de M. le miuistre de la guerre relative à la concession de secours immédiats aux familles (veuves ou orphelins et, à défaut, ascendants au premier degré) des militaires disparus au cours des opérations de guerre.

Aux termes de cette circulaire, la demande de secours ne doit être présentée que six mois après la disparition et le requérant doit produire, en outre des pièces d'état civil établissant sa qualité d'ayant droit, une copie certifiée conforme de l'avis officiel de disparition.

J'ai décidé que ces dispositions seront appliquées au personnel de la marine, dans les conditions fixées par la circulaire du 30 mars 1915 (*Bulletin officiel*, page 545), portant instructions pour l'allocation de secours d'urgence aux familles des marins et autres décédés au cours des hostilités.

LACAZE.

---

## Instruction ministérielle du 15 février 1916,

*Relative au fonctionnement dans les services de la marine, des commissions prévues par l'article 6 de la loi du 17 août 1915* (Journ. off. du 16 février 1916).

1. — Il est institué deux commissions d'ordre professionnel pour assurer l'application, dans les services de la marine, de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi du 17 août 1915.

Ces commissions opéreront dans les arsenaux et établissements suivants :

Commission n° 1 : Cherbourg, Brest, Lorient, Indret.

Commission n° 2 : Rochefort, Toulon, Ruelle, Guérigny.

2. — Chacune de ces commissions se compose, non compris le président, de quatre membres :

Un ingénieur du génie maritime.

Un ingénieur d'artillerie navale et deux membres ouvriers.

3. — Chacune des commissions est présidée par un officier supérieur du génie maritime ou de l'artillerie navale.

4. — Les présidents et membres des commissions sont désignés par le ministre de la marine. Aucun d'eux ne devra appartenir aux ports et établissements dans lesquels la commission est chargée d'opérer.

5. — Les deux membres ouvriers de cette commission sont choisis parmi les délégués à la commission mixte consultative pour les questions ouvrières.

6. — Les commissions commenceront leurs travaux aussitôt que le ministre leur en donnera l'ordre ; elles les poursuivront avec la plus grande diligence possible.

Le président avisera de l'arrivée de la commission le préfet maritime ou le directeur de l'établissement ; celui-ci donnera des ordres pour que les locaux, le personnel et le matériel nécessaires soient mis à la disposition de la commission.

Le contrôle résidant de l'arsenal ou de l'établissement sera avisé de la convocation de la commission par les soins du président et assistera aux séances, s'il le juge utile, avec voix représentative.

7. — Les différents services des arsenaux et les établisse-

ments hors des ports employant des ouvriers militaires détachés ou en sursis, appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables devront établir un état nominatif de ces hommes, en les répartissant en deux catégories :

*a*) Ouvriers spécialistes ou manœuvres ayant déclaré avoir exercé leur profession pendant au moins un an antérieurement à la mobilisation ;

*b*) Hommes n'entrant pas dans la catégorie précédente.

Outre la liste nominative indiquée à l'alinéa précédent, il sera établi une fiche individuelle pour chacun des ouvriers militaires employés avec mention de la spécialité, de la nature de l'emploi dans l'établissement, de la classe de recrutement et de la situation de famille.

Il sera joint à la fiche, s'il y a lieu, une déclaration individuelle signée de l'intéressé, certifiant qu'il a exercé pendant un an au moins sa profession, avec mention des établissements, usines et exploitations où il l'a exercé, et tous certificats et pièces propres à justifier l'exactitude de ladite déclaration.

Il pourra être fait emploi des fiches individuelles déjà établies à la suite d'instructions précédentes, à la condition d'y ajouter, s'il y a lieu, la déclaration individuelle signée de l'intéressé, dont il vient d'être fait mention.

Les états et les fiches seront mis à la disposition de la commission.

8. — La commission procédera successivement à l'examen de la situation de chacune des deux catégories d'hommes employés dans les arsenaux et établissements.

Pour les premiers, la commission se bornera à vérifier si leur déclaration et les certificats produits par eux remplissent bien les conditions prescrites par la loi. Pour les manœuvres même de cette catégorie, c'est-à-dire ceux satisfaisant aux conditions déterminées par l'alinéa 1° de l'article 6 de la loi, l'ordre à observer dans leur affectation, en tenant compte de leurs aptitudes militaires (service armé et auxiliaire), âge et situation de famille, par application de l'alinéa 3°, n'est pas soumis au contrôle des commissions. Si celles-ci estiment que certaines énonciations figurant dans les déclarations fournies par les intéressés sont inexactes, il leur est loisible de le signaler et de provoquer les poursuites en conseil de guerre

prévues à l'article 7 de la loi; mais elles n'ont aucune compétence pour appliquer elles-mêmes des sanctions.

Pour les hommes de la seconde catégorie, la commission procèdera à une enquête sur la nature de leur emploi dans l'établissement. A cet effet, elle pourra procéder à tous examens, interrogatoires et constatations qu'elle jugera utiles.

Les avis seront émis à la majorité des voix.

9. — A l'issue de chacune de ces séances, la commission dressera une liste des hommes ne remplissant pas les conditions visées à l'article 6, alinéas 1 et 2 de la loi du 17 août 1915, dont elle propose le maintien dans leur présent emploi.

Les procès-verbaux des séances des commissions et les documents annexés (états nominatifs, listes des hommes dont le maintien est proposé, etc...) accompagnés, s'il y a lieu, des observations du contrôle résidant, seront envoyés en deux exemplaires, sans délai, au ministre de la marine.

LACAZE.

---

# APPENDICE

## au IXᵉ volume

---

Les textes reproduits dans cet Appendice n'ayant été publiés officiellement qu'après le 1ᵉʳ janvier 1916, n'ont pu être insérés dans nos précédents volumes. — Ils sont imprimés au recto seulement, afin de permettre leur intercalation, dans ces volumes, à leur ordre chronologique.

# APPENDICE

# GUERRE DE 1914

## DOCUMENTS OFFICIELS

**NOTA. — Les textes ci-dessous reproduits n'ayant été publiés officiellement qu'après le 1er janvier 1916, n'ont pu être insérés dans nos précédents volumes. — Ils sont imprimés au recto seulement, afin de permettre leur intercalation, dans ces volumes, à leur ordre chronologique.**

### Circulaire ministérielle du 14 avril 1915.

*Au sujet du prix des cercueils destinés au transport des restes des militaires décédés* (Bull. off. min. guerre, P. S. P. p. 707).

Il résulte de l'examen des demandes de subventions faites par des familles à la suite du transport des restes de leurs proches décédés sous les drapeaux, qu'il existe des différences, quelquefois très sensibles, entre les prix des cercueils compris dans lesdites demandes.

Ces différences peuvent s'expliquer par diverses causes. Il importe, toutefois, d'éviter que l'État n'ait à rembourser des sommes supérieures au prix qu'il aurait eu à acquitter si le transport avait eu lieu par ses soins et à ses frais, et de s'attacher, d'une manière générale, à restreindre, dans

la mesure du possible, les dépenses résultant des allocations de subvention.

Il conviendra, en conséquence, de toujours mentionner expressément dans les états modèle n° 4 prévu à l'instruction du 11 décembre 1903 (Dispositions particulières, VII, art. 4), les prix que l'administration de la guerre aurait eu à payer elle-même pour les cercueils.

D'autre part, les démarches devront être prescrites, auprès des services municipaux ou des entreprises concessionnaires de pompes funèbres dans le but d'obtenir une réduction sur le prix des cercueils destinés au transport des restes des militaires décédés (que ce transport doive être assuré par les soins de l'administration militaire ou par ceux des familles).

Enfin, il est nécessaire de rappeler aux fonctionnaires de l'intendance intéressés, la disposition de l'instruction précitée d'après laquelle « dans les localités où la fourniture des cercueils n'est pas réservée à une entreprise de pompes funèbres, le service de l'intendance passe des marchés pour assurer cette fourniture, s'il juge que la mesure soit de nature à procurer une économie ».

A. MILLERAND.

---

## Circulaire ministérielle du 19 avril 1915,

*Relative à la détermination du nombre d'indemnités journalières à allouer aux militaires se déplaçant isolément* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 708).

Les Compagnies de chemins de fer ayant réorganisé leurs services et la durée des parcours étant redevenue normale, les raisons qui avaient motivé les dispositions prévues par la dépêche collective du 24 octobre 1914, n° 1229 6/5, pour la détermination du nombre d'indemnités journalières à attribuer aux militaires déplacés isolément ont cessé d'exister.

Il convient, par suite, pour les déplacements effectués en

dehors de la zone des armées, de revenir au mode d'allocation indiqué à l'article 15 de l'instruction du 13 juin 1908 et d'attribuer le nombre d'indemnités journalières ou partielles d'après les indications données par les barêmes, sauf à tenir compte, le cas échéant, de la durée supplémentaire des voyages qui peut résulter, dans certains cas, des changements de train et de l'emploi des lignes secondaires où le service est encore très réduit.

A. MILLERAND.

---

## Loi du 22 mai 1915 (1),

*Sur le recel* (Journ. off. du 23 mai 1915).

**Art. 1er.** — Les dispositions de l'article 462 du Code pénal seront insérées à la place et sous le numéro de l'article 459 du Code pénal.

**Art. 2.** — Les articles 460 et 461 (nouveaux) seront rédigés ainsi qu'il suit, sous la rubrique : Du recel.

*Art. 460* (nouveau). — Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée au delà de 500 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recélés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux acticles 59, 60 et 61.

*Art. 461* (nouveau). — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu con-

---

(1) C'est tout à fait exceptionnellement et pour donner satisfaction à nos souscripteurs du monde judiciaire que nous publions ici, après coup, la loi du 22 mai 1915 sur le recel, bien qu'elle ne se rattache pas à la Guerre de 1914.

naissance au temps du recélé. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des recéleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

**Art. 3.** — Il est ajouté à l'article 58 du Code pénal le paragraphe suivant :

« Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recélées. »

**Art. 4.** — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi complété :

« ... Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeur... (la suite conforme). »

**Art. 5.** — L'article 380 paragraphe 2 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 460 et 461. »

**Art. 6.** — L'article 227 du Code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées. »

**Art. 7.** — Lorsque les lois édictent des incapacités, ou lorsqu'elles autorisent les tribunaux à les prononcer, contre les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics,

leurs dispositions sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recélé en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide de ces délits.

**Art. 8.** — Les articles 62, 63 du Code pénal sont abrogés.

---

## Circulaire ministérielle du 28 mai 1915,

*Relative aux militaires ayant un parcours à effectuer après leur débarquement, qui doivent toujours être porteurs d'une autorisation d'embarquement mentionnant la destination définitive* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 708).

D'après les renseignements transmis par le département des affaires étrangères, un grand nombre de réservistes et de territoriaux renvoyés dans leurs foyers à l'étranger arrivent dans les ports de débarquement sans être munis d'une pièce officielle indiquant leur résidence définitive, ce qui crée aux agents consulaires de sérieuses difficultés pour assurer la continuation du voyage des intéressés et peut donner lieu à des abus.

Une dépêche collective du 21 mai 1905, n° 6359-6/5 a rappelé que les dépôts et bureaux de recrutement ne doivent pas diriger sur les ports d'embarquement les hommes à rapatrier par mer avant d'avoir au préalable adressé à mon administration centrale un état modèle n° 29, et obtenu l'envoi de l'autorisation nécessaire.

Dans le cas où, malgré cette prescription les hommes seraient, pour des motifs sérieux justifiant leur mise en route immédiate, envoyés dans le port où ils doivent s'embarquer sans être porteurs de l'autorisation en question, il devra toujours être délivré par vos soins ou, par délégation, par le général commandant la subdivision territoriale, à ceux de ces hommes dont la résidence n'est par le port de débarquement à l'étranger ou aux colonies, une autorisation du modèle réglementaire.

Des ordres formels devront être donnés pour qu'aucun militaire rapatrié dans une localité autre que le port de débarquement ne soit embarqué aux frais de l'État sans être muni

d'une autorisation d'embarquement indiquant sa résidence définitive.

MILLERAND.

---

## Circulaire ministérielle du 14 juillet 1915,

*Au sujet du paiement des intérêt des bons du Trésor* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 709).

Aux termes d'une dépêche du 9 mai dernier, n° 5889-6/5, le paiement des bons du Trésor délivrés à la suite de réquisitions devait être imputé (principal et intérêts) à l'exercice pendant lequel les bons arrivaient à échéance.

Des difficultés s'étant produites, à cet égard, ladite disposition est remplacée par la suivante :

L'imputation des dispositions exercées en 1914 se fera sur l'exercice de cette même année ; le paiement des intérêts suivra celui du capital.

Au cas où, par application de la dépêche susvisée, des imputations auraient déjà été faites sur l'exercice 1915, il y a lieu d'en faire la réimputation à l'exercice 1914.

MILLERAND.

---

## Circulaire ministérielle du 3 août 1915,

*Relative à l'allocation des frais de déplacement aux hommes réformés qui, étant rentrés dans leurs foyers, sont convoqués pour être pourvus d'un appareil prothétique* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 710).

La question s'est posée de savoir si les hommes mutilés autorisés à rentrer dans leurs foyers après réforme, sans attendre à l'hôpital la fourniture de l'appareil prothétique qui doit leur être délivré, peuvent recevoir les frais de déplacement, lorsqu'ils sont ensuite convoqués dans les hôpitaux spéciaux pour être pourvus de cet appareil.

Cette question doit être résolue par l'affirmative.

Il devra être adressé aux intéressés, en même temps que leur convocation, un ordre de transport pour le trajet de leur résidence au lieu de convocation ; un nouvel ordre de transport leur sera remis, pour le retour, par les soins de l'hôpital où ils auront été convoqués. Ces ordres de transport devront indiquer la classe et porter la mention « au demi-tarif légal ».

En outre, ce même hôpital leur paiera l'indemnité journalière de déplacement qui pourrait leur être due pour les voyages d'aller et retour.

Ceux qui auraient déjà effectué le voyage à leurs frais seront remboursés, sur leur demande, de leurs frais de transport et il leur sera payé, en outre, l'indemnité journalière qui leur serait due.

A. MILLERAND.

---

## Circulaire ministérielle du 3 août 1915,

*Prescrivant de transmettre à l'administration centrale les demandes d'admission à un titre quelconque, dans l'aéronautique militaire, présentées par les militaires de tous grades* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 754).

Conformément aux indications du paragraphe 2 de l'article 236 de l'instruction sur le service courant, j'ai décidé qu'à l'avenir il y aura lieu de transmettre sous le timbre de la 12e direction, toutes les demandes, sans exception, de passage dans les troupes de l'aéronautique, soit en vue de l'admission dans le personnel naviguant de l'aéronautique, soit en vue d'une affectation aux troupes de l'aéronautique à un titre quelconque (mécaniciens, menuisiers, conducteurs d'autos, etc.).

Je vous prie de vouloir bien porter la présente décision à la connaissance de toutes les autorités militaires intéressées, en les invitant à se conformer strictement à la prescription qui précède.

Il doit, toutefois, demeurer bien entendu que les demandes

seront revêtues des avis motivés des divers chefs hiérarchiques, par l'intermédiaire desquels elles doivent parvenir.

A. MILLERAND.

---

## Circulaire ministérielle du 17 août 1915,

*Au sujet de l'allocation de l'indemnité journalière aux hommes de troupe du service auxiliaire mis à la disposition des administrations civiles* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 710).

La question s'est posée de savoir si les hommes de troupe du service auxiliaire mis à la disposition des autorités civiles (préfets, sous-préfets, trésoriers payeurs généraux, etc.) devaient recevoir l'indemnité journalière de déplacement et si, dans ce cas, la dépense devait être supportée par le budget de la guerre ou le budget de l'administration qui emploie les hommes.

Cette indemnité ne doit pas être allouée aux hommes mis à la disposition des autorités civiles dans la localité où ils exerçaient précédemment leurs fonctions, et qui continuent à recevoir leur traitement, non plus qu'à ceux qui, ne se trouvant pas dans ce cas, peuvent être mis en subsistance dans un corps de troupe.

Il convient donc d'allouer l'indemnité journaliére de déplacement seulement aux hommes isolés qui ne peuvent être mis en subsistance et qui ne touchent aucun traitement de l'Etat, des départements ou des communes.

D'autre part, et par analogie avec ce qui a lieu pour le personnel employé dans les administrations préfectorales pour le service des allocations instituées par la loi du 5 août 1914, la dépense résultant de l'allocation de l'indemnité journalière aux hommes qui se trouvent en situation de la recevoir sera supportée, à l'avenir, par le budget de l'administration qui les emploie.

Toutefois, le paiement sera effectué par les soins de l'autorité militaire, à titre d'avance, remboursable dans les condi-

tions prévues au titre V du décret du 12 juin 1908 pour les dépenses remboursables.

Les indemnités payées antérieurement seront laissées à la charge du buget de la guerre.

A. MILLERAND.

---

## Circulaire ministérielle du 21 août 1915,

*Relative aux allocations à attribuer aux militaires évadés des pays occupés par l'ennemi ou des prisons de l'ennemi* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 711).

La question s'est posée de savoir quelles sont les allocations que doivent recevoir les militaires évadés des pays occupés par l'ennemi ou des prisons de l'ennemi, pour la période comprise entre la date de la séparation d'avec le corps ou de l'évasion du lieu d'internement et celle où le militaire s'est présenté à une autorité française (consul, etc.).

Par analogie avec les dispositions prévues au tableau 1 (positions 18 et 42) du décret du 10 janvier 1912 sur la solde et les revues, et par application de la position 17 dudit tableau, il sera alloué aux intéressés, pour la période sus-indiquée, savoir :

1° Officiers et sous-officiers servant au delà de la durée légale, la solde de présence, qu'ils soient en détachement ou vivent isolément;

2° Autres militaires

*a*) La solde de présence, pour les journées passées en détachement ou en subsistance;

*b*) L'indemnité journalière de déplacement, pour les journées passées isolément.

(Les mêmes allocations sont, d'ailleurs, attribuées depuis le jour où les intéressés se sont présentés à une autorité française jusqu'au jour où ils ont rejoint leur corps.)

Toutefois, si la période envisagée ci-dessus était supérieure à un mois, l'indemnité journalière de déplacement ne serait allouée aux isolés, au delà de cette durée, que dans des cas

exceptionnels et sur justification qu'ils n'ont pu se présenter plus tôt à une autorité française, ni pourvoir à leur subsistance.

Les frais de voyage pourront être remboursés le cas échéant, sur demande spéciale adressée au ministre et appuyée autant que possible, de justifications ou certifications.

La présente circulaire est applicable aux militaires de toutes armes, y compris ceux des troupes coloniales.

A. MILLERAND.

---

## Circulaire ministérielle du 18 septembre 1915,

*Relative aux frais de retour des permissionnaires agricoles rappelés avant l'expiration de leur permission* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 713).

La question s'est posée de savoir si leurs frais de voyage de retour ne devraient pas être remboursés aux militaires qui, ayant obtenu une permission pour les travaux agricoles, sont rappelés à leur dépôt avant l'expiration de cette permission.

Les frais de retour doivent rester à la charge des employeurs (ou des permissionnaires eux-mêmes s'ils travaillent pour leur compte), lorsque le séjour effectif a été suffisamment long pour que le salaire acquis soit supérieur de 1/10° au montant total des frais de voyage d'aller et retour.

Dans le cas contraire. les frais dont il s'agit seront remboursés, par les soins des commandants de dépôt, à ceux des intéressés qui en feront la demande.

A. MILLERAND.

---

## Circulaire ministérielle du 23 septembre 1915,

*Relative à la question des frais de manutention, de chargement sur wagons et de déchargement des masses indivisibles, et à celle de la taxation du transport desdites masses* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 713).

Après examen des questions concernant, d'une part, les frais de manutention, de chargement sur wagons et de chargement des masses indivisibles, telles que locomotives, wagons, etc.; d'autre part, la taxation du transport de ces masses ou des objets de longueur exceptionnelle, au sujet desquels le traité du 12 juin 1898, pour les transports militaires, pendant la guerre, et le règlement d'application de ce traité, en date du 2 avril 1903, ne paraissent pas suffisamment précis et peuvent donner lieu à des divergences d'interprétation, il a été décidé :

1° Que le département de la guerre supportera les frais exceptionnels occasionnés aux compagnies de chemins de fer pour la construction ou l'envoi d'apparaux ou d'engins mécaniques dans les gares qui en sont normalement dépourvues, ainsi que leurs frais de fonctionnement dans ces gares, pour le chargement sur wagons ou le déchargement des masses indivisibles de plus de 5.000 kilos ;

2° Que les transports de masses indivisibles et objets de longueur exceptionnelle seront effectués, savoir :

*a*) Pour l'emploi d'un wagon unique de type courant (10 tonnes et 6m50 de longueur) : aux conditions habituelles ;

*b*) Pour l'emploi d'un wagon unique de 6m50 au maximum offrant une limite de charge exceptionnelle : au moyen d'un ordre de transport modèle A, mais sous la réserve que ces wagons auront été demandés par l'autorité militaire pour le transport de masses indivisibles d'un poids supérieur à 10 tonnes ;

*c*) Pour l'emploi de wagons à boggies : au moyen d'ordres de transport modèle A, avec minimum de taxe calculée sur 6 tonnes 25 ;

*d*) Pour l'emploi de plusieurs wagons accolés, de type courant ou non : au moyen d'ordres de transport modèle A, avec minimum de taxe calculé sur 6 tonnes 25 par wagon utilisé.

A. MILLERAND.

## Circulaire ministérielle du 30 septembre 1915,

*Relative à l'imputation des dépenses de frais de transport occasionnées aux maires par l'envoi des effets et objets laissés par les militaires décédés en campagne* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 714).

Les effets et objets laissés par les militaires décédés en campagne, lorsque l'envoi ne peut être effectué par la poste, sont expédiés par chemins de fer aux maires des communes dans lesquelles résident les héritiers; mais les colis ne peuvent leur être remis qu'à la gare la plus proche de la commune destinataire.

Il résulte de ce fait, pour les maires, certains frais (y compris ceux de l'avis adressé par la compagnie de chemins de fer) dont il est légitime de leur tenir compte.

En conséquence, les frais occasionnés par le transport des colis dont il s'agit de la gare à la mairie, ainsi que les frais d'avis, devront, à l'avenir, être remboursés aux maires, sur les crédits du chapitre des transports, sur production, aux sous-intendances militaires intéressées, de relevés détaillés des dépenses certifiés par les maires et accompagnés, autant que possible, des reçus des voituriers ou autres personnes ayant effectué le transport, ainsi que des lettres d'avis.

A. MILLERAND.

---

## Circulaire ministérielle du 8 octobre 1915,

*Relative aux indemnités à allouer aux militaires à solde mensuelle ou à solde journalière, du service de l'aéronautique, pendant leur séjour à l'hôpital ou en convalescence* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 755).

Les militaires à solde mensuelle ou à solde journalière, du service de l'aéronautique, qui entrent à l'hôpital pour maladie ou blessure, doivent, au point de vue des indemnités de fonc-

tions spéciales au service de l'aéronautique, être divisés en deux catégories bien distinctes.

### A. — Première catégorie.

**Militaires entrant à l'hôpital pour maladie ou blessure ne résultant pas de l'exécution d'un service aérien et ayant droit, pour une période déterminée, à l'indemnité de fonctions.**

Pour les militaires de cette catégorie, l'entrée à l'hôpital ou l'envoi en convalescence ne peut avoir pour résultat la cessation au droit de ladite indemnité, qui reste acquis, dans tous les cas, durant la période pendant laquelle le militaire aurait reçu cette indemnité, s'il était resté dans la formation à laquelle il appartient.

*1er exemple* : Un homme de troupe, de la catégorie ci-dessus, qui a droit à l'indemnité de fonctions pendant le 1er semestre 1916, entre à l'hôpital le 1er mars 1916; ce militaire continue à percevoir son indemnité jusqu'au 1er juillet 1916, mais cette indemnité cesse d'être perçue à cette dernière date.

*2e exemple* : Si le militaire avait accompli, avant son entrée à l'hôpital, les épreuves aériennes qui donnent droit à l'indemnité de fonctions pendant le 2e semestre 1916, cette indemnité lui est encore allouée durant cette dernière période, et cela quelle que soit sa situation militaire, sous la réserve toutefois qu'il continue à servir dans l'aéronautique militaire.

### B. — Deuxième catégorie.

**Militaires entrant à l'hôpital pour blessure en service aérien et ayant droit, au moment où l'accident est survenu, à l'indemnité de fonctions.**

Par application des dispositions du 1er alinéa de l'article 24 de l'arrêté du 5 juillet 1912, ces militaires continuent à percevoir l'indemnité de fonctions pendant tout leur séjour à l'hôpital et, s'il y a lieu, pendant la durée de leur convalescence.

## Circulaire ministérielle du 8 octobre 1915,

*Relative au poids limite à adopter dans la désignation du personnel navigant dans l'aviation militaire* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 756).

Les instructions du 24 janvier 1914 (*B. O.*, P. S., pages 99 et suivantes), relatives à l'admission des officiers et hommes de troupe dans le personnel navigant de l'aviation, prescrivent que les candidats doivent subir un examen médical particulier, destiné à s'assurer qu'ils remplissent certaines conditions d'aptitudes physiques jugées indispensables (intégrité des poumons, du cœur, etc.).

Mais il n'est fixé aucune règle relativement au poids que doivent avoir lesdits candidats.

Or, les exigences de la guerre actuelle font ressortir la nécessité de disposer d'un poids d'approvisionnements (essence, projectiles, etc.), aussi grand que possible.

Il y a donc intérêt à ne pas désigner, pour le personnel navigant, des militaires d'un poids trop élevé.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir les certificats délivrés par les médecins, en exécution des instructions du 24 janvier 1914 précitées, devront indiquer, très explicitement, le poids des militaires demandant à entrer dans le personnel navigant.

Le poids maximum que devront avoir les candidats, revêtus de leur uniforme à terre, c'est-à-dire sans aucun des vêtements spéciaux qui sont revêtus à bord des avions, est fixé comme il suit :

*a*) Élèves pilotes : 85 kilogrammes;

*b*) Autre personnel navigant (observateurs, mitrailleurs, bombardiers, etc.) : 75 kilogrammes.

Conformément aux prescriptions de ma dépêche n° 18023-4/12, en date du 3 août 1915, il conviendra d'ailleurs de me faire parvenir toutes les demandes, sans exception, formulées en vue d'une affectation dans l'aéronautique, même si ces demandes émanent de militaires ayant un poids supérieur à ceux indiqués ci-dessus.

Vous voudrez bien porter la présente dépêche à la connaissance des corps et services placés sous vos ordres dans le plus bref délai possible.

A. MILLERAND.

## Circulaire ministérielle du 8 octobre 1915,

*Relative aux prescriptions à observer dans la transmission des demandes d'admission dans le personnel navigant de l'aviation militaire* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 757).

En exécution des prescriptions de l'instruction du 24 janvier 1914, rappelées par la dépêche n° 18023-4/12, en date du 3 août 1914, toutes les demandes faites par les militaires de tous grades, en vue de leur admission dans le personnel navigant de l'aviation, doivent m'être adressées par la voie hiérarchique, avec les avis des autorités militaires chargées de la transmission.

J'ai été amené à constater que cette dernière ne s'effectuait pas avec toutes les garanties désirables, et en particuliers que les avis émis aux divers degrés n'étaient pas motivés comme il aurait convenu.

Souvent même, des avis opposés ont été donnés, sans qu'il soit produit de justification permettant de se rendre compte des motifs qui entraînaient cette divergence d'opinion.

D'autre part, les examens médicaux, prévus par l'instruction précitée, ne paraissent pas se faire avec tout le soin nécessaire. Souvent, les certificats délivrés ne font pas mention de certaines particularités physiques, qui seraient pourtant de nature à me renseigner utilement.

Or, il importe de remarquer que les avis hiérarchiques et les certificats médicaux constituent les éléments fondamentaux d'appréciation, d'après lesquels je prends ma décision.

Il est donc de toute nécessité, pour empêcher les accidents, et aussi pour éviter le recrutement d'un personnel ultérieurement inutilisable, que je sois renseigné, à tous points de vue, avec la plus grande précision.

Je prescris, en conséquence, que tous les avis, sans exception, émis à la suite de demandes faites pour entrer dans le personnel navigant de l'aviation devront être motivés par des appréciations sur la conduite, la manière habituelle de servir, les aptitudes physiques, les antécédents sportifs, les qualités de vigueur et d'énergie morales, les aptitudes professionnelles, etc., des candidats.

En outre, les visites médicales seront passées avec le plus grand soin. Elles devront faire mention non seulement du résultat des investigations sur les différents points signalés par l'instruction du 24 janvier 1914, mais encore, dans la plus large mesure possible, des antécédents (tares héréditaires, tares nerveuses personnelles, etc.).

Elles porteront l'indication exacte du poids des intéressés, revêtus de la tenue de campagne, sans armes ni équipements.

J'attache une extrême importance à ce que les prescriptions qui précèdent soient observées avec la plus grande rigueur.

Je vous prie de veiller, personnellement, à leur exécution.

A. MILLERAND.

---

## Circulaire ministérielle du 28 octobre 1915,

*Rappelant les dispositions à appliquer en ce qui concerne la mise en jeu de la responsabilité des transporteurs* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 715).

Les dispositions de l'article 16 du règlement du 2 avril 1903 pour l'application du traité du 12 juin 1908 ne sont pas toujours observées, en ce qui concerne la mise en jeu, le cas échéant, de la responsabilité du transporteur.

Cette responsabilité a fait l'objet de la dépêche collective du 19 septembre 1915, n° 132 R/C; d'autre part, la dépêche du 28 août 1915, n° 17163 2/5, indique les autorités auxquelles il appartient d'approuver les procès-verbaux de pertes et avaries.

Il importe de veiller à la stricte observation des dispositions rappelées ci-dessus et de faire connaître, pour chaque station-magasin, dans quelles conditions la responsabilité du transporteur intervient dans les constatations de manquants. Il conviendra, en outre, de faire parvenir, s'il y a lieu, les procès-verbaux qui n'auraient été soumis jusqu'à ce jour à l'approbation d'aucune autorité.

A. MILLERAND.

## Circulaire ministérielle du 2 novembre 1915,

*Relative au règlement des frais de transport, de magasinage et divers, des marchandises réquisitionnées ou non arrêtées dans les gares en cours de mobilisation et évacuées par ordre de l'autorité militaire* (Bull. off. min. guerre. P. S. P., p. 716).

Une décision du 22 août dernier indique les bases du règlement des frais de transport, de magasinage, etc., des marchandises réquisitionnées ou non, arrêtées dans les gares en cours de mobilisation et évacuées par ordre de l'autorité militaire, qui n'avait pas reçu de solution par suite de la discussion qui se poursuivait avec les réseaux.

Il a été signalé que certains services ne s'y conformeraient pas exactement, provoquant, par suite, des difficultés avec les compagnies de chemins de fer.

Il convient de donner les instructions nécessaires pour que cette décision soit appliquée par tous les fonctionnaires quelles que soient les instructions provisoires qui aient pu être données auparavant à ce sujet, et de leur notifier les dispositions complémentaires suivantes :

La décision du 22 août s'applique à toutes les marchandises évacuées, c'est-à-dire aussi bien aux marchandises réquisitionnées pour les besoins de l'armée qu'aux marchandises livrées aux destinataires ou aux expéditeurs.

Le règlement des frais de transport doit être effectué de la façon suivante :

Du fait de la réquisition, le contrat de transport se trouve modifié, et la réquisition doit être assimilée à une livraison. Par suite, sont mises à la charge de la marchandise les taxes commerciales directes du point de départ primitif au point de réquisition, et à la charge de l'Etat, la taxe kilométrique de 0 fr. 03 appliquée à l'excédent du parcours réellemen effectué sur le parcours soumis aux taxes commerciales.

Comme, aux termes de l'article 142 du décret du 2 août 1914, « les frais dus pour transport, manutention ou toute autre cause, soit antérieurement à la réquisition, soit à l'occasion de cette réquisition, sont réglés, après avis de la

commission départementale d'évaluation des réquisitions, sur la production d'un état décompté, dressé par le gérant du dépôt ou par le chef de gare », il s'ensuit que tous les frais de transport qui sont à la charge de la marchandise doivent être réglés au chemin de fer au moment de la réquisition, après avis de la commission départementale d'évaluation.

Seuls, les frais de transport correspondant aux excédents de parcours réellement effectués sur les parcours soumis aux taxes commerciales établis ainsi qu'il est dit ci-dessus, doivent faire l'objet d'un compte spécial, au titre des transports, liquidé sur la base de 0 fr. 03 par tonne kilométrique.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 5 novembre 1915,

*Relative à la destination à donner aux officiers et hommes de troupe désignés comme élèves pilotes aviateurs* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 759).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir tous les militaires hommes de troupe, désignés comme élèves pilotes, qu'ils proviennent de la zone des armées ou de la zone de l'intérieur, seront dirigés sur le dépôt du 1er groupe d'aviation, à Dijon, où ils recevront une première instruction théorique sur le matériel d'aviation (appareils, moteurs, etc.) sur la météorologie, la lecture de la carte, etc., et où ils pourront exécuter quelques vols comme passagers.

A leur arrivée au dépôt du 1er groupe d'aviation, et indépendamment de la visite médicale passée antérteurement à leur désignation, les élèves pilotes subiront une nouvelle visite devant deux médecins, savoir : le médecin du 1er groupe d'aviation et un médecin désigné par le général commandant la région. Les militaires qui ne rempliront pas les conditions physiques imposées actuellement au personnel pilotes aviateurs seront immédiatement renvoyés, par les soins du commandant du dépôt du 1er groupe d'aviation, soit sur les dépôts du corps auquel ils appartiennent (zone de l'inté-

rieur), soit sur la formation d'origine (zone des armées). Il me sera rendu compte de ces renvois.

Les officiers désignés comme élèves pilotes, qu'ils proviennent de la zone des armées ou de la zone de l'intérieur, continueront, comme par le passé, et dans les mêmes conditions qu'actuellement, à être dirigés directement du corps au service auquel ils appartiennent sur les écoles d'aviation.

Les officiers provenant de la zone des armées seront compris sur des états adressés par le général commandant en chef, les 1er, 11 et 21 de chaque mois. Un exemplaire de ces états, qui seront établis en double expédition, sera retourné au général commandant en chef, après qu'il aura été complété, pas mes soins par l'indication des écoles d'aviation sur lesquelles les élèves devront être dirigés.

A leur arrivée à l'école, les officiers passeront une nouvelle visite médicale, indépendante de celle antérieure à leur désignation, et dans les conditions indiquées plus haut. Ceux qui ne rempliront pas les conditions physiques exigées seront renvoyées immédiatement sur leur formation d'origine par les soins des commandants des écoles. Il me sera rendu compte dé ces renvois.

Les prescriptions de la présente dépêche-circulaire seront appliquées à partir du 15 novembre prochain.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 10 novembre 1915,

*Relative au plombage des wagons* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 717).

Il a été rendu compte qu'au cas d'emploi, par les services de la guerre, de wagons plombés, le plombage est actuellement assuré par le service du chemin de fer avec ses presses propres.

La prise en charge des expéditions étant faite régulièrement par un agent du chemin de fer qui assiste au chargement, le plombage par la compagnie ne donne aucune garantie supplémentaire au service expéditeur; mais, en

revanche, le service destinataire qui reçoit des wagons avec des plombs intacts se voit obligé de mettre immédiatement hors de cause le service transporteur, en cas de manquants à l'arrivée.

Pour obvier à ce grave inconvénient, les services expéditeurs devront, à l'avenir, se servir uniquement de plombs à leur empreinte.

---

## Circulaire ministérielle du 10 novembre 1915,

*Relative aux hommes proposés par tes commissions de réforme pour être versés dans les troupes de l'aéronautique militaire* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 760).

La question a été posée de savoir si des hommes proposés par les commissions de réforme pour être affectés aux troupes de l'aéroaautique, soit pour cause de changement d'armes, soit pour toute autre cause, anciens réformés ou hommes du service auxiliaire versés dans le service armé, pouvaient être dirigés directement sur les unités d'aviation de l'intérieur, sans qu'une décision ministérielle intervienne à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous faire connnaître qu'à l'avenir les militaires précités ne pourront être versés dans les troupes de l'aéronautique qu'après autorisation individuelle, qui sera toujours soumise à ma décision.

A cet effet, vous m'adresserez, apres chaque séance de la commission de réforme, en double expédition, un état du modèle ci-joint.

Cet état ne devra être fourni que s'il est positif.

Toutefois, et par dérogation aux prescriptions qui précèdent, les militaires ayant servi antérieurement dans les troupes de l'aéronautique seront réaffectés directement aux dépôts des groupes d'aviation ou d'aérostation auxquels ils appartenaient précédemment, sans qu'ils soit nécessaire de m'en référer.

GALLIÉNI.

*ÉTAT des militaires proposés par les commissions de réforme pour être affectés aux troupes de l'Aéronautique.*

| NOMS ET PRÉNOMS des militaires | GRADE | CLASSE | PROFESSION dans la vie civile | MOTIF pour lequel le militaire est proposé pour être versé dans les troupes de l'Aéronautique | DÉCISION du Sous-Secrétaire d'État de l'Aéronautique | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

le 191 .

Le Général commandant la région.

---

## Circulaire ministérielle du 18 novembre 1915,

*Relative au rapatriement des hommes renvoyés outre-mer* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 718).

Une dépêche collective du 21 mai 1915, n° 6359 6/5 a rappelé que les dépôts et bureaux de recrutement ne doivent pas diriger sur les ports d'embarquement les hommes à rapatrier par mer avant d'avoir, au préable, adressé à l'administration centrale un état modèle n° 26 et obtenu l'envoi de l'autorisation nécessaire.

Malgré ces prescriptions, des hommes sont fréquemment mis en route pour les ports d'embarquement ou envoyés à Paris sans qu'il ait été demandé pour eux d'autorisation d'embarquement.

Certains dépôts, qui paraissent ignorer les dispositions de l'article 80 de l'instruction du 13 juin 1908 (*B. O.*, É. M.,

vol. 100[5]), engagent les intéressés à s'adresser au ministre des affaires étrangères, et quelquefois même au consul de France de la puissance où se trouve leur domicile.

Il résulte de cette manière de faire des inconvénients multiples et une perte de temps qu'il convient d'éviter à l'avenir.

Il convient, en conséquence, de donner des ordres formels pour que les commandants de dépôts de corps de troupe et les commandants de bureaux de recrutement se conforment d'une manière absolue aux prescriptions règlementaires relatives au rapatriement des hommes renvoyés outre-mer.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 18 novembre 1915,

*Relative à l'indemnité journalière à allouer aux aspirants* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 719).

Comme suite à la dépêche collective du 2 novembre 1915, n° 17255-4/5, relative à la solde à allouer aux aspirants, l'indemnité journalière de déplacement, au taux du grade des intéressés, doit leur être allouée seulement pour la durée des voyages, elle est exclusive de la solde pour ceux qui sont à solde journaliére.

Cette indemnité n'est pas due pour aller en permission.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 25 novembre 1915,

*Au sujet de l'utilisation abusive comme locaux du materiel roulant vide des compagnies de chemins de fer* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 719).

L'examen des pièces afférentes à la liquidation des transports de la guerre a mis en évidence certains errements rela-

tifs à l'immobilisation du matériel roulant vide des compagnies de chemins de fer.

C'est ainsi qu'il a été donné de constater que des wagons ont servi de logement, de magasins, de bureaux, d'ateliers, etc., et ce, pendant de longues périodes.

Or, outre les inconvénients qu'elle peut avoir au point de vue du service des chemins de fer, cette manière de procéder entraîne, pour l'Etat, des dépenaes considérables et, d'ailleurs, non réglementaires.

En effet, aux termes de l'article 22 du règlement du 2 avril 1903 pour l'application du traité du 12 juin 1908, l'immobilisation du matériel vide n'est prévue qu'à l'occasion d'un transport ajourné ou contremandé.

Dans ces conditions, il importe de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin d'éviter, sauf pour des cas exceptionnels de force majeure, l'utilisation, comme locaux, du matériel roulant vide et immobilisé.

Dans les cas susvisés, toute immobilisation de ce matériel doit continuer d'être ordonnée par écrit (art. 22 précité); les ordres de ce genre, s'ils sont injustifiés, engagent la responsabilité de ceux qui les donnent.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 27 novembre 1915,

*Relative au remboursement aux maires des dépenses résultant du renvoi par les dépôts des régiments des colis contenant soit des effets civils laissés par les mobilisés lors de leur incorporation, soit des lainages ou denrées diverses destinés à des militaires sur le front et qui, pour des raisons diverses, n'ont pu être remis aux intéressés* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 720).

Après examen de la question du remboursement aux maires, des dépenses résultant du renvoi, par les dépôts des régiments, des colis contenant, soit des effets civils laissés par les mobilisés lors de leur incorporation, soit des lainages ou denrées destinés à des militaires sur le front et

qui, pour des raisons diverses, n'ont pu être remis aux intéressés, il a été décidé que, par analogie avec les dispositions adoptées pour le transport des effets et objets provenant de militaires décédés en campagne, les frais occasionnés par le transport des colis dont il s'agit de la gare à la mairie, ainsi que les frais d'avis, doivent être remboursés aux maires dans les conditions indiquées par la circulaire du 30 septembre 1915.

Les transports par chemins de fer sont assurés au moyen d'ordres de transport modèle A (circulaire du 12 décembre 1914 et instruction sur le service des colis postaux dans les dépôts de corps de troupe du 23 mars 1915).

GALLIÉNI.

---

## Instruction ministérielle du 23 décembre 1915,

*Portant modification à l'instruction du 28 octobre 1915 pour l'application du décret du 12 novembre 1914 relatif à la nomination, à titre temporaire, pendant la durée de la guerre, au grade de sous-lieutenant ou assimilé* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 693).

Les articles 19 à 23 de l'instruction du 28 octobre 1915 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« *Art. 19.* — Pourront être nommés à titre temporaire au grade d'attaché de 2e classe ou officier d'administration de 3e classe (service des subsistances, service de l'habillement et du campement) du cadre auxiliaire, les hommes de troupe de tous grades de la réserve de l'armée territoriale appartenant au service armé, ainsi que les hommes dégagés de toute obligation militaire qui, en raison de leurs connaissances techniques, ont été utilisés, pendant deux mois au moins depuis le début de la guerre, dans un service ou établissement de l'intendance et dans les emplois normalement dévolus à des attachés ou à des officiers d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance, s'ils ont fait l'objet d'une proposition dûment motivée de leur chef de service.

« *Art. 20.* — Les propositions de nominations par application des dispositions de l'article 19 doivent être accompagnées des pièces suivantes :

« 1° Etat signalétique et des services (pour les militaires ou anciens militaires seulement) ;

« 2° Extrait de naissance (non exigible des militaires ou anciens militaires) ;

« 3° Certificat de visite médicale constatant l'aptitude physique à l'emploi à pourvoir ;

« 4° Extrait du casier judiciaire n° 2 ;

« 5° Procès-verbal d'enquête du commandant de gendarmerie de la résidence ;

« 6° Certificat de l'autorité civile attestant la profession. »

GALLIÉNI.

---

## Décret du 24 décembre 1915,

*Fixant à 200.000 francs le chiffre maximum des avances à faire aux officiers d'administration gestionnaires des centres de ravitaillement en légumes frais de Paris et de Lyon* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 780).

**Art. 1er.** — Les avances faites sur mandats des ordonnateurs secondaires aux officiers d'administration gestionnaires des centres de ravitaillement en légumes frais de Paris et de Lyon peuvent s'élever au chiffre de 200.000 francs.

**Art. 2.** — Cette fixation extra-réglementaire est faite pour la durée de la guerre.

**Art. 3.** — Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 26 décembre 1915,

*Relative aux engagements spéciaux institués par le décret du 27 juillet 1915 et l'article 4 de la loi du 17 août 1915* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 699).

Le rendement des engagements spéciaux pour la durée de la guerre, institués par le décret du 27 juillet 1915 et par l'article 4 de la loi du 17 août suivant, est inférieur à celui qu'on pouvait normalement espérer.

Ce résultat est dû principalement aux causes ci-après :

1° Les emplois en vue desquels les hommes libérés de toute obligation militaire peuvent s'engager ne sont pas suffisamment connus ;

2° Les formalités imposées aux candidats sont parfois trop longues ;

3° Le statut des engagés est imparfaitement déterminé.

En vue de remédier à ces défectuosités ou omissions, j'ordonne les mesures suivantes :

1° *Publicité.* — Une liste conforme au modèle ci-joint et donnant l'énumération des principaux emplois pour lesquels des engagements spéciaux peuvent être acceptés recevra, par vos soins, la plus grande publicité possible ; MM. les préfets seront priés de vouloir bien en assurer l'affichage dans toutes les communes de leur département, ainsi que l'insertion dans les journaux de la région.

Des brochures de propagande, des imprimés résumant les avantages des engagements spéciaux, la marche à suivre pour les contracter, seront édités à votre diligence et répandus dans le public.

On y fera valoir notamment que l'engagement spécial aura pour conséquence le renvoi dans ses foyers du soldat des vieilles classes chargé de famille, qu'un contrat de cette nature donne, en fin de compte, un combattant de plus à la France, etc.

On rappellera que les engagés spéciaux ont, aux termes mêmes de l'article 5 de la loi du 17 août 1915, un droit de priorité sur les hommes du service auxiliaire pour l'obtention des emplois qu'ils sollicitent ; je ne saurais admettre qu'un

emploi soit refusé à un homme qui désire contracter un engagement spécial, sous prétexte que l'emploi qu'il sollicite est occupé par un homme du service auxiliaire ; celui-ci doit céder la place à celui-là, pour devenir disponible pour une autre fonction.

A ce titre, je signale tout particulièrement les emplois occupés par les auxiliaires dans les diverses administrations publiques (préfectures, mairies, etc...) et où ils peuvent être avantageusement remplacés par des engagés spéciaux.

2° *Formalités.* — Les formalités à subir par les contractants seront simplifiées à l'extrême.

Il suffira qu'ils produisent, avec leur demande, devant le chef de corps ou de service, où ils désirent entrer, un extrait de naissance attestant leur qualité de Français et un certificat de bonnes vie et mœurs.

Le chef de corps ou de service — ou son représentant — après avoir indiqué aux postulants les quelques obligations auxquelles ils resteront soumis (statut qui sera le leur, résiliation éventuelle, etc.), ainsi que les avantages dont ils bénéficieront, les fera examiner quant à leur aptitude en vue de l'emploi demandé, joindra son attestation aux pièces susindiquées et adressera ces divers documents au bureau de recrutement, à charge, par ce dernier, de faire venir lui-même le casier judiciaire des intéressés et de vérifier qu'ils sont bien dégagés de toute obligation militaire et qu'ils ne sont pas exclus de l'armée.

Le dossier ainsi constitué est retourné au chef de corps ou de service qui convoque alors le contractant et lui fait siguer son engagement, lequel est retourné au bureau de recrutement.

Dans le cas où le contractant ne réside pas dans la localité où il désire s'engager et pour lui éviter tout déplacement préalable le commandant du bureau de recrutement le plus proche se substituera au chef de corps ou de service pour les différentes formalités ci-dessus indiquées.

Les dispositions seront prises pour diminuer dans toute la mesure possible le délai entre la demande d'engagement et l'incorporation de l'homme.

Toutes les bonnes volontés seront acceptées, sous la seule réserve de remplir les conditions ci-dessus exigées ; les hommes présentant une difformité même très apparente ne sont

pas à éliminer, mais dans ce cas, ils conserveront la tenue civile avec brassard.

3° *Statut des engagés spéciaux.* — Les engagés spéciaux sont militaires ; par conséquent, leur sont applicables, toutes les dispositions légales concernant les gratifications de réforme et les pensions.

Ils bénéficient également des dispositions de la circulaire du 29 juillet 1915, complémentaire de celle du 21 février 1915, relative à la haute paye allouée aux engagés pour la durée de la guerre, dégagés de toute obligation militaire. En outre, les facilités suivantes leur seront accordées, dans la mesure la plus large compatible avec les nécessités du service et suivant l'autorisation qui leur sera donnée par l'autorité militaire locale : coucher et prendre leurs repas en ville, faculté de circuler librement après l'appel du soir jusqu'à une heure fixée par l'autorité militaire locale.

Ces engagés spéciaux conserveront, pendant toute la durée de la guerre, l'emploi pour lequel ils ont opté, et dans la résidence qu'ils ont choisie ; ils ne seront plus astreints à aucune visite médicale en vue de leur versement dans le service auxiliaire ou dans le service armé.

Il est d'ailleurs admis, dès maintenant, que les engagés spéciaux acquerront, pour l'obtention de la médaille commémorative de la campagne, des droits analogues à tous ceux des militaires qui auront servi dans les mêmes conditions qu'eux.

J'appelle, spécialement votre attention, sur l'importance que j'attache au développement des engagements spéciaux et sur la nécessité qui s'impose à toutes les autorités militaires et en particulier aux commandants d'armes, chefs de corps et de service, ainsi qu'aux commandants de recrutement, d'accueillir avec la plus grande bienveillance tous les hommes qui se présenteront, soit pour demander à contracter un engagement spécial, soit même pour obtenir tout renseignement à ce sujet.

Enfin, en dehors des engagements spéciaux proprement dits, tous les chefs de corps ou de service seront autorisés à accepter, après vérification de leur situation militaire, et sous la seule réserve de leur aptitude à l'emploi demandé, le concours bénévole de citoyens qui ne disposeraient quotidiennement que d'un nombre limité d'heures.

Ces volontaires seront employés selon leurs facultés et le

temps qu'ils peuvent consacrer à la défense nationale, étant entendu qu'ils ne seront pas considérés comme militaires et qu'ils ne pourront prétendre à aucune rémunération. Dans cette source de recrutement encore on doit trouver de quoi alimenter pour une bonne part les administrations diverses que je citais plus haut et libérer ainsi notamment des hommes du service auxiliaire, aptes à d'autres tâches où ne peuvent les remplacer les citoyens bénévoles dont il s'agit.

GALLIENI.

---

**Principaux emplois pour lesquels les engagements spéciaux peuvent être reçus.**

Secrétaire.
Comptable.
Dactylographe.
Sténo-dactylographe.
Tailleur.
Dessinateur.
Dessinateur industriel.
Dessinateur lithographe.
Photographe.
Cordonnier.
Bottier.
Bourrelier.
Sellier.
Cuisinier.
Boulanger.
Servant de four.
Meunier.
Toucheur de bestiaux.
Ebéniste.
Cordier.
Charron.
Tanneur.
Forgeron.
Drapier.
Mécanicien.
Mécanicien constructeur de machines.
Horloger.
Armurier.
Electricien.
Serrurier.
Tôlier.
Ferblantier.
Chaudronnier.
Etameur.
Riveur.
Taillandier.
Affuteur.
Rhabilleur de meules.
Emmeuleur.
Fumiste.
Chimiste.
Artificier.
Coiffeur.
Convoyeur.
Batteleur.
Magasinier.
Emballeur.
Corroyeur.
Charpentier en fer.
Charpentier en bois.
Ajusteur-mécanicien.
Panetier.
Layetier.

Voilier.
Graveur.
Infirmier.
Masseur.
Opticien.
Dentiste.
Mécanicien-dentiste.
Maçon.
Peintre.
Conducteur d'automobile.
Conducteur de camion.
Conducteur de groupe électrogène.
Motocycliste.
Téléphoniste.
Manutentionnaire.
Planton.
Chef de chantier.
Surveillant de chantier.
Boucher.
Vannier.
Menuisier.
Peaussier.
Scieur.
Décatisseur.
Mégissier.
Foulonnier.
Tonnelier.
Chauffeur.
Buandier.
Pharmacien.

*Dans les camps de prisonniers.*

Interprète langue allemande.
Interprète langue allemande, avec connaissance du dialecte alsacien-lorrain.
Interprète langue polonaise.
Interprète langue schleswigoise.
Interprète langue turque.
Garde des prisonniers de guerre.

---

## Instruction ministérielle du 26 décembre 1915,

*Portant addition à l'instruction du 2 octobre 1915 relative à l'organisation et au fonctionnement des conseils de discipline pendant la durée des hostilités* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 698).

Ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux troupes du Maroc, du C. E. D., de l'armée d'Orient et, d'une manière générale, de tous les corps expéditionnaires pendant la durée des hostilités. » GALLIÉNI.

## Circulaire ministérielle du 27 décembre 1915,

*Relative à l'établissement obligatoire d'un compte rendu pour toute prolongation de séjour, à l'intérieur, d'un permissionnaire du front* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 704).

Aux termes de la circulaire du 7 août 1915, dont les dispositions ont été reproduites dans celle du 23 octobre dernier, toute prolongation de séjour, à l'intérieur, d'un permissionnaire du front, soit pour raison de santé, soit pour raison de famille, donne lieu à l'établissement immédiat d'un compte rendu motivé qui est adressé d'urgence et directement par le général commandant la subdivision de région, au général commandant en chef pour être transmis au corps intéressé.

Or, je suis informé par le général commandant en chef, que les prescriptions qui précèdent sont fréquemment perdues de vue. Il en résulte que des permissionnaires du front, admis dans les hôpitaux de l'intérieur, sont portés déserteurs dans leur unité, parce que les chefs de corps n'ont pas été informés, en temps utile, de la nouvelle situation de ces militaires.

Cette omission présente de graves inconvénients. Elle a d'abord pour conséquence d'obliger l'autorité militaire à prescrire des recherches longues et sans objet. Elle est susceptible, d'autre part, de créer un fâcheux état d'esprit dans les corps de troupe du front, en laissant supposer que les militaires dont il s'agit se sont soustraits volontairement à l'accomplissement de leur devoir militaire.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de rappeler les autorités militaires et médicales intéressées à la stricte exécution des dites prescriptions : je n'hésiterais pas, au cas où de nouvelles négligences viendraient à m'être signalées, à prononcer les sanctions nécessaires.

J'ajouterai que MM. les généraux commandant les subdivisions devront dorénavant employer *la voie télégraphique* pour prévenir le général en chef, dès qu'un militaire ne pourra rentrer en fin de permission.

GALLIÉNI.

## Circulaire ministérielle du 27 décembre 1915,

*Relative à l'indemnité de responsabilité des gestionnaires* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 775).

La question a été posée de savoir si les officiers d'administration du cadre auxiliaire chargés de la gestion des services du territoire pendant la durée de la guerre (subsistances, habillement, santé) avaient droit à l'indemité de responsabilité fixée par le tarif 19 A annexé au décret du 11 janvier 1913.

Les officiers de complément dont il s'agit, bien que dispensés de cautionnement, conservant la responsabilité pécuniaire de leur gestion, la question posée doit être résolue par l'affirmative.

Ces officiers ont droit, par suite, à l'indemnité de responsabilité visée ci-dessus à compter du jour de la prise de possession du service, dans les conditions déterminées par le décret du 10 janvier 1912 (tableau 2, n° 20).

---

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LES VI$^{e}$, VII$^{e}$, VIII$^{e}$ ET IX$^{e}$ VOLUMES

---

1$^{er}$ Août 1915 — 15 Février 1916

---

Les matières contenues dans les cinq premiers volumes et dans le Supplément aux volumes I et II font l'objet d'une **TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE** placée à la fin du **CINQUIÈME VOLUME**.

# ABRÉVIATIONS

Dans la présente Table :

| | | |
|---|---|---|
| L. | *Signifie* | Loi. |
| Décr. | » | Décret. |
| Arr. | » | Arrêté ministériel. |
| Circ. | » | Circulaire ministérielle. |
| Instr. | » | Instruction ministérielle. |
| Not. | » | Notification. |
| App. | » | Appendice au volume. |
| P. | » | Page. |
| VI. | » | 6e volume (Textes du 1er août au 15 octobre 1915). |
| VII. | » | 7e volume (Textes du 15 octobre au 15 novembre 1915). |
| VIII. | » | 8e volume (Textes du 15 novembre 1915 au 1er janvier 1916). |
| IX. | » | 9e volume (Textes du 1er janvier au 15 février 1916). |

Ainsi : **Assurances sur la vie.**
— (moratorium) Décr. 15 janv. 1916, **IX**, p. 76.

*Signifie* : Le décret du 15 janvier 1916, concernant le moratorium en matière d'Assurances sur la vie se trouve dans le 9e volume de la Guerre de 1914, page 76.

## A

## C

## E

## N

## O

d.

## T

Paris. — Imprimerie E. Desfossés, 13, quai Voltaire. — . 66261

DALLOZ

# GUERRE DE 1914

## DOCUMENTS OFFICIELS

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### DIXIÈME VOLUME

*15 Février - 1er Avril 1916*

*Moratorium. - Échéances. - Loyers. - Faillites. - Opérations de*

*Assurances. - Risques de guerre.*

*Traitements, soldes et pensions.*

*Allocations aux familles.*

*Postes, télégraphes, téléphones.*

*Mise sous séquestre des biens allemands, etc.*

Ce volume contient une Table générale des matières des volumes VI à X.

La table générale des matières des volumes I à V se trouve à la fin du cinquième volume.

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, RUE SOUFFLOT, 11

*Prix : **2** fr.*

DALLOZ

# GUERRE DE 1914

## DOCUMENTS OFFICIELS

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

## DIXIÈME VOLUME

### *15 Février -- 1er Avril 1916*


Publié sous la direction de MM.

**Gaston GRIOLET**
Docteur en droit.

**Charles VERGÉ**
Maître des requêtes honoraire.

Avec la collaboration de

**M. Henry Bourdeaux**
Juge d'instruction au Tribunal de la Seine.



PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
**11, Rue Soufflot, 11**
**R. de RIGNY**, Administrateur

# AVERTISSEMENT

---

Les textes relatifs à la *Guerre de 1914*, promulgués du 31 juillet 1914 au 15 février 1916, ont déjà fait l'objet de *neuf volumes : le premier* embrasse la période du 31 juillet au 15 octobre 1914; *le deuxième*, celle du 15 octobre 1914 au 1er janvier 1915; *le troisième*, celle du 1er janvier au 15 mars 1915; *le quatrième*, celle du 15 mars au 1er juin 1915; *le cinquième*, celle du 1er juin au 1er août 1915; *le sixième*, celle du 1er août au 15 octobre 1915; *le septième*, celle du 15 octobre au 15 novembre 1915; *le huitième*, celle du 15 novembre 1915 au 1er janvier 1916; et *le neuvième*, celle du 1er janvier au 15 février 1916.

Le présent volume comprend, classés par ordre chronologique, tous les textes (lois, décrets, arrêtés ministériels, circulaires) publiés du 15 février au 1er avril 1916.

En entreprenant cette publication, l'Administration Dalloz avait principalement en vue de répondre aux besoins du monde administratif et judiciaire. Mais, en présence de l'accueil fait à ces petits recueils dans les milieux militaires, il a paru utile, à partir du 3e volume, d'élargir le cadre primitif, et, par suite, de compléter les deux premiers volumes par un *Supplément* contenant tous les textes qui avaient été, à dessein, primitivement laissés de côté.

En vue de faciliter les recherches, il a été établi, à la fin du cinquième volume, une *Table générale alphabétique* donnant, pour chaque matière contenant dans ces cinq volumes, l'énumération des textes qui s'y rapportent.

A la fin du dixième volume on trouvera une *Table alphabétique* des matières que comprennent les volumes VI, VII, VIII, IX et X.

---

**Les textes publiés postérieurement seront réunis en un *onzième volume*.**

DALLOZ

# GUERRE DE 1914

## DOCUMENTS OFFICIELS

## DIXIÈME VOLUME

### 15 Février — 1er Avril 1916

### Règlement du 12 février 1916 (1),

*Fixant les conditions d'engagement et les obligations des ouvriers indigènes employés pour les besoins de la défense nationale* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 120).

I. — Les ouvriers indigènes employés en France sont classés en deux catégories :

1° Ouvriers de profession ou spécialistes;

2° Manœuvres ou non spécialistes.

---

(1) Ce règlement n'ayant été publié au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre qu'à la date du 18 février 1916, il n'a pu être inséré dans le • volume.

II. — La solde journalière des ouvriers spécialistes ou non spécialistes est fixée comme suit, en tenant compte de leur grade militaire pour ceux qui ont déjà servi :

| | fr. c. |
|---|---|
| Adjudant | 2 89 |
| Maréchal des logis | 1 95 |
| Brigadier | 1 20 |
| Maître ouvrier | 1 05 |
| Ouvrier de 1re classe | 0 90 |
| Ouvrier de 2e classe | 0 75 |

Cette solde est augmentée de la haute paye pour ancienneté de services, laquelle est déterminée, conformément aux tarifs et règlements en vigueur dans la colonie d'origine, par la durée des services déjà accomplis et de ceux du présent engagement.

La solde et la haute paye ainsi fixées leur seront acquises dans toutes les positions, sauf le cas de prison.

Il est alloué, en outre, une prime journalière de travail, qui n'est due que pour toute journée de travail effectif dans la métropole, et, éventuellement, à bord des paquebots pour ceux qui seraient appelés à travailler de leur profession pendant les traversées. Cette prime est ainsi fixée :

Ouvriers spécialistes.

| | fr. c. |
|---|---|
| 1re série | 3 50 |
| 2e série | 3 » |
| 3e série | 2 75 |

Ouvriers non spécialistes.

| | |
|---|---|
| 1re série | 1 » |
| 2e série | 0 50 |

III. — Le contrat d'engagement est reçu dans la colonie pour la 3e série (spécialistes) ou la 2e série (non spécialistes). Mais le classement définitif sera déterminé en France après un mois de présence à l'usine. Selon leur capacité profession-

nelle, les spécialistes pourront, selon le cas, être classés à la 3e, à la 2e ou même à la 1re série des spécialistes. Mais, si leurs aptitudes professionnelles ne sont pas suffisantes, ils pourront être classés dans la 1re série des non spécialistes.

De même, le passage d'un échelon à l'autre pourra être obtenu après deux mois passés dans chaque série.

Enfin, les ouvriers non spécialistes qui acquerront en usine une capacité professionnelle pourront être classés dans la catégorie des spécialistes de la 3e série et obtenir successivement leur classement aux autres séries.

IV. — Les ouvriers spécialistes ou non spécialistes toucheront à leur départ de la colonie une prime d'engagement de 25 francs. Une seconde prime de 20 francs sera payée aux ouvriers qui seront libérés comme spécialistes.

V. — Les ouvriers spécialistes ou non spécialistes peuvent déléguer sans frais, à un membre de leur famille ou à telle personne qu'ils désigneront, une somme mensuelle maximum fixée à 30 francs pour les spécialistes et à 15 francs pour les non spécialistes.

VI. — Les allocations prévues pour familles nécessiteuses ne seront accordées qu'aux familles des non spécialistes.

VII. — Tous les ouvriers militaires indigènes, sans distinction, ont droit pendant leur séjour dans la métropole, à la nourriture, au logement et à l'habillement au compte du budget de la guerre.

En principe, ils sont tous placés en subsistance dans un corps de troupe ou formés en détachement selon les besoins du service. Ils reçoivent dans les diverses positions les mêmes allocations alimentaires spéciales en deniers ou en nature que les militaires français.

Toutes les substitutions utiles peuvent être autorisées par les chefs de détachement, après avis du médecin, en vue de leur assurer un régime alimentaire conforme à leurs habitudes.

Le logement et le couchage leur sont fournis gratuitement dans les bâtiments militaires ou requis à cet usage.

Ils touchent gratuitement à leur départ de la colonie les effets ci-après, à l'uniforme des militaires français de l'artillerie coloniale :

1 capote, 1 pantalon de drap, 1 vareuse de molleton, 2 tricots marins, 1 bonnet de police, 1 paire de brodequins, 2 serviettes, 2 complets de travail, 2 caleçons de coton, 1 sac de toile et 1 assortiment de brosses.

Les effets de remplacement et les effets de complément nécessaires pour l'hiver leur seront fournis, à titre gratuit, au compte du budget de la guerre, par les soins du corps qui les administre.

VIII. — Les traversées d'aller et retour seront faites dans les conditions de passage des militaires français (6e catégorie) sans distinction de grade.

IX. — En cas de maladie, ils seront soignés dans les hôpitaux dans les mêmes conditions que les militaires français ; ils continuent à bénéficier de leur solde journalière (solde et haute paye) à l'exclusion de leur prime de travail.

X. — Le bénéfice des pensions militaires indigènes est applicable à tous les ouvriers militaires en cas d'infirmités contractées au service.

XI. — Les spécialistes, non gradés, sont autorisés à porter les galons de soldat de 1re classe, sans en avoir la solde.

Les non spécialistes ayant obtenu la prime de travail la plus élevée (1 franc) pourront, sur décision spéciale, obtenir cette récompense.

XII. — Tous les ouvriers peuvent être promus brigadiers et maréchaux des logis. Ils peuvent obtenir progressivement la prime de travail de l'échelon immédiatement supérieur sans toutefois que l'élévation en grade comportant une augmentation de solde puisse se cumuler avec une élévation simultanée de la prime de travail.

XIII. — Tous les ouvriers spécialistes seront munis d'un carnet de notes qui sera transmis dans la colonie au moment de leur retour. Ceux qui se seront fait remarquer par leur zèle, seront inscrits en tête de liste pour l'admission dans les ateliers de l'artillerie de leur colonie d'origine, au titre militaire ou civil, s'ils n'appartenaient déjà à ce service ou pour tout autre emploi rétribué conforme à leurs aptitudes professionnelles.

XIV. — Tous les ouvriers militaires indigènes, sans excep-

tion, sont et restent soumis aux règles de subordination et de discipline militaire.

XV. — Indépendamment des punitions prévues par le règlement sur le service intérieur des corps de troupe et applicables à tous les ouvriers militaires indigènes, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1° Déclassement de série au point de vue de la prime de travail, pour insuffisance d'aptitude ou de rendement;

2° Classement des spécialistes parmi les non spécialistes pour incapacité, négligence grave ou indiscipline;

3° Licenciement et rapatriement dans la colonie après mesures disciplinaires graves;

4° Mesure précédente avec exclusion pour l'avenir de toute fonction publique et affichage de cette sanction dans le village d'origine.

XVI. — La prison comporte dans tous les cas la privation de toutes les allocations journalières principales ou accessoires payées en deniers aux militaires. La solde et la haute paye sont versées à l'ordinaire du détachement.

---

COLONIE
d
—
Délégation de (7)
la somme de

ANNEXE N° 1

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

BUDGET :
CHAPITRE :

Corps ou service :

NOTA. — En cas de changement de corps ou de service, indiquer la désignation du nouveau corps ou du nouveau service.

## DÉCLARATION DE DÉLÉGATION DE SOLDE.

Je soussigné (1), appelé à continuer mes services en France et jouissant d'une prime journalière de travail de (3), déclare déléguer pendant mois, à partir de (2), la somme de (3) en faveur de (4), domicilié à (5), colonie , et, en cas de décès ou refus, à (6), domicilié à

Ladite somme de me sera retenue par mois sur ma prime de travail, à partir du jour où la présente déclaration aura son effet.

Fait en triple expédition, à , le (2).

*Le Délégant,*

Vu et enregistré sur le livret de solde n° .

(1) Nom, prénoms, grade ou emploi du délégant. — (2) Mettre la date en toutes lettres. — (3) Exprimer la somme en toutes lettres. — (4) Nom et prénoms du délégataire. — (5) Si le domicile est dans une grande ville, indiquer la rue et le numéro. — (6) Nom et prénoms du substitué. — (7) La somme en chiffres.

NOTA. — En cas de décès ou de refus du délégataire ou de la personne qui lui aurait été substituée, la délégation fait retour au délégant.

## ENGAGEMENT.

---

Je soussigné , âgé de , originaire du village de , canton de , province de , colonie de , exerçant la profession de , déclare expressément vouloir contracter un engagement militaire spécial indigène, pour la durée de la guerre augmentée d'une période de six mois, pour être employé en qualité d'ouvrier (1), aux conditions du règlement ci-après, moyennant une prime journalière de travail de (2).

Je m'engage à exercer consciencieusement ma profession dans un établissement de la métropole et à me soumettre fidèlement aux ordres de mes chefs.

Fait à , le .

Lu et accepté :
*L'Intéressé,*

*Les témoins,*

*Le*

---

(1) Spécialiste ou non spécialiste.
(2) Fixer la prime de travail en toutes lettres.

## Instruction ministérielle du 12 février 1916,

*Relative à l'application du règlement du 12 février 1916 fixant les conditions d'engagement et les obligations des ouvriers indigènes employés pour les besoins de la défense nationale* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 126).

### I. — Origine et mode d'administration.

Au point de vue de leur statut, tous les ouvriers indigènes recrutés aux colonies dans les conditions prévues par le règlement du 12 février 1916, sont militaires.

Ils sont donc traités comme militaires au point de vue discipline, maladies, accidents de travail, retraites.

Ils appartiennent aux formations militaires de leur colonie d'origine (active, réserve et engagés volontaires) et doivent être administrés suivant les règles applicables aux corps de troupe.

Les engagés volontaires, autres que ceux appartenant aux sections de C. O. A., servent en vertu d'un engagement spécial dont le règlement susvisé détermine les tarifs particuliers des allocations auxquelles ils peuvent prétendre dans la métropole.

Les engagements sont passés pour la durée de la guerre augmentée d'une période de six mois.

Les militaires indigènes employés en France se divisent en deux catégories :

1° Ouvriers de profession ou spécialistes ;

2° Manœuvres ou non spécialistes.

### II. — Allocations.

Les allocations auxquelles peuvent prétendre ces ouvriers sont déterminées comme suit :

*a*) Prestations en deniers communes à tous les ouvriers (spécialistes ou non spécialistes).

Tous les ouvriers, spécialistes ou non, ont droit :

1° Dans toutes les positions sauf le cas de prison, à leur solde militaire de grade, telle qu'elle est fixée à l'article 2 du règlement du 12 février 1916 ;

2° Eventuellement et également dans toutes les positions, sauf la prison, à la haute paye journalière pour ancienneté de services militaires, conformément aux tarifs en vigueur dans leur colonie d'origine, savoir :

| | | Sous-officiers | Autres militaires |
|---|---|---|---|
| | | — | — |
| Indo-Chine. | Après 2 ans de service..... | 0 10 | 0 05 |
| | Après 5 ans de service..... | 0 20 | 0 10 |
| | Après 8 ans de service..... | 0 30 | 0 15 |
| Madagascar. | Après 5 ans de service..... | 0 10 | 0 05 |
| | Après 10 ans de service..... | 0 15 | 0 10 |
| | Après 15 ans de service..... | 0 20 | 0 15 |
| A. O. F. et A. E. F. | Après 4 ans de service..... | 0 15 | 0 10 |
| | Après 7 ans de service..... | 0 20 | 0 10 |
| | Après 10 ans de service..... | 0 30 | 0 10 |

Les indigènes provenant des anciennes colonies n'ont pu accomplir des services militaires antérieurs que dans les troupes stationnées dans ces quatre colonies. Ils auront droit, le cas échéant, à la haute paye prévue pour la colonie dans laquelle ils ont servi au delà de la durée fixée, les services actuels s'ajoutant aux premiers ;

3° A la prime d'engagement fixée uniformément à 25 francs payable au moment de leur départ de la colonie, et à une seconde prime de 20 francs payable dès leur libération réservée exclusivement à ceux qui seront restés ou devenus spécialistes.

*b*) Prestations en deniers particulières aux spécialistes.

Les spécialistes ont droit, pour toute journée de travail effectif dans les usines seulement, à une prime du travail fixée comme suit :

1re série .......................................... 3 50
2e série.......................................... 3 »
3e série .......................................... 2 75

c) Prestations en deniers particulières aux non spécialistes.

Les non spécialistes reçoivent, pour toute journée de travail effectif dans les usines une prime de travail fixée comme suit :

1re série.................................................. 1 »
2e série.................................................. 0 50

Les familles des non spécialistes seules ont droit aux allocations payées aux familles nécessiteuses d'après les règlements en vigueur dans leur colonie d'origine.

d) Prestations en nature communes à tous les ouvriers.

Tous les ouvriers indigènes ont droit, pendant leur séjour dans la métropole, à la nourriture, au logement et à l'habillement au compte du budget de la guerre.

*Nourriture.* — En principe, ils doivent recevoir les mêmes prestations alimentaires que les militaires français.

Toutes substitutions utiles peuvent être autorisées par les chefs de détachements, sur l'avis du médecin, en vue d'assurer aux indigènes un régime alimentaire conforme à leurs habitudes au cas où l'attribution de la ration réglementaire soulèverait des critiques.

*Logement et couchage.* — Le logement et le couchage leur sont fournis dans les mêmes conditions que la nourriture, à titre gratuit, dans les bâtiments militaires ou requis à cet usage.

*Habillement.* — Les ouvriers sont pourvus à leur départ de la colonie d'effets de petit équipement et d'habillement à l'uniforme des troupes d'artillerie coloniale.

Les effets de remplacement et les effets de complément nécessaires pour l'hiver leur seront fournis à titre gratuit au compte du budget de la guerre par les soins du corps qui les administre.

### III. — Classement professionnel.

Les ouvriers spécialistes ou non sont classés, lors de leur engagement, dans la dernière série de leur catégorie.

Le classement définitif sera terminé, en France, après un mois de présence dans les usines.

IV. — DÉLÉGATIONS.

Les ouvriers spécialistes ou non spécialistes peuvent déléguer sans frais, à un membre de leur famille ou à telle personne qu'ils désigneront, une somme mensuelle fixée à 50 francs pour les spécialistes et à 15 francs pour les non spécialistes.

En ce qui concerne les ouvriers « en cours de recrutement » certains auront pu déléguer la totalité de leur prime de travail; il conviendra donc de reviser leur délégation dès leur arrivée dans la métropole pour la mettre en concordance avec le nouveau règlement et de notifier immédiatement cette mesure au gouverneur de leur colonie d'origine.

Pour les non spécialistes « devenus spécialistes », leur classement dans cette catégorie entraîne *ipso facto* la suppression de l'allocation attribuée à leur famille. Afin d'éviter des complications d'écriture, le montant de cette allocation (3 piastres pour l'Indo-Chine, soit 7 fr. 50 au taux moyen de 2 fr. 50 la piastre) sera retenu d'office sur la somme délégable (50 francs) pour être remboursé ultérieurement au budget qui supporte cette charge. Cette retenue vient en réduction de la somme qu'il est possible de déléguer mensuellement.

Enfin, pour les spécialistes « versés parmi les non spécialistes », il conviendra de notifier immédiatement cette décision au gouverneur de la colonie intéressée pour que l'allocation prévue pour les familles nécessiteuses soit accordée à leurs familles et que la délégation souscrite dans la colonie soit réduite à la quotité disponible prévue par le règlement.

V. — AVANCEMENT ET SANCTI[illegible]PLINAIRES.

Les avancements et les sanctions disciplinaires font l'objet des articles XII et XV du règlement du 12 février 1916.

En cas de licenciement, il convient d'examiner la situation militaire du travailleur qui est l'objet de cette mesure.

Les militaires, engagés spécialement pour servir dans les usines de la métropole seront rapatriés et rendus à la vie

civile s'ils sont dégagés de toute obligation militaire (1). Les militaires, liés au service comme appelés ou réservistes mobilisés, suivent le sort de leur classe. S'ils sont reconnus aptes au service armé, ils seront dirigés de préférence sur les détachements des colonies où des hommes de leur corps d'origine sont en service.

### VI. — Matricule.

La matricule des ouvriers militaires est tenue dans les conditions suivantes :

Chaque détachement est mis en route sur le dépôt des travailleurs coloniaux de Marseille. Le chef de détachement emporte un contrôle nominatif en double expédition et un état signalétique et des services de chaque mobilisé. Le contrôle est tenu à jour des mutations qui se sont produites en cours de traversée et remis à l'arrivée avec les états signalétiques au dépôt des travailleurs coloniaux de Marseille, qui annote les contrôles nominatifs de l'affectation en France, en conserve un exemplaire et transmet l'autre au groupement auquel l'ouvrier est affecté.

Il garde les états signalétiques annotés et classés par groupement. Ces derniers renseignent le dépôt des travailleurs coloniaux sur les mutations du personnel, par production d'états de mutations mensuels au moyen desquels la matricule est mise à jour à Marseille.

### VII. — Dispositions transitoires.

Les travailleurs indigènes actuellement en service dans la métropole comprennent :

1° Les ouvriers civils, tous spécialistes, placés sous le régime du contrat n° 1 ;

2° Les ouvriers militaires de l'artillerie coloniale bénéficiaires du régime n° 2 ;

3° Des manœuvres militaires non spécialistes (appelés, réservistes mobilisés ou engagés volontaires).

(1) Il en est de même des ouvriers civils qui servent en vertu du contrat n° 1.

Les mesures ci-après seront prises, à l'égard de ces trois catégories de travailleurs pour l'application du règlement du 12 février 1916.

1° Ouvriers civils.

A partir du 1er mars 1916, les ouvriers civils seront admis à souscrire le nouvel engagement sans toutefois qu'ils puissent y être contraints.

Dès la signature de l'acte qui annule le précédent, ils percevront le rappel de la différence entre la nouvelle et l'ancienne prime de départ, soit 5 francs. Ils auront droit à la solde militaire minimum de 0 fr. 75 à moins qu'ils n'aient déjà servi et aient été libérés avec un grade plus élevé dans lequel ils seront réintégrés d'office. Il sera tenu compte des services militaires antérieurs pour l'attribution de la haute paye.

Au point de vue de la prime de travail, les ouvriers civils seront classés, dans les séries prévues par le nouveau règlement, de manière à percevoir un salaire équivalent à l'ancien en tenant compte d'une part, de la suppression de l'indemnité de déplacement et, d'autre part, de l'attribution de la solde militaire minimum, les gradés bénéficiant intégralement du supplément de solde attribué à leur grade.

Le tableau ci-après indique la correspondance entre l'ancien et le nouveau classement.

| ANCIEN CLASSEMENT | | | | NOUVEAU CLASSEMENT | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Classes | Ancienne indemnité de déplacement | Prime de travail | Total | Séries | Solde minimum de grade | Prime de travail | Total |
| Hors classe. | 1 25 | 3 » | 4 25 | 1re série.... | 0 75 | 3 50 | 4 25 |
| 1re classe.. | 1 25 | 2 75 | 4 » | 1re série.... | 0 75 | 3 50 | 4 25 |
| 2e classe... | 1 25 | 2 50 | 3 75 | 2e série..... | 0 75 | 3 » | 3 75 |
| 3e classe... | 1 25 | 2 25 | 3 50 | 3e série..... | 0 75 | 2 75 | 3 50 |

En conséquence, les spécialistes civils, bénéficiaires d'un contrat n° 1 souscrivant le nouvel engagement seront classés :

Les ouvriers hors classe et de 1re classe, dans la première série;

Les ouvriers de 2e classe, dans la deuxième série;

Les ouvriers de 3e classe, dans la troisième série;

2° Ouvriers militaires de l'artillerie coloniale.

Les spécialistes militaires de l'artillerie coloniale, bénéficiaires du régime n° 2 seront classés d'office parmi ceux de la 3e série à compter du 1er mars 1916.

3° Manœuvres militaires non spécialistes.

Les manœuvres militaires, non spécialistes, présents dans la métropole seront classés d'office parmi ceux de la deuxième série de leur catégorie à compter du 1er mars 1916.

Ceux qui ont au moins un mois de présence dans les usines pourront à partir du 15 mars 1916 être classés dans la première série dans les conditions prévues par le règlement.

Dès leur arrivée dans la métropole, les travailleurs en cours de recrutement dont les contrats ne seront pas conformes aux conditions du règlement seront admis à en bénéficier. Ils seront classés dans les diverses séries sans que la nouvelle prime de travail puisse être inférieure à celle qui leur a été accordée dans leur colonie d'origine.

---

## Circulaire ministérielle du 12 février 1916,

*Relative à l'affectation à donner aux hommes de troupe de l'aéronautique militaire condamnés par un conseil de guerre* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 117) (1).

Les hommes de troupe de l'aéronautique militaire (aviation et aérostation) qui ont été, ou seront, dans l'avenir, condamnés par un conseil de guerre, seront immédiatement l'objet d'un changement d'arme, quelle que soit la sanction intervenue, même dans le cas où le bénéfice d'une suspension de peine leur aurait été accordé.

Ces changements d'armes seront prononcés dans les conditions suivantes :

Les demandes, établies par les commandants des groupes d'aviation ou d'aérostation et les chefs des établissements de l'aéronautique militaire, seront appuyées de tous renseignements utiles, et adressées à l'autorité qualifiée pour prononcer les changements d'armes.

Elles seront faites, dès maintenant, pour les hommes ayant subi, dans les conditions sus-indiquées, une condamnation en conseil de guerre, et dans l'avenir, dès qu'une condamnation aura été prononcée.

Les hommes aptes au service armé seront affectés à un corps de leur arme d'origine; s'ils ont uniquement servi dans l'aéronautique militaire, ils seront versés dans un corps d'infanterie.

Les hommes, inaptes au service armé, seront versés dans un corps, choisi au mieux des intérêts du service.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux militaires, qui seraient l'objet d'une condamnation entraînant la dégradation ou une affectation spéciale, à la suite de la peine dont ils seraient frappés.

D'autre part, comme conséquence de ce qui précède, les affectations dans les troupes et services de l'aéronautique, ne devront jamais concerner des hommes ayant encouru une condamnation en conseil de guerre. GALLIÉNI.

---

(1) Cette circulaire n'ayant été publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre qu'à la date du 20 mars 1916, elle n'a pu être insérée dans le 9e volume.

## Circulaire ministérielle du 16 février 1916,

*Relative aux indemnités pour fonctions à la mer revenant aux officiers des directions de travaux* (Journ. off. du 20 février 1916).

J'ai été consulté sur les règles qu'il convient de suivre pour l'attribution aux officiers des directions de travaux et aux agents techniques principaux actuels des indemnités pour fonctions momentanées à la mer prévues au tableau C du tarif 6 annexé au décret du 7 janvier 1908 pour les anciens agents techniques en chef, agents techniques principaux et agents techniques.

Je vous informe qu'il y aura lieu d'attribuer, en attendant que le tableau C du tarif n° 6 du décret du 7 janvier 1908 ait été modifié :

Aux officiers principaux, les indemnités prévues pour les anciens agents techniques en chef;

Aux officiers de 1re classe, les indemnités prévues pour les anciens agents techniques principaux de 1re classe;

Aux officiers de 2e classe, les indemnités prévues pour les anciens agents techniques principaux de 3e classe;

Aux officiers de 3e classe, les indemnités prévues pour les anciens agents techniques principaux de 4e classe;

Aux agents techniques principaux actuels, les indemnités prévues pour les agents techniques de 1re classe.

Il m'a été également demandé s'il y avait lieu d'attribuer aux officiers des directions de travaux les indemnités de 10 et 5 francs, attribuées aux officiers des corps navigants par le tableau D du tarif n° 6, lorsqu'ils participent aux sorties des sous-marins. Cette question doit être résolue par la négative. Les officiers des directions de travaux continueront à percevoir l'indemnité de 4 francs qu'ils recevaient comme agents techniques en chef, ou agents techniques principaux.

LACAZE.

---

## Décret du 17 février 1916,

*Relatif aux avances à faire aux fournisseurs de l'administration de la guerre en vue de la création ou du développement de l'outillage national* (Journ. off. du 27 février 1916).

**Art. 1er.** — Les avances qui peuvent être faites par l'administration de la guerre en vertu de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 comprennent toutes les prestations en argent ou en nature mises à la disposition des fournisseurs. en vue de la création et du développement de l'outillage indispensable à l'exécution des marchés passés pour la défense nationale.

Chaque marché spécifie les installations pour lesquelles les avances sont faites.

Les prestations autres que celles qui sont versées en espèces doivent être, dans le contrat, évaluées en argent.

**Art. 2.** — Chaque contrat, en même temps qu'il détermine le montant exact des avances consenties, précise les conditions dans lesquelles elles seront payées, employées et remboursées.

Le fournisseur doit produire, à moins d'impossibilité reconnue par l'administration de la guerre, un devis des installations projetées, et, en cas d'installations déjà existantes, un état des dites installations; ce devis et cet état devront être annexés au contrat.

L'administration a le droit de vérifier les conditions dans lesquelles sont réalisées et entretenues les installations créées au moyen des avances.

Cette surveillance s'exerce jusqu'à ce que le fournisseur soit libéré des obligations relatives au remboursement des avances, et, en tout cas, jusqu'à la fin des hostilités.

Des procès-verbaux sont dressés pour constater la consistance des immeubles acquis, l'état des travaux exécutés et du matériel acheté au moyen des avances.

**Art. 3.** — Les avances de toute nature, mises à la disposition des fournisseurs, sont productives, en faveur de l'État, d'intérêts dont le taux est fixé à 5,75 p. 100; ces intérêts courent à partir du seizième jour de la date de l'ordonnan-

cement des avances, pour celles versées en argent, et, pour celles fournies en nature et évaluées en argent, à partir du jour de leur livraison.

**Art. 4.** — Les industriels qui bénéficient d'avances de l'État doivent, lors de la passation du contrat, s'engager à payer une redevance, qui sera fixée en tenant compte, d'une part de la valeur d'utilisation des installations conservées après la cessation des hostilités, et d'autre part, de l'importance de la participation de l'État à la constitution de ces installations, sous quelque force que cette participation se soit produite.

**Art. 5.** — Toutefois, pour la détermination de cette redevance, il sera fait état, au profit de l'industriel, des avantages spéciaux qui auront été consentis par lui à l'État ou dans l'intérêt de ce dernier, pour la période postérieure à celle de la livraison des fournitures faisant l'objet du contrat, notamment sous les formes suivantes : engagement d'entretenir l'outillage pour les besoins eventuels ultérieurs à la défense nationale, engagement de réserver à l'État tout ou partie de la production de l'usine, mise à la disposition de l'État, gratuitement ou non, dans les conditions déterminées par le contrat.

**Art. 6.** — Il est interdit d'insérer dans le contrat des stipulations pouvant dissimuler les avances de l'État.

**Art. 7.** — Dans la détermination de la valeur d'utilisation des installations conservées par les industriels et devant servir de base à la redevance, il sera tenu compte notamment :

*a*) Des avantages que pourra procurer à l'industriel la jouissance des terrains acquis au moyen des avances;

*b*) De l'état des bâtiments et de l'outillage;

*c*) De la possibilité d'utiliser les installations, ou de la nécessité de les modifier;

*d*) De la situation de l'usine par rapport aux lieux de production des matières premieres et aux lieux de vente des produits fabriqués;

*e*) Des débouchés commerciaux de ces produits;

*f*) De la situation économique et commerciale générale.

Au cas de non-utilisation totale ou partielle des installations, la somme à déterminer à l'amiable, ou par voie d'ar-

bitrage, devra représenter la valeur vénale des terrains, des bâtiments et de l'outillage.

**Art. 8.** — Si la redevance n'a pu être fixée à l'amiable, le taux et la durée en seront déterminés par deux arbitres, l'un désigné par le ministre de la guerre, et l'autre par l'industriel; en cas de désaccord entre ces arbitres, un tiers arbitre sera choisi par eux, ou, à défaut d'entente entre les arbitres, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'établissement industriel.

**Art. 9.** — Lorsque les procès-verbaux visés à l'article 2 et devant rester annexés aux pièces du marché attesteront que des terrains ont été acquis, des bâtiments construits, ou des installations effectuées au moyen d'avances de l'État, l'industriel sera mis en demeure de faire connaître, dans un délai de trois mois, à partir de la notification de cette mise en demeure, s'il entend abandonner, au profit de l'État, ces terrains, ces bâtiments, ces installations. Dans le cas où l'industriel n'aura pas, dans ledit délai, réalisé cet abandon, l'État deviendra définitivement créancier de la redevance qui sera fixée dans les conditions prescrites à l'article précédent.

**Art. 10.** — Dans le cas où le paiement de la redevance devrait être faite sous la forme de versements périodiques d'un montant déterminé à l'avance, le fournisseur conservera la faculté de se libérer par anticipation, ces libérations anticipées ayant lieu sous la déduction d'un escompte calculé à intérêts composés, et d'après le taux pratiqué par la Banque de France pour l'escompte des effets de commerce à la date où sera réalisé le paiement d'avance.

**Art. 11.** — Pour garantir à l'État le remboursement de ses avances et le paiement des intérêts stipulés, le fournisseur doit s'engager dans le contrat, à constituer à ses frais une hypotheque au profit de l'État sur les immeubles qu'il acquerra et les constructions qu'il édifiera à l'aide desdites avances, ou sur les immeubles qui lui appartenant déjà ou devant être acquis par la suite sans le concours de l'État, recevront soit des constructions, soit des installations ayant un caractère immobilier par nature ou par destination, et payées en totalité ou en partie, au moyen des avances de l'État.

Au cas où soit les installations réalisées, soit le matériel acquis au moyen de ces avances ne seraient pas incorporés à un immeuble susceptible d'être grevé d'une hypothèque par le fournisseur, celui-ci devra s'engager à constituer sur son fonds de commerce, dans les conditions prévues par la loi du 17 avril 1909, un nantissement portant spécialement sur le matériel et sur l'outillage.

Toutefois, le contrat peut dispenser le fournisseur de cet engagement si une garantie hypothécaire suffisante, distincte de celle qui doit être obligatoirement fournie par application du paragraphe précédent, est consentie au profit de l'État.

Les hypothèques prévues par les dispositions qui précèdent seront constituées aussitôt après la passation du contrat, à moins qu'il ne s'agisse d'hypothèques à constituer sur des immeubles que le fournisseur s'est réservé d'acquérir ultérieurement. Dans ce cas, l'hypothèque sera constituée immédiatement après que le fournisseur aura acquis la propriété des dits immeubles.

Le nantissement sera constitué aussitôt après la livraison de l'outillage et du matériel que le fournisseur s'est procuré au moyen des avances dont le remboursement doit être garanti par ce nantissement.

L'insertion dans les clauses du contrat des garanties exigées obligatoirement par la loi du 28 septembre 1915, ne fait pas obstacle à la stipulation d'autres garanties que l'Etat pourrait, par une disposition spéciale du contrat, réclamer de l'industriel en sus de celles dont il vient d'être parlé.

Il est donné mainlevée définitive des garanties hypothécaires, et la radiation des nantissements est opérée dès que les fournisseurs se sont entièrement libérés envers l'État par le remboursement des sommes avancées, en cas de prestations en deniers, ou par le versement de sommes correspondantes à l'estimation des prestations en nature, obligatoirement évaluées en argent, ainsi qu'il a été spécifié à l'article 1er ci-dessus.

**Art. 12.** — Les avances sont mises à la disposition des fournisseurs au fur et à mesure des nécessités de paiements à effectuer par eux, et en une ou plusieurs fois selon les conditions stipulées au contrat. Chaque demande de verse-

ment doit être accompagnée des justifications de ces nécessités de paiement.

A l'appui du premier mandat d'avance, sont joints, d'une part, un certificat de l'ordonnateur constatant que le fournisseur a réalisé les garanties exigées par le contrat.

A l'appui des mandats ultérieurs, l'ordonnateur produit un certificat constatant la valeur des achats du matériel réalisés et le degré d'avancement des travaux.

**Art. 13.** — Le règlement des intérêts prévus à l'article 3 donne lieu à l'établissement d'un compte par le fournisseur tenu par l'ordonnateur. Ce compte est arrêté les 30 juin et 31 décembre de chaque année, et les intérêts échus à chacune de ces dates sont immédiatement exigibles.

Le fournisseur pourra, à toute époque, rembourser par anticipation, en totalité ou en partie, les avances de l'Etat.

**Art. 14.** — Les clauses à insérer dans le contrat, en exécution du paragraphe final de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 sont celles que formulent les clauses-types annexées au présent décret.

**Art. 15.** — Le décret du 15 juillet 1915 ci-dessus visé est abrogé.

**Art. 16.** — Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

## RÉDACTION TYPE DES CLAUSES A INSÉRER DANS LES CONTRATS.

(Décret du 17 février 1916).

---

### ANNEXE N° 1

**Clause à insérer dans les contrats comportant des avances.**

L'administration de la guerre consent à faire à M... une avance dans les conditions du décret du... dont il déclare avoir pleine connaissance, et aux dispositions duquel il se conformera.

Cette avance consiste en... (indication de l'avance en argent, ainsi que des prestations en nature).

Les prestations en nature sont évaluées à la somme de...

De convention expresse, le montant de l'avance en argent ci-dessus spécifiée est destiné :

A concurrence de... a l'achat de terrains;

A concurrence de... à l'achat d'immeubles bâtis (ou à la construction d'immeubles à édifier) ;

A concurrence de... à l'achat d'outillage et de matériel.

Un état contradictoire énumérant les acquisitions faites, les constructions édifiées, les installations réalisées, l'outillage et le matériel acquis à l'aide des avances de l'État sera dressé dans le plus bref délai possible, pour former annexe au présent marché.

Les avances en argent ci-dessus fixées seront versées par l'État à M...... au fur et à mesure des nécessités de payement.

Chaque demande de versement sera accompagnée des pièces justificatives constatant ces nécessités, et que l'administration croira devoir exiger.

Les avances seront remboursées à l'État dans les conditions suivantes . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

---

## ANNEXE N° 2

§ 1er. — Clause portant garanties d'avances au profit d'un industriel, propriétaire d'immeubles ou d'outillage.

1° AVANCES POUR ACHAT DE TERRAIN OU DE CONSTRUCTION.

M.... . déclare avoir option pour l'acquisition des immeubles ci-après : énoncer sommairement les noms des vendeurs, la désignation des terrains, la consistance et la situation des immeubles bâtis) aux conditions suivantes (énoncer notamment les conditions de paiement du prix);

M...... s'engage dans la quinzaine de l'approbation du présent contrat, à lever à son nom ces options, par acte à

ses frais, et à faire subroger l'État dans le privilège des vendeurs, qui seront payés directement par l'État ; l'acte de vente constatera ce paiement et contiendra quittance subrogative aux frais de M......

(Si le fournisseur préfère lever ces options de ses deniers personnels, remplacer le paragraphe précédent par le suivant : Les prix payés (frais d'acte non compris) seront remboursés à M...... par l'État, dès qu'il aura conféré, à due concurrence, à l'État, hypothèque sur les terrains en constructions devenus sa propriété ; ces immeubles devront être payés comptant, à moins que le vendeur ne consente cession de son privilège au profit de l'État, de manière que l'État vienne toujours en première ligne et sans concurrence pour le montant des avances par lui effectuées.)

M...... s'oblige à justifier qu'aussitôt après l'achat, les constructions ont été assurées contre l'incendie à une compagnie française solvable (1) pour une valeur au moins égale au montant des avances consenties par l'État, et il s'engage, en outre, à maintenir cette assurance jusqu'au remboursement intégral des avances, de manière qu'en cas de sinistre total ou partiel, l'État soit subrogé dans le bénéfice des indemnités versées par la compagnie.

M...... devra, à toute réquisition, justifier du paiement des primes ; à défaut de cette justification, l'État est, dès à présent, autorisé soit à payer les primes arriérées et à les retenir sur le prochain mandat d'avance, soit même à cesser toutes avances, et à exiger le remboursement de celles déjà faites (2).

2° AVANTAGES POUR CONSTRUCTIONS A ÉDIFIER.

M...... s'oblige à édifier sur les terrains ci-après désignés

(1) L'obligation d'assurer les constructions ne sera pas insérée si l'industriel justifie du refus des compagnies d'assurances d'assurer l'usine à raison de la nature de l'industrie qui doit y être pratiquée.

(2) En outre, si le fournisseur est marié, il devra produire son contrat de mariage, et il appartiendra aux représentants de l'État de rechercher s'il y a lieu d'ajouter la formule suivante : M...... s'engage à faire intervenir M^me M...... pour consentir au profit de l'État toute cession d'antériorité et toute subrogation dans son hypothèque légale sur les immeubles ci-dessus spécifiés.

(désignation sommaire) des constructions à usage d'usine de... (désignation sommaire) conformément à l'avant-projet ci-annexé.

Les plans de ces constructions seront établis dans le plus bref délai possible; ils seront conformes aux données du contrat signées par M..., visées par un représentant de l'administration, et resteront annexés au marché.

Les travaux devront être commencés dans le délai... et devront être exécutés de manière à être terminés aux dates ci-après :

Au cas où un privilège serait inscrit sur les immeubles construits au moyen des avances de l'État, du chef d'un architecte, d'un entrepreneur, de tout ouvrier employé aux constructions ou à des réparations faites à ces constructions ou enfin du chef d'un tiers ayant payé ces architectes, entrepreneur ou ouvriers, M... consent à ce que, sur le montant des avances soit réservée une somme suffisante pour payer éventuellement la somme due aux créanciers privilégiés.

A la sûreté et garantie des sommes avancées par l'État (principal, intérêts et accessoires) M..... s'oblige à hypothéquer, au profit de l'État, les immeubles qui recevront les constructions, et les constructions elles-mêmes, à concurrence de la somme de..... jugée nécessaire pour garantir ce remboursement.

Cette hypothèque sera prise aux frais de M..... au profit de l'administration de la guerre, à laquelle seront remis les titres de propriété (1).

M..... s'oblige à justifier, lors de la constitution d'hypothèque, que les constructions à édifier ont été assurées contre l'incendie à une compagnie française notoirement solvable (1) pour une valeur au moins égale au montant des avances consenties par l'État, et il s'engage à maintenir cette assurance jusqu'au remboursement des avances, de manière qu'en cas de sinistre total ou partiel l'État soit subrogé dans le bénéfice des indemnités versées par la compagnie.

---

(1) Si le fournisseur est marié, il devra produire son contrat de mariage et il appartiendra aux représentants de l'État de rechercher s'il y a lieu d'ajouter aux garanties ci-dessus spécifiées la cession de l'hypothèque légale de Mme..... sur les immeubles.

(Insérer ici un paragraphe relatif aux primes identiques à celui libellé au sujet des avances pour achat de constructions).

3° AVANCES POUR ACHAT D'OUTILLAGE.

M..... déclare vouloir acquérir le matériel et les machines dont l'indication est donnée à l'état ci-annexé moyennant un prix approximatif global de ..... sur lequel il sera fait une avance de.....

L'administration de la guerre se réserve le droit de vérifier l'état de l'outillage acquis au moyen des avances et de répéter les sommes par elles versées, si cet outillage n'est pas en état de satisfaire aux conditions de la fabrication qui a fait l'objet du contrat.

M..... s'oblige à tenir ce matériel assuré contre l'incendie à une compagnie française notoirement solvable (2) pour une valeur au moins égale au montant des avances consenties par l'État, de manière qu'en cas de sinistre total ou partiel l'État soit subrogé dans le bénéfice des indemnités versées par la compagnie d'assurance. À défaut de paiement des primes (la suite comme à la clause ci-dessus).

Pour assurer le remboursement des avances (principal, intérêts et accessoires), M..... s'engage à conférer à ses frais, à l'État, les garanties stipulées par l'article 11 du décret du ........................ et ce à concurence de la somme de ............., jugée nécessaire pour la sûreté de ce remboursement.

§ 2. — **Avances destinées à l'édification de constructions par un locataire sur un terrain appartenant à un tiers.**

M. X... déclare qu'il est locataire d'un terrain sis à... par acte du... moyennant la somme de... jusqu'à la date du... (cette date doit être postérieure à la date du dernier remboursement des avances).

---

(1) et (2) Même note que celle insérée à propos des avances pour achat de terrains ou de constructions.

A titre facultatif, et dans le cas où M. X... ne justifierait pas d'un accord avec le propriétaire du terrain sur lequel les constructions doivent être édifiées, le premier paragraphe serait ainsi modifié :

M. X... déclare qu'il est locataire de M. Y... d'un terrain à ... par acte du ... contenant promesse de vente au profit de M. X... moyennant la somme de.....)

Il s'oblige à édifier sur ce terrain des constructions à usage d'usine qui comprendront ..... désignation sommaire), conformément à l'avant-projet ci-annexé.

Les plans de ces constructions seront établis dans le plus bref délai possible; ils seront conformes aux données du contrat, signés par M. X..., visés par un représentant de l'administration, et resteront annexés au marché.

Les travaux seront commencés dans le délai de ....... et devront être exécutés de manière à être terminés aux dates ci-après .....

Au cas où un privilège serait inscrit sur les immeubles ainsi construits, du chef d'un architecte, d'un entrepreneur de tout ouvrier employés aux constructions ou à des réparations à ces constructions, ou enfin du chef d'un tiers ayant payé ces architecte, entrepreneur et ouvriers, M. X... consent à ce que, sur le montant des avances, soit réservée une somme suffisante pour payer éventuellement la somme due aux créanciers privilégiés.

Pour la sûreté et garantie des sommes avancées par l'État (principal, intérêts et accessoires), M. X... s'oblige à hypothéquer, au profit de l'État, les constructions sus-énoncées, à concurrence de la somme de......., jugée nécessaire pour garantir ce remboursement.

(Clause d'assurance contre l'incendie, rédigée comme la clause relative aux avances pour construction à édifier).

A titre facultatif, et dans le cas où l'administration estimerait que la garantie résultant de la constitution d'une hypothèque sur les édifices pourrait n'être qu'insuffisamment efficace si elle n'était complétée par une constitution d'hypothèque sur le terrain supportant les constructions, le dernier paragraphe serait ainsi rédigé :

« Pour assurer le remboursement en principal, en intérêts et accessoires des sommes avancées par l'État, M. X... s'engage à constituer, à ses frais, une hypothèque au profit de

l'État sur les constructions qui seront édifiées, et à faire conférer par M. Y..., propriétaire du terrain sur lequel ces constructions seront édifiées, une autre hypothèque sur la valeur du dit terrain, à concurrence de la somme de..... de telle sorte que la totalité de l'immeuble devienne la garantie hypothécaire de l'État.

## § 3. — Avances pour achat d'outillage au profit d'un fournisseur locataire de l'usine.

Même formule que celle établie ci-dessus au n° 3 du paragraphe 1er : « Avances pour achat d'outillage », jusqu'aux mots pour assurer le remboursement des avances.

Ajouter ici : « Pour assurer le remboursement en principal et en intérêts des sommes dont il sera débiteur en vertu des présentes conventions, ainsi que le remboursement des frais accessoires, M... s'engage, dans la quinzaine qui suivra l'approbation du marché :

(*a* Soit à conférer, par acte à ses frais, un nantissement jusqu'à concurrence de la somme de............... sur son fonds de commerce dans les conditions spécifiées à l'article 11 du décret du ................ ce nantissement portant spécialement sur le matériel et l'outillage acquis au moyen des avances de l'État ;

*b*) Soit à conférer à l'État les garanties hypothécaires ci-dessous énumérées, reconnues suffisantes, et acceptées par l'administration de la guerre (énumération de ces garanties).

Il s'oblige, dans tous les cas, à justifier que le matériel par lui acquis a été assuré contre l'incendie à une compagnie française notoirement solvable (1) pour une valeur au moins égale au montant des avances consenties par l'État, et à le tenir assuré jusqu'au complet remboursement des avances. Il s'engage à subroger l'État à ses droits éventuels au paiement de l'indemnité qui serait due par la compagnie en cas de détérioration ou de destruction de ce matériel par suite d'incendie.

(1) Même note qu'aux clauses précédentes.

§ 4. — **Clause de cautionnement hypothécaire pouvant être insérée dans le contrat dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 11 du décret.**

Aux présentes conventions est intervenu M. Y... lequel connaissance prise des stipulations intervenues entre l'administration de la guerre et M. X... (le fournisseur) déclare se porter caution hypothécaire à concurrence de la somme de... montant des avances reçues de l'État par M. X... et renoncer au bénéfice de discussion quant à la somme sus indiquée.

Comme garantie de ce cautionnement M. Y... s'engage à hypothéquer, au profit de l'État, à concurrence de la dite somme, un immeuble sis à..... dont les titres de propriété seront remis à première demande au représentant désigné de l'Etat.

(Insérer ici la clause d'assurance contre l'incendie, et la rédigeant comme aux clauses précédentes, mais en ne tenant pas compte de la note inscrite sous ces clauses (1).

---

## ANNEXE N° 3

### Clause obligatoire relative à la redevance ultérieure.

En considération des avances qui lui ont été consenties par l'État, et par application de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915, M... s'engage à payer à l'État une redevance ultérieure calculée suivant les règles du décret du...

Si la redevance, à défaut d'accord amiable, doit être fixée par voie d'arbitrage, chaque partie supportera les frais exposés par son propre arbitre; les frais du tiers-arbitre seront partagés entre les parties.

---

(1) En outre, si celui qui s'oblige par cautionnement hypothécaire est marié, il devra produire son contrat de mariage et il appartiendra au représentant de l'État de rechercher s'il y a lieu d'ajouter la formule suivante : M. Y... s'engage à faire intervenir Mme Y... pour consentir au profit de l'État toute cession d'antériorité et toute subrogation dans son hypothèque legale sur l'immeuble ci-dessus signifié.

## Arrêté ministériel du 17 février 1916,

*Abrogeant certaines dispositions des arrêtés des 3 septembre et 10 décembre 1915* (Journ. off. du 18 février 1916).

**Art. 1er.** — Sont rapportées en ce qui concerne les drilles de coton et les chiffons de tout genre, les dispositions des arrêtés des 3 septembre et 10 décembre 1915 susvisés.

**Art. 2.** — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Circulaire ministérielle du 17 février 1916,

*Relative aux cimetières militaires*
(Journ. off. du 24 février 1916).

La loi du 29 décembre 1915 promulguée au *Journal officiel* du 31 du même mois, concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre, fait connaître dans quelles conditions générales, il doit être procédé au choix et à l'acquisition des terrains qui peuvent être nécessaires hors des terrains existants.

On se conformera, pour ces opérations, aux indications de détail ci-après :

*Sépulture des soldats français.* — La détermination du choix des emplacements sera confiée, dans chaque région territoriale, à une ou plusieurs commissions comprenant chacune un représentant du commandement (à désigner : dans la zone des armées par le général commandant en chef, dans la zone de l'intérieur par le général commandant la région), et un représentant de chacun des services territoriaux du génie et de santé.

L'initiative de la constitution de ces commissions appartiendra, dans la zone des armées au général commandant en chef, dans la zone de l'intérieur, aux généraux commandant les régions.

Ces commissions entreront en rapport, d'une part, avec les commissions sanitaires de circonscription (ou les conseils départementaux d'hygiène), d'autre part, avec les conseils municipaux intéressés, et s'efforceront d'aboutir, dans chaque cas particulier, à un accord au sujet du choix de l'emplacement des terrains à acquérir.

Le nombre des cimetières à créer sera réduit au strict indispensable : on évitera toutefois de multiplier les exhumations. On s'inspirera des circonstances locales pour arrêter les solutions les plus avantageuses.

La détermination de la superficie de ces cimetières sera faite en tenant compte de la convenance de grouper les cours disséminés sur les champs de bataille, et, qui parfois, ont été inhumés dans des conditions très sommaires, et d'autre part, dans la mesure où il est possible d'établir des prévisions, de permettre les inhumations courantes.

On admettra qu'en principe tous les corps seront pourvus d'une tombe individuelle : on peut tabler, dans cette hypothèse, sur trois mètres carrés environ par tombe, en y comprenant les allées de circulation.

Il sera statué sur les propositions des commissions, soit par le général commandant en chef (zone des armées), soit par le général commandant la région (zone de l'intérieur).

Les dossiers des affaires seront ensuite transmis directement aux services locaux du génie qui, plus particulièrement qualifiés à cet effet, auront à provoquer les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 de la loi (arrêtés du préfet ou du ministre de la guerre suivant le cas) et à poursuivre les acquisitions nécessaires.

Les échanges visés à l'article 4 de la loi, qui seraient à réaliser entre l'Etat et les communes, seront également poursuivis à la diligence des services locaux du génie.

Il doit d'ailleurs demeurer entendu qu'il ne devra être procédé à aucune exhumation tant que les lieux des sépultures seront compris dans la zone des armées et avant que des instructions spéciales aient été adressées à ce sujet. On se bornera pour le moment, et dès que les formalités nécessaires auront été remplies, à délimiter les cimetières, à les clôturer tout au moins d'une façon provisoire et à les mettre en état de recevoir les corps.

*Sépulture des soldats des armées alliées.* — Le choix des

emplacements des cimetières destinés aux soldats des armées alliées sera exercé par les représentants qualifiés de ces armées, assistés d'officiers de liaison français à désigner par le général commandant en chef.

Ce choix sera porté ensuite à la connaissance du général commandant en chef (zone des armées) ou des généraux commandant les régions (zone de l'intérieur). Ces officiers généraux la notifieront aux services locaux du génie intéressés, qui provoqueront les arrêtés et poursuivront les acquisitions dans les conditions indiquées ci-dessus pour les cimetières des militaires français.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 17 février 1916,

*Relative aux recommandations, demandes et réclamations*
(Bull. off. min. guerre, P. P., p. 93).

La circulaire du 4 novembre visant les recommandations a été suivie de plusieurs autres documents répondant à diverses questions que son application avait soulevées.

Afin de prévenir toute erreur d'interprétation, l'instruction présente résume, *en les remplaçant*, les prescriptions ayant trait à ce sujet.

RECOMMANDATIONS.

Les recommandations ayant pour objet d'influencer les décisions de l'autorité en ce qui concerne la situation personnelle des militaires de tous grades, ne sont pas prises en considération et sont renvoyées à leur auteur.

Le militaire convaincu d'avoir provoqué une recommandation en sa faveur peut, après un premier avertissement, être puni par l'autorité à laquelle la recommandation a été adressée.

Mais il y a lieu de faire une distinction très nette entre les lettres portant le caractère de recommandations comme celles qui concernent l'avancement, les décorations, les

affectations, etc. et les lettres de toute autre nature qui tendent à signaler les abus, présentent des observations sur les lacunes du service ou contiennent des demandes d'ordre purement administratif.

Les lettres de cette seconde catégorie, dont beaucoup peuvent être des plus utiles pour la défense nationale ou pour la bonne marche des services publics, doivent, sauf le cas d'un non-sens évident, faire l'objet d'un examen des plus attentifs, avant que soit prise la décision que comporte l'affaire.

En conséquence, devront seules être retournées à leurs auteurs, les recommandations visant la situation personnelle des militaires.

Vous voudrez bien, pour effectuer ces renvois, vous conformer, ainsi que les services placés sous vos ordres, au modèle de lettre ci-inclus.

DEMANDES.

Tout militaire a le droit d'attirer l'attention de ses chefs sur sa situation et, au besoin, d'en appeler au ministre.

A cet effet, le militaire remet une demande au chef dont il dépend directement (pour les hommes de troupe, le commandant de l'unité : compagnie, escadron, batterie). Si le cas exposé est de sa compétence, l'autorité qui en est saisie prend la décision qui lui paraît convenable et en informe l'intéressé dans les délais nécessaires pour l'examen et la transmission, sans que ces délais puissent être supérieurs à un mois. Dans le cas contraire, elle transmet la demande, revêtue d'un avis motivé, à l'autorité supérieure qui agit identiquement et toujours dans le délai d'un mois.

RÉCLAMATIONS.

Dans le cas où la réponse de l'autorité militaire qui a statué prêterait à une réclamation, le militaire peut demander que sa requête soit transmise à l'autorité supérieure.

La transmission est alors obligatoire et le refus de transmettre constitue un abus de pouvoir.

La réclamation, si elle est faite dans un objet ou dans une forme contraire à la discipline, peut attirer une punition à son auteur. Mais seule, a le droit de prononcer cette punition, l'autorité à laquelle la réclamation est adressée.

Les prescriptions qui précèdent ne sont qu'un rappel de règlements parfois perdus de vue.

Il appartient aux chefs, et surtout à ceux qui sont au contact direct des troupes, de s'assurer que chacun connaît ses devoirs et de veiller à ce que les droits de leurs subordonnés ne soient jamais méconnus. Ces subordonnés, s'ils trouvent en eux des guides bienveillants et sûrs, seront moins tentés de chercher ailleurs des appuis.

Sont abrogées les circulaires ci-après :

11526 D du 4 novembre 1915;
11674 D du 5 novembre 1915;
11815 D du 12 novembre 1915;
12533 D du 9 décembre 1915.

GALLIÉNI.

---

MODÈLE

Monsieur,

Vous avez bien voulu signaler à mon attention

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à la circulaire du 17 février 1916, je ne puis accueillir la demande que vous avez bien voulu m'adresser et je vous en exprime tous mes regrets.

Agréez, Monsieur , l'assurance de ma haute considération.

---

## Instruction ministérielle du 17 février 1916,

*Relative à un concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1916* (Journ. off. du 26 février 1916).

Comme suite à la proposition de résolution adoptée par la Chambre des députés, dans sa séance du 10 février 1916, les dispositions ci-après ont été arrêtées concernant les candidats à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr :

I. — Les cours de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, en vue de la nomination immédiate au grade de sous-lieutenant d'infanterie ou de cavalerie de l'armée active, ne seront pas repris pendant la durée de la guerre.

II. — En ce qui concerne les anciens candidats à cette école, incorporés depuis la mobilisation et ayant participé à la campagne actuelle, toutes les dispositions voulues seront prises, en vue de sauvegarder leurs intérêts. Un concours auquel seuls ils pourront prendre part leur sera réservé à la fin des hostilités : il y sera tenu le plus grand compte du grade, de l'ancienneté de services, des décorations ou citations du candidat.

III. — Toutefois, dans le but de faciliter dès maintenant l'accès de la carrière des armes aux jeunes gens qui ont orienté leurs études vers cet objectif et qui n'ont pas encore été incorporés pour une raison quelconque, un concours sera ouvert, en 1916, en vue de l'obtention du titre « d'élève de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr » et de l'admission ultérieure dans cette école.

Pourront, par suite, être autorisés à concourir :

— Les jeunes gens de la classe 1918 non encore incorporés.

— Les ajournés, exemptés ou réformés des classes antérieures, âgés le 31 décembre 1916 de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus, qui ne seraient pas encore sous les drapeaux au moment du concours.

Ne seront admis à entrer à l'école spéciale militaire que les jeunes gens ayant obtenu un certificat d'un commandant de recrutement constatant dans les mêmes conditions que pour l'engagement volontaire l'aptitude réelle au service armé.

IV. — Le programme des connaissances générales exigées pour l'examen est analogue à celui fixé par l'instruction ministérielle du 13 octobre 1913.

V. — Le concours comportera deux épreuves :

1° Un examen de connaissances générales suivi, après l'entrée à l'école, d'un examen d'équitation pour les candidats qui désireraient servir dans la cavalerie;

2° Un examen militaire.

L'examen de connaissances générales aura lieu dans la première quinzaine de juin. Les candidats qui auront satisfait à ce premier examen seront tous incorporés dans l'infanterie après signature, s'il y a lieu, d'un engagement pour la durée de la guerre. Ils recevront dans les dépôts de cet arme les premiers éléments de l'instruction militaire. Après quelques semaines, ils seront envoyés au centre d'instruction d'élèves-aspirants de Saint-Cyr, pour y être préparés aux fonctions de chefs de section ou de peloton.

L'examen militaire ne sera passé qu'à l'issue du cours d'élèves aspirants.

Seuls, les jeunes gens qui en auront subi les épreuves avec succès seront promus aspirants envoyés aux armées avec ce grade et considérés définitivement comme « élèves de l'école spéciale militaire de Saint Cyr ». Les autres ne pourront se prévaloir de cette qualité ; ils rejoindront leurs dépôts comme sous-officiers, caporaux ou soldats, suivant le cas.

VI. — Les jeunes gens déclarés « élèves de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr », dans les conditions fixées ci-dessus, rentreront de droit à cette école à l'issue de la guerre.

Toutefois, il doit être bien entendu que les conditions particulières de leur admission ne sauraient, dans aucun cas, leur constituer des droits primant ceux des candidats visés au paragraphe 2 de la présente instruction.

VII. — Une instruction spéciale, réglant dans ses détails les conditions du concours de 1916, sera publiée incessamment.

GALLIÉNI.

---

## Loi du 18 février 1916,

*Relative à : 1° l'institution, au ministère de la guerre, d'un service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état civil et des successions militaires ; 2° la création d'emplois à l'administration centrale du ministère des finances ; 3° l'ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit supplémentaire ; 4° l'ouverture, sur l'exercice 1916, de crédits additionnels aux crédits provisoires* (Journ. off. du 20 février 1916).

**Art. 1er.** — Il est institué au ministère de la guerre, pour une période qui ne pourra dépasser trois ans, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une loi, un service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état civil et des successions militaires.

L'organisation de ce service sera réglée par un décret du Président de la République.

**Art. 2.** — Un fonctionnaire du service, spécialement délégué par le ministre de la guerre, pourra établir des expéditions certifiées conformes des extraits des actes de l'état civil que le service aura en dépôt.

Ces expéditions ne pourront être utilisées et n'auront force authentique que dans les opérations du service général et les procédures de revision des pensions au ministère des finances et au conseil d'Etat.

**Art. 3.** — Un rapport sur le fonctionnement du service institué par l'article 1er sera adressé tous les six mois, à dater du 1er janvier 1917, par le ministre de la guerre au Président de la République et publié au *Journal officiel.*

**Art. 4.** — Est autorisée la création au ministère de la guerre, pour les besoins du service institué par l'article 1er, d'un emploi de directeur, d'un emploi de chef de service et de deux emplois de chefs de bureau.

La suppression du service entraînera celle desdits emplois.

**Art. 5.** — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des finances d'un emploi de sous-directeur et d'un emploi de chef de bureau.

**Art. 6**. — Il est ouvert au ministre des finances, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1915, un crédit supplémentaire de cent soixante mille francs (160.000 fr.) applicable au chapitre 50 (Matériel de l'administration centrale) du budget de son ministère.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1915.

**Art. 7**. — Il est ouvert au ministère de la guerre, sur l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits s'élevant à la somme totale de deux cent vingt mille cent soixante-douze francs (220.172 fr.) et applicables à deux chapitres nouveaux portant les numéros 4 *bis* et 4 *ter* de la 1re section du budget de son ministère et intitulés :

| | |
|---|---|
| Chap. 4 *bis*. — Service général des pensions et secours. — Personnel | 71.842 |
| Chap. 4 *ter*. — Service général des pensions et secours. — Matériel | 148.330 |
| Total égal | 220.172 |

## Décret du 18 février 1916,

*Autorisant la détention et la vente en Algérie de bitters, amers et autres boissons apéritives d'une teneur alcoolique inférieure à 30 degrés* (Journ. off. du 23 février 1915).

**Art. 1er**. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 19 août 1911, est autorisée la détention et la mise en vente, en Algérie, des bitters, amers et autres boissons apéritives à base d'alcool d'une teneur alcoolique inférieure à 30 degrés.

La perception du droit de consommation sur les boissons susvisées continuera néanmoins de se faire dans les conditions prévues par l'article 2 de la décision des délégations financières du 10 juin 1911 homologuée par décret du 16 décembre 1911.

**Art. 2**. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, etc.

## Décret du 19 février 1916,

*Portant attribution d'une indemnité différentielle aux agents chimistes et techniques militaires des poudres pour ramener leur rémunération globale au taux de la solde des officiers* (Journ. off. du 25 février 1916).

**Art. 1er.** — Les agents chimistes et techniques militaires des poudres, dont la rémunération est inférieure à la solde des officiers, d'après la correspondance de grade établie par l'article 7 de la loi du 25 mars 1914, reçoivent une indemnité différentielle, destinée à porter l'ensemble de leurs allocations pécuniaires, suivant leur ancienneté de grade ou de services, au niveau des soldes auxquelles les officiers du grade correspondant ont droit à ancienneté égale d'après les tarifs en vigueur.

Toutefois, pour les agents chimistes et techniques principaux de 2e classe et pour les agents chimistes et techniques ordinaires de 1re classe, l'indemnité différentielle susvisée est calculée de manière que, quelle que soit leur ancienneté de grade et de services, l'ensemble de leurs allocations ne soit pas inférieure à la solde du 3e échelon de leur grade respectif, c'est-à-dire celle à laquelle ont droit respectivement les capitaines après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt-cinq ans de services, et les lieutenants après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et quinze ans de services. Les agents de ces deux catégories reçoivent l'indemnité différentielle nécessaire pour porter l'ensemble de leurs allocations à la solde du 4e échelon de leur grade respectif lorsqu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et de services requises pour cet échelon.

**Art. 2.** — Aucune indemnité de fonctions ne peut être allouée ou maintenue aux agents chimistes et techniques, quel que soit leur emploi.

Toutefois, ceux de ces agents qui occupent actuellement des emplois auxquels de telles indemnités sont allouées, conserveront tout ou partie de ces indemnités tant qu'ils seront maintenus dans leur emploi actuel et dans la mesure né-

cessaire pour porter le taux des allocations prévues à l'article 1er ci-dessus à une somme équivalente à celle qu'ils perçoivent présentement, tant au titre de la solde qu'à titre d'indemnités de fonctions.

**Art. 3.** — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er octobre 1915.

**Art. 4.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 19 février 1916,

*Portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du 12 février 1916* (Journ. off. du 20 février 1916).

**Art. 1er.** — Par dérogation aux dispositions du décret du 12 février 1916 susvisé, les cires végétales, l'agar-agar ou librine, le sparte, les fibres de coco, le piassava, l'istle, l'écorce de tilleul, le phormium-tenax, l'abaca, l'aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés, bruts, teillés, tordus ou en torsades et étoupes, même filés; le varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode pourront être exportés ou réexportés, sans autorisation préalable, lorsque les envois auront pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

**Art. 2.** — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Circulaire ministérielle du 19 février 1916,

*Relative à la délivrance du certificat de scaphandrier après examen direct* (Journ. off. du 20 février 1916).

J'ai décidé, en raison de la prolongation des hostilités que jusqu'à nouvel ordre, les bâtiments ou services pourraient

délivrer le certificat de scaphandrier à la suite d'un examen direct.

Seront seuls autorisés à en subir les épreuves, les seconds maîtres, quartiers-maîtres et brevetés provisoires ou élémentaires des spécialités de mécaniciens, chauffeur, charpentier et de la manœuvre, dont l'aptitude physique aura été constatée par le médecin-major du bâtiment ou service et qui réuniront vingt heures de plongée au moins.

La composition de la commission d'examen devra se rapprocher, autant que possible, de celle prévue pour les candidats au brevet élémentaire de mécanicien ou chauffeur par l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1913 (*B. O.* 1914, p. 149).

La feuille d'examen sera conforme au modèle annexé à l'arrêté du 27 février 1914, sur le fonctionnement de l'école des mécaniciens, chauffeurs et scaphandriers (*B. O.*, p. 1427).

D'autre part, il y aura lieu d'établir, pour chacun des marins ayant obtenu le certificat, le fascicule de scaphandrier prévu par l'article 25 de l'arrêté susvisé (modèle n° 13).

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 20 février 1916,

*Relative à l'indemnité de charges de famille à allouer aux veuves, etc., des militaires décédés avant la promulgation de la loi du 5 octobre 1915* (Journ. off. du 22 février 1916).

En vertu de la loi du 5 octobre 1915 (article 3) dont vous trouverez ci-joint copie, les femmes, ou, s'il y a lieu, les personnes ayant la charge effective de l'entretien des enfants des militaires énumérés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 peuvent, sur leur demande, obtenir, par décision ministérielle, le paiement à leur profit, de l'indemnité annuelle pour charges de famille.

Cette indemnité doit être payée jusqu'à la fin des hostilités *quel que soit le sort du militaire intéressé;* toutefois, en cas de décès, si la veuve opte pour la pension, le paiement doit cesser à dater du point de départ de ladite pension (art. 2).

Suivant l'article 3 de la loi précitée, les femmes ou, à défaut, les personnes ayant la charge effective de l'entretien des enfants des militaires visés à l'article 1er *tués*, *disparus* ou faits *prisonniers* antérieurement à la promulgation de ladite loi, pourront sur leur demande recevoir le paiement de l'indemnité pour charges de famille dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

La question m'a été posée de savoir si l'indemnité pour charges de famille acquise en vertu de la loi du 5 octobre 1915 peut être payée rétrospectivement lorsque l'ayant cause n'a été ni *tué*, ni disparu, ni prisonnier mais est *décédé* en activité de service antérieurement à cette loi quelle que soit la cause du décès.

Je vous informe que cette question doit être résolue affirmativement ainsi que l'a fait le département de la guerre.

LACAZE.

---

## Décret du 21 février 1916,

*Relatif à la solde des cavaliers de manège*
(Journ. off. du 26 février 1916).

**Art. 1er.** — Pendant la durée des hostilités, le tarif n° 2 (1re section), annexé au décret du 11 janvier 1913, est modifié comme suit :

*3° Cavaliers de manège.*

| DÉSIGNATION | | SOLDE de presence par jour |
|---|---|---|
| Cavaliers de manège.. | Maréchal des logis, maréchal des logis fourrier............ ...... | 5 20 |
| | Brigadier fourrier, brigadier....... | 4 35 |
| | Cavalier.................. ........... | 3 40 |

(Observations sans changement).

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

## Circulaire ministérielle du 21 février 1916,

*Relative aux allocations des permissionnaires* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 162).

Les décrets du 1er février 1916, insérés au *Journal officiel* du 5 du même mois, ont fixé les allocations dues depuis le 1er octobre 1915 aux militaires autres que les officiers et sous-officiers rengagés (ou assimilés) bénéficiant d'une permission réglementaire au cours d'un séjour dans une formation en opérations de guerre.

Pour l'application de ces dispositions sont considérés, comme appartenant à une formation en opérations de guerre, les militaires de la zone des armées appartenant aux différentes armées constituées suivant l'ordre de bataille ou faisant partie de détachements placés sous les ordres des commandants d'armées ou du général commandant en chef.

Ces militaires ont droit :

1° Pendant toute la durée de l'absence (journées de voyage et journées de permission) à la solde de présence;

2° Pendant les journées de voyage à l'aller et au retour (décomptées du jour de l'embarquement au jour inclus de l'arrivée à destination), à l'exclusion des journées passées en voyage au cours de la permission, à l'indemnité représentative de vivres sur le taux de l'intérieur (1 fr. 05 en 1915, 1 fr. 27 en 1916).

La solde et les indemnités dues dans ces conditions sont payées aux ayants droit *par avance* lors du départ en permission. Toutefois, l'indemnité représentative de vivres due pour le voyage aller est versée à l'ordinaire, si les vivres en nature sont fournis pour la durée du trajet.

Les rappels à effectuer pour la période écoulée depuis le 1er octobre 1915 incombent à l'unité actuelle d'affectation, sauf remboursement, s'il y a lieu, du montant des indemnités représentatives dues aux ordinaires de l'unité qui aurait fourni les vivres en nature pour le trajet aller.

Pour les militaires de la zone des armées n'ayant pas droit à la solde en cas de permission (militaires n'appartenant pas aux troupes d'opération, militaires envoyés en permission ne

rentrant pas dans la catégorie de celles visées par le décret ou envoyés en permission réglementaire avant le 1er octobre 1915), il y a lieu de se conformer aux dispositions suivantes :

La durée administrative de la permission se confond avec la durée effective de l'absence. Mais, en raison de l'autorisation généralement accordée de partir la veille de la permission, les permissionnaires ne sont portés sur les situations administratives comme partis en permission qu'à la date du jour où, d'après la durée probable du trajet à l'aller (calculée d'après les horaires des trains spéciaux de permissionnaires ou, s'il y a lieu, des trains du service commercial), commence effectivement la permission. Ils sont portés rentrés de permission le lendemain du retour effectif au corps.

Pour le trajet d'aller, les intéressés sont munis des vivres nécessaires par les corps qui perçoivent les allocations pour cette période.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables à compter de leur notification. Il ne sera toutefois effectué aucun rappel ou reversement pour la période antérieure.

---

## Circulaire ministérielle du 21 février 1916,

*Relative à la nouvelle procédure à adopter pour la mise en sursis d'appel des ouvriers mineurs des dépôts et formations de la zone de l'intérieur* (Journ. off. du 23 février 1916).

Par une circulaire, en date du 8 octobre 1915, j'avais, sur les propositions de la commission militaire des mines, réglé la procédure à suivre pour la mise en sursis des ouvriers mineurs mobilisés, présents dans les dépôts et formations de l'intérieur.

Cette procédure exigeait des délais qui ont donné lieu à des plaintes de nature à retenir mon attention.

En vue de remédier à cet état de choses et d'accélérer le plus possible le renvoi de mineurs dans les exploitations minières où le besoin de main-d'œuvre se fait de plus en plus sentir, j'ai été amené à modifier la procédure dont il s'agit.

La commission militaire statuera immédiatement sur les demandes de mise en sursis qui lui seront, comme par le passé, transmises par la voie des états de quinzaine. Ce n'est qu'ultérieurement qu'elle fera procéder à la vérification des indications qui y sont portées.

Deux copies de chaque décision de la commission vous seront transmises, l'une destinée à la région, l'autre au commandant du dépôt. La décision sera portée sur la fiche individuelle de l'intéressé, fiche qui devra lui être remise par le commandant de dépôt pour être déposée par lui à la direction de la mine à laquelle il aura été affecté.

Il demeure entendu que cette manière de procéder, qui accorde provisoirement confiance aux déclarations de l'intéressé, doit avoir pour corollaire les sanctions prévues par la loi pour les fausses déclarations.

Je vous demanderai également, en vue d'aider mon administration dans la réalisation du but qu'elle se propose et qui est de mettre les ouvriers dans le moindre délai possible à la disposition des houillères, de veiller à ce que les décisions de la commission militaire des mines soient exécutées d'urgence par les commandants de dépôts à qui vous aurez en conséquence à transmettre sans aucun retard lesdites décisions.

GALLIÉNI.

---

## Décret du 22 février 1916,

*Désignant la commission supérieure instituée au ministère de l'intérieur pour statuer en dernier ressort sur les recours formés contre les décisions rendues en matière d'allocation par les consuls de France à l'étranger* (Journ. off. du 23 février 1916).

**Art. 1er.** — La commission supérieure instituée au ministère de l'intérieur par le décret du 20 mars 1915 statuera en dernier ressort sur les recours formés, soit par les intéressés, soit par le ministre des affaires étrangères contre les décisions rendues, en matière d'allocation, par les consuls de France à l'étranger, par application du décret du 5 août 1914.

**Art. 2.** — La commission supérieure examinera ces recours suivant la procédure instituée par le décret du 20 mars 1915 pour les recours contre les décisions rendues par les commissions d'appel en France.

Toutefois, pour tous les recours de cette nature, le commissaire du gouvernement sera suppléé dans les séances de l'assemblée générale des sections et des sous-sections, par application de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 20 mars 1915, par une personne désignée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

**Art. 3.** — Les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

## Décret du 22 février 1916,

*Portant création de timbres-poste surchargés et de timbres-poste spéciaux commémoratifs en faveur de l'œuvre de protection des orphelins des postes et télégraphes* (Journ. off. du 25 février 1916).

**Art. 1er.** — L'administration des postes est autorisée à mettre en vente, au prix de 5 centimes, des timbres-poste ordinaires à 2 centimes, portant en surcharge les mots : « Guerre 14-16. Orphelins P. T. T. », et le chiffre correspondant à la différence entre leur prix de vente et leur valeur d'affranchissement.

**Art. 2.** — Il est créé six timbres-poste spéciaux commémoratifs ayant respectivement pour valeur d'affranchissement postal 5 francs, 1 franc, 50 centimes, 35 centimes, 25 centimes, 15 centimes. Ces timbres seront vendus :

Le timbre à 5 francs au prix de 10 francs;
Le timbre à 1 franc au prix de 2 francs;
Le timbre à 50 centimes au prix de 1 franc;
Le timbre à 35 centimes au prix de 60 centimes;
Le timbre à 25 centimes au prix de 40 centimes;
Le timbre à 15 centimes au prix de 25 centimes.

La différence entre le prix de vente et la valeur d'affranchissement sera mentionnée sur la figurine.

**Art. 3.** — Les timbres émis en vertu des articles précédents seront valables dans le régime intérieur seulement.

**Art. 4.** — La différence entre le prix de vente et la valeur d'affranchissement, déduction faite de la remise réglementaire de 1 p. 100 sera versée à l'œuvre de protection des orphelins de la guerre du personnel des P. T. T.

**Art. 5.** — Par mesure transitoire et en attendant l'impression des nouvelles figurines visées à l'article 2, le public aura à sa disposition des timbres-poste ordinaires à 5 francs, 1 franc, 50 centimes, 35 centimes, 25 centimes et 15 centimes portant en surcharge les mots : « Guerre 14-16. Orphelins P. T. T. », ainsi que le chiffre correspondant à la différence entre leur prix de vente et leur valeur d'affranchissement.

**Art. 6.** — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 22 février 1916,

*Portant* erratum *à la circulaire du 23 octobre 1915 relative aux congés et permissions* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 164).

Supprimer la disposition suivante de l'alinéa 7 du titre II, Permissions. — *A*) Zone des armées, libellée ainsi qu'il suit :

« Lorsque le congé de convalescence sera accordé, le président de la commission spéciale adressera un compte rendu motivé au ministre sous le timbre de la présente dépêche et par l'intermédiaire du général commandant la région. »

Supprimer le 11e alinéa, ainsi conçu :

« Ce compte rendu est distinct du compte rendu adressé au ministre après l'octroi d'un congé de convalescence. »

---

## Circulaire ministérielle du 22 février 1916,

*Relative au concours, pour le titre d'élève aspirant d'artillerie, entre les militaires de l'artillerie de la classe 1917* (Journ. off. du 24 février 1916).

Par application de l'article 14 de la loi du 7 août 1913 sur le recrutement et de l'article 2 du décret du 3 décembre 1914 concernant l'avancement des brigadiers et caporaux pendant la durée de la guerre, un concours pour le titre d'élève aspirant d'artillerie, réservé aux militaires des dépôts des corps de troupes d'artillerie de la métropole et de l'Afrique du Nord, aura lieu les 24 et 25 mars dans les conditions ci-après :

### I. — Désignation des candidats.

Pourront être admis, sur leur demande écrite à poser leur candidature à ce concours, les militaires comptant dans les dépôts à la date du 25 février 1916 et appartenant aux catégories suivantes :

*a*) Appelés de la classe 1917, engagés volontaires et récupérés de toutes classes (y compris les hommes des services auxiliaires passés dans le service armé) incorporés ou passés dans le service armé après le 20 novembre 1915 et n'ayant pas pu prendre part au concours des 17 et 18 décembre 1915;

*b*) Exceptionnellement les militaires qui, qualifiés pour prendre part au concours des 17 et 18 décembre, s'en seraient trouvés empêchés par un cas de force majeure dûment constaté.

L'admission définitive des candidats de la catégorie *b*) sera, en dehors des notes qu'ils auront obtenues, l'objet d'une décision individuelle basée sur un rapport spécial à établir à cet effet.

### II. — Autorisation de concourir.

Les autorisations de concourir seront délivrées par les généraux commandants de régions.

Le concours ayant pour objet de sélectionner, sur l'ensemble de la nouvelle classe de mobilisation, les militaires qui paraissent plus particulièrement qualifiés pour recevoir une instruction militaire supérieure, les refus d'autorisation de concourir ne devront être prononcés qu'à l'égard de candidats dont les prétentions seraient nettement injustifiées. En particulier la faible durée des services d'un candidat ou son défaut d'instruction militaire proprement dite, ne peuvent être considérés comme des motifs d'exclusion, à priori, du concours.

### III. — Classement des candidats.

Les candidats seront classés en fin de concours d'après le nombre total des points qu'ils auront obtenus, dans l'échelle de 0 à 20 aux diverses épreuves affectées des coefficients ci-après :

1° Aptitude au commandement.................. 5
2° Épreuves écrites :
Composition française........................ 4
Composition d'histoire et de géographie....... 4
Composition d'arithmétique.................... 4
Composition d'algèbre et de géométrie........ 8

La note d'aptitude au commandement sera la moyenne des notes du commandant du dépôt du corps et du général commandant les dépôts de l'artillerie et du train. Elle doit être basée moins sur les connaissances militaires proprement dites de l'intéressé que sur sa tenue générale et son aptitude à recevoir l'instruction intensive des écoles.

Les épreuves auront lieu dans chaque région au siège du commandement des dépôts d'artillerie et du train (1) où

(1) Les candidats des régiments lourds et des régiments à pied concourront au siège du commandement des dépôts de l'artillerie auquel ces régiments ont été récemment rattachés. Néanmoins les candidats du 1er artillerie à pied (Dunkerque) concourront à Versailles; les candidats des dépôts du 5e artillerie à pied (Verdun), du 6e à pied (Toul), du 8e à pied (Épinal) concourront au siège du commandement de la 20e région (Troyes); les candidats de l'Afrique du Nord à Alger. Les candidats de l'artillerie coloniale concourront avec ceux de l'artillerie métropolitaine de la région où stationne leur dépôt.

toutes mesures utiles seront prises pour la mise en subsistance des candidats et l'installation matérielle des salles de composition aux dates suivantes :

Vendredi 24 mars, de 7 heures à 9 heures : composition française.

Vendredi 24 mars, de 13 heures à 15 heures : histoire et géographie.

Samedi 25 mars, de 7 heures à 9 heures : arithmétique.

Samedi 25 mars, de 13 heures à 17 heures : algèbre et géométrie.

Tous les candidats partant de leur dépôt devront être rendus aux lieux de composition dans la matinée du 23 mars.

## IV. — Police des examens.

Les sujets de composition seront adressés par le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions sous plis cachetés à ouvrir en présence des candidats par l'officier chargé de la surveillance de l'examen aux jours et heures fixés ci-dessus.

Les compositions seront faites sur feuilles à en-tête imprimée, envoyées du ministère. Afin d'en assurer l'envoi en temps utile, les commandants de région feront connaître par télégramme adressé au sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions (personnel) pour le 10 mars, le nombre approximatif des candidats prenant part au concours.

A l'issue de chaque épreuve, les compositions des candidats seront mises par l'officier surveillant sous un pli cacheté portant extérieurement l'indication du lieu et de la nature de la composition.

Ces plis seront expédiés le jour même, par l'intermédiaire des généraux commandant les régions, au ministère de la guerre (sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions. — Personnel de l'artillerie de campagne) où s'effectuera la correction des compositions.

Une instruction destinée aux officiers surveillants sera adressée en temps utile.

V. — Listes et états a fournir par les régions.

Les généraux commandant les régions adresseront au ministre (sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie), en même temps que le premier envoi de compositions, les listes nominatives par corps de troupes, des candidats admis à prendre part au concours, et, pour chacun d'eux, un dossier modèle A faisant connaître, en particulier, les notes d'aptitude au commandement données par le commandant du dépôt et le commandant des dépôts d'artillerie et du train de la région (pour les candidats de l'artillerie à pied, la note du commandant des dépôts sera remplacée par celle donnée par l'officier général duquel relèvent immédiatement les dépôts de la place).

VI. — Publication de la liste d'admission.

La liste par ordre de mérite des candidats admis aux cours spéciaux sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

VII. — Organisation des cours spéciaux.

Les cours spéciaux seront organisés, aux dates et dans les conditions qui seront indiquées ultérieurement, savoir :

Pour l'artillerie de campagne (y compris l'artillerie lourde et l'artillerie de montagne), à Fontainebleau.

Pour l'artillerie à pied, à Toul.

VIII. — Programmes des compositions.

Histoire : France et Europe, à partir de 1789.

Géographie : France et Europe. Colonies françaises.

Arithmétique : arithmétique élémentaire, proportions, problèmes d'alliage, d'intérêts, etc.

Algèbre : algèbre élémentaire, jusqu'aux problèmes du 2e degré inclus.

Géométrie : géométrie plane élémentaire.

IX. — Dispositions particulières aux armées.

Le récolement des militaires présents aux armées et qui n'ont pu prendre part à un précédent concours d'élève officier de réserve ou d'élève aspirant pour des raisons indépendantes de leur volonté, a été fait à l'occasion du concours d'élèves aspirants des 17 et 18 décembre 1915. Aucune proposition ne devra, par suite, être renouvelée en faveur des militaires de cette catégorie.

Mais il peut se trouver aux armées des canonniers, engagés volontaires ou récupérés, incorporés ou passés dans le service armé après le 20 novembre 1915 et qui seraient qualifiés pour prendre part au concours institué par la présente circulaire s'ils étaient présents à leur dépôt.

Afin de ne pas priver ces militaires du bénéfice de cette circulaire, ils pourront être dirigés immédiatement sur leur dépôt, après décision du général commandant en chef, de façon à prendre part aux épreuves du concours des 24 et 25 mars.

Les demandes de ces candidats, revêtues des avis de leurs chefs hiérarchiques, devront parvenir au grand quartier général (bureau du personnel) pour le 8 mars 1916, au plus tard.

---

## Décret du 23 février 1916,

*Prohibant la sortie de divers produits* (Journ. off. du 25 février 1916).

**Art. 1er.** — Sont prohibées, à dater du 25 février 1916, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Piments.

Fils et filés de bourre de soie, de déchets de soie et tous fils ou filés généralement dénommés schappe, écrus, décrués et non teints pour la vente (1).

| | |
|---|---|
| Tissus fabriqués exclusivement avec les fils et filés des matières énumérées ci-dessus.......... | Écrus, décrués, imprimés ou non, mais non teints (1). |
| Pongées et shantungs.............. | |
| Failles et taffetas.................. | |

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

**Art. 2.** — Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 23 février 1916,

*Relatif aux jeunes gens de la classe 1917 qui n'ont pas été touchés par leur ordre d'appel* (Journ. off. du 27 février 1916).

**Art. 1er.** — Des ordres de route seront notifiés d'urgence aux jeunes soldats de la classe 1917 qui n'ont pas été touchés par leur ordre d'appel.

Ces ordres, conformes au modèle n° 6 annexé à l'instruction du 20 mars 1906 relative à l'insoumission, enjoindront aux intéressés de se mettre immédiatement en route à destination du dépôt de leur corps d'affectation. L'emplacement actuel de ces dépôts sera indiqué d'une façon précise par les commandants de recrutement qui fixeront, en outre, d'après la distance à parcourir et le temps nécessaire pour la notification de l'ordre de route, la date extrême à laquelle le jeune soldat devra avoir rejoint. A partir de cette date commence-

(1) Il s'agit ici de la teinture définitive employée dans le commerce des tissus et non de la teinture fugace employée par les fabricants comme teinte indicatrice d'une qualité déterminée.

ront à courir les délais de grâce prévus par l'article 83 de la loi du 21 mars 1905.

**Art. 2.** — Dans le cas où l'intéressé serait absent de son domicile, l'ordre de route sera notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été inscrit sur le tableau de recensement.

**Art. 3.** — Si, en raison de l'occupation par l'ennemi de la commune dans laquelle il a été inscrit sur le tableau de recensement, l'appelé ne peut recevoir notification de son ordre de route dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 ci-dessus, il devra dans un délai de dix jours, à partir de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, se présenter à l'autorité militaire (gendarmerie ou bureau de recrutement) la plus proche de sa résidence. Cette autorité adressera alors immédiatement tous renseignements utiles au bureau de recrutement auquel ressortit normalement l'appelé dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus.

Pour les jeunes gens qui ne se seraient pas présentés à l'autorité militaire dans le délai ci-dessus prévu, le délai de grâce à l'expiration duquel ils seront déclarés insoumis commencera à courir deux jours après l'expiration de cette période de dix jours.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché sans délai, dans chaque commune, à la porte de la mairie.

---

## Arrêté ministériel du 23 février 1916,

*Portant dérogation aux prohibitions de sortie* (Journ. off. du 25 février 1916).

**Article unique**. — Sont rapportées, en ce qui concerne les drilles de coton et les chiffons de tout genre, les dispositions des arrêtés des 20 septembre 1915 et 12 février 1916 susvisés.

---

## Décret du 24 février 1916,

*Fixant la solde à attribuer aux tirailleurs sénégalais traités en temps de guerre aux hôpitaux ou dans les formations sanitaires de l'armée ou de l'intérieur pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations militaires* (Journ. off. du 1er mars 1916).

**Art. 1er.** — En temps de guerre, les militaires sénégalais traités aux hôpitaux ou dans les formations sanitaires de l'armée, ou de l'intérieur, pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations militaires et dûment constatées dans la forme ordinaire, ou pour accidents consécutifs à ces blessures ou maladies, ont droit à la solde de présence pendant la durée du traitement, à l'exclusion de toute prestation d'alimentation ou d'indemnité représentative.

**Art. 2.** — Les ministres de la guerre, des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 25 février 1916,

*Relative à l'application de l'article 3 de la loi du 17 août 1915* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 174).

Des divergences d'interprétation se sont élevées en ce qui concerne l'application de l'alinéa 8 (§ 3°) de l'article 3 de la loi du 17 août qui dispense, d'une manière générale, de l'examen prescrit au 1er alinéa du même article « les hommes qui, depuis la mobilisation, ont été examinés par un conseil de revision et par une commission spéciale de réforme, ou par deux commissions spéciales de réforme, si la dernière décision dont ils ont été l'objet les a classés ou maintenus dans le service auxiliaire ou dans la position de réforme ».

L'application littérale de ce texte conduit à dispenser de

nouvelle visite un réformé ou un auxiliaire qui a déjà été visité deux fois, même si la première de ces deux visites a eu pour conséquence de le maintenir dans le service armé. L'esprit de la loi paraît être au contraire de ne considérer la situation d'un réformé ou d'un auxiliaire comme acquise que lorsqu'elle a été contrôlée et confirmée par une visite ultérieure : cette manière de voir découle de l'alinéa 1er de l'article 3, et de l'alinéa 10 du même article aux termes duquel l'inaptitude prolongée d'un homme à faire campagne peut l'amener à être examiné plus de deux fois par la commission de réforme.

Pour fixer d'une manière précise la procédure à suivre en cette occurence, j'ai décidé que :

1° Un homme qui a été examiné, depuis le 2 août 1914 et *antérieurement à la promulgation de la loi du 17 août*, par un conseil de revision et une commission de réforme, est dispensé de l'examen prévu aux deux premiers alinéas de l'article 3 de ladite loi, si la dernière décision l'a classé dans la position de réforme ou dans le service auxiliaire, *et quelle qu'ait été la première décision* (1);

2° Un homme classé dans le service auxiliaire ou dans la position de réforme *postérieurement à la promulgation de la loi du 17 août*, ne peut revendiquer le bénéfice de la dispense prévue à l'alinéa 8 (§ 3°) que si la première décision dont il a été l'objet ne l'a pas reconnu bon pour le service armé.

Ces prescriptions ne restreignent en rien les droits reconnus aux chefs de corps et de services et aux commandants de dépôts par l'alinéa 9 de l'article 3 susvisé en ce qui concerne les auxiliaires présents sous les drapeaux.

Vous voudrez bien notifier la présente décision aux chefs de service, commandants de dépôts et commandants de recrutement sous vos ordres.

GALLIÉNI.

---

(1) Il est bien entendu que pour pouvoir revendiquer le bénéfice de cette mesure, il faut qu'il y ait eu deux décisions. C'est ainsi qu'un homme examiné par une première commission de réforme qui le met en observation, puis par une deuxième qui le met dans l'auxiliaire, sera considéré comme n'ayant subi qu'un seul examen.

## Décret du 26 février 1916,

*Relatif à la création d'un cadre de dentistes militaires* (Journ. off. du 3 mars 1916),

**Art. 1er.** — Les militaires pourvus du diplôme de chirurgien-dentiste, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale ou la réserve de l'armée territoriale, peuvent être, pendant la durée de la guerre et dans la limite des besoins, désignés pour remplir les fonctions de « dentiste militaire », tant dans les corps de troupes que dans les formations sanitaires de campagne ou les établissements hospitaliers du territoire.

Les titulaires de ces fonctions secondent dans l'exécution du service technique les médecins de l'armée, sous les ordres desquels ils sont placés.

**Art. 2.** — La position dans la hiérarchie militaire des dentistes militaires est celle des adjudants sous-officiers.

Leur uniforme est déterminé par le ministre de la guerre,

**Art. 3.** — Une instruction ministérielle spéciale déterminera les dispositions de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret et fixera, notamment, l'effectif des dentistes militaires.

**Art. 4.** — Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 26 février 1916,

*Relative à l'octroi de la permission réglementaire aux militaires du front en instance de départ pour l'Orient* (Bull. off. min. guerre. P. S. P., p. 175).

La demande m'a été faite d'accorder, chaque fois que les nécessités militaires le permettront, une permission avant leur départ de France, aux militaires en instance de départ du front pour l'Orient qui, bien que remplissant les condi-

tions *de présence aux armées nécessaires* pour bénéficier de la permission réglementaire de six jours ne l'ont pas encore obtenue.

Il n'a pas paru possible de faire bénéficier de cette permission les hommes faisant partie d'unités constituées dirigées du front sur l'intérieur, en raison des conditions spéciales de leur envoi en Orient.

En ce qui concerne *les isolés* passant du front Nord-Est à l'armée d'Orient et qui n'ont pas encore obtenu la permission réglementaire de six jours accordée aux hommes du front, j'ai décidé que ces hommes devraient être admis au bénéfice de cette permission avant leur départ.

Pour réaliser cette mesure d'une manière à la fois simple et rapide, il y aura lieu d'adopter les dispositions suivantes :

*a*) Les militaires en cause seront envoyés *directement* en permission (sans armes ni équipement) au moment de leur départ des armées, avec ordre de rejoindre, à l'expiration de ladite permission, le dépôt du corps dont ils relevaient aux armées du Nord-Est ;

*b*) Ce dernier dépôt assurera leur habillement, leur armement et leur équipement et les dirigera sur Marseille (dépôt des isolés) où ils seront embarqués pour Salonique.

Ces dispositions seront portées, d'urgence, à la connaissance des autorités militaires intéressées placées sous votre commandement.

GALLIÉNI.

---

## Instruction ministérielle du 27 février 1916,

*Relative aux dentistes militaires* (Journ. off. du 3 mars 1916).

**Art. 1er.** — Conformément au décret du 26 février 1916, le cadre des dentistes militaires, organisé suivant les besoins de l'armée, se recrute parmi les militaires pourvus du diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les facultés françaises.

**Art. 2.** — Ils sont nommés, sur justification de leur titres et suivant les besoins du service : à l'intérieur, par les direc-

teurs régionaux du service de santé ; aux armées, par les directeurs de corps d'armée.

Les dentistes diplômés, membres du corps enseignant ou appartenant au personnel scientifique des écoles dentaires reconnues par l'Etat, sont nommés les premiers.

**Art. 3.** — Le nombre des dentistes militaires ne peut dépasser 1.000.

**Art. 4.** — Les dentistes militaires occupent dans la hiérarchie la même position que les adjudants sous-officiers des sections d'infirmiers.

Toutes les dispositions relatives aux médecins et pharmaciens auxiliaires, sauf celles qui seraient en discordance avec la présente instruction, leur sont applicables.

**Art. 5.** — Les dentistes militaires ont l'uniforme des adjudants des sections d'infirmiers, avec, à leur collet, le caducée d'argent accompagné de la lettre D. Cette lettre sera placée extérieurement au caducée et aura une hauteur de un centimètre.

Ils ne portent ni parements au képi et aux manches, ni écusson de couleur, mais ont droit au brassard de la convention de Genève.

**Art. 6.** — Les dentistes militaires sont placés, dans les formations auxquelles ils sont attachés, sous les ordres du médecin-chef de celles-ci.

**Art. 7.** — Leur répartition générale est ainsi fixée :

A. — Aux armées :

1° Dans les formations de l'avant :

Deux dentistes par groupe de brancardiers divisionnaires. l'un d'eux, stable à la formation et s'occupant plus particulièrement des soins à y donner sur place ; l'autre mobile et se transportant dans les différentes unités au repos de la division.

Un dentiste par groupe de brancardiers de corps ; un dentiste par automobile dentaire ;

2° Dans la zone des étapes :

Un dentiste dans chaque centre hospitalier ;

Un dentiste dans chaque dépôt d'éclopés.

B. — A l'intérieur :

Un dentiste dans chaque localité où existe un dépôt de

corps de troupes, avec rattachement à l'hôpital militaire, ou, à son défaut, dans la plus importante des formations sanitaires de la place.

Un dentiste dans les camps d'instruction. Des dentistes, suivant l'importance des formations, en nombre plus ou moins grand, dans les centres stomatologiques (prothèse de reconstitution faciale) et dans les centres d'édentés (prothèse élémentaire).

**Art. 8.** — Le matériel des dentistes comprendra :

A l'avant : pour les dentistes des groupes de brancardiers une boite de stomatologie (n° 6 de la nomenclature, avec, en plus, un tour portatif et une chaise pliante à têtières par groupe.

Dans la zone des étapes : un petit laboratoire dentaire, avec les métaux nécessaires à la prothèse dans les centres hospitaliers, avec une installation plus élémentaire dans les dépôts d'éclopés.

A l'intérieur : les installations déjà existantes et, en cas d'insuffisance, les appareils, instruments et produits jugés nécessaires.

Pour le ministre de la guerre et par délégation permanente :

*Le sous-secretaire d'État du service de santé militaire,*

JUSTIN GODART.

---

## Circulaire ministérielle du 27 février 1916,

*Relative aux délais impartis pour les réclamations ayant pour objet : 1° pour les reformés n° 1, le relèvement de la catégorie de leur gratification ou la transformation de leur gratification en pension ; 2° pour les réformés n° 2, un nouvel examen par une commission spéciale de réforme en vue de leur admission à la réforme n° 1* (Bull. off. min. guerre, P. S P., p. 189).

Il arrive fréquemment que d'anciens militaires qui, par suite de blessures ou infirmités dues à des événements de guerre ou à des accidents survenus en service commandé,

ont été admis à la réforme définitive n° 1 avec gratification, sollicitent, sans attendre la visite bisannuelle, soit le relèvement de la catégorie de leur gratification, soit même la transformation de leur gratification en pension.

Dans le premier cas, — relèvement de la catégorie de la gratification, — à moins que l'intéressé ne puisse invoquer une infirmité dont il n'aurait pas été fait mention aux procès-verbaux d'examen et de vérification, ou bien une aggravation d'infirmité constatée par un fait matériel (amputation par exemple), il sera opposé une fin de non-recevoir absolue a toute demande formulée dans un délai de moins de *six mois* depuis le dernier examen médical subi par l'intéressé.

Dans le second cas, — transformation de la gratification en pension, — l'admission à la pension exigeant, non plus une aggravation de l'infirmité, mais encore une incurabilité constatée, le délai indiqué ci-dessus sera porté à *un an*, et si l'intéressé ne croit pas devoir accepter cet ajournement, il sera invité à se pourvoir devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

Il arrive fréquemment aussi que d'anciens militaires admis à la réforme définitive n° 2 s'imaginent à tort que la réforme n° 2 est prononcée pour des infirmités moins graves que celles qui peuvent donner droit à la réforme n° 1, tandis que celle-ci n'est prononcée que pour des infirmités dont l'origine est due à un fait de service ; sans même attendre d'être examinés à nouveau par la commission spéciale de réforme au bout de trois mois, comme le prescrit l'article 3 de la loi du 17 août 1915, ils sollicitent un nouvel examen médical en vue d'être admis à la réforme n° 1.

Afin d'éviter de multiplier des examens le plus souvent inutiles et préjudiciables à la bonne marche du service, il appartiendra à l'intéressé de préciser dans sa demande les faits et les circonstances de service auxquels il attribue l'origine de son infirmité et de donner au besoin les noms des personnes dont il invoque le témoignage. Un rapport spécial sera demandé au général commandant la subdivision, président de la commission spéciale de réforme, sur les raisons pour lesquelles la réforme n° 2 a été prononcée et sur celles qui pourraient motiver une autre solution ; en sorte que, s'il était démontré que l'origine des infirmités ne peut

être rattachée à un fait de service, une fin de non-recevoir serait oppposée à l'intéressé.

GALLIÉNI.

## Loi du 28 février 1916,

*Concernant les mandats postaux adressés aux troupes françaises de terre et de mer en Orient* (Journ. off. du 1er mars 1916).

**Art. 1er.** — Les mandats postaux, égaux ou inférieurs à vingt francs (20 fr.), adressés aux troupes françaises de terre et de mer en Orient, seront payés, soit en monnaie grecque, sans perte au change, soit en monnaie française avec majoration, dans ce dernier cas, d'une taxe de change qui sera fixée tous les quinze jours par le général commandant en chef, sur la proposition du payeur chef du service de la trésorerie et des postes aux armées.

La perte résultant de cette majoration sera imputée au chapitre des frais de trésorerie du budget du ministère des finances.

**Art. 2.** — Le délai de péremption de tous mandats postaux adressés à ces mêmes troupes est porté de trois à cinq mois.

**Art. 3.** — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi.

## Décret du 28 février 1916,

*Concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies* (Journ. off. du 2 mars 1916).

**Art. 1er.** — Les déclarations prescrites par l'article 1er de la loi du 22 janvier 1916 doivent être effectuées dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret.

Elles sont soumises aux formalités suivantes :

**Art. 2.** — La déclaration est reçue, soit par le procureur de la République, soit par tout officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, habilité à cet effet par ce magistrat et dont la compétence est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Pour la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, par la situation desdits biens ;

2° Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur ;

3° Pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la société ou de l'établissement intéressé ;

4° Pour les ententes ou conventions d'ordre économique, par le domicile ou la résidence des parties contractantes.

**Art. 3.** — La déclaration est reçue sous forme de procès-verbal signé du déclarant et du magistrat qui la reçoit.

Il est fait, par le déclarant, une déclaration distincte et dressé un procès-verbal séparé pour chacun des sujets de puissances ennemies dont les biens ou créances sont à déclarer ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des sujets de puissances ennemies.

La déclaration indique les nom, adresse et nationalité du déclarant et du sujet de la puissance ennemie.

S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit du sujet de la puissance ennemie et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit.

En outre, le cas échéant, le déclarant fera connaître si, en vertu de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, il demande éventuellement à être considéré comme séquestre des biens ou créances. En ce cas, il sera tenu de produire toutes pièces de nature à justifier qu'il est Français et qu'il tire sa qualité de détenteur ou de débiteur d'un contrat antérieur à la déclaration de guerre.

S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique, le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et les conditions. La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la

copie certifiée conforme de tous documents utiles qui demeurent annexés au procès-verbal.

Au cas où le procès-verbal de la déclaration a été reçu par un officier de police auxiliaire du procureur de la République, ce dernier le transmet au parquet sans délai.

Toute déclaration est portée sur un registre spécial où elle fait l'objet d'une mention sommaire comportant la désignation du déclarant et un numéro d'ordre.

S'il est fait plusieurs déclarations simultanées par le même déclarant, il n'est inscrit néanmoins au registre qu'une mention qui précise le nombre des déclarations effectuées.

Il est délivré au déclarant un récépissé qui est unique pour toutes les déclarations faites par lui simultanément.

**Art. 4.** — Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont également tenues sous réserve de la faculté pour elles de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration ayant le même objet.

**Art. 5.** — Le délai de quinzaine prévu à l'article 1er du présent décret peut, quant aux biens, dettes et intérêts, être prorogé par décision du procureur de la République.

La demande de prorogation doit être adressée par écrit au procureur de la République avant l'expiration dudit délai. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes justifications utiles.

Le procureur de la République notifiera sa décision à l'intéressé en lui faisant connaître, le cas échéant, le terme qui lui demeure imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, sa déclaration, sans que ce délai supplémentaire puisse excéder deux mois.

Au cas où une première prorogation a été accordée, elle ne peut être renouvelée qu'une fois en cas de nécessité reconnue et pour une durée d'un mois au maximum, le tout sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 22 janvier 1916.

**Art. 6.** — Si, à la suite de la déclaration, le ministère public prend des réquisitions tendant à la mise sous séquestre des biens ou créances déclarés, il conclura, au cas où le déclarant en aura fait la demande, à ce que la qualité de séquestre soit reconnue à ce dernier par application de l'ar-

ticle 2 de la loi du 22 janvier 1916 à la condition qu'il ait justifié des conditions exigées par ledit article et rappelées par l'article 3 du présent décret.

Il appartiendra au ministère public, si des circonstances spéciales lui paraissent s'opposer à ce qu'il soit fait droit à la demande, de requérir la nomination d'un séquestre spécial, après mise en cause du déclarant.

L'ordonnance, qui, sur les réquisitions du ministère public, donnera acte au déclarant de sa demande et l'admettra à exercer le mandat de séquestre, déterminera, selon les cas, les règles de sa gestion ainsi que le contrôle auquel il sera soumis et les comptes qu'il aura à rendre à la justice. Le détenteur ou le débiteur ne pourra prétendre, du chef de ce mandat, à aucune rétribution.

En tout état de cause, les déclarants auxquels la qualité de séquestre aura été reconnue sur leur demande pourront se faire relever de leur mandat à la condition de remettre les biens ou de verser le montant des créances à un séquestre spécial dont il leur appartiendra, le cas échéant, de provoquer la désignation.

Ils pourront également, si le séquestre s'applique à des créances, obtenir la décharge de leur mandat en consignant à la caisse des dépôts et consignations le montant des sommes dont ils sont débiteurs; en ce cas, ils auront à souscrire, lors du dépôt, une déclaration par laquelle ils énonceront la cause du versement et consentiront à ce que le retrait ne puisse avoir lieu que sur production d'une décision de justice exécutoire.

Le procureur de la République pourra également prendre des réquisitions en vue de faire relever par le président du tribunal le déclarant de son mandat de séquestre, soit à raison des circonstances spéciales prévues par l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, soit pour mauvaise gestion ou méconnaissance de ses obligations. En ce cas, les attributions de séquestre seront confiées à l'administrateur déjà nommé ou à un séquestre spécial désigné à cet effet.

**Art. 7.** — Les déclarations qui auraient été faites spontanément avant la publication du présent décret seront renouvelées dans les formes ci-dessus prescrites.

**Art. 8.** — La formalité de la déclaration ne s'applique pas

aux biens dont les détenteurs se seraient dessaisis, ni aux créances dont les débiteurs auraient acquitté le montant entre les mains d'un séquestre spécial nommé antérieurement au présent décret.

**Art. 9.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 28 février 1916,

*Relative à l'application du moratorium* (Journ. off. du 29 février 1916).

Il m'a été signalé que des officiers, officiers mariniers et fonctionnaires divers relevant du département de la marine invoquaient le bénéfice du moratorium pour différer le paiement des termes échus de leur loyer.

J'estime qu'une pareille attitude est des plus regrettables, notamment de la part de tous ceux dont la situation pécuniaire n'a en rien été modifiée du fait de la guerre et qui, par suite, auraient dû, malgré les circonstances actuelles, témoigner du souci de respecter les engagements auxquels ils avaient souscrit.

Les rapports au Président de la République précédant les différents décrets moratoires s'expliquent d'ailleurs très nettement à ce sujet :

« Le locataire qui peut se libérer est tenu de le faire sans invoquer le bénéfice des décrets.

« C'est ainsi qu'on ne saurait admettre que ceux dont les traitements, appointements ou salaires n'ont subi aucune réduction, comme c'est le cas des diverses catégories de fonctionnaires, n'acquittent pas le montant de leur loyer ».

Les observations qui précèdent s'adressent non seulement aux fonctionnaires civils, mais également au personnel, de tous grades, des divers corps militaires, et plus particulièrement aux officiers, officiers mariniers, etc., appartenant aux cadres d'activité.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien les porter à la connaissance de tout le personnel placé sous vos ordres.

LACAZE.

---

## Décret du 29 février 1916,

*Instituant un comité de transports maritimes* (Journ. off. du 1er mars 1916).

**Art. 1er.** — Il est institué sous l'autorité du ministre de la marine un comité de transports maritimes composé de :

*Président.*

MM. Nail (Louis), sous-secrétaire d'Etat à la marine.

*Membres*

Rouchon Mazerat, inspecteur général du commissariat de la marine, conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Chapsal, directeur du ravitaillement de la population civile au ministère du commerce.

Gout (Jean), ministre plénipotentiaire, sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Blum (Léon), chef du cabinet du ministre des travaux publics, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Wahl, ingenieur en chef de 1re classe du génie maritime, détaché en mission au ministère des colonies.

Cablat, administrateur principal de l'inscription maritime au sous-secrétariat d Etat de la marine.

Nunzi, adjoint à l'intendance, chef de la section du transit et des affrètements généraux au ministere de la guerre.

*Secrétaire.*

M. Gimon, commissaire de 1re classe de la marine.

**Art. 2.** — Le comité des transports maritimes a pour mission :

1° De centraliser tous les renseignements relatifs aux transports par mer et aux frets, tant pour les services publics que pour les besoins privés du pays; de comparer l'importance des stocks existants aux besoins à satisfaire et aux programmes d'importation ;

2° D'établir et de tenir à jour la situation de tous les moyens de transports maritimes et d'améliorer leur rendement ;

3° De dresser le programme des importations réalisables par les moyens de transport ainsi vérifiés, en classant ces importations suivant leur degré d'urgence et d'utilité ;

4° De suivre, et contrôler les exportations et les frets de retour ;

5° D'une manière générale, de se saisir de toutes questions connexes et de prendre toutes mesures pour faciliter et hâter les transports par mer.

**Art. 3.** — Les départements ministériels et les organismes privés devront fournir au comité des documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les décisions prises par le comité et ratifiées par le ministre de la marine ou par le sous-secrétaire d'Etat à la marine, auront un caractère obligatoire.

**Art. 4.** — Aucune réquisition ne sera exercée, ni aucun affrètement ou achat de navire, conclu par un service public sans l'avis conforme du comité, ou, en cas d'urgence, de la délégation permanente prévue ci-après.

**Art. 5.** — L'exécution des décisions du comité est assurée et suivie par une délégation permanente, placée sous l'autorité directe du sous-secrétaire d'Etat à la marine, et composée de :

MM. Rouchon Mazerat.
Cablat.
Nunzi.
Un représentant du ministre des travaux publics, membre.
Gimon, secrétaire.

**Art. 6.** — Les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des travaux publics, du commerce, des colonies sont chargés, etc.

## Arrêté ministériel du 29 février 1916,

*Instituant un office national de placement des mutilés et réformés de la guerre* (Journ. off. du 1er mars 1916).

Il est créé un office national de placement des mutilés et réformés de la guerre.

Ce service est rattaché au cabinet du ministre de la guerre.

Il a pour objet :

1° De centraliser et d'instruire les demandes d'emploi faites par les militaires retraités ou réformés ou en instance de retraite et de réforme à la suite de blessures ou de maladies contractées au cours de la guerre, dont les aptitudes physiques permettent l'utilisation immédiate, en vue d'assurer leur placement, de concert avec les offices dépendant du ministère du travail;

2° D'étudier les questions se rapportant à la meilleure utilisation pour la vie économique du pays des grands blessés et des mutilés dont la capacité de travail s'est trouvée diminuée du fait de leurs blessures.

Les bureaux de ce nouveau service sont installés 95, quai d'Orsay, à Paris.

---

## Circulaire ministérielle du 29 février 1916,

*Concernant l'application de la loi du 22 janvier 1916 et du décret du 28 février 1916, relatifs à la declaration des biens des sujets de puissances ennemies* (Journ. off. du 2 mars 1916).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à MM. les premiers présidents des cours d'appel et procureurs généraux près lesdites cours.

La loi du 22 janvier 1916, dont un décret en date du 28 février 1916 précise les conditions d'application, se propose un double objet.

En premier lieu, elle est destinée à faciliter l'exécution des mesures d'ordre conservatoire que, dans l'intérêt national et comme conséquence du décret du 27 septembre 1914, l'autorité judiciaire a été dans la nécessité de prendre à l'égard des biens de toute nature possédés en France par des sujets allemands et austro-hongrois. La saisie de ces biens et leur mise sous séquestre étaient juridiquement le corollaire obligé des dispositions légales qui interdisent aux ressortissants des puissances ennemies de se livrer sur le territoire français à aucune opération de commerce. Elle répondait à des nécessités de fait, les intéressés étant hors d'état de pourvoir à la conservation de leur patrimoine, et aussi à des préoccupations d'un ordre plus relevé mais non moins légitimes, les biens saisis demeurant à la fois le gage des obligations de toute nature contractées par leur propriétaire sur le sol national et de celles que la puissance ennemie aurait assumées elle-même envers les particuliers par la méconnaissance systématique des règles du droit des gens.

Mais la mise sous main de justice des biens appartenant à des Austro-Allemands n'a pu jusqu'ici atteindre que ceux de ces biens dont la découverte a été volontairement ou occasionnellement révélée. Il convient que, par le moyen d'une déclaration obligatoire, imposée à tous ceux qui relèvent de nos lois, aucun élément de l'actif ennemi en territoire français ne demeure désormais ignoré des magistrats.

A ce premier ordre d'idées s'en ajoute un second dont s'inspire également la loi nouvelle.

Il n'importe pas seulement, à cette heure, de dresser sous forme d'inventaire, et pour les fins qui viennent d'être rappelées, l'état des biens de toute nature : droits mobiliers ou immobiliers, titres, créances, parts ou intérêts que les sujets des puissances ennemies possèdent en France. Il n'est pas moins indispensable d'élargir les bases de cette enquête et de la faire porter sur les accords et conventions d'ordre économique qui, à l'heure de la déclaration de guerre nous liaient à l'adversaire et asservissaient à son influence certaines branches de l'activité nationale. Le législateur a voulu ainsi surprendre et mesurer dans ses directions, ses progrès, ses résultats, ses espérances, le travail d'emprise économique poursuivi chez nous par des ennemis qui mettaient leurs initiatives et leurs ambitions individuelles au service d'un plan

d'envahissement artificieusement et méthodiquement poursuivi.

Ainsi et par le double but qu'elle poursuit, la loi nouvelle correspond à des intérêts supérieurs, qui s'imposent à la considération de tous. Personne ne saurait songer à se dérober aux devoirs qu'elle institue. Si elle vous impose une vigilance particulière, s'il vous appartient de la faire respecter dans sa lettre et dans son esprit, les sanctions pénales qu'elle édicte et dont vous ne sauriez manquer, le cas échéant, de réquérir l'application, seront moins efficaces pour en assurer les effets que le concours spontané ds toutes les bonnes volontés.

C'est à ces bonnes volontés que vous ne manquerez pas de prêter votre collaboration dévouée, sous le couvert du secret professionnel que seuls, aux termes de la loi nouvelle, vous êtes autorisé à invoquer, dans une matière où le patriotisme trace à tous les Français des obligations communes, mais qui, à lui seul, est de nature à rassurer tous les intérêts.

Ainsi, grâce à votre concours, sera dressé l'indispensable bilan de la propagande économique entretenue par l'ennemi, à la faveur de la paix, sur le territoire de la République, et vos procès-verbaux constitueront les éléments essentiels du vaste dossier qu'auront à consulter, pour y puiser les plus précieux enseignements, ceux qui auront charge, dans l'avenir, de nous prémunir contre le retour des mêmes périls.

I

Avant de commenter les détails d'application de la loi tels qu'ils sont fixés par le décret de ce jour, il ne me paraît pas inutile de déterminer aussi exactement que possible la portée de l'article 1er de la loi du 22 janvier.

A. — Il importe d'observer tout d'abord que cette loi est une loi de police et de sûreté qui oblige tous ceux qui habitent le territoire. C'est pourquoi l'obligation de la déclaration est imposée à toute personne résidant en territoire français ou de protectorat français ou à toute société qui y est établie, quelle que soit sa nationalité. Par suite, les ressortissants des puissances ennemies eux-mêmes y sont assujettis, qu'il s'agisse de leurs propres biens ou de ceux de

tiers ressortissants d'un pays en état de guerre avec la France.

B. — Il n'y a pas lieu de distinguer davantage, suivant leur nationalité, entre les sujets ennemis dont les biens, intérêts ou accords sont soumis à la déclaration. La loi est applicable à tout ressortissant de tout pays en guerre avec la France, qu'il réside ou non dans ledit pays.

Les personnes morales sont encore ici assimilées aux individus et je ne saurais trop rappeler, à ce point de vue, qu'il ne saurait être fait état, à l'égard des sociétés, de leur nationalité d'apparence. Les formes juridiques dont la société est revêtue, le lieu de son principal établissement, tous les indices auxquels s'attache le droit privé pour déterminer la nationalité d'une société sont inopérants alors qu'il s'agit de fixer, au point de vue du droit public, le caractère réel de cette société.

Elle doit être assimilée aux sujets de nationalité ennemie, dès que, notoirement, sa direction ou ses capitaux sont, en totalité où en majeure partie, entre les mains de sujets ennemis, car, en pareil cas, derrière la fiction du droit privé se dissimule, vivante et agissante, la personnalité ennemie elle-même.

Sans doute, dans bien des cas, la détermination de la nationalité, de l'individu ou de la société avec lesquels il a contracté pourra être pour le déclarant éventuel une source de difficultés.

Mais ces difficultés seront levées aisément si l'on se reporte à l'article 4 de la loi qui fixe les sanctions de l'obligation édictée.

En subordonnant tout délit à la mauvaise foi du déclarant, le législateur facilite la tâche de tous les détenteurs ou débiteurs soucieux de se conformer à ses prescriptions. Ils auront le devoir d'apporter leur déclaration dans tous les cas où, de bonne foi, ils auront des raisons de présumer qu'ils ont traité avec un sujet ennemi. Il ne leur sera pas d'ailleurs interdit de formuler une réserve sur la qualification de ce dernier au point de vue de la nationalité. Ils pourront préciser si l'indication par eux fournie résulte d'une certitude ou d'une simple présomption.

Certaines de ces présomptions sont, à mon sens, assez fortes pour écarter toute hésitation. C'est ainsi, qu'à défaut

d'autres certitudes, le déclarant agira prudemment en tenant pour ressortissant d'un pays ennemi, au point de vue de la déclaration, toute personne ayant son domicile, ou sa résidence habituelle, ou son principal établissement en pays ennemi. La circonstance que l'établissement avec lequel il a traité ou dont il possède les biens a été, à sa connaissance, l'objet d'une mesure de séquestre total sera également de nature à l'édifier sur sa véritable nationalité.

D'autre part, les prescriptions de la loi seraient d'une efficacité relative et de nombreux contrats, — et non des moindres — pourraient échapper à la déclaration si la nationalité française, alliée ou neutre de l'intermédiaire, du mandataire ou du représentant avec lequel la convention a été passée suffisait à justifier l'absence de toute déclaration.

Au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi, il est apparu que la prévision des cas d'interposition rentrait dans les intentions du législateur.

Le décret du 27 septembre 1914 vise expressément cette hypothèse, et en raison de la connexité des matières de ces règlements et des préoccupations auxquelles ils répondent, j'estime qu'il convient d'assimiler aux sujets des puissances ennemies leurs agents ou représentants quel que soit le lieu de leur résidence, ainsi que tous les intermédiaires qui auraient agi en leur nom et pour leur compte. Mais il va de soi que les pénalités édictées par le législateur ne sauraient être encourues par celui qui n'a pas effectué la déclaration parce qu'il ignorait l'interposition de personne et que rien ne lui révélait la nationalité véritable de la société ou de l'individu envers lequel ou au profit duquel il s'est, en réalité, engagé ou dont il détenait les biens.

C. — La déclaration, nous l'avons vu, peut avoir deux objets nettement distincts : elle peut s'appliquer à des biens matériels ou à des droits, titres ou intérêts susceptibles d'être placés sous main de justice. L'article 1er de la loi du 22 janvier contient à cet égard une énumération qui, bien que non limitative, est assez complète pour dispenser de commentaire.

Elle peut s'appliquer encore à des ententes ou conventions d'ordre économiques envisagées en elles-mêmes et abstraction faite de leurs effets éventuels.

Ici, la loi s'est volontairement limitée à des indications

générales. Il est, en effet, impossible de définir rigoureusement et plus encore d'énumérer limitativement toutes les conventions d'ordre économique. Il est clair que des rapports d'affaires accidentels entre particuliers et même entre commerçants et qui, renouvelés ou non, n'établissent pas entre les contractants un lien durable d'ordre économique sont exclus des prévisions de la loi. Il vous appartiendra à cet égard de fournir aux intéressés tous les renseignements désirables.

Vos explications s'inspireront de cette idée essentielle que les ententes ou conventions d'ordre économique se définissent par leur objet et que doivent être tenus pour tels tous accords intervenus entre commerçants, agriculteurs, industriels, banquiers, etc., ou leurs représentants, ayant pour effet ou pour but de détourner, régler ou réglementer, dans l'intérêt des contractants ou de l'un d'entre eux, l'activité économique de l'exploitation ou de l'entreprise.

Je ne saurais entrer dans l'énumération de toutes les combinaisons infiniment variées par lesquelles les Allemands, notamment, ont noué en France, avec nos compatriotes, durant les années de paix, des liens de solidarité directe ou indirecte ayant pour conséquence l'internationalisation de certaines entreprises sous l'impulsion et le contrôle germaniques.

Je citerai seulement, à titre d'exemple, les avances consenties sur marchés échelonnés, les participations de firmes germaniques dont les sociétés françaises avec, le plus souvent, interposition d'une société seconde, mixte ou neutre, dans laquelle il suffit que l'élément allemand soit prépondérant pour que l'indépendance de l'établissement français soit illusoire.

Ce sont encore les cartels internationaux, les partages d'influence sur les marchés européens ou mondiaux en vue d'éviter une concurrence ruineuse, les combinaisons de production asservissant telle exploitation agricole ou industrielle à la loi d'un fournisseur étranger, les privilèges de direction par lesquels une entreprise, dont les capitaux sont français ou neutres, a pu subir la loi de spécialistes allemands.

Ainsi me paraît pouvoir s'analyser l'article 1er de la loi du

22 janvier 1916 dont l'importance n'échappera pas aux magistrats placés sous votre direction.

Je sais d'ailleurs que leur zèle à accomplir un devoir professionnel qui intéresse directement la défense nationale permet d'attendre leur plein effet des prescriptions de la loi.

II

L'objet de la déclaration et les personnes auxquelles elle s'impose étant ainsi précisés, il convient d'examiner les formes dans lesquelles elle doit être effectuée.

A. — Compétence des magistrats.

La loi a confié aux parquets la mise en application des prescriptions qu'elle contient. Mais dans le but d'épargner aux procureurs de la République tout le poids d'une tâche qui, s'ajoutant à leurs autres devoirs aurait pu, en certains cas, excéder leurs forces, elle a prévu l'adjonction au procureur de la République d'officiers de police judiciaire qui, habilités par lui, auront qualité pour recevoir en son nom les déclarations.

Vos substituts pourront donc être suppléés par les juges de paix ou tels officiers de police judiciaire qu'ils auront eu soin de déléguer à cet effet.

Je vous rappelle que la compétence des procureurs de la République et de leurs auxiliaires est définie :

1° Pour la déclaration des biens mobiliers et immobiliers par la situation des biens ;

2° Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur ;

3° Pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la société ou de l'établissement intéressé ;

4° Pour les ententes ou conventions, par le domicile ou la résidence des parties contractantes.

B. — Les formes matérielles de la déclaration sont fixées par l'article 3 du décret.

La déclaration, engageant la responsabilité personnelle de celui à qui la loi en impose l'obligation, ne peut être faite que verbalement sous le contrôle du magistrat compétent pour la recevoir.

Elle est reçue sous forme de procès-verbal signée du déclarant et du magistrat qui la reçoit.

Je vous ai adressé, en un nombre d'exemplaires suffisant sans doute, les formules destinées à l'établissement dudit procès-verbal. Vous avez eu soin de les répartir entre les parquets de votre ressort en appelant l'attention de vos substituts sur les différences existant, quant au libellé, à la couleur et à l'emploi entre les modèles destinés aux declarations de biens ou créances et ceux destinés aux déclarations de conventions et d'ententes d'ordre économique.

Lorsqu'un même déclarant entend révéler l'existence de biens ou de créances de plusieurs sujets de puissance ennemie ou d'ententes et conventions d'ordre économique conclues avec différents sujets de puissance ennemie, il est fait une déclaration distincte et dressé un procès-verbal séparé pour chacun des sujets de puissance ennemie dont les biens, les créances ou les ententes sont déclarées. On comprend, en effet, qu'en cas de déclarations multiples, un unique proces-verbal rendrait impossible tout classement méthodique ainsi que tout travail de contrôle et de recherche. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, dans la pratique, l'intéressé ayant préparé par avance, la liste ou le bordereau des biens à déclarer en reproduise lui-même les énonciations, par acte distinct, sur les formules imprimées. Il en affirmera la sincérité en présence du magistrat qui signera avec lui chaque procès-verbal.

La déclaration doit être détaillée et, tant pour abréger ou faciliter la tâche du déclarant que pour mieux attester sa sincérité, elle pourra être appuyée de toutes copies certifiées et de tous documents utiles qui demeureront annexés au procès-verbal.

Toute déclaration doit mentionner principalement : 1° les nom, adresse et nationalité du déclarant et du sujet de la puissance ennemie; 2° la désignation de l'objet auquel elle s'applique : biens, créances, titres, intérêts, ententes ou conventions d'ordre économique, etc. S'il s'agit de biens, le détenteur en fera la description (nature, situation, etc.); s'il s'agit de créances, le débiteur en indiquera le montant, la cause et la date d'exigibilité; s'il s'agit d'actions, parts de fondateurs, obligations, leur nombre et leur numéro.

Il importe de noter à cet égard que l'obligation du décla-

rant s'applique aussi bien aux titres nominatifs qu'aux titres au porteur. Mais il va de soi, pour les titres au porteur, que la déclaration ne doit porter que sur ceux dont le déclarant est à même de connaître et d'individualiser le propriétaire, au cas, par exemple, où il a été constitué gardien ou dépositaire des valeurs.

S'il s'agit d'intérêts engagés dans une entreprise quelconque, il y aura lieu d'en faire connaître la nature, l'importance et la durée.

S'il s'agit enfin d'ententes ou conventions d'ordre économique, l'indication de leur nature, leurs clauses, leur portée, les personnes ou sociétés qu'elles engagent, la durée de leur validité sera accompagnée de toutes explications et de toutes pièces, actes ou commentaires, pouvant en faire comprendre l'importance et le but.

En vue de guider les déclarants, des notes précisent chacun de ces points de détail sur les formules imprimées de procès-verbal. Vous voudrez bien vous y reporter ainsi qu'aux instructions contenues dans ma circulaire du 5 février dernier.

Mais si les déclarations portent sur des objets susceptibles d'être placés sous main de justice, des renseignements d'un autre ordre sont encore demandés au déclarant en vue des mesures éventuelles de séquestre : s'il s'agit donc de biens de toute nature, valeurs, créances, intérêt, etc., la déclaration mentionnera le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre.

En outre, le cas échéant, le déclarant fera connaître si, en vertu de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, il demande, éventuellement, à être considéré comme séquestre des biens ou créances par lui déclarés. En ce cas, il sera tenu de produire toutes pièces de nature à justifier qu'il est Français et qu'il tire sa qualité de détenteur ou de débiteur d'un contrat antérieur à la déclaration de guerre, double condition prévue par l'article 2 précité.

Je n'insisterai pas sur les détails de la procédure, d'ailleurs très simple, instituée en vue d'assurer l'enregistrement et le classement rationnel de toutes les déclarations.

Il me suffira, en me référant à cet égard à ma circulaire du 5 février, de vous déclarer que la déclaration fait l'objet d'une mention sommaire sur un registre spécial contenant

principalement, avec un numéro d'ordre, la désignation du déclarant (nom, adresse, nationalité).

Si celui-ci effectue plusieurs déclarations simultanées, une seule mention est portée au registre, mais elle précise le nombre de déclarations effectuées par lui et de procès-verbaux correspondants.

Je rappelle encore qu'il doit être délivré au déclarant un récépissé reproduisant la mention du registre d'entrée. Cette pièce met l'intéressé en mesure d'établir la date de la déclaration et les conditions dans lesquelles il a satisfait à la loi.

Je signale également la nécessité pour les juges de paix et les officiers de police judiciaire de transmettre sans délai au procureur de la République les procès-verbaux des déclarations reçues par leurs soins. C'est, en effet, au siège du parquet et sous la responsabilité de son chef que doit s'opérer le travail de centralisation et de contrôle, comme c'est au chef du parquet qu'il appartient do prendre les mesures nécessaires pour assurer le classement, la conservation, la garde des procès-verbaux.

C. — Le législateur a limité strictement les délais accordés pour effectuer la déclaration.

Le délai de quinzaine à dater de la promulgation du décret doit être considéré comme la règle.

Les procureurs de la République n'auront recours à la faculté de prorogation qui leur est accordée qu'en ce qui concerne les déclarations de biens, dettes et intérêts, et à la condition qu'il leur en ait été adressé une demande motivée. Cette demande ne saurait être accueillie que dans des cas exceptionnels, à raison de la multiplicité des biens, dettes ou intérêts, objet de la déclaration.

Il est à observer que la loi ne prévoit pas la possibilité d'accorder des délais supplémentaires pour les déclarations d'entente ou de conventions d'ordre économique.

On peut admettre, en effet, qu'il faille concéder des facilités spéciales aux particuliers qui ont, pour se conformer aux exigences légales, à dresser un état souvent assez long de biens, d'intérêts ou de créance. Lorsqu'il s'agit de conventions d'ordre économique dont le déclarant ne peut ignorer l'existence, tout retard serait sans excuse.

Au surplus, dans les cas où une prorogation de délai peut être accordée, les magistrats apprécieront avec bienveillance

les motifs invoqués; mais ils s'appliqueront à réduire au strict minimum, dans la limite des maxima prévus par la loi, ladite prorogation.

Conformément à l'article 3 du décret, les procureurs de la République saisis par une demande en prorogation avant l'expiration de la première quinzaine statueront d'urgence; ils auront soin d'aviser immédiatement les intéressés de leur décision en leur faisant connaître, le cas échéant, le terme qui leur demeurera imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, leur déclaration. Ce délai ne pourra, en principe, excéder deux mois.

Toutefois, mais seulement, dit la loi, en cas de nécessité reconnue, une nouvelle prorogation exceptionnelle d'un mois pourra être accordée. La demande devra être faite dans la même forme que la première avant l'expiration du premier délai, le tout sous réserve des dispositions spéciales prévues par le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi.

Ce paragraphe laisse la possibilité de renouveler le délai supplémentaire de deux mois en deux mois en faveur des établissements d'utilité publique dont les chefs sont présents sous les drapeaux.

En ce qui concerne les établissements d'utilité publique, je crois devoir vous signaler que M. le ministre du travail a appelé mon intérêt sur la situation particulière des caisses d'épargne qui, en raison de la multiplicité des comptes qu'elles possèdent, se trouveront dans la nécessité de solliciter le bénéfice de la disposition susvisée. Je partage, avec mon collègue, le désir que les demandes de prorogation qui leur seront adressées par les caisses d'épargne reçoivent de vos substituts un accueil favorable.

Au surplus et dans le même ordre d'idées, je ne verrai aucun inconvénient à ce que des déclarations complémentaires soient exceptionnellement reçues, même en dehors des délais prévus, pour valoir ce que droit et sous toutes réserves, dans le cas où les déclarants seront à même de justifier qu'ils ont été dans l'impossibilité de remplir en temps utile leurs obligations, soit qu'ils n'aient acquis que postérieurement au jour d'expiration des délais la connaissance de la nationalité de leur contractant, soit pour tout autre motif dont vos substituts apprécieront le bien-fondé. C'est ainsi que la présence du déclarant sous les drapeaux

ne paraît en dehors des hypothèses spéciales prévues par le dernier paragraphe de l'article 1er de nature à justifier une bienveillance particulière.

D. — Les procureurs de la République, dès la réception des procès-verbaux, procéderont à leur revision et à leur classement facilité par les dispositions matérielles adoptées.

Ils soumettront chaque déclaration à un contrôle attentif, et, le cas échéant, provoqueront toutes explications utiles.

Ils distingueront entre :

1° Les déclarations de biens mobiliers et immobiliers, valeurs, objets, créances, actions, obligations, parts de fondateurs, tous biens susceptibles d'être placés sous mains de justice; et

2° Les déclarations d'entente ou de conventions d'ordre économique.

E. — Les premières seront l'objet d'un examen particulier en vue des mesures de séquestre pouvant être prises au sujet des biens dont l'existence se trouverait ainsi révélée.

Il importe d'observer à cet égard, et j'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point, que la loi du 22 janvier 1916 n'a entendu introduire aucune innovation essentielle dans l'institution ni dans le régime des séquestres tel qu'il se trouve défini par les décisions de la jurisprudence et les circulaires antérieures de ma chancellerie.

Le séquestre demeure une mesure d'ordre conservatoire dont les magistrats du parquet ont charge de provoquer l'application, en se conformant aux règles qui leur ont été tracées, toutes les fois que l'intérêt public l'exige et que cette mesure apparaît comme la conséquence logique et nécessaire des prohibitions édictées à l'encontre des sujets de certaines puissances ennemies par certaines dispositions réglementaires comme le décret du 27 septembre 1914.

Il s'en suit qu'il ne saurait y avoir mise sous main de justice des biens déclarés sans une ordonnance du président du tribunal rendue à cet effet sur les réquisitions du ministère public, et qu'à défaut de cette décision, le déclarant, quand bien même il en aurait fait la demande dans les conditions prévues par l'article 3 du décret, ne saurait nullement autorisé à s'attribuer de plein droit la qualité de séquestre.

L'effet d'une demande est, en effet, naturellement subor-

donné à la décision de l'autorité qui, le cas échéant, l'accueille et la consacre.

Ici cette autorité n'est autre que celle du président du tribunal, régulièrement saisi par les réquisitions du ministère public.

Ces deux magistrats auront à examiner, le premier avant de prendre ses réquisitions, le second avant de rendre son ordonnance, d'abord si on se trouve en présence d'une des hypothèses où la mise sous séquestre doit être prononcée — ensuite, si le déclarant réunit en sa personne les conditions exigées pour être investi de la fonction de séquestre, savoir : 1° en avoir fait la demande; 2° être Français; 3° tirer sa qualité de détenteur ou de débiteur d'un contrat antérieur à la guerre. Ils auront à examiner, enfin, si aucune circonstance spéciale n'est de nature à motiver une décision contraire à la demande.

Ce qui résulte de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, c'est que toutes les fois qu'il y a lieu à séquestre, que les conditions qui précèdent ont été remplies, qu'aucune circonstance spéciale ne s'y oppose, le ministère public, après examen, est tenu de requérir la désignation du déclarant comme séquestre et qu'alors le président du tribunal n'a plus qu'à donner acte au ministère public de ses réquisitions et au déclarant de sa demande.

Le ministère public conserve donc la pleine initiative de ses réquisitions.

Il suit de là, sans que j'aie besoin d'insister à cet égard, qu'il ne saurait être question notamment de la mise sous main de justice des biens, sommes ou créances appartenant à des sujets ottomans ou bulgares, sous réserve cependant, en ce qui concerne ces derniers, des instructions contenues dans ma circulaire du 20 décembre 1915.

Je n'ai également qu'à vous rappeler, dans leur lettre et dans leur esprit, les dispositions édictées par ma circulaire du 18 novembre 1914, en faveur des Alsaciens-Lorrains et des sujets appartenant à d'autres nations opprimées (Tchèques, Polonais, etc.).

Le ministère public s'abstiendra également si les biens déclarés ne représentent qu'une valeur insignifiante et ne sauraient suffire à couvrir les frais exposés.

Ces cas exceptés, le ministère public aura encore à appré-

cier, même en cas de demande formée par l'intéressé, si certaines circonstances spéciales, laissées à l'arbitre des magistrats, ne rendraient pas inopportune ou dangereuse la désignation du déclarant comme séquestre.

Il pourra en être ainsi notamment si, eu égard à l'importance ou à la nature des biens signalés, peut-être à son insolvabilité, le déclarant ne présente pas toutes les garanties désirables, si ses relations antérieures avec le sujet ennemi dont il détient les biens, et dont il peut être resté le mandataire, le rendent légitimement suspect, si la nomination antérieure d'un autre séquestre, le mandat spécial dont celui-ci a été investi s'opposent à ce qu'il soit tenu compte du désir exprimé par le déclarant.

Quoi qu'il en soit, dans tous les cas où le président du tribunal aura été saisi par le ministère public, il statuera et, de même que la demande du déclarant aura été enregistrée lors de la déclaration, il sera bon que la décision du président lui soit notifiée. Si cette demande est accueillie, elle constituera pour le déclarant son titre.

L'ordonnance déterminera en même temps les règles de sa gestion. Il devra, en effet, sous le contrôle étroit du procureur de la République, assurer la conservation des biens confiés à sa garde et sera tenu de lui rendre compte à toute réquisition. Dans aucun cas, il ne pourra s'en dessaisir sans ordonnance de justice.

Ainsi que le porte expressément l'article 6 du décret, il ne pourra prétendre, du chef de son mandat, à aucune indemnité. Le même article 6 lui indique d'ailleurs les moyens, s'il le juge convenable, de se faire relever de ses obligations par justice, mais bien entendu à la condition d'avoir au préalable rendu compte de sa gestion.

F. — Nous avons déjà indiqué que l'existence d'un séquestre antérieur étant susceptible de créer entre celui-ci et le déclarant certaines difficultés, le procureur de la République aurait à apprécier, suivant chaque espèce, si cette situation ne faisait pas obstacle à ce que le déclarant soit désigné comme séquestre des biens par lui déclarés ou si, au contraire, elle devait être retenue comme une des circonstances spéciales qui, aux termes de l'article 2, l'autorisent à requérir du président du tribunal l'exemption de tout séquestre ou la nomination d'un séquestre spécial. Il va de

soi encore que si la déclaration s'applique à des biens appartenant à une société frappée d'un séquestre partiel, c'est-à-dire dont le mandat est limité aux intérêts austro-allemands qu'elle comprend, le déclarant ne saurait être considéré comme séquestre et autorisé à retenir des biens nécessaires à l'exploitatton d'une firme dont l'activité n'est nullement interrompue. En pareil cas, à vrai dire, la déclaration n'aurait pu être obligatoirement exigée. La limitation apportée au mandat du séquestre indique que l'on se trouve en présence, non d'un établissement appartenant à une nationalité ennemie, mais en présence d'une entreprise où des intérêts ennemis sont engagés. Il sera bon toutefois que le séquestre déjà saisi de ces intérêts soit avisé de la déclaration s'il y a lieu.

Notons au surplus que si des contestations se produisent entre plusieurs séquestres des différents biens d'un même individu ou d'une même société, c'est au président du tribunal, sous le contrôle duquel sera placé le séquestre objet de la réclamation, qu'il appartiendra de déterminer les obligations et les droits respectifs de chacun d'entre eux.

D'ailleurs, le procureur de la République pourra, en tout temps et en tout état de cause, à raison de circonstances spéciales venant à se produire ou à être constatées, prendre des réquisitions en vue de faire ordonner le dessaisissement du déclarant dont les attributions de séquestre seront confiées à l'administrateur déjà nommé ou à un séquestre spécial désigné à cet effet.

De son côté, le déclarant aura toujours, nous l'avons vu, la faculté de se dégager de son obligation de conserver les biens, soit en provoquant la nomination d'un séquestre spécial, soit en se libérant entre les mains de l'administrateur séquestre déjà nommé et dûment autorisé à cet effet, ou s'il s'agit de sommes, valeurs ou titres, entre les mains du préposé de la caisse des dépôts ou consignations, dans les conditions fixées par la circulaire de ma chancellerie du 30 octobre 1914.

G. — La déclaration des objets, créances ou valeurs, des sujets ennemis ayant pour principal objet d'assurer la mise sous main de justice de ces biens, il était logique de soustraire à la déclaration les biens, titres, objets ou valeurs dont les détenteurs seront déjà dessaisis entre les mains

d'un séquestre spécial antérieurement nommé par ordonnance individuelle, ou encore ceux dont ils se sont déchargés entre les mêmes mains, même s'ils en sont restés consignataires sur instruction et sous la surveillance de l'administrateur séquestre. De même il n'y aura pas lieu d'exiger la déclaration de créances dont le débiteur aurait déjà versé le montant entre les mains d'un séquestre.

En précisant ces exemptions, l'article 8 du décret laisse soumis à l'obligation de la déclaration tous les biens de toute nature qui ont pu faire l'objet d'un séquestre collectif ou ceux qui ont été saisis par voie d'ordonnance générale aux mains des dépositaires conformément à mes instructions des 27 octobre et 4 novembre 1914.

II. — Mais si tous ceux qui retiennent des biens en vertu d'une ordonnance générale sont astreints à la déclaration, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'ordonnance générale qui les a saisis continue, en ce qui les concerne, à produire effet, sauf la faculté pour le ministère public de provoquer, conformément aux règles tracées par le présent décret, une ordonnance nouvelle les saisissant à titre individuel, s'il y a lieu notamment de limiter, d'étendre ou de préciser le mandat dont ils sont investis.

A cet égard, la question m'a été posée de savoir si les établissements de crédit et autres dépositaires constitués, par voie d'ordonnance générale, séquestres des biens appartenant à des sujets de puissances ennemies à l'égard desquelles aucune prohibition n'a été édictée, étaient autorisés à s'en dessaisir au profit des ayants droit sans autre formalité.

Les explications dans la présente circulaire permettent de répondre à ces préoccupations par l'affirmative.

Mais il y a lieu de distinguer entre les Ottomans et les Bulgares d'une part, qui, en principe, ne sont pas soumis aux règles du séquestre et ceux des sujets ressortissants des empires allemand ou austro-hongrois qui bénéficient seulement de mesures de faveur comme appartenant à des nationalités opprimées.

A l'égard de ces derniers, les détenteurs saisis par voie d'ordonnance générale continueront à ne pouvoir se dessaisir qu'avec l'assentiment préalable du parquet.

Ici, encore, la loi du 22 janvier 1916 n'apporte aucun chan-

gement au régime consacré par mes précédentes instructions.

I. — Il importe enfin de noter que les déclarations faites spontanément avant la promulgation de la loi du 22 janvier et antérieures à la publication du décret du 28 février doivent être renouvelées dans les formes ci-dessus fixées, à moins bien entendu qu'elles n'aient déjà eu pour conséquence le dessaisissement du déclarant au profit d'un administrateur séquestre déjà nommé ou dont la déclaration volontaire aurait provoqué la nomination.

J. — J'en ai terminé avec l'examen de quelques-unes des difficultés ou des controverses auxquelles me paraît pouvoir donner lieu, dans la pratique, l'application de la loi nouvelle. Vous vous efforcerez, en fournissant aux intéressés toutes les explications nécessaires, de dissiper les inquiétudes que pourraient faire surgir chez quelques-uns le souci, d'ailleurs légitime, de se mettre en règle avec leurs nouvelles obligations; s'il importe que la loi soit strictement observée, il ne convient pas qu'elle puisse apparaître aux yeux de personne comme un instrument d'inquisition et de vexation. Elle est seulement destinée à réaliser, dans les circonstances présentes, une œuvre d'investigation nécessaire, à laquelle doivent se prêter, pour l'utilité commune, tous les Français de bonne foi.

RENÉ VIVIANI.

---

## Circulaire ministérielle du 29 février 1916,

*Relative à la régularisation des paiements des délégations de solde par les dépôts des corps de troupes* (Journ. off. du 4 mars 1916).

D'après les prescriptions des circulaires des 16 novembre 1914 et 4 février 1915, toutes les délégations de solde, soit d'office, soit volontaires, doivent être payées par le corps auquel appartenait le militaire au moment de la mobilisation.

De plus, dans l'étendue de chaque région, un dépôt de corps

de troupes désigné par le général commandant la région, est chargé d'assurer le service des délégations volontaires ou d'office établies sur la solde des militaires mobilisés dans la région et ne faisant pas partie d'un corps de troupes.

Les dispositions suivantes devront être appliquées en vue d'assurer l'ordonnancement et la régularisation des sommes à percevoir par les corps de troupes désignés pour effectuer le paiement des délégations.

*Ordonnancement.*

Du 20 au 25 de chaque mois, les dépôts établissent et soumettent à l'ordonnancement du sous-intendant militaire chargé de la vérification de leurs comptes, deux états de solde spéciaux portent la mention « délégations de solde». Le premier de ces états comprend les sommes dues, pour délégations volontaires ou d'office, aux parties prenantes des délégants qui font partie des armées; le second, celles destinées aux délégataires des décédés prisonniers de guerre et disparus.

Dès qu'ils ont perçu au Trésor le montant de ces états de solde, les dépôts en assurent la distribution aux ayants droit, dans les conditions prévues par la réglementation de la matière; les dépenses correspondant aux seconds de ces états de solde ne sont pas imputables dans leurs revues. Celles représentées par les premiers ne le sont que pour la fraction des paiements faits à des délégataires dont les délégants appartiennent au corps.]

*Vérification des paiements.*

A l'expiration de chaque trimestre, les dépôts établissent séparément, en double expédition, au titre de chacun des corps intéressés ou de chacun des fonctionnaires de l'intendance chargés du mandatement de la solde des délégants officiers sans troupe, des extraits (modèle A ci-joint) des trois états de solde qui ont servi à la perception des délégations. Pour les corps de troupes, un extrait suffit pour le tri-

mestre. Il y en aura par sous-intendant, autant qu'il y aura de catégories d'officiers sans troupe delégants.

Les trois états de solde établis pour les délégataires des décédés, prisonniers de guerre et disparus, donnent lieu à l'établissement d'un extrait unique, du même modèle, également en double expédition, comportant le détail des paiements faits.

Les déclarations de quittance et les extraits précités sont ensuite compris par le dépôt dans un bordereau qu'il adresse au sous-intendant ordonnateur. Ce bordereau (modèle B ci-joint) fait ressortir la concordance entre le total des états de solde et le total des extraits. Dès réception, le sous intendant vérifie et vise ces extraits. Il établit un relevé de mandats (n° 73 de la nomenclature) donnant le numéro, le montant, la date des états de solde ordonnancés; et, à la suite, à l'encre rouge, la répartition de la dépense par corps, puis, pour les officiers sans troupe, la dépense par partie prenante. Ce relevé 73 est transmis à l'administration centrale sous le timbre « direction de l'intendance — bureau de la solde ». Le sous-intendant renvoie ensuite les déclarations de quittance et les extraits au dépôt qui les a établis et conserve le bordereau d'envoi en vue de la vérification qu'il aura à opérer comme il est dit plus loin.

*Régularisation.*

Dès le retour de ces pièces, le dépôt donne aux deux expéditions de chaque extrait les destinations suivantes :

1° *Corps de troupes.* — Il envoie celles concernant un corps de troupes au fonctionnaire de l'intendance chargé de la vérification des comptes de ce corps pour que la dépense soit régularisée sur la revue à établir au titre des armées. Une des expéditions de l'extrait est mise à l'appui de cette revue, l'autre restant classée avec les pièces d'imputations, En cas de trop ou de moins payés, le dépôt en poursuit la régularisation.

2° *Officiers sans troupes.* — Il adresse les extraits concernant des officiers sans troupe aux sous-intendants qui ordonnancent la solde de ces officiers. Après vérification, ces fonctionnaires mettent l'une des expéditions à l'appui de

chaque revue d'officiers sans troupe sur laquelle est opérée la diminution correspondante. Ils renvoient l'autre, revêtue de leur visa, au dépôt qui l'a établie, et poursuivent, le cas échéant, la régularisation des trop et des moins payés.

Quand le dépôt a reçu tous les extraits concernant les officiers sans troupe, il comprend les paiements faits dans des revues d'officiers sans troupe, distinctes par catégories, et donnant, colonne 1, les noms, prénoms et parenté des parties prenantes; colonne 2, les noms et grades des délégants. Les catégories sont les suivantes : état-major général (comprenant les généraux de division et de brigade), service d'état-major (comprenant les officiers de toutes armes affectés à ce service), interprètes, commissions de gares, de réseau, service des étapes, de place, spéciaux du territoire (comprenant tous les officiers de toutes armes affectés à ces services), parcs et convois, état-major particulier de l'artillerie (comprenant les officiers d'artillerie appartenant à cet état-major et tous les officiers d'administration), état-major particulier du génie (même remarque), intendance (comprenant les intendants généraux, intendants, sous-intendants et les officiers d'administration des bureaux, des subsistances et de l'habillement), santé (comprenant les médecins inspecteurs généraux, médecins inspecteurs, principaux, majors et aides-majors, pharmaciens, aumôniers, officiers d'administration du service), service vétérinaire, justice militaire.

Pour que le rapprochement des paiements faits aux délégants avec ceux dont ont bénéficié leurs délégataires puisse être sûrement et facilement opéré, les sous-intendants aux armées ont soin, le cas échéant, de rectifier, sur les extraits qu'ils reçoivent, l'indication de la catégorie d'officiers sans troupe, afin qu'il y ait concordance entre les indications de cette nature portées sur les revues qu'ils établissent et celles des revues que dressent les dépôts.

Ces dernières revues porteront sur la feuille de tête, à l'encre rouge et au-dessous de la mention de la catégorie, l'indication « délégations de solde ». Elles seront accompagnées d'une récapitulation du modèle 39 en un seul exemplaire et des extraits ayant servi à leur établissement. Enfin, elles seront transmises, pour vérification, au sous-intendant ordonnateur qui s'assurera notamment que le montant des sommes régularisées est bien égal à celui des extraits énu-

mérés par le bordereau modèle B et les adressera au ministre sous le timbre « direction de l'intendance, — bureau de la solde » avec la récapitulation et un des extraits, l'autre restant à l'appui de la minute de la revue.

*Décédés, prisonniers de guerre et disparus.*

Sur le vu de l'extrait relatif aux paiements faits aux délégataires des décédés, prisonniers de guerre et disparus, le dépôt établit une revue unique intitulée « décédés, prisonniers, etc., — délégations de solde », accompagnée d'une récapitulation, modèle 39, en simple exemplaire. Il la transmet également pour vérification au sous-intendant ordonnateur, qui l'adresse ensuite sous le timbre susvisé avec les mêmes pièces que la revue mentionnée à l'alinéa précédent.

Les minutes des revues dont il s'agit sont conservées dans les archives du corps.

*Régularisation des frais d'envoi des mandats-cartes.*

Trimestriellement, sur production d'un relevé du modèle 33 annexé au décret du 20 mars 1906, les corps seront remboursés du montant des avances qu'ils auront faites pour acquitter les frais d'envoi des mandats-cartes.

L'ordonnancement en aura lieu sur les fonds du chapitre de la solde de l'armée, article 1er, et la dépense sera liquidée par les sous-ordonnateurs dans des états de liquidation et par les directeurs de l'intendance des régions, dans des rapports trimestriels des modèles en usage pour les dépenses qui ne sont pas à régulariser sur revues.

Ces dispositions seront appliquées à partir du 1er avril 1916 aux troupes métropolitaines et coloniales.

EXERCICE 19___ (A)

# DÉLÉGATIONS DE SOLDE

(1)________________________________________

*EXTRAIT des mandats n°* ________ *émis par le sous-intendant* ______________ *employé à* ______________ *au nom du* (2) ______________ *pour le paiement des délégations de solde du* ______________ *trimestre.*

| NOMS, PRÉNOMS ET PARENTÉ des parties prenantes | NOMS ET GRADES des délégants | MONTANT des délégations payées | MOIS qu'elles concernent | OBSERVATIONS |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| | | | | |

(1) Désignation du corps destinataire ou de la catégorie d'officiers sans troupe.
(2) Désignation du corps.

______, le ____________ 191___.

*Le chef du bureau de comptabilité,*

Vu et vérifié :
*Le sous-intendant militaire,*

(Cachet du sous-intendant)

(B)

_______ le _______ 191__.

# DÉLÉGATIONS DE SOLDE

## BORDEREAU D'ENVOI

Le (1) ____________________
au sous-intendant militaire ________ employé à ________

Désignation des pièces

| DÉCLARATIONS DE QUITTANCE | | | EXTRAITS | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| NUMÉROS | DATES | MONTANT | DÉSIGNATION du corps ou du sous-intendant destinataire | NOMBRE | MONTANT par corps ou par sous-intendant | OBSERVATIONS |
| | | | | | | |
| | | | Totaux égaux... | .... | | |

(1) Désignation du corps expéditeur.

## Circulaire ministérielle du 29 février 1916,

*Au sujet de la fixation de l'indemnité due pour le logement et le cantonnement des troupes* (Journ. off. du 16 mars 1916).

L'article 33 du décret du 2 août 1877, sur les réquisitions militaires, édicte un tarif fixant le taux de l'indemnité due en cas de logement ou de cantonnement des troupes. Mais l'application de ce tarif a donné lieu à de nombreuses difficultés et anomalies qui se manifestent de plus en plus, à mesure que, les hostilités se prolongeant, la période d'occupation des cantonnements devient plus longue.

Tantôt l'indemnité fixée conformément au tarif arrive à dépasser de beaucoup la valeur locative de l'immeuble, et il en résulte un préjudice pour l'Etat. Tantôt, elle ne correspond nullement au préjudice réellement subi par le propriétaire ; c'est ce qui se produit, par exemple, dans le cas où un immeuble momentanément inoccupé (usine, château, villa, maison à louer, etc...) est réquisitionné pour servir au logement ou au cantonnement d'un nombre d'hommes en disproportion flagrante avec l'importance des locaux.

On ne saurait objecter que c'est là l'inconvénient de tout forfait, la perte étant tantôt pour l'Etat, tantôt pour le prestataire. Ce résultat va, en effet, dans l'une et l'autre hypothèse, directement à l'encontre de l'esprit et du texte de la loi du 3 juillet 1877, qui veut, comme l'énonce l'article 2, que « toute prestation donne droit à une indemnité représentative de sa valeur »

La véritable solution de ces difficultés doit être recherchée dans l'interprétation rationnelle du texte de la loi, éclairée d'ailleurs par l'intention manifeste du législateur.

Or, le seul cas en vue duquel le tarif de l'article 33 du décret du 2 août 1877 a été édicté est celui même qu'ont envisagé tant ce décret que la loi du 3 juillet précédent, en réglementant le logement et le cantonnement : celui d'une occupation de courte durée en cohabitant avec l'habitant.

Que telle ait été uniquement la conception du législateur, cela résulte à l'évidence de l'économie générale des disposi-

tions relatives au logement et au cantonnement des troupes. Tout d'abord, il est certain que la loi et le décret n'ont envisagé que le logement et le cantonnement requis par l'intermédiaire de la municipalité, qui répartit elle-même la prestation sur la base des états indicatifs préétablis. Ils n'ont pas prévu, ni la réquisition de l'usage complet d'une habitation ou d'un domaine non occupé, ni la prolongation de l'occupation chez l'habitant, telle que les conditions de la guerre actuelle l'ont rendue nécessaire.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 3 juillet, le logement ou le cantonnement des hommes et des chevaux chez l'habitant est exigible par voie de réquisition dans les locaux disponibles, et, l'article 8, a précisé que, dans l'installation du cantonnement, on utilise dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux sous la réserve, toutefois, que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable.

L'article 23 du décret du 2 août 1877, stipulant que, tous les trois ans, les maires dresseront un état des ressources que peut offrir leur commune, pour le logement et le cantonnement des troupes, précise encore davantage la réserve faite par la loi au profit des propriétaires et détenteurs ; ceux-ci conserveront toujours les locaux qui leur sont indispensables pour leur logement et celui de leurs animaux, denrées et marchandises.

Les états en question engagent, d'ailleurs, l'autorité militaire puisque celle-ci peut en faire opérer la revision (art. 24 et 25 du décret) et que c'est après cette revision, que les maires dressent un état indicatif des ressources de chaque maison pour le logement ou le cantonnement (art. 26).

Des dispenses sont accordées aux habitants pour lesquels la cohabitation pourrait avoir des inconvénients (art. 12 de la loi). Le droit « au feu et à la chandelle », prévu à l'article 16, suppose la communauté de vie avec l'habitant. Enfin, la brièveté même des délais impartis aux habitants pour faire constater les dégâts de cantonnement ne se justifie que par la même hypothèse.

Mais, lorsque la double condition de la communauté de vie avec l'habitant et de la courte durée de l'occupation (une quinzaine de jours au maximum) n'est pas réalisée, les rai-

sous mêmes pour lesquelles le tarif de l'article 33 a été établi se trouvent faire défaut.

Les chefs de corps ou de détachement doivent, dans ce cas, dès le début de l'occupation, réquisitionner les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à leurs troupes.

En cours d'occupation, le service de l'intendance s'efforce de passer des baux avec l'habitant dans les conditions prévues par la circulaire du 3 mars 1915, le prix de location étant basé sur la valeur locative des immeubles ou portions d'immeubles réquisitionnés.

Si un accord ne peut intervenir au sujet de l'indemnité d'occupation, il y a lieu de recourir à la procédure habituelle tracée par la loi sur les réquisitions pour fixer la valeur de la prestation. Le prestataire doit être indemnisé, non plus par un tarif préétabli, mais dans les conditions ordinaires prévues à l'article 25 de la loi, c'est-à-dire après réclamation d'un prix par l'intéressé, examen par la commission départementale et décision du sous-intendant (art. 50 du décret).

Il demeure entendu que l'autorité militaire ne doit réquisitionner, dans un immeuble, que la partie nécessaire aux troupes.

*Le sous-secrétaire d'État,*
J. THIERRY.

Nota. — Les dispositions qui précèdent visent spécialement les réquisitions totales ou partielles d'immeubles pour le « logement ou le cantonnement ; elles ne sont applicables aux armées, que dans la mesure prescrite par le général commandant en chef ».

---

## Circulaire ministérielle du 29 février 1916,

*Instituant un feuillet individuel de campagne pour les sous-officiers servant au delà de la durée légale du service* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 190).

Pour assurer la conservation et la continuité des notes données pendant la durée des hostilités aux sous-officiers

servant au delà de la durée légale du service, le ministre décide qu'un feuillet individuel de campagne, du modèle n° 10 de l'instruction sur le service courant, sera établi pour chacun des intéressés.

Ce feuillet sera tenu par le commandant d'unité, dans les mêmes conditions que l'est celui des officiers, par le chef de corps.

Il contiendra tout d'abord un résumé des notes antérieures au 1er janvier 1916 et ensuite les appréciations successives.

Les notes données seront transcrites sur le carnet de notes à la fin de la campagne.

Les carnets de notes des sous-officiers en campagne seront conservés dans les archives du corps par le commandant du dépôt.

GALLIÉNI.

---

## Décret du 1er mars 1916,

*Créant dans la marine un corps de chirurgiens dentistes* (Journ. off. du 4 mars 1916).

**Art. 1er.** — Le ministre de la marine est autorisé, pendant la durée des hostilités, à recruter, pour les besoins de l'armée de mer, un personnel de chirurgiens dentistes pour seconder, dans l'exécution du service technique, les médecins de la marine sous les ordres desquels ils sont placés.

**Art. 2.** — Les chirurgiens dentistes de la marine sont assimilés, à tous les points de vue, aux médecins auxiliaires dont ils portent la tenue et les insignes.

**Art. 3.** — Ce personnel est recruté :

1° Parmi les marins des équipages de la flotte titulaires du diplôme de chirurgien dentiste, des facultés de médecine françaises ;

2° Parmi les chirurgiens dentistes reconnus aptes à contracter un engagement dans la marine pour la durée de la guerre ;

3° Parmi les militaires de l'armée de terre, pourvus du

même diplôme et autorisés à passer dans la marine par voie de changement de corps.

**Art. 4.** — Des nominations à l'emploi de chirurgien dentiste de la marine ont lieu au fur et à mesure des besoins du service.

**Art. 5.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

---

## Arrêté ministériel du 1er mars 1916,

*Relatif au droit d'option accordé aux jeunes gens reçus à la fois à l'école polytechnique et à l'école normale supérieure en 1914* (Journ. off. du 2 mars 1916).

Les jeunes gens reçus, à la fois, à l'école polytechnique et à l'école normale supérieure (section des sciences), à la suite des concours de 1914, conserveront le droit d'opter entre ces deux écoles jusqu'à la fin du mois qui suivra la signature du traité de paix.

L'arrêté du 14 octobre 1914 susvisé est et demeure abrogé.

---

## Circulaire ministérielle du 1er mars 1916,

*Relative aux marins condamnés qui bénéficient d'une suspension d'exécution de jugement* (Journ. off. du 3 mars 1916).

La question m'a été posée de savoir s'il y avait lieu de faire application aux marins condamnés, qui ont bénéficié d'une suspension d'exécution de jugement, des dispositions des articles 327 et 328 du décret du 17 juillet 1908, refondu le 15 juillet 1914, sur les conséquences des condamnations au point de vue du grade et des brevets ou certificats.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par l'affirmative.

Il convient, en effet, de remarquer que les déchéances prévues par les articles susvisés ne sont pas, à proprement parler, des peines, mais de véritables incapacités qui, aux termes formels du décret du 17 juillet 1908, sont attachées au fait même de la condamnation, et ne peuvent cesser qu'à la suite de la réhabilitation prononcée dans les formes légales.

D'ailleurs, il n'est pas admissible que le sursis à l'exécution de jugement, prononcé en vertu des articles 150 du Code de justice militaire et 180 du Code de justice maritime, puisse avoir des conséquences plus favorables pour les marins condamnés que le sursis accordé par les conseils de guerre, en temps de paix, par application de la loi du 28 juin 1904.

Dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer aux marins dont il s'agit la règle déjà prévue par l'article 519, paragraphe 2, de l'arrêté sur le service courant du 30 juillet 1910 pour les hommes condamnés qui ont obtenu le bénéfice de la loi de sursis.

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 1er mars 1916,

*Relative à la solde des marins des équipages condamnés avec suspension de peine* (Journ. off. du 3 mars 1915).

Aux termes des circulaires des 20 septembre 1914 (guerre) et 21 octobre 1914 (marine), et par application des articles 150 du Code de justice militaire et 180 du Code de justice maritime, le commandant peut suspendre l'exécution de certains jugements rendus par les conseils de guerre contre les militaires de tous grades des armées de terre et de mer.

Les bénéficiaires d'une suspension de peine sont, durant cette suspension, maintenus dans le rang et peuvent, après un certain temps d'épreuve, faire l'objet d'une proposition de grâce ou de réduction de peine.

Il m'a été signalé que, par suite de l'absence de texte précisant les droits des intéressés, le règlement de la solde des

marins ayant obtenu une suspension d'exécution de la condamnation n'est pas effectué d'une manière uniforme.

Certaines unités administratives appliquent, dans l'espèce, les dispositions de l'article 29, paragraphe 3, du décret du 11 juillet 1908 et payent ainsi la solde pendant la durée de la détention préventive et de la suspension de la peine; d'autres unités, estimant que la détention préventive entraine dans le cas dont il s'agit, la privation de solde, ne reprennent les hommes en solde que du jour de la décision prononçant la suspension de la condamnation; enfin, un des dépôts des équipages de la flotte ne s'est pas cru autorisé à allouer une solde, ni pendant la détention préventive, ni pendant la suspension de peine.

La suspension de la peine constitue une mesure de clémence essentiellement révocable. Le retrait de cette suspension peut être prononcé non seulement quand le bénéficiaire a démérité, mais encore quand il devient incapable de remplir un service actif. Ainsi, aux termes des dispositions adoptées par le département de la guerre et applicables nécessairement aux marins mis, pendant la durée des hostilités, à la disposition de ce département, les militaires condamnés avec suspension de jugement et évacués sur une formation sanitaire de l'arrière, doivent, « en principe », faire l'objet du retrait de cette suspension, et être soumis au régime des détenus pendant le cours de maladie ou de leur convalescence. Une nouvelle suspension de jugement peut intervenir en leur faveur, mais seulement lorsqu'ils sont en état d'être renvoyés sur le front.

Il s'ensuit que par le jeu de l'octroi et du retrait de la suspension de jugement, les hommes peuvent être amenés à accomplir en une ou plusieurs fois, une partie et même la totalité de la peine qu'ils ont encourue.

Il n'est pas possible, dès lors, de traiter au point de vue de la solde les hommes condamnés avec suspension de la peine comme ceux condamnés avec bénéfice de la loi de sursis.

J'ai décidé, en conséquence, que dans le cas de condamnation avec suspension de la peine, il serait fait application, en ce qui concerne la détention préventive, des dispositions de l'article 29, paragraphe 1er, du décret du 11 juillet 1908.

Les intéressés reprendront, pendant la durée de la suspen-

sion de la peine, les droits à la solde du grade qui doit leur être attribué par application des dispositions des articles 327 et 328 du décret du 17 juillet 1908, refondu le 15 juillet 1914, comme le prévoit la circulaire du 1er mars 1916. Ces droits commenceront ou cesseront le cas échéant, en même temps que commencera ou finira la suspension elle-même. Lorsque la décision portant suspension ou retrait d'une suspension de peine, ne fixera pas le point de départ de la mesure prise, cette décision devra être considérée comme ayant son effet du jour de sa date.

LACAZE.

---

## Décret du 2 mars 1916,

*Rendant applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 1er avril au 31 août 1916 les dispositions des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914, des 11 mars, 3 juillet et 24 novembre 1915* (Journ. off. du 4 mars 1916).

**Art. 1er.** — Les dispositions des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914, des 11 mars, 3 juillet et 24 novembre 1915, relatifs à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et métayers qui ont été mobilisés, seront applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 1er avril au 31 août 1916, soit en vertu de la convention des parties, soit par suite d'une précédente prorogation ou suspension.

Toutefois, les déclarations prévues par les articles 1er et 2 du décret du 19 septembre 1914 devront être faites trente jours au moins avant l'expiration du bail ou la date fixée pour l'entrée en jouissance. Le juge de paix pourra, en cas de circonstances reconnues exceptionnelles, relever le fermier ou métayer de la déchéance encourue.

**Art. 2.** — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

**Art. 3.** — Les ministres de l'agriculture, de la justice et de l'intérieur sont chargés, etc.

## Décret du 2 mars 1916,

*Prohibant les importations de sucres en poudre ou sucres bruts et des sucres raffinés, d'origine ou de provenance étrangère* (Journ. off. du 3 mars 1916).

**Art. 1er.** — A partir du 3 mars 1916 inclusivement, sont prohibées les importations de sucres en poudre ou sucres bruts et des sucres raffinés, d'origine ou de provenance étrangère.

La prohibition ne s'applique pas :

1° Aux sucres importés par l'entremise de l'État ;

2° Aux sucres dont il sera dûment justifié qu'ils ont été achetés à une date antérieure au 1er février 1916.

**Art. 2.** — La prohibition sera levée par décret rendu dans la même forme que le présent acte.

**Art. 3.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'agriculture et des finances sont chargés, etc.

---

## Décret du 2 mars 1916,

*Prohibant divers produits à la sortie des colonies* (Journ. off. du 5 mars 1916).

**Art. 1er.** — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite de dépôt, d'entrepôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la métropole et les colonies et pays de protectorat précités :

Cires végétales.

Agar-agar ou librine.

Sparte, fibres de coco, piassava, istle, écorce de tilleul.

Phormium-tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés, bruts, teillés, tordus, ou en torsades et étoupes, même filés.

Varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode

Laves de Volvic et autres.

Palladium, métal pur ou allié.

Ouvrages en platine, rhodium, ruthénium, iridium, osmium et palladium, pur ou allié, autres que la joaillerie montée, toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

**Art. 2.** — Les ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 2 mars 1916,

*Relatif à l'office national des mutilés et réformés de la guerre* (Journ. off. du 3 mars 1916).

**Art. 1er.** — L'office national des mutilés et réformés de la guerre réunit, en vue d'une action commune, les institutions ci-après :

1° L'office de centralisation et d'études institué auprès du ministère de la guerre par arrêté du 29 février 1916;

2° La commission instituée auprès du ministère de l'intérieur pour régler l'organisation des centres professionnels destinés à la rééducation des blessés de la guerre, estropiés ou mutilés, et les centres de rééducation professionnelle ratachés à ladite commission;

3° L'office central de placement institué auprès du ministère du travail et de la prévoyance sociale et les offices publics et privés de placement en relations avec cet office.

**Art. 2.** — Les bureaux de l'office national des mutilés et réformés sont installés dans les locaux dépendant de la statistique générale de la France, 95 et 97, quai d'Orsay, et 2, avenue Rapp.

**Art. 3.** — L'office est administré par une commission composée de deux délégués du ministère du travail, de deux délégués du ministère de l'intérieur et de deux délégués du ministère de la guerre.

---

## Arrêté ministériel du 2 mars 1916,

*Fixant les mesures destinées à empêcher l'encombrement des gares du réseau des armées par des marchandises en souffrance* (Journ. off. du 10 mars 1916).

**Art. 1er.** — Dans le cas où, pour des marchandises laissées en souffrance dans les gares du réseau des armées, les formalités prévues tant par les conditions d'application des tarifs généraux (art. 58 G. V. et 56 P. V.), pour le camionnage d'office, que par l'article 106 du Code de commerce, en vue de la nomination d'experts, de la constatation de l'état de la marchandise, ou de sa vente en faveur des chemins de fer jusqu'à concurrence du prix de transport, ne pourraient être remplies à la gare destinataires, les commissions de réseau sont autorisées à réexpédier les marchandises, aux frais de l'ayant droit (expéditeur ou destinataire), sur une gare désignée par elles, où l'accomplissement des formalités visées ci-dessus soit possible, à moins que l'expéditeur n'ait prescrit la réexpédition sur une gare de son choix, qui devra être située en dehors du réseau des armées.

**Art. 2.** — La réexpédition d'office aura lieu à l'expiration d'un délai de quatre jours (dimanches et jours fériés non compris), compté à partir du lendemain de la date d'envoi de l'avis de souffrance prévu par lesdites commissions d'application (art. 62 G. V. et 59 P. V.), avis qui devra informer l'expéditeur des conditions qui précèdent.

**Art. 3.** — Le transport d'évacuation aura lieu à la même vitesse que le transport primitif.

L'ensemble du transport primitif et du transport d'évacuation sera considéré comme un transport unique effectué sur le trajet total entre la gare de départ et la gare d'évacuation

en passant par la gare d'arrivée primitive, en ce qui concerne la taxe d'enregistrement, le timbre du récépissé, les frais accessoires de manutention et le prix de transport par voie ferrée, ce dernier devant être calculé de bout en bout dudit trajet total suivant les prix et conditions d'application, soit des tarifs généraux, soit des tarifs spéciaux, d'après les énonciations relatives à la demande des tarifs inscrites sur la déclaration d'expédition établie à la gare de départ.

En ce qui concerne les colis postaux, leur transport d'évacuation sur voie ferrée ne donnera lieu à aucune surtaxe.

**Art. 4.** — Dans la gare d'évacuation, la marchandise sera soumise aux lois, règlements et tarifs en vigueur.

**Art. 5.** — Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 mars 1916.

Il sera publié et affiché huit jours avant cette date.

Il sera ensuite affiché, d'une manière permanente, dans les gares des réseaux de l'intérieur et dans celles du réseau des armées ouvertes aux transports commerciaux.

---

## Circulaire ministérielle du 2 mars 1916,

*Relative au mode d'établissement des notes des officiers* (Journ. off. du 3 mars 1916).

L'examen des calepins de note des officiers m'a conduit à constater que les appréciations formulées par les autorités notant aux différents degrés sont, trop souvent, rédigées d'une manière vague et incomplète.

Des qualifications générales, telles que bonne, très bonne, excellente, etc., n'ont de valeur que si on les compare à celles qu'une même autorité donne aux autres officiers qu'elle note simultanément.

Par contre, des faits importants concernant les officiers, et ayant donné lieu à des rapports ou à des décisions au cours de l'année, ne sont pas mentionnés sur les bulletins individuels de notes des intéressés.

Or, il y a intérêt à ce que tous ces renseignements soient

reproduits, afin que le département soit complètementéclairé sur la valeur des officiers et que les commissions de classement puissent apprécier judicieusement leurs titres.

En outre, le développement de certains groupements et plus particulièrement de l'armée navale, ne permet pas aux commandants en chef de connaître effectivement tous leurs officiers. Il est cependant nécessaire qu'ils aient le moyen de comparer leurs titres de manière à pouvoir porter en toute connaissance de cause un jugement personnel et motivé, et formuler des propositions à leur égard.

A cet effet, il importe que dans les états-majors des autorités qui notent en dernier ressort, les faits particuliers (missions, appréciations élogieuses, observations, punitions) et, d'une manière générale, tous éléments d'appréciation concernant les officiers placés sous leurs ordres, soient enregistrés à mesure qu'ils parviennent à la connaissance du commandement, afin que, lors de l'établissement des notes, ces autorités aient à leur disposition des renseignements aussi complets que possible et qui leur font actuellement défaut.

Vous voudrez bien prendre dès maintenant les mesuresque vous jugerez utiles pour organiser ce mode de documentation.

A cette occasion, je vous prie de vouloir bien rappeler aux autorités chargées de noter à tous les degrés, la gravité des responsabilités qu'ils peuvent encourir par l'attribution ou la transmission de notes et de propositions insuffisamment pesées.

LACAZE.

---

## Décret du 3 mars 1916,

*Prorogeant le délai d'admission en franchise d'une certaine quantité de rails et éclisses pour voies de tramways* (Journ. off. du 6 mars 1916).

**Art. 1er.** — Le délai fixé par le décret susvisé du 3 mars 1915, pour l'admission, en franchise, des droits d'entrée de

rails et éclisses pour voies de tramways, jusqu'à concurrence des quantités globales de 5,000 tonnes de rails et de 250 tonnes d'éclisses, est prorogé jusqu'au 4 mars 1916.

**Art. 2.** — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 3 mars 1916,

*Portant additions à la circulaire du 23 octobre 1915 relative aux congés et permissions* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 185).

A la suite de l'addition du 17 décembre 1915 (Dispositions concernant les militaires en instance de pension ou de réforme n° 1), titre 1er (Congés de convalescence), ajouter la disposition suivante:

« Toutefois, ceux qui se trouvent *dans les dépôts* des corps de troupe en attendant la constitution de leur dossier, en vue d'une présentation devant la commission de réforme, peuvent, sur l'avis conforme du médecin chef de service, obtenir un congé renouvelable avec gratuité de transport, sous réserve qu'ils répondront à la convocation que leur enverra le dépôt. »

A la suite de l'addition du 18 décembre 1915, 2e alinéa du paragraphe C du titre III (localités où peuvent être passés les congés de convalescence et les permissions), ajouter la disposition suivante :

« Les intéressés pourront, si leur état de santé le nécessite, être affectés à l'expiration de leur congé à un corps de troupe stationné dans la colonie, par décision du commandant supérieur des troupes, qui appréciera également s'ils peuvent ultérieurement être envoyés en France.

« Au cas où ils recevraient une affectation dans la colonie, avis de cette décision devra être porté *d'extrême urgence*, par le commandant supérieur, à la connaissance du général commandant en chef ou du général commandant la région, suivant le cas. »

GALLIÉNI.

## Décret du 4 mars 1916,

*Relatif à l'admission, à titre définitif, des officiers de cavalerie dans l'infanterie* (Journ. off. du 9 mars 1916).

**Art. 1er.** — Pendant la durée de la guerre et par dérogation aux dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838, le ministre de la guerre est autorisé, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent décret, à proposer le passage volontaire, à titre définitif, d'officiers de cavalerie dans l'arme de l'infanterie.

**Art. 2.** — Sont seuls admis à solliciter ce changement d'arme les officiers de cavalerie des grades de lieutenant et de capitaine qui ont été appelés à servir temporairement dans l'infanterie et ont accompli un stage de deux mois dans cette arme aux armées.

**Art. 3.** — Les officiers de cavalerie, autorisés à passer définitivement dans l'infanterie, y conservent l'ancienneté du grade qui leur a été conféré à titre définitif dans leur arme d'origine.

**Art. 4.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Décret du 4 mars 1916,

*Modifiant l'article 12, du décret du 2 janvier 1904 sur la comptabilité des prévotés en campagne* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 121).

**Art. 1er.** — Le dernier alinéa de l'article 12 du décret du 2 janvier 1904 sur la comptabilité des prévôtés en campagne est remplacé par le suivant :

« Cette solde leur est payée par mois et à terme échu. »

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Arrêté ministériel du 4 mars 1916,

*Portant dérogations à des prohibitions de sortie* (Journ. off. du 5 mars 1916).

**Article unique.** — Sont rapportées: 1° les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 en ce qui concerne les minerais de chrome et de nickel et les graines de betteraves;

2° Les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 en ce qui concerne les bâches en tissus de chanvre, les cordages, filets et ouvrages de cordes en chanvre, les ficelles de chanvre, les tissus de chanvre;

3° Les dispositions des arrêtés du 24 février 1915 et du 12 février 1916 en ce qui concerne les minerais d'aluminium, l'alumine anhydre et hydratée, les sels d'alumine et les oxydes d'aluminium.

---

## Circulaire ministérielle du 4 mars 1916,

*Réglant les conditions d'admission des sous-officiers d'artillerie et du train des équipages candidats officiers aux prochains cours de perfectionnement* (*5e série*) (Journ. off. du 10 mars 1916).

Des cours de perfectionnement d'une durée de deux mois seront ouverts à partir du 11 avril 1916, pour les sous-officiers d'artillerie et du train des équipages appartenant aux armées françaises, remplissant les conditions ci-après fixées et susceptibles de devenir officiers.

CONDITIONS A REMPLIR POUR LES CANDIDATS DES ARMÉES.

Afin de réserver aux sous-officiers appartenant aux classes les plus jeunes incorporées avant la mobilisation une part d'avancement équitable, le général commandant en chef des

armées françaises exigera des candidats, quelle que soit leur classe, au moins dix-huit mois de grade pour le 15 juin 1916, date à laquelle les intéressés pourront vraisemblablement être promus sous-lieutenant et auront la moitié du minimum d'ancienneté à réaliser en temps de paix.

Seront considérés comme appartenant à l'armée active les sous-officiers servant au titre d'engagés ou rengagés, quelle que soit leur classe, ou d'appelés appartenant aux classes de mobilisation 1913 et postérieures.

NOMBRE DE CANDIDATS DES ARMÉES A ADMETTRE.

Le général commandant en chef des armées françaises désignera :

*1° Dans l'armée active.*

100 sous-officiers de l'artillerie de campagne et de montagne, de l'artillerie de tranchée ou de l'artillerie lourde ;
25 sous-officiers de l'artillerie à pied ;
10 sous-officiers du train des équipages.

*2° Dans la réserve de l'armée active et l'armée territoriale.*

200 sous-officiers de l'artillerie de campagne, de montagne, de tranchée ou lourde ;
40 de l'artillerie à pied ;
30 du train des équipages.

Les listes arrêtées par le général commandant en chef des armées françaises seront adressées au sous-secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions le 5 avril 1916.

MISE EN ROUTE DES SOUS-OFFICIERS DÉSIGNÉS PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES ARMÉES FRANÇAISES.

Les sous-officiers, désignés pour suivre les cours de perfectionnement, seront mis en route de façon qu'ils puissent se présenter dans la journée du 11 avril 1916.

Ceux de l'artillerie de campagne, de l'artillerie de montagne et de l'artillerie lourde à l'école militaire de l'artillerie à Fontainebleau.

Ceux de l'artillerie à pied, au dépôt du 6e régiment d'artillerie à pied à Toul.

Ceux du train des équipages, au dépôt du 17e escadron du train à Montauban.

Seuls les militaires de l'armée d'Orient passeront par leur dépôt qui complètera leur équipement. Les militaires des armées du front occidental seront équipés, par les soins de leur unité, en tenue de campagne nouveau modèle, avec armes, sabre et revolver modèle 1892 et munis d'une double collection de linge. Au dépôt du 32e régiment d'artillerie, au dépôt du 6e régiment d'artillerie à pied ou au dépôt du 17e escadron du train, ils toucheront une seconde paire de chaussures et une seconde tenue d'effets de drap (sauf le manteau).

Ils devront être pourvus, par les soins de leur chef de corps aux armées, de leur livret matricule et d'une note faisant ressortir leur manière de servir pendant la campagne. Ils remettront ces pièces aux commandants des cours de perfectionnement.

Les commandants des dépôts des corps, auxquels comptent ces sous-officiers, enverront aux commandants des cours, à une date aussi rapprochée que possible de l'ouverture des cours, l'état signalétique et des services de chaque candidat.

Tous les sous-officiers désignés continueront à compter jusqu'à nouvel ordre à leur corps d'origine et seront pris en subsistance par l'école militaire de l'artillerie, le dépôt du 6e régiment d'artillerie à pied ou le dépôt du 17e escadron du train.

Il sera rendu compte au général commandant en chef (G. Q. G., bureau du personnel), au cas où certains des sous-officiers désignés n'auraient pu être mis en route.

CANDIDATS DE LA ZONE DE L'INTÉRIEUR.

Quelques sous-officiers de l'artillerie et du train des équipages, après avoir servi aux armées, sont actuellement dans les dépôts pour une cause indépendante de leur volonté et se

trouveraient dans les conditions requises pour se mettre en instance auprès du général commandant en chef, s'ils n'avaient pas été évacués.

Afin de ne pas priver ces sous-officiers du bénéfice de la présente circulaire, leurs titres seront examinés par le sous-secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions, sur propositions établies par les généraux commandant les régions.

Ces propositions ne devront pas dépasser deux par dépôt d'artillerie de campagne, lourde ou à pied ; trois par dépôt d'artillerie de montagne, une par dépôt d'escadron du train. Elles seront fusionnées par les généraux commandant les régions sur des états par ordre de préférence, qui devront parvenir au sous-secrétariat d'État de l'artillerie et des munitions le 25 mars. Les sous-officiers dont la candidature aura été retenue seront avisés en temps utile par l'administration centrale.

GALLIÉNI.

---

## Décret du 5 mars 1916,

*Fixant la constitution, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative médicale* (Journ. off. du 11 mars 1916).

**Art. 1er.** — Une commission cousultative médicale est constituée auprès du comité consultatif de santé, sous la haute autorité et sous la surveillance technique du médecin inspecteur général, président du comité.

**Art. 2.** — La commission consultative médicale en ce qui a trait au service du contentieux médical, a toutes les attributions dévolues au comité consultatif de santé qu'elle supplée dans cette fonction jusqu'à sa reconstitution.

**Art. 3.** — La commission consultative médicale constitue un établissement spécial du service de santé. Le président de cette commission est ordonnateur des crédits affectés à son fonctionnement.

**Art. 4.** — Une instruction ministérielle déterminera la composition de la commission consultative médicale, son mode d'administration en tant qu'établissement et son fonctionnement.

**Art. 5.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 6.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Loi du 6 mars 1916,

*Relative à la convocation devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui, appartenant par leur âge à une classe encore soumise à des obligations militaires, ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de revision ou les commissions de réforme* (Journ. off. du 9 mars 1916).

**Art. 1er.** — Dans chacune des colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les hommes appartenant par leur âge à une classe encore soumise à des obligations militaires, ajournés ou exemptés par les conseils de revision, seront convoqués devant les commissions de réforme prévues à l'article 4 de la présente loi.

**Art. 2.** — Les dispositions de la loi du 17 août 1915 sont applicables à chacune des colonies visées par la présente loi.

**Art. 3.** — Seront dispensés de se présenter devant la commission :

1° Les hommes ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre ;

2° Les hommes atteints d'une des infirmités énumérées dans le tableau annexé à la présente loi et les rendant notoirement impropres au service militaire. Il sera statué sur le cas de ces derniers par la commission, au vu d'un certificat dressé à la demande de l'intéressé et après visite médicale par le maire du lieu de sa résidence ou par la gendarmerie locale et attestant la nature de l'infirmité.

**Art. 4.** — Les commissions de réforme auront la composition suivante :

Un colonel ou lieutenant-colonel, président.

Un sous-intendant ou un adjoint ou attaché à l'intendance.

L'officier chargé du recrutement dans la colonie.

Un officier de gendarmerie ou, à défaut, un officier de troupe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les commissions seront assistées de deux médecins militaires.

Le président de la commission, le fonctionnaire de l'intendance et les médecins seront désignés par le ministre de la guerre. L'officier de gendarmerie, ou, à défaut, l'officier de troupe, sera désigné par le commandant supérieur des troupes du groupe dont fait partie la colonie.

Suivant les circonstances locales, les commissions pourront effectuer leurs opérations dans une ou plusieurs localités désignées par le commandant supérieur des troupes du groupe.

**Art. 5.** — Les hommes qui, après avoir été successivement visités par les deux médecins assistants, auront été reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire seront immédiatement soumis aux obligations auxquelles sont astreints les hommes de leur colonie appartenant à leur classe de recrutement et à leur catégorie.

Les hommes qui ne se rendront pas à la convocation seront considérés comme aptes au service armé.

**Art. 6.** — Les hommes appelés à se présenter devant la commission de réforme seront indemnisés de leurs frais de voyage.

---

## TABLEAU ANNEXÉ.

TABLEAU DES INFIRMITÉS DISPENSANT L'HOMME QUI EN EST ATTEINT DE SE PRÉSENTER DEVANT LA COMMISSION DE RÉFORME.

1° Perte de deux membres, ou d'un membre, ou d'une main, ou d'un pied.

2° Paralysie d'un membre.
3° Atrophie (forte diminution de volume) d'un membre.
4° Ankylose (immobilité complète) d'une grande articulation (poignet, coude, épaule, cheville, genou, hanche).
} Sous réserve que l'infirmité rend impossible l'usage normal du membre.

5° Déviation de la colonne vertébrale (gibbosité nettement visible sur l'homme vêtu).

6° Perte complète de la vue.

7° Idiotie ou aliénation mentale. (Si le malade est interné, un certificat du médecin de l'asile doit être produit).

---

## Décret du 6 mars 1916,

*Modifiant la limite d'âge des officiers de marine* (Journ. off. du 7 mars 1916).

**Art. 1er.** — Les limites d'âge fixées pour les officiers de marine par la loi du 10 juin 1896 (articles 6-8) sont modifiées comme suit :

| DÉSIGNATION DES GRADES | LIMITE d'âge. |
|---|---|
| Vice-amiral | 62 ans. |
| Contre-amiral | 60 ans. |
| Capitaine de vaisseau | 56 ans. |
| Capitaine de frégate | 54 ans. |
| Capitaine de corvette (pour mémoire) | 52 ans. |
| Lieutenant de vaisseau et enseigne de vaisseau. | 50 ans. |

Les limites d'âge prévues ci-dessus seront appliquées immédiatement aux vice-amiraux, puis successivement, avec un délai maximum d'un mois entre chaque grade, à chacun des grades suivants.

Les promotions résultant des admissions dans la 2e section

ou des admissions à la retraite, pourront être échelonnées suivant les nécessités du service.

**Art. 2.** — Par mesure transitoire, la limite d'âge fixée pour les capitaines de vaisseau, sera de cinquante-huit ans pendant la première année à compter de la promulgation de la loi, et de cinquante-sept ans pendant la seconde année.

**Art. 3.** — Le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 juin 1896 est modifié comme suit :

« En temps de guerre, les officiers généraux commandant à la mer, qui atteignent l'âge fixé pour le passage dans la 2e section, peuvent, par décret du Président de la République, sur le rapport motivé du ministre de la marine, être maintenus dans la 1re section tant qu'ils restent en possession de leur commandement et au plus tard jusqu'à la fin des hostilités. »

---

## Circulaire ministérielle du 6 mars 1916,

*Au sujet du paiement de la prime au personnel de la 1re catégorie des ateliers centraux de la flotte. — Suspension jusqu'à nouvel ordre des engagements spéciaux au titre des ateliers centraux* (Journ. off. du 9 mars 1916).

Aux termes de la circulaire du 7 septembre 1908 (*B. O.*, p. 884), tout marin de la 1re catégorie du personnel des ateliers centraux de la flotte qui accomplit, sur sa demande et en vertu d'un engagement spécial, une période triennale d'affectation à l'atelier, a droit à une prime payable par annuités et par avance.

Par suite des dispositions récemment adoptées concernant la reprise partielle des mutations parmi les marins de tous grades qui ont terminé la période d'affectation dans un service à terre ou d'embarquement sur un bâtiment stationnaire (circulaire du 10 décembre 1915 et dépêche du 9 janvier 1916 aux six ports), j'ai décidé que jusqu'à nouvel ordre il ne sera plus reçu d'engagement spécial au titre des ateliers centraux de la flotte.

En ce qui concerne le paiement de la prime aux marins des ateliers centraux, j'ai arrêté les mesures suivantes :

*a*) Les marins arrivés aux termes de la 1re ou de la 2e année de leur engagement triennal en cours, et maintenus à l'atelier central, auront droit à l'annuité de prime payable par avance dans les conditions prévues par la circulaire précitée du 7 septembre 1908. La portion de prime payée et non acquise ne donnera pas lieu à reprise pour les hommes remis au service général par application de la circulaire du 10 décembre 1915 ;

*b*) Les marins maintenus à l'atelier central après l'expiration de leur lien spécial, auront droit à une prime journalière calculée sur la base du tarif de la circulaire du 7 septembre 1908 (*B. O.*, p. 885).

Cette prime sera payée mensuellement et à terme échu.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

LACAZE.

---

## Instruction ministérielle du 6 mars 1916,

*Pour l'application du décret du 5 mars 1916 fixant la constitution, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative médicale* (Journ. off. du 11 mars 1916).

Par application du décret du 5 mars 1916 :

La commission consultative médicale comporte la composition suivante :

*a*) Un président : médecin principal de 1re ou 2e classe ;

*b*) Un vice-président : médecin principal de 1re ou 2e classe, vérificateur des dossiers au 2e degré ;

*c*) Des médecins principaux de 2e classe ou médecins-majors de 1re classe, anciens de grade, vérificateurs au 2e degré ;

*d*) Des membres : médecins-majors ou aide-majors du cadre actif ou du cadre auxiliaire du service de santé, examinateurs de dossiers ;

*e*) Le nombre des vérificateurs et examinateurs de dossiers sera augmenté ou diminué selon les besoins ;

*f)* Un officier d'administration gestionnaire de la commission, sous l'autorité du président de la commission ;

*g)* Des secrétaires, en nombre indéterminé, suivant l'extension des services, pris parmi les hommes du service auxiliaire, ou des dames dactylographes.

La commission consultative médicale constitue un établissement spécial au service de santé, auprès du comité consultatif de santé qu'elle supplée, en ce qui a trait au service du contentieux médical et possède son budget propre.

Elle s'administre d'après les mêmes principes et suivant le même mode que la section technique du service de santé.

Les mesures édictées par l'instruction ministérielle du 7 août 1912, fixant l'organisation et le fonctionnement de la section technique du service de santé, en ce qui a trait au service du contentieux médical lui sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

Le président de la commission a les pouvoirs dévolus au chef de la section technique.

GALLIÉNI.

---

## Décret du 7 mars 1916,

*Fixant les conditions de rengagements que doivent contracter les marins des équipages de la flotte admis à l'école navale* (Journ. off. du 10 mars 1916).

**Art. 1er.** — 1. Les marins des équipages de la flotte admis à l'école navale doivent, lors de leur entrée à cette école, souscrire un rengagement de deux, trois, quatre ou cinq ans, de façon que le total du service à l'État qu'ils doivent accomplir soit porté à huit années.

2. La durée de ce rengagement commence à courir :

Pour les appelés, du jour du passage légal dans la réserve de l'armée active de la classe avec laquelle ils ont été incorporés ;

Pour les engagés de durée fixe, du jour de l'expiration du lien en cours ;

Pour les engagés pour la durée de la guerre, du jour de l'expiration de trois années d'activité à partir de la date de l'engagement.

**Art. 2.** — 1. Les actes de rengagement prévus par le présent décret n'ouvrent aucun droit à une prime.

2. Ils sont conformes au modèle annexé au présent décret et sont reçus par le commissaire de l'école navale sur la preuve que le contractant est admis définitivement à ladite école.

3. Ils sont signés après lecture, par le contractant, les témoins et le commissaire qui les a reçus.

4. Une copie de l'acte est remise au contractant, l'original est conservé par le commissaire de l'école navale.

**Art. 3.** — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 8 août 1913 sont applicables aux élèves de l'école navale rengagés dans les conditions fixées aux articles précédents.

**Art. 4.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

---

MARINE NATIONALE
(Décret du 7 mars 1916.)

---

## ÉCOLE NAVALE

### Acte concernant le rengagement de l'élève de l'école navale.

(1)..................................................
né le......................19.., à.....................,
immatriculé au..... dépôt, n°......

Vu le certificat délivré par le commandant de l'école navaleconstatant que le dénommé ci-dessus est *admis définitivement à l'école navale*; après lui avoir donné lecture de

---

(1) Nom et prénoms du contractant.

l'article 1er du décret du 7 mars 1916 et du paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 8 août 1913, le dénommé ci-dessus a été *rengagé pour* (2)........................................ ans, pour compter du (3)........................................
..........................................................................
en présence des sieurs........................................
..........................................................................
appelés comme témoins.

Fait à....................., le...................

*Le comparant,* *Les témoins,*

*Le commissaire de l'école navale,*

---

## Circulaire ministérielle du 7 mars 1916,

*Relative à l'application du paragraphe III de l'instruction du 30 septembre 1914 au sujet du paiement des réquisitions* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 198).

Aux termes du paragraphe III de l'instruction ministérielle du 30 septembre 1914, rendue en application du décret du 29 septembre, autorisant le paiement dans leur résidence actuelle des sommes dues aux propriétaires d'animaux requis ayant évacué leur domicile par suite de la présence de l'ennemi, le sous-intendant qui émettait un mandat individuel de paiement dans ces conditions devait l'inscrire sur un bordereau ouvert en double expédition pour chacun des départements où se trouvent situées les communes dans lesquelles ont été exercées les réquisitions dont le paiement lui est réclamé. Les deux expéditions de ce bordereau, accompagnées des bulletins individuels remis par les propriétaires, devaient être adressées, dès que les services administratifs fonctionneraient à nouveau dans les départements dont il s'agit, aux sous-intendants militaires de ces départements.

---

(2) Durée en toutes lettres.

(3) Date en toutes lettres.

Il a été effectué, du 30 septembre 1914 au 31 janvier 1915, date du décret instituant à Bordeaux un service chargé du règlement des réquisitions exercées dans les communes où le fonctionnement des services administratifs est suspendu, de nombreux mandatements, sous le régime du décret du 29 septembre 1914, modifié par celui du 13 novembre 1914, et suivant la procédure instituée par l'instruction ministérielle précitée. Certains des mandats ainsi établis se rapportent à des réquisitions ayant eu lieu dans des communes qui n'ont été que momentanément occupées par l'ennemi et où les services administratifs sont aujourd'hui complètement rétablis.

Les sous-intendants, ordonnateurs de ces derniers mandats, eussent donc dû transmettre, à leur collègue du département dans lequel se trouvent lesdites communes, le bordereau récapitulatif de ces titres de paiement, conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus reproduites.

Il m'a été signalé que beaucoup de ces transmissions n'avaient point été faites, en sorte que la régularisation des paiements de l'espèce ne pourrait être opérée à l'heure actuelle.

Cette situation aurait, en outre pour conséquence, de retarder, pour les départements où il existe des communes évacuées par l'ennemi, l'établissement de l'état de liquidation relatif au chapitre 48, article unique.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir rappeler les fonctionnaires de l'intendance sous vos ordres à l'observation stricte des dispositions du paragraphe III de l'instruction du 30 septembre 1914 qu'ils peuvent avoir perdues de vue.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 7 mars 1916,

*Relative à l'indemnité forfaitaire de ration de vin*
(Journ. off. du 9 mars 1916).

Par modification aux dispositions des circulaires des 31 août 1914 (manuscrite) et 7 novembre 1914 (*B. O.*, p. 889), le taux de l'indemnité forfaitaire de la ration de vin pour

les marins des équipages de la flotte, mis en subsistance dans un corps de troupes, est porté de 15 à 20 centimes pour compter du 1er mars 1916).

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 8 mars 1916,

*Relative à la délivrance des brevets provisoires ou élémentaires et des certificats, a la suite d'un examen direct, par les ports et forces navales* (Journ. off. du 9 mars 1916).

En raison de la prolongation des hostilités, il m'a paru nécessaire d'adopter certaines mesures destinées à faciliter la formation du personnel des différentes spécialités des équipages de la flotte.

J'ai décidé, en conséquence, que, par modification aux dispositions de la circulaire du 26 mai 1915 (*B. O.*, p. 889), aucune condition de temps de service ne serait exigée à l'avenir des candidats au brevet provisoire de mécanicien, chauffeur, électricien, charpentier, clairon, boulanger coq ou infirmier. Comme il était déjà prévu par les marins désireux d'obtenir le brevet élémentaire des diverses spécialités non professionnelles par la circulaire du 6 janvier 1915 (*B. O.*), les commandants seront juges, selon le degré de préparation de chaque candidat, du moment où ils pourront être autorisés à subir les épreuves de l'essai ou examen.

En cas d'insuccès, les marins désireux d'obtenir le brevet provisoire ne pourront être autorisés qu'une seule fois à renouveler l'essai ou examen professionnel.

Par ailleurs, les épreuves prévues pour l'obtention, après examen direct, des divers brevets (élémentaires ou provisoirs) et des certificats, pourront être subies à toute époque, à la convenance des commandants et non plus seulement pendant les seules sessions d'août et de février.

Les conditions dans lesquelles les ports et forces navales sont autorisés à délivrer, après examen direct, les brevets et certificats peuvent donc se résumer comme suit :

*a*) Les marins de toutes provenances, qu'ils appartiennent

à l'active ou à la réserve, peuvent, sur l'autorisation de leur commandant, subir les épreuves prévues pour l'obtention du brevet élémentaire de gabier, timonier, canonnier, fusilier, torpilleur, fourrier, ou commis, ou du brevet provisoire de mécanicien, chauffeur, électricien, charpentier, clairon, boulanger coq ou infirmier.

Le programme de l'examen ou de l'essai est celui fixé par les arrêtés des 31 décembre 1913 et 26 juillet 1914. La composition de la commission d'examen devra se rapprocher autant que possible de celle prévue par lesdits arrêtés.

*b*) Il n'est apporté aucune modification aux conditions exigées par les articles 11 et suivants de l'arrêté du 31 décembre 1913 susvisé pour la délivrance, après examen direct du brevet élémentaire de mécanicien, chauffeur, électricien, charpentier, boulanger coq ou infirmier.

De même la délivrance des brevets de maître d'hôtel, cuisinier, tailleur ou cordonnier ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par les articles 139 et suivants de l'arrêté du 30 juillet 1910.

*c*) Les bâtiments ou services peuvent délivrer directement les certificats de scaphandrier (circulaire du 19 février 1916 (*B. O.*), maître nageur et brancardier.

En dehors des contingents en instructions à l'école provisoire de T. S. F. de Toulon, installée à bord de l'*Amiral Trehouart*, la formation des mentionnés provisoires de T. S. F. est poursuivie dans les ports et en première armée navale, dans les conditions prévues par la dépêche du 14 janvier 1916.

Par ailleurs, les bâtiments ou services peuvent délivrer le certificat d'aptitude à la T. S. F. (ou mention définitive) aux hommes déjà titulaires de la mention provisoire, en se conformant aux prescriptions des articles 241 et suivants de l'arrêté du 30 juillet 1910 et de l'arrêté du 27 février 1914 sur le fonctionnement à l'école des électriciens (*B. O.*, p. 1342).

Le certificat de chef de poste de T. S. F. ne peut être obtenu qu'à l'école provisoire de T. S. F. de Toulon.

D'autre part, la 1re armée navale et la 3e division légère peuvent délivrer des mentions provisoires d'aptitude au pointage, dans les conditions fixées par la dépêche du 22 juin 1915.

Le port de Toulon peut délivrer des mentions provisoires

d'aptitude à la télémétrie (dépêches des 17 décembre 1915 et 2 février 1916).

Les ports et forces navales devront adresser au département, le 1er de chaque mois, un état numérique indiquant, par bâtiment ou service, le nombre des candidats aux divers brevets ou certificats et celui des titres décernés.

En aucun cas il n'y aura lieu de transmettre au département une liste nominative des intéressés ou une copie des procès-verbaux des commissions d'examen et des feuilles d'examen des divers candidats.

Les dispositions des circulaires des 6 janvier, 18 janvier, 7 février et 26 mai sont abrogées. LACAZE.

---

## Décret du 9 mars 1916,

*Relatif à la reprise de l'émission des obligations de la défense nationale* (Journ. off. du 10 mars 1916).

**Art. 1er.** — L'émission des obligations de la défense nationale, suspendue par le décret du 16 novembre 1915, sera reprise à partir du 20 mars 1916.

**Art. 2.** — Le prix d'émission, fixé par le décret du 13 février 1915 à la somme de 96 fr. 50 p. 100 sous déduction des intérêts correspondant à la période du semestre en cours, non écoulée lors de la souscription, sera accru à titre de portion déjà acquise de la prime d'amortissement d'une somme qui sera fixée par arrêté ministériel.

**Art. 3.** — Le ministre des finances est chargé, etc.

---

## Arrêté ministériel du 9 mars 1916,

*Relatif à la reprise de l'émission des obligations de la défense nationale* (Journ. off. du 10 mars 1916).

**Art. 1er.** — Est fixé jusqu'à nouvel ordre à 30 centimes par 100 francs de capital nominal la somme qui doit être

ajoutée au prix d'émission, soit 96 fr. 50 p. 100 des obligations de la défense nationale à titre de portion déjà acquise de la prime d'amortissement.

---

## Circulaire ministérielle du 9 mars 1916,

*Concernant la réduction de la période d'inactivité entraînant maintien en position de sursis des inscrits maritimes naviguant au commerce* (Journ. off. du 10 mars 1916).

Les circulaires des 29 octobre et 22 décembre 1914, relatives au rappel sous les drapeaux des inscrits maritimes inactifs, spécifient que doivent être considérés comme *inactifs* et mobilisés, les hommes qui interrompent leur navigation pendant *un mois*. Ce délai peut, en outre, être prolongé de quinze jours à l'égard de ceux qui pratiquent d'une façon habituelle la navigation au long cours, au cabotage ou sur les chalutiers à vapeur.

En fait, c'est donc un délai de quarante-cinq jours qui est, en général, accordé aux inscrits maritimes qui débarquent, pour rechercher un nouvel embarquement et conserver le bénéfice du sursis d'appel.

J'ai décidé de modifier ces règles dans un sens restrictif.

Les marins de commerce, astreints au service militaire, mais laissés à leur industrie parce qu'elle est reconnue indispensable pour le ravitaillement du pays, doivent exercer une navigation très active. Ils ne doivent avoir le droit de rester à terre que lorsque la durée de leur embarquement justifie un repos plus ou moins long; on ne saurait leur permettre de passer de fréquentes périodes dans leurs foyers ou dans un port de commerce, alors que les hommes de leur âge sont au front ou travaillent pour la défense nationale.

En conséquence, il y aura lieu, à l'avenir, de s'en tenir aux règles suivantes :

*a*) Le délai de quarante-cinq jours, prévu par la circulaire du 22 décembre 1914 précitée, est réduit à quinze jours.

Ce laps de temps ne pourra être prolongé de huit jours

en plus que si l'intéressé fait la preuve qu'il est engagé par un armateur pour un navire en partance.

*b*) L'inactivité de quinze jours susvisée n'entraînant pas appel sous les drapeaux, ne pourra être accordée qu'aux inscrits maritimes revenant d'effectuer un voyage au long cours, ou à ceux qui ont six mois au moins de présence à bord d'un navire armé au cabotage ou à la pêche à la vapeur.

Dans tous les autres cas de débarquement, sauf ceux visés par la circulaire du 10 février 1916, les dispositions de la circulaire du 23 février 1915 devront être appliquées, c'est-à-dire que tout inscrit débarqué sera rappelé sous les drapeaux si, dans les trois jours qui suivent, il n'est pas reporté sur un rôle d'équipage.

*c*) Par ailleurs, il n'est rien changé aux prescriptions générales contenues dans les circulaires du 29 octobre, 22 décembre 1914, et 29 mai 1915.

Je vous prie de vouloir bien donner la publicité la plus large aux dispositions contenues dans la présente dépêche, qui seront immédiatement appliquées.

Vous voudrez bien rappeler spécialement aux administrateurs de l'inscription maritime que, lorsqu'un marin du commerce est porté sur un rôle d'équipage, ils doivent immédiatement inscrire la date de son embarquement sur le fascicule de mobilisation dont l'homme doit être en tout temps porteur. C'est cette mention seule qui, dans la plupart des cas, doit permettre à l'administrateur du port de débarquement d'accorder l'inactivité de quinze jours ou de procéder à la levée.

LACAZE.

---

## Instruction ministérielle du 9 mars 1916,

*Sur le fonctionnement du dépôt et des groupements de travailleurs coloniaux* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 199).

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Il est créé à Marseille un dépôt de travailleurs coloniaux destiné à recevoir ces travailleurs au moment de leur arri-

vée en France et à les administrer pendant leur séjour dans la métropole.

A cet effet, il sera procédé par les soins du dépôt :

*a*) A l'incorporation des travailleurs dès leur débarquement;

*b*) A leur classement suivant leurs aptitudes professionnelles;

*c*) A la constitution des divers groupements de travailleurs et à leur envoi dans les établissements où ils doivent être employés;

*d*) A leur rapatriement lors de l'expiration de leur contrat d'engagement.

COMMANDEMENT ET ENCADREMENT DU DÉPOT ET DES GROUPEMENTS

Les cadres du dépôt et des groupements sont constitués par des agents et sous-agents d'administration recrutés dans les conditions prévues par l'instruction du 9 février 1916; il est affecté, en outre, au dépôt, un personnel médical et technique approprié aux besoins.

Le dépôt, qui est placé sous l'autorité du commandant du dépôt des isolés coloniaux, est commandé par un agent d'administration principal nommé par le ministre.

Il comprend :

Un personnel administratif, chargé de l'administration et de la surveillance des travailleurs présents au dépôt ou dans les établissements;

Un personnel médical, spécialement affecté à l'infirmerie-hôpital du dépôt;

Un personnel technique, détaché des établissements militaires, pour la constatation de l'aptitude professionnelle des travailleurs et leur classement dans leur spécialité.

DÉBARQUEMENT DES OUVRIERS

Le personnel des cadres du dépôt va prendre à bord les détachements indigènes et les conduit dans les cantonnements qui leur sont destinés.

Il est procédé à leur immatriculation et à la signature de leur contrat définitif par la délivrance d'un livret individuel qui doit contenir, notamment, la photographie de l'intéressé, exécutée à la chambre de photographie du dépôt.

Le commandant du dépôt doit porter tous ses soins à établir l'identité complète de chaque travailleur et à déterminer son aptitude professionnelle, de manière à permettre la répartition rationnelle de ces travailleurs suivant les besoins signalés par les établissements.

Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir suivre ces travailleurs dans toutes leurs positions, tant au point de vue administratif que professionnel.

### VISITE MÉDICALE.

Dès leur débarquement, les ouvriers sont l'objet d'une visite médicale très sévère, ayant pour but de déterminer l'aptitude de chacun d'eux à supporter le climat et les fatigues résultant des divers travaux auxquels ils seront employés.

Les ouvriers dont l'état général laisserait à désirer sont mis en observation et astreints ultérieurement à une autre visite médicale des plus minutieuses ; ils ne quittent le dépôt que lorsqu'ils sont reconnus en état de travailler et qu'il a été possible de s'assurer qu'ils n'emportent aucun germe morbide susceptible de se développer et d'occasionner une épidémie.

En outre, les ouvriers qui seraient reconnus atteints d'une maladie endémique, pouvant être propagée en France, sont isolés et rembarqués dans les plus brefs délais.

### SÉJOUR DES OUVRIERS AU DÉPOT.

Les ouvriers sont conservés au dépôt pendant le délai qui sera reconnu nécessaire, tant pour l'accomplissement des diverses formalités administratives que par leur état de santé.

Leur emploi du temps est réglé par le commandant du dépôt. Il comporte obligatoirement chaque jour des exercices

physiques (une heure au moins) et, toutes les fois que la chose sera possible, l'exécution de travaux effectués à l'atelier spécial du dépôt et leur permettant de se perfectionner dans leur profession ou d'acquérir un métier.

C'est à la suite de l'examen professionnel qu'ils subissent au dépôt que leur profession est déterminée. Mais leur classement ne devient définitif qu'après un stage d'un mois à l'établissement, comme il est prévu à leur contrat d'engagement.

### FORMATION DES DÉTACHEMENTS.

Le commandant du dépôt forme, d'après les instructions qu'il reçoit du ministre, les détachements d'ouvriers destinés aux établissements et usines.

Il constitue les groupements d'après les spécialités demandées; il tient compte également des origines et des affinités des ouvriers. Les cadres sont choisis, autant que possible, parmi les agents disponibles ayant déjà été en contact avec des indigènes des mêmes régions.

### HABILLEMENT.

Pendant leur séjour au dépôt les ouvriers reçoivent les effets d'habillement qui ne leur ont pas été délivrés au moment de leur embarquement. Il en est fait mention à leur livret individuel.

### EMBARQUEMENT DES OUVRIERS.

A l'expiration de leur engagement, les ouvriers qui ne désirent pas continuer à travailler en France, sont rapatriés dans les conditions stipulées par leurs contrats.

Le commandant du dépôt prend toutes les dispositions nécessaires en vue de leur rapatriement qui sera effectué dans le plus court délai, selon les facilités de transport.

RELATIONS AVEC LES DIVERSES AUTORITÉS.

Le commandant du dépôt correspond directement avec le ministre (service d'organisation des travailleurs coloniaux en France) pour toutes les questions relatives à l'administration et à la surveillance des ouvriers indigènes. Il lui rend compte de tous les événements importants.

Il prend les instructions du général commandant la 15e région et des autorités militaires locales, il se met en rapport avec les différentes autorités civiles pour l'exécution des prescriptions relatives à la discipline générale et aux consignes particulières dans la garnison.

Il est placé sous l'autorité du commandant du dépôt des isolés coloniaux de Marseille, qui exerce à l'égard du dépôt les attributions de commandement.

En cas d'incidents graves, il en informe le ministre de la guerre, le général commandant la 15e région et le commandant du dépôt des isolés coloniaux.

GROUPEMENT DES TRAVAILLEURS.

Dans chaque centre où travaillent les ouvriers indigènes, il est formé au fur et à mesure des besoins un ou plusieurs groupements de travailleurs.

Chaque groupement est, selon l'effectif, placé sous les ordres d'un agent d'administration ou d'un sous-agent; il comporte, en outre, des sous-agents d'administration et éventuellement des agents d'administration dont le nombre est déterminé d'après les besoins.

Le commandant de chaque groupement administre les ouvriers indigènes qui en font partie. Il tient, à cet effet, tous documents utiles ainsi que tous renseignements sur la valeur professionnelle de ces ouvriers.

Le commandant du groupement a pour mission :

1° De fournir aux établissements la main-d'œuvre mise à leur disposition ;

2° D'administrer son détachement et, notamment, d'assurer aux ouvriers indigènes la perception des soldes ou salaires,

indemnités et prestations qui leur sont dues d'après leurs contrats.

RELATIONS DU COMMANDANT DU GROUPEMENT AVEC LES DIVERSES AUTORITÉS OU SERVICES.

Le commandant de chaque groupement est placé sous les ordres du commandant du dépôt des travailleurs de Marseille auquel il adresse les renseignements et comptes rendus utiles.

En outre, il correspond directement avec le ministre (service de l'organisation des travailleurs coloniaux en France), notamment pour fournir les renseignements qui lui sont demandés.

Il prend les instructions du commandant d'armes de la localité où il se trouve et il se met en rapport avec les autorités civiles en vue d'assurer l'exécution des prescriptions relatives à la discipline générale et des consignes particulières à la garnison.

En cas d'accident grave survenu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine où l'ouvrier travaille, il rend compte :

Au ministre de la guerre (service de l'organisation des travailleurs coloniaux en France);

Au général commandant la région;

Au commandant du dépôt des travailleurs coloniaux de Marseille.

RELATIONS AVEC LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES OU CIVILS, LES OFFICIERS DU SERVICE DES FORGES ET LES CONTRÔLEURS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Le commandant du groupement ne doit pas perdre de vue que son premier devoir est de fournir aux établissements les ouvriers qui leur ont été attribués. Ces ouvriers ne doivent, sous aucun prétexte, être distraits du travail de l'établissement auquel ils sont affectés, sauf dans le cas de maladie ou de prison, dont il est rendu compte sans délai au directeur de l'établissement.

S'il est reconnu nécessaire d'employer des ouvriers indi-

gènes au service intérieur du groupement, notamment pour préparer les aliments, le groupement recevra, en sus des ouvriers destinés aux usines, le nombre d'hommes de corvée nécessaire. Ces hommes doivent, bien entendu, toucher leur salaire ou la prime de travail correspondant à leur classement. Mais le commandant du groupement doit, toutes les fois que la chose est possible, employer des femmes pour les travaux qu'elles sont susceptibles d'effectuer (lavages, raccommodages, etc.).

Le commandant du groupement doit rester en rapport étroit et constant avec les directeurs des établissements militaires ou bien avec les directeurs des établissements civils et les officiers chargés du contrôle et de la surveillance de ces établissements ; et, en ce qui concerne les usines privées travaillant pour l'artillerie, avec l'officier du service des forges et avec le contrôleur de la main-d'œuvre.

### SITUATION DES OUVRIERS INDIGÈNES.

Pendant leur séjour en France, les ouvriers indigènes sont soumis au régime stipulé dans leurs contrats, civil pour les uns, militaire pour les autres. Ces contrats prévoient les sanctions dont ils sont passibles pour les fautes commises à l'usine. En dehors de l'usine, ils sont placés sous l'autorité des commandants du dépôt ou du groupement et soumis à l'observation des consignes édictées pour la bonne tenue des détachements, soit en ville, soit à l'intérieur des locaux qui leur sont attribués. D'une manière générale, il conviendra de leur appliquer les règles imposées aux ouvriers militaires de la garnison dans laquelle ils se trouvent, notamment en ce qui concerne la fréquentation des débits de boissons.

Pendant le temps où ils sont à l'usine, ils dépendent exclusivement du directeur de l'établissement et les commandants de groupement n'ont pas à intervenir sur la manière dont ils sont employés.

Il appartiendra aux inspecteurs spécialement désignés à cet effet par le ministre de s'assurer, d'accord avec les officiers chargés du contrôle, de l'observation à l'intérieur des établissements des prescriptions particulières édictées pour l'emploi de ces ouvriers.

Les commandants de groupements doivent porter toute leur attention et tous leurs soins sur les conditions matérielles et morales dans lesquelles se trouvent les ouvriers indigènes.

Il leur appartient de prendre toute initiative ou de faire au ministre toutes propositions pour améliorer leur situation.

RÉCOMPENSES.

Les récompenses auxquelles peuvent prétendre les ouvriers indigènes peuvent être de deux natures différentes :

1° Classement à la série de l'échelon supérieur et, pour les non spécialistes, classement à la troisième série des spécialistes;

2° Avancement en grade pour les ouvriers militaires.

Ces récompenses sont accordées par le ministre ou son délégué sur la proposition, pour les établissements militaires, du directeur de l'établissement; pour les établissements privés, du contrôleur de la main-d'œuvre, après avis du service technique, au point de vue de l'aptitude professionnelle de l'ouvrier et du commandant du groupement, au point de vue de la conduite et de la manière générale de servir.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Les directeurs des établissements militaires peuvent, pour faute commise à l'intérieur de l'établissement, prononcer les sanctions disciplinaires prévues au contrat. Le cas échéant, ils les notifient pour exécution au commandant du groupement.

Les directeurs des établissements civils qui ont à se plaindre d'un ouvrier peuvent demander une sanction disciplinaire à l'officier chargé du contrôle de son établissement. Cet officier agit alors comme le directeur d'un établissement militaire.

Enfin, en dehors de l'établissement, le commandant d'armes, le commandant du dépôt et le commandant du groupement ont seuls le droit de punir les ouvriers indigènes.

Leurs droits en la matière sont, vis-à-vis des ouvriers militaires, ceux d'un chef de détachement.

OUVRIERS INDIGÈNES ENVOYÉS DANS UN CORPS DE TROUPE.

Les ouvriers indigènes militaires employés dans un corps de troupe sont pris en subsistance par ce corps; ils sont soumis à la discipline des militaires du corps.

ADMINISTRATION. — COMPTABILITÉ. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES. — RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Dès l'arrivée de chaque contingent, le dépôt de Marseille est mis en possession de tous les documents émanant des autorités coloniales locales.

A l'aide de ces documents, il établit le matricule de chaque ouvrier, son livret individuel d'ouvrier et une fiche. Ces diverses pièces sont constamment tenues à jour par le dépôt au moyen des renseignements qui lui sont fournis par les groupements.

Le commandant du dépôt a, sous ses ordres, un officier d'administration d'artillerie coloniale, disposant du nombre nécessaire de stagiaires coloniaux, qui est chargé de toutes les opérations et écritures concernant la comptabilité-matières et finances du dépôt.

Les dépenses à prévoir pour les travailleurs coloniaux sont acquittées dans les conditions suivantes :

1° Dépenses générales à répartir entre les diverses services employeurs.

Frais de transport en France, installation et fonctionnement du dépôt de Marseille, indemnités payées aux agents administratifs du dépôt et des divers détachements, soldes et prestations perçues par les ouvriers pendant leur séjour au dépôt, etc.

Ces dépenses sont, à titre provisoire, imputées au chapitre 20, article 1er, paragraphe 1er, à charge de remboursement à l'artillerie par les autres directions ou services intéressés. La ventilation de ces dépenses sera faite d'après les indications données par le commandant du dépôt des travail-

leurs coloniaux de Marseille au sujet des services entre lesquels les ouvriers auront été répartis à leur départ du dépôt.

Le commandant du parc d'artillerie de Marseille qui dispose, à cet effet, d'un des stagiaires coloniaux détachés au dépôt, est ordonnateur secondaire pour les dépenses ci-dessus visées, à l'exception de la solde et indemnités dues aux ouvriers pendant leur séjour au dépôt, ainsi que des prestations en nature ou en deniers relatives à leur alimentation, lesquelles sont ordonnancées par le service de l'intendance.

2° Dépenses de toute nature payées aux ouvriers détachés dans un établissement, corps ou service.

Lorsque les ouvriers sont détachés dans un établissement militaire, le service de l'intendance leur fournit en nature ou en deniers les prestations correspondant à la nourriture et au couchage et se fait rembourser des dépenses correspondantes par les diverses services employeurs.

Ces services assurent eux-mêmes, sur les crédits mis à leur disposition, le paiement de la solde ou salaire et des diverses indemnités en deniers prévues dans les contrats.

Lorsque des ouvriers sont employés par des corps de troupe dans leurs ateliers, leur couchage et la nourriture sont assurés par ces corps qui perçoivent à cet effet les mêmes primes que pour les hommes de troupe. Ces corps assurent également le paiement de la solde de ces ouvriers et de leurs indemnités en deniers prévues dans leur contrat.

Enfin, lorsque ces ouvriers sont placés dans des établissements appartenant à l'industrie privée, le service de l'intendance fournit aux ouvriers toutes les prestations en deniers ou en nature qui ne sont pas fournies par les industriels, en vertu des contrats passés entre l'État et ces industriels.

A l'aide des renseignements fournis par les commandants de groupement, le dépôt établit les ordres de reversement au Trésor des sommes dues par les industriels pour les ouvriers indigènes qui leur ont été prêtés (et provenant, soit des délégations consenties par les ouvriers, soit de la somme qu'ils ont à verser à l'État en vertu de leur contrat avec l'État).

L'habillement des ouvriers est toujours fourni par le dépôt de Marseille, auquel les différents détachements doivent s'adresser pour avoir les objets qui leur sont nécessaires.

Chaque groupement est considéré comme un détachement

du dépôt de Marseille et s'administre isolément. Il y est tenu la comptabilité d'une unité administrative. Le commandant établit les bons de perception. Toutefois, l'ordinaire de chaque groupement est géré par un officier désigné par l'autorité militaire locale.

Lorsque l'établissement employeur doit procéder au paiement des salaires des ouvriers indigènes, il en avise le commandant du groupement, qui prendra les mesures nécessaires pour que les paiements soient faits en présence d'un interprète.

En ce qui concerne les ouvriers placés chez des industriels civils, le commandant du groupement auquel seront rattachés ces ouvriers veillera à l'observation des conventions intervenues entre l'État et les employeurs, notamment en ce qui concerne le logement, la nourriture et le paiement de toutes les allocations dues à ce personnel.

### DÉLÉGATIONS.

Un certain nombre d'ouvriers font des délégations sur leur solde.

Avis de ces délégations seront donnés par les commandants de groupement aux directeurs des établissements employeurs.

Les directeurs des établissements de l'État reverseront directement ces sommes au Trésor.

Ceux des établissements privés recevront, à cet effet, du dépôt de Marseille, un ordre de reversement au Trésor.

### RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU SERVICE CENTRAL.

Situation d'effectifs, tous les quinze jours;
Avis de débarquement;
Avis d'embarquement;
Avis de départ aux usines.

## Décret du 10 mars 1916,

*Modifiant le tableau 6, annexé au décret du 10 janvier 1912, portant règlement provisoire sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole* (Journ. off. du 17 mars 1916).

**Art. 1er.** — Le tableau 6, annexé au décret du 10 janvier 1912, est modifié comme suit :

1° En temps de paix, ou en marche, ou en station loin de l'ennemi.

(La suite sans changement.)

| NUMÉROS d'ordre | DÉSIGNATION des prestations | RÈGLES D'ALLOCATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| | | II. — EN OPÉRATION DE GUERRE.<br>*Dispositions générales.*<br>Le ministre de la guerre détermine les territoires, places et formations qui, au point de vue du droit aux prestations d'alimentation, doivent être considérés comme étant en opérations de guerre, ainsi que la période d'allocation.<br>Le ministre de la guerre arrête également le nombre des rations attribuées à chaque grade, la composition des rations, les tarifs des suppléments extraordinaires et des substitutions. | |

| NUMÉROS d'ordre | DÉSIGNATION des prestations | RÈGLES D'ALLOCATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| | | Il fixe les droits du commandement en ce qui concerne les modifications aux tarifs des rations, le passage d'une ration à l'autre, les suppléments, les substitutions et l'allocation de l'indemnité représentative.<br>Les prestations d'alimentation en opérations sont exclusives de l'indemnité en marche, de l'indemnité de séjour temporaire avec troupe, de l'indemnité de cherté de vie du lieu de séjour et des primes éventuelles d'alimentation. | |
| 13<br>14<br>15 | Pain.......<br>Vivres. — Viande ...<br>Vivres de campagne. | Ces prestations sont dues aux militaires de tous grades (à solde mensuelle ou journalière) présents ou en détention.<br>Elles ne sont pas dues aux militaires en position d'absence ou nourris chez l'habitant. | |
| 16 | Prime fixe.. | La prime fixe (augmentée du supplément s'il y a lieu) est allouée aux militaires à solde journalière ayant droit aux prestations ci-dessus, au taux fixé par le tarif afférent aux troupes en opérations.<br>Cette prime est doublée pour les journées de transport en chemin de fer comprises dans les transports de concentration, mais seule- | Toute période de transport inférieure à 24 heures |

| NUMÉROS d'ordre | DÉSIGNATION des prestations | RÈGLES D'ALLOCATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| 16 | Prime fixe.. | ment pour les troupes auxquelles est allouée, pendant ces transports, la ration de viande de conserve au taux de la ration normale. | compte pour une journée. |
| 17 | Indemnités représentatives de vivres..... | Ces indemnités sont dues aux militaires dans les positions et pour toutes les journées donnant droit aux prestations en nature. Elles les représentent.<br>Elles se cumulent, pour les militaires à solde journalière, avec la prime fixe. | |

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

## Décret du 10 mars 1916,

*Modifiant le tableau 5, annexé au décret du 27 mai 1904, portant règlement provisoire sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole* (Journ. off. du 17 mars 1916).

**Art. 1er.** — Le tableau 5, annexé au décret du 26 mai 1904, est modifié comme suit :

1° En temps de paix, ou en marche, ou en station loin de l'ennemi.

(La suite sans changement).

| NUMÉROS d'ordre | DÉSIGNATION des prestations | RÈGLES D'ALLOCATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| | | II. - En opérations de guerre.<br>*Dispositions générales.*<br>Le ministre de la guerre détermine les territoires, places et formations qui, au point de vue du droit aux prestations d'alimentation, doivent être considérés comme étant en opérations de guerre, ainsi que la période d'allocation.<br>Le ministre de la guerre arrête également le nombre des rations attribuées à chaque grade, la composition des rations, les tarifs des suppléments extraordinaires et des substitutions.<br>Il fixe les droits du commandement en ce qui concerne les modifications aux tarifs des rations, le passage d'une ration à l'autre, les suppléments, les substitutions et l'allocation de l'indemnité représentative,<br>Les prestations d'alimentation en opérations sont exclusives de l'indemnité en marche, de l'indemnité de séjour temporaire avec troupe, de l'indemnité de cherté de vie du lieu de séjour temporaire, et des primes éventuelles d'alimentation. | |

| NUMÉROS d'ordre | DÉSIGNATION des prestations | RÈGLES D'ALLOCATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| 14<br>15<br>16 | Pain.......<br>Vivres. — Viande....<br>Vivres de campagne. | Ces prestations sont dues aux militaires de tous grades (à solde mensuelle ou journalière) présents ou en détention.<br>Elles ne sont pas dues aux militaires en position d'absence ou nourris chez l'habitant. | |
| 17 | Prime fixe.. | La prime fixe (augmentée du supplément s'il y a lieu) est allouée aux militaires à solde journalière ayant droit aux prestations ci-dessus, au taux fixé par le tarif afférent aux troupes en opérations.<br>Cette prime est doublée pour les journées de transport en chemin de fer comprises dans les transports de concentration, mais seulement pour les troupes auxquelles est allouée, pendant ces transports, la ration de viande de conserve au taux de la ration normale. | Toute période de transport inférieure à 24 heures compte pour une journée. |
| 18 | Indemnités représentatives de vivres ...... | Ces indemnités sont dues aux militaires dans les positions et pour toutes les journées donnant droit aux prestations en nature. Elles les représentent.<br>Elles se cumulent, pour les militaires à solde journalière, avec la prime fixe. | |

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

## Circulaire ministérielle du 10 mars 1916,

*Modifiant les articles 14, 15 et 16 de l'instruction D du 17 juin 1905 pour l'application, dans les établissements militaires, de la loi du 9 avril 1898-22 mars 1902-31 mars 1905 sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 131).

L'instruction du 18 janvier 1916 sur la décentralisation administrative et la simplification des écritures et de la correspondance (tableau n° 14) prescrit que les directeurs des établissements occupant du personnel civil sont autorisés à suivre directement les affaires d'accidents du travail en conciliation devant le président du tribunal et à fixer la quotité de la rente au blessé. En cas de désaccord, la question est à soumettre au ministre.

En conséquence, il appartient, dorénavant, aux chefs des établissements d'établir les dossiers d'accidents du travail survenus au personnel sous leurs ordres, dans les conditions des articles 13 et 14 de l'instruction D du 17 juin 1905, et de faire directement, sous leur responsabilité, des offres de rente au blessé, lorsque celui-ci aura été reconnu atteint, par les médecins signataires des certificats médicaux, d'une incapacité permanente de travail, ou aux ayants droit de la victime, si l'accident a été suivi de mort.

Lorsque l'accord entre les parties n'aura pu être constaté par le président du tribunal, le dossier de l'affaire sera transmis au ministre (direction du contentieux et de la justice militaire ; 4e bureau, questions ouvrières), qui fera parvenir toutes instructions utiles en vue de la conduite à tenir ultérieurement devant le tribunal.

Un double du dossier sera, dans tous les cas, adressé. Ce dossier comprendra, outre les pièces prévues à l'article 14 de l'instruction D précitée ou 21 (en cas de décès), une expédition de l'ordonnance du président du tribunal, ainsi qu'une copie de l'acquiescement aux dispositions de l'article 23 de la même instruction quand le blessé, conservé à l'établissement, aura demandé la suspension du service de sa rente.

La délivrance des titres de rente aux intéressés et le ser-

vice des arrérages continueront à être assurés par les soins de l'administration centrale. Il y aura lieu, à cet effet, de compléter les pièces du dossier à transmettre, par un bulletin de naissance du titulaire de la rente et par l'indication du lieu où celui-ci désire toucher ces arrérages.

GALLIENI.

---

## Circulaire ministérielle du 10 mars 1916,

*Relative à la délivrance par la gendarmerie locale, aux militaires qui en font la demande, de certificats constatant l'exactitude des faits ayant motivé la concession de permissions pour événements importants de famille* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 208).

Les permissions pour événements graves de famille sont presque toujours accordés sur le vu d'une simple lettre ou d'un télégramme émanant de la famille du permissionnaire.

Pour s'assurer de la sincérité des demandes faites, certains commandants d'unités ont prescrit aux militaires sous leurs ordres de rapporter à leur retour de permission un certificat de la gendarmerie locale constatant l'exactitude du fait invoqué pour l'obtention de la permission.

Or, dans la plupart des cas, la gendarmerie refuse de délivrer ce certificat et de se transporter sur place pour constatation, sous prétexte qu'elle n'a pas d'ordres à ce sujet.

Je vous prie de donner des instructions aux commandants de brigades de gendarmerie sous vos ordres pour que les permissionnaires pour événements graves de famille puissent, sur leur demande, obtenir les certificats exigés par leurs chefs.

GALLIENI.

---

## Décret du 11 mars 1916,

*Portant application du décret en date du 12 octobre 1914 sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service* (Journ. off. du 17 mars 1916.

**Art. 1er.** — Les dispositions du décret du 12 octobre 1914 sont applicables aux militaires et assimilés en service dans nos possessions d'outre-mer dont les familles sont restées dans une colonie autre que celles où ils sont en service.

**Art. 2.** — Les délégations seront mandatées par le sous-intendant militaire ou le fonctionnaire chargé de l'ordonnancement des dépenses du budget colonial le plus proche de la résidence du délégataire.

Les paiements seront régularisés conformément aux dispositions prévues par le décret précité.

**Art. 3.** — Les délégations, souscrites dans les conditions du présent décret, seront transmises au ministre des colonies qui donnera les instructions nécessaires en vue de leur mandatement au profit des délégataires, ou, le cas échéant, de leur révocation.

**Art. 4.** — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 11 mars 1916,

*Concernant l'application de la loi du 22 janvier 1916 et du décret du 28 février 1916, relatifs à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies (supplément à la circulaire du 29 février 1916,* Journal officiel *du 2 mars 1916)* (Journ. off. du 12 mars 1916).

Dans ma circulaire du 29 février dernier relative à l'application de la loi du 22 janvier 1916 (voir *Journal officiel* du

2 mars), m'expliquant sur la situation des sujets des puissances ennemies qui appartiennent à des nationalités opprimées, j'ai précisé que, ni la loi nouvelle, ni le décret du 28 février qui lui fait suite n'apportaient, en ce qui les concerne, aucune modification au régime antérieur. Bien que mes instructions ne puissent à cet égard laisser place à aucune incertitude, je crois devoir insister d'une façon toute particulière sur les dispositions de faveur dont, aux termes des circulaires de la chancellerie, les Alsaciens-Lorrains d'origine française sont appelés et continueront à bénéficier, à moins que des présomptions graves que vous ne sauriez accueillir qu'avec une extrême circonspection ne permettent de douter de leur loyalisme.

Afin de dissiper chez les nombreux intéressés des inquiétudes injustifiées, vous vous attacherez à leur expliquer que si les formalités de la déclaration s'appliquent à leurs biens et à leurs créances, la loi n'ayant fait à lenr profit aucune distinction, il ressort du décret du 28 février et de ma circulaire du 29 que cette déclaration n'entraîne pas de plein droit, ni nécessairement, la mise sous séquestre des biens qui en sont l'objet.

Il y a lieu, d'autre part, de prendre toutes mesures de nature à leur faciliter la libre disposition des sommes ou valeurs déposées à leur compte dans les banques ou chez tous autres dépositaires publics, qui se trouveraient saisies par voie d'ordonnances générales, conformément à la procédure déjà en vigueur. Le retrait doit être possible sur simple autorisation du parquet et je ne verrais aucun inconvénient à ce que cette autorisation, délivrée sous votre contrôle attentif — et toutes vérifications faites en ce qui concerne l'origine, les antécédents et la situation du bénéficiaire — eût, pour ceux d'entre eux qui en sont dignes, un caractère permanent.

Je vous signale en même temps que j'ai été consulté par plusieurs parquets généraux sur le point de savoir si la formalité de la déclaration instituée par la loi du 22 janvier 1916 s'appliquait aux ententes et conventions d'ordre économique conclues avec des individus ou des sociétés de nationalité ennemie dont les biens en France sont d'ores et déjà placés sous séquestre.

Il est, à mon sens, hors de doute que cette question comporte une réponse affirmative.

En effet, l'article 8 du décret du 28 février dernier dispense de la déclaration les biens dont les détenteurs se sont déjà dessaisis et les créances dont le montant a été acquitté entre les mains d'un séquestre spécial antérieurement nommé. Mais cet article a intentionnellement omis, dans cette énumération, les ententes et conventions d'ordre économique. La déclaration des biens ou créances ayant pour principal objet d'en assurer la mise sous main de justice, la formalité de la déclaration serait sans utilité à l'égard des biens ou des créances déjà saisis.

Il n'en saurait aller de même des ententes ou conventions d'ordre économique qu'un séquestre n'est pas nécessairement appelé à connaître par le seul fait de l'exécution de son mandat, et dont les intéressés doivent en toute hypothèse déclarer l'existence et préciser les clauses en vue de l'enquête sur le but et la portée de laquelle je me suis expliqué dans ma circulaire du 29 février dernier précitée.

RENÉ VIVIANI.

---

## Circulaire ministérielle du 11 mars 1916.

*Portant modification à la circulaire du 23 octobre 1915 relative aux congés et permissions* (Bull. off. min. guerre P. S. P., p. 212).

Remplacer l'alinéa A du titre III : « Localités où peuvent être passés les congés de convalescence et les permissions » de la circulaire du 23 octobre 1915, par le suivant :

« A. — Les permissionnaires de vingt-quatre heures (dimanches et jours fériés) peuvent jouir de leur permission dans la zone de l'intérieur ainsi que dans les régions de la zone des armées situées en deçà de la ligne de démarcation pour la circulation en chemins de fer (localités situées sur cette ligne non comprises).

« Cette ligne passe par les gares de Delle, Montbéliard, Lure, Faymont, Plombières, Epinal, Charmes, Nancy, Pont-Saint-Vincent, Barisey, Vaucouleurs, Gondrecourt, Bar-le-Duc, Vitry-le-François, Chalons-sur-Marne, Epernay, Châ-

teau-Thierry, Mareuil-sur-Ourcq, Crépy-en-Valois, Senlis, Creil, Saint-Just-en-Chaussée, Amiens, Abbeville, Boulogne, Calais. »

GALLIÉNI.

---

## Renseignements du 11 mars 1916,

*Relatifs à l'attribution des secours immédiats aux familles des militaires décédés ou disparus au cours des opérations de guerre* (Journ. off. du 11 mars 1916).

A. — CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT ALLOUÉS LES SECOURS.

Les secours immédiats, prévus par les circulaires des 17 février 1915 et 26 janvier 1916, sont accordés :

1° Aux veuves ou orphelins (enfants légitimes ou naturels reconnus) ou, à défaut, aux ascendants au premier degré des militaires tués à l'ennemi ou décédés en activité des suites de blessures de guerre, d'accidents ou de maladies ;

2° Aux femmes ou enfants (légitimes ou naturels reconnus) ou, à défaut, aux ascendants au premier degré des militaires disparus au cours des opérations de guerre depuis six mois au moins.

*Familles des militaires décédés.*

Si le militaire décédé laisse plusieurs ayants droit (exemples ci-dessous), le secours est attribué de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| *1er exemple :* Il existe, d'une part, une veuve, et, d'autre part, un ou plusieurs enfants soit issus d'un mariage antérieur, soit naturels reconnus. | Par moitié entre la veuve et le ou les enfants issus d'un mariage antérieur ou naturels reconnus. |

| | |
|---|---|
| *2e exemple :* Il existe des orphelins légitimes issus de deux mariages. | Par moitié entre les deux groupes d'orphelins. |
| *3e exemple :* Il existe un ou plusieurs orphelins légitimes et un ou plusieurs enfants nuturels reconnus. | Par moitié entre le ou les orphelins légitimes et le ou les enfants naturels reconnus. |

Dans le cas où le militaire décédé ou disparu laisse plus de deux groupes d'ayants droit, le secours est partagé par fractions égales entre les divers groupes.

En ce qui concerne les demandes formulées par les veuves et les ascendants se trouvant dans une situation spéciale (divorce, séparation, etc.), ainsi que par les orphelins vivant séparément, il pourra être procédé à une enquête destinée a fournir les éléments de la décision à intervenir.

La demande formulée à titre exceptionnel par une personne autre que l'un des ayants droit limitativement indiqués par la circulaire du 17 février 1915 ne pourra être l'objet d'un examen que si elle est accompagnée d'un certificat du maire établissant que le pétitionnaire est digne d'intérêt, que le militaire décédé était son unique et indispensable soutien et que ce militaire ne laisse ni veuve ni enfant ni ascendant au 1er degré.

## B. — Constitution des dossiers.

Pour obtenir le secours immédiat, les intéressés doivent adresser au général commandant la subdivision de leur domicile les pièces suivantes :

### *Veuves.*

1° Une demande, avec signature légalisée, dans laquelle la veuve déclare que son mari n'a pas laissé d'enfants issus d'un précédent mariage ou d'enfants naturels reconnus; que son mariage n'a pas été dissous par le divorce et qu'il n'existe pas de séparation de corps;

2° L'original ou la copie, certifiée conforme, de l'avis officiel de décès du mari;

3° Un extrait de l'acte de mariage ou un bulletin de mariage.

*Orphelins.*

1° Une demande, avec signature légalisée, dans laquelle le tuteur ou la personne qui a la charge de ou des orphelins déclare, suivant le cas, qu'il n'existe pas de veuve ou d'enfant issu d'un autre mariage ou d'enfant naturel reconnu;

2° L'original ou la copie, certifiée conforme, de l'avis officiel du décès du père;

3° Un extrait de l'acte de naissance ou un bulletin de naissance du ou des orphelins.

*Ascendants au 1er degré.*

1° Une demande avec signature légalisée;

2° Un extrait de l'acte de naissance ou un bulletin de naissance du fils;

3° Un certificat délivré par l'autorité municipale sur la déclaration du pétitionnaire et l'attestation de deux témoins constatant :

1° Que le militaire décédé ne laisse ni veuve ni enfant légitime ou naturel reconnu; 2° que le pétitionnaire n'est ni divorcé ni séparé de corps ou qu'il est veuf.

*Familles des militaires disparus.*
(Circulaire du 26 janvier 1916.)

Le secours est attribué dans les mêmes conditions que pour les familles des militaires décédés.

Toutefois, l'original ou la copie, certifiée conforme, de l'avis officiel de décès, sera remplacé par l'original ou la copie, certifiée conforme, de l'avis officiel de disparition.

D'autre part, la demande, qui contiendra toutes les indications exigées pour les familles des militaires décédés, devra, en outre, spécifier qu'aucune nouvelle du militaire disparu n'est parvenue depuis la date de disparition mentionnée sur l'avis joint à la demande.

Etant données les difficultés éprouvées par les réfugiés

des départements envahis pour se procurer les actes d'état civil destinés à établir le droit au secours, il peut être suppléé à ces actes par la production des pièces suivantes :

1° *Extrait de l'acte de mariage à fournir par les veuves.* — A remplacer par tout acte officiel ou authentique établissant l'existence du mariage : livret de mariage, livret militaire, état de services ou acte de naissance du mari portant mention du mariage, actes notariés indiquant que telle personne a justifié de son mariage avec le militaire décédé, etc. ; à défaut de l'une de ces pièces, attestation signée de quatre habitants majeurs évacués de la même commune que l'intéressée et légalisée par le maire de la commune où réside actuellement l'intéressée ;

2° *Extrait de l'acte de naissance à produire pour le droit de l'orphelin.* — A remplacer par tout acte officiel ou authentique portant mention de la naissance de l'orphelin : livret de mariage des parents, extrait de la délibération du conseil de famille établissant la tutelle de l'orphelin, etc. ; à défaut, attestation signée de quatre habitants majeurs de la même commune que l'orphelin et légalisée par le maire de la commune où réside actuellement cet orphelin ;

3° *Extrait de l'acte de naissance du militaire décédé, à produire par l'ascendant.* — A remplacer par tout acte officiel ou authentique portant mention de la naissance du militaire décédé : livret militaire ou état des services du militaire, etc., à défaut, attestation de quatre habitants majeurs de la même commune que l'ascendant et légalisée par le maire de la commune où réside actuellement cet ascendant.

---

## Décret du 13 mars 1916,

*Fixant la solde des militaires indigènes de l'Indo-Chine servant à l'extérieur de leur groupe, ainsi que celle des militaires indigènes de l'Afrique équatoriale française, de la côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie* (Journ. off. du 24 mars 1916).

**Art. 1er.** — Le tarif n° 24 annexé au décret du 29 décembre 1903 et fixant la solde des sous-officiers, caporaux et

soldats indigènes des corps et services de l'Afrique occidentale française, est applicable aux indigènes de nos colonies de l'Afrique équatoriale française, de la côte française des Somalis et de la Nouvelle-Calédonie, et des établissements français de l'Océanie, engagés dans les conditions des décrets du 12 décembre 1915 et du 17 janvier 1916.

**Art. 2.** — Les militaires indigènes des bataillons indochinois, constitués pour servir à l'extérieur de leur groupe, recevront application des tarifs de solde prévus pour les troupes de Cochinchine par le décret du 25 juin 1908.

**Art. 3.** — Les ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 13 mars 1916,

*Sur les bases à adopter pour l'évaluation des indemnités dues aux propriétaires de péniches en bois détruites après réquisition, soit par suite d'événements de guerre, soit par des causes engageant la responsabilité de l'État* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 213).

Un fonctionnaire de l'intendance, chargé du règlement des réquisitions, a appelé mon attention sur les bases très différentes qui pourraient être adoptées pour l'évaluation des indemnités dues aux propriétaires de péniches en bois détruites après réquisition, soit par suite d'événements de guerre, soit pour des causes engageant la responsabilité de l'État. La disparition de l'objet requis met obstacle à toute expertise et oblige à procéder par voie d'évaluation « a posteriori » du prix qui pouvait être attribué au bateau d'après son état et son ancienneté au moment de la réquisition.

Pour procéder à cette estimation, les commissions spéciales d'évaluation des réquisitions sur les voies navigables feront application des règles suivantes :

1° Prendre pour base le prix porté sur le dernier contrat d'achat du bateau, ou résultant, à défaut de contrat, de la valeur du bateau au prix du neuf, déduction faite de l'amor-

tissement calculé selon le tableau ci-après, et augmentée du prix des grosses réparations, à la date de l'acquisition par le dernier détenteur.

A défaut de justification à produire par le propriétaire intéressé, la commission spéciale déterminera le montant de ce prix, après enquête ayant pour objet de déterminer l'ancienneté et les caractéristiques de l'embarcation. En particulier, elle trouvera d'utiles indications dans la police d'assurance;

2° Admettre que la péniche conserve la valeur du prix d'achat pendant les deux premières années de sa mise en service;

3° Adopter un amortissement du prix d'achat d'après l'échelle suivante qui tient compte de ce fait que l'amortissement d'un bateau est beaucoup plus rapide après les premières années, qu'au début de sa mise en service :

| | |
|---|---|
| 3 p. 100 par an depuis le commencement de la 3e année jusqu'à la fin de la 10e (soit huit ans) | 3 p. 100 |
| 4 p. 100 de la 10e à la 15e | 4 — |
| 5 p. 100 de la 15e à la 20e | 5 — |
| 6 p. 100 de la 20e à la 25e, toujours par an | 6 — |

Au delà de vingt-cinq ans, admettre que la valeur du bateau diminue chaque année de 15 p. 100 de ce qu'elle étai à la fin de l'année précédente, sous réserve des grosses réparations.

Admettre, enfin, que la valeur d'un bateau en service ne pourrait, en aucun cas, être inférieure à 1.400 francs;

4° Ne pas tenir compte des menues réparations d'entretien, mais seulement des grosses réparations qui entreront en ligne de compte pour le tiers de ce qu'elles ont coûté. Toutefois, le remplacement du fond étant une réfection partielle, le coût de ce remplacement s'ajoutera à la valeur du bateau et s'amortira comme elle. Le propriétaire devra justifier des dépenses de grosses réparations. Il le pourra si les pièces de bord n'ont pas été détruites. A défaut de ces justifications, il sera procédé, par voie d'analogie, d'après les usages, sur la périodicité des réparations et suivant le prix moyen qu'on leur attribue;

5° Rembourser les agrès à raison de 60 p. 100 de leur valeur, quelle que soit l'ancienneté de la coque. Cette valeur sera déterminée sur justification ou, à défaut, soit par une

enquête ayant pour objet d'établir exactement la nature et l'importance du matériel dont il s'agit, soit par voie de comparaison.

Dans ce dernier cas, les agrès seraient payés par un prix forfaitaire qui ne devra pas dépasser 1.000 à 1.200 francs ;

6° Opérer de la même manière pour le mobilier dont la valeur, à défaut de justifications, pourra être estimée de 600 à 800 francs pour les patrons mariniers, de 400 à 600 francs pour les contremaitres ou bateliers. Ce prix forfaitaire doit être majoré de 200 francs pour les patrons et de 100 francs pour les bateliers lorsqu'ils auront au moins trois enfants avec eux sur le bateau.

Les règles qui précèdent ne sont données qu'à titre d'indication, étant observé que les commissions d'évaluation conservent toute latitude pour les modifier suivant les cas d'espèces et sauf à justifier des exceptions.

GALLIÉNI.

---

## Circulaire ministérielle du 13 mars 1916,

*Relative à la croix de guerre entraînant la concession de points supplémentaires* (Journ. off. du 14 mars 1916).

J'ai décidé que l'attribution de la croix de guerre entraînerait la concession de points supplémentaires, dans les limites ci-après indiquées :

Croix de guerre avec palme (correspondant à la citation d'armée ou conférée en même temps que la Légion d'honneur ou la médaille militaire, 60 points.

Croix de guerre avec étoile en vermeil (citation de corps d'armée), 50 points.

Croix de guerre avec étoile en argent (division), 40 points.

Croix de guerre avec étoile en bronze (brigade, régiment ou unité assimilée), 30 points.

Toute nouvelle citation, de même que la concession de la croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire avec la mention « croix de guerre », entraînera, pour un marin déjà titulaire de la croix de

guerre, l'attribution du nombre de points supplémentaires correspondant au degré de la dite citation, conformément au barême ci-dessus.

Tous les officiers-mariniers, quartiers-maîtres ou marins qui ont obtenu la croix de guerre depuis le début des hostilités, bénéficieront de ces points, qui viendront s'ajouter pour chacun au total de ceux acquis à la date du 1er avril prochain, ou constitueront pour les hommes promus à cette date, le point de départ de leur compte de notes dans leur nouveau grade (sous déduction, le cas échéant, pour les uns et les autres, des points exceptionnels qui leur auraient été accordés en même temps que la croix de guerre — ou qu'une citation, suivant le cas — et pour le même motif).

LACAZE.

---

## Décret du 14 mars 1916,

*Tendant à élever le prix d'achat du blé de printemps qui serait réservé au service du ravitaillement (ministère de la guerre)* (Journ. off. du 15 mars 1916).

**Art. 1er**. — A l'exception des quantités déclarées pour la semence, le blé de printemps, récolté en France, sera acheté directement aux producteurs par l'autorité militaire, avant le 31 décembre 1916, au prix maximum de 33 francs le quintal métrique.

**Art. 2**. — Les agriculteurs désirant vendre leur blé dans les conditions énoncées à l'article précédent, devront faire à la mairie : 1° avant le 15 avril, une déclaration de la superficie qu'ils auront ensemencée en blé de printemps dans la commune ; 2° avant le 15 octobre, une déclaration de la quantité totale de grains qu'ils auront récoltée sur les dites emblavures et qu'ils destinent à la vente à l'autorité militaire.

**Art. 3**. — Un arrêté du ministre de l'agriculture précisera les conditions de contrôle des étendues ensemencées, des stocks de grains récoltés et déterminera quelles seront les

sanctions encourues par tous les contrevenants qui auraient livré des grains autres que ceux résultant de la récolte du blé de printemps.

---

## Décret du 14 mars 1916,

*Prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc* (Journ. off. du 17 mars 1916).

**Art. 1er.** — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la métropole et les colonies et pays de protectorat précités :

Piments.

Fils et filés de bourre de soie, de déchets de soie et tous fils ou filés généralement dénommés schappe, écrus, décrués et non teints pour la vente (1).

« Tissus fabriqués exclusivement avec les fils et filés des matières énumérés ci-dessous :
« Pongées et shantungs.
« Failles et taffetas.

} Ecrus, décrués, imprimés ou non, mais non teints. »

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

**Art. 2.** — Les ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

---

(1) Il s'agit ici de la teinture définitive employée dans le commerce des tissus et non de la teinture fugace employée par les fabricants comme teinte indicatrice d'une qualité déterminée.

## Décret du 14 mars 1916,

*Prorogeant le mandat des délégués au conseil de discipline du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances* (Journ. off. du 18 mars 1916).

**Art. 1er.** — Le mandat des délégués au conseil de discipline du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances, élus conformément aux règlements et dont les pouvoirs expirent en 1916, est prorogé jusqu'à la fin de la présente année.

**Art. 2.** — Le ministre des finances est chargé, etc.

---

## Arrêté ministériel du 14 mars 1916,

*Portant dérogation à certaines dispositions du décret du 23 février 1916* (Journ. off. du 15 mars 1916).

**Art. 1er.** — Par dérogation aux dispositions du décret du 23 février 1916 susvisé, les piments, les fils et filés de bourre de soie, écrus, décrués, mais non teints, les fils de déchets de soie, la schappe filée, écrue ou décruée, mais non teinte, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique (non envahie), le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

**Art. 2.** — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Arrêté ministériel du 14 mars 1916,

*Abrogeant les dispositions de l'arrêté du 19 février 1916 en ce qui concerne le crin végétal* (Journ. off. du 15 mars 1916).

**Art.** 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne le crin végétal, les dispositions de l'arrêté du 19 février 1916, sus-visé.

**Art.** 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Loi du 15 mars 1916,

*Déterminant le mode d'attribution des prises maritimes* (Journ. off. du 18 mars 1916).

**Art.** 1er. — Le régime des prises maritimes s'applique uniquement aux navires marchands et aux cargaisons.

**Art.** 2. — Le produit net de toute prise maritime, pendant la présente guerre, par nos forces navales, ainsi que les parts leur revenant conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur à l'occasion de leur participation à une prise, faite en commun, par les bâtiments des alliés, sont attribués à un fonds spécial, géré par l'établissement des invalides de la marine, destiné, entièrement, à être réparti en indemnités aux officiers, officiers mariniers et marins dans le besoin, mis par leurs infirmités dans l'impossibilité de servir par suite de blessures reçues au cours des opérations de guerre, soit à la mer, soit à terre et aux veuves, enfants et ascendants immédiats de ces mêmes marins, morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au cours de la campagne.

Cette attribution n'a lieu qu'après prélèvement éventuel sur le produit net total des parts revenant, aux termes des

conventions internationales en vigueur, aux bâtiments des nations alliés ayant coopéré à la prise.

**Art. 3.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, spécialement le décret de la convention en date du 1er octobre 1793 et l'arrêté des consuls du 9 ventôse an IX.

Des décrets rendus en Conseil d'Etat et préparés par le ministre de la marine, d'accord avec le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, fixent les règles en matière d'instruction, de jugement et d'administration des prises maritimes, ainsi que celles relatives à l'application de la présente loi.

---

## Loi du 15 mars 1916.

*Affectant à l'armée de mer les inscrits maritimes de la classe 1917* (Journ. off. du 18 mars 1917).

**Article unique.** — Les jeunes gens de la classe 1917, incrits maritimes, qui réuniront au 31 décembre 1915 les conditions d'inscription définitive, seront, lors de l'appel de leur classe, affectés à l'armée de mer dans les conditions de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

---

## Loi du 15 mars 1916,

*Portant modification de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major, modifié par la loi du 18 février 1901, et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900, modifiant, en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1er juillet 1889 sur l'administration de l'armée* (Journ. off. du 20 mars 1916).

**Art. 1er.** — Le premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880, relative au service d'état-major, modifiée

par les lois du 24 juin 1890, du 18 février 1901 et du 18 décembre 1905, est remplacé par le suivant :

Le personnel des officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement comprend au maximum :

| | |
|---|---|
| Officiers d'administration principaux | 17 |
| Officiers d'administration de 1re classe | 101 |
| Officiers d'administration de 2e et 3e classe | 122 |
| Total | 240 |

**Art. 2.** — Les tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900, modifiant, en ce qui touche les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1er juillet 1889 sur l'administration de l'armée, sont remplacés par les tableaux annexés à la présente loi.

**Art. 3.** — La péréquation de grades prévue par la présente loi est applicable aux officiers d'administration de l'intendance, du service de santé, de l'artillerie des troupes coloniales, ainsi qu'aux officiers d'administration de la justice militaire.

---

## TABLEAUX ANNEXES

### Tableau A

### Service des bureaux de l'intendance.

| | |
|---|---|
| Officiers d'administration principaux | 35 |
| Officiers d'administration de 1re classe | 210 |
| Officiers d'administration de 2e et 3e classe | 255 |
| | 500 |

### Tableau B

### Service des subsistances militaires.

| | |
|---|---|
| Officiers d'administration principaux | 30 |
| Officiers d'administration de 1re classe | 178 |
| Officiers d'administration de 2e et 3e classe | 217 |
| | 425 |

TABLEAU C

**Service de l'habillement et du campement.**

| | |
|---|---|
| Officiers d'administration principaux | 7 |
| Officiers d'administration de 1re classe | 44 |
| Officiers d'administration de 2e et 3e classe | 54 |
| | 105 |

TABLEAU D

**Service de santé.**

| | |
|---|---|
| Officiers d'administration principaux | 25 |
| Officiers d'administration de 1re classe | 147 |
| Officiers d'administration de 2e et 3e classes | 178 |
| | 350 |

---

## Décret du 15 mars 1916,

*Élevant le chiffre maximum des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales* (Journ. off. du 26 mars 1916).

**Art. 1er.** — Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé provisoirement à 15 milliards, par le décret du 11 mai 1915, est porté à 18 milliards de francs.

**Art. 2.** — Le ministre des finances est chargé, etc.

---

## Décret du 15 mars 1916,

*Fixant les conditions de recrutement des officiers d'administration de 3e classe du service de l'artillerie* (Journ. off. du 19 mars 1916).

**Art. 1er.** — Pendant la période des hostilités et pendant un délai d'un an à compter de leur cessation, les officiers d'administration de 3e classe du service de l'artillerie seront recrutés parmi les officiers d'administration de 3e classe de ce service, nommés à titre temporaire.

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Décret du 15 mars 1916,

*Allouant une allocation de 20 centimes aux militaires isolés* (Journ. off. du 18 mars 1916).

**Art. 1er.** — La disposition ci-après est ajoutée au tableau A (tarifs) du décret susvisé (Décr. 12 juin 1908):

Pendant la durée des hostilités, l'indemnité journalière de déplacement attribuée aux militaires isolés, en remplacement de la solde et des prestations d'alimentation, est majorée de la somme de 20 centimes, représentant le relèvement de solde accordé par la loi du 19 octobre 1915 à certaines catégories de militaires.

Le supplément d'indemnité attribué à titre de majoration est acquis à partir du 1er janvier 1916 à tous les hommes de troupe isolés, jusqu'au grade de sergent-major inclus.

La majoration de 20 centimes est imputée sur le crédit qui supporte l'indemnité journalière proprement dite.

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Décret du 15 mars 1916,

*Rendant applicables à l'Algérie les dispositions réglementaires relatives au cumul de la solde militaire et des traitements ou salaires du personnel des chemins de fer de l'État* (Journ. off. du 21 mars 1916).

**Art. 1er.** — Les dispositions du décret du 30 août 1914 sont applicables, en Algérie, aux agents et ouvriers des chemins de fer algériens de l'État désignés dans les règlements organiques ou statuts arrêtés par le gouverneur général de l'Algérie, conformément aux dispositions des articles 1er, 4 et 13 du décret du 27 septembre 1912.

**Art. 2** — Le bénéfice des dispositions des décrets des 12 et 29 août 1914 est étendu, en Algérie, auxdits agents et ouvriers des chemins de fer algériens de l'État titulaires d'une pension militaire et qui ont été nommés au titre militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

**Art. 3.** — Les femmes et, à défaut, les orphelins âgés de moins de dix-huit ans des agents et ouvriers des chemins de fer algériens de l'État, désignés à l'article 1er ci-dessus, décédés sous les drapeaux pendant la guerre, recevront sur le budget des chemins de fer algériens de l'État, jusqu'à la cessation des hostilités, une allocation égale à la moitié de leur traitement civil ou de leur salaire, tel qu'il est déterminé par la loi du 5 août 1914 et par le décret du 30 août 1914.

En aucun cas, cette allocation ne pourra se cumuler avec la délégation sur la solde militaire ou l'avance sur pension militaire prévues par les décrets des 9 et 26 octobre 1914, mais les ayants droit pourront opter soit pour le régime institué par ces décrets, soit pour le paiement de l'allocation sur le traitement civil ou le salaire accordé en conformité de l'alinéa précédent.

**Art. 4.** — Le présent décret aura effet à partir du 16 août 1914.

**Art. 5.** — Les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont chargés, etc.

## Décret du 15 mars 1916,

*Suspendant, pour la durée de la guerre, l'application du décret du 24 juillet 1911, relatif à l'examen pour le grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe* (Journ. off. du 16 mars 1916).

**Art. 1er.** — L'application des dispositions du décret du 24 juillet 1911, relatif à l'examen que les enseignes de vaisseau de 2e classe provenant de l'école polytechnique, les premiers maîtres et premiers maîtres élèves officiers, les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve doivent subir, pour être promus au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe, est suspendue pendant la durée de la guerre.

Le ministre de la marine fixera, suivant les circonstances, les conditions de l'examen auxquelles les intéressés sont tenus de satisfaire.

**Art. 2.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 15 mars 1916,

*Relative aux mesures prises pour faire assurer par la sucrerie à la culture de la betterave un prix suffisamment rémunérateur* (Journ. off. du 16 mars 1916).

Les ministres du commerce et de l'agriculture ont fait connaître récemment aux préfets les mesures prises pour faire assurer par la sucrerie à la culture de la betterave un prix suffisamment rémunérateur.

Grâce à ces précautions, la passation des contrats entre sucriers et agriculteurs s'effectuerait normalement. Mais ces dispositions visant exclusivement les betteraves qui doivent aller en sucrerie, les distillateurs éprouveraient, d'après les renseignements recueillis, de sérieuses difficultés à traiter avec les agriculteurs qui ne consentent à le faire qu'à des

conditions établissant la parité entre les deux destinations de la betterave.

Il est donc nécessaire que la distillerie, dont la production intéresse au plus haut point la défense nationale, reçoive des garanties analogues à celles données à la sucrerie.

En conséquence, vous voudrez bien faire connaître d'urgence aux intéressés, que la direction générale des fabrications des poudres et explosifs ne réquisitionnera pas pour la campagne de betteraves de 1916-1917, à des prix inférieurs aux suivants :

1° Pour les distillateurs rectificateurs, 100 fr. par hectolitre d'alcool bon goût à 100° ;

2° Pour les producteurs de flegmes, 94 fr. par hectolitre d'alcool bon goût à 100°.

---

## Circulaire ministérielle du 15 mars 1916,

*Sur les dispositions à prendre en cas d'accident d'aviation* (Journ. off. du 17 mars 1916).

A l'avenir, en cas d'accident survenant dans la zone de l'intérieur à un avion militaire, on se conformera aux prescriptions suivantes :

L'autorité civile ou militaire qui aura, la première, connaissance de l'accident prendra, après que les premiers secours auront été portés aux aviateurs, toutes dispositions pour que les débris de l'appareil soient laissés dans l'état où ils se trouvaient au moment même de sa chute.

Elle en assurera la garde.

Elle informera immédiatement, par téléphone ou par télégramme, le ministre de la guerre (direction de l'aéronautique militaire : téléphone Fleurus 15-86 à 91), ainsi que l'autorité militaire la plus voisine du lieu de l'accident, parmi celles énumérées à l'annexe ci-après.

Cette dernière autorité enverra, sans aucun retard, sur les lieux, un officier idoine qui procédera, dès son arrivée, à l'examen de l'avion et à l'interrogatoire des personnes qui auront assisté à l'accident.

Cet officier recueillera les témoignages, au besoin par l'intermédiaire de la gendarmerie.

Si l'enquête à laquelle il aura été ainsi procédé peut faire supposer que l'accident n'est pas imputable à l'appareil (mauvais fonctionnement, défectuosité de construction, etc.), l'officier précité fera procéder à l'enlèvement des débris.

Si, au contraire, l'enquête fait ressortir que l'accident est dû à l'appareil, et également en cas de doute, l'officier, qui sera sur les lieux, continuera à faire garder l'avion et préviendra aussitôt, par télégramme ou téléphone, le directeur de la section technique de l'aéronautique (6, boulevard des Invalides, Paris : téléphone Saxe 40-80), en indiquant le lieu, les causes probables de l'accident, ainsi que la marque de l'appareil.

Il rejoindra son poste et se tiendra prêt à répondre à la convocation que la commission chargée de faire un complément d'enquête, pourra, le cas échéant, lui adresser.

La commission se rendra, d'urgence, sur les lieux et procédera à un nouvel examen, interrogera les témoins et décidera, s'il y a lieu, soit d'enlever les débris, soit de les conserver pendant le temps qui lui paraîtrait nécessaire.

---

## ANNEXE

DIRECTION DE L'AÉRONAUTIQUE MILITAIRE

(Cabinet du directeur).

*Liste des autorités militaires visées au 4e alinéa de la circulaire ci-dessus, à prévenir en cas d'accidents d'aviation.*

Directeur du service des fabrications de l'aviation militaire à Meudon (Seine-et-Oise) : téléphone Paris-Saxe 73-30, 31, 32.

Chef de l'annexe du service des fabrications de l'aviation militaire à Lyon : téléphone Lyon 35-95.

Directeur de la section technique de l'aéronautique militaire, 6, boulevard des Invalides, Paris : téléphone Saxe 48-80.

Directeur de l'atelier de réparation de l'aviation à Saint-Cyr l'Ecole (Seine-et-Oise) : téléphone Versailles 224.

Commandant de l'école d'aviation de Chartres : téléphone Chartres 246.

Commandant de l'école d'aviation militaire d'Avord : téléphone Avord 5.

Commandant de l'école d'aviation militaire de Pau : téléphone Pau 605.

Commandant de l'école d'aviation militaire d'Etampes : téléphone Étampes 1-83.

Commandant de l'école d'aviation militaire du Crotoy : tétéphone Le Crotoy 15.

Commandant de l'école d'aviation militaire de Buc : téléphone Versailles 463.

Commandant de l'école d'aviation militaire de Juvisy : téléphone Juvisy 95.

Commandant de l'école d'aviation militaire d'Ambérieu : téléphone Ambérieu 20.

Commandant de l'école d'aviation militaire de Tours : téléphone Tours 11-52.

Commandant de l'école d'aviation militaire de Châteauroux : téléphone Châteauroux 203.

Commandant de l'école de tir aérien de Cazaux (Gironde) : téléphone Cazaux 3.

Chef du service aéronautique du camp retranché de Paris au Bourget : téléphone Paris-Saxe 72-86.

Commandant le dépôt du 1er groupe d'aviation à Dijon : téléphone Dijon 173.

Commandant le dépôt du 2e groupe d'aviation à Lyon : téléphone Bron 5.

Commandant le dépôt du 3e groupe d'aviation à Bordeaux : téléphone Bordeaux 32-02.

---

## Circulaire ministérielle du 15 mars 1916,

*Relative à la situation pécuniaire des marins réservistes des équipages de la flotte incorporés à tort au début de la mobilisation dans un corps de troupes de l'armée de terre* (Journ. off. du 17 mars 1916).

Il m'a été signalé qu'un certain nombre de réservistes de l'armée de mer ont été, au début de la mobilisation, incorporés directement dans un corps de troupe de l'armée de terre alors que, en vertu des dispositions réglementaires, ils auraient dû être rappelés pour servir dans les équipages de la flotte.

La destination irrégulière ainsi donnée à ces réservistes proviendrait d'une manière générale, de ce que les intéressés auraient, dès le temps de paix, reçu du département de la guerre une affectation spéciale pour la mise en œuvre, en temps de guerre, d'un matériel réquisitionné pour les besoins de l'armée et appartenant à des sociétés commerciales ou à des particuliers qui employaient en dernier lieu, dans la vie civile, ces anciens marins.

L'incorparation dans l'armée de terre des réservistes dont il s'agit est préjudiciable aux intéressés qui, dans la situation actuelle, perçoivent une solde inférieure à celle qu'ils auraient normalement touchée s'ils avaient été rappelés dans l'armée de mer.

J'ai décidé, en conséquence, dans un but d'équité, que les réservistes en question seraient considérés comme des marins à la disposition de la guerre avec le grade qu'ils avaient dans les équipages de la flotte et traités, au point de vue de la solde, conformément aux prescriptions des dépêches des 23 octobre 1914 et 10 octobre 1915 relatives à l'administration des matelots sans spécialité prêtés à la guerre pour la durée des hostilités.

Les dispositions de la présente circulaire, qui auront leur effet à compter du 2 août 1914, seront appliquées à tous les hommes incorporés directement dans l'armée de terre qui, au moment de la mobilisation, faisaient encore partie de la réserve de l'armée de mer comme anciens marins du

recrutement ou de l'engagement volontaire, ou appartenaient, comme inscrits maritimes, à une des catégories *a*, *b*, *c* ou *d*, ou à une des spécialités qui, dans les catégories suivantes, ont été rappelés au service de la flotte (circulaires des 29 octobre et 22 décembre 1914).

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 15 mars 1916,

*Portant modification à l'instruction du 10 décembre 1909 sur l'organisation et l'administration des sections de chemins de fer de campagne et du personnel technique de la direction de l'arrière et de la direction des chemins de fer* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 223).

Remplacer le 5e alinéa de l'article 18 de l'instruction du 10 décembre 1909, ainsi conçu :

« Ces allocations sont exclusives de toute prestation de vivres en nature », par le texte suivant :

« Indépendamment de ces allocations, le personnel des portions actives des sections de chemins de fer de campagne a droit sur le réseau des armées aux vivres de campagne et aux suppléments prévus par les règlements sur l'alimentation dans les mêmes conditions que les autres corps de troupe. »

---

## Circulaire ministérielle du 15 mars 1916,

*Relative aux retenues à exercer sur le salaire des ouvriers mobilisés qui reçoivent des prestations en nature* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 223).

La circulaire du 15 novembre 1914 (*B. O.*, P. P., p. 1617) a envisagé certains cas dans lesquels l'administration militaire pourrait être appelée à fournir le logement à des ouvriers

mobilisés, détachés dans des établissements qui travaillent pour la défense nationale. Ces ouvriers doivent subir de ce fait sur leur salaire, une retenue déterminée d'après la valeur réelle du service rendu à l'intéressé.

Afin d'éviter toute complication, cette retenue sera unique pour l'ensemble des prestations fournies à l'ouvrier, logement, couchage, chauffage, éclairage. Le montant en est fixé à 0 fr. 20 par homme et par journée d'occupation, suivant le taux adopté par le décret du 2 août 1877 (art. 33).

Ces retenues feront chaque mois l'objet d'un reversement au Trésor, au titre des recettes accidentelles, à la diligence des chefs de service ou directeurs d'établissement. Toutefois, en ce qui concerne le service des poudres, le reversement sera porté au compte de recouvrement de l'agent comptable central, et viendra en atténuation des dépenses de main-d'œuvre.

Les retenues ainsi opérées n'auront pas à figurer dans la comptabilité régulière des gestionnaires et des agents comptables. Elle feront l'objet d'une comptabilité auxiliaire très simple, qui pourra se réduire à un état nominatif de quinzaine, indiquant le nombre de journées d'occupation, le décompte des retenues, avec colonne réservée à l'émargement des intéressés. Dans le service des poudres, elles figureront sur l'état récapitulatif des salaires, établi mensuellement.

Si, exceptionnellement, des ouvriers travaillant dans des usines privées étaient logés dans des bâtiments militaires, les généraux commandant les régions donneraient des instructions pour que le montant des retenues fût reçu par un officier ou assimilé de la place, et remis ou envoyé en temps opportun à un comptable du service correspondant, pour être compris dans un versement au Trésor.

---

## Instruction ministérielle du 15 mars 1916,

*Contenant le modèle du cahier des charges spéciales pour la cession des déchets métalliques* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 126).

ART. 1er.

*Objet du marché.*

La cession des objets métalliques a lieu par voie de marché de gré à gré, après appel à la concurrence. Elle ne peut être faite qu'à des industriels travaillant pour la défense nationale, soit directement par eux-mêmes, soit indirectement pour le compte de fournisseurs de la guerre, en qualité de sous-traitants autorisés.

---

(1) **Circulaire ministérielle du 30 janvier 1916,**

*Portant application de la décision ministérielle du 5 janvier 1916 relative à l'utilisation des déchets metalliques.*

Par décision du 5 janvier 1916 j'ai autorisé, pendant toute la durée de la guerre, les services constructeurs à utiliser tous les déchets métalliques provenant de leurs fabrications et à céder aux industriels travaillant pour la défense nationale, soit par voie de marchés par conversion. soit par voie de marchés ordinaires tous les déchets de cette nature nécessaires aux fabrications, le prix de cession étant déterminé dans chaque cas par la direction du service intéressé.

Les directeurs et chefs des établissements ne doivent pas perdre de vue qu'il est nécessaire de céder les déchets métalliques au mieux des intérêts du Trésor et des besoins du service aux fabricants de métaux en tenant compte des moyens de transport, des procédés spéciaux de fabrication et des besoins des usines travaillant pour la défense nationale.

Chaque établissement (manufactures, ateliers, parcs, etc.) sera chargé des cessions des matières qu'il possède.

Ces cessions se feront par adjudication restreinte, conformément aux dispositions de ma decision précitée.

Les établissements procéderont par adjudications limitées aux fournisseurs de la guerre et ceux-ci, dans leurs soumissions devront prendre l'engagement de n'employer les matières délivrées qu'aux fournitures destinées à la défense nationale.

Art. 2.

*Conditions générales.*

L'adjudicataire sera soumis, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la nature du présent marché, aux prescriptions renfermées dans les documents ci-après :

1° Cahier des clauses et conditions générales du 16 février 1903;

2° L'instruction relative aux marchés du département de la guerre du 6 juillet 1909, en ce qui concerne les titres...

[Dans tous les cas, titres II, IV et X; éventuellement, titres III (marchés par conventions) et V (cautionnements).]

---

Il conviendra, d'ailleurs, de n'appeler à la concurrence que les industriels dont la résidence n'est pas trop éloignée des endroits où existent les déchets métalliques pour que le transport soit réduit au minimum.

Les établissements devront me communiquer, sous le timbre de la direction intéressée avant la notification des cessions, les noms des adjudicataires ainsi que l'indication des lots qui leur seront attribués.

Cette communication me permettra d'éliminer les industriels dont les commandes ne justifieraient pas l'attribution de certains lots.

En ce qui concerne les établissements de l'artillerie, le service des forges prendra note de ces cessions et devra suivre l'emploi fait par les adjudicataires des matières qui leur auront été délivrées.

Les établissements procéderont le plus rapidement possible aux cessions de riblons actuellement disponibles, ces matières étant de la plus grande utilité pour la production de métaux neufs.

Les déchets de cuivre et de laiton seront réservés pour être cédés directement aux fournisseurs de ces métaux; leur répartition sera faite entre eux par les soins de l'artillerie, à laquelle les autres services devront, s'il y a lieu, signaler la quantité de déchets dont ils disposent.

Des états relatifs à ces déchets de cuivre et de laiton seront donc envoyés, le cas échéant, le 1er et le 15 de chaque mois, à la direction générale des fabrications de l'artillerie pour les services de la guerre.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les ordres de reversement à délivrer au titre des « reversements de fonds sur les dépenses des ministères » devront être établis au bénéfice du service auquel ces déchets appartenaient.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent non seulement aux établissements constructeurs proprement dits, mais encore à tous les services, ateliers, etc., qui disposent de déchets métalliques.

ART. 3.

*Adjudication et établissement des soumissions.*

Les déchets métalliques dont la cession est offerte sont indiqués par lots dans le tableau joint au modèle de soumission ci-annexé.

Plusieurs lots peuvent être adjugés à un même soumissionnaire.

Il sera tenu compte des offres portant soumission pour une fraction de lot.

A égalité de prix, on donnera la préférence au soumissionnaire dont les délais d'enlèvement sont les plus courts. En principe, et à moins de circonstances particulières dont justification est à donner par le soumissionnaire, ces délais doivent être inférieurs à deux mois quand il s'agit d'un stock existant.

ART. 4.

Les soumissions sont adressées à M...., par lettres recommandées, avant le.....

ART. 5.

Les prix à porter par le soumissionnaire s'entendent pour marchandises prises aux endroits indiqués sur le tableau susvisé.

Les déchets métalliques cédés devant être employés exclusivement à l'exécution des commandes destinées à la défense nationale, le soumissionnaire indiquera dans la colonne du tableau réservée à cet effet les fabrications dans lesquelles il compte se servir des matières mises en adjudication.

ART. 6.

*Cautionnement.*

(Eventuellement.) Le cautionnement définitif à exiger de l'adjudicataire est fixé à.....

(Indiquer, soit une somme fixe, soit un quantième de la valeur des déchets métalliques adjugés.)

Le cautionnement en numéraire ou en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor devra être versé dans les délais indiqués à l'article 64 de l'instruction relative aux marchés.

(Le cautionnement pourra être remplacé par l'acceptation d'une caution.)

ART. 7.

*Approbation.*

Le délai de notificaiion de l'approbation du marché est fixé à.....

(Ce délai sera fixé à vingt jours quand l'approbation est réservée au ministre, à dix jours dans les autres cas.)

ART. 8.

*Election de domicile.*

(Eventuellement.) L'adjudicataire est tenu de faire élection de domicile à.....

ART. 9.

*Variations dans les quantités.*

Les quanlités de déchets indiquées sur le tableau joint à la soumission ne sont qu'approximatives ; l'adjudicataire ne peut prétendre à indemnité tant que les quantités réellement mises à sa disposition ne diffèrent pas, par défaut, de plus de 10 p. 100 des quantités annoncées.

ART. 10.

*Délivrance des matières.*

La délivrance des déchets métalliques cédés ne devant avoir lieu que quand l'Etat possède des garanties équiva-

lentes à la valeur des matières, est subordonnée à une autorisation de l'ordonnateur.

Celle-ci sera accordée (cas où un cautionnement définitif a été exigé, quand le cautionnement définitif aura été versé et dans la limite du montant de ce cautionnement et des versements successifs effectués au Trésor.

(Cas contraire.) Au fur et à mesure des versements successifs effectués au Trésor.

L'adjudicataire devra faire ces versemants assez longtemps à l'avance pour que l'enlèvement dez matières puisse avoir lieu dans les délais prescrits à l'article ci-après.

Art. 11.

L'enlèvement des matières ne pourra commencer que quand l'adjudicataire aura reçu de l'ordonnateur l'autorisation de délivrance des matières.

A) *Pour les matières existant en stock*, l'enlèvement sera effectué le plus rapidement possible : il devra être commencé dans un délai de dix jours après la notification de l'autorisation de délivrance.

Il sera terminé au plus tard dans le délai indiqué par l'adjudicataire dans le tableau annexé à sa soumission.

B) *Pour les matières que l'adjudicataire s'est engagé à enlever quotidiennement* à concurrence d'un certain tonnage :

*a*) Si les matières sont livrables sur wagon, les expéditions auront lieu régulièrement par les soins d'un représentant de l'administration de la guerre, au plus tard à partir du ..... jour après la date de l'autorisation de délivrance ;

*b*) Si les matières sont à prendre au stock lui-même, l'adjudicataire devra procéder à leur enlèvement de façon à ne pas laisser s'accumuler à l'établissement une quantité de matière supérieure à celle qui résulte de la production de cinq jours. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'administration pourra expédier les matières par la gare la plus voisine de l'endroit où elles se trouvent déposées, sur l'usine indiquée dans sa soumission par l'adjudicataire et à ses frais.

Art. 12.

*Emploi des matières.*

L'adjudicataire ne pourra, sans l'agrément formel du ministre ou de ses délégués, employer les matières à lui cédées à un usage autre que celui qn'il a indiqué dans sa soumission.

L'adjudicataire devra donner aux représentants de l'État, le cas échéant, toutes facilités pour exercer le contrôle de ses déclarations.

Art. 13.

*Contestations.*

Les contestations auxquelles donneraient lieu la qualité ou la quantité des déchets métalliques cédés, ainsi que leur enlèvement et leur emploi, pourront être portées devant les commissions d'appel dans les conditions spécifiées aux articles 30 à 33 du cahier des charges et conditions générales du 16 février 1903 et du titre X de l'instruction du 6 juillet 1909.

Les recours au ministre contre les décisions des commissions d'appel doivent être remis au directeur de l'établissement vendeur dans un délai de.....

En principe, et à moins que l'administration de la guerre ne consente à une dérogation :

*a*) Les déchets métalliques refusés ne sont pas remplacés dans son lot;

*b*) Les pourvois et appels, de même que les recours au ministre, ne sont pas suspensifs et ne dispensent pas le fournisseur de l'enlèvement des déchets.

Art. 14.

*Paiement.*

Si l'adjudicataire est créancier de l'administration de la guerre, le marché sera transformé, quand sa nature le permettra, en marché par conversion au moyen d'une convention additionnelle. à la condition toutefois que le total d'une

part des avances et acomptes déjà versés, d'autre part des sommes à rembourser pour la cession des déchets métalliques, soit inférieur aux 5/6e ou exceptionnellement aux 11/12e du montant de ce marché, selon la quotité de la retenue de garantie qui est inscrite au contrat.

Si l'adjudicataire n'est pas créancier de l'administration de la guerre, ou si la condition énoncée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, le remboursement de la valeur des déchets métalliques cédés, aura lieu sur ordre de reversement au Trésor délivré par le directeur de l'établissement vendeur.

Il sera effectué à la caisse d'un trésorier-payeur général ou d'un receveur des finances. Au cas où aucun cautionnement n'est exigé, le versement devra avoir lieu dans un délai de quinze jours après la notification de l'approbation du marché.

Quand l'adjudication comportera l'enlèvement non pas d'un stock bien déterminé, mais de quantités à prendre périodiquement, au fur et à mesure des fabrications, les versements au Trésor devront correspondre au moins au montant de la valeur des déchets métalliques produits dans une quinzaine.

### Art. 15.

### *Pénalités.*

Au cas où l'enlèvement des déchets ne serait pas terminé dans les délais indiqués à l'article 11, l'adjudicataire serait passible d'une amende de 0 fr. 50 par 1.000 francs de la valeur des déchets non enlevés et par jour de retard, sans que la pénalité totale puisse dépasser le dixième de la valeur de ces déchets.

Le délai prévu par l'article 39 du cahier des charges et conditions générales du 16 février 1903 pour la mise en demeure de l'entrepreneur de satisfaire à ses obligations est de ...,. jours.

### Art. 16.

### *Résiliation.*

Le marché, en dehors des cas généraux prévus à l'article 40

du même cahier, pourra, dans les conditions qui y sont indiquées, être résilié :

1° Si les retards apportés dans l'enlèvement des matières dépassent ..... jours à partir des dates fixées à l'article 11, § *a*);

2° Si, dans le cas de l'article 11, § B-*b*), les quantités de matières que l'adjudicataire a laissé s'accumuler dépassent celles qui résultent de la production de ..... jours;

3° Si l'adjudicataire n'a pas réalisé son cautionnement dans le délai fixé à l'article 64 de l'instruction du 6 juillet 1909 relative aux marchés du département de la guerre, ou n'a pas effectué son premier versement au Trésor dans les délais prévus à l'article 14 ci-dessus;

4° Si l'adjudicataire, sans l'assentiment de l'administration, a employé les déchets métalliques cédés par celle-ci à un usage autre que celui qu'il a indiqué dans sa soumission. Dans ce dernier cas, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure à la suite de la seule constatation de la fraude, établie par procès-verbal d'un agent assermenté.

ART. 17.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent marché sont à la charge de l'adjudicataire.

Fait à ....., le .....

Le.....

VU ET APPROUVÉ :

---

MODÈLE DE LA SOUMISSION

---

Je soussigné (nom, prénoms et qualité) demeurant à arrondissement de département de , et faisant élection de domicile à déclare avoir pris parfaite connaissance du cahier des charges spéciales du , relatif à la cession des déchets métalliques, et des documents qui y sont visés.

Je m'engage, parmi les quantités de déchets métalliques figurant sur le tableau ci-contre :

1° A acheter, dans les conditions du cahier des charges spéciales ci-dessus visé, celles pour lesquelles j'ai fait des offres de prix;

2° A les enlever dans les délais que j'ai indiqués;

3° A n'utiliser les matières cédées que pour l'emploi que j'ai fait connaître.

Pour le cas où je serai déclaré adjudicataire, je consens (éventuellement si le marché comporte un cautionnement) :

A verser à titre de cautionnement, dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de l'approbation des résultats de l'adjudication, une somme de

(Dans tous les cas) :

A verser au Trésor la valeur des déchets métalliques cédés avant leur enlèvement.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature sur la présente soumission.

A , le 191 .

*Signature*

---

| NUMÉROS des lots (1) | DÉSIGNATION | LIEU où les matières sont à prendre | MODE de livraison (2) | QUANTITÉS DISPONIBLES ou à prendre journellement pendant mois | PRIX aux 100 kilos (3) | MARCHÉS auxquels sont destinées ces matières | DÉLAIS PRÉVUS pour l'enlèvement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

(1) Il pourra être tenu compte des offres portant soumission pour une fraction de lot.
(2) En stock, sur wagon, etc.
(3) En toutes lettres.

## Loi du 16 mars 1916,

*Ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil se trouvant en territoire occupé par l'ennemi* (Journ. off. du 18 mars 1916).

**Art. 1er.** — Il pourra être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux se trouvent en territoire occupé par l'ennemi.

**Art. 2.** — Ces actes de notoriété seront reçus dans les formes prévues par les articles 70 et 71 du code civil, sauf les modifications qui suivent.

1° Ils seront dressés sans aucuns frais par le juge de paix de la résidence du requérant. L'expédition en sera délivrée dans les mêmes conditions que le serait l'expédition de l'acte qu'elle remplace et sans que le coût puisse en être plus élevé ;

2° Ces actes de notoriété seront visés pour timbre sur la minute et enregistrés gratis et ne seront pas soumis à homologation ;

3° Le nombre des témoins sera réduit à trois. Ces témoins devront avoir été domiciliés ou avoir eu leur dernière résidence dans le département où se trouvent les registres de l'état civil.

**Art. 3.** — Dans le délai de trois mois après le rétablissement des communications normales avec les régions envahies, le juge de paix qui aura reçu un acte de notoriété, sera tenu d'en adresser une expédition au procureur de la République de l'arrondissement où se trouve déposé l'original de l'acte de l'état civil auquel il aura été suppléé.

---

## Décret du 16 mars 1916,

*Portant nomination du ministre de la guerre*
(Journ. off. du 17 mars 1916).

**Art. 1er.** — M. le général de division Roques est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général de division Galliéni, dont la démission est acceptée.

**Art. 2.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé, etc.

---

## Arrêté ministériel du 16 mars 1916,

*Portant dérogations aux prohibitions de sortie*
(Journ. off. du 17 mars 1916).

**Article unique**. — Par dérogation aux dispositions du décret du 2 mars susvisé, les cires végétales, l'agar-agar ou librine, le sparte, les fibres de coco, le piassava, l'istle, l'écorce de tilleul, le phormium tenax, l'abaca, l'aloés et autres végétaux filamenteux non dénommés, bruts, teillés, tordus ou en torsades et étoupes, même filés, le varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode pourront être exportés ou réexportés, sans autorisation préalable, lorsque les envois auront pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique.

---

## Arrêté ministériel du 16 mars 1916,

*Relatif à l'application de la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer français à des étrangers, pendant la durée des hostilités* (Journ. off. du 22 mars 1916).

**Art. 1er**. — Les armateurs français qui veulent vendre un navire à un étranger, doivent adresser au sous-secrétaire d'État de la marine une demande mentionnant les motifs sur lesquels elle est basée.

**Art 2**. — Après enquête, le sous-secrétaire d'État donne son avis au point de vue des intérêts de la marine marchande, et transmet le dossier au chef d'état-major général (1re section), chargé de formuler un avis, en ce qui concerne la marine militaire.

**Art. 3**. — Le ministre statue définitivement.

---

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution, à décharger par la douane russe.

Le sous-secrétaire d'État notifie la décision aux intéressés, et, par l'intermédiaire du délégué du ministre de la marine, le dossier est transmis à la commission de dérogation aux prohibitions de sortie, cette commission donne l'autorisation du transfert de pavillon.

---

## Circulaire ministérielle du 16 mars 1916,

*Résumant les principales dispositions arrêtées depuis la mobilisation en faveur des pères de familles nombreuses et prescrivant les mesures nécessaires pour permettre à ceux d'entre eux qui viennent des régions envahies, des colonies françaises et de l'étranger de produire plus facilement les justifications relatives à leur situation de famille* (Journ. off. du 20 mars 1916).

### I

### Mesures adoptées (1).

A. — PÈRES D'AU MOINS SIX ENFANTS VIVANTS.

*Définition.* — Ces hommes sont ceux qui ont la charge d'au moins six enfants vivants, soit comme étant légalement leur père par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, soit comme maris de femme ayant, elles-mêmes, par mariage,

(1) Les mesures arrêtées, depuis la mobilisation, en faveur des pères de familles nombreuses, ne sauraient être étendues aux hommes qui ont épousé, après l'adoption de ces mesures, ou viendraient à épouser des veuves ayant des enfants en assez grand nombre pour que leurs maris se trouvent brusquement en situation de remplir les conditions exigées pour recevoir application des dispositions bienveillantes qui ont été prises.

D'autre part, si l'autorité militaire constate qu'un père de famille s'est rendu indigne de bénéficier de ces dispositions de faveur, notamment lorsqu'étant dans ses foyers, il ne remplit pas ses devoirs envers les siens, elle a toute latitude pour décider qu'elles ne lui seront pas appliquées ou cesseront de lui être appliquées.

Les cas soulevant des doutes sont soumis au ministre (direction de l'infanterie, 2e bureau).

légitimation ou reconnaissance légale, ce nombre d'enfants, ou un nombre inférieur étant venu compléter celui qu'ils possédaient déjà.

*Mesure adoptée.* — Ceux de ces hommes qui n'appartiennent pas à l'armée active sont, de droit, provisoirement renvoyés ou maintenus dans leurs foyers, sous la réserve que les enfants soient tous vivants ou l'aient été simultanément pendant qu'ils se sont trouvés ensemble, à la charge du père. Ces hommes sont rattachés, pour la durée de la guerre, à la classe de 1887, dont ils suivent le sort.

### B. — VEUFS PÈRES DE CINQ ENFANTS VIVANTS.

*Définition.* — Ces hommes sont ceux qui, étant veufs et non remariés, ont la charge de cinq enfants vivants, soit comme étant légalement leur père, par mariage, légitimation, ou reconnaissance légale, soit comme veufs de femmes qui avaient elles-mêmes, par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, ce nombre d'enfants, ou un nombre inférieur étant venu compléter celui qu'ils possédaient déjà.

*Mesure adoptée.* — De même que pour les pères de six enfants, sous la réserve que les enfants soient tous vivants.

### C. — PÈRES DE CINQ ENFANTS VIVANTS ET VEUFS PÈRES DE QUATRE ENFANTS VIVANTS.

*Définitions.* — 1° Pères de cinq enfants vivants. — Ces hommes sont ceux qui ont la charge de cinq enfants vivants, soit comme étant légalement leur père, par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, soit comme maris de femmes ayant, elles-mêmes par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, ce nombre d'enfants, ou un nombre inférieur étant venu compléter celui qu'ils possédaient déjà.

2° Veufs pères de quatre enfants vivants. — Définition analogue à celle des veufs pères de cinq enfants vivants.

*Mesure adoptée.* — Il est prévu que ceux de ces hommes, qui ne font pas partie de l'armée active et qui appartiennent au service armé, sont affectés à des services et formations de l'arrière ou de l'intérieur, sous la réserve que les enfants soient tous vivants ou l'aient été, en même temps, postérieu-

rement au 21 octobre 1915. Ils peuvent être placés. indifféremment, suivant les besoins du service, soit dans un service ou une formation de l'arrière, soit dans un service ou une formation de l'intérieur. Ceux qui se trouvent à l'intérieur concourent à alimenter en hommes les services et formations de l'arrière.

Cette affectation ne constitue pas, pour les intéressés, un droit individuel. Elle est une mesure générale réglée, progressivement, par le commandement d'après les nécessités militaires. Par suite, ces hommes n'ont aucune demande à adresser à ce sujet; mais ils doivent se tenir prêts à fournir les indications nécessaires sur leur situation de famille.

D. — PÈRES DE QUATRE ENFANTS VIVANTS ET VEUFS PÈRES DE TROIS ENFANTS VIVANTS.

*Définitions.* — Analogues à celles des pères de cinq enfants vivants et des veufs pères de quatre enfants vivants.

*Nota.* — Aucune mesure n'est envisagée en leur faveur jusqu'à nouvel ordre.

Ils n'ont donc pas de demande à adresser relativement à leur position, mais ils peuvent, également, réunir les documents destinés à établir, le cas échéant, leur situation de famille.

II

## Pièces à produire.

A. — CAS GÉNÉRAL.

*Pères de six enfants vivants.*

Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été simultanément pendant qu'ils se sont trouvés, ensemble, à la charge du père.

Bulletin de mariage si un ou plusieurs des enfants appartiennent à l'épouse.

*Pères de quatre ou de cinq enfants vivants.*

Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été, en même temps, postérieurement au 21 octobre 1915.

Bulletin de mariage si un ou plusieurs des enfants appartiennent à l'épouse.

*Veufs pères de cinq enfants vivants.*

Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants.

Bulletin de décès de l'épouse.

*Veufs pères de trois ou quatre enfants vivants.*

Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été, en même temps, postérieurement au 21 octobre 1915.

Bulletin de décès de l'épouse.

B. — CAS OU LES HOMMES VIENNENT DES RÉGIONS ENVAHIES.

Si les pièces mentionnées ci-dessus ne peuvent être produites, il y est suppléé ainsi qu'il est indiqué ci-après.

a) En cas de possibilité :

*Bulletin de naissance.* — A remplacer par une attestation signée de quatre habitants majeurs, évacués de la même commune que le père. Cette pièce doit être légalisée par le maire de la commune ou, à Paris, de l'arrondissement où il réside. A défaut, produire un livret de mariage mentionnant la naissance des enfants ou un acte de notoriété délivré dans les conditions fixées par les articles 70 et suivants du Code civil.

*Bulletin de mariage.* — A remplacer par tout acte officiel ou authentique établissant l'existence du mariage : livret de mariage, livret militaire ou état des services du mari portant mention du mariage, acte de naissance portant mention du mariage, acte notarié indiquant que telle personne a justifié de son mariage avec l'intéressé.

*Bulletin de décès.* — A remplacer par une attestation établie dans les mêmes conditions que celle qui peut suppléer au bulletin de naissance. A défaut, produire un livret de mariage ou un acte notarié mentionnant le décès, un acte de notoriété délivré comme il est indiqué ci-dessus au sujet du bulletin de naissance.

*Certificat de vie.* — A remplacer par une attestation ou un acte de notoriété établis comme il est indiqué ci-dessus au sujet du bulletin de naissance. A défaut, produire une attestation revêtue de la signature légalisée de deux hommes mobilisables appartenant à la même commune de domicile ou de résidence habituelle que le père.

*b)* En cas d'impossibilité matérielle bien constatée de procéder comme il vient d'être dit, application est faite des mesures suivantes :

*Déclaration.* — Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont remplacées par une simple déclaration des intéressés exposant leur situation de famille. S'il est possible, ils produisent, en même temps, les documents autres que ceux qui viennent d'être énumérés, qu'ils auraient à leur disposition et qui feraient présumer de leur sincérité. La déclaration est faite devant le commandant d'unité, s'ils sont sous les drapeaux, et devant le commandant de brigade de gendarmerie de leur résidence, s'ils n'y sont pas.

Ils sont avertis des sanctions, tant disciplinaires que pénales, auxquelles ils s'exposent s'ils induisent en erreur l'autorité militaire; ils sont prévenus, notamment, qu'ils se mettent, ainsi, dans le cas de se voir appliquer les peines édictées par l'article 147 du Code pénal.

Puis il est passé acte ou procès-verbal de la déclaration qu'ils ont faite relativement à leur situation de famille. Ce procès-verbal est rédigé par le commandant de l'unité, si les intéressés se trouvent sous les drapeaux, ou par le commandant de la brigade de gendarmerie de leur résidence, dans le cas contraire. Il est signé par l'autorité militaire, par les intéressés et par deux témoins.

S'ils ne sont pas sous les drapeaux, le commandant de la brigade de gendarmerie transmet le procès-verbal au commandant du bureau de recrutement de leur domicile.

Sur cette seule déclaration, les dispositions particulières

relatives aux pères de nombreux enfants doivent leur être appliquées.

*Vérification.* — La déclaration est ensuite vérifiée comme il est indiquée ci-après :

CAS OU LES INTÉRESSÉS SE TROUVENT SOUS LES DRAPEAUX.

1° S'il n'existe pas, dans leur corps d'affectation, d'hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, copie du procès-verbal est adressée au commandant du bureau de recrutement de leur domicile afin qu'il fasse contrôler la véracité de ce qu'ils ont avancé.

Cet officier supérieur fait procéder à une enquête auprès de deux hommes mobilisés ou mobilisables, appartenant à la même commune de domicile ou de résidence habituelle que les intéressés. Les attestations de ces deux hommes sont revêtues de leur signature dont l'authenticité est certifiée par le chef de corps, le commandant de dépôt ou de détachement, s'ils sont mobilisés, et par le maire de la commune de leur résidence, s'ils ne le sont pas encore.

Le commandant du bureau de recrutement transmet ces attestations à l'autorité militaire qui lui a demandé de faire vérifier la déclaration.

2° Si, au contraire, le corps comprend des hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, l'enquête est effectuée, dans leur propre corps, par le chef de corps qui en fait consigner les résultats dans les mêmes conditions que le commandant du bureau de recrutement.

CAS OU LES INTÉRESSÉS NE SE TROUVENT PAS SOUS LES DRAPEAUX.

1° S'il n'existe pas, dans l'endroit où ils résident momentanément, d'hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, le commandant de la brigade de gendarmerie en avertit le commandant du bureau de recrutement de leur domicile, en même temps qu'il lui transmet le procès-verbal de la déclaration.

Cet officier supérieur fait procéder à l'enquête comme il est indiqué ci-dessus.

2° Si, au contraire, à l'endroit dans lequel ils résident momentanément, se trouvent des hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, l'enquête est effectuée dans leur résidence momentanée par le commandant de la brigade de gendarmerie qui en fait consigner les résultats dans les mêmes conditions que le commandant du bureau de recrutement et transmet les attestations à cet officier supérieur.

*Sanctions.* — Il appartient à l'autorité militaire d'apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu soit d'exercer des poursuites judiciaires d'après les dispositions de l'article 147 du Code pénal, soit d'infliger une punition disciplinaire.

C. — CAS OÙ LES HOMMES VIENNENT DES COLONIES FRANÇAISES OU DE L'ÉTRANGER.

Si les intéressés n'ont pu se procurer, en temps voulu, les pièces justificatives, parce qu'elles doivent être demandées aux colonies ou à l'étranger, application leur est faite, sur leur simple déclaration effectuée dans les conditions spécifiées plus haut, des dispositions particulières relatives aux pères de nombreux enfants.

Leur déclaration n'est pas contrôlée en attendant que les pièces soient parvenues.

Ces pièces sont réclamées, immédiatement, par le commandant du bureau de recrutement du domicile, au gouverneur de la colonie ou au consul de France.

---

## Circulaire ministérielle du 16 mars 1916,

*Relative aux classes dont font partie les inscrits maritimes qui n'ont pas fait de service d'activité* (Journ. off. du 17 mars 1916).

Antérieurement au 1er juillet 1897, date de la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1896, de nombreux inscrits maritimes, titulaires d'un cas de dispense du service actif, n'étaient pas appelés sous les drapeaux.

La question se pose aujourd'hui de savoir à quelle classe appartiennent les intéressés au point de vue de leur service militaire.

Ces hommes font partie « de leur classe d'âge », c'est-à-dire que ceux nés en 1867 doivent marcher avec la classe 1887, ceux nés en 1870 doivent marcher avec la classe 1890, etc.

Tout inscrit qui a été incorporé, pendant une période de durée quelconque, fait partie de la classe incorporée la même année que lui. Ceux d'entre eux nés avant le 1er janvier 1867 sont dégagés de toute obligation militaire dans l'armée.

LACAZE.

---

## Instruction ministérielle du 16 mars 1916,

*Pour l'appplication des décrets des 21 janvier et 17 février 1916 relatifs à la délivrance d'avances ou d'acomptes aux fournissseurs de l'administration de la guerre* (Journ. off. du 17 mars 1916).

### I

#### DISPOSITIODS GÉNÉRALES

La délivrance des avances ou acomptes à consentir dorénavant aux fournisseurs français résidant en France pour achats de matières premières, paiement de salaires, constitution d'outillage, est aujourd'hui exclusivement régie par les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Décret du 21 janvier 1916 concernant les avances en vue d'achats de matières premières, et les acomptes pour approvisionnements de matières premières constitués chez le fournisseur et payés par lui, ou pour paiements de salaires.

Article 9 de la loi de finances du 28 septembre 1915.

Décret du 17 février 1916, concernant les avances aux industriels pour création ou développement d'outillage.

Les textes relatés ci-dessus ne visent pas les acomptes pour fournitures réellement faites ou pour exécution de travaux militaires, lesquels à moins de stipulation contraire, sont délivrés dans les conditions prévues par les cahiers des clauses et conditions générales du 16 février 1903 pour les fournitures, et du 1er juillet 1909, pour les travaux (*B. O.*, vol. 25).

J'appelle votre attention sur la portée de ces dispositions :

II

AVANCES

A. — *Concession des avances.*

Aucune avance ne peut être délivrée qui ne soit prévue dans un contrat.

Les avances, de quelque nature qu'elles soient, ne doivent être consenties qu'à titre tout à fait exceptionnel. Les errements, suivis à une certaine époque, ont pu laisser croire aux fournisseurs que la concession d'avances, notamment en ce qui concerne les achats de matières premières, était une des modalités usuelles des contrats pendant la guerre. C'est là une erreur qu'il convient de dissiper et il importe que la clause autorisant les fournisseurs à demander des avances ne devienne pas une clause de style.

Les décrets des 21 janvier et 17 février 1916 sont obligatoirement applicables aux contrats dont l'approbation définitive est postérieure à la date de publication de ces décrets (23 janvier et 21 février).

Les avances prévues dans les marchés antérieurs pourront être délivrées dans les conditions prévues lors de la passation de ces marchés. Il n'en pourra être délivré aucune autre sans qu'elle soit autorisée par un avenant au contrat primitif.

Au surplus, dans tous les cas où par voie d'avenant, on procéderait à la revision de l'une quelconque des clauses des marchés comportant avances, les garanties, les justifications et les redevances réglementaires devront être exigées, s'appliquant non seulement aux avances nouvelles, mais à toutes

les sommes qui, précédemment consenties, n'auraient pas encore été remboursées à cette date.

B. — *Clauses à introduire dans les marchés.*

En ce qui concerne les avances pour outillages, les clauses à insérer dans les contrats en exécution du paragraphe final de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 sont celles que formulent les clauses-types annexées au décret du 17 février 1916.

Il n'appartient à aucune autorité de les modifier ni d'introduire dans les contrats des dispositions tendant à dissimuler des avances.

C'est à dessein, d'ailleurs, qu'on n'a pas cru devoir comprendre dans la réglementation des prestations allouées sous forme de subvention, la loi du 28 septembre 1915 n'ayant pas autorisé des avances de cette nature.

En tout état de cause, les dérogations aux dispositions du décret du 17 février 1916 doivent être approuvées par voie de décret rendu en conseil des ministres, dont la copie sera annexée au marché ou aux copies de marchés.

Les contrats renfermant une stipulation relative à la délivrance d'avances pour achat de matières premières doivent obligatoirement comporter la clause suivante :

« Des avances pour achats de matières premières seront, dans les conditions du décret du 21 janvier 1916, délivrées au fournisseur qui déclare avoir pleine connaissance de ce texte et s'engage à se soumettre à ses dispositions. Au cas où la régularisation des avances n'aura pu être faite dans un délai (délai des livraison des matières majoré de deux mois pour tenir compte des aléas) après la date de délivrance des avances, le fournisseur sera, par la seule échéance du terme, en demeure de rembourser les sommes à lui versées par l'Etat qui pourra en poursuivre le recouvrement par les voies de droit, à l'expiration d'un délai d'un mois accordé au fournisseur pour se libérer. »

C. — *Passation des marchés comportant avance.*

*a)* Avances pour outillage. — L'approbation des marchés

comportant avances pour outillage est toujours réservée au ministre.

Les garanties sont prises par les soins du notaire de l'administration centrale du département de la guerre à Paris, à qui copie des marchés devra être adressée par les directeurs intéressés aussitôt après l'approbation Cet officier public est chargé de suivre toutes les opérations subséquentes.

*b*) Avances pour achat de matières premières (1). — Toutes les autorités qui approuvent les contrats peuvent y prévoir la délivrance d'avances pour achat de matières premières. D'une manière générale, peuvent seuls bénéficier de cette mesure, les industriels chargés d'une fourniture importante et qui, soit par des fabrications antérieures, soit par un commencement de fabrication, soit par tout autre moyen, établissent qu'ils sont aptes à assurer la fourniture qu'ils ont entreprise. Au cas où cette preuve ne pourrait être faite en temps utile, il appartient à l'industriel intéressé de représenter une caution personnelle ou de donner une sûreté réelle.

### D. — *Mise à la disposition des fournisseurs des avances consenties.*

Les avances sont mises à la disposition des fournisseurs au fur et à mesure des nécessités des paiements à effectuer par eux, en une ou plusieurs fois selon les conditions stipulées aux contrats. Il conviendra donc d'exiger que les titulaires des marchés comportant avances, quelle qu'en soit la nature et quelle qu'en soit l'autorité qui a approuvé le contrat, produisent, à l'appui des demandes qu'ils adressent aux ordonnateurs en vue de l'émission des mandats d'avances, la justification de la date à laquelle ils sont réellement tenus d'effectuer les paiements correspondants, soit sur présentation des factures, soit à l'échéance de traites tirées sur eux.

(1) Dans les catégories des matières premières, il faut comprendre des éléments partiellement usinés ou des objets confectionnés qui ne font pas l'objet du marché, mais dont l'acquisition, par le constructeur, est indispensable en vue de la fabrication dont il est chargé.

Les documents présentés devront donner de façon explicite les renseignements suivants :

*a*) Date unique ou dates successives des paiements à faire;

*b*) Date unique ou dates successives des livraisons;

*c*) Quantités et prix des matières premières correspondant à ces différentes livraisons.

E. — *Paiement des intérêts.*

Les intérêts pour avances commencent à courir, quelle que soit l'avance, du seizième jour de la date de l'ordonnancement du mandat d'avances. Ils cessent de courir, suivant le cas, à la date de remboursement ou à la date du mandat d'acompte émis en vue de la régularisation de l'avance dans les conditions indiquées ci-dessous.

Au cas où la régularisation de l'avance consentie se fait en plusieurs fois, les intérêts continuent à courir sur la partie des avances non régularisées.

Le paiement des intérêts donne lieu à un ordre de reversement au Trésor distinct établi au titre du compte « recettes accidentelles à différents titres », et qui ne peut se confondre avec celui relatif au remboursement des avances pour matières premières, la somme correspondante à ce versement est précomptée sur les mandats d'acompte émis pour la régularisation.

F. — *Remboursement ou régularisation des avances. — Paiement des redevances.*

Le remboursement des avances pour outillage, comme aussi le paiement des redevances sont effectués par voie de versement au Trésor au titre des reversements de fonds sur les dépenses des ministères. (L'ordre de reversement vise le chapitre du matériel du service qui a fait l'avance.)

La régularisation des avances pour achat de matières premières s'effectue par voie de précompte sur ce mandat d'acomptes dans les conditions du décret du 21 janvier 1916.

III

ACOMPTES

Les acomptes sont de plusieurs natures :

Acomptes de régularisation d'avances ;

Acomptes pour approvisionnements de matières premières ;

Acomptes pour paiements de salaires ;

Acomptes pour livraison partielle de la fourniture prévue au marché.

La délivrance de tout acompte doit faire l'objet d'une disposition contractuelle. Des avenants aux contrats approuvés antérieurement au 24 janvier pourront être consentis à l'effet d'introduire cette disposition. L'administration de la guerre peut d'ailleurs exceptionnellement délivrer aux fournisseurs dans les limites prévues par les règlements des acomptes pour livraison partielle bien qu'ils ne soient pas mentionnés aux contrats, mais, lorsqu'il en est ainsi, le fournisseur ne peut arguer du refus qui pourrait être opposé à sa demande pour motiver des retards ou justifier des demandes d'exonération des pénalités.

A. — *Acomptes pour régularisation d'avances*

Les acomptes pour régularisation d'avances consenties pour achat de matières premières n'ont pour effet que de transférer à l'État la propriété des matières premières approvisionnées et d'arrêter en totalité ou en partie le cours des intérêts dus par le fournisseur.

Cette régularisation doit être faite sur la demande du fournisseur, aussitôt que les matières ayant donné lieu à avances, sont approvisionnées chez le fournisseur et effectivement payées par lui. Le fournisseur sera tenu d'apporter à l'ordonnateur la justification de ce paiement.

Cette justification résultera de la production des pièces originales, factures ou mémoires acquittés, lettres de change, etc., d'une façon générale, de tout acte libératoire en usage dans le commerce. Ces pièces seront communi-

quées à l'ordonnateur qui les frappera d'un timbre sec portant la mention « acomptes ».

La régularisation d'avances consenties se fait en une seule fois ou, si les livraisons de matières sont échelonnées par fractions d'au moins 20.000 francs et dans un délai qui autant que possible ne devra pas dépasser trente jours.

La demande formulée par les fournisseurs en vue de régulariser l'avance qu'ils ont reçue, doit comporter l'engagement de rembourser les sommes avancées par l'État dans les conditions prévues ci-dessous pour les acomptes pour les approvisionnements de matières premières.

B. — *Acomptes pour approvisionnement de matières premières ou pour salaires.*

La concession d'acomptes de cette nature devra être motivée par la situation spéciale du fournisseur et devra, en principe, se traduire par un avantage de prix fait à l'État correspondant à l'escompte consenti dans le commerce pour les paiements au comptant.

La délivrance d'acomptes de cette nature ne devra être consentie qu'aux fournisseurs remplissant les conditions déjà énoncées à propos des avances pour achat de matières premières.

Les contrats renfermeront la stipulation suivante :

Des acomptes pour paiement des salaires et des acomptes sur matières premières seront, dans les conditions du décret du 21 janvier 1916, délivrés au fournisseur qui déclare avoir pleine connaissance de ce texte et s'engage à se soumettre à ses dispositions.

« Au cas où les acomptes ayant été délivrés sur matières premières ou pour paiement des salaires aucune fourniture n'aura été faite à la date du.................... ou dans un délai de.................... après.................... la date prévue pour la livraison du lot de fournitures déterminé, le fournisseur sera, par la seule échéance du terme, en demeure de rembourser les sommes à lui versées par l'État, qui pourra en poursuivre le recouvrement par les voies de droit à l'expiration d'un délai d'un mois accordé audit fournisseur pour se libérer.

« En outre, le fournisseur s'engage à ne pas céder, warranter ou employer les matières approvisionnées pour lesquelles des acomptes lui ont été payés, à un autre objet qu'à l'exécution du marché, sans l'autorisation spéciale du ministre de la guerre, sous peine de résiliation du marché, à ses risques et périls et d'une pénalité égale à la valeur des marchandises cédées, warrantées ou détournées de leur emploi. Le détournement d'emploi sera constaté par l'administration; il résultera de la simple impossibilité de représenter des matières ou de justifier de l'emploi à leur destination au contrat sur la requête de l'officier délégué du ministre de la guerre.

« Il est d'ailleurs rappelé que la vente de matières appartenant ainsi à l'État constitue la vente de la chose d'autrui déclarée nulle par la loi et ouvrant le droit à des dommages-intérêts en cas de bonne foi de l'acheteur (art. 1599 C. C.

La délivrance des acomptes ne sera faite que sur la demande du fournisseur, et, en outre, dans le cas d'acomptes pour approvisionnements de matières premières, sur le vu du procès-verbal de constat établi par le chef de service. Dans le cas d'acompte pour salaires, le fournisseur devra joindre à sa demande, dûment certifié exact et signé par lui, un état numérique des salaires par catégories d'ouvriers, faisant ressortir le montant des salaires versés au personnel employé aux fabrications faisant l'objet du dernier marché depuis le paiement du dernier acompte.

Il ne pourra plus être délivré d'acomptes, sur matières premières ou pour salaires, après la date normale de l'expiration du marché, qu'avec l'autorisation spéciale du ministre sur rapport dûment motivé du service intéressé.

### C. — *Acomptes pour livraisons partielles.*

Des acomptes, dans la limite des 11/12 de la fourniture reçue par le service intéressé, peuvent sous cette réserve être payés au fournisseur sur certificat décompté de l'ordonnateur.

Déduction doit être faite sur le montant des acomptes dont l'évaluation est ainsi faite de la valeur des matières premières, ainsi que du montant des salaires entrant dans

la valeur des fournitures et ayant donné lieu aux acomptes pour achats de matières premières ou pour salaires.

En aucune circonstance, le total des acomptes sur matières premières et pour salaires cumulés avec le montant des acomptes pour fournitures, ne pourra dépasser les 11/12 du montant du marché diminué, le cas échéant, des pénalités pour retard encouru.

Une circulaire destinée principalement aux ordonnateurs et aux comptables de l'administration de la guerre rappellera les justifications administratives à produire et la comptabilité à tenir. Les services locaux devront en toutes circonstances se tenir à la disposition des fournisseurs pour leur donner sur ces divers points tous les renseignements qui pourraient leur être utiles.

*Le ministre de la guerre, par intérim,*

LACAZE.

---

## Arrêté ministériel du 17 mars 1916,

*Fixant la composition de la commission chargée d'administrer l'office national des mutilés et réformés de la guerre* (Journ. off. du 17 mars 1916).

**Art. 1er.** — La commission chargée d'examiner l'office national des mutilés et réformés de la guerre, instituée par l'arrêté interministériel du 2 mars 1916, est composée comme suit :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, président.

MM. Lucien March, directeur de la statistique générale de la France, et Fagnot, chef de l'office central de placement, délégués du ministère du travail ;

MM. le capitaine Billault et le lieutenant Peytel, délégués du ministère de la guerre ;

MM. Calmès, préfet honoraire, directeur des *Journaux officiels*, et le docteur Bourrillon, directeur de l'asile national de Vacassy, délégués du ministère de l'intérieur.

**Art. 2.** — En l'absence du ministre du travail et de la prévoyance sociale, la commission est présidée par M. Lucien March, directeur de la statistique générale de la France.

M. le lieutenant de Ville-Chabrolle remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

**Art. 3.** — Il est adjoint à la commission un conseil de perfectionnement dans lequel seront représentés les œuvres privées s'occupant des mutilés et réformés de la guerre.

---

## Circulaire ministérielle du 17 mars 1916,

*Relative à l'affectation des officiers du commissariat* (Journ. off. du 19 mars 1916).

Depuis le début des hostilités, en vertu du télégramme-circulaire du 29 juillet 1914, le remplacement des officiers occupant un poste soit à la mer, soit à terre, et qui ont terminé la période d'embarquement ou de séjour réglementaire, est suspendu, sauf dans le cas où des raisons de santé imposent ce remplacement. Cette règle a été rappelée par la circulaire du 6 février 1915 (*B. O.*, p. 128).

D'un autre côté, conformément à la circulaire télégraphique du 31 juillet 1914 (*Journal officiel* du 8 août 1914), ce sont les préfets maritimes qui, pendant la guerre, doivent ordinairement pourvoir les emplois d'officiers du commissariat à la mer ou à terre en faisant les désignations voulues parmi les officiers présents sous leurs ordres, autant que possible d'après le tour normal de désignation de ces officiers.

Il y a lieu de remarquer que, étant données ces règles, les officiers nommés à certains postes sédentaires ou moins chargés dans les arsenaux continuent, malgré la prolongation des hostilités, à les occuper indéfiniment et que, dans ces conditions, presque tout le poids de l'embarquement et du service hors de la métropole risque de tomber sur les officiers débarqués et rapatriés pour raisons de santé lorsqu'après un certain temps de convalescence, ils sont redevenus disponibles.

Pour éviter un résultat si peu conforme à l'équité, vous ne devez pas hésiter, quand vous aurez des désignations à faire, à les faire porter sur des officiers maintenus, après y avoir accompli la période réglementaire normale, dans un des emplois sédentaires de votre port (tels que mouvements du port, défense fixe, flottilles, artillerie du front de mer, dépôt des équipages, etc.) et à les y remplacer par des officiers rapatriés ou débarqués pour causes de santé, si vous ne jugez pas devoir réserver ceux-ci pour des fonctions particulières.

Il n'y a là, d'ailleurs, qu'une indication et je vous laisse tout pouvoir de prendre, en cette matière, les mesures que vous suggérera, dans chaque cas, le souci de conformer, autant que possible, l'intérêt particulier des officiers au bien du service qui, bien entendu, doit tout primer.

LACAZE.

---

## Décret du 18 mars 1916,

*Relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces* (Journ. off. du 19 mars 1916).

**Art. 1er.** — Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914 et prorogés par les articles 1er des décrets des 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre et 23 décembre 1915, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours.

Le bénéfice en est étendu aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1er juillet 1916, à la condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

**Art. 2.** — Le porteur d'un effet de commerce, appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance, est tenu d'aviser le débiteur qu'il est en possession du dit effet et que le paiement peut en être effectué entre ses mains.

Cet avis pourra être constaté, soit par le visa signé et daté

du débiteur sur l'effet de commerce, lors de la présentation, soit par une lettre recommandée.

Faute par le porteur d'accomplir ces formalités dans le délai d'un mois à dater de l'échéance normale de l'effet, les intérêts de 5 p. 100 institués à son profit par le décret du 29 août 1914, cesseront de courir à partir de l'expiration de ce délai.

Toutefois, ces formalités ne sont pas nécessaires si le porteur peut prouver que le débiteur a été antérieurement avisé.

**Art. 3.** — Dans les délais de prorogation des échéances fixés par le présent décret, le porteur ou le créancier ne pourra pas refuser un paiement partiel pourvu qu'il soit au moins du quart du principal.

Toute somme ainsi payée ne pourra être inférieure à 50 fr., sauf celle qui sera afférente au dernier des termes.

Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur.

Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance.

Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

**Art. 4.** — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre et 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre et 23 décembre 1915 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Toutefois, l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 27 octobre 1914 concernant le recouvrement des valeurs négociables et des créances à raison de ventes commerciales ou d'avances sur titres, est suspendue jusqu'à l'expiration du dit délai de quatre-vingt-dix jours.

**Art. 5.** — Sont et demeurent soumis aux dispositions du décret du 23 décembre 1915 les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés ou travaillent pour le compte de ces Etats, soit à titre principal, soit comme sous-traitants, ainsi que les débiteurs qui fournissent aux personnes ci-dessus dénommées des matières brutes, ouvrées ou mi-ouvrées, ou qui coopèrent pour partie à la fabrication.

**Art. 6.** — Sont également exclues des dispositions du présent décret, pour être soumises à un régime qui sera fixé par

un décret ultérieur, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de déôpts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie

Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées :

1° Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont, depuis le 1er août 1914, été renvoyés dans leurs foyers, pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs;

2° Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

**Art. 7.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des finances, de la justice, de l'intérieur, du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, etc.

---

## Décret du 18 mars 1916,

*Relatif à la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne* (Journ. off. du 20 mars 1916).

**Art. 1er.** — Les délais accordés par les articles 1er et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne et prorogés par l'article 1er des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin, 28 août, 30 octobre, 20 novembre 1915 et 22 janvier 1916 sont prorogés, à dater du 1er avril 1916, pour une nouvelle période de soixante jours francs, sous les conditions et réserves ci après, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1er juin 1916, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914.

Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer :

1° En matière d'assurance sur la vie, 50 p. 100 du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 25.000 francs et l'intégralité des rentes viagères;

2° En matière d'assurance contre les accidents du travail, l'intégralité des allocations temporaires et rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ou complétée;

3° En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature, l'intégralité de l'indemnité temporaire et 75 p. 100 du capital ou de toutes autres indemnités dues;

4° En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus aux alinéas précédents, l'intégralité des sinistres ;

5° En matière de capitalisation, l'intégralité du capital des bons ou titres venus à échéance;

6° En matière d'épargne, et seulement en ce qui concerne les sociétés visées au titre II de la loi du 3 juillet 1913, 25 p. 100 du capital revenant aux intéressés par suite de l'échéance de leurs séries ou participations ou par suite de décès, pour les sociétés dont les placements se font en constructions de maisons payables à tempérament, et 50 p. 100 pour les autres sociétés.

Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être invoqué par l'assuré ou l'adhérent qu'à condition que le montant de la prime ait été versé, et en matière d'assurance contre les accidents et l'incendie, que les déclarations de salaires et de sinistres aient été faites, conformément aux prescriptions du contrat.

**Art. 2.** — En matière d'assurance sur la vie, l'assureur, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, reproduisant le texte de la présente disposition et invitant l'assuré à acquitter les primes arrivées à échéance ou à prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois à son gré, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités, ne sera responsable, en cas de décès de l'assuré, que jusqu'à concurrence de la valeur acquise à la police conformément aux conditions du contrat.

Toutefois, les clauses des polices d'assurances retrouveront leurs pleins effets, pour les primes échues et à échoir, à l'égard des assurés des sociétés à forme mutuelle qui ne payent aucune commission, ni aucune rétribution, sous quelque

forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances, et qui l'ont stipulé dans leurs statuts.

Les dispositions des alinéas précédents ne vaudront pas à l'egard des assurés présents sous les drapeaux, ou domiciliés dans les régions envahies, ou retenus en territoire ennemi, ou se trouvant hors de France ou d'Algérie pour service public; le recouvrement de leurs primes échues au cours de la période pendant laquelle ils sont restés couverts de leur risque se fera dans des conditions qui seront déterminées après les hostilités.

**Art. 3.** — Les prorogations spécifiées aux articles précédents sont purement facultatives pour les débiteurs; les sommes dont le paiement est suspendu en vertu desdits articles portent intérêt de plein droit au taux de 5 p. 100 à partir du jour où le paiement était primitivement exigible.

L'intérêt est dû dans les mêmes conditions par l'assuré pour le montant des primes qu'il n'a pas versées à l'époque fixée par le contrat.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient un taux d'intérêt plus élevé.

**Art. 4.** — Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le president du tribunal civil, qui statue comme en référé. Sa decision est exécutoire par provision, nonobstant appel.

**Art. 5.** — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900.

**Art. 6.** — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises d'assurances opérant en France, des pays alliés ou neutres; toutefois, leur bénéfice serait refusé à ces entreprises dans le cas où le pays où elles ont leur siège social prendrait des mesures analogues sans en assurer l'application aux entreprises françaises.

**Art. 7.** — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

**Art. 8.** — Les ministres du travail et de la prévoyance sociale, de la justice, de l'intérieur, de l'agriculture, du com-

merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

---

## Décret du 18 mars 1916,

*Modifiant le décret du 11 juillet 1908 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte et des marins indigènes* (Journ. off. du 20 mars 1916).

**Art. 1er.** — L'article 116 du décret du 11 juillet 1908 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

Art. 116. — 1. Les délégations d'office à titre de retenues pour aliments ou entretien peuvent être prescrites sur la solde des marins, même s'ils sont en congé ou en disponibilité, dans les circonstances déterminées par les articles 203, 205, 206, 207, 214, 301 et 349 du Code civil. La quotité de ces délégations est au plus égale à celle fixée par le tarif n° XI, § *a*. Toutefois, la quotité des délégations d'office peut atteindre, pour les marins des équipages commerciaux des bâtiments militarisés de la flotte auxiliaire ayant opté pour la flotte commerciale, le tiers de ladite solde;

2. La décision est prise, après enquête, par le préfet maritime du port dans lequel est centralisée la comptabilité du bâtiment ou service auquel appartient le marin.

Quand un marin est tenu de servir une pension alimentaire en vertu d'un jugement des tribunaux civils, ou d'une ordonnance du président du tribunal, la délégation d'office doit toujours être prescrite par le préfet maritime. Le montant de cette délégation doit autant que possible être égal à celui de ladite pension, sans qu'il puisse dépasser les fixations indiquées au § 1er du présent article;

3. Sans changement.

**Art. 2.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 18 mars 1916.

*Relative au prêt, aux agriculteurs, de chevaux et mulets de l'armée* (Journ. off. du 21 mars 1916).

Sont abrogées les circulaires antérieures relatives au prêt, dans la zone de l'intérieur, de chevaux de l'armée aptes ou inaptes.

Restent en vigueur les circulaires relatives à la mise en dépôt des juments pleines et à la vente des chevaux réformés.

Dans la zone de l'intérieur, les chevaux et mulets aptes ou momentanément inaptes des dépôts de troupe montée peuvent être prêtés aux agriculteurs.

*Demande.* — L'intéressé qui désire obtenir le prêt d'un ou plusieurs chevaux adresse à un commandant de dépôt de troupe montée, une demande contenant les diverses indications portées au modèle A ci-après et apostillée par le maire.

*Suite donnée a la demande.* — Le commandant du dépôt qui reçoit une demande est autorisé à y donner satisfaction dans la mesure ou le lui permettent les besoins du ravitaillement et de l'instruction.

Il fait connaître au demandeur qu'il ne peut être donné suite à sa demande, ou il le convoque à jour dit pour prendre livraison du cheval ou des chevaux demandés.

*Formalités de livraison.* — Tout prêt de chevaux ou de mulets a un agriculteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de livraison (modèle B ci-après), en deux expéditions l'une pour le preneur, l'autre pour le dépôt.

En outre, le dépôt établit la fiche de renseignement (modèle C ci-après), en deux expéditions destinées, l'une à la gendarmerie, l'autre au commandant de la région sur le territoire de laquelle sont stationnés les chevaux prêtés.

La valeur pécuniaire de chaque animal prêté est mentionnée au procès-verbal de livraison, après avoir été déterminée par la commission de remonte du dépôt prêteur.

*Conditions du prêt.* — Ces conditions sont explicitement indiquées au procès-verbal de livraison.

La durée du prêt est limitée à un maximum de soixante jours ; elle peut être moindre à la demande du preneur, qui reste d'ailleurs libre de restituer, avant l'échéance, les animaux prêtés et peut obtenir un nouveau prêt de chevaux, si les ressources du dépôt le permettent, dès qu'il restitue les animaux faisant l'objet du premier prêt, surtout si ces derniers sont en bon état d'entretien.

Les autres conditions concernent les clauses que le preneur s'engage à remplir.

*Formalités de restitution.* — A l'échéance ou en cas de restitution avant l'échéance après avoir pris jour, le preneur présente à la commission de remonte du dépôt les animaux qu'il restitue.

La commission examine l'état des animaux et, exceptionnellement, en cas de dépréciation notable, elle fixe la somme que le preneur, à titre d'indemnité à l'État, verse au commandant du dépôt.

Décharge est ensuite donnée au preneur, par le commandant du dépôt, des chevaux restitués et, le cas échéant, de la somme versée à titre d'indemnité.

*Versement au Trésor des sommes payées.* — Le commandant du dépôt fait recette de toute somme payée par le preneur, à titre d'indemnité, à la suite de la mort ou de la dépréciation d'un animal, et lorsque la responsabilité du preneur a été reconnue engagée. Il assure ensuite l'exécution des formalités relatives au versement des sommes au Trésor.

*Action des commandants de région.* — Les commandants de région sont chargés de régler toute question de détail non prévue par la présente circulaire, de manière à faciliter le prêt d'animaux aux agriculteurs qui en ont besoin.

Le 15 de chaque mois, ils font récapituler les fiches de renseignement et fournissent au ministre (2e direction, cabinet) l'état numérique des chevaux prêtés, sur le territoire de leur région, pendant les trente jours écoulés.

---

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

MODÈLE A

Exécution de la circulaire ministérielle du 18 mars 1916.

# PRÊT DE CHEVAUX AUX AGRICULTEURS

## DEMANDE DE PRÊT

M. ____________, demeurant à ____________, département de ____________ demande au commandant du dépôt d ____________ à ____________ de lui consentir le prêt, de (1) ____________ cheva_____, pendant une durée de (2) ____________________.

(Signature.)

Le maire de la commune d ____________ certifie que M. ________________ a besoin de chevaux pour son exploitation agricole et dispose des moyens de les nourrir et de les entretenir.

A ____________, le ____________.

(Signature.)

(1) Nombre de chevaux en toutes lettres.
(2) Nombre de jours, soixante jours au maximum.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

Modèle B

Exécution de la circulaire ministérielle du 18 mars 1916.

Dépôt de____________.

# PRÊT DE CHEVAUX AUX AGRICULTEURS

## PROCÈS-VERBAL DE LIVRAISON

Le dépôt d __________ prête à M__________, demeurant à __________, département de __________, pour son exploitation agricole (1), __________ cheva_____ ci-après désigné_____.

| SIGNALEMENT | | | | | | ÉTAT au moment de la livraison et observations | VALEUR PÉCUNIAIRE attribuée à chaque cheval par la commission de remonte du dépôt |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Numéro matricule | Age | Taille | Sexe | Robe | Particularités de la robe | | |
| | | | | | | | |

(1) Nombre en toutes lettres.

## 7. — CONDITIONS DU PRET

1° Le prêt est consenti pour la période du (1)..... au..... Le preneur peut restituer avant la fin de cette période les chevaux prêtés ; il peut, à l'expiration de cette période, en obtenir d'autres en échange de ceux qu'il restitue, si les exigences du service le permettent ;

2° Le preneur s'engage à nourrir les animaux prêtés, à les entretenir en bon état ; il prend à sa charge les frais de transport à l'aller et au retour, ainsi que les frais de toute sorte d'entretien, de ferrure et, en cas de maladie, de soins et de médicaments ;

3° En cas de changement de résidence, de maladie ou accident survenu à un cheval, le preneur est tenu d'en donner immédiatement avis à la gendarmerie, qui en rend compte au commandant du dépôt intéressé et se tient au courant de l'état des choses ;

4° En cas de mort d'un animal prêté, la gendarmerie, immédiatement avertie par le preneur, procède à une enquête sur l'origine de la maladie, les soins donnés, etc., de manière à établir si la responsabilité du preneur est engagée ou non.

Le preneur accepte :

Dans l'affirmative, de rembourser à la caisse du corps la valeur pécuniaire attribuée à l'animal par le présent procès-verbal ;

Dans la négative, l'abandon qui lui sera fait de la dépouille de l'animal moyennant remboursement au Trésor de la valeur de cette dépouille, fixée à quinze francs ;

5° Les opérations de restitution sont effectuées au dépôt qui a prêté les chevaux ;

6° Lors de la restitution, le preneur présente chaque cheval à la commission de remonte du dépôt, qui examine si l'animal est déprecié ou non. Si elle constate que l'animal est déprécié, elle fixe la somme correspondante à cette dépréciation : le preneur est alors tenu de verser ladite somme au commandant du dépôt ;

7° L'administration de la guerre et le commandant du dépôt se réservent le droit d'exiger, en cas de nécessité, la restitution de tout animal prêté ; le preneur s'engage à opérer cette restitution à la première invitation et sans délai.

Fait en deux expéditions (2)

A ____________, le ____________,

*Le preneur* (3), *Le commandant du dépôt,*

---

(1) La durée du prêt ne peut excéder 60 jours.

(2) Une pour le preneur, une pour le dépôt.

(3) Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

## PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION

---

M________________ restitue au dépôt d ________________, (1)________________ cheva ______ désigné ______ au procès-verbal de livraison ci-dessus.

La dépréciation, subie par l______ anima ______ prêté ___, est (2) ________________________________________
________________________________________

Le commandant du dépôt donne au preneur pleine et entière décharge.

Fait à ____________, le ____________.

*Le preneur* (3), *Le commandant du dépôt,*

---

(1) Nombre en toutes lettres.

(2) « Nulle » ou « fixée à la somme de ________ francs, que le preneur verse au commandant du dépôt ».

(3) Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

Modèle C

Exécution de la circulaire ministérielle du 18 mars 1916.

Dépôt d________________

# PRÊT DE CHEVAUX AUX AGRICULTEURS

## FICHE DE RENSEIGNEMENT (1)

Les chevaux ci-dessous énumérés :

| Signalement | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Numéro matricule | Age | Taille | Sexe | Robe | Particularités | État à la livraison |
| | | | | | | |

sont prêtés à M. ____________, demeurant à ____________, département d____________, pour servir à son exploitation agricole, pendant la période du ____________ au ________.

A ____________, le ____________.

*Le commandant du dépôt,*

(1) En deux expéditions, une pour la gendarmerie, une pour le commandant de la région sur laquelle sont stationnés les animaux prêtés.

## Circulaire ministérielle du 18 mars 1916,

*Relative à la visite des auxiliaires* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 241).

En raison de certaines exagérations provenant d'une fausse interprétation de l'article 3 de la loi Dalbiez, qui ont amené les commandants de dépôts à dépasser les intentions du législateur, je vous invite à vous en tenir strictement aux instructions en vigueur et à apporter dans l'application de cet article tous les tempéraments nécessaires.

Il importe, en particulier, d'enlever à la visite médicale mensuelle prévue par le service intérieur, tout caractère ou toute apparence permettant de la considérer comme une mesure d'application directe de la loi Dalbiez.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 18 mars 1916.

*Relative à la concession de permissions, à titre exceptionnel, aux militaires stationnés dans la zone de l'intérieur, en vue de leur permettre de revoir leurs parents, de retour de captivité ou évacués des régions envahies* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 266).

Le ministre de la guerre a été consulté sur le point de savoir si, par analogie avec une mesure prise par le général commandant en chef, il n'y aurait pas lieu d'accorder des permissions, à titre exceptionnel, aux militaires stationnés dans la zone de l'intérieur, en vue de leur permettre de revoir leurs parents (père, mère, femme et enfants), de retour de captivité ou évacués des régions envahies.

Des permissions de cette nature peuvent être accordées dans les conditions prévues au paragraphe *b*) du titre II B), zone de l'intérieur, de la circulaire du 23 octobre 1915, n° 19339 k.

## Circulaire ministérielle du 19 mars 1916,

*Relative au moratorium pour les officiers et sous-officiers* (Journ. off. du 20 mars 1916).

Le ministre de la guerre

à MM. le général commandant en chef, le général commandant l'armée d'Orient, le général gouverneur militaire de Paris, les généraux commandant les régions, le général commandant les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord, le résident général au Maroc.

Je vous prie de bien vouloir rappeler aux officiers et sous-officiers placés sous vos ordres que le bénéfice du moratorium ne saurait être invoqué par eux pour ne pas effectuer le paiement des termes échus de leur loyer.

Le moratorium, en effet, a été institué pour tous ceux dont la situation matérielle a été modifiée d'une façon indiscutable par la guerre; il ne s'applique pas à ceux qui n'ont pas eu à en souffrir.

« Le locataire qui peut se libérer est tenu de le faire sans invoquer le bénéfice des décrets.

« C'est ainsi qu'on ne saurait admettre que ceux dont les traitements, appointements ou salaires n'ont subi aucune réduction, comme c'est le cas des diverses catégories de fonctionnaires, n'acquittent pas le montant de leur loyer. »

Tels sont les principes qui ont présidé à la préparation des décrets moratoires.

Les officiers et sous-officiers doivent donc se faire un devoir de tenir les engagements qu'ils ont souscrits en temps de paix, puisque, sauf de rares exceptions, leur situation pécuniaire n'a pas été atteinte par la guerre. Il s'agit là, même en dehors de toute question de fait, d'un exemple à donner par ceux dont l autorité morale ne doit subir la moindre atteinte dans les circonstances que nous traversons.

Je compte que cet exemple sera donné par tous, sans exception.

ROQUES.

## Circulaire ministérielle du 19 mars 1916.

*Relative à l'application du décret du 10 février 1916* (Journ. off. du 22 mars 1916).

L'article 2 du décret du 10 février 1916 (*Journal officiel* du 13 février) indique que le décret « aura son effet à compter du 1er janvier 1915 quant aux dispositions relatives........ au personnel de la surveillance des pêches ».

Les dispositions dont il s'agit figurent à l'article 1er, tarif 3, sous le titre « Personnel de la surveillance des pêches et de la navigation maritime », la question a été posée de savoir si le bénéfice de la rétroactivité est également acquis au personnel de la navigation maritime.

Je vous informe que la question doit être résolue par l'affirmative, l'amélioration des traitements de ces deux catégories de personnel étant poursuivie au moyen d'un ensemble de mesures parallèles.

LACAZE.

---

## Décret du 20 mars 1916.

*Mettant fin aux prorogations en ce qui concerne les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie* (Journ. off. du 21 mars 1916).

**Art. 1er.** — Par application de l'article 6 du décret du 18 mars 1916, relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces, les dispositions ci-après sont applicables aux sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie.

**Art. 2.** — L'échéance des valeurs négociables visées à l'article précédent, souscrites avant le 4 août 1914 et échues originairement depuis le 31 juillet 1914 inclusivement, est prorogée de vingt-trois mois date pour date à partir du jour de leur échéance originaire.

A défaut d'une date correspondant, dans le vingt-troisième mois, à la date de l'échéance originaire, la valeur négociable sera considérée comme échue le dernier jour de ce vingt-troisième mois.

**Art. 3.** — Toutefois, le porteur ne pourra pas refuser un paiement partiel, pourvu qu'il soit au moins du quart du principal.

En ce cas, le solde devra être payé au moins par tiers de deux mois en deux mois.

Toute somme ainsi payée ne pourra pas être inférieure à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes.

Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur.

Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance.

Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

**Art. 4.** — Il ne pourra être dressé de protêt ; le défaut de paiement sera constaté par une lettre recommandée adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un avis de réception.

**Art. 5.** — Pendant les trente derniers jours précédant l'échéance, telle qu'elle est fixée par l'article 2 du présent décret, le débiteur pourra obtenir des délais supplémentaires. Le président du tribunal de commerce du lieu où le paiement doit se faire statuera sans frais par ordonnance rendue sur la requête du débiteur, le porteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée à lui adressée par le greffier.

Si le porteur ne s'est pas fait connaître au débiteur avant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'article 2 du présent décret, des délais supplémentaires pourront être demandés au président du tribunal de commerce à partir de la présentation de la valeur négociable tant que le porteur n'aura pas exercé de poursuites devant le tribunal conformément à l'article suivant.

La prolongation des délais supplémentaires précédemment obtenus pourra être, selon les circonstances, accordée une ou plusieurs fois par le président du tribunal de commerce.

La requête et l'ordonnance du président du tribunal de commerce ne donneront lieu à aucuns frais et seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

**Art. 6.** — Dix jours francs après la date de l'avis de réception de la lettre recommandée constatant, conformément à l'article 4, le défaut de paiement, le débiteur pourra être poursuivi sans protêt préalable.

Aucune poursuite devant le tribunal de commerce ne sera possible qu'en vertu d'une permission du président du tribunal accordée sur la requête du porteur, sauf dans le cas de rejet d'une demande de délai formée par le débiteur ou d'expiration des délais accordés par le président du tribunal sans que le débiteur se soit acquitté.

Le tribunal saisi d'une demande formée dans l'un des cas précédents pourra, par dérogation à l'article 157 du code de commerce, accorder des délais pour le paiement.

Le seul défaut de poursuite, dans les cas où il en peut être exercé, n'engagera pas la responsabilité du porteur envers les endosseurs, le tireur et les autres garants du paiement.

**Art. 7.** — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par un décret ultérieur, l'application des articles 161 à 172 inclusivement du code de commerce demeurera suspendue en ce qui concerne les valeurs négociables régies par les dispositions précédentes.

**Art. 8.** — Le paiement des fournitures de marchandises faites aux débiteurs visés au présent décret antérieurement au 4 août 1914 sera exigible vingt-trois mois, date pour date, à compter du jour de l'exigibilité fixée primitivement par la convention des parties.

Toutefois, les créanciers ne pourront refuser des paiements partiels fait dans les conditions déterminées par l'article 3 du présent décret. Les débiteurs pourront obtenir des délais supplémentaires, conformément à l'article 5, et des poursuites devant le tribunal de commerce ne pourront être exercées que sous les conditions indiquées dans l'article 5.

**Art. 9.** — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux sommes dues avec échéance par les mêmes débi-

teurs à raison d'avances faites antérieurement au 4 août 1914, en compte ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances faites antérieurement à la même date sur des valeurs mobilières et sur des effets de commerce.

Pour les sommes dues par eux sans échéance à raison d'avances faites antérieurement au 4 août 1914, le remboursement pourra en être réclamé à partir du 30 juin 1916, à charge, par le créancier, d'observer en outre, s'il y a lieu, les délais de préavis stipulés et sans préjudice de l'application des articles 3 et 5 et des alinéas 2 et 3 de l'article 6 du présent décret.

En matière d'avances sur titres, il pourra être décidé par le président du tribunal de commerce ou par le tribunal qu'il sera sursis à la réalisation du gage, alors même que ces débiteurs n'obtiendraient pas les délais par eux demandés et que les poursuites seraient autorisées,

**Art. 10.** — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, des 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre et 23 décembre 1915 qui ne sont pas contraires au présent décret.

**Art. 11.** — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, le juge de paix statuera au lieu et place du président du tribunal de commerce dans les limites de la compétence à lui reconnue par les lois, ordonnances et décrets actuellement en vigueur.

**Art. 12.** — En Algérie, à partir du 30 juin 1916, la délivrance, notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit, des dépôts espèces et soldes créditeur des comptes courants dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôts aura lieu, sans restriction, conformément aux conventions originaires des parties.

**Art. 13.** — Ne sont pas soumis au régime établi par le présent décret :

1° Les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'État ou des États alliés ou qui travaillent pour le compte de ces Etats, soit à titre principal, soit comme sous-traitants ou qui fournissent aux personnes, ci-dessus

dénommées, des matières brutes, ouvrées ou mi-ouvrées, ou qui coopèrent pour partie à la fabrication. Le régime applicable à ces débiteurs est fixé par le décret du 23 décembre 1915;

2° Les débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, ceux qui ont, depuis le 1er août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi que les héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux. Ces débiteurs demeurent soumis aux dispositions du décret du 18 mars 1916 relatif à la prorogation des échéances ou au retrait des dépôts espèces.

**Art. 14.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des finances, de la justice, de l'intérieur, du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 20 mars 1916,

*Relative aux mesures destinées à faciliter l'avancement des réservistes* (Journ. off. du 21 mars 1916).

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le caractère essentiellement pratique qu'il convient de donner aux examens des marins rappelés au service, candidats à l'obtention d'un brevet de spécialité ou du certificat d'admissibilité au grade de second maître.

Il convient de ne pas perdre de vue, en effet, qu'il ne s'agit pas en l'espèce de former des gradés de carrière, mais d'utiliser, pour la durée de la guerre seulement, l'aptitude professionnelle acquise par les intéressés au cours de leur service actif et depuis leur rappel sous les drapeaux.

Il y a lieu, d'autre part, de tenir compte de la difficulté qu'il y aurait pour ces marins à entreprendre une revision complète des connaissances qu'ils ont cessé pendant plus ou moins longtemps d'entretenir.

Vous voudrez bien inviter les commissions d'examen à s'inspirer de ces recommandations et à ne pas se considérer comme liées par la teneur des programmes.

En ce qui concerne l'avancement au grade de maître, la circulaire du 16 août 1915, rendue en exécution du décret du même jour, a prévu pour les seconds maîtres qui ne sont pas titulaires du brevet supérieur la possibilité d'accéder à ce grade, sous réserve d'avoir été proposé pour l'admission au cours du brevet supérieur.

Cette condition n'étant pas accessible aux seconds maîtres rappelés au service — pour lesquels des propositions de l'espèce n'auraient pas de raison d'être, — j'ai décidé qu'ils pourraient être admis à bénéficier, sans être tenus de la remplir, des mesures prévues pour les seconds maîtres de l'active par le premier paragraphe de la circulaire précitée du 16 août 1915.

Par suite, lors de chaque promotion trimestrielle, les conseils d'avancement pourront examiner, au point de vue de leur aptitude au grade supérieur, les seconds maitres rappelés au service qui auront réuni en temps voulu le nombre de points nécessaire pour être compris dans ladite promotion et qui satisferont par ailleurs à toutes les conditions exigées, à la seule exception du brevet supérieur.

Ceux qui seront reconnus aptes pourront être promus par les commandants en chef, sur la proposition des commandants et chefs de services, qui examineront au préalable la situation des intéressés comparativement avec celles des seconds maîtres de l'active de même spécialité, afin que les avancements ainsi accordés ne puissent avoir pour conséquence de désavantager les seconds par rapport aux premiers : il serait, en effet, contraire à l'esprit de la présente circulaire, que des seconds maîtres de l'active bénéficient d'un avancement moins rapide que s'ils avaient été congédiés peu de temps avant la mobilisation et rappelés au service, en exécution de cette dernière.

Il ne saurait être question, *à fortiori*, de faire application des dispositions ci-dessus envisagées aux seconds maîtres qui étaient en activité de service au moment de la mobilisation générale et qui, étant arrivés depuis à l'expiration de leur lien, n'ont pas demandé ou obtenu leur admission dans les

cadres de maistrance, ce qui les a fait ranger dans la catégorie des réservistes.

Il est bien entendu, d'autre part, ainsi que l'a précisé la circulaire du 6 novembre 1915, qu'en ce qui concerne les spécialités dans lesquelles il est établi deux listes par ordre de mérite distinctes, suivant que les candidats sont ou non titulaires du brevet supérieur, le nombre de points à réunir pour bénéficier des dispositions qui précèdent sera celui exigé des candidats non brevetés supérieurs. Pour les mécaniciens, ce nombre sera donc celui qui est exigé des candidats promus par application des dispositions du décret du 22 janvier 1915.

Je vous rappelle, en terminant, que les avancements concédés aux réservistes de tous grades doivent être immédiatement signalés au département. LACAZE.

---

## Loi du 21 mars 1916,

*Portant modification à l'article 3 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major* (Journ. off. du 24 mars 1916).

**Article unique.** — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 20 mars 1880, le brevet d'état-major est attribué aux officiers des deux promotions présentes, au moment de la mobilisation, à l'école supérieure de guerre, bien qu'ils n'aient pas subi les examens de sortie prévus par ledit article.

---

## Décret du 21 mars 1916,

*Dispensant des examens généraux pour la délivrance des diplômes des écoles nationales professionnelles, les élèves appelés sous les drapeaux des classes 1916 et 1917* (Journ. off. du 1er avril 1916).

**Art. 1er.** — Par dérogation temporaire aux dispositions du décret et des arrêtés susvisés, sont dispensés de subir, en 1916, les examens généraux pour la délivrance :

1° Du diplôme de fin d'études;

2° Du certificat spécial d'études industrielles, les élèves des écoles nationales professionnelles appartenant aux classes 1916 et 1917, appelés sous les drapeaux avant la fin de l'année scolaire 1915-1916.

**Art. 2.** — Ceux de ces élèves qui, ayant terminé leur troisième année normale, auront obtenu, au cours de cette troisième année, une moyenne générale au moins égale à 11, sans moyenne particulière inférieure à 10 pour le travail manuel et le dessin, et à 6 pour les autres matières, recevront le diplôme d'élève breveté.

**Art. 3.** — Recevront de même le certificat d'études industrielles, ceux des élèves de troisième année spéciale qui auront obtenu, au cours de leur scolarité, une moyenne générale au moins égale à 10, sans moyenne particulière inférieure à 12 pour le travail manuel et à 5 pour les antres matières.

**Art. 4.** — Les décisions concernant l'attribution de l'un ou l'autre de ces titres seront prises, pour chaque école, après avis du conseil des professeurs.

---

## Circulaire ministérielle du 21 mars 1916,

*Accordant le bénéfice de la gratuité du transport, sur leur demande, aux titulaires de permissions exceptionnelles* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 266).

Aux termes des instructions en vigueur, les permissions concédées à titre exceptionnel, tant aux soldats du front qu'aux hommes de l'intérieur, pour affaires de famille, maladie grave ou décès d'un proche par exemple, ne comportent pas la gratuité du voyage.

Il en résulte que les militaires sans ressources, et appartenant à des familles peu fortunées, ne peuvent bénéficier de ces permissions, dans le cas, surtout, où la distance à parcourir est longue.

Pour remédier à cette situation, j'ai décidé que les titu-

laires de permissions exceptionnelles bénéficieront, sur leur demande, de la gratuité du transport pour se rendre dans leur famille.

Ceux qui auront profité de cette mesure n'auront pas droit par contre, à la gratuité du transport à l'occasion de la prochaine permission, dite de détente, à laquelle ils pourraient prétendre, à leur tour normal de départ, soit aux armées, soit à l'intérieur.

Il y a lieu de porter, d'urgence, ces nouvelles dispositions à la connaissance des autorités sous vos ordres ayant qualité pour accorder des permissions, en leur prescrivant de prendre toutes les mesures utiles pour en assurer l'exacte application.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 22 mars 1916,

*Relative à la solde des travailleurs militaires mis à la disposition des cultivateurs pour les travaux agricoles* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 268).

La circulaire du 5 janvier 1916 relative aux indemnités à payer par les agriculteurs aux travailleurs militaires des équipes agricoles est *abrogée*.

Les militaires de ces équipes seront considérés non plus comme des permissionnaires, mais bien comme exécutant un *service commandé*.

En conséquence, ils percevront dorénavant l'intégralité de leur solde *au compte de l'État*.

Les indemnités en espèce à leur allouer par les agriculteurs seront ramenées au chiffre du tarif annexé à l'instruction du 23 août 1910.

Les prescriptions qui précèdent, applicables à la date de la présente circulaire, n'auront pas d'effet rétroactif.

Rien n'est changé aux dispositions concernant la rémunération des permissionnaires individuels libres qui n'ont pas droit à la solde et continueront à être payés par les agriculteurs, soit d'après les tarifs susvisés de 1910, soit d'après les tarifs majorés institués au cours de la belle saison.

ROQUES.

## Instruction ministérielle du 22 mars 1916,

*Relative au concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1916* (Journ. off. du 25 mars 1916).

Les cours de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en vue de la nomination immédiate au grade de sous-lieutenant d'infanterie ou de cavalerie ne seront pas repris pendant toute la durée de la guerre.

Toutefois, dans le but de sauvegarder les intérêts des jeunes gens qui, pour une raison quelconque, n'ont pas encore été incorporés, un concours sera ouvert en 1916, en vue de l'obtention du titre d'« élève de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr » et de l'admission ultérieure dans cette école.

### CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS.

L'admission au titre d'élève de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr a lieu par voie de concours.

Nul n'est autorisé à prendre part au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français;

2° Qu'il aura dix-huit ans accomplis au 31 décembre 1916 et qu'il comptera moins de vingt-deux ans au 31 décembre 1916 (candidats nés du 1er janvier 1895 au 31 décembre 1898 inclus).

Aucune dispense d'âge n'est accordée;

3° Qu'il possède au moins le certificat de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

### INSCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS DES DEMANDES.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 20 avril au soir à la préfecture du département où ils étudient.

Les familles ou les directeurs d'établissements d'instruction doivent donc se mettre en mesure de rassembler les

pièces des dossiers assez à temps pour que tout retard dans l'inscription des candidats soit évité.

Les élèves du prytanée militaire sont seuls dispensés de l'inscription.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat, établis sur papier timbré et revêtus des formalités prescrites par la loi (voir loi du 16 mars 1916) ;

2° Une déclaration écrite du centre de composition choisi par le candidat ou par sa famille;

3° Une déclaration écrite du père ou du tuteur ou de la mère, ou à défaut du chef de l'établissement d'instruction publique indiquant l'établissement où le candidat fait ses études ou mentionnant qu'il étudie chez lui.

Si le candidat fait ses études chez lui, la déclaration, à défaut du père, de la mère ou du tuteur, sera faite par le juge de paix de son domicile;

4° Une note indiquant la langue étrangère, allemand ou anglais, choisie comme langue principale obligatoire et les langues étrangéres facultatives (anglais ou allemand, arabe, italien, espagnol et russe) sur lesquelles le candidat désire composer ;

5° Pour les candidats à l'arme de la cavalerie, une déclaration du candidat indiquant qu'il désire concourir ultérieurement pour cette arme.

Les candidats désignent à leur gré la ville qu'ils choisissent pour centre de compositions ; mais, ce choix une fois fait, ils ne peuvent changer de centre d'examen.

Les listes d'inscriptiou établies par le préfet ainsi que les dossiers des candidats seront adressés au ministère de la guerre (1re direction, cabinet) le 21 avril.

CONCOURS.

Le concours est divisé en deux épreuves :

1° Un examen écrit;

2° Un examen militaire qui ne sera passé qu'à l'issue u cours d'élèves aspirants.

1° EXAMEN ÉCRIT

Toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours.

Les compositions auront lieu, en 1916, les 13, 14, 15 et 16 juin, dans les villes ci-après désignées, savoir :

Alger.
Bastia.
Besançon.
Brest.
Bordeaux.
Clermont-Ferrand.
Dijon.
Grenoble.
La Flèche.
Limoges.
Lyon.
Marseille.
Montpellier.
Nantes.
Orléans.
Paris.
Rennes.
Toulouse.
Tours.
Tunis.
Versailles.

Aucun candidat, pour quelque motif que ce soit, ne peut être autorisé à composer à une autre époque que celle fixée.

PROGRAMME DE L'EXAMEN

(V. *Journ. off.* du 25 mars 1916).

---

## Décret du 23 mars 1916,

*Modifiant l'article 4 du décret du 22 mars 1915 (comité de restriction des approvisionnements de l'ennemi)* (Journ. off. du 24 mars 1916.

L'article 4 du décret du 22 mars 1915 concernant l'institution d'un comité pour la restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi est remplacé par le suivant :

Le comité est présidé par un ministre d'État désigné par le président du conseil et composé d'un représentant de chacun des ministres désignés ci-après :

Président du conseil.
Ministre de la justice.
Ministre des affaires étrangères.
Ministre des finances.
Ministre de la guerre.
Ministre de la marine.
Ministre des travaux publics.
Ministre du commerce et de l'industrie.
Ministre de l'agriculture.
Ministre des colonies.

Le ministre d'État, président du comité, désigne un premier et un deuxième vice-présidents parmi les membres du comité.

Des personnalités choisies parmi celles qui peuvent apporter une compétence particulière au comité sont désignées pour en faire partie par le ministre d'État, président.

Les autres membres du comité sont nommés par décision du président du conseil, ministre des affaires étrangères, sur la proposition des ministres intéressés.

Des délégués des ambassades alliées peuvent assister aux séances du comité.

Un secrétariat général est adjoint au comité.

---

## Circulaire ministérielle du 24 mars 1916,

*Relative à l'indemnité allouée aux médecins et pharmaciens auxiliaires en service dans les ouvrages des fronts de mer* (Journ. off. du 28 mars 1916).

Aux termes de la circulaire du 9 juillet 1914 (*B. O.*, p. 15), les médecins et pharmaciens auxiliaires en service à la mer, sont admis à la table de l'état-major lorsqu'il n'existe, à bord, ni table de premiers maîtres élèves-officiers, ni table d'aspirants.

La question m'a été posée de savoir comment les intéressés devaient, à ce point de vue, être traités dans les ouvrages des fronts de mer où les tables d'officiers mariniers sont seules constituées administrativement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par analogie

avec les dispositions édictées par la circulaire du 9 juillet 1915 susvisée, j'ai décidé que les médecins et pharmaciens auxiliaires seraient traités dans la situation envisagée, sur le même pied que les aspirants de marine et assimilés.

Ils auront droit, par suite, dans les conditions fixées par la circulaire du 6 janvier 1915, article 68 *bis*: 2° à l'indemnité journalière spéciale de frais de déplacement de 2 fr. 50 prévue par l'instruction ministérielle du 5 août 1914, modifiée les 6 janvier et 28 juin 1915.

Cette indemnité est exclusive de toute autre allocation de traitement de table et de la ration. LACAZE.

---

## Décret du 25 mars 1916,

*Portant création et attribution de l'emploi du commandant supérieur de la marine dans la zone des armées du Nord* (Journ. off. du 27 mars 1916).

**Art. 1er.** — Il est créé, pendant la durée des hostilités, dans la partie de la zone des armées du Nord s'étendant jusqu'au cap d'Antifer un commandement supérieur de la marine.

**Art. 2.** — Le commandant supérieur de la marine dans la zone des armées du Nord a sous son autorité :

Les flottilles de la Manche orientale et de la mer du Nord ;

Les centres et établissements à terre nécessaires au fonctionnement de ces flottilles et qui constituent, en fait, leurs bases ;

L'aviation maritime.

**Art. 3.** — Dans toute la zone où s'exerce son commandement, il est chargé de la surveillance du littoral, il exerce la haute direction du service d'eclairage et de balisage et il a sous sa haute autorité tous les éléments maritimes énumérés aux articles 7 et 8 du décret du 18 mars 1913, dans les conditions d'emploi prévues par ce décret.

**Art. 4.** — Pour les opérations combinées, il est adjoint au commandant du corps d'armée opérant dans la région côtière, où se développent les opérations.

**Art. 5.** — Le directeur de l'inscription maritime de Dunkerque, les administrateurs des quartiers de Calais, Boulogne, Gravelines, Saint-Valéry-sur-Somme, Dieppe, Fécamp, relèveront du commandant supérieur de la marine dans la zone des armées du Nord pour les questions prévues aux alinéas b, e, f, du paragraphe 2 de l'article 21 du décret du 18 décembre 1909, modifié le 29 septembre 1913.

**Art. 6.** — Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 26 mars 1916,

*Relative aux délégations de solde consentis en faveur de bénéficiaires demeurés en pays envahis* (Journ. off. du 31 mars 1916).

Je suis informé que certains délégataires de militaires, restés en pays envahis, continuent à percevoir leurs délégations en tout ou en partie par les soins, soit des préfectures, soit des municipalités.

Afin d'éviter tout double paiement et en raison du remboursement que l'État devra effectuer ultérieurement de ce chef aux départements et aux municipalités intéressés, il convient de suspendre les effets tant pour le passé que pour l'avenir, de toute annulation de délégation dont le bénéficiaire est en pays envahi.

En conséquence, les délégants qui ont annulé ou annuleraient leurs délégations ne peuvent ni percevoir rétroactivement les retenues qui leur ont été faites pour ces délégations, ni réclamer le paiement intégral de leur solde à dater du jour de l'annulation, ils ne peuvent également pas instituer de nouveaux délégataires au lieu et place de ceux restés en pays envahis.

Mais aucun remboursement ne peut être réclamé avant la cessation des hostilités aux délégants ou aux délégataires qui auraient été substitués à ceux restés en pays envahi, pour les sommes éventuellement payées antérieurement à ce jour, contrairement aux présentes prescriptions. ROQUES.

## Circulaire ministérielle du 26 mars 1916,

*Réglant les conditions d'admission des sous-officiers d'artillerie candidats officiers au cours de perfectionnement de Bourges (1re série)* (Journ. off. du 1er avril 1915).

Un cours de perfectionnement d'une durée d'un mois sera ouvert, à partir du 15 avril 1916, pour les sous-officiers d'artillerie remplissant les conditions ci-après fixées et susceptibles de devenir officiers pour servir dans l'artillerie de tranchée.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS DES ARMÉES

Le général commandant en chef exigera des candidats au moins quinze mois de grade pour le 15 avril 1916, date de l'ouverture du cours.

Les sous-officiers servant dans l'artillerie de tranchée bénéficieront, à titre exceptionnel, d'une majoration d'ancienneté uniforme de trois mois. Ils pourront donc être présentés à douze mois de grade.

NOMBRE DE CANDIDATS A ADMETTRE

Le général commandant en chef désignera 250 sous-officiers parmi ceux remplissant les conditions.

MISE EN ROUTE DES SOUS-OFFICIERS DÉSIGNÉS

Les sous-officiers désignés seront mis en route de façon qu'ils puissent se présenter dans la journée du 15 avril au chef d'escadron commandant le cours de perfectionnement à Bourges.

Ils ne passeront pas par leur dépôt. Des dispositions seront prises pour que leur équipement soit complété sur place, s'il y a lieu.

Ils devront être pourvus par les soins de leur chef de corps aux armées de leur livret matricule et d'une note faisant ressortir leur manière de servir pendant la campagne. Ils remettront ces pièces au commandant du cours de perfectionnement.

CANDIDATS DE LA ZONE DE L'INTÉRIEUR

Les sous-officiers appartenant à l'artillerie de tranchée, réalisant douze mois de grade au 15 avril 1916, évacués des armées pour blessures ou maladie et présents dans un dépôt, pourront être désignés pour suivre le cours de perfectionnement faisant l'objet de la présente circulaire. Les généraux commandant les dépôts d'artillerie de chaque région enverront directement au sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie avant le 7 avril, les propositions concernant les sous-officiers d'artillerie de cette catégorie. Ceux dont la candidature aura été retenue seront avisés par l'administration centrale.

ALBERT THOMAS.

---

## Décret du 27 mars 1916,

*Portant dérogation au décret du 30 juillet 1914 qui a limité les remboursements à effectuer par les caisses d'épargne ordinaires et par la caisse nationale d'épargne* (Journ. off. du 28 mars 1916).

**Art. 1er.** — Par dérogation au décret du 30 juillet 1914, et sous réserve de l'application éventuelle, en cas de force majeure, des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 1895, les remboursements à effectuer par les caisses d'épargne ordinaires et la caisse nationale d'épargne, sur les dépôts effectués postérieurement à la publication du présent décret, ne seront pas soumis à la limitation de 50 fr. par déposant et par quinzaine fixée par le dit décret.

**Art. 2.** — Pourront également, par dérogation au dit décret du 30 juillet 1914, excéder le maximum fixé par appli-

cation des articles 3 et 25 de la loi du 20 juillet 1895, les retraits de fonds portant sur les dépôts antérieurs à la publication du présent décret et qui seront effectués par les titulaires de livrets, en vue de l'achat, dans les conditions prévues par l'article 2 de la dite loi, de rentes françaises nominatives.

Toutefois, ces retraits de fonds ne sont autorisés qu'au profit des déposants qui, en formulant leurs ordres d'achat. s'obligeront par écrit à laisser leurs titres en dépôt à la caisse d'épargne ordinaire ou chez l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne, pendant un délai de six mois à compter de la date d'émission des extraits d'inscription.

**Art. 3.** — Le ministre des finances, le ministre du travail et de la prévoyance sociale, et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 27 mars 1916,

*Abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie*
(Journ. off. du 28 mars 1916).

**Article unique.** — Sont abrogées, en ce qui concerne le crin végétal, les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1916 susvisé.

---

## Arrêté ministériel du 27 mars 1916,

*Portant dérogation aux prohibitions de sortie*
(Journ. off. du 28 mars 1916).

**Article unique.** — Par dérogation aux dispositions du décret du 14 mars 1916 susvisé, les piments, les fils et filets de bourre de soie, écrus, décrués, mais non teints, les fils de déchets de soie, la schappe filée, écrue ou décruée, mais non teinte, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre,

les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique (non envahie), le Japon, la Russie (1) ou les États d'Amérique.

---

## Circulaire ministérielle du 27 mars 1916,

*Relative au paiement de l'indemnité de première mise d'équipement aux officiers de réserve et auxiliaires* (Journ. off. du 29 mars 1916).

Il arrive fréquemment que des commissions d'officiers auxiliaires soient délivrées à des officiers de la marine marchande ayant déjà été commissionnés à bord d'un navire militarisé, ou bien qu'un officier auxiliaire, ou un capitaine au long cours l'ayant été antérieurement soit nommé officier de réserve de l'armée de mer.

Je vous informe qu'il doit être bien entendu que les intéressés n'ont droit à recevoir qu'une fois la première mise d'équiqement de 250 francs prévue au tarif n° 9 B annexé au décret sur la solde des officiers.

Il arrive de même que des commissions de lieutenant de vaisseau ou de mécanicien principal de 1re classe auxiliaire sont délivrées à des capitaines au long cours ou à des chefs mécaniciens pourvus des grades d'enseigne de vaisseau ou de mécanicien principal de 2e classe de réserve, et ayant perçu dès le temps de paix le montant de la première mise d'équipement afférente à ce grade.

Dans ce cas, l'intéressé ne doit plus rien recevoir s'il est officier mécanicien, ou ne doit percevoir que la différence (50 fr.) entre le montant des premières mises des deux grades (300 fr. et 250 fr.) s'il s'agit d'un lieutenant de vaisseau auxiliaire.

Afin d'éviter des doubles paiements dont il y aurait lieu de poursuivre le remboursement, il conviendra de s'assurer que l'officier n'a pas été pourvu précédemment d'un grade auxi-

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

liaire ou dans la réserve de l'armée de mer. Mention du paiement de la première mise d'équipement devra être portée au livret de l'intéressé au lieu de l'être sur la lettre de nomination dans la réserve ou la commission d'officier auxiliaire.

LACAZE.

---

## Décret du 28 mars 1916,

*Relatif à la prorogation des délais en matière de loyers* (Journ. off. du 31 mars 1916).

**Art. 1er.** — Il est accordé de plein droit, dans tous les départements, aux locataires présents sous les drapeaux un délai de trois mois pour le paiement des termes de leur loyer qui, soit par leur échéance normale, soit par leur échéance prorogée par les décrets des 14 août, 1er et 27 septembre, 27 octobre, 17 décembre 1914, 20 mars, 17 juin 1915, 14 septembre et 28 décembre 1915, deviennent exigibles à dater du 1er avril jusqu'au 30 juin 1916 inclusivement.

Ces dispositions sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1er août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme.

A l'expiration du délai de six mois, ces derniers ne conserveront le bénéfice que pour les termes courus depuis la déclaration de guerre et correspondants à la période de leur présence effective sous les drapeaux.

Sont également admises au bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite, dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

**Art. 2.** — Il est accordé aux locataires non présents sous les drapeaux un délai de même durée que celui prévu à l'article 1er et pour le paiement des mêmes termes, à la condition qu'ils rentrent dans les catégories ci-après :

1° Dans les portions de territoires énumérées au tableau

annexé au présent décret, tous les locataires, quel que soit le montant de leur loyer;

2° A Paris, dans les communes du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (Seine-et-Oise), les locataires dont les loyers annuels rentrent dans les catégories suivantes :

*a*) Loyers annuels inférieurs ou égaux à 1,000 fr., que les locataires soient patentés ou non patentés;

*b*) Loyers annuels supérieurs à 1,000 fr. mais ne dépassant pas 2,500 fr. lorsque les locataires sont des industriels, commerçants ou autres patentés;

3° Dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 fr.;

4° Dans les villes de moins de 100,000 habitants et de plus de 5,000 habitants, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 300 fr.;

5° Dans les autres communes, les locataires dont le loyer anuuel est inférieur ou égal à 100 fr.

Toutefois, le propriétaire est admis à justifier, devant le juge de paix, que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés. Cette faculté ainsi accordée aux propriétaires n'est pas admise à l'encontre des locataires visés par le n° 2 du présent article, dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 fr., à moins qu'il ne s'agisse de locataires dont les traitements ou appointements fixes sont, au jour de la réclamation, y compris toutes indemnités, égaux ou supérieurs à 3,000 fr. par an.

**Art. 3.** — En ce qui concerne les locataires non présents sous les drapeaux et ne rentrant dans aucune des catégories visées à l'article 2 ci-dessus, mais admis par les décrets antérieurs à bénéficier des prorogations de délai, savoir :

1° Les commerçants, industriels et autres patentés, ainsi que les non patentés, locataires dans les territoires énumérés dans la liste annexée au décret du 1er septembre 1914, mais ne figurant plus dans celle annexé au présent décret :

2° Les commerçants, industriels et autres patentés, locataires dans les territoires autres que ceux figurant dans la liste annexée au décret du 1er septembre 1914.

Le paiement des loyers est réglé de la façon suivante :

*a*) Pour les termes venant à échéance entre le 1er avril

et le 30 juin 1916 inclusivement, une prorogation ne dépassant pas trois mois est accordée, sous réserve par le locataire, de faire une déclaration qu'il est hors d'état de payer tout ou partie desdits termes.

Cette déclaration est faite au greffe de la justice de paix où elle est consignée sur un registre et il en est délivré récépissé.

Elle doit être effectuée au plus tard la veille du jour où le paiement doit avoir lieu. Le propriétaire en est avisé, par les soins du greffier, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où le propriétaire veut contester cette déclaration, il cite le locataire devant le juge de paix. Le locataire doit présenter toutes preuves à l'appui de sa déclaration.

*b*) Pour les termes échus qui, ayant bénéficié de prorogations, deviendront exigibles entre le 1er avril et le 30 juin 1916 inclusivement, il est accordé une nouvelle prorogation de trois mois.

Toutefois, le propriétaire est admis à justifier, que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés.

**Art. 4.** — En ce qui concerne les locataires visés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, les congés, les baux prenant fin sans congé, ainsi que les nouvelles locations sont régis par les dispositions suivantes :

1° Est suspendu, pour une période de trois mois, sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914, l'effet des congés qui, normalement ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, se produira entre le 1er avril et le 30 juin 1916 inclusivement;

2° Sont prorogés, pour une période de trois mois, les baux prenant fin sans congés qui, normalement, ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, viendront à expiration entre le 1er avril et le 30 juin 1916 inclusivement, à charge pour le locataire de prévenir le propriétaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le locataire est présent sous les drapeaux, la prorogation est accordée sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914 ;

3° Si les locaux ayant fait l'objet des suspensions de congé ou des prorogations de bail visées aux numéros 1 et 2 ci-dessus sont ou demeurent reloués au profit d'un tiers, le point de départ de cette relocation est ajourné d'une période de trois mois, sauf accord contraire entre les parties;

4° Lorsqu'un locataire a conclu une nouvelle location et s'il jouit, pour son ancienne location, de la suspension de congé ou de la prorogation prévues par les numéros 1 et 2 ci-dessus, il ne peut être astreint au paiement de la nouvelle location tant que l'entrée en jouissance n'a pas lieu.

Toutefois, le propriétaire a la faculté de demander au juge de paix la résiliation de la nouvelle location.

**Art. 5.** — En cas de mort sous les drapeaux d'un locataire, ses héritiers ou ayants droit peuvent, si le contrat contient une clause de résiliation en cas de décès ou ne stipule pas expressément la continuation du bail en cas de décès, être autorisés, par le juge de paix, à défaut d'accord avec le propriétaire, à sortir des lieux loués sans avoir à acquitter préalablement les termes et, le cas échéant, les indemnités dues en vertu du contrat ou de l'usage des lieux. Ce magistrat fixe, dans sa sentence, les délais accordés pour le paiement des sommes ainsi dues au propriétaire.

**Art. 6.** — En cas de loyer payable d'avance, le locataire, à défaut de paiement à l'époque fixée par le bail ou par l'usage des lieux, ne peut être cité par le propriétaire devant le juge de paix, comme il est dit aux articles ci-dessus, qu'après que les termes sont échus.

Si le locataire a versé au propriétaire, au début de la location, les derniers termes à échoir, il ne peut, jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées d'avance, être cité à raison des termes échus.

Les dispositions du présent article sont applicables seulement dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au décret du 1er septembre 1914.

**Art. 7.** — Les règles établies par les articles précédents s'appliquent, sous les mêmes conditions et réserves, aux locataires en garni.

**Art 8.** — Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont de la compétence du juge de paix du canton où est situé l'immeuble loué et sont réglées

par les dispositions de l'article 6 du décret du 1er septembre 1914.

Ce magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation, il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de la sentence.

En cas de refus des délais demandés par le locataire, si, à raison du prix annuel de la location dépassant 600 fr., le juge de paix n'est pas compétent, d'après la loi du 12 juillet 1905, pour connaître de l'action en paiement des loyers, il renvoie le propriétaire à se pourvoir, pour ce paiement, par les voies de droit.

**Art. 9.** — Sont admis à bénéficier du présent décret :

1° Les ressortissants des pays alliés et neutres ;

2° Les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques, sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui ont obtenu un permis de séjour en France.

**Art. 10.** — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

**Art. 11.** — Sont maintenues les dispositions des décrets antérieurs relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers, en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

**Art. 12.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, etc.

---

## ANNEXES

### TABLEAU DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 28 MARS 1916.

Aisne.
Ardennes.
Marne.
Meurthe-et-Moselle.

Meuse.
Nord.
Oise (arrondissements de Compiègne et de Senlis).
Pas-de-Calais (arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol).
Seine-et-Marne (arrondissements de Coulommiers, Meaux, Melun et Provins).
Somme (arrondissements d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne).
Territoire de Belfort.
Vosges (arrondissements d'Épinal et de Saint-Dié).

---

LISTE DES DÉPARTEMENTS DRESSÉE EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 1er DU DÉCRET DU 1er SEPTEMBRE 1914, RELATIF A LA PROROGATION DES LOYERS.

Aisne.
Ardennes.
Aube.
Doubs.
Eure.
Haute-Marne.
Haute-Saône.
Marne.
Meurthe-et-Moselle.
Meuse.
Nord.
Oise.
Pas-de-Calais.
Seine.
Seine-et-Marne.
Seine-Inférieure.
Seine-et-Oise.
Somme.
Vosges.
Territoire de Belfort.

---

## 1er Décret du 28 mars 1916,

*Relatif à la prime fixe d'alimentation des troupes sur le pied de guerre* (Journ. off. du 2 avril 1916).

**Art. 1er.** — Le tarif n° 11 annexé au décret du 26 mai 1904, modifié par décrets du 4 juin 1914 et du 3 octobre 1915, reçoit les modifications snivantes :

*1° Prestations normales et éventuelles.*

| NUMÉRO ET DÉNOMINATION des primes | TAUX PAR JOUR | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| | Adjudant et assimilé | Sous-officier et assimilé, d'un emploi de sous-officier autre que celui d'adjudant, caporal fourrier et brigadier fourrier | Caporal, brigadier et soldat | |
| A. — PRESTATIONS NORMALES | | | | |
| ........................... | .... | ........ | .... | |
| ........................... | .... | ........ | .... | |
| Prime fixe. Pied de guerre (lorsque les vivres de campagne sont allouées) : | | | | |
| Intérieur.............. | 0f22 | 0f22 | 0f22 | Sans changement. |
| Algérie (territoire civil) et Tunisie............ | 0 26 | 0 26 | 0 26 | Sans changement. |
| Algérie (territoire militaire)............... | 0 28 | 0 28 | 0 28 | Sans changement. |

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

## 2e Décret du 28 mars 1916,

*Relatif à la prime fixe d'alimentation des troupes sur le pied de guerre* (Journ. off. du 2 avril 1916).

**Art. 1er.** — Le tarif n° 14 annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par décrets du 31 mai 1914 et du 3 octobre 1915, reçoit les modifications suivantes :

*1° Prestations normales et éventuelles.*

| NUMÉROS ET DÉNOMINATION des primes | TAUX PAR JOUR | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| | Adjudant et assimilé | Sous-officier et assimilé, d'un emploi de sous-officier autre que celui d'adjudant, caporal fourrier et brigadier fourrier | Caporal, brigadier et soldat | |
| A. — PRESTATIONS NORMALES | | | | |
| .......................... | .... | ........ | .... | |
| .......................... | .... | ........ | .... | |
| Prime fixe. Pied de guerre lorsque les vivres de campagne sont allouées : | | | | |
| Intérieur ............... | 0f22 | 0f22 | 0f22 | Sans changement. |
| Algérie (territoire civil) et Tunisie ............ | 0 26 | 0 26 | 0 26 | |
| Algérie (territoire militaire) ............... | 0 28 | 0 28 | 0 28 | |

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

## Loi du 29 mars 1916,

*Modifiant la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer et portant modification de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime* (Journ. off. du 31 mars 1916).

**Art. 1er.** — Le deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi du 8 août 1913, sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, et portant modification de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime, est supprimé et remplacé par un article 12 ainsi conçu :

« Les inscrits maritimes placés dans la réserve de l'armée de mer sont rangés par classe.

« En cas de mobilisation générale, ceux qui se trouvent en excédent aux besoins de l'armée de mer et de la flotte commerciale, fixés par le ministre de la marine, sont, quelle que soit leur spécialité, mis à la disposition du ministre de la guerre pour la durée des hostilités. Ils servent dans l'armée de terre avec les mêmes obligations que leur classe de mobilisation, dans le grade assimilé à celui qu'ils avaient dans la marine.

« Ils y sont employés suivant leurs aptitudes et y conservent, au même titre que les inscrits maritimes versés dans l'armée de mer, la solde du grade qu'ils possédaient au moment de leur versement dans l'armée de terre.

« Toutefois, les avantages de solde consentis par la présente loi et les rappels de solde qui résulteraient de son application ne pourront remonter au delà du premier jour du mois de sa promulgation.

**Art. 2.** — Les deux derniers paragraphes de l'article 11 susvisé de la loi du 8 août 1913 (abrogation des lois antérieures) sont réunis pour en former l'article 13.

## Décret du 29 mars 1916.

*Réduisant la durée des études à l'école navale pendant la guerre* (Journ. off. du 31 mars 1916).

**Art. 1er.** — Est autorisée la nomination au grade d'aspirant de marine des élèves de l'école navale ayant satisfait aux examens de la première année d'études après en avoir suivi les cours pendant la durée fixée par le ministre de la marine.

**Art. 2.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

---

## Loi du 30 mars 1916,

*Portant : 1° ouverture sur l'exrecice 1916 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916 : 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics* (Journ. off. du 31 mars 1916).

### TITRE Ier

### BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

#### § 1er. — *Crédits accordés.*

**Art. 1er.** — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de sept milliards huit cent quarante-sept millions six cent quarante-cinq mille trois cent soixante-six francs (7.847.645.366 fr.) et applicables au deuxième trimestre de 1916.

**Art. 2.** — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs

départements respectifs, pour l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de six cent cinquante-sept millions cinq cent cinq mille trois cent vingt francs (657.505.320 fr.) et applicables au deuxième trimestre de 1916.

**Art. 3.** — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par la loi du 29 décembre 1915.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

**Art. 4.** — — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant le deuxième trimestre de 1916, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

**Art. 5.** — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le deuxième trimestre de 1916, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'État, à émettre dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de cinq millions deux cent soixante-quatre mille francs (5.264.000 fr.) pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de cinquante-neuf millions huit cent dix-huit mille sept cent soixante-quinze francs (59,818,775 fr.) pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest.

## TITRE II

### MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

**Art. 6.** — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de soixante-trois millions de francs (63,000,000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 29 décembre 1915.

**Art. 7.** — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de huit cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante francs (881,250 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 29 décembre 1915.

**Art. 8.** — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de quatre-vingt-huit mille francs (88,000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 29 décembre 1915.

**Art. 9.** — Est fixé à cent millions de francs (100,000,000 fr.) pour le deuxième trimestre de 1916, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

**Art. 10.** — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le deuxième

trimestre de 1916 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

**Art. 11.** — Les travaux à exécuter, pendant le deuxième trimestre de 1916, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de six millions trois cent cinquante mille francs (6,350,000 fr.).

Cette somme s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 29 décembre 1915.

**Art. 12.** — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1916 et dont le ministre de travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour le deuxième trimestre de 1916, non compris le matériel roulant, à la somme de dix-huit millions de francs, (18,000,000 fr.) qui s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 29 décembre 1915.

**Art. 13.** — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pour approuver les projets pendant le deuxième trimestre de 1916, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de cinquante mille francs (50,000 fr.).

Cette somme s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 29 décembre 1915,

**Art. 14.** — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

## Loi du 30 mars 1916,

*Concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés* (Journ. off. du 1er avril 1916).

**Art. 1er**. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'au jour de sa libération, l'époux mobilisé est autorisé à se faire représenter par avoué pour la présentation de sa requête en divorce, ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances en divorce ou en séparation de corps.

Dès qu'il a usé de cette autorisation, il ne peut plus opposer à l'encontre d'une demande qui serait formée par sa femme aucune fin de non-recevoir tirée de l'impossibilité où il se trouverait de comparaître en personne,

**Art. 2**. — L'avoué chargé de représenter l'époux mobilisé à la tentative de conciliation devra lui transmettre les observations faites par le magistrat.

Ce magistrat pourra, s'il le juge utile, ajourner l'autorisation de citer jusqu'à ce que l'époux mobilisé ait fait connaître sa réponse.

**Art. 3**. — L'époux mobilisé, demandeur en divorce ou en séparation de corps, peut. mais seulement par déclaration formulée en l'exploit introductif d'instance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1914. Il doit, dans ce cas et dans le même exploit, faire élection de domicile en l'étude de son avoué pour tous actes de procédure, significations, appels et recours en cassation.

Si l'instance avait déjà été engagée avant les hostilités, les renonciation et élection de domicile prévues ci-dessus seront faites par acte séparé signifié à la femme ou à son avoué.

**Art. 4**. — Les jugements et arrêts de divorce prononcés au cours des hostilités seront, si le lieu où le mariage a été célébré est occupé par l'ennemi, transcrits provisoirement à Paris sur les registres de l'état civil conformément à l'article 86 du Code civil. Dès que les communications seront rétablies, cette transcription sera régularisée d'office par le parquet, conformément à l'article 251 du Code civil.

## Décret du 31 mars 1916,

*Portant création d'une indemnité journalière en faveur des fonctionnaires et agents de l'État évacués des régions envahies* (Journ. off. du 1er avril 1916).

**Art. 1er.** — Les fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers de l'État qui, s'étant repliés devant l'ennemi conformément aux ordres reçus, se sont mis à la disposition de l'administration et lui ont fourni un concours effectif dans le post provisoire qui leur a été assigné, ont droit, si leurs traitements, émoluments ou salaires n'excèdent pas 6.000 francs par an, à une indemnité calculée d'après le tarif déterminé à l'article 3 ci-après.

Le point de départ de cette indemnité est fixé au 1er novembre 1915 ou au jour de l'évacuation de l'agent, si la date en est postérieure. L'indemnité prend fin lorsque le fonctionnaire, au lieu d'être temporairement employé, est réinstallé dans son poste primitif ou nommé à un nouveau poste.

**Art. 2.** — L'indemnité instituée par l'article précédent est exclusive de l'allocation de toutes indemnités réglementaires auxquelles peuvent prétendre les agents de la même administration lorsqu'ils sont appelés à servir en dehors de leur résidence normale. Elle est précomptée sur tout émolument accessoire qui pourrait être attribué à l'agent évacué, à raison des fonctions auxquelles il serait momentanément appelé. Elle ne peut se cumuler qu'avec les indemnités réglementaires destinées soit à tenir compte de la cherté de vie particulière à une ville ou à une région, soit à couvrir des débours effectifs, tels que frais de transport, de tournée ou de bureau inhérents à la fonction.

**Art. 3.** — L'indemnité est décomptée au taux de 1 fr. 25 par journée (jours fériés et dimanches compris), sans distinction d'administration, ni de grade. Elle est majorée, le cas échéant :

1° De 1 fr. 25 pour les agents mariés et non divorcés ou séparés judiciairement ;

2° De 50 centimes par personne à la charge de l'agent.

Sont considérés comme personnes à la charge de l'agent :

1° Ses enfants, âgés de moins de 16 ans, lorsque l'agent est marié ou veuf ou lorsque, divorcé ou séparé judiciairement, il a la garde des enfants;

2° La mère ou la belle-mère veuve vivant habituellement avec l'agent.

Pour l'attribution des majorations de 1 fr. 25 et de 50 centimes ci-dessus déterminées : les femmes, enfants, mères ou belles-mères des agents évacués n'entrent en ligne de compte qu'autant qu'ils se sont eux-mêmes repliés et que leur entretien et leur subsistance incombent présentement et effectivement à ces agents.

**Art. 4.** — Lorsque la femme de l'agent est elle-même fonctionnaire, chacun d'entre eux ne peut recevoir qu'une indemnité de 1 fr. 25, et les majorations de 50 centimes ne peuvent être éventuellement accordées qu'à l'un ou à l'autre des deux époux.

**Art. 5.** — Les agents qui reçoivent le logement en nature dans leur résidence provisoire, ne perçoivent que 50 p. 100 de l'indemnité calculée comme ci-dessus.

**Art. 6.** — Les agents qui auraient quitté leur poste en dehors des conditions prévues par les instructions ou déterminées par l'autorité, et ceux qui, ayant choisi librement leur lieu de refuge, ne se seraient pas offerts pour continuer leur service dans une nouvelle résidence ne peuvent recevoir aucune indemnité.

Ceux qui n'ont pu être réemployés, bien que s'étant mis à la disposition de l'administration, peuvent, si leur situation justifie cette mesure, recevoir, par décision spéciale, des indemnités égales à 50 p. 100 au maximum des sommes liquidées conformément aux dispositions de l'article 3.

**Art. 7.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et les autres ministres sont chargés, etc.

## Circulaire ministérielle du 31 mars 1916,

*Relative à l'établissement et à la transmission des demandes d'admission dans le personnel de toutes catégories de l'aéronautique militaire* (Journ. off. du 5 avril 1916).

I

Les décisions à intervenir, relativement aux demandes présentées, à titres divers, en vue d'une affectation à l'aéronautique militaire (aviation ou aérostation), subissent souvent des retards, occasionnés par la non-observation des dispositions réglementaires et la nécessite dans laquelle se trouve l'administration centrale de retourner les dossiers, pour complément d'information.

On se conformera, à l'avenir, aux prescriptions suivantes :

Les demandes de toute nature, formulées par les militaires de tous grades, pour être admis, *à un titre quelconque*, dans le personnel de l'aéronautique militaire, seront adressées *directement et sans aucune exception* au ministère de la guerre, direction de l'aéronautique militaire (cabinet du directeur), par les commandants de dépôts ou les chefs de service sous les ordres desquels sont placés ces militaires (1).

II

DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES INTÉRESSÉS

A. — *Personnel navigant* (élèves pilotes, observateurs (2), mitrailleurs, bombardiers, canonniers).

1° Demande de l'intéressé, conforme au modèle de l'annexe n° 1 ;

---

(1) Instruction du 18 janvier 1916 sur la décentralisation administrative et la simplification des écritures et de la correspondance (*B. O.*, P. P., p. 165).

(2) Recrutes en principe parmi les officiers seulement.

2° Certificat médical de visite et de contre-visite, établi conformément aux prescriptions de l'annexe 2;
3° Un état signalétique et des services (1) ;
4° Un relevé des punitions (1) ;
5° Une notice du modèle de l'annexe n° 3.
B. — *Personnel non navigant* (officiers et sous-officiers d'encadrement, ouvriers en fer et en bois de toute catégorie, conducteurs d'automobiles, armuriers, artificiers, selliers, bourreliers, tapissiers, cordiers, vanniers, etc.) :
1° Demande de l'intéressé conforme au modèle de l'annexe n° 1 ;
2° Certificat médical de visite et de contre-visite indiquant si le candidat est apte ou inapte à l'arme à laquelle il appartient et, dans ce dernier cas, le détail des maladies, blessures ou infirmités le rendant inapte, avec indication de la durée probable de l'inaptitude ;
3° État signalétique et des services (1) :
4° Relevé des punitions (1) ;
5° S'il y a lieu, certificats professionnels permettant de se rendre compte des aptitudes du candidat à l'emploi qu'il sollicite ;
6° Notice du modèle de l'annexe n° 3.

III

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente circulaire et notamment les circulaires du 2 septembre 1912 (*B. O.*, P. P., p. 1385), n° 3 et n° 4 du 23 janvier 1914 (*B. O.*, P. S., p. 97 et 99) et 19 et 20 du 8 octobre 1915 (*B. O.*, P. P., p. 756, et 757).

---

(1) Pour les hommes de troupe (sous-officiers, caporaux et soldats seulement).

_____e RÉGION
OU
GOUVERNEMENT
MILITAIRE
de _______

DÉPÔT DU
_____e RÉGIMENT
de _______

ANNEXE N° 1

_______ le _______191 .

Le (1)_______________________,
classe (2) ___________________,

à monsieur le ministre de la guerre (direction de l'aéronautique militaire, cabinet du directeur).

Je sollicite mon affectation dans le personnel de l'aéronautique militaire, à titre de (3) _____________
_______________________________

(Avis du commandant du dépôt du _____e ___________ ou chef de service.)

(1) Grade, nom et prénoms.
(2) Classe de mobilisation.
(3) Officier et sous-officier d'encadrement, élève-pilote, observateur, mitrailleur, bombardier, canonnier, mécanicien, artificier, armurier, menuisier, etc...

NOTA. — A l'appui de la demande devront être joints les documents dont la production est prescrite par les paragraphes A ou B de la circulaire ci-dessus.

ANNEXE N° 2

# CONDITIONS D'APTITUDES PHYSIQUES

## POUR POUVOIR ÊTRE ADMIS DANS LE PERSONNEL NAVIGANT DE L'AVIATION

L'aptitude physique des candidats au personnel navigant de l'aviation comporte :

1° Une acuité visuelle normale pour les deux yeux et pour chaque œil (aucune correction par les verres n'étant admise) ;

2° Un champ binoculaire normal ; l'aptitude à distinguer nettement le vert du rouge et à reconnaître les couleurs principales ;

3° Une acuité auditive normale avec état d'intégrité de l'oreille moyenne et interne ;

4° Un état d'intégrité absolue des organes de la respiration et de la circulation ;

5° Un poids maximum de 85 kilogr. pour les élèves pilotes et de 75 kilogr. pour les observateurs, mitrailleurs, bombardiers, canonniers, etc. (1).

Ces conditions particulières sont indépendantes des conditions générales d'aptitude physique au service militaire.

Les différents renseignements qui précèdent devront être mentionnés très explicitement sur le certificat de visite et de contre-visite qui devra indiquer en outre :

*a*) Les antécédents (tares héréditaires, tares nerveuses personnelles, etc.).

*b*) Si le candidat est apte ou inapte à l'arme à laquelle il appartient et, dans ce dernier cas, le détail des maladies, blessures ou infirmités le rendant inapte, avec l'indication de la durée probable de l'inaptitude.

---

(1) Les candidats sont pesés revêtus de leur uniforme à terre, sans arme ni équipement et sans aucun des vêtements spéciaux qui sont revêtus à bord des aéronefs.

_____e RÉGION
OU
GOUVERNEMENT
MILITAIRE
de_________

PLACE DE ________

ANNEXE N° 3

1 ________________

*NOTICE de renseignements concernant le* (2) ________________, *qui demande à être admis dans le personnel de l'aéronautique militaire, à titre de* (3) ________________

Situation militaire (*a*) : ________________

Age du candidat : ________________

Profession dans la vie civile : ________________

Instruction générale : ________________

Instruction aéronautique reçue précédemment : ________________

Antécédents sportifs (*b*) : ________________

Connaissances professionnelles : ________________

Aptitude à recevoir l'instruction sur le fonctionnement des appareils de T. S. F. (*b*) : ________________

Conduite et manière habituelle de servir : ________________

, ________ le ________ 191 .

*Le* (4) ________________

(1) Indication du dépôt ou du service.

(2) Grade, nom et prénoms.

(3) Officier et sous-officier d'encadrement, élève pilote, observateur, mitrailleur, bombardier, canonnier, mécanicien, artificier, armurier, menuisier, etc.

(4) Le commandant du dépôt ou le chef de service.

(*a*) Pour un officier, indiquer s'il est de l'active, de la réserve ou de la territoriale et s'il possède son grade à titre temporaire ou à titre définitif.

Pour un homme de troupe (sous-officier, caporal et soldat), mentionner si le candidat appartient au service armé ou au service auxiliaire.

(*b*) Pour les candidats, au personnel navigant seulement.

**Nota.** — *Les textes ci-dessous rapportés n'ayant été publiés soit au* Journal officiel, *soit au* Bulletin officiel du ministère de la guerre, *que postérieurement au 1er avril 1916, ils n'ont pu trouver leur place dans le volume à leur ordre chronologique.*

---

## Décret du 3 mars 1916,

*Ajournant les élections pour le renouvellement du conseil de discipline des répétiteurs des lycées et des collèges de garçons* (Journ. off. du 6 avril 1916).

**Article unique.** — Les élections auxquelles, en exécution des dispositions de l'article 28 du décret du 30 juillet 1909, il devait être procédé, en 1915, pour renouveler le conseil de discipline institué par ledit décret, sont ajournées à une date qui sera fixée par arrêté, après la cessation des hostilités.

Les membres dudit conseil de discipline actuellement en exercice conserveront leurs pouvoirs jusqu'à l'élection ou à la désignation de leurs successeurs.

---

## Circulaire ministérielle du 5 mars 1916,

*Portant allocation d'indemnités de cherté de vie* (Bull. off. min. guerre., P. S. P., p. 265).

Sont comprises dans la liste des places donnant droit à l'indemnité de cherté de vie (décret du 11 janvier 1913, tarif 14, paragraphe 1er de l'état indicatif, tarif 15, titres I, II et III) les garnisons ci-dessous désignées :

*Indemnité n° 1.* — Bourbonne-les-Bains, Langres, Montigny-le-Roi, Sainte-Adresse.

*Indemnité n° 1* bis. — Château-Thierry, Coulommiers, Octeville, Sanvic, Fécamp, Graville-Sainte-Honorine, Harfleur, Montivilliers, Meaux, les places ou villes de garnison de la région du Nord comprises dans la zone des armées et ne comportant pas une indemnité supérieure.

*Indemnité n° 2.* — Forges-les-Eaux, Gournay, Montmirail, Neufchâtel, Yvetot, les places ou villes de garnison de la 6e ré-

gion comprises dans la zone des armées et ne comportant pas une indemnité supérieure.

Cette disposition concerne exclusivement les personnels n'ayant pas droit aux prestations d'alimentation du pied de guerre.

Elle est applicable à partir du 1er mars 1916 jusqu'à décision nouvelle, et au plus tard jusqu'à la cessation des hostilités.

---

## Décret du 27 mars 1916,

*Au sujet du non-cumul de l'allocation et de la pension* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 290).

Des incertitudes s'étant manifestées sur la manière d'appliquer la loi du 9 avril 1915, en ce qui concerne le précompte des allocations perçues avant le 9 avril 1915 sur les premiers arrérages de la pension, dans le cas où la veuve opte pour la pension, je porte à votre connaissance la solution suivante donnée à cette question par le ministre des finances sous forme de réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 17 mars 1916, p. 613) :

« Il n'y a lieu de retenir sur les arrérages de la pension des veuves ayant opté pour la jouissance de la pension que le montant de l'allocation de soutien de famille perçu par elles postérieurement au 9 avril 1915. Si le décès du mari est survenu après le 9 avril 1915, les retenues à précompter ne doivent comprendre que les allocations payées postérieurement au décès. »

---

## Décret du 30 mars 1916,

*Prohibant la réexportation des mailles et réseaux cottes de mailles en argent* (Journ. off. du 9 avril 1916).

**Art. 1er.** — Est prohibée, à partir du 9 avril 1916, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des mailles et réseaux cottes de mailles en argent.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

# TABLE DES MATIÈRES

## CONTENUES

## DANS LES VI^e^, VII^e^, VIII^e^, IX^e^ ET X^e^ VOLUMES

---

**1^er^ Août 1915 — 1^er^ Avril 1916**

---

**Les matières contenues dans les cinq premiers volumes et dans le Supplément aux volumes I et II font l'objet d'une TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE placée à la fin du CINQUIÈME VOLUME.**

# ABRÉVIATIONS

Dans la présente Table :

| | | |
|---|---|---|
| **L.** | *Signifie* | Loi. |
| **Décr.** | » | Décret. |
| **Arr.** | » | Arrêté ministériel. |
| **Circ.** | » | Circulaire ministérielle. |
| **Instr.** | » | Instruction ministérielle. |
| **Not.** | » | Notification. |
| **App.** | » | Appendice au volume. |
| **P.** | » | Page. |
| **VI.** | » | 6e volume (Textes du 1er août au 15 octobre 1915). |
| **VII.** | » | 7e volume (Textes du 15 octobre au 15 novembre 1915). |
| **VIII.** | » | 8e volume (Textes du 15 novembre 1915 au 1er janvier 1916). |
| **IX.** | » | 9e volume (Textes du 1er janvier au 15 février 1916). |
| **X.** | » | 10e volume (Textes du 15 février au 1er avril 1916). |

Ainsi : **Loyers.**

— (moratorium) Décr. 28 mars 1916, **X**, p. 234.

*Signifie* : Le décret du 28 mars 1916, concernant le moratorium en matière de loyers, se trouve dans le 10e volume de la Guerre de 1914, page 234.

---

## C

## F

## G

## H

## I

## O

# P

## S

## U



## V

Paris. — Imprimerie E. Desfossés, 13 quai Voltaire. — 66458

PARIS. — IMP. E. DESFOSSÉS

DALLOZ

# GUERRE DE 1914

## DOCUMENTS OFFICIELS

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

## ONZIÈME VOLUME

*1er Avril - 1er Juin 1916*

*oratorium. - Échéances. - Loyers. - Faillites. - Opérations de Bourse. - Saisies-arrêts sur les salaires.*

*ours et Tribunaux.*

*rescriptions, péremptions et délais.*

*ssurances. - Risques de guerre.*

*raitements, soldes et pensions.*

*Allocations aux familles.*

*Armée. - Engagements. - Conseils de revision. - Justice militaire. - Réquisitions militaires. - Douanes.*

*Postes, télégraphes, téléphones.*

*Mise sous séquestre des biens allemands, etc.*

PARIS

LIBRAIRIE DALLOZ

11, RUE SOUFFLOT, 11

*Prix : 2 fr.*

DALLOZ

# GUERRE DE 1914

## DOCUMENTS OFFICIELS
### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

## ONZIÈME VOLUME
### *1er Avril -- 1er Juin 1916*

Publié sous la direction de MM.

**Gaston GRIOLET**
Docteur en droit.

**Charles VERGÉ**
Maître des requêtes honoraire.

Avec la collaboration de

**M. Henry Bourdeaux**
Juge d'Instruction au Tribunal de la Seine.

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
**11, rue Soufflot, 11**
**R. de RIGNY, Administrateur**

**DALLOZ**

# GUERRE DE 1914

## DOCUMENTS OFFICIELS

## ONZIÈME VOLUME

**1er Avril — 1er Juin 1916**

### Instruction ministérielle du 12 mars 1916,

*ortant modifications apportées à l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire (applicables à partir du 1er avril 1916* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 207) (1).

ORGANES DE L'AUDITION.

Le chapitre débutant par : « L'examen des organes de l'audition comprend :... » et terminant par : « devant les conils de revision » est annulé et remplacé par le suivant :

(1) La publication officielle tardive de cette instruction ministérielle a pas permis de l'insérer dans notre 10e volume.

1° *Examen des organes de l'audition.*

L'examen des organes de l'audition comprend :

1° L'examen clinique de l'oreille proprement dite (orei externe, moyenne, interne), de ses annexes (trompe d'Eu tache, mastoïde), des cavités connexes (fosses nasales, nas pharynx, pharynx) et d'une façon générale de tous les orgar ayant des relations anatomiques ou physiologiques av l'organe de l'audition (crâne, système nerveux).

2° *La constatation de l'état de l'ouïe.*

L'acuité auditive devra être recherchée de préférence moyen de la voie haute et basse, l'examen étant fait pc chaque oreille séparément, et pour les deux ensuite, derri le sujet dans la zone neutre.

Pour éviter de mettre en jeu la surdité psychique, il fau éviter d'impressionner le sujet examiné ; on lui posera préférence des questions banales, sous forme de conversati plutôt que de l'obliger à des questions précises qui mett en jeu son attention.

—

3° *Limite de l'acuité auditive (voir surdité, art. 57).*

Les limites exigées pour l'acuité auditive seront suivantes :

*a*) *Service armé.* — La voix chuchotée avec l'air résidu doit être entendue à 0m50.

La voix haute, doit être entendue entre 4 et 5 mètres.

La voix de commandement doit être entendue à 10 mètr

*b*) *Service auxiliaire* — Le 1/4 de l'acuité exigée pou service armé sera jugé suffisant, soit :

| | | |
|---|---|---|
| Voix chuchotée ................ | 0m 12 | environ. |
| Voix haute.................... | 1m 25 | — |
| Voix de commandement........ | 2m 50 | — |

*c*) Une acuité auditive restant au-dessous de ces lim entraînera l'exemption ou la réforme.

Les articles 57 à 64 inclus sont annulés et remplacés les articles suivants :

ART. 57. — *Surdité.*

La surdité peut se présenter seule ou accompagnée de ourdonnements ou de vertiges.

Quand la surdité sera accompagnée de bourdonnements et e vertiges, on ne devra tenir compte de ces derniers symp- ômes que lorsqu'ils pourront être confirmés objectivement ar l'examen neurologique de l'appareil labyrinthique.

*a*) La surdité *totale et bilatérale* entraîne l'exemption ou la éforme définitive.

*b*) La surdité *unilatérale totale* entraîne le classement ans le service auxiliaire, *même quand l'acuité auditive de autre côté est normale.*

*c*) La surdité incomplète unilatérale est compatible avec le ervice armé.

*d*) La surdité incomplète bilatérale permet le classement ans le service armé ou le service auxiliaire suivant le degré 'acuité auditive constaté.

(Voir échelle d'acoumétrie ci-dessus).

Elle nécessite l'exemption ou la réforme quand elle est iférieure aux limites fixées par le tableau ci-dessus.

A. — OREILLE EXTERNE.

Pour les lésions relevant des maladies générales (tu- ieurs, etc.), voir « Affections en général ».

ART. 58. — *Atrésies et malformations du pavillon et du conduit.*

Les atrésies congénitales, ou acquises du ou des conduits uditifs externes, les malformations congénitales ou les éformations acquises du pavillon ne doivent être considérées u'en tant qu'elles altèrent l'acuité auditive (voir art. 57 : urdité).

ART. 59. — *Lésions inflammatoires de l'oreille externe.*

Les inflammations aiguës ou chroniques de l'oreille externe avillon et conduit) ne motivent *jamais*, ni l'exemption, ni a *réforme*, ni le classement dans le service auxiliaire.

Elles sont donc compatibles avec le service armé.

B. — Oreille moyenne.

Art. 60. — *Otites moyennes aiguës.*

Les otites moyennes aiguës, suppurées ou non, alors même qu'elles sont compliquées de mastoïdite doivent, en raison de leur terminaison variable, motiver la remise de l'examen à une date ultérieure.

Art. 61. — *Otites moyennes chroniques.*

*a* L'otorrhée chronique, avec suppuration et *lésion destructive des parois et du contenu* de la caisse ou de ses cavités annexes (ostéites, cholestéatome, etc...) motive l'ajournement ou la réforme temporaire.

Les sujets porteurs de ces lésions ne pourront jamais être exemptés ou réformés définitivement tant qu'on n'aura pas épuisé tous les moyens de traitement, y compris le curettage de la caisse ou même l'évidement pétro-mastoïdien.

*b*) Les perforations cicatrisées, sans ostéites, sans cholestéatome, avec écoulement muqueux ou muco-purulent intermittent sont compatibles avec le service armé.

Elles ne motivent le classement dans le service auxiliaire que lorsque l'acuité auditive est inférieure aux limites fixées pour le service armé.

*c*) Les otites catarrhales, subaiguës ou chroniques avec surdité intermittente (catarrhes tubaires) sont compatibles avec le service armé.

*d*) Les otites cicatricielles consécutives à des otites suppurées ou à des opérations chirurgicales uni ou bilatérales, sont compatibles soit avec le service armé, soit avec le service auxiliaire suivant le degré d'acuité constaté, *qui, seul, doit entrer en ligne de compte.*

L'ajournement ou la réforme ne seront prononcés que si l'acuité auditive reste inférieure aux limites prescrites par ce reglement.

### C. — Oreille interne.

Art. 62. — *Labyrinthites suppurées.*

Les lésions suppurées de l'oreille interne participent des mêmes règles que celles qui ont été données pour les suppurations de l'oreille moyenne.

Art. 63. — *Affections non suppurantes.*

Les affections non suppurantes de l'oreille interne, uni ou bilatérales, qui se traduisent principalement par des symptômes subjectifs (vertiges, bourdonnements, surdité) ne doivent entrer en ligne de compte dans les propositions dont elles font l'objet que pour la surdité qu'elles déterminent et pour les lésions *cliniquement décelables* de l'appareil vestibulaire ou du système nerveux (voir : Vertiges, système nerveux).

Art. 64.

Supprimé (voir art. 57).

L'article 74 est supprimé (voir : Nez et sinus. Art. 96 *bis* et 96 *ter*.

## ORGANES DE LA VISION

Les articles 77 à 93 inclus sont annulés et remplacés par les suivants :

Art. 77. — *Acuité visuelle.*

1° L'aptitude au service armé exige une acuité visuelle supérieure ou tout au moins égale à 1/2 pour un œil et 1/20e pour l'autre œil, après correction, s'il y a lieu, par les verres sphéro-cylindriques;

2° Seront versés dans le service auxiliaire les sujets qui ont après correction, s'il y a lieu, par les verres sphériques, cylindriques ou sphéro-cylindriques, une acuité visuelle supérieure ou tout au moins égale à 1/4 pour un œil, celle de

l'autre œil étant inférieure à 1/20e ou même complètement abolie, sous la réserve toutefois de causes d'exemption et de réforme spécifiées aux articles numérotés de 78 à 92 inclusivement.

Les borgnes pouvant bénéficier d'une prothèse régulière et possédant de l'autre côté une acuité de 1/4, seront versés ou maintenus dans le service auxiliaire.

La perte de la vision d'un œil, l'acuité visuelle de l'autre égalant au moins 1/4, entraîne le classement dans le service auxiliaire, toutes les fois que la cécité résulte de lésions éteintes depuis longtemps et non susceptibles de retours offensifs. Dans les autres cas, l'exemption ou la réforme devront être prononcées.

### EXAMEN DE L'ACUITÉ VISUELLE.

L'acuité se mesure avec l'échelle typographique réglementaire placée à 5 mètres en avant de l'examiné à sa hauteur et en bon éclairage (1).

### ART. 78. — *Myopie.*

*a*) La myopie ne dépassant pas huit dioptries, à condition que l'acuité visuelle soit ramenée par les verres correcteurs aux limites spécifiées au premier paragraphe de l'article 77 est compatible avec le service armé.

*b*) La myopie supérieure à huit dioptries, à condition que l'acuité visuelle soit ramenée par les verres correcteurs aux limites fixées au deuxième paragraphe de l'article 77, motive le classement dans le service auxiliaire.

La myopie compliquée de lésions choroïdiennes étendues déterminant une acuité visuelle inférieure aux limites fixées à l'article 77 entraîne l'exemption ou la réforme.

(1) Afin de faciliter l'application des données relatives à l'acuité visuelle au barème des invalidités, il y aura lieu d'employer de préférence l'échelle décimale de Monoyer, à laquelle on ajoutera les degrés d'acuité visuelle de 1 dixième 1/2 (équivalent à peu près à 1/7e de l'échelle Parinaud) et de 2 dixièmes 1/2 (correspondant au 1/4 de l'échelle Parinaud).

ART. 79. — *Hypermétropie.*

*a*) L'hypermétropie qui, après correction, n'abaisse pas l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées par le premier paragraphe de l'article 77 est compatible avec le service armé.

*b*) L'hypermétropie qui, après correction, n'abaisse pas l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées au deuxième paragraphe de l'article 77, motive le classement dans le service auxiliaire.

ART. 80. — *Astigmatisme.*

L'astigmatisme, associé ou non à la myopie ou à l'hypermétropie, est compatible avec le service armé s'il ne s'accompagne pas d'une acuité visuelle inférieure aux limites fixées par le paragraphe 1er de l'article 77, après correction par des verres cylindriques simples ou sphéro-cylindriques.

ART. 81. — *Amblyopie et amaurose.*

Dans un certain nombre de cas, les hommes examinés se plaignent de diminution ou de perte de la vision sans présenter d'altérations appréciables des organes à l'examen objectif.

La décision de l'expert est alors basée sur les renseignements fournis par une étude attentive des antécédents pathologiques, de l'état général et en particulier du système nerveux; l'expert s'appuiera, en outre, sur les résultats que lui apportent les procédés multiples destinés à déjouer les tentatives de simulation.

Si sa conviction n'est pas établie, le médecin doit demander une enquête militaire, renvoyer le sujet à une séance ultérieure, enfin, le déclarer bon pour le service afin de pouvoir l'examiner dans un hôpital ou dans une infirmerie militaire.

La réforme ne sera prononcée qu'après une période d'observation méthodique prolongée.

AFFECTIONS DE L'ŒIL.

Dans les affections oculaires, il convient de distinguer les lésions en évolution et les lésions consolidées ou définitives.

ART. 82. — *Affections des paupières.*

Les cicatrices vicieuses, le symblépharon étendu, l'entropion et l'ectropion prononcés, le trichiasis ayant entraîné des lésions cornéennes définitives, les tumeurs volumineuses ou malignes de la paupière, le ptosis congénital bilatéral lorsque dans le regard horizontal la pupille n'est pas découverte, le lagophtalmos même unilatéral, entraînent l'exemption et la réforme.

Les blépharites même rebelles, le blépharospasme invétéré, sont une cause d'ajournement ou de réforme temporaire.

ART. 83. — *Affections des voies lacrymales.*

Les tumeurs bénignes des glandes lacrymales, l'épiphora à un degré modéré, la dacryocystite non suppurée sont compatibles avec le service armé.

L'épiphora très prononcé, la dacryoscystite suppurée et la fistule lacrymale peuvent justifier l'ajournement ou la réforme temporaire.

ART. 84. — *Affections de la conjonctive.*

Les conjonctivites chroniques rebelles et, en particulier, la conjonctivite granuleuse ou trachôme, à cause de sa contagiosité, le ptérygion atteignant le centre de la cornée et réduisant l'acuité visuelle dans les proportions indiquées par l'article 77, les tumeurs volumineuses ou malignes du limbe, de la conjonctive et de la caroncule lacrymale, entraînent l'exemption ou la réforme.

Les conjonctivites aiguës ou chroniques même graves, étant le plus souvent susceptibles de guérison, peuvent motiver l'ajournement ou la réforme temporaire.

ART. 85. — *Affections de la cornée et de la sclérotique.*

Les taies ou opacités de la cornée sont compatibles avec le service armé ou avec le service auxiliaire suivant le degré de diminution de l'acuité visuelle fixé par l'article 77. Si l'acuité est au-dessous des limites fixées, l'exemption ou la réforme est prononcée ; il en est de même des staphylômes de la cornée et de la sclérotique.

Toutes les affections en évolution, les kératites ulcéreuses, panneuses ou interstitielles ; les sclérites et épisclérites très marquées pourront entrainer l'ajournement ou la réforme temporaire.

ART. 86. — *Affections de l'iris.*

Les vices de conformation de l'iris et les synéchies postérieures et antérieures, très anciennes, définitives, les occlusions pupillaires peuvent entrainer l'exemption ou la réforme, ou le classement dans le service auxiliaire, suivant le degré de l'acuité visuelle du sujet (art. 77).

Les tumeurs de l'iris, les iritis aiguës et chroniques, graves et nécessitant un traitement prolongé, les troubles pupillaires (myosis et mydriase) graves relevant d'une lésion du système nerveux en évolution peuvent motiver, suivant les cas, l'ajournement ou la réforme temporaire : l'exemption ou la réforme définitive.

ART. 87. — *Affections du cristallin.*

Le déplacement, l'opacité du cristallin et de sa capsule, lorsqu'ils réduisent l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées par l'article 77, entrainent l'exemption ou la réforme, ou le classement dans le service auxiliaire.

L'aphakie est incompatible avec le service armé.

Les aphaques seront versés dans le service auxiliaire ou proposés pour l'exemption ou la réforme suivant leur degré d'acuité visuelle conformément aux dispositions contenues dans l'article 77.

ART. 88. — *Affections de la choroïde.*

Le colobôme étendu, l'absence de pigment (albinisme), entrainent l'exemption et la réforme ou le classement dans le service auxiliaire lorsque l'acuité visuelle est abaissée au-dessous des limites fixées par l'article 77.

Les tumeurs de la choroïde en voie de développement, les choroïdites graves, progressives, avec troubles du vitré (corps flottants), les glaucômes en évolution, entrainent l'ajournement ou la réforme.

ART. 89. — *Affections de la rétine et du nerf optique.*

La rétinite pigmentaire avec rétrécissement du champ visuel et héméralopie entraîne l'exemption et la réforme ; il en est de même du décollement ancien et définitif de la rétine et des diverses atrophies du nerf optique lorsque les deux yeux sont atteints ; il en est également des hémianopsies et des scotômes étendus résultant des lésions des voies et des centres optiques.

Les rétinites, les chorio-rétinites, en particulier les chorio-rétinites maculaires, les névrites en évolution peuvent motiver l'ajournement ou la réforme temporaire.

ART. 90. — *Affections du globe oculaire.*

Les tumeurs intra-oculaires entraînent l'exemption ou la réforme, de même l'exophtalmie très prononcée lorsqu'elle abaisse l'acuité de chaque œil au-dessous de 1/4.

La perte ou la désorganisation d'un seul œil, si le sujet peut bénéficier d'une prothèse régulière, est compatible avec le service auxiliaire, si l'autre œil a au moins une acuité de 1/4.

ART. 91. — *Affections de l'appareil moteur de l'œil.*

Les strabismes fonctionnels ou paralytiques, lorsque ces derniers n'entrainent plus de diplopie, sont compatibles avec

le service armé ou le service auxiliaire suivant le degré de diminution de l'acuité visuelle fixée par l'article 77.

La paralysie d'un ou de plusieurs muscles de l'œil accompagnée de diplopie, quand elle est en évolution, peut entraîner l'ajournement ou la réforme temporaire.

Le nystagmus optique de haut degré avec réduction de l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées par l'article 77 entraîne l'exemption ou la réforme.

Art. 92. — *Affections de l'orbite.*

Les tumeurs progressives ou malignes de la cavité orbitaire, les ostéites chroniques, avec déformations prononcées, les sinusites avec ectasie ou fistules et complications orbitaires, adhérences étendues et gênantes peuvent entrainer l'exemption ou la réforme.

Art. 93.

Supprimé.

## NEZ ET SINUS.

Les articles 94, 95 et 96 sont annulés et remplacés par les suivants :

Art. 94. — *Malformations et déformations.*

Les malformations et déformations du nez et des fosses nasales sont compatibles avec le service armé, hormis les cas où elles s'accompagnent de déformations thoraciques ressortissant de l'article 143 de l'instruction du 18 mai 1915, volume 68 *bis* (*Difformités*).

Art. 95.

a) *Rhinites chroniques.*

Toutes les rhinites chroniques, simples, spasmodiques, hypertrophiques, rhume des foins, etc..., sont compatibles avec le service armé.

b) *Rhinite atrophique et ozène.*

Le coryza atrophique sans ozène est compatible avec le service armé.

Le coryza atrophique avec ozène (punaisie) motive le classement dans le service auxiliaire.

ART. 96.

a) *Syphilis nasale.*

La syphilis nasale tertiaire justifie la réforme temporaire ou l'ajournement si les altérations du nez sont en voie d'évolution et assez graves pour exiger un traitement prolongé. Cette affection ne nécessite l'exemption ou la réforme définitive que si les altérations du nez sont rebelles au traitement et occasionnent des troubles fonctionnels importants.

b) *Tuberbulose nasale.*

La tuberculose nasale en activité, sous toutes ses formes, entraîne l'exemption ou la réforme.

c) *Polypes et tumeurs bénignes.*

Les polypes muqueux et, en général, les tumeurs bénignes des fosses nasales, sont compatibles avec le service armé.

d) *Tumeurs malignes.*

Les tumeurs malignes entraînent l'exemption ou la réforme.

ART. 96 *bis.* — *Sinusites maxillaires.*

Les sinusites maxillaires aiguës peuvent motiver la remise de l'examen à une séance ultérieure.

Elles n'impliquent jamais l'exemption ou la réforme ni le classement dans le service auxiliaire.

Les sinusites maxillaires chroniques avec ou sans lésions dentaires sont compatibles avec le service armé.

ART. 96 *ter.* — *Sinusites frontales, ethmoïdales et sphénoïdales.*

A l'état aigu, les sinusites frontales, ethmoïdales et sphénoïdales peuvent motiver la remise de l'examen à une séance ultérieure.

Les sinusites frontales, ethmoïdales et sphénoïdales chroniques motivent le classement dans le service auxiliaire.

La réforme définitive ou l'exemption ne seront prononcées qu'après l'échec d'une intervention chirurgicale.

L'article 111 (Hypertrophie des amygdales) est annulé.

## VOUTE PALATINE ET VOILE DU PALAIS.

Les articles 112 à 116 inclus sont annulés et remplacés par les articles suivants :

ART. 112. — *Malformations.*

*a*) Les divisions et autres malformations du voile du palais sont compatibles avec le service armé.

*b*) Les divisions congénitales et les perforations acquises étendues de la voûte et du voile, si elles entraînent un vice considérable de la parole et si elles ne sont pas curables par une intervention, ou corrigées par un appareil prothétique, entraînent l'exemption et la réforme.

ART. 113. — *Paralysie du voile du palais.*

La paralysie du voile du palais, consécutive à une maladie infectieuse, étant généralement curable, n'est pas un obstacle au service militaire. Elle peut justifier la réforme temporaire.

ART. 114. — *Tumeurs bénignes.*

Les tumeurs bénignes de la voûte palatine et du voile du palais sont compatibles avec le service armé.

Lorsqu'elles sont volumineuses, causent une gêne fonctionnelle importante, elles motivent l'exemption ou la réforme.

Art. 115. — *Tumeurs malignes.*

Les tumeurs malignes de la voûte palatine et du voile du palais entrainent l'exemption et la réforme.

Art. 116. — *Adhérences du voile.*

(Voir art. 132.)

LARYNX.

Les articles 125 à 131 inclus sont annulés et remplacés par les suivants :

Art. 125. — *Laryngites.*

Les laryngites chroniques banales, simples, professionnelles quelle que soit leur forme, même avec dégénérescence pachydermique, sont compatibles avec le service armé.

Art. 126. — *Tuberculose du larynx.*

La tuberculose laryngée confirmée est incompatible avec le service militaire.

Art. 127. — *Syphilis du larynx.*

La syphilis du larynx justifie la réforme temporaire si les altérations du larynx sont assez graves pour exiger un traitement prolongé. Cette affection ne nécessite la réforme définitive, ou l'exemption, que si les altérations du larynx sont rebelles au traitement et occasionnent des troubles fonctionnels importants.

ART. 128. — *Déformations du larynx.*

Le rétrécissement, ou toute déformation du larynx lorsqu'il en résulte une entrave aux fonctions *respiratoires* de cet organe sont des causes d'exemption ou de réforme.

La nécessité du port permanent d'une canule trachéale est une cause d'exemption et de réforme.

Les rétrécissements pouvant être guéris par une intervention motivent le classement dans le service auxiliaire.

ART. 129. — *Polypes et tumeurs bénignes.*

Les polypes du larynx et les tumeurs bénignes curables par l'intervention sont compatibles avec le service armé.

ART. 130. — *Tumeurs malignes.*

Les tumeurs malignes du larynx entraînent l'exemption ou la réforme.

ART. 131. — *Paralysies laryngées.*

Les paralysies unilatérales justifient le classement dans le service auxiliaire, l'exemption ou la réforme suivant les causes qui les déterminent.

Les paralysies bilatérales d'origine organique entraînent l'exemption et la réforme.

Les paralysies bilatérales ou autres, occasionnant de l'aphonie nerveuse, d'origine inorganique sont compatibles avec le service auxiliaire.

PHARYNX ET NASO-PHARYNX

Les articles 132 à 137 inclus sont annulés et remplacés par les suivants :

ART. 132. — *Vices de conformation du pharynx.*

Les vices de conformation du pharynx, les rétrécissements résultant d'adhérences vicieuses ou de rétractions cicatri-

cielles occasionnant, surtout du côté de la parole, des troubles fonctionnels plus ou moins graves motivent, suivant les cas, le classement dans le service auxiliaire, l'exemption ou la réforme.

ART. 133. — *Pharyngites. — Rhino-pharyngites.*

*a*) Les pharyngites, rhino-pharyngites et angines chroniques banales sont compatibles avec le service armé;

*b*) Les végétations adénoïdes et l'hypertrophie des amygdales sont compatibles avec le service armé;

*c*) Les abcès retro-pharyngiens n'exigent l'exemption et la réforme que lorsqu'ils sont symptomatiques de lésions du rachis.

ART. 134. — *Polypes naso-pharyngiens.*

Les polypes fibreux ou fibro-muqueux ne sont une caus d'exemption ou de réforme qu'après l'échec d'une interven tion chirurgicale.

ART. 135. — *Tuberculose du pharynx.*

La tuberculose du pharynx est une cause d'exemption et de réforme.

ART. 136. — *Syphilis du pharynx.*

La syphilis tertiaire du pharynx justifie la réforme temp raire si les lésions sont assez graves pour exiger un trait ment prolongé. Cette affection ne nécessite la réforme dé nitive que si les altérations du pharynx sont rebelles au traitement et entraînent des troubles fonctionnels important

ART. 137.

Supprimé.

## ŒSOPHAGE

Les articles 138 à 142 inclus sont annulés et remplacés par les suivants :

ART. 138. — *Rétrécissement de l'œsophage.*

Quelle qu'en soit la nature, les rétrécissements de l'œsophage motivent l'exemption et la réforme.

ART. 139. — *Spasmes de l'œsophage.*

Le spasme, dit essentiel, de l'œsophage, ne doit motiver ni l'exemption ni la réforme.

ART. 140. — *Dilatations de l'œsophage.*

La dilatation prononcée de l'œsophage, les diverticules congénitaux nécessitent l'exemption et la réforme.

ART. 141 et 142.

Supprimés.

---

N. B. — 1° Toutes les décisions concernant les affections ci-dessus énumérées ne devront être prononcées qu'après l'examen du médecin spécialiste ;

2° Une décision définitive ne pourra être prise qu'après une année écoulée, sauf dans les cas où il pourra être certifié d'une FAÇON ABSOLUE que les lésions constatées ne sont susceptibles d'aucune amélioration ;

3° Dans les certificats fournis par les experts, on spécifiera toujours à quel article de l'instruction se rapporte le cas examiné.

*Rectifications à apporter au chapitre : « Aptitudes particu lières aux différentes armes ».*

INFANTERIE.

Après : « 3° Une acuité visuelle..., etc... », ajouter « 4° Une acuité auditive se rapprochant autant que possibl de la normale au moins pour une oreille. »

CAVALERIE.

Après : « 2° Une acuité visuelle..., etc... », ajouter « 3° Une acuité auditive se rapprochant autant que possibl de la normale au moins pour une oreille. »

ARTILLERIE.

A la fin du chapitre, après le dernier paragraphe, ajouter « Les porteurs d'otite moyenne cicatricielle ou de perfora tion persistante de la membrane du tympan doivent être d préférence versés dans l'artillerie. »

AÉRONAUTIQUE.

« 3° Une acuité auditive normale avec état d'intégrité d l'oreille moyenne et interne », ajouter : « et en particuli de l'appareil d'équilibration ».

*Rectifications à apporter au chapitre : « Aptitude au se vice auxiliaire ».*

Les articles 18 et 19 sont supprimés et remplacés par suivant :

« Les atrésies cicatricielles ou congénitales du ou des con duits auditifs externes, ainsi que les malformations congén tales ou acquises du pavillon quand elles modifient l'acui auditive dans les conditions stipulées au paragraphe : Su dité, du nouveau règlement. »

L'article 20 est supprimé.

L'article 21 est supprimé et remplacé par le suivant :

« La surdité totale unilatérale même si l'acuité auditive de l'autre oreille est normale (paragraphe *b* : Surdité, art. 57).

L'article 23 est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'acuité visuelle supérieure ou tout au moins égale à 1/4 pour un œil, celle de l'autre étant inférieure à 1/20e ou même complètement abolie sous la réserve des causes d'exemption ou de réforme spécifiées aux articles numérotés de 77 à 93 inclusivement. »

L'article 24 est supprimé et remplacé par le suivant :

« La myopie supérieure à 8 dioptries, à condition que l'acuité visuelle soit ramenée par les verres correcteurs aux limites fixées par le paragraphe *b* de l'article 78 (Myopie). »

L'article 25 est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'hypermétropie qui, après correction par les verres convexes, ne détermine pas une acuité visuelle inférieure aux limites fixées par le paragraphe *b* de l'article 79 (Hypermétropie). »

L'article 26 est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'astigmatisme lorsque l'acuité visuelle est comprise dans les limites spécifiées au 2e paragraphe de l'article 77. »

L'article 28 est supprimé.

L'article 31 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Le déplacement, l'opacité du cristallin et de sa capsule lorsque l'acuité visuelle est comprise dans les limites spécifiées au paragraphe 2 de l'article 77.

« L'absence du cristallin quand le sujet rentrera dans les cas visés par l'article 87 (Aphakie). »

Les articles 32, 33, 34, 42 et 43 sont supprimés.

---

## Décret du 29 mars 1916,

*Portant concession de franchises postales* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 293) (1).

**Art. 1er.** — Sont assimilés à la correspondance de service et admis à circuler en franchise par la poste, pendant la durée de la guerre, les demandes de circulation ou de séjour des étrangers dans la zone des armées, ainsi que les documents s'y rapportant (carnets d'identité, autorisations, etc...) échangés par les maires et commissaires de police avec le ministre de la guerre et réciproquement et par les généraux commandant les armées, les régions et les gouvernements militaires de la zone des armées avec les maires et commissaires de police.

Ces envois sont obligatoirement soumis à la formalité du chargement en franchise.

**Art. 2.** — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

---

## Décret du 1er avril 1916,

*Ajournant la session de 1916 du conseil supérieur des habitations à bon marché* (Journ. off. du 4 avril 1916).

**Art. 1er.** — L'exécution des prescriptions édictées par l'article 4 du décret précité du 25 mai 1913 est suspendue pendant la durée des hostilités.

**Art. 2.** — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé, etc.

---

(1) Ce décret a été publié au *Bulletin du ministère de la guerre* du 17 avril 1916.

## Circulaire ministérielle du 1er avril 1916,

*Relative au passage de la solde journalière à la solde mensuelle, en matière de délégation de solde, pour les sous-officiers.* (Application de la circulaire n° 21848-4 *bis* 1/5 du 15 octobre 1915). (Journ. off. du 7 avril 1916).

1° En ce qui concerne les délégations, le passage d'un sous-officier de la solde journalière à la solde mensuelle ne doit pas être considéré comme un changement d'échelon de solde, mais comme un changement de grade.

2° Les délégations volontaires ou d'office portant sur la haute paye (ou la demi-haute paye), avec ou sans indemnité de logement, des sous-officiers prisonniers de guerre, seront basées d'office sur la demi-solde mensuelle nette pour compter du jour du passage à ladite solde mensuelle.

3° Le passage d'un sous-officier de la solde journalière à la solde mensuelle doit être notifié sans retard par le dépôt qui paie la délégation modifiée, au représentant de l'autorité préfectorale du département où est domiciliée la famille du délégant.

4° Lorsque le délégant est disparu à la date de son passage à la solde mensuelle, le taux de la délégation consentie ou instituée, soit avant, soit après ce changement de solde, demeure ou est fixé d'après la situation du militaire au moment de sa disparition.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 1er avril 1916,

*Relative à l'organisation des groupes d'instruction de cavaliers télégraphistes* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 295).

Chaque division de cavalerie est dotée d'un détachement de cavaliers télégraphistes qui se ravitaille sur son dépôt mobilisateur, de sorte que les dépôts qui n'ont pas mobilisé

un de ces détachements n'ont pas l'emploi dans leur spécialité des cavaliers télégraphistes qui comptent à leur effectif.

En conséquence, les cavaliers télégraphistes des dépôts de cavalerie sont réunis dans les dix dépôts, énumérés au tableau A, qui ont mobilisé les détachements de cavaliers télégraphistes des divisions de cavalerie ; ils y constituent un groupe d'instruction.

*Affectation à donner aux télégraphistes des dépôts.* — Les télégraphistes (professionnels ou instruits sous les drapeaux) arrivant dans un dépôt de cavalerie doivent être versés par voie de changement de corps à un dépôt ayant un groupe d'instruction de télégraphistes, conformément aux indications du tableau A.

*Effectif des groupes.* — Chaque groupe doit être maintenu constamment à l'effectif minimum de douze télégraphistes (y compris les gradés), par l'adjonction de nouveaux élèves, au fur et à mesure que des télégraphistes instruits sont envoyés au front sans être remplacés par des évacués ou des télégraphistes venus d'autres dépôts.

Afin de permettre de contrôler les ressources en personnel du groupe, une situation établie dans la forme du modèle T ci-après est envoyée directement au ministre (2e Direction) le premier jour de chaque mois.

*Instruction du groupe.* — Le plus ancien gradé est chargé de l'instruction technique du groupe (théorie et pratique), sous la haute direction d'un officier.

Le matériel d'instruction attribué aux dépôts intéressés, pour chaque groupe, est maintenu en bon état, de manière à pouvoir être utilisé aux armées le cas échéant, mais seulement sur l'ordre du ministre. Les matières consommables sont remplacées sur la demande qui en est faite directement par le commandant du dépôt, à l'établissement centrale de matériel télégraphique.

*Inspection.* — Le groupe est inspecté périodiquement par un officier du génie (désigné par le ministre) au point de vue de l'instruction technique du personnel et de l'entretien du matériel. L'inspecteur note chaque télégraphiste ou élève.

*Aptitude et tour de départ.* — Dans un dépôt où fonctionne un groupe d'instruction, le commandant du dépôt, d'après son appréciation personnelle, au point de vue général, et d'après la note donnée par l'officier du génie au point

de vue technique, déclare si les cavaliers du groupe sont aptes ou inaptes à l'emploi de télégraphistes.

Les télégraphistes reconnus aptes sont inscrits sur la liste spéciale de départ, ceux déclarés inaptes sont versés au dépôt le plus voisin de leur subdivision d'arme d'origine, pour y être inscrits sur la liste de départ des cavaliers de rang.

TABLEAU A

AFFECTATION A DONNER AUX TÉLÉGRAPHISTES

| LES DÉPOTS DE CAVALERIE CI-DESSOUS | ENVOIENT LEURS TÉLÉGRAPHISTES AUX DÉPOTS CI-DESSOUS : |
|---|---|
| Du G. M. P.<br>De la 3e région. | 2e cuirassiers. |
| De la 4e région.<br>De la 5e région. | 7e, 13e dragons. |
| De la 7e région.<br>De la 8e région.<br>De la 21e région. | 14e chasseurs. |
| De la 10e région.<br>Du groupe d'Angers. | 28e, 30e dragons. |
| De la 11e région.<br>Du groupe de Saumur. | 5e, 21e dragons. |
| Du groupe de Poitiers.<br>Du groupe de Niort. | 17e chasseurs. |
| De la 12e région.<br>16e, 22e dragons.<br>5e hussards. | 16e, 22e dragons. |
| De la 13e région.<br>5e, 8e cuirassiers<br>4e, 9e cuirassiers. | 5e, 8e cuirassiers. |
| De la 14e région.<br>De la 15e région. | 7e, 10e cuirassiers. |
| De la 16e région.<br>De la 17e région.<br>De la 18e région. | 10e, 19e dragons. |

MODÈLE T

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

2e DIRECTION

CABINET

**Exécution de la circulaire ministérielle du 1er avril 1916.**

GROUPE DE TÉLÉGRAPHISTES
du dépôt de

*SITUATION mensuelle à la date du 1er*

| NOMS | GRADE | EMPLOI (instructeur télégraphiste ou élève) | DATE à laquelle il a été noté par l'inspecteur | NOTE donnée par l'inspecteur |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

MUTATIONS DEPUIS LA DERNIÈRE SITUATION

| NOMS | GRADE | EMPLOI | MOTIF DU DÉPART ou indication de la provenance |
|---|---|---|---|
| | | | |

A , le

*Le Commandant du dépôt,*

## Circulaire ministérielle du 1er avril 1916,

*Au sujet des indemnités de charges de famille* (Journ. off. du 5 avril 1916).

La circulaire du 20 février 1916, relative à l'indemnité de charges de famille à allouer aux veuves, etc., des militaires décédés sous les drapeaux est complétée comme suit :

« Les préfets maritimes et directeurs des établissements hors des ports statueront, par délégation, sur les demandes d'indemnité formulées en vertu des articles 1 et 3 de la loi du 5 octobre 1915 ».

LACAZE.

---

## Décret du 2 avril 1916,

*Modifiant les articles 45, 46 et 47 du décret du 2 août 1877 sur les réquisitions* (Journ. off. du 8 avril 1916).

**Art. 1er.** — Les articles 45, 46 et 47 du décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires, sont remplacés par les articles suivants :

Art. 45. — Les commissions départementales d'évaluation sont composées de trois, cinq, six, neuf, douze ou quinze membres, selon l'importance des réquisitions à exercer.

Le ministre de la guerre fixe ce nombre et peut déléguer au général commandant le soin de nommer les membres de ces commissions.

Art. 46. — Le nombre des membres civils est de deux dans les commissions composées de trois personnes et de trois dans celles qui sont composées de cinq personnes. Il est porté au double du nombre des membres militaires dans les commissions qui seront divisées en sections, par application de l'article ci-après. Les membres civils sont nommés sur la désignation du préfet.

L'arrêté qui nomme les commissions départementales désigne en même temps le président et le secrétaire qui peuvent être choisis parmi les membres civils ou parmi les membres militaires.

Art. 47. — Les commissions qui comprennent trois ou cinq membres ne peuvent délibérer que s'il y a au moins trois membres présents. Les autres commissions délibèrent valablement lorsque les deux tiers de leurs membres assistent à la réunion. Si les membres présents sont en nombre pair, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les commissions dont le nombre des membres est supérieur à cinq se divisent en sections. Chaque section comprend trois membres, dont deux civils et un militaire. Les membres de la commission sont répartis entre les sections par l'arrêté qui nomme la commission. Le même arrêté nomme le président et le secrétaire de chaque section.

Les sections émettent au nom de la commission des avis sur les affaires qui leur sont attribuées.

L'établissement des tarifs prévus par l'article 48 de la loi du 2 août 1877 est réservé à la commission délibérant en réunion plénière. Les autres affaires soumises à la commission sont réparties par son président entre les sections à l'exception de celles de ces affaires qu'il désignera comme devant être examinées par la commission en réunion plénière. Cette répartition sera faite d'après la nature des affaires, ou d'après l'ordre de leur enregistrement au secrétariat de la commission, suivant ce qui en aura été décidé par l'autorité qui nomme la commission. Chaque section peut prononcer le renvoi d'une affaire qui lui a été attribuée à la commission délibérant en réunion plénière.

Les sections ne peuvent délibérer qu'autant que trois membres sont présents. En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs des membres affectés à une section, le président de la commission peut désigner pour les suppléer d'autres membres de la commission, civils ou militaires, suivant la qualité des personnes empêchées.

Les commissions d'évaluation ou leurs sections peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, des commerçants qualifiés pour l'établissement des tarifs et pour l'estimation des dommages, désigner des experts.

Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

**Art. 2.** — Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 2 avril 1916,

*Relative à la main-d'œuvre agricole*
(Journ. off. du 7 avril 1916).

Dans le but d'apporter à l'agriculture un concours des plus efficaces et surtout plus immédiat, la circulaire nº 19442-1/11 du 22 décembre 1915 a réalisé, en matière de main-d'œuvre agricole, une large décentralisation, en donnant les pouvoirs les plus étendus aux généraux commandant les régions, et en instituant à côté d'eux les commissions départementales dont la mission est de régler sur place toutes les questions de détail.

Ces commissions ne peuvent accomplir leur tâche qu'à la condition de rencontrer, chez tous les chefs de corps, chefs de service et commandants de dépôts, la plus grande bonne volonté. Le problème agricole se réduit, en effet actuellement à une question de main-d'œuvre, et j'estime, comme mon prédécesseur, que l'armée doit, à cet égard, prêter son concours le plus entier.

Les événements de guerre nécessitent parfois, il est vrai, la réduction du nombre des permissionnaires ou des équipes agricoles : il ne faut pas, du moins, qu'à cette cause de raréfaction de la main-d'œuvre agricole, viennent s'en ajouter d'autres, dues à des conceptions erronées ou à la méconnaissance des besoins économiques du pays.

La circulaire du 22 décembre 1915 a déjà prévu votre contrôle supérieur en cette matière. Je tiens à insister encore sur ce point : vous devez considérer comme une de vos fonctions les plus importantes d'assurer l'exécution de mes instructions, non seulement dans leur lettre, mais dans leur esprit, en ce qui regarde la main-d'œuvre agricole.

Je vous prie de veiller en particulier :

1º A ce qu'une permission agricole demandée par un

agriculteur mobilisé ne soit pas refusée sans motif plausible ;

2° A ce que notamment une permission agricole ne soit pas refusée pour employer l'homme en équipe. Le système de la permission individuelle qui ramène l'homme chez lui, doit toujours être préféré à celui de l'équipe agricole qui le fait travailler hors de sa région. Les équipes ne doivent être constituées qu'avec les agriculteurs qui ne demandent pas de permission, ceux qui rentrent de permission, enfin les non-agriculteurs ;

3° A ce qu'une permission ne soit pas refusée sous prétexte que l'homme n'est pas propriétaire. Un ouvrier agricole doit obtenir une permission au même titre qu'un propriétaire exploitant;

4° A ce qu'on n'exige pas. pour l'obtention d'une permission agricole, de formalités inutiles. La seule pièce à produire par le postulant est un certificat du maire de la commune, établissant qu'il exerce une profession agricole, certificat qu'il est inutile de revêtir d'un visa quelconque. Les maires délivrent ces certificats sous leur responsabilité personnelle ; si un abus est signalé, le militaire en cause doit être très sévèrement puni, et le maire qui aura délivré un certificat de complaisance doit être aussitôt signalé au préfet.

Vous voudrez bien profiter de vos déplacements pour vous mettre personnellement en rapport avec les commissions départementales de la main-d'œuvre agricole qui vous donneront tous renseignements utiles et vous feront connaître, le cas échéant, leurs desiderata. Vous vérifierez, en outre, au cours de vos inspections dans les dépôts et différents services. si les chefs de tout ordre sont au courant de mes intentions et s'en inspirent, comme ils le doivent, en toute circonstance.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 2 avril 1916,

*Au sujet du point de départ des réadmissions ou des rengagements contractés par des marins ayant tout d'abord manifesté l'intention de se faire congédier et dont le lien précédent a déjà pris fin* (Journ. off. du 5 avril 1916).

Aux termes de la circulaire du 17 juin 1915 (*Bulletin officiel*, p. 980), les marins dont le lien a pris fin depuis le début des hostilités, et qui ont été maintenus au service en vertu de l'ordre général de mobilisation après avoir manifesté l'intention de se faire congédier, peuvent, s'ils reviennent sur leur décision, contracter un nouveau lien avec prime.

Dans ce cas, la réadmission ou le rengagement doit avoir pour point de départ la date de l'expiration du lien précédent, et la prime à payer doit être celle prévue par les tarifs en vigueur à cette dernière date.

Il m'a été signalé que la mesure bienveillante édictée par ladite circulaire concernant la rétroactivité du nouveau lien, provoque des réadmissions et des rengagements d'autant plus nombreux et tardifs que la guerre se prolonge et conduit déjà, à l'heure actuelle, à des paiements de primes injustifiés, surtout lorsque les nouveaux liens ne sont souscrits que pour une durée de deux ans.

Par modification aux dispositions de la circulaire du 17 juin 1915 précitée, j'ai décidé, en conséquence, que le nouveau lien souscrit par des marins ayant tout d'abord manifesté l'intention de se faire congédier, et dont le lien précédent a déjà pris fin, ne commencera à courir que de la date de la signature de l'acte. La prime à payer aux intéressés sera celle prévue par le tarif en vigueur à cette date.

J'ajoute que les seconds-maîtres promus à ce grade postérieurement à l'expiration de leur lien précédent doivent, s'ils désirent se lier à nouveau au service, non pas contracter une réadmission ou un rengagement, mais être admis dans le cadre de maistrance.

Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du jour de la réception de la présente circulaire à bord des bâtiments et dans les différents services. LACAZE.

## Circulaire ministérielle du 3 avril 1916,

*Relative aux mutations d'auxiliaires*
(Journ. off. du 7 avril 1916) (1).

La circulaire 934 D du 14 février 1916 (*Journal officiel* du 16 février) a prescrit que « des mutations d'auxiliaires seront faites à la suite d'une entente entre les généraux commandant les régions, pour ramener près de leur domicile les hommes qui en feront la demande, étant entendu que ces mutations restent subordonnées aux convenances du service et ne sauraient être considérées comme un droit pour les intéressés ».

Il m'a été signalé que ces instructions ont été mal interprétées par certaines autorités militaires, qui exigent que les auxiliaires présentent un permutant en produisant leur demande.

Par le fait même que les compressions prescrites réduisent de plus en plus au strict minimum indispensable le nombre des auxiliaires de chaque corps, service ou établissement, il ne saurait être question d'augmenter, par des mutations, la dotation d'une formation au détriment d'une autre : une mutation ne peut donc être faite que par voie

---

(1) **Circulaire ministérielle du 10 mars 1916,**

*Portant modifications à la circulaire du 5 décembre 1914, relative à l'avancement que peuvent obtenir les hommes du service auxiliaire*
(Bull. off. min. guerre, P. P., p. 247).

Les modifications suivantes sont apportées à la circulaire du 5 décembre 1914, portant que les hommes du service auxiliaire peuvent obtenir de l'avancement (*B. O.*, P. P., p. 1657) complétee par l'addition du 28 mars 1915 (*B. O.*, P. P., p. 196) :

2e alinéa, commençant par les mots : « De même les gradés... etc. » ; au lieu de : « y pourront conserver leur grade », lire : « y conserveront leur grade ».

3e alinéa, commençant par les mots : « Les anciens gradés... etc. » au lieu de : « pourront être réintégrés » lire : « seront réintégrés ».

3e alinéa, commençant par les mots : « Par voie de conséquence, etc... », au lieu de : « pourront recouvrer également », lire : « recouvreront également ».

d'échange ayant pour effet de rapprocher, à la fois, de leur domicile les deux auxiliaires déplacés.

Mais, si ces échanges constituent, en fait, des permutations, ils n'en doivent pas moins être réglés par les commandants de région, sans que les postulants puissent être mis en demeure de rechercher un permutant, sinon on contreviendrait à l'esprit des instructions en vigueur, sur lesquelles je tiens à appeler votre attention, et dont l'objet est de ne laisser les auxiliaires éloignés de leurs foyers que dans la mesure où cet éloignement est une nécessité de service.

Il appartient donc aux commandants de région de dresser des listes, par région d'origine, et par spécialité dans chaque région d'origine, des auxiliaires qui sollicitent une mutation, et de correspondre entre eux pour les échanges d'auxiliaires à effectuer dans la limite du nombre d'emplois à combler par le jeu de ces mutations.

Les commandants de région se référeront à la circulaire du 14 février. en ce qui concerne la désignation des hommes à comprendre de préférence dans ces mutations.

Les demandes produites par des auxiliaires affectés aux établissements et usines de guerre dépendant des contrôleurs de la main-d'œuvre seront adressées au contrôleur local et solutionnées par entente entre les contrôleurs régionaux intéressés.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de ces prescriptions.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 3 avril 1916,

*Relative à l'application, aux délégations de solde, de la circulaire du 23 septembre 1915 qui a supprimé le supplément de la haute paye* (Journ. off. du 8 avril 1916).

La circulaire du 23 septembre 1915, publiée au *Bulletin officiel*, partie permanente (nº 38, du 18 octobre 1815), a supprimé le supplément de haute paye à compter du 1er jan-

vier 1916. Elle a spécifié, toutefois, que les militaires engagés ou rengagés de l'armée active des armes autres que la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie qui, au 1er janvier 1916 appartiendraient encore au corps au titre duquel ils ont contracté, et bénéficieraient du supplément de haute paye prévu pour ce corps, le conserveront jusqu'à ce qu'ils changent de corps, ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de l'engagement ou du rengagement alors en cours.

D'autre part, le renvoi (1) de la circulaire du 16 novembre 1914 stipule que le montant des delégations (volontaires ou d'office) doit être basé, notamment en cas de modifications au tarifs, sur la nouvelle solde du délégant, et cette disposition est applicable, non seulement aux délégations formulées en quotité de solde, mais, en outre, sauf disposition expresse contraire du militaire, aux délégations qui ont été souscrites d'une somme égale à une quotité de la solde à laquelle avait droit le délégant lors de l'établissement de sa délégation.

En conséquence, les délégations instituées ou consenties de la totalité ou, dans les proportions indiquées ci-dessus d'une fraction de la haute paye doivent être calculées sur cette haute paye dégagée du supplément à compter du jour où le délégant cesse d'y avoir droit, ou, dans le cas de décès, captivité ou disparition, à compter du jour où le supplément n'aurait plus été dû au militaire s'il avait été présent à son corps.

Toutes retenues des sommes déjà payées à tort de ce chef aux délégataires doivent être faites en ce sens sur les premières mensualités à leur payer.

ROQUES.

---

## Instruction ministérielle du 3 avril 1916,

*Relative au service des interprètes dans les groupements de travailleurs coloniaux* (Journ. off. du 6 avril 1916).

I

*Cadre.* — Les militaires français et indigènes, désignés pour remplir les fonctions d'interprètes pour les langues

ırientales dans les formations de travailleurs coloniaux omprennent des sous-officiers et des brigadiers ou cap-aux français et indigènes, ayant les grades ci-après : adju-ant-chef, adjudant, maréchal des logis chef ou sergent-ıajor, maréchal des logis ou sergent, brigadier ou caporal.

*Attributions*. — Les adjudants-chefs et adjudants employés omme interprètes sont chargés de la traduction des ordres t instructions émanant de l'autorité supérieure et des equêtes en langues orientales formulées par les travailleurs. s prêtent leur concours aux contrôleurs ainsi qu'aux chefs établissements et aux commandants de groupements ıaque fois qu'il leur est utile.

Les maréchaux des logis chefs ou sergents-majors, maré-ıaux des logis ou sergents et brigadiers ou caporaux nployés comme interprètes participent activement à l'enca-ement des travailleurs aussi bien dans les groupements ıe dans les équipes de travail. Ils sont d'une façon cons-nte à la disposition du personnel français chargé de la sur-illance de cette main-d'œuvre.

II

*Choix et situation des interprètes français.* — Les inter-ètes français sont choisis parmi les hommes de tous grades ovenant des engagés spéciaux ou appartenant au service xiliaire, à la réserve de l'armée territoriale, à l'armée ter-oriale et, éventuellement parmi les hommes de l'armée ive et de sa réserve, inaptes au service en campagne. Ils ıt détachés de leur corps à titre temporaire.

ls sont promus brigadiers, caporaux ou sous-officiers on leurs aptitudes et leurs services antérieurs, à moins ils ne soient déjà pourvus d'un grade équivalent ou supé-ur à celui auquel ils peuvent prétendre à la suite de camen qu'ils ont à subir.

l leur est accordé en supplément de leur solde de grade, application des dispositions du décret du 10 janvier 1912, la solde, tableau 1, position 7, une indemnité de service raordinaire fixée comme suit :

| | |
|---|---|
| ıjudants-chefs | 1 25 |
| ıdjudants | 1 » |

Maréchaux des logis chefs ou sergents-majors..... » 75
Maréchaux des logis ou sergents.................. 0 75
Brigadiers ou caporaux........................... » 50

III

*Choix et situation des interprètes indigènes.* — Les interprètes indigènes sont choisis :

1° Parmi ceux spécialement recrutés dans leur colonie d'origine conformément aux conditions fixées par le gouverneur général de la colonie ;

2° Parmi les travailleurs coloniaux placés sous le régime militaire, présents en France, justifiant d'une connaissance suffisante de la langue française.

Les interprètes indigènes recrutés parmi les travailleurs conserveront leur grade militaire s'ils en sont déjà pourvus; les non gradés seront nommés caporaux.

Les interprètes indigènes, ouvriers militaires, spécialistes ou non, autres que ceux recrutés comme interprètes dans leur colonie d'origine, ont droit, en sus de leur solde et de leur prime journalière de travail, à une indemnité journalière uniforme de 50 centimes.

Ceux d'entre eux qui jouissaient, dans leur colonie d'origine, d'une allocation spéciale comme interprètes, continueront à en bénéficier, si elle est supérieure à l'indemnité de 50 centimes avec laquelle elle ne peut se cumuler.

Les interprètes indigènes spécialement recrutés comme tels dans leur colonie d'origine reçoivent les allocations prévues dans leur contrat.

IV

*Tenue.* — Les militaires de toutes catégories, désignés pour remplir les fonctions d'interprètes dans les formations de travailleurs coloniaux, portent sur leur uniforme, au bras gauche, l'insigne des interprètes militaires, en broderie ou étoffe rouge, suivant le cas.

V

*Examen.* — Tous les candidats aux emplois d'interprètes doivent justifier devant une commission nommée par le ministre de la guerre, de la connaissance approfondie d'une ou plusieurs langues orientales en usage dans les pays ci-après : Chine, Indo-Chine, Madagascar et Afrique du Nord.

Ils produisent les titres dont ils peuvent justifier et subissent, si besoin, une épreuve écrite et orale pour les grades d'adjudants-chefs et d'adjudants, une épreuve orale seulement pour les autres grades.

L'épreuve portera principalement sur la connaissance de la langue française pour les candidats indigènes ou d'origine indigène.

VI

*Nominations et promotions.* — Les désignations aux emplois d'interprètes sont faites par le ministre de la guerre ou son délégué. Elles sont toutes temporaires.

Les militaires remplissant ces emplois peuvent obtenir de l'avancement. Les promotions au grade supérieur sont faites par le ministre de la guerre ou son délégué, après proposition et avis des chefs hiérarchiques des intéressés.

VII

*Sanctions.* — Les interprètes jugés insuffisants dans leur service peuvent être rétrogradés et licenciés de leur emploi.

Les militaires français seront remis à la disposition de leur corps ; les travailleurs indigènes seront renvoyés au dépôt de Marseille pour recevoir une nouvelle affectation comme ouvriers ou manœuvres ; les interprètes indigènes provenant du recrutement local seront rapatriés dans leur colonie d'origine.

VIII

*Pièces à fournir.* — Les militaires français ou indigènes désirant être employés comme interprètes devront adresser par la voie hiérarchique, une demande accompagnée d'une liste certifiée conforme de leurs diplômes universitaires ou spéciaux à la connaissance d'une ou plusieurs langues orientales.

Cette demande est transmise au ministre de la guerre, sous le timbre : « Service de l'organisation des travailleurs coloniaux en France » avec l'avis des chefs hiérarchiques qui y joindront un état signalétique et des services.

ROQUES.

---

## Instruction ministérielle du 3 avril 1916,

*Portant addition à l'instruction du 13 mai 1915 pour l'application du décret du 22 avril 1915 sur la croix de guerre* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 281).

Ajouter ce qui suit entre les premier et deuxième alinéas du chapitre VI, paragraphe 5° (Dispositions spéciales à la remise de la croix de guerre aux parents des militaires décédés, prisonniers ou disparus).

« Dans le cas où le parent qualifié par le décret précité pour recevoir l'insigne de la croix de guerre correspondant à la citation ou aux citations décernées à un ayant droit décédé, prisonnier ou disparu, ne serait pas reconnu digne, tel par exemple le cas d'un parent qui aurait manifestement failli à ses devoirs essentiels à l'égard du titulaire de la citation cet insigne pourra lui être refusé et pourra à moins de dispositions formellement contraires de l'ayant droit décédé être remis sur production des pièces réglementaires, au membre désigné immédiatement après dans l'énumération terminant l'article 9 du décret du 23 avril 1915. »

ROQUES.

## Décret du 4 avril 1916,

*Instituant, en 1916, pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances, un concours spécial réservé aux anciens militaires réformés pour blessures de guerre* (Journ. off. du 9 avril 1916).

**Art. 1er.** — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret organique du 1er décembre 1900, il sera ouvert, en 1916, pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances, un concours spécial exclusivement réservé aux anciens militaires réformés soit pour blessures de guerre, soit pour blessures reçues ou maladies contractées en service commandé postérieurement au 1er août 1914.

Peuvent seuls être admis à prendre part à ce concours tous les anciens militaires visés au paragraphe précédent qui, âgés de moins de quarante ans au 1er janvier 1917, sont pourvus d'un diplôme de bachelier.

**Art. 2.** — Le ministre des finances arrête la liste des candidats.

Un arrêté ministériel détermine le programme et les règles du concours et fixe le nombre de places mises au concours et le nombre de candidats admis à concourir après justification des conditions d'aptitude physique.

Un arrêté ministériel énumère également les titres et diplômes qui seront considérés comme équivalents au diplôme de bachelier prévu à l'article précédent.

**Art. 3.** — Le ministre des finances est chargé, etc.

---

## Décret du 4 avril 1916,

*Imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage* (Journ. off. du 6 avril 1916).

**Art. 1er.** — A compter du présent décret, tout navire français à propulsion mécanique ou à voiles, d'une jauge

brute supérieure à 500 tonneaux, devra être muni d'une autorisation du ministre de la marine :

1° Pour se rendre d'un port étranger dans un autre port qu'un port français de la métropole;

2° Pour appareiller d'un port français à destination d'un port étranger.

**Art. 2.** — L'autorisation visée à l'article précédent sera demandée à l'autorité maritime, consulaire ou coloniale qui saisira télégraphiquement le ministre de la marine.

Le navire pour lequel une autorisaton est demandée ne pourra quitter le port dans lequel il se trouve sans que mention de ladite autorisation ait été portée au rôle d'équipage.

**Art. 3.** — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux navires postaux, ni aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies.

**Art. 4.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 4 avril 1916,

*Relative à l'usage du mandat-carte pour le paiement des secours immédiats* (Journ. off. du 7 avril 1916).

Aux termes de la circulaire du 17 février 1915, les paiements de secours immédiats à effectuer par les dépôts sont faits, soit directement par le trésorier du dépôt, soit par mandat sur la poste ou par lettre chargée, les frais d'envoi étant supportés par l'État et remboursés au corps en même temps que le montant des secours.

Par analogie avec les instructions du 18 janvier 1916, relatives aux délégations de solde, les dispositions suivantes seront mises en application, à partir du 2e trimestre 1916, en ce qui concerne le paiement des secours immédiats aux familles des militaires décédés ou disparus depuis six mois au moins, au cours des opérations de guerre :

1° Les paiements des secours immédiats, qui ne pourront être faits directement, seront effectués au moyen de mandats-cartes déposés à la poste par les dépôts des corps de

troupes. Les frais d'envoi seront supportés par l'État et remboursés, en même temps que le montant des secours sur les crédits du chapitre 38, article unique. La somme à porter en dépense comprendra à la fois le montant du secours et le montant des frais d'envoi.

En vue de permettre à l'administration des postes de rembourser, le cas échéant, les mandats-cartes dont le paiement n'aura pu être assuré, le dépôt expéditeur fera figurer sur tous les mandats-cartes remis à la poste la mention « secours ». Cette mention figurera en grosses lettres dans la partie supérieure du recto du mandat.

Les titres restés impayés seront renvoyés par les soins du bureau de poste au corps de troupes intéressé. Ceux d'entre eux pour lesquels le corps n'aura pu préciser la destination seront transmis au fur et à mesure et sous pli spécial, à l'administration centrale (bureau des secours), afin que le montant en soit reversé dans la caisse du Trésor ;

2° Pour qu'il puisse être procédé sans délai à l'ordonnancement des paiements, le récépissé de dépôt délivré par le bureau de poste, lors de l'envoi du mandat-carte, tiendra lieu de pièce justificative de dépense à produire à l'appui des états nominatifs destinés au remboursement des avances faites par les corps ;

3° Il y aura lieu de se borner, pour la liquidation des paiements, à la production des relevés modèle 33, accompagnés d'une expédition des états nominatifs de secours immédiats. Ces états comporteront dans la colonne « Emargement » une signature des titulaires de secours ou la mention « Ci-joint une copie du récépissé de dépôt délivré par le bureau de poste ».

Ces dispositions seront portées, d'urgence, à la connaissance des services intéressés placés sous votre commandement.

ROQUES.

## Circulaire ministérielle du 4 avril 1916,

*Relative à l'application du décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage* (Journ. off. du 6 avril 1916).

Le décret du 4 avril 1916 impose aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable qui sera inscrite au rôle d'équipage.

Le rapport au Président de la République précise le but poursuivi, qui est d'obtenir des navires français le rendement le plus utile au ravitaillement du pays. Ce résultat doit être atteint sans entraver ni retarder les opérations commerciales.

I. — Les navires postaux et les navires ayant leur port d'attache dans les colonies ne sont pas soumis aux dispositions du décret qui ne s'appliquent pas non plus aux navires pratiquant le cabotage national, à ceux qui assurent nos relations avec la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, aux navires réquisitionnés et aux navires affrétés par les départements ministériels.

II. — En dehors de ces catégories, aucun navire français ne peut entreprendre sans autorisation un voyage d'intercourse ou un voyage à destination d'un port étranger.

L'autorisation pourra être donnée à titre permanent aux navires affectés à des services réguliers. Les armateurs devront fournir la liste des navires pour lesquels ils sollicitent une autorisation permanente, en indiquant d'une manière précise les voyages à effectuer et la nature des marchandises exportées et importées. L'autorisation accordée, il en sera fait mention au rôle d'équipage, avec référence à la décision ministérielle prévue par le décret.

III. — Les autorisations spéciales pour un voyage déterminé devront être demandées dès l'arrivée du navire dans le port, afin d'éviter tout retard. Les télégrammes transmettant ces demandes devront être très explicites sur les conditions du voyage à entreprendre. L'autorisation sera inscrite au rôle d'équipage.

IV. — J'appelle particulièrement l'attention des administrateurs de l'inscription maritime sur les départs de navires français, sans cargaison, à destination d'un port du Royaume-Uni. Sauf raisons légitimes et justifiées, cette manière de faire doit être abandonnée. Il conviendra donc d'indiquer les motifs sur lesquels s'appuient les demandes d'autorisation visant des voyages sur lest de France en Angleterre.

V. — L'autorité consulaire française n'étant pas représentée dans tous les ports, les navires qui se trouvent dans des mers lointaines, les grands voiliers notamment, peuvent rester un certain temps sans avoir connaissance des dispositions du décret.

Dans ce cas, il appartient aux armateurs de donner à leurs capitaines des instructions, les invitant à se conformer aux dispositions du décret. Ces armateurs, au surplus, auront intérêt à se mettre en rapport avec le comité des transports maritimes, afin d'obtenir et faire câbler les autorisations nécessaires aux navires qui, pour des motifs sérieux, ne pourront relever directement sur un port français.

VI. — L'interdiction de quitter un port étranger pour un autre port qu'un port français de la métropole implique naturellement la prohibition du connaissement à ordre.

VII. — L'application des dispositions du décret sera assurée par la non-délivrance du rôle d'équipage dont vous me rendrez compte télégraphiquement, afin que je puisse examiner chaque cas particulier et décider des mesures à prendre.

LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 4 avril 1916,

*Relative à l'application de l'article 3 de la loi du 17 août 1915*
(Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 304).

La question s'est posée de savoir si la circulaire du 25 février 1916 (nº 3595-1/11) abrogeait les dispositions de l'instruction du 30 août 1915 (nº 12963-1/11) relatives aux cas dans lesquels un auxiliaire ou un réformé est dispensé de la contre-visite (§ II et IV de ladite instruction).

Cette question doit être résolue par la négative. La circulaire du 25 février n'est qu'une disposition additionnelle à l'instruction du 30 août, destinée à régler un cas particulier qui n'était pas prévu par cette instruction : celui d'un homme qui, *appartenant originellement au service armé*, a subi depuis la mobilisation deux ou plusieurs visites dont la dernière seule l'aurait déclaré impropre au service armé (classé dans le service auxiliaire ou la position de réforme).

En conséquence, tous les cas de dispense prévus par l'instruction du 30 août sont et demeurent en vigueur : en particulier, un auxiliaire, réformé ou exempté, remis ultérieurement dans le service armé et de nouveau versé dans le service auxiliaire ou dans la position de réforme, est dispensé de contre-visite.

Ce point n'aurait pas eu besoin d'être précisé si l'on avait toujours eu en vue le principe qui domine l'article 3 de la loi du 17 août. Ce principe est celui de la *double visite*. Tou homme qui, à deux examens différents et indépendants l'un de l'autre, a été reconnu impropre au service armé (classé dans le service auxiliaire ou dans la position d'exemption ou de réforme) par un organe qualifié (conseil de revision ou commission de réforme), est dispensé de visite ultérieure peu importe qu'entre ces deux examens un troisième l'ai déclaré bon pour le service armé.

Si, depuis le 25 février 1916, certains réformés ou auxiliaires, légalement dispensés de contre-visite, avaient été, pa une interprétation erronée de la circulaire n° 3595-1/11, convoqués à tort devant une commission de réforme et changé de position, vous voudrez bien donner des ordres pour qu ces décisions soient annulées, et les intéressés remis dans leu situation antérieure.

ROQUES.

## Instruction ministérielle du 4 avril 1916,

*Portant modification à l'instruction du 12 avril 1915 pour l'incorporation des contingents créoles appelés ou rappelés pendant la mobilisation* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., *p.* 305).

Ajouter au paragraphe XI : « Paiements » l'alinéa suivant :

« A compter du 1er janvier 1916 toutes les dépenses d'entretien des créoles aux colonies incomberont au budget du Département des colonies. »

---

## Décret du 5 avril 1916,

*Portant fixation du chiffre maximum des avances à faire à l'agent spécial du service automobile* (Bull. min. guerre, P. S. P., 311).

**Art. 1er.** — Les avances faites sur mandats de l'ordonnateur secondaire à l'agent spécial du service automobile, peuvent s'élever à 60.000 francs.

**Art. 2.** — Cette fixation extra-réglementaire est faite pour toute la durée de la guerre.

**Art. 3.** — Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 5 avril 1916,

*Relative à l'option des sous-officiers à solde mensuelle* (Journ. off. du 9 avril 1916).

La question a été posée de savoir si les sous-officiers de complément, admis à la solde mensuelle, en raison de leur

ancienneté de service dans l'armée active et depuis la mobilisation, pouvaient opter pour la solde journalière, en vue de faire bénéficier leur famille, le cas échéant, des allocations et majorations de la loi du 5 août 1914.

La question doit être résolue par l'affirmative.

Le décret du 16 janvier 1915 (art. 2) autorise, en effet, sans aucune restriction, les sous-officiers dont il s'agit à demander leur rétablissement ou leur maintien à la solde journalière pendant la durée de la guerre, avec effet à dater du jour de la présentation de leur demande.

Ces dispositions devront être portées sans délai à la connaissance des sous-officiers intéressés ; il y aura lieu de les aviser en même temps qu'il ne seront autorisés en aucun cas à revenir ultérieurement sur leur option.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 5 avril 1916,

*Relative aux allocations des aumôniers volontaires*
(Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 306).

Les aumôniers volontaires ont droit, en vertu d'une circulaire du 12 novembre 1914, à une indemnité journalière de 10 francs, à partir du jour où ils rejoignent les armées en campagne et jusqu'à la date à laquelle ils quittent la formation à laquelle ils ont été affectés.

Cette indemnité est payable sur les fonds de solde.

En raison de son caractère forfaitaire, elle est exclusive de toute autre prestation en deniers, mais se cumule avec les prestations en nature attribuées aux aumôniers titulaires.

L'indemnité, ayant pour but de rétribuer l'exercice effectif de la fonction, est due pour toute journée où l'ayant droit remplit sa mission, à l'exclusion des journées d'absence. Elle est maintenue toutefois, à titre exceptionnel, aux aumôniers volontaires en traitement dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées aux armées.

En raison des doutes qui ont pu subsister sur les droits des

intéressés, les sommes perçues contrairement aux dispositions de la présente circulaire, antérieurement à sa notification, seront maintenues.

ROQUES.

---

## Instruction ministérielle du 5 avril 1916,

*Relative à l'application de l'impôt général sur le revenu* (Journ. off. du 6 avril 1916) (1).

### IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

1. — La présente instruction, relative à l'impôt général sur le revenu, institué par la loi de finances du 15 juillet 1914, a pour but d'exposer l'objet et de préciser la portée des dispositions législatives et réglementaires (articles 6 à 13 de la loi susvisée et articles 1er et 2 du décret du 15 janvier 1916), qui ont trait aux personnes assujetties à l'impôt et aux revenus servant de base d'imposition.

### Des personnes imposables (L. art. 6, 8 et 9).

2. — L'impôt général sur le revenu est dû chaque année par les personnes ayant en France *au 1er janvier* une *résidence* habituelle, quand leur revenu dépasse le chiffre prévu par la loi.

La condition de résidence habituelle, indispensable pour légitimer l'application de l'impôt, est remplie sans contestation possible par tous les contribuables qui ont fixé leur domicile réel en France.

Quant aux personnes domiciliées, soit à l'étranger, soit

---

(1) C'est tout à fait exceptionnellement, et pour donner satisfaction à nos souscripteurs, que nous publions, ici, l'instruction ministérielle du 5 avril 1916 relative à l'application de l'impôt général sur le revenu, bien qu'elle ne se rattache pas à la Guerre de 1914.

dans les colonies ou protectorats, elles doivent être aussi considérées comme possédant en France une résidence, lorsqu'elles y ont une habitation à leur disposition, pourvu que leur installation présente un caractère suffisant de permanence.

Ainsi, le propriétaire ou l'usufruitier d'un immeuble dont il affecte tout ou partie à son usage privé se trouve dans le cas d'être assujetti à l'impôt, même s'il n'occupe pas d'une façon effective le logement qu'il s'est réservé.

La location d'un même logement ou de plusieurs logements successifs, pendant une période ininterrompue d'une durée au moins égale à une année, constitue également le fait habituel de nature à justifier une imposition.

Par contre, l'impôt n'atteindra pas les personnes qui, périodiquement, passent en France plusieurs semaines ou même plusieurs mois sans conserver la disposition d'une habitation dans les intervalles de leurs séjours.

Celles qui n'ont en France aucune résidence, encore bien qu'y possédant des propriétés ou exploitations productives de revenus, ne seront pas davantage passibles de l'impôt.

3. — La règle suivant laquelle l'imposition est subordonnée à la possession d'une résidence habituelle en France, ne comporte aucune distinction tirée de la nationalité des intéressés et les mêmes principes sont applicables aux Français et aux étrangers.

Toutefois, les ambassadeurs et les agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consuls et agents consulaires de *nationalité étrangère*, jouiront d'une exemption complète, si les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

4. — *Collectivités.* — Seuls les individus sont susceptibles d'être assujettis à l'impôt général. Les collectivités diverses (établissements publics, établissements d'utilité publique, associations, sociétés, etc.), n'y sont pas soumises.

Lorsqu'il s'agit d'ailleurs d'associations ou sociétés poursuivant un but lucratif, les bénéfices qui proviennent de leurs opérations sont finalement répartis entre les associés et entrent, par conséquent, dans les bases individuelles de cotisation de ces derniers, à titre d'élément du revenu personnel de chacun d'eux.

5. — Les membres d'une même famille, vivant en commun

ne sont pas, en principe, distinctement imposables. Celui d'entre eux qui est le chef de la famille est considéré comme ayant seul la disposition de l'ensemble des ressources familiales et par suite il est seul aussi passible de l'impôt *pour l'ensemble de ces ressources*.

La qualité de *chef de famille* n'appartient d'ailleurs pas nécessairement à celui des membres de la famille qui peut la revendiquer en droit civil, eu égard aux seuls rapports de parenté unissant les personnes qui vivent au même foyer : elle doit être attribuée à celui qui assume en fait la direction de la communauté et le cas se présentera fréquemment d'un contribuable qui, bien que vivant avec ses ascendants, apparaîtra sans aucun doute comme étant le chef de famille au point de vue fiscal.

L'imposition exclusive du chef de famille n'est cependant pas une règle absolue. Un contribuable a toujours le droit d'obtenir, sur sa demande expresse, que ses enfants ou tous autres membres de sa famille, exception faite pour sa femme, lorsqu'il est marié, soient traités comme des contribuables distincts s'ils tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune propre. Il pourrait user de cette faculté même en ce qui touche des mineurs possédant des biens dont il aurait la jouissance légale.

Quant à la femme mariée, elle n'est personnellement imposable que si, étant séparée de biens, elle ne vit pas en fait avec son mari.

6. — L'impôt n'est dû que par les contribuables dont le revenu annuel, déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et après application, s'il y a lieu, des déductions spéciales motivées par leur situation de famille, dépasse la somme de 5.000 francs.

## Du lieu d'imposition (L. art. 7).

7. — L'impôt général, ayant pour base le revenu global des assujettis, ne peut donner lieu qu'à une cotisation unique pour chacun d'eux (1).

(1) La loi a prévu certaines circonstances où l'insuffisance d'une imposition portée dans un rôle peut être réparée par voie d'imposition supplé-

Cette cotisation est établie dans la commune où réside l contribuable, quand il n'a d'habitation que dans une seul commune.

Quant, au contraire, le contribuable a plusieurs habita tions dans des localités différentes, il est imposable dans l localité où il est réputé posséder son principal établissemen Pour la fixation du lieu du principal établissement, la juris prudence relative à l'imposition de la taxe personnelle, peu fournir d'utiles indications, en ce qui concerne les contri buables ayant leur domicile réel en France. Pour les autr contribuables, c'est l'habitation où ils séjournent le plus sou vent qui, d'une façon générale, doit être retenue pour l'as siette de l'impôt comme étant celle où se trouve leur princ pal établissement.

Au surplus, le lieu d'imposition ne présente qu'une impo tance secondaire, en matière d'impôt général sur le reven étant donné qu'il n'exerce aucune influence sur la quotité d l'impôt et que celui-ci ne comporte ni addition, ni prélève ment au profit des budgets locaux. Aussi l'imposition pourr t-elle être le plus souvent établie dans la commune indiqu par le contribuable lui-même comme étant celle de son dom cile, lorsqu'il aura produit la déclaration qu'il est appelé souscrire.

### Du revenu imposable (L. art. 10; D. art. 1er et 2

8. — Chaque contribuable est cotisé tant à raison de s revenus propres que de ceux de sa femme, de ceux des autr membres de la famille vivant avec lui, à moins qu'il n'a réclamé une imposition distincte (voir ci-dessus, art. 5), de ceux enfin des personnes qu'il déclare être à sa charg

La cotisation est calculée d'après le montant *total* du reve *net* effectivement réalisé *dans l'année immédiatement ant rieure à celle de l'imposition.*

Ayant essentiellement le caractère d'une contribution pe sonnelle à taux gradué, l'impôt sur le revenu est établi d'

---

mentaire comprise dans un rôle ultérieur. C'est la réunion des deux artic de rôle qui, dans ce cas, forme la cotisation régulièrement due par le c tribuable intéressé.

rès la situation générale de fortune des assujettis. Le revenu mposable de chacun d'eux embrasse donc la *totalité* de ses evenus et gains de toute sorte (fruits des capitaux et prouits du travail), ainsi que de toute provenance (revenus yant leur source à l'étranger aussi bien qu'en France); il omprend également la valeur des profits et avantages dont contribuable jouit en nature, comme il est expliqué plus oin au sujet des diverses catégories de revenus.

Le revenu imposable est par ailleurs un revenu *net*. Si our le déterminer il est nécessaire de tenir compte du prouit de toutes les sources de revenus, gains, profits et avanges dont dispose le contribuable, il convient par contre de en retenir le montant que sous déduction, d'une part, des épenses qui grèvent spécialement chacune de ces sources , d'autre part, de celles qui résultent des charges affectant revenu total, dans les conditions où la loi autorise ce tranchement.

On est, dès lors, conduit, pour dégager le revenu impoble, à déterminer tout d'abord le montant des *revenus nets s diverses catégories*, puis à soustraire de la somme obteue le montant des *charges à déduire de l'ensemble des venus.*

En effectuant enfin ces opérations, destinées à faire resrtir le revenu net et total de l'*année qui a précédé celle de mposition*, on ne doit faire état que des revenus *réalisés* et s dépenses *effectuées* au cours de ladite année.

Les revenus réalisés s'entendent, réserve faite pour le cas jouissance en nature, de ceux dont le montant en espèces été perçu par le bénéficiaire, ou du moins, s'il n'a pas été caissé par ce dernier, a été mis cependant à sa dispositon immédiate et aurait pu être touché par lui à son seul é. Au contraire, les revenus auxquels le contribuable rait eu un droit acquis, mais dont la perception aurait été fférée par l'effet de circonstances indépendantes de la lonté de l'intéressé, ne devraient pas être considérés mme effectivement réalisés.

Les dépenses effectuées sont, de leur côté, celles dont le ontant a été payé, quelle que soit l'époque à laquelle s'est oduit le fait générateur de la dépense et quelle que soit ssi la date de l'exigibilité du paiement.

Il est à remarquer que les contribuables ne doivent être

cotisés qu'à raison des revenus qu'ils ont eux-mêmes réalisés, personnellement ou en tant que chefs de famille : d'où il suit, en particulier, que l'héritier d'une personne décédée au cours de l'année qui a précédé celle de l'imposition ne saurait être imposé pour la totalité des revenus qu'ont produits, pendant ladite année, les biens qu'il a recueillis; la part de ces revenus correspondant à la période écoulée depuis l'ouverture de la succession peut seule régulièrement être comprise dans son revenu imposable, sans que d'ailleurs aucune imposition puisse être établie pour le surplus au nom du défunt, qui, au 1er janvier, avait cessé d'être passible de l'impôt.

A. — *Revenus nets des diverses catégories.*

9. — Les revenus de toute nature se répartissent entre un certain nombre de catégories qui sont les suivantes :

Revenus des propriétés foncières bâties;

Revenus des propriétés foncières non bâties;

Revenus des valeurs et capitaux mobiliers;

Bénéfices de l'exploitation agricole;

Bénéfices du commerce, de l'industrie, de l'exploitation minière et des charges et offices;

Revenus des professions libérales;

Revenus des emplois publics et privés;

Revenus de tous capitaux et de toutes occupations lucratives non dénommées ci-dessus;

Retraites, pensions et rentes viagères.

Le revenu net correspondant à chacune des catégories énumérées est constitué par l'excédent du produit brut (recettes totales ou valeur intégrale des avantages réalisés) sur le montant :

1° Des dépenses effectuées en vue de *l'acquisition* du revenu, c'est-à-dire qui ont eu pour objet la production du revenu et sa réalisation effective;

2° Des frais supportés en vue de la *conservation* du revenu, c'est-à-dire des frais destinés, le cas échéant, à préserver l'existence du capital auquel est due la production du revenu et à assurer en temps utile la reconstitution de ce capital, s'il est sujet à dépérissement

Ce ne sont pas seulement au surplus les dépenses strictement *nécessaires* qui doivent être retranchées du produit brut, mais toutes celles qui ont été réellement faites, lorsqu'elles ont eu l'acquisition ou la conservation du revenu pour objet direct.

10. — *Revenus des propriétés foncières bâties.* — Le revenu brut des propriétés bâties (maisons d'habitation et bâtiments affectés à un usage commercial, industriel ou agricole) est formé, lorsque ces propriétés sont louées, par la somme des loyers effectivement touchés par le propriétaire.

Les recettes effectives étant seules à retenir pour la détermination du revenu brut, il ne saurait d'ailleurs être question d'ajouter au montant des sommes perçues par les propriétaires, comme on devrait le faire s'il s'agissait de rechercher la valeur locative intrinsèque des immeubles, l'évaluation des dépenses qui, incombant normalement au bailleur, auraient été mises à la charge des preneurs par clauses expresses des contrats de location.

Quand les immeubles ne sont pas destinés à la location et que le propriétaire s'en réserve l'usage (1), leur revenu brut est représenté par le prix du loyer dont ils sont susceptibles par comparaison avec les propriétés similaires de la région, louées dans des conditions normales. En pareil cas, la valeur locative d'après laquelle est fixée la base de la contribution foncière, à moins que le cours des loyers n'ait sensiblement varié dans la localité depuis l'époque de l'évaluation, fournira une expression du revenu brut, que l'administration n'aura pas de raisons de contester.

Quant aux immeubles vacants et à ceux dont les locataires n'acquittent pas les loyers dont ils sont redevables, aucun revenu ne peut, bien entendu, leur être attribué, tant que le propriétaire n'en retire aucun produit.

---

(1) Le propriétaire qui concède gratuitement à un tiers l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, sans s'y être obligé par contrat, doit être considéré comme en ayant conservé la jouissance. Si, au contraire, il existe en pareil cas un engagement régulier de la part du propriétaire, celui-ci ne peut plus être considéré comme continuant à jouir de sa propriété, mais l'occupation de l'immeuble à titre gratuit constitue au profit de l'occupant un avantage dont la valeur représente un supplément de revenu.

Les frais à déduire du revenu brut (frais réellement payés par le propriétaire) comprennent :

Les frais de gestion, en ce qui concerne les propriétés destinées à la location (1) (rémunération du gérant, salaire du concierge, abonnements pour fourniture d'eau, gaz, électricité, frais de chauffage, dépenses de fonctionnement d'ascenseur, etc.);

Les frais d'entretien (frais de vidange, réparations de toute nature, nettoyage et ravalement des façades, etc.);

Les frais d'assurances contre les risques divers (incendie, dégats causés par les eaux, bris des glaces, etc.);

Enfin, l'amortissement du capital immobilier, c'est-à-dire l'annuité nécessaire pour constituer à l'expiration de la durée normale de l'immeuble un capital de valeur égale à celui que le propriétaire a consacré à la construction ou à l'acquisition de la propriété (2).

Cette annuité dépend évidemment, pour chaque bâtiment, de sa durée probable et par conséquent de son mode de construction, de sa situation, de sa destination, de son affectation réelle et aussi, dans une très large mesure, du soin plus ou moins grand avec lequel il est entretenu. La fixation du taux d'amortissement est donc, dans chaque espèce, une question d'appréciation. Devant toutefois, le plus souvent, n'atteindre qu'un faible chiffre, en raison de la durée habituelle des constructions, et ne varier que dans des limites restreintes, le taux d'amortissement ne prêtera vraisemblablement qu'à de rares contestations. Si néanmoins un désaccord, s'étant produit à ce sujet entre un propriétaire et

---

(1) Les dépenses de consommation d'eau, éclairage, chauffage, etc., faites par un propriétaire occupant un immeuble qui lui appartient, n'ont plus le caractère de frais de gestion, mais sont des dépenses personnelles qui ne peuvent régulièrement motiver aucune déduction.

(2) Exemples : si un propriétaire a fait construire, moyennant une dépense de 100.000 francs, un immeuble d'une durée probable de 80 ans, l'annuité qui, placée à intérêts composés au taux de 5 p. 100, lui permettra de constituer, à l'expiration des 80 années, un capital égal au prix de construction s'élève approximativement à 100 francs, soit 0.1 p. 100 (taux d'amortissement); dans le cas où le propriétaire aurait acquis au prix de 100,000 francs un immeuble existant depuis 20 ans et ayant encore une durée probable de 60 ans, l'annuité nécessaire pour constituer à la fin de la soixantième année un capital égal au prix d'acquisition s'élèverait dans les mêmes conditions à 280 francs environ, soit 0,28 p. 100.

l'administration, subsistait après échange d'explications, il appartiendrait à la juridiction contentieuse de régler le différend.

Parmi les frais d'entretien on s'abstiendra de comprendre les sommes dépensées pour donner une plus-value aux immeubles et en accroître le rendement (agrandissements, construction d'annexes, améliorations intérieures). L'amortissement de ces dépenses peut seul être déduit du revenu brut.

C'est, en principe, le montant des dépenses réellement effectuées chaque année dont il doit être tenu compte pour le calcul du revenu imposable de l'année suivante ; mais pratiquement il n'y aura pas d'inconvénient à admettre que les intéressés fassent une estimation moyenne de ces dépenses et opèrent annuellement sur le revenu brut de leurs propriétés, pour en évaluer le revenu net, une déduction constante et forfaitaire, comparable à celle qui est adoptée pour la fixation des bases de la contribution foncière (maisons : 25 p. 100 ; usines, 40 p. 100).

Le système de la déduction forfaitaire est susceptible d'être employé pour les immeubles loués aussi bien que pour les immeubles occupés par le propriétaire. Dans ce dernier cas, en particulier, c'est en définitive le revenu net d'après lequel est établi l'impôt foncier qui pourra être également retenu pour servir de base au calcul de l'impôt général.

11. — *Revenus des propriétés foncières non bâties.* — Des principes analogues à ceux qui sont exposés ci-dessus au sujet des propriétés bâties doivent guider pour la détermination du revenu des propriétés non bâties.

Si les propriétés sont affermées, leur revenu brut est constitué par le montant des fermages perçus, y compris la valeur des redevances accessoires, stipulées au profit du bailleur (1).

Le revenu net est obtenu en retranchant du produit brut

(1) Dans le cas où la propriété affermée comprend des bâtiments (maison d'habitation, bâtiments ruraux), la part du prix de location afférente aux constructions doit être isolée et le revenu net correspondant rapporté à la catégorie des revenus de propriétés bâties, lorsque, pour satisfaire aux prescriptions de la loi en matière de déclaration, il est indispensable d'établir le détail des revenus par catégories. Mais cette ventilation serait sans intérêt s'il ne s'agissait que de déterminer le revenu global de l'in-

le montant des dépenses qu'a payées le propriétaire (rétribution du régisseur, entretien des clôtures, curage des fossés, remplacement des arbres à fruits, etc.) et en outre l'amortissement des installations immobilières, autres que les bâtiments, existant sur la propriété.

Si le propriétaire exploite lui-même ses terres, seul ou avec le concours de métayers ou colons, ou s'il s'en réserve la jouissance pour son agrément, le revenu brut de la propriété est représenté par le prix du loyer dont elle serait susceptible en cas de location (1) et l'on en déduira, pour dégager le revenu net, les dépenses payées par le propriétaire et n'ayant pas le caractère d'exploitation (2).

Les évaluations assignées aux propriétés non bâties pour l'assiette de la contribution foncière pourront, dans les conditions indiquées en ce qui concerne les propriétés bâties, être utilisées comme élément de détermination du revenu passible de l'impôt général. On ne perdra pas de vue, d'ailleurs, qu'elles ne s'appliquent qu'aux terrains et qu'elles ont été fixées abstraction faite de la valeur des bâtiments ruraux, propriétés bâties exemptées de l'impôt foncier, mais dont la valeur locative ne doit pas être négligée dans l'estimation du revenu total des propriétés.

12. — *Revenus des valeurs et capitaux mobiliers.* — Sous cette dénomination sont compris les arrérages, intérêts, dividendes et autres produits :

Des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'État français, par les colonies françaises et par les États étrangers ;

---

téressé et il suffirait alors de calculer en un seul chiffre le revenu des propriétés bâties et non bâties, en retranchant du prix des fermages l'ensemble des dépenses relatives aux deux natures de propriétés.

(1) L'évaluation du revenu des propriétés boisées, qui ne sont pas normalement susceptibles de location, échappe à la règle générale. Le revenu net de ces propriétés est constitué par le prix de la vente des coupes et autres produits, sous déduction des frais de gestion, de garde, d'entretien et de repeuplement. Les recettes sont comptées dans l'année où elles ont été réalisées et les dépenses dans celle où elles ont été payées, la déduction de ces dépenses portant, s'il est nécessaire, à défaut du produit suffisant des propriétés non bâties, sur les autres revenus du contribuable.

(2) Voir plus loin les explications relatives aux bénéfices agricoles du propriétaire exploitant.

Des actions, parts d'intérêts, parts de fondateurs, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises et étrangères ;

Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ;

Des dépôts de sommes d'argent;

Des cautionnements en numéraire.

La valeur de ceux des revenus ci-dessus énumérés qui sont payables en monnaies étrangères est convertie en francs au cours du change.

Les revenus des valeurs mobilières proprement dites (rentes, actions, obligations, etc.) doivent être considérés comme réalisés du jour où, étant échus et payables, il n'a dépendu que de la volonté des intéressés d'en percevoir le montant en espèces.

Du revenu brut des valeurs et capitaux sont à déduire pour déterminer le revenu net :

Les impôts annuels à la charge des possesseurs (taxe sur le revenu, droit de timbre, droit de transmission) ;

Les dépenses de faible importance (frais de garde, d'encaissement, etc.) payées aux banques ou établissements de crédit.

13. — *Bénéfices de l'exploitation agricole.* — Lorsque l'exploitation d'une propriété foncière la tient en location, les bénéfices de l'exploitation sont constitués par l'excédent des recettes totales provenant de la vente des produits de la culture ou de l'élevage sur les dépenses supportées par l'exploitant, savoir :

Loyer payé au propriétaire du fonds et charges accessoires ;

Intérêt des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'entreprise ;

Salaires et gages des ouvriers et employés ;

Frais généraux d'exploitation ;

Assurances diverses (incendie, grêle, mortalité du bétail, accident du travail) ;

Amortissement du matériel agricole.

Dans le cas d'exploitation directe du fonds par le propriétaire, l'excédent des recettes totales sur les dépenses effectives de l'exploitant, parmi lesquelles le loyer cesse de figurer, ferait ressortir un produit net qui comprendrait à la

fois le bénéfice agricole et la rente foncière ou rémunératio du capital immobilier. Pour que la comparaison des recette et des dépenses ne fasse apparaître que le bénéfice agricol il convient de retrancher du produit brut de l'exploitatio à défaut du loyer véritable, la valeur locative du fonds, qu de son côté, sert de base, comme on l'a vu précédemmen à l'évaluation du revenu de la propriété foncière ; il fau avoir soin, d'ailleurs, de ne pas confondre les charges pa ticulières de la propriété, qui sont à déduire de la valeu locative pour obtenir le revenu net correspondant, avec le dépenses d'exploitation, seules à considérer pour le calcul d bénéfice agricole (1).

Enfin, si la propriété est exploitée à portion de fruits, l part des bénéfices agricoles revenant au métayer ou colo partiaire et celle qui échoit au propriétaire en sus de l rente foncière résultent du décompte, distinctement effectu de leurs recettes et de leurs dépenses respectives.

14. — *Bénéfices du commerce, de l'industrie, de l'exploita tion minière, des charges et offices. — Revenus des profession libérales.* — Le produit brut de toute entreprise industriel ou commerciale est formé par le montant annuel de sommes perçues par l'exploitant pour prix des ventes qu' a effectuées ou pour paiement des opérations qu'il a exécu tées.

De ce produit doivent être retranchés afin de détermine le bénéfice imposable :

Le coût d'acquisition des marchandises vendues, ou de matières premières utilisées pour la fabrication de ces mar chandises, si le contribuable est marchand ou fabricant ;

L'intérêt des capitaux empruntés à des tiers et engagé dans l'exploitation ;

Le loyer payé au propriétaire des immeubles affectés l'entreprise ;

Les traitements, salaires, remises, gratifications et rétri butions de toute sorte payés aux employés, ouvriers ou aux

(1) La distinction du bénéfice agricole et de la rente foncière n'a d'in térêt que si le contribuable se trouve obligé de présenter le détail de se revenus par catégories. En pareil circonstance, on pourrait d'ailleur pratiquement, après avoir établi le produit net total du fonds, le réparti simplement, par voie d'appréciation, entre les deux catégories de re venus.

iaires, en y ajoutant, le cas échéant, la valeur du logement t de la nourriture qui leur sont fournis comme supplément le rémunération ;

Les frais généraux divers ;

Les frais d'entretien et l'amortissement du matériel et des bjets mobiliers appartenant à l'exploitant;

Les frais d'assurances contre des risques divers (incendie les marchandises et du mobilier, accidents du travail, etc.).

Si l'exploitant est propriétaire des immeubles qu'il occupe our les besoins de l'entreprise, leur valeur locative doit, au ieu du loyer, être retranchée du montant des recettes, puisqu'elle entre déjà, à titre d'évaluation du revenu brut de la ropriété foncière, dans les bases de calcul du revenu total lu contribuable; mais, bien entendu, la déduction de cette aleur locative exclut celle des dépenses d'entretien, d'assurance et d'amortissement de l'immeuble, laquelle se rattache i la détermination du revenu net foncier (1) ;

Ni les sommes affectées à la constitution de réserves, ni celles qui sont consacrées à l'extension de l'entreprise ou dépensées pour donner une plus-value à l'outillage, ne peuvent être valablement déduites du revenu brut ; ces affectations et dépenses ne sont en effet qu'un mode d'emploi des bénéfices.

L'intérêt des capitaux engagés par l'exploitation dans sa propre entreprise, de même que la rémunération qu'il s'attribuerait pour son travail personnel, font enfin partie intégrante des bénéfices professionnels et ne sauraient en être retranchés (2).

L'époque à laquelle les commerçants et industriels arrêtent périodiquement leur comptabilité ne coïncide pas toujours avec la fin de l'année civile et la détermination du montant exact des bénéfices de l'année qui a précédé celle de l'impo-

---

(1) La distinction du revenu professionnel et du revenu foncier, dans le cas dont il s'agit, appelle une remarque analogue à celle qui a été faite au sujet du bénéfice agricole et de la rente foncière.

(2) On doit observer d'ailleurs que, si un contribuable s'abstenait de comprendre dans ses bénéfices professionnels l'intérêt de ses capitaux et la rémunération de son travail personnel pour les rattacher à d'autres catégories, le montant de sa cotisation ne s'en trouverait pas modifié, le même taux d'impôt étant applicable, dans le système actuel, aux revenus de toutes les catégories.

sition pourra, de ce fait, présenter des difficultés sérieus pour l'intéressé. On admettra, dans ce cas, que le bénéfi imposable soit approximativement évalué, soit en appliqua au chiffre d'affaires de l'année envisagée un pourcenta moyen de bénéfices tiré des données fournies par les de nières opérations d'inventaire, soit en isolant, s'il est poss ble, les bénéfices réalisés pendant la partie de la même ann dont les résultats sont compris dans le dernier inventaire en calculant proportionnellement les bénéfices de l'ann entière, sauf à établir, quel que soit le procédé employé, l compensations convenables d'une année à l'autre.

Lorsque plusieurs contribuables exercent en société u commerce ou une industrie, qu'il s'agisse d'une société r gulièrement constituée ou d'une société de fait, les bénéfic totaux de l'entreprise sont répartis entre les associés, po l'assiette de l'impôt, d'après les droits respectifs de chacu d'eux, tels qu'ils résultent de l'acte constitutif de la socié ou des conventions existantes.

On procédera, pour fixer le revenu imposable des charg et offices, ainsi que de toutes professions autres que les pr fessions industrielles et commerciales, de la même façon qu l'égard de ces dernières. On déduira par conséquent d montant des encaissements annuels, outre le loyer ou la v leur locative des locaux professionnels, les frais inhérents la charge, l'office ou la profession, tels que : appointemen du personnel, frais de bureau, frais de déplacement, amo tissement du mobilier ou du matériel, etc.

15. — *Revenus des emplois publics et privés.* — En ce q concerne les revenus tirés de l'exercice de fonctions et en plois publics (magistrature, armée, administrations, etc.), produit brut se compose de toutes les sommes reçues p chaque intéressé (traitement, solde, remises, allocations indemnités quelconques), augmentées éventuellement de valeur locative du logement gratuitement concédé.

Le revenu net correspondant est formé par l'excédent d ce produit, diminué des retenues supportées pour le servi des pensions de retraite, sur les dépenses effectives qu'im pose à l'intéressé l'accomplissement de ses fonctions (loy des locaux affectés au service, rétribution des auxiliaire frais de bureau, de tournées ou de déplacement réellemen dépensés). Aucune déduction ne peut être régulieremen

pérée en raison des dépenses personnelles qui ne sont qu'une onséquence indirecte de la fonction.

De la même façon, le revenu des emplois privés se compose des appointements et de tous les avantages pécuniaires ui s'y ajoutent (remises, parts de bénéfices, gratificaions, etc.), ainsi que, le cas échéant, de la valeur de tous vantages en nature (logement, chauffage, éclairage gratuiement fournis), sous déduction des dépenses inhérentes à emploi et des versements effectués aux caisses publiques ou rivées pour la constitution de retraites.

16. — *Revenus non dénommés dans les précédentes catéories.* — Les gains réalisés par suite de participation accientelle à des actes de commerce et, plus généralement, rovenant d'opérations qui, sans constituer l'exercice d'une éritable profession, procurent des bénéfices d'une nature nalogue à celle des bénéfices professionnels ne doivent pas tre omis parmi les éléments du revenu imposable.

Il en est de même des profits de toutes occupations lucraives n'ayant pas, à proprement parler, le caractère d'emlois (par exemple les rémunérations attribuées aux memres des conseils d'administration des sociétés anonymes en ertu de dispositions statutaires).

Ces gains et profits devront entrer dans les bases de l'impôt après déduction des sommes dépensées pour les acquérir t des prélèvements qu'ils auraient subis (ainsi la taxe perue sur les tantièmes des administrateurs des sociétés).

17. — *Retraites, pensions et rentes viagères.* — Les penions civiles et militaires servies par l'Etat, les pensions des départements, communes, services publics et entreprises privées, les rentes viagères constituées à titre gratuit ou à itre onéreux, à capital réservé ou aliéné, seront comptées lans le revenu imposable du bénéficiaire pour leur montant ntégral. La perception de leurs arrérages, en effet, ne néessite normalement aucune dépense spéciale et n'est l'objet l'aucune retenue ni d'aucun prélèvement.

B. — *Charges à déduire de l'ensemble des revenus* (1).

18. — Ayant additionné les produits nets des différentes

(1) On rappelle que ces charges affectant l'ensemble des revenus ne

catégories de revenus, il reste à déduire de leur total certaines dépenses qui ne sont pas entrées dans le décompte particulier des revenus de chaque catégorie et que la loi autorise à retrancher de leur ensemble. Ces dépenses sont, d'après l'énumération limitative de la loi : les intérêts des dettes et emprunts contractés par le contribuable, les arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire, les impôts directs acquittés par lui, les pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise agricole, industrielle ou commerciale.

19. — *Intérêts des dettes et emprunts.* — Parmi les intérêts des dettes dont la déduction peut être opérée, sont compris tout d'abord ceux des dettes hypothécaires. Bien que l'hypothèque soit plus spécialement une charge de l'immeuble qu'elle grève, elle doit être, d'après les dispositions légales, considérée comme affectant l'ensemble des ressources du contribuable. C'est donc du total des revenus, et non du produit brut des propriétés immobilières, que seront déduits les intérêts des emprunts hypothécaires; le règlement d'administration publique ne les mentionne pas d'ailleurs au nombre des dépenses dont le produit brut des propriétés foncières doit être diminué.

On remarquera que les intérêts des capitaux empruntés par les chefs d'exploitations agricoles, industrielles ou commerciales et *engagés dans leurs entreprises* sont, au contraire, suivant les dispositions réglementaires, pris en considération pour la détermination du bénéfice net des exploitations et que, dès lors, on ne peut, sans commettre un double emploi, les retrancher à nouveau du total des revenus des diverses catégories.

Toutes autres dettes, quelle que soit la forme sous laquelle elles ont été contractées et pourvu que leur réalité soit démontrée d'une façon certaine, sont susceptibles de motiver la déduction prévue par la loi. La juridiction contentieuse, en cas de contestation, appréciera si l'existence de la charge alléguée est suffisamment établie.

La déduction ne devra jamais, au surplus, s'étendre au remboursement du capital emprunté, car la simple restitu-

---

peuvent être régulièrement déduits que si le contribuable souscrit une déclaration.

ou d'un prêt ne constitue pas une dépense. Par conséquent, rsqu'un débiteur verse périodiquement à son créancier, en ême temps que les intérêts dont il est redevable, une nnuité destinée à éteindre graduellement sa dette, la part u versement représentative des intérêts est seule réductble, mais non celle qui correspond à l'amortissement de la ette.

20. — *Arrérages de rentes payées à titre obligatoire.* — Le aractère obligatoire des rentes, auquel est expressément ubordonnée la déduction que la loi autorise, peut résulter on seulement d'une décision judiciaire, mais de tout engaement librement consenti, à la condition que cet engageient découle d'un titre susceptible de faire preuve. Aux entes payées à titre obligatoire sont assimilées les libéralités aites à des collectivités ou à des œuvres d'utilité publique n vertu d'engagements réguliers.

Mais toute rente servie par un contribuable, notamment à n membre de sa famille, sans engagement dont le bénéfiiaire puisse se prévaloir, ne doit être considérée que comme n emploi du revenu de l'auteur de la libéralité et aucune éduction ne peut être valablement opérée de ce chef. Lorsu'il en est ainsi le montant de la rente n'entre pas, au point e vue de l'impôt, dans le revenu personnel du bénéficiaire.

21. — *Impôts directs.* — La loi range sans distinction tous es impôts directs parmi les charges du revenu global. Bien que frappant spécialement les revenus de certaines catégories, les impôts réels (contribution foncière, contribution les patentes) ne doivent donc pas entrer en ligne de compte pour la détermination du revenu net de ces catégories particulières; ils ne pourront être régulièrement retranchés que de l'ensemble des revenus.

Les impôts directs dont la déduction est prévue comprennent, outre les contributions directes proprement dites, toutes les taxes assimilées à ces contributions et perçues par voie de rôles nominatifs au profit de l'Etat, des communes et des associations autorisées.

Les contribuables ne peuvent, toutefois, prétendre à la déduction des impôts établis à leur nom qu'autant qu'ils les ont eux-mêmes acquittés et ne sont pas admis à déduire les contributions payées pour leur compte par leurs fermiers ou locataires. Quant à ces derniers, ils sont autorisés à déduire

de leurs revenus les impôts établis au nom du propriétair[e] mais *légalement* à leur charge (contribution des portes [e]t fenêtres, etc.) et dont ils ont effectivement supporté la d[é]pense, soit en les acquittant directement, soit en les rem[]boursant au propriétaire (1).

22. — *Pertes résultant d'un déficit d'exploitation.* — Lor[s]que l'exploitation d'une entreprise agricole, industrielle o[u] commerciale n'a donné lieu, pendant l'année qui a précé[dé] celle de l'imposition, qu'à des recettes insuffisantes po[ur] couvrir les dépenses, aucun bénéfice ne peut évidemme[nt] entrer, au titre de la catégorie correspondante, dans le d[é]compte des revenus de l'exploitation. Mais celui-ci n'a pas é[té] seulement privé du bénéfice que l'exercice de sa professi[on] aurait pu lui procurer; il a dû en réalité faire face à un ex[]cédent de dépenses et, s'il possède des revenus d'autres caté[]gories, ses ressourses annuelles, envisagées dans leur en[]semble, se sont trouvées diminuées d'une somme égale a[u] montant du déficit qu'il a éprouvé. Du résultat de l'additi[on] de ses revenus de sources diverses, distinctement calcul[és] par catégories, le contribuable est autorisé, dans ce cas, [à] retrancher, jusqu'à due concurrence, la perte que représen[te] le déficit professionnel.

La loi ne vise expressément que les pertes occasionné[es] par un déficit d'exploitation dans une entreprise agricol[e,] industrielle ou commerciale. Il convient cependant, et tel[le] est sans aucun doute l'intention du législateur, de considér[er] cette disposition comme également applicable aux pert[es] subies dans l'exercice de toute profession non commercia[le] et à celles qui résulteraient, pour un propriétaire d'imme[u]bles, de l'excédent des dépenses de réparation et d'entreti[en] afférentes à des propriétés dont il ne se réserverait pas l[a] jouissance sur les recettes provenant des loyers et fermage[s].

---

(1) Dans le cas où le propriétaire s'est chargé de payer l'impôt légal[e]ment à la charge du locataire, sauf remboursement par celui-ci, la dédu[c]tion opérée par le locataire ne s'oppose pas à ce que le propriétai[re] retranche également le même impôt de ses revenus. En effet, le propri[é]taire devant faire état dans ses recettes de toutes les sommes versées p[ar] le locataire, y compris le remboursement de l'impôt, il a le droit de d[é]duire de ces recettes la dépense qu'il a effectuée pour l'acquit de [la] cotisation dont il a été remboursé.

### Du revenu imposable des personnes non domiciliées en France (L. art. 11).

23. — Les personnes qui, sans être domiciliées en France, possèdent une résidence habituelle, sont, comme on l'a ·écédemment exposé, passibles de l'impôt général; mais les sont placées sous un régime spécial et l'impôt dont les sont redevables n'est plus établi, comme pour les autres ntribuables, d'après le montant total de leurs revenus .ns distinction d'origine.

Leur revenu imposable, sous réserve de l'exception ci-›rès indiquée, est forfaitairement fixé à une somme égale sept fois la valeur locative de l'habitation ou des diverses ıbitations dont elles disposent en France.

Si, toutefois, elles jouissent de revenus ayant leur source . France (propriétés, exploitations, professions) et attei-ıant un chiffre plus élevé que celui du forfait tiré de la leur locative de leurs habitations, ce chiffre est substitué à valuation forfaitaire comme base de l'impôt.

Dans la seconde hypothèse, le montant total des revenus ›rigine française est déterminé conformément aux règles nérales applicables respectivement à chacune des catégo-es de revenus et sous déduction éventuelle des charges pportées en France par le contribuable, savoir : les impôts rects, les sommes payées en France à titre d'intérêts de ettes ou arrérages de rentes obligatoires et les pertes rouvées dans l'exploitation d'entreprises sises en territoire ançais.

Les dispositions dont il vient d'être question concernent us les contribuables non domiciliés en France, abstraction ite de leur nationalité ; mais ce sont elles qui, le plus sou-nt, régiront la situation des contribuables étrangers, car ux-ci, à moins qu'ils n'aient en France, de façon évidente, siège de leurs intérêts et de leurs affaires, ou n'y résident une façon permanente, devront, en général, être réputés oir conservé leur domicile réel hors de France.

### Des déductions motivées par la situation de famill du contribuable (L. art. 12 et 13).

24. — Préalablement au calcul de l'impôt, le revenu n total de chaque contribuable est diminué du montant d déductions auxquelles il peut prétendre en raison de situation de famille.

Si le contribuable est marié, il a droit sur son reve total à une déduction de 2.000 francs. Il va de soi que cet déduction ne peut profiter aux contribuables veufs ou divc cés, ni aux époux qui, par exception, seraient séparéme passibles de l'impôt.

Le contribuable a droit également, s'il a des personnes sa charge, à une déduction de 1.000 francs pour chacu d'elles jusqu'à la cinquième et de 1.500 francs par person en sus de cinq.

Comme personnes à la charge du contribuable peuve être comptés :

Ses ascendants, âgés de plus de 70 ans ou infirmes ;

Ses descendants (enfants ou petits-enfants), s'ils sont âg de moins de 21 ans ou infirmes, et, dans les mêmes con tions, les enfants recueillis par lui, c'est-à-dire dont il assumé l'entretien, qu'ils lui soient attachés ou non par c liens de parenté ou d'alliance.

La loi ajoute que ces personnes ne sont considérées com étant à la charge du contribuable qu'à la condition n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de ba à l'imposition de ce dernier. Cette restriction exclut é demment toute déduction du chef de personnes assujett personnellement à l'impôt général, mais elle n'implique p que les ascendants ou descendants d'un contribuable pu sent seulement être comptés au nombre des personnes à charge, lorsqu'ils sont dépourvus de toutes ressources. suffit en effet de rappeler que tout contribuable est im sable pour les revenus des personnes de sa famille viv avec lui, s'il ne demande pas expressément qu'elles soi traitées comme des contribuables distincts. Il en résulte le chef de famille a droit, à la déduction prévue par la pour chacun de ses parents septuagénaires et de ses enfa

mineurs, même s'ils ont des revenus personnels, tant que es revenus restent confondus avec les siens pour l'établissement de l'impôt. S'il réclame au contraire, comme la loi le ermet, qu'une distinction soit faite entre ses revenus ropres et ceux de l'un de ses ascendants ou descendants, il enonce par là même au bénéfice de la déduction corresponante. Il appartient en définitive à l'intéressé d'opter entre es deux alternatives, selon que l'une ou l'autre conduit à la lus forte atténuation d'impôt.

Il n'est d'ailleurs pas indispensable que les parents ou nfants d'un contribuable habitent avec lui pour qu'ils uisssent être considérés comme à sa charge et, pourvu que urs revenus personnels, s'ils en possèdent, soient compris ans le revenu total servant de base à l'imposition du conibuable, celui-ci peut régulièrement à leur sujet bénéficier e la déduction prévue par la loi.

En tout état de cause, plusieurs contribuables ne sauaient être simultanément considérés comme ayant une même personne à leur charge et la déduction ne peut profier qu'à celui à qui la charge incombe effectivement ou qui n supporte du moins la part principale.

En stipulant enfin que l'impôt est établi au 1er janvier e chaque année, la loi donne à entendre que les faits exisnts à cette date sont ceux dont il doit être tenu compte our l'assiette de l'impôt quand il n'est pas autrement disosé d'une façon expresse. C'est par conséquent d'après la tuation de famille des intéressés au 1er janvier de l'année e l'imposition que doit être réglée l'application des déducons en faveur des contribuables mariés ou ayant des peronnes à leur charge.

*Le directeur général des contributions directes,*
BAUDOUIN-BUGNET.

---

## Décret du 6 avril 1916,

*Prohibant la sortie de divers produits*
(Journ. off. du 8 avril 1916).

**Art. 1er.** — Sont prohibées, à dater du 8 avril 1916, la ortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de

dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Acide citrique.

Aloès (suc d').

Anhydride sulfurique.

Baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux, bruts ou moulus.

Cévadille (graines de).

Crins préparés ou frisés.

Dégras.

Fils et tissus de crin animal.

Présure.

Racine de bruyère, ébauchons de pipes, etc.

Sucre de lait.

Tapis de pied et couvertures de cheval en poils.

Thermomètres médicaux.

Thorium.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

**Art. 2.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 6 avril 1916,

*Portant addition à la circulaire du 4 février 1916 portant modification à l'instruction du 2 avril 1914 sur l'alimentation en campagne* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 271)

| Après : vivres de campagne | RATION de vivres de réserve | RATION forte | RATION normale |
|---|---|---|---|
| ........................ | ........ | ........ | ........ |
| ou eau-de vie................ | 0 l,0625 | 0 l,0625 | 0 l,0625 |
| Ajouter : | | | |
| Vivres de campagne ........................ | ........ | ........ | ........ |
| Vivres de campagne à tout homme bivouaqué. eau-de-vie.... | » | 0 l,0625 | 0 l,0625 |

## Loi du 7 avril 1916,

*'aisant bénéficier les familles belges, réfugiées en France et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi de paquets postaux* (Journ. off. du 15 avril 1916).

**Art. 1er.** — Le bénéfice de la loi du 22 juin 1915 est étendu ux familles belges réfugiées en France pour l'envoi gratuit, ar poste, une fois par mois, d'un paquet recommandé n'excéant pas un kilogramme à ceux de leurs membres mobilisés 'un rang inférieur à celui d'officier.

**Art. 2.** — Un décret déterminera les conditions d'applicaion de la présente loi.

---

## Décret du 7 avril 1916,

*'rorogeant, pendant la durée de la guerre, le délai de jouissance des passages de rapatriement* (Journ. off. du 10 avril 1916).

**Art. 1er.** — Est prorogé, pendant toute la durée de la guerre actuelle et durant les six mois qui suivront la cessaion des hostilités, le délai imparti par les articles 31, paragraphes B, C, D, E et 34 du décret du 13 juillet 1897 et par 'article 1er du décret du 8 juin 1906 aux fonctionnaires, aux nembres de leurs familles et aux boursiers visés par ces articles, pour bénéficier du passage de rapatriement auquel ils peuvent prétendre.

**Art. 2.** — Le ministre des colonies est chargé, etc.

---

## Décret du 7 avril 1916,

*Modifiant le décret du 3 février 1912 sur le recrutement de indigènes algériens* (Journ. off. du 9 avril 1916).

**Art. 1er.** — Le premier alinéa de l'article 16 du décret d 3 février 1912 est remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 16. — Elles seront composées de la façon suivante :

Ayant seuls voix délibérative,

Président :

Dans l'arrondissement chef-lieu : le secrétaire général pou les affaires indigènes.

Dans les autres arrondissements, le sous-préfet de l'arron dissement ; à défaut, un conseiller de préfecture ou le sous préfet d'un autre arrondissement délégué par le préfet.

Membres :

Un officier supérieur français ou exceptionnellement u capitaine français.

Un notable indigène.

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 7 avril 1916,

*Au sujet de la prise en charge des cargaisons réquisition nées sur les voies navigables, et de l'évaluation des indem nités dues aux propriétaires intéressés* (Bull. off. mir guerre, P. S. P., p. 307).

Des divergences de vues se sont élevées entre certains ser vices locaux d'intendance et des ingénieurs de la navigatior au sujet du rôle exactement dévolu à ces derniers en matièr d'exécution et de règlement des réquisitions exercées sur le voies navigables.

En particulier, la question a été posée de savoir, si le ser vice de la navigation, après avoir réquisitionné des bateau pour le compte de l'autorité militaire, était tenu d'assurer l garde et la conservation des chargements jusqu'au jour o

ladite autorité se trouverait en mesure d'opérer le déchargement des marchandises et d'en prendre effectivement livraison ; si par voie de conséquence ce même service pouvait être rendu responsable des manquants qui seraient ultérieurement constatés entre les poids qu'il a portés sur les pièces de réquisition, d'après la procédure du jaugeage dont il use normalement, et ceux que le service destinataire obtiendrait au déchargement par voie de pesées directes. Subsidiairement, il a été demandé si la fixation du montant des indemnités dues aux prestataires devait être basée sur les quantités indiquées par les agents de la navigation, lors de la réquisition, ou sur celles qui résultent de la vérification opérée par le service destinataire.

Le ministre fait connaître que tout service militaire qui est mis par le service de la navigation en possession d'un bateau réquisitionné doit prendre charge de la cargaison de ce bateau pour les quantités reconnues par ce dernier service et portées, par lui, sur le reçu de fournitures requises délivré au prestataire, et en assurer la garde et la conservation, sous sa propre responsabilité, à compter de la date de la remise, dûment justifiée par un procès-verbal. Celui-ci sera établi par l'ingénieur de la navigation et communiqué, pour acceptation, au service militaire intéressé.

Les différences en plus ou en moins, que les opérations ultérieures de pesées pourraient faire ressortir, seront constatées dans un nouveau procès-verbal rapporté par ce chef de service, signé de lui et du gestionnaire qui a pris en charge les marchandises requises.

S'il y a des manquants, une enquête sera ouverte afin d'en rechercher les origines (jaugeage défectueux, erreurs de pesée, détournements, etc...) et de pouvoir déterminer, le cas échéant, les responsabilités à engager.

D'autre part, le règlement de la réquisition ne peut être poursuivi que sur le vu des pièces délivrées aux prestataires, et après évaluation de la commission instituée par l'article 119 du décret du 2 août 1877.

Il s'ensuit que les droits des prestataires doivent être considérés comme définitivement constatés par les opérations de jaugeage faites par le service de navigation, à l'exclusion des plus ou moins que les pesées ultérieures pourraient faire apparaître.

ROQUES.

## Décret du 8 avril 1916,

*Modifiant le tableau n° 1 annexé à l'article 10 du décret du 26 mai 1904 portant règlement provisoire sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnés dans la métropole* (Journ. off. du 15 avril 1916).

**Art. 1er.** — Le tableau n° 1 annexé à l'article 10 du décret du 26 mai 1904, portant réglement sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole est modifié ainsi qu'il suit :

| Nos d'ordre des positions | POSITIONS | SUBDIVISIONS des positions | RÈGLES D'ALLOCATION | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| 48 | Disparus, absents irrégulièrement, rentrant après les délais fixés par leur feuille de déplacement. | » | Les militaires disparus ont droit à la solde jusqu'au jour inclus de la disparition.<br>Le militaire qui s'absente de son corps et de son poste sans autorisation ne reçoit aucune solde pendant tout le temps de son absence.<br>Le militaire rentrant après les délais fixés par son titre d'absence, est privé de tout rappel de solde pour les journées d'absence irrégulière, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté. | La solde revenant aux disparus est due aux héritiers. |

| N° d'ordre des positions | POSITIONS | SUBDIVISIONS des positions | RÈGLES D'ALLOCATION | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| 48 *bis* | Décédés au corps | » | Les militaires décédés cessent d'avoir droit à la solde à dater du lendemain du décès. | La solde due aux militaires décédés est, en principe, acquise à leur succession. |

**Art. 2**. — Le ministre de la guerre et le ministre des inances sont chargés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 8 avril 1916,

*Déterminant les conditions dans lesquelles les agriculteurs pourront bénéficier du prix d'achat des blés de printemps fixé par le décret du 14 mars 1916* (Journ. off. du 9 avril 1916).

**Art. 1er**. — La déclaration prévue par l'article 2 du décret lu 14 mars 1916 pour que les agriculteurs puissent bénéfiier, en ce qui concerne le blé de printemps, du prix de ente à l'autorité militaire fixé par l'article 1er dudit décret, est faite par écrit à la mairie de la commune sur le territoire le laquelle se trouvent les terrains cultivés en blés de prin-emps ; elle doit indiquer la superficie emblavée. Cette déclaration est constatée par un certificat établi sur papier libre que le maire délivre à l'intéressé.

Dans le cas où la déclaration susvisée aurait été faite avant a publication du présent arrêté et que, pour s'y conformer, l soit nécessaire de compléter celle-ci, une déclaratien complémentaire de la première devra être faite par les intéressés avant le 1er mai.

**Art. 2.** — Le maire fait afficher le 10 mai au plus tard à la porte de la mairie un état collectif des déclarations reçue mentionnant le nom des déclarants et la superficie sur laquell elles portent.

**Art. 3.** — Du 11 au 20 mai, le comité d'action agricol institué dans chaque commune, conformément aux disposi tions des décrets des 2 et 9 février 1916, vérifie l'exactitud matérielle des déclarations, reçoit les observations qui pour raient lui être présentées par tout habitant de la commune e fait rectifier, s'il y a lieu, les mentions portées sur l'état col lectif des déclarations.

**Art. 4.** — Le 22 mai au plus tard, la copie de l'état collec tif affiché, dont l'original est gardé à la mairie, est transmis au préfet du département avec une note expliquant les rai sons invoquées par le comité d'action agricole pour rectifie s'il y a lieu, les chiffres portés sur les déclarations.

**Art. 5.** — Le préfet choisit dans chaque canton un mem bre du comité cantonal d'organisation agricole, chargé d lui adresser avant le 1er juillet un rapport contenant so appréciation sur l'exactitude des déclarations. En cas de dout il peut demander au préfet de nommer un expert chargé d vérifier sur place la superficie réellement cultivée.

**Art. 6.** — La déclaration de la quantité totale des grain que les déclarants auront récoltés sur les emblavures visée à l'article 1er du présent arrêté et qu'ils destinent à la vent à l'autorité militaire devra être faite par écrit à la mairi avant le 15 octobre, ainsi qu'il a été fixé par l'article 2 d décret du 14 mars 1916.

**Art. 7.** — L'état collectif mentionnant le nom des décla rants, la superficie totale cultivée, la quantité de grains réco tés sera affiché avant le 20 octobre, à la porte de la mairi avec les observations du comité d'action agricole s'il y lieu.

**Art. 8.** — Copie de cet état collectif, dont l'original ser conservé à la mairie, sera transmise avant le 25 octobre a préfet du département qui, avant le 1er novembre, devr faire parvenir au ministre de l'agriculture un tableau d'en semble pour le département.

Les états collectifs par commune seront mis par le préfet à disposition de l'autorité militaire, conformément aux ins-uctions données par le ministre de la guerre, qui fixera éga-ment les conditions de livraison des blés figurant sur ces ats collectifs.

**Art. 9.** — Tout déclarant qui se sera rendu coupable d'une aude pour l'obtention du prix fixé par l'article 1er du décret u 14 mars 1916, sera passible, sans préjudice de la restitu-on de l'excédent de prix indûment perçu ou d'une déduction égale somme si le paiement n'a pas encore été effectué. une retenue fixée par les services de la guerre, en raison du réjudice causé, retenue qui pourra être au plus égale à la aleur de l'excédent de prix dont le déclarant aurait pu ou a énéficié indûment.

**Art. 10.** — Le directeur de l'agriculture est chargé de exécution du présent arrêté.

---

## Circulaire ministérielle du 8 avril 1916,

*elative au renouvellement des permissions dans la zone de l'interieur* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 313).

La circulaire du 29 février 1916, n° 1242 D., relative au enouvellement des permissions dans la zone de l'intérieur, st abrogée et remplacée par la suivante :

Dans chaque dépôt ou service, il est dressé une liste unique e tours de départ sur laquelle les hommes sont inscrits 'après leur ancienneté de présence calculée :

1° Pour les hommes n'ayant encore bénéficié d'aucune per-nission : à partir du jour où ils ont été mobilisés ;

2° Pour les hommes ayant déjà bénéficié d'une permission e quatre jours, dite de détente, ou de la permission de sept ours accordée, après évacuation pour maladie ou blessure e guerre : à partir de leur retour de permission,

Lorsque dans un dépôt ou service, tous les hommes mobi-isés depuis plus de six mois auront joui de leur permission a série des permissions devra continuer, sans interruption

en commençant par les hommes présents depuis le temps l plus long, sans que ce temps puisse être inférieur à troi mois.

OBSERVATIONS.

1° Les hommes venus d'autres corps de l'intérieur par suit de mutations, ou ceux évacués *directement* des armées sur l dépôt, sont intercalés sur la liste à la place que leur assigne suivant le cas, soit la date de leur mobilisation, soit la dat de retour de leur dernière permission.

2° Dans le cas où plusieurs hommes auraient la mêm ancienneté de présence, il serait fait état de la classe et d nombre d'enfants.

3° Il devra être tenu compte aux militaires appartenant au régions envahies ou à certaines parties de la zone de armées, de ce que la plupart d'entre eux n'ont pu aller en per mission après blessure.

4° Demeurent applicables à ces nouvelles permissions toute les dispositions, non contraires à la présente circulaire, pré vues pour les permissions de quatre jours dans la zone d l'intérieur, par la circulaire du 23 octobre 1915, n° 19339 K. titre 2, paragraphe B, alinéa E), en particulier, celles relatives à la gratuité du transport des permissionnaires et au délais de route.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 8 avril 1916,

*Relative à l'établissement des propositions pour sous-lieutenant* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 314).

La question a été posée de savoir si les dossiers de propositions pour le grade de sous-lieutenant dans la réserve ou l'armée territoriale doivent comprendre un mémoire de proposition modèle F.

Le ministre décide que cette question doit être résolue par affirmative, en raison de l'intérêt que présentent, pour l'examen attentif des candidatures, les renseignements fournis par le mémoire de proposition dont il s'agit.

Les dispositions de la présente dépêche seront applicables dès le travail du 10 mai prochain.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 8 avril 1916,

*relative au remboursement des mandats-cartes de délégations de solde non payés* (Journ. off. du 9 avril 1916).

Aux termes de la circulaire du 17 septembre 1915 (*Bulletin officiel*, édition chronologique (P. P. p. 569), l'envoi du montant des délégations aux bénéficiaires ne résidant pas au lieu de garnison du dépôt chargé du paiement, est effectué par les soins de l'administration des postes au moyen de mandats-cartes payables au domicile des bénéficiaires.

En vue de permettre à l'administration des postes de rembourser, le cas échéant, les mandats-cartes dont le paiement n'aura pu être assuré, le dépôt expéditeur fera figurer, sur tous les mandats-cartes remis à la poste, la mention : « délégation de solde ». Cette mention figurera en grosses lettres dans la partie supérieure du recto du mandat.

Les titres restés impayés seront renvoyés par les soins du bureau de poste au dépôt du corps de troupe intéressé. Ceux d'entre eux pour lesquels le corps n'aura pu préciser la destination seront transmis, au fur et à mesure, et sous pli spécial à l'administration centrale, sous le timbre de la présente circulaire, afin que le montant en soit reversé dans la caisse du Trésor.

Ces dispositions sont applicables aux troupes métropolitaines et coloniales.

J'ai l'honneur de vous prier de porter cette décision à la connaissance de tous les services et dépôts des corps de troupes dans l'étendue de votre commandement.

ROQUES.

## Circulaire ministérielle du 8 avril 1916,

*Relative à l'application de la loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés* (Journ. off. du 10 avril 1916).

La loi du 30 mars 1916 « concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés » apport à la procédure de droit commun certaines dérogations nécessaires en vue de permettre aux citoyens présents sous les drapeaux d'introduire et de poursuivre, jusqu'à décision définitive, malgré les circonstances résultant de l'état de guerre des instances en divorce ou en séparation de corps.

Trois dispositions principales sont prévues à cet effet :

*a*) L'époux mobilisé est autorisé à se faire représenter pa avoué pour la présentation de sa requête en divorce, ains que pour satisfaire à la comparution en conciliation;

*b*) La loi nouvelle indique expressément que le mobilis peut renoncer à l'exception de mobilisation; elle précis même à quel moment et sous quelles formes cette renonciation devra être signifiée. De ce fait, les controverses qu s'étaient produites au sujet de l'interprétation de l'article de la loi du 5 août 1914 se trouvent désormais éteintes;

*c*) Enfin au cas où la commune dans laquelle le mariage a été célébré serait occupée par l'ennemi, une transcriptio provisoire du jugement de divorce pourra être effectuée à Paris, à charge pour le parquet de régulariser cette transcription, conformément à l'article 251 du Code civil, dès qu les communications seront rétablies.

Le législateur donne ainsi une satisfaction légitime au vœux maintes fois exprimés par un grand nombre de mobilisés. On ne saurait perdre de vue que les intérêts moraux e matériels les plus graves sont liés, en effet, à la solution rapide des instances en divorce ou en séparation de corp qui les intéressent. Il suffit d'observer à cet égard que l décès d'un mobilisé survenant au cours d'une procédure d divorce peut avoir pour conséquence de permettre à une épouse indigne de conserver, avec le nom de son mari, la garde et l'éducation des enfants communs, ainsi que les

avantages résultant des conventions matrimoniales et le droit à la pension.

Je ne doute pas que, pénétrés de ces considérations, les magistrats, les avocats et les officiers ministériels ne s'emploient de tout leur pouvoir à seconder l'œuvre du législateur en apportant la plus grande diligence à l'accomplissement de leur tâche respective.

En ce qui touche plus particulièrement les parquets, ils devront veiller avec un soin tout spécial à ce qu'il soit statué dans le plus bref délai sur les demandes d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire introduites par des mobilisés dans l'intention de plaider en divorce ou en séparation de corps.

A cet égard, je vais même jusqu'à penser que toutes les fois que l'intéressé se trouve dans la zone des armées ou est exposé à s'y rendre, il suffira qu'il ait signalé au parquet l'urgence de sa demande pour que le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901, convoque d'office le bureau en vue de faire statuer sans retard sur l'admission provisoire.

Il va de soi qu'il ne saurait être question d'exiger la comparution du mobilisé devant le bureau d'assistance judiciaire alors qu'il est dispensé de toute comparution au cours de la procédure en divorce ou en séparation de corps par les dispositions de la loi nouvelle.

L'article 8 de la loi du 8 juillet 1901 se borne, d'ailleurs, à décider que le bureau peut entendre les parties sans qu'il résulte de ce texte aucune obligation impérative.

Mais, à un autre point de vue, des incertitudes pourraient s'élever sur la question de savoir comment, du moins lorsque le mobilisé ne sera pas présent dans la commune de son domicile, il sera satisfait à la disposition finale de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1901, ainsi conçue : « Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile ; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration. »

Il semble que sans aller à l'encontre des intentions du législateur, il soit possible, par une interprétation libérale de ce texte, de concilier son application avec les nécessités imposées par les circonstances.

L'affirmation, devant le maire, de la sincérité de la décla-

ration n'a d'autre objet que de permettre, au cas où cette déclaration viendrait à être démontrée frauduleuse, l'application éventuelle des sanctions prévues par l'article 26 de la loi du 22 janvier 1851. Il n'appartient d'ailleurs pas au maire de se porter garant de cette déclaration elle-même; il se borne seulement à en donner acte; et, dans l'opinion généralement admise, il ne peut s'y refuser alors même qu'il estimerait la déclaration inexacte; mais il devrait, en ce cas, aviser le procureur de la République qui saisirait de la question le bureau d'assistance judiciaire seul compétent pour statuer sur l'indigence du réclamant, et pour décider s'il y a lieu d'exercer des poursuites.

Dans ces conditions, il apparaît que le vœu de la loi sera suffisamment rempli en permettant au mobilisé d'affirmer la sincérité de sa déclaration d'indigence au moyen d'une mention distincte qu'il apposera lui-même à la suite de ladite déclaration et dont il lui sera donné acte par le maire de son domicile.

Il appartiendra d'ailleurs à vos substituts, en faisant connaître aux intéressés ce moyen de satisfaire à la prescription édictée par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1901, d'appeler leur attention sur les responsabilités pénales auxquelles ils s'exposeraient en cas de déclaration frauduleuse.

Aussitôt qu'une demande d'assistance judiciaire formée par un mobilisé parviendra à l'un des magistrats du parquet, celui-ci devra, sans aucun retard, fournir au pétitionnaire toutes indications utiles pour que les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande puissent être établies d'urgence. Il y aura lieu notamment, de faire connaître au mobilisé :

*a*) Les points sur lesquels, le cas échéant, sa demande devrait être complétée;

*b*) Les formes dans lesquelles la déclaration d'indigence et la certification de ladite déclaration pourront être rédigées;

*c*) Les pièces justificatives à produire et les moyens de se les procurer (extraits des rôles d'impositions ou certificats négatifs du percepteur).

Au surplus, je compte sur l'initiative de vos substituts pour prendre toute mesure indiquée par les circonstances en vue d'obtenir qu'il puisse être satisfait dans le plus bref

délai aux demandes d'assistance judiciaire formées par des citoyens présents sous les drapeaux.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution des instructions qui précèdent et me tenir informé, le cas échéant, de toute difficulté qui serait de nature à retarder la solution d'une demande en divorce ou en séparation de corps introduite par un mobilisé.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

RENÉ VIVIANI.

---

## Circulaire ministérielle du 9 avril 1916,

*Relative aux prérogatives des directeurs des centres d'instruction en matière de permissions et de punitions* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 316).

Des divergences d'appréciation s'étant produites relativement aux attributions des directeurs des centres d'instruction au point de vue de la discipline générale, le ministre décide que ces officiers ont, en matière de permissions et de punitions, les mêmes prérogatives que les chefs de corps.

ROQUES.

---

## Arrêté ministériel du 10 avril 1916,

*Rapportant, en ce qui concerne le minerai de zinc, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1915* (Journ. off. du 11 avril 1916).

**Art. 1er.** — Sont rapportées, en ce qui concerne le minerai de zinc, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1915 susvisé.

**Art. 2.** — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Circulaire ministérielle du 10 avril 1916,

*Relative à la culture des betteraves à sucre*
(Journ. off. du 13 avril 1916).

Des renseignements parvenus soit au ministère de l'agriculture, soit à celui du commerce, il résulte que dan l'ensemble des départements se livrant en temps normal à l culture de la betterave sucrière, les contrats entre les fabricants et les agriculteurs ont été passés jusqu'ici sans donne lieu à de sérieuses difficultés.

Les dispositions prises par le Gouvernement tendant fixer les prix minima et les conditions essentielles qu devaient régir ces contrats pour que la fabrique puisse bénéficier de la garantie que l'Etat était disposé à lui accorder, cas échéant, en ce qui concerne le prix de vente du sucr ont sans doute puissamment contribué à obtenir cet heureu résultat.

Les accords conclus jusqu'à ce jour, cependant, portent su une superficie sensiblement inférieure, non seulement au prévisions, mais même à celle qui a été emblavée en 1915.

L'intérêt majeur qu'il y a à ce que la France produis en 1916 une quantité de sucre aussi considérable que possible en vue de diminuer l'importance des achats à effectue à l'étranger et de limiter ainsi la sortie d'or que nécessiteront ces importations, fait que le Gouvernement attache u prix tout particulier à ce que la culture de la betterave loi d'être en diminution par rapport à l'année 1915, soit en 191 étendue à une plus grande superficie.

Les déclarations faites par le ministre de la guerre, le instructions qu'il a données par ses circulaires en vu d'accroître autant que possible la main-d'œuvre à l'époqu des grands travaux agricoles, les mesures prises pour accélérer le transport, et, par suite, la livraison des engra achetés par les agriculteurs, sont certainement de nature rassurer ces derniers et à dissiper, en grande partie, l craintes que certains avaient pu concevoir.

Il importe, dans ces conditions, de s'efforcer d'obtenir qu les marchés entre la fabrique et la culture soient passés

us promptement possible, de façon que les ensemence-ents puissent se faire sans le moindre retard.

Vous voudrez bien demander au directeur des services ricoles de votre département de vous faire connaître le mbre et l'importance des contrats déjà signés en même temps e la superficie des terres susceptibles d'être emblavées en tteraves et pour lesquelles aucun accord n'est encore tervenu. Ce fonctionnaire pourrait, en outre, comme plu-urs l'ont déjà fait spontanément, par des conférences ou useries, et par des conversations au cours de visites qu'il ır ferait, montrer aux cultivateurs l'intérêt capital qu'il y pour la France à ce que la récolte de betteraves de 1916 it aussi importante que possible.

Le Gouvernement ne doute pas que, grâce à vos efforts mbinés avec ceux des directeurs des services agricoles, us n'arriviez à aplanir les difficultés qui peuvent exister et porter au maximum l'étendue des terres qui dans votre partement seront, en 1916, affectées à la culture de la bet-rave à sucre.

*Le ministre de l'agriculture,*
JULES MÉLINE.

*Le ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes,*
CLÉMENTEL.

---

## Circulaire ministérielle du 10 avril 1916,

*lative à l'ouverture d'une session d'examens pour les mili-taires du service automobile de la zone de l'intérieur* (Journ. off. du 14 avril 1916).

En vue de pourvoir au commandement des unités auto-obiles de nouvelles formations, j'ai décidé qu'une nouvelle ssion d'examens aurait lieu prochainement pour les mili-ires du service automobile de la zone de l'intérieur.

Il sera fait appel :

1° Aux officiers subalternes et aux sous-officiers de com-ément du service armé de toutes armes reconnus par les

médecins militaires, après visite et contre-visite, inapte à servir ultérieurement pendant au moins six mois dans u unité mobilisée de leur arme, mais aptes, toutefois, ph quement, à servir dans l'encadrement des convois autom biles;

2° Aux anciens officiers subalternes et sous-officiers libé de toute obligation militaire qui, après avoir été recon par des médecins militaires, par certificat de visite et contre-visite, aptes au service automobile, désireraient ê réintégrés dans leur ancien grade, pour la durée de guerre, en vue de servir dans les convois automobiles;

3° Aux sous-officiers, brigadiers et hommes de troupe service automobile (classe 1912 et classes plus anciennes)

Les engagés volontaires spéciaux ne peuvent, en au cas, se présenter à cet examen.

J'ai l'honneur de vous prier de me transmettre, sous timbre du service automobile (Personnel), avant le 30 av dernier délai, les demandes des intéressés avec l'avis leurs supérieurs à tous les degrés de la hiérarchie.

Les demandes qui me parviendraient en dehors de la v hiérarchique seront considérées comme nulles et avenues.

Toutes les demandes devront être appuyées :

*a*) Pour les officiers :

1° Des certificats médicaux spécifiés plus haut et éta depuis moins d'un mois;

2° De l'état des services, précisant si le candidat apparti à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale;

3° D'un extrait du feuillet de campagne (notes et pu tions).

*b*) Pour les sous-officiers, brigadiers et hommes de trou

1° Des certificats médicaux spécifiés plus haut. (Les can dats du service automobile n'ont pas à produire de certific médicaux);

2° De l'état signalétique et des services faisant ressor notamment que le candidat appartient bien au service arm

3° D'un relevé de punitions.

---

1. Ne sont considérés comme appartenant au service automobile dans formations de l'artillerie automobile que les militaires provenant 13e rég. d'artillerie, service automobile, ou des escadrons du train.

Les candidats ayant pris part à des examens antérieurs ›ront éliminés de droit s'ils n'ont pas obtenu dans ces examens un nombre de points minimum déterminé.

Le programme des examens et les conditions dans lesquelles : seront passés ont été fixés par la circulaire 33951 3 3 du. r janvier 1916, publiée au *Journal officiel* du 8 janvier 1916

La date de l'examen fera l'objet d'instructions complémenires qui vous seront adressées en temps utile.

---

## Loi du 11 avril 1916,

*ixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de l'une des armées de terre ou de mer* (Journ. off. du 12 avril 1916).

**Art. 1er.** — Les grades avec lesquels certains officiers et écaniciens de la marine du commerce sont appelés au ›rvice de la flotte, en temps de guerre et pour la durée des ›stilités seulement, sont fixés ainsi qu'il suit :

Lieutenant au long cours; mécanicien pourvu du brevet : 1re classe et assimilé : premier maître.

Capitaine au cabotage; mécanicien pourvu du brevet de classe et assimilé : second maître.

Maître au cabotage; pilote et aspirant pilote : quartier-ıaître.

**Art. 2.** — Les mêmes officiers et mécaniciens de la mane du commerce, qui seront appelés à servir dans l'armée e terre, y recevront, pour la durée des hostilités, les grades ı emplois ci-après :

Lieutenant au long cours; mécanicien pourvu du brevet e 1re classe et assimilé : adjudant.

Capitaine au cabotage; mécanicien pourvu du brevet de · classe et assimilé : sergent.

Maître au cabotage; pilote et aspirant pilote : caporal.

**Art. 3.** — Les dispositions des deux articles précédents ne ont pas applicables à ceux des intéressés qui seraient déjà

pourvus dans la réserve de l'armée de mer ou celle de l'armé de terre d'un grade supérieur à celui auquel ils avaient dro en vertu de la présente loi.

**Art. 4.** — Les dispositions de la présente loi n'auront pa d'effet rétroactif, mais seront immédiatement applicables tous les gradés de la marine du commerce, mobilisés a cours des hostilités, quelle que soit l'époque de leur mobil sation et celle où ils ont acquis leur grade dans la marine d commerce.

---

## Décret du 11 avril 1916,

*Accordant la franchise postale pour les militaires serbes* (Journ. off. du 22 avril 1916).

**Art. 1er.** — Les dispositions du décret du 3 août 1914 so rendues applicables aux lettres simples et aux mandat poste n'excédant pas 50 francs, en provenance ou à l'adres des militaires serbes.

**Art. 2.** — Le ministre du commerce, de l'industrie, d postes et des télégraphes, est chargé, etc.

---

## Décret du 11 avril 1916,

*Concernant la sortie ou la réexportation des colonies fran çaises à destination des Pays-Bas, des marchandises no prohibées* (Journ. off. du 15 avril 1916).

**Art. 1er.** — La sortie ou la réexportation des colonie françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et l Maroc, à destination des Pays-Bas, des marchandises de espèces ou catégories non prohibées, est subordonnée à l condition de consignation au trust néerlandais d'outre-mer

La preuve de l'accomplissement de cette formalité doit êtr

fournie au service des douanes avant l'embarquement des marchandises et relatée par lui sur le manifeste ou sur les connaissements du navire exportateur.

**Art. 2.** — Le ministre des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

---

## Décret du 11 avril 1916,

*Relatif aux émoluments des commissaires-priseurs en Indo-Chine* (Journ. off. du 23 avril 1916).

**Art. 1er.** — Pour la réalisation des biens provenant des établissements commerciaux ou industriels mis sous séquestre, en exécution du décret du 27 septembre 1914, il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1° Pour droits de prisée et pour chaque vacation de trois heures, 9 piastres.

Ces émoluments ne seront dus que lorsque la prisée aura été expressément requise.

2° Pour tous droits de vente, vacation à ladite vente, rédaction de la minute, non compris les débours pour y arriver et en acquitter les droits, 2 p. 100.

**Art. 2.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 11 avril 1916,

*Portant additions à la circulaire du 8 août 1915 relative au paiement du reliquat de solde des officiers et sous-officiers rengagés décédés* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 317).

La circulaire du 8 août 1915 (*B. O.*, P. S. P., p. 313) est complétée comme suit :

« Le reliquat de solde dû aux militaires décédés, autres que les officiers, sous-officiers rengagés ou assimilés, est, en principe, acquis à leur succession. (Règlement sur la solde, tableau I, n° 48).

« Le montant doit, par suite, en être versé dans les caisses des receveurs des finances ou des payeurs aux armées, au titre de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues pour les reliquats de solde des officiers et sous-officiers rengagés, d'une part, les reliquats de prime et de haute paye des militaires non sous-officiers, d'autre part.

« Il est fait exception, toutefois, pour le reliquat de solde dû, sur le montant du prêt en cours au moment du décès, aux militaires vivant à l'ordinaire, et qui est toujours versé à l'ordinaire (art. 12 du décret du 22 avril 1905).

« Quant à la solde acquise aux militaires disparus, elle doit être conservée par le corps, pour être payée aux intéressés à leur retour, ou, en cas de décès constaté, versée à la Caisse des dépôts et consignations ou aux ordinaires dans les conditions ci-dessus. »

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 11 avril 1916,

*Relative aux conditions d'application de la loi du 11 avril 1916, fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine de commerce rappelés au service* (Journ. off. du 12 avril 1916).

La loi du 11 avril 1916, qui a consacré le principe de la concession de grades temporaires à certains officiers de la marine de commerce rappelés au service, a apporté toutefois quelques modifications aux dispositions primitivement prévues à l'égard de ce personnel, par la circulaire du 20 novembre 1914 et le décret du 31 décembre 1914 (*B. O.*).

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les règles qu'il y a lieu de suivre pour déterminer, pour ceux d'entre eux qui ont été rappelés au service dans l'armée de mer, les différentes catégories d'officiers de la marine du commerce auxquelles s'applique le nouveau texte législatif.

I. — Ont droit au grade temporaire de premier maître, dans la spécialité de la manœuvre ou de mécanicien, suivant le cas, les lieutenants au long cours (régimes des décrets des 7 juillet 1908 et 8 août 1913) et mécaniciens titulaires du brevet supérieur ou du brevet de 1re classe de la marine marchande.

II. — Ont droit au grade temporaire de second maître, dans les mêmes spécialités :

*a*) Les marins mobilisés qui ont obtenu le brevet ordinaire ou supérieur de maître au cabotage, antérieurement au décret du 12 mars 1909, qui a transformé cette appellation en celle de « capitaine au cabotage »;

*b*) Ceux qui ont obtenu, après cette date, le brevet ordinaire ou supérieur de capitaine au cabotage;

*c*) Les marins titulaires du diplôme d'officier de la marine marchande (régime des décrets des 29 décembre 1901 et 7 juillet 1908) qui réunissent vingt quatre ans d'âge et soixante mois de navigation;

*d*) Les mécaniciens titulaires du brevet de 2e classe de la marine marchande.

III. — Ont droit au grade temporaire de quartier-maître de manœuvre :

*a*) Les maîtres au cabotage (régime du décret du 8 août 1913);

*b*) Les pilotes et les aspirants pilotes.

Il est entendu que les dispositions de la loi du 11 avril 1916 visent uniquement les officiers de la marine de commerce appelés au service pendant les hostilités, à l'exclusion de ceux qui étaient présents sous les drapeaux au moment de la mobilisation ou de ceux qui ont été levés postérieurement pour accomplir leur service d'activité.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 4 de la loi, ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif. Elles seront considérées comme étant entrées en vigueur le 11 avril 1916, date de sa promulgation, et c'est à ce jour qu'il y aura lieu de faire remonter les avancements qui seront le résultat de son application.

Les nouveaux premiers maîtres de manœuvre et mécaniciens, qui, par suite de leur promotion, se trouveront en excédent à bord de leur bâtiment ou dans leur service, seront débarqués et destinés au dépôt le plus proche.

Les premiers maîtres de manœuvre provenant du commerce, embarqués soit comme chefs de quart, soit comme commandants sur les chalutiers ou autres petites unités, seront maintenus dans leur emploi; par suite, il n'y aura à débarquer que ceux qui sont embarqués comme maîtres de manœuvre sur les grosses unités.

De même, on maintiendra dans leur emploi les premiers maîtres mécaniciens provenant du commerce qui ont la charge de la machine sur des petits bâtiments, ainsi que ceux qui sont détachés dans les services à terre de la marine ou de la guerre, aviation, poudreries, etc.

Conformément aux prescriptions de la dépêche du 25 mars dernier, ces gradés seront inscrits sur une liste d'embarquement spéciale.

LACAZE.

---

## Loi du 12 avril 1916,

*Relative aux inventions intéressant la défense nationale* (Journ. off. du 14 avril 1916).

**Art. 1er.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1844, les ministres de la guerre et de la marine peuvent être autorisés par décret, moyennant une juste indemnité, à payer aux inventeurs ou à leurs ayants droit, cessionnaires ou licenciés exclusifs, à exproprier ou à faire exploiter, soit dans les ateliers de l'État, soit pour le compte de l'État, dans les ateliers de l'industrie privée, les inventions intéressant la défense nationale, et faisant l'objet de demandes de brevets, ou de brevets délivrés.

Les ministres de la guerre et de la marine, ainsi que le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, sont, à cet effet autorisés à faire prendre connaissance, à l'office national de la propriété industrielle, de toutes les demandes de brevets déposées.

Le décret entraîne, selon le cas, la dépossession absolue et définitive ou la dépossession partielle ou temporaire du droit

exclusif d'exploitation de l'invention réservé à l'inventeur. Il est rendu après avis conforme d'une commission nommée par décret et comprenant : un conseiller d'État, président; un représentant du ministère du commerce et de l'industrie, un représentant du ministère de la guerre, un représentant du ministère de la marine et un représentant du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, les trois derniers ne disposant que d'une seule voix.

S'il s'agit d'une invention pour laquelle le brevet n'est pas encore délivré, le décret peut décider qu'il sera sursis à la délivrance et à la publication du brevet.

L'indemnité à payer à l'inventeur est fixée de gré à gré, ou, s'il y a désaccord, par trois arbitres désignés, l'un par le ministère ou les ministères intéressés, l'autre par l'inventeur, le troisième par les deux autres ou, à défaut d'entente, par le premier président de la cour d'appel de Paris. Les deux premiers arbitres sont désignés dans le mois qui suit la notification du décret à l'inventeur; faute d'entente entre les arbitres pour désigner le troisième arbitre, le premier président est saisi, par la partie la plus diligente, d'une requête à fin de désignation.

Les arbitres doivent rendre leur sentence dans le délai de deux mois à dater de la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral statue sans appel sur le montant de l'indemnité à attribuer à l'inventeur et sur les modalités du paiement; sa décision n'est susceptible de recours que devant la cour de cassation pour vice de forme. Les frais d'arbitrage seront supportés par l'Etat.

**Art. 2.** — En raison de l'état de guerre, lorsque la publicité d'une invention, pour laquelle une demande de brevet a été déposée, est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, une décision du ministre du commerce et de l'industrie, prise sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article précédent, peut interdire toute divulgation ou toute exploitation de ladite invention.

Cette décision est notifiée à l'inventeur ou à son mandataire dans le délai de trois mois à partir du dépôt de la demande de brevet, et, pour les demandes en cours, dans

un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi. La délivrance ainsi que la publication officielle du brevet et de la description de l'invention demeurent, le cas échéant, provisoirement suspendues. Aucune copie officielle des pièces jointes à la demande de brevet ne sera plus délivrée, à moins qu'il ne soit fourni des justifications reconnues suffisantes de la destination de la copie demandée.

**Art. 3.** — Il est interdit à tout Français ou étranger admis à domicile de déposer à l'étranger, soit directement, soit par mandataire, aucune demande de brevet ayant fait l'objet des dispositions des articles 1er et 2.

Il est également interdit aux mêmes personnes de déposer à l'étranger aucune demande de brevet pour une invention se rattachant à la marine ou à la navigation, à l'aérostation ou à l'aviation, à l'armement, à l'artillerie ou au génie militaire, à la télégraphie ou à la téléphonie, aux poudres ou aux explosifs, aux matières asphyxiantes et inflammables et généralement à tout objet susceptible d'intéresser l'armée ou la marine de guerre ainsi que de divulguer ou d'exploiter à l'étranger aucune invention relative à un objet de cette sorte.

Toutefois, un inventeur français ou étranger peut, par une décision spéciale du ministre du commerce, prise sur l'avis conforme de la commission prévue aux articles précédents, être autorisé à déposer, dans un pays allié ou neutre, une demande de brevet concernant une invention visée dans la présente loi et, le cas échéant, à y exploiter ladite invention. La décision devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder trois mois à dater de la requête présentée à cet effet à l'office national de la propriété industrielle.

**Art. 4.** — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines portées à l'article 2 de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage, qu'elle ait été commise en France ou à l'étranger.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

**Art. 5.** — La présente loi demeurera applicable pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités.

---

## Loi du 12 avril 1916,

*Portant ratifiation du décret du 10 septembre 1915 prohibant la sortie de l'Algérie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes* (Journ. off. du 14 avril 1916).

**Art. 1er.** — Est ratifié et converti en loi, le décret du 10 septembre 1915 prohibant la sortie de l'Algérie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes.

**Art. 2.** — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que celui dont la ratification est prononcée par la présente loi.

---

## Loi du 12 avril 1916,

*Portant ratification : 1° du décret du 18 novembre 1915 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits ; 2° du décret du 28 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret prescrit du 18 novembre 1915* (Journ. off. du 14 avril 1916).

**Art. 1er.** — Sont ratifiés et convertis en lois :

1° Le décret du 18 novembre 1915 prohibant la sortie ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits ;

2° Le décret du 28 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915.

**Art. 2.** — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi.

## Décret du 12 avril 1916,

*Relatif aux règles du droit maritime international applicable pendant la guerre* (Journ. off. du 15 avril 1916).

**Art. 1er.** — Aux dispositions du décret du 6 novembre 1914 sont ajoutées les additions et modifications ci-après, apportées aux règles inscrites dans la déclaration signée à Londres, le 26 février 1909, relativement au droit de la guerre navale :

I. — La règle. formulée, relativement à la preuve de destination ennemie des articles de contrebande absolue, dans l'article 31 de la déclaration de Londres, est complétée ainsi qu'il suit :

« La destination prévue à l'article 30 est présumée, sauf preuve contraire :

« 1° Lorsque la marchandise est consignée dans un port neutre ou ennemi à ou pour un agent de l'Etat ennemi; il en est de même si la marchandise est consignée à ou pour personne ayant, au cours de la présente guerre, expédié des articles de contrebande en pays ennemi ou occupé par l'ennemi ;

« 2° Lorsque la marchandise, chargée sur un navire à destination d'un port neutre de l'Europe, est consignée à ordre ou lorsque les papiers de bord n'indiquent pas le consignataire ou encore s'ils indiquent un consignataire dans pays ennemi ou occupé par l'ennemi. »

II. — L'article 19 de la déclaration de Londres cesse d'être applicable et aucun navire ni aucun chargement ne seront exempts de capture pour violation de blocus par le seul motif qu'ils seraient, au moment de la visite en route pour un port non bloqué.

**Art. 2.** — Le paragraphe 4 de l'article 1er du décret du 6 novembre 1914 est complété comme il suit :

« Il en est de même si la marchandise est consignée à ou pour une personne qui, au cours de la présente guerre, a expédié des articles de contrebande en pays ennemi ou occupé par l'ennemi. »

**Art. 3.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

## Décret du 12 avril 1916,

*Déterminant les attributions du service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état civil et des secours militaires* (Journ. off. du 14 avril 1916).

**Art. 1er.** — Les attributions actuelles du bureau des pensions, du bureau des secours, de la 1re et de la 2e section du bureau des archives, du bureau des renseignements aux familles et de la section des successions du bureau de comptabilité et de renseignements des armées, sont transférées, pour la durée de son fonctionnement au service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état civil et des successions militaires, institué au ministère de la guerre par la loi du 18 février 1916.

**Art. 2.** — Le service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état civil et des successions militaires comprend les subdivisions ci-après :

*Cabinet du directeur* (Arrivée et départ du courrier. Centralisation des affaires soumises à l'examen et à la signature du directeur. Rapports avec les œuvres publiques et privées d'assistance et de placement en faveur des militaires victimes de la guerre et de leurs familles.)

*Service des pensions et secours.*

1er bureau. — Pensions d'invalidité (liquidation des pensions pour infirmités, gratifications de réforme).

2e bureau. — Pensions de veuves et d'orphelins.

3e bureau. — Pensions d'ancienneté (pensions proportionnelles, comptabilité, concession, études juridiques intéressant l'ensemble du service, pourvois).

4e bureau. — Secours.

*Service des renseignements aux familles, de l'état civil et des successions.*

1re section. — Bureau des archives administratives (état civil et greffe central).

2e section. — Bureau des renseignements aux familles.

3e section. — Bureau des successions militaires.

**Art. 3.** — Pendant la durée de trois ans fixée par l'article 1er de la loi du 18 février 1916, les attributions conférées au directeur du contentieux et de la justice militaire par les articles 1er et 4 du décret du 13 janvier 1899 sont dévolues au directeur du service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état civil et des successions militaires, en tout ce qui concerne les services qui en font partie.

Toutefois, les projets de loi, décrets et arrêtés organiques ou administratifs préparés par le service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état civil et des successions militaires seront communiqués pour avis à la direction du contentieux qui les retournera au service général des pensions après examen, avec son visa, ou, s'il y a lieu, ses observations, lesquelles seront jointes au dossier soumis au ministre.

**Art. 4.** — Le directeur du service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état civil et des successions militaires a la délégation permanente de la signature du ministre pour affaires concernant son service.

**Art. 5.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

## Décret du 12 avril 1916,

*Modifiant le tarif n° 12 (indemnités de fonction) annexé au décret du 11 janvier 1913* (Journ. off. du 20 avril 1916).

**Art. 1er.** — Le tarif n° 12, annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié le 27 septembre 1915, est complété comme suit :

« 16° Militaires du service des forges, militaires du service du contrôle de la fabrication en usine du matériel aéronautique et du matériel du génie :

Ouvriers d'état .................................... 2 fr.
Adjudants ........................................... 2 »
Autres militaires (hommes de troupe) ............... 3 »

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

## Décret du 12 avril 1916,

*Portant interdiction de la vente des boissons alcooliques aux militaires indigènes de l'Afrique occidentale française, en période d'instruction* (Journ. off. du 17 avril 1916).

**Art. 1er.** — Est approuvé l'arrêté ci-annexé du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 8 février 1916 (V. *Journ. off. du 17 avril 1916*), interdisant pendant toute la période d'instruction des nouveaux contingents, la vente, la cession par voie d'échange ou le don aux militaires indigènes d'alcools, spiritueux ou boissons fermentées quelconques dans un périmètre de 18 kilomètres de rayon autour des garnisons des centres d'instruction mentionnés dans l'arrêté susvisé.

**Art. 2.** — Le ministre des colonies est chargé, etc.

---

## Loi du 13 avril 1916,

*Relative à l'examen des ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et des exemptés des classes 1915, 1916, 1917* (Journ. off. du 15 avril 1916).

**Art. 1er.** — Les ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916 et 1917, ainsi que les exemptés des classes 1915, 1916 et 1917, seront convoqués devant les conseils de revision cantonaux aux dates fixées par le ministre de la guerre.

Ces conseils de revision ne seront pas assistés d'un sous intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de revision.

Les commissions médicales militaires et les commissions spéciales de réforme, prévues respectivement par l'article 1er de la loi du 7 août 1913 et par l'article 9, paragraphe 1er de la même loi, ne seront pas constituées.

**Art. 2.** — Seront dispensés de la convocation, les exemptés qui auront contracté un engagement pour la durée de la guerre ou l'engagement spécial pour un emploi prévu à l'article 4 de la loi du 17 août 1915.

Les ajournés et les exemptés qui seront reconnus, à la suite de l'examen des conseils de revision, aptes au service militaire seront appelés sous les drapeaux aux dates fixées par le ministre de la guerre.

Ceux qui ne se rendront pas à la convocation seront considérés comme aptes au service armé.

**Art. 3.** — Les hommes qui seront ajournés par les conseils de revision visés à l'article 1er de la présente loi seront soumis à un examen périodique devant les commissions spéciales de réforme : cet examen aura lieu, en principe, tous les ans.

Ceux d'entre eux qui ne se présenteront pas à un de ces examens périodiques seront considérés comme aptes au service armé et incorporés aussitôt.

---

## Circulaire ministérielle du 13 avril 1916,

*Relative à la revision de la situation des hommes du service armé et à la mise à jour des pièces matricules* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 317).

En raison de la grande rapidité des opérations de la mobilisation, et par suite des divers mouvements exécutés, soit par les dépôts, soit par les unités mobilisées, beaucoup de

corps ou services n'ont pu établir exactement la liste nominative des réservistes et territoriaux qui n'ont pas rejoint leur unité au jour fixé.

D'autre part, de nombreuses mutations ont été faites au début de la campagne et un grand nombre d'hommes envoyés en renfort aux armées ont été affectés à d'autres corps que leur corps d'origine, sans que les bureaux de comptabilité et, par suite, les bureaux de recrutement en aient été avisés.

Enfin, l'examen des états signalétiques et des divers dossiers adressés à l'administration centrale prouve que les inscriptions concernant les blessures, les citations, les décorations, etc..., ne sont pas toujours faites d'une façon régulière.

Il résulte de ces constatations que, dans la plupart des corps, les diverses pièces matricules concernant des hommes de troupe de l'armée active et des réserves sont erronées ou incomplètes et qu'elles doivent être rectifiées et mises à jour.

Si l'on attend la fin des hostilités pour effectuer ce travail de rectification, on se heurtera à des difficultés de toutes sortes provenant du licenciement de certains corps, de la libération des réservistes et territoriaux, et de l'impossibilité de recueillir certains renseignements. La nécessité se fait donc sentir de procéder, dès maintenant : d'une part, à la revision de la situation des hommes du service armé inscrits sur les registres matricules du recrutement, par analogie avec les dispositions déjà prévues par la circulaire du 15 décembre 1915 en ce qui concerne les hommes du service auxiliaire, d'autre part, à la mise à jour complète et précise des pièces matricules de tous les hommes mobilisés.

I.

Pour permettre de retrouver trace des services des hommes rappelés sous les drapeaux depuis la mobilisation, il a été décidé, à la date du 25 juin 1915, que les corps devraient conserver une copie des feuillets matricules des hommes réformés et décédés.

Cette mesure est insuffisante et il y a lieu de l'étendre à

toutes les mutations de façon que les corps puissent retrouver rapidement trace de tous les hommes ayant compté à leur effectif à un titre quelconque, ne fût-ce qu'un jour, depuis le début de la guerre.

Toutefois, pour les hommes qui ne comptent plus actuellement au corps et pour ceux qui seront à l'avenir l'objet d'une mutation, la copie du feuillet matricule pourra être remplacée :

*a*) Soit par la feuille matricule modèle n° 6 prévue par l'instruction ministérielle du 8 juin 1911 (vol. 10, p. 139) sur laquelle sera inscrite seulement la mutation de radiation des contrôles du corps et la destination donnée aux pièces matricules de l'intéressé ;

*b*) Soit, pour les corps qui auraient déjà adopté cette méthode, par une fiche individuelle comportant au moins les deux indications ci-dessus.

Quels que soient le modèle et le procédé adoptés on ne perdra pas de vue que le but à atteindre est de conserver, dans chaque corps, la trace du passage de tous les hommes qui ont compté depuis le début de la mobilisation, de pouvoir les suivre dans leurs diverses affectations, et retrouver ou reconstituer facilement, au cours de la campagne, et surtout après la cessation des hostilités, les pièces matricules qui les concernent.

II.

L'instruction du 8 juin 1911 (Vol. 10) doit être appliquée strictement, les dispositions prévues pour l'armée active étant actuellement applicables aux hommes des réserves sous les drapeaux. Les mutations dont ces hommes ont été l'objet depuis la mobilisation jusqu'à la date de cessation des services dans le corps, seront portées sur les feuillets matricules modèle 5, conformément aux indications de ladite instruction (changement de corps, réforme, blessures, décorations, citations, captivité, mariage, naturalisation, engagement, nomination, disparition, mise en sursis, insoumission). L'appel sous les drapeaux par suite de l'ordre de mobilisation générale et la date d'arrivée au corps doivent être également soigneusement indiqués.

III.

Conformément à l'article 64 de l'instruction du 8 juin 1911, es mutations survenues dans la situation des hommes incorporés doivent être notifiées par les corps aux recrutements au ur et à mesure qu'elles se produisent, soit par état modèle 39 our les changements de corps (Cir. du 28 août 1915), soit par avis de mutation (§ *a* de l'article 64 de l'instruction du juin 1911) pour les autres mutations; notamment pour les hommes détachés dans les usines, mis à la disposition de cerains services.

IV.

Les livrets matricules, en particulier ceux des hommes ésignés pour le premier renfort, seront aussi constamment enus à jour, prêts à suivre les hommes dans tous leurs déplaements.

Pour éviter que se renouvellent les retards très fréquents ui sont signalés dans l'envoi aux régiments du front des vrets matricules des hommes faisant partie des renforts, à avenir, ces livrets matricules et l'état nominatif des homes entrant dans la composition d'un détachement de renrt, seront remis, en principe, au moment du départ, à fficier ou au gradé qui commande ce détachement. Si cette emise n'a pu être faite, ils seront envoyés, au plus tard dans s huit jours, au corps intéressé.

V.

Les commandants de dépôt feront parvenir d'urgence aux nités du front les duplicata des livrets qui seront signalés on arrivés ou détruits.

VI.

Les commandants des bureaux de recrutement feront revir les registres matricules et demanderont, s'il y a lieu, aux rps intéressés des renseignements sur les hommes dont la

situation leur paraîtrait douteuse ; ils feront poursuivre pou insoumission ceux dont la situation sera constatée irrégulièr ou inconnue et feront rayer des contrôles de l'insoumission des sursis ou de la non-disponibilité tout homme qui y aura été inscrit irrégulièrement.

Les commandants de régions attireront l'attention des com mandants de dépôts et des bureaux de recrutement su l'importance des prescriptions de la présente circulaire. I autoriseront, le cas échéant, l'affectation de secrétaires sup plémentaires pour effectuer le travail de revision prévu.

Il sera rendu compte au Ministre (Direction de l'Infanterie 2e Bureau), pour le 1er juin, des dispositions prises à cet égar et ultérieurement, de la date de la mise à jour des registres pièces matricules et du fonctionnement normal de ce servic

ROQUES.

---

## Notification du 13 avril 1916,

*Relative à la contrebande de guerre*
(Journ. off. du 13 avril 1916).

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret 6 novembre 1914, il est notifié que les modifications et ad tions suivantes sont apportées aux listes de contrebande guerre publiées au *Journal officiel* du 14 octobre 1915 modifiées le 27 janvier 1916.[1]

CONTREBANDE ABSOLUE

*Modifications.*

L'article 3 est remplacé par le suivant :

« Les tours, machines et outils pouvant servir à la fab cation des munitions de guerre. »

A l'article 8 remplacer le mot « éther » par les mot « éther acétique, éther formique, éther sulfurique ».

*Additions.*

Les chlorures métalliques, à l'exception du chlorure de sodium, les chlorures métalloïdiques, les composés halogènes du carbone, l'amidon.

Le borax, l'acide borique et les autres composés du bore; les graines de sabadelles et les préparations qui en dérivent; l'or, l'argent, le papier-monnaie et tous les instruments de crédits négociables et titres réalisables.

---

## Instruction ministérielle du 14 avril 1916,

*Portant modification à l'instruction du 10 janvier 1915, modifiée le 23 novembre 1915, sur l'indemnité pour charges de famille* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 292).

L'article 4 de l'instruction du 10 janvier 1915, modifié le 23 novembre 1915, est complété comme suit :

2e et 3e alinéas, mettre :

« Cette restriction ne s'applique pas :

« 1° Aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat ou d'une bourse d'externat surveillé ;

« 2° Pendant la durée de la guerre seulement, aux enfants ayant contracté un engagement volontaire, depuis le début de la mobilisation, tant qu'ils ne sont pas pourvus d'un grade ou d'un emploi comportant, au titre du service de la solde, une allocation journalière globale égale ou supérieure à 2 francs ;

« 3° Aux enfants recevant un traitement ou un salaire personnel dont le montant, par jour, est inférieur à 2 francs.

« En cas de contestation, le général commandant le corps d'armée ou la région statue, sauf recours dans les conditions indiqués à l'article précédent. »

---

# Loi du 15 avril 1916,

*Instituant des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse* (Journ. off. du 18 avril 1916).

## TITRE Ier.

### DES DISPENSAIRES PUBLICS D'HYGIÈNE SOCIALE ET DE PRÉSERVATION ANTITUBERCULEUSE.

**Art. 1er.** — Pourront être institués, dans les conditions prévues par la présente loi, des dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse qui seront spécialement chargés de faire l'éducation antituberculeuse, de donner des conseils de prophylaxie et d'hygiène, d'assurer et de faciliter aux malades atteints de maladies transmissibles l'admission dans les hospices, sanatoria, maisons de cure ou de convalescence, etc., et, le cas échéant, de mettre à la portée du public des services de désinfection du linge, du matériel, des locaux et des habitations rendus insalubres par des malades.

Ces dispensaires organiseront pour les malades privés de ressources, d'accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène et d'assistance, des consultations gratuites et des distributions de médicaments.

Les services des dispensaires publics pourront être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance dans les conditions fixées par les tarifs établis conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.

**Art. 2.** — Les dispensaires publics constituent des établissements publics. Les règles générales d'administration fixées pour les offices d'habitations à bon marché par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 23 décembre 1912, sont applicables aux dispensaires publics, sauf les dispositions contraires de la présente loi. Toutefois, le maximum de la somme à emprunter, qui peut être autorisé par décret, fixé par l'article 16, est abaissé, pour les dispensaires, à la somme de 50.000 francs par an.

**Art. 3.** — Les dispensaires publics sont institués par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après enquête et avis du conseil général et des conseils municipaux compris dans la circonscription. Le décret fixe la circonscription du dispensaire.

L'autorisation de fonctionner est donnée par le préfet, après inspection des locaux et vérification de l'aptitude du personnel, par le conseil départemental d'hygiène qui, sous l'autorité du préfet, exerce un contrôle permanent sur l'administration de l'établissement.

**Art. 4.** — Un conseil d'administration est chargé de la gestion d'un ou de plusieurs dispensaires.

Le conseil d'administration comprend :

1° Un membre choisi par le préfet sur une liste établie par le conseil général ;

2° Un membre désigné par le conseil général ;

3° Un membre désigné par les conseils municipaux, qui participent au fonctionnement du dispensaire ;

4° Un membre désigné par le conseil départemental d'hygiène ;

5° Un membre désigné par le comité de patronage des habitations à bon marché, s'il en existe un dans la circonscription du dispensaire ;

6° Un des médecins chargés de l'assistance médicale gratuite et désigné par le préfet ;

7° Un représentant des syndicats médicaux de la circonscription du dispensaire ;

8° Le directeur du bureau d'hygiène, s'il en existe un dans la commune ;

9° Un instituteur ou une institutrice désigné par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie ;

10° Un délégué des sociétés de secours mutuels qui utilisent pour leurs membres, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire ;

11° Un délégué des œuvres de bienfaisance qui utilisent, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire.

Un membre du conseil d'administration est chargé des fonctions d'administrateur-délégué.

**Art. 5.** — Le personnel du dispensaire est nommé par le conseil d'administration ; il comprend un ou plusieurs méde-

cins, un ou plusieurs enquêteurs, moniteurs ou monitrices d'hygiène, et, s'il est utile, un ou plusieurs infirmiers ou infirmières d'hygiène. Ces enquêteurs, moniteurs et monitrices sont en particulier chargés des enquêtes et donnent l'éducation sanitaire soit sur place, soit au domicile du malade.

**Art. 6.** — Les dépenses extraordinaires du dispensaire comprennent les dépenses de premier établissement ou d'agrandissement pour la construction ou l'aménagement de immeubles ou locaux, l'acquisition et l'installation de l'outillage.

Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses extraordinaires sont réalisées à l'aide de la participation des particuliers, des groupements intéressés, des communes, des départements et de l'État. Elles comprennent le produit des dons et legs, des subventions et des emprunts.

Les communes, les départements et les établissements publics peuvent participer au premier établissement en cédant à titre gratuit des terrains, locaux ou immeubles pour le service du dispensaire. Les emprunts contractés par un dispensaire peuvent être gagés sur les ressources ordinaires de ce dispensaire et garantis par les communes ou les départements.

Les sociétés de secours mutuels pourront participer aux dépenses extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

L'État affectera aux dépenses extraordinaires des dispensaires des subventions sur le revenu net prélevé sur le produit du pari mutuel et des jeux.

**Art. 7.** — Les dépenses ordinaires comprennent, avec toutes les dépenses ayant un caractère annuel, et notamment le service d'intérêts et d'amortissement des emprunts, prix de locations, frais d'assistance pour les malades privés de ressources, les honoraires des médecins, les salaires du personnel, l'acquisition des appareils, médicaments, désinfectants, objets de pansement.

Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires comprennent le produit des dons et legs et des subventions spécialement affectées à ces dépenses, des recettes propres du dispensaire et de la participation des communes, des départements, des établissements publics et de l'État prévues par le dernier paragraphe du présent article.

Les recettes propres proviennent des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources ou les collectivités, selon des tarifs déterminés. Ces tarifs sont fixés par le préfet, de concert avec le syndicat médical et le conseil d'administration. Des tarifs réduits peuvent être, dans les mêmes formes, accordés aux collectivités, aux sociétés de secours mutuels et aux œuvres de bienfaisance.

Les dépenses du dispensaire qui n'auront pu être couvertes au moyen des ressources sus-énoncées seront supportées dans la limite des prévisions budgétaires régulièrement approuvées par les communes, le département et l'Etat, conformément aux barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902, lorsque les communes auront adhéré à la création du dispensaire ou lorsque le département aura agréé le dispensaire comme service auxiliaire de l'assistance médicale gratuite ou de l'hygiène publique par une délibération spéciale prise à cet effet.

## TITRE II.

### DES DISPENSAIRES MUTUALISTES ET DES DISPENSAIRES PRIVÉS.

**Art. 8.** — Les sociétés de secours mutuels, les unions de sociétés de secours mutuels, qui créent ou qui administrent un dispensaire, peuvent étendre l'action de ce dispensaire aux personnes qui ne font pas partie de la société, d'après le tarif de droit commun fixé par l'arrêté préfectoral, et solliciter dans ce cas l'agrément prévu par l'article 3 de la présente loi. Le dispensaire ainsi constitué ne formera pas une personnalité morale distincte de la société gérante. Le dispensaire mutualiste conservera tous les avantages prévus par la loi du 1er avril 1898.

Les dispensaires créés par application du présent article peuvent recevoir des subventions des communes, du département, des établissements publics et de l'Etat.

Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels qui organisent un dispensaire, par application du paragraphe 1er du présent article, administrent elle-mêmes le dispensaire. Elles doivent seulement, en cas de subvention.

adjoindre, pour la gestion de ce service, au bureau de la société ou de l'union, un représentant du bureau d'assistance et le directeur du bureau d'hygiène.

Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels, lorsqu'elles organiseront un dispensaire dans ces conditions, pourront, ainsi que les dispensaires publics, bénéficier des facilités de crédit prévues par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché, en vue de faire face aux dépenses de premier établissement.

Par dérogation aux articles 17 et 21 de la loi du 1er avril 1898, les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels seront autorisées à faire emploi de leurs fonds, libres de toutes charges et de toute affectation, jusqu'à concurrence du cinquième, en parts sociales ou obligations de sociétés ayant pour objet l'organisation d'un dispensaire, par application du présent titre, ou en prêts aux dispensaires publics garantis sur hypothèques ou sur les ressources ordinaires du dispensaire.

**Art. 9.** — Les associations de bienfaisance et les personnes qui, dans un but exclusif de bienfaisance, ont créé ou créeront des dispensaires et en étendront l'action à la lutte contre la tuberculose suivant les méthodes de la présente loi peuvent, en adressant au préfet une demande spéciale à cet effet, bénéficier des avantages prévus par les paragraphes 2 et 4 de l'article précédent.

Le préfet statue sur la recevabilité de la demande, qui doit être accompagnée d'un projet détaillé d'emploi de la subvention. Un rapport rendant compte de cet emploi doit être adressé au préfet en fin d'exercice.

Dans tous les cas, les dispensaires de ces associations ou de ces personnes resteront soumis à l'inspection du service d'hygiène.

## TITRE III

### DES DISPENSAIRES ORGANISÉS PAR LES SERVICES PUBLICS D'ASSISTANCE ET D'HYGIÈNE.

**Art. 10.** — Les dispensaires qui ont été créés ou qui seront créés par les communes, les départements ou les éta-

blissements publics, en vertu des lois actuellement en vigueur, pourront bénéficier des avantages prévus par les articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

## TITRE IV

### DES DISPENSAIRES PUBLICS OBLIGATOIRES.

**Art. 11.** — Lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une ou de plusieurs communes dépassera la moyenne de la mortalité en France, la création d'un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse peut être déclarée obligatoire par décret, les conseils municipaux entendus, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, après enquête et après consultation du conseil d'hygiène départementale et du conseil général.

La commune ou les communes intéressées, le département et l'État devront participer aux frais de premier établissement, conformément au barème de la loi du 14 juillet 1913.

Dans le délai d'un mois à dater de la publication du décret, les conseils municipaux seront mis en demeure de procéder à la création et, en cas de refus ou d'absence de délibération pendant le délai de trois mois, il y sera pourvu d'office par arrêté préfectoral. La première application de la présente disposition, n'aura lieu que trois ans après la promulgation de la présente loi.

---

## Loi du 15 avril 1916,

*Ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux ; 3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série ; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires* (Journ. off. du 16 avril 1916).

**Art. 1er.** — Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1916 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

**Art. 2.** — Les pouvoirs des conseils municipaux sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu leur renouvellement.

**Art. 3.** — Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série.

**Art. 4.** — Pendant l'année 1916 et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire.

**Art. 5.** — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

---

## Décret du 15 avril 1916,

*Accordant la franchise postale aux militaires russes en France* (Journ. off. du 23 avril 1916).

**Art. 1er.** — Les dispositions du décret du 3 août 1914 sont rendues applicables aux lettres simples et aux mandats-poste n'excédant pas 50 francs, en provenance ou à l'adresse des militaires russes en France.

**Art. 2.** — Le ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 15 avril 1916,

*Relative à l'établissement des congés de réforme définitive n° 1* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 302).

L'attention du ministre a été appelée sur les graves inconvénients que présente l'indication, soit sur les livrets

des hommes de troupe, soit sur les congés de réforme n° 1, de la catégorie de gratification qui avait été proposée en leur faveur par la commission de réforme.

Il arrive, en effet, parfois, que, conformément à l'avis de la commission consultative médicale, le degré de la diminution de la faculté de travail et, par suite, le taux de la gratification, sont ramenés à un taux inférieur à celui qui avait été indiqué par la commission de réforme.

L'indication, soit sur le livret individuel, soit sur le congé de réforme n° 1, de la catégorie de la gratification proposée n'est pas prévue au modèle n° 3 annexé à l'instruction du 21 janvier 1910 relative au fonctionnement des commissions de réforme. Elle est en contradiction avec l'article 32 de cette instruction, prescrivant que la nature des blessures ou infirmités qui ont motivé la mise à la réforme ne doit jamais être portée sur les documents militaires destinés par leur nature à rester en la possession de l'homme réformé.

En conséquence, le ministre de la guerre rappelle aux chefs de corps ou services sous leurs ordres que les prescriptions de l'instruction du 21 janvier 1910 doivent être rigoureusement et strictement appliquées et qu'il convient de s'abstenir soigneusement de porter, tant sur les livrets des militaires que sur les congés de réforme, des indications relatives à la catégorie de gratification qui avait été proposée par la commission de réforme.

ROQUES.

---

## Loi du 17 avril 1916,

*Sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, des sons et des issues* (Journ. off. du 19 avril 1916).

**Article unique.** — A dater de la promulgation de la présente loi et pendant la durée des hostilités, des décrets rendus sur la proposition des ministres de l'agriculture, de l'intérieur, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes pourront fixer les prix limites que ne devront pas dépasser l'avoine, le seigle, l'orge, les sons et les issues.

en tenant compte de leur poids spécifique et du taux d'impuretés qu'ils contiennent.

Sera puni des peines portées aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal, quiconque exposera ou mettra en vente au dessus du prix fixé par la taxation, les denrées ci-dessus visées.

---

## Loi du 17 avril 1916,

*Réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités, par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre actuelle* (Journ. off. du 19 avril 1916).

**Art. 1er.** — Les militaires des armées de terre et de mer réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, bénéficieront, à partir de la publication du règlement d'administration publique prévu par la présente loi et pendant un délai de cinq ans, à dater de la cessation des hostilités, d'un droit de préférence pour l'obtention de tous les emplois réservés par les tableaux E, F et G annexés à la loi du 21 mars 1905 qui ne nécessitent pas l'intégrité des forces physiques, quels que soient d'ailleurs leur grade et la durée de leurs services. Ce droit de préférence s'exercera tout d'abord en faveur des pères des familles les plus nombreuses.

Les militaires ci-dessus désignés pourront être admis au bénéfice de ces emplois, alors même qu'ils auraient, le 1er août 1914, date du décret de mobilisation des armées de terre et de mer, dépassé la limite d'âge telle qu'elle est fixée par l'article 14 du règlement d'administration publique du 26 août 1905 rendu en exécution de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905.

A défaut de militaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus, les emplois seront attribués conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 21 mars 1905.

**Art. 2.** — Un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans le délai de trois mois, déterminera les

mesures nécessaires à l'application de la présente loi et énumérera, notamment, les catégories de blessures ou d'infirmités permettant de concourir à l'obtention d'un emploi réservé dans les conditions définies à l'article 1er.

Ce règlement indiquera également le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, ainsi que les conditions dans lesquelles les candidats seront inscrits sur une liste spéciale, établie pour chaque emploi par la commission instituée en exécution de l'article 70 de la loi du 21 mars 1905.

**Art. 3.** — Les administrations visées aux tableaux E, F et G annexés à la loi du 21 mars 1905, ainsi que les entreprises industrielles et commerciales jouissant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'État, du département ou de la commune, devront établir la liste et indiquer les conditions d'accès des emplois non réservés susceptibles d'être attribués avec droit de préférence aux militaires visés à l'article 1er de la présente loi. Elles pourront également comprendre dans cette liste la proportion des emplois visés aux dits tableaux et non réservés par les lois des 21 mars 1905 et 8 août 1913.

Cette liste, qui sera transmise au ministre de la guerre dans le délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, sera arrêtée par un décret contresigné par le ministre de la guerre et par chacun des ministres intéressés.

**Art. 4.** — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra à l'avenir obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département ou de la commune, qu'à la condition de réserver aux militaires qui font l'objet de la présente loi un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges, en tenant compte des situations de famille prévues à l'article 1er.

**Art. 5.** — Les militaires des armées de terre et de mer qui, avant leur mobilisation, occupaient un des emplois énumérés aux tableaux E, F et G seront, si leur aptitude physique le permet, réintégrés dans leur emploi, ou pourvus, dans la même administration, d'un autre emploi réservé ou non réservé.

**Art. 6.** — Les candidats militaires des armées de terre et de mer déjà inscrits sur la liste de classement pour un des emplois réservés et qui réuniraient l'une des conditions

déterminées par le paragraphe 1er de l'article 1er de la présente loi, jouiront d'un droit de préférence aux dits emplois immédiatement après les militaires désignés à l'article 5.

Les autres candidats militaires déjà classés conserveront le droit qui leur est acquis sous réserve que ce droit ne s'exercera qu'après celui reconnu aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités visés à l'article 1er.

**Art. 7.** — Sont suspendues, pendant la durée de son application, toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

---

## Décret du 17 avril 1916,

*Autorisant l'émission de bons municipaux de la Ville de Paris* (Journ. off. du 20 avril 1916).

**Art. 1er.** — Est autorisée, l'émission de bons municipaux de la Ville de Paris à concurrence d'une somme maximum de 300 millions de francs.

Les bons, à ordre ou au porteur, auront une durée de six mois ou d'un an. Ils seront de 100 francs, 500 et 1.000 francs; il pourra être émis des bons d'une somme supérieure, si le préfet de la Seine le juge nécessaire.

Les souscripteurs auront droit à un intérêt qui sera payable lors du remboursement des bons.

En aucun cas, le taux d'intérêt effectif n'excédera 6 p. 100.

**Art. 2.** — Les bons municipaux émis en exécution de l'article précédent seront admis pour la libération des souscriptions aux emprunts qui seraient émis par la Ville de Paris avant la date d'échéance des bons, avec droit de préférence pour les souscripteurs, jusqu'à concurrence du montant des bons qu'ils remettront à la caisse municipale.

Ces bons seront repris au pair augmenté de l'intérêt couru depuis le jour de leur souscription.

**Art. 3.** — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

## Décret du 17 avril 1916,

*Prorogeant la période pendant laquelle les agriculteurs devront faire la déclaration de la superficie ensemencée par eux en blé de printemps* (Journ. off. du 18 avril 1916).

**Art. 1er.** — La période pendant laquelle les agriculteurs devront faire la déclaration de la superficie ensemencée par eux en blé de printemps, qui devait prendre fin le 15 avril en vertu de l'article 2 du décret du 14 mars 1916, est prorogée jusqu'au 15 mai.

---

## Décret du 17 avril 1916,

*Modifiant certaines dispositions du décret du 14 août 1909 en ce qui concerne les conditions et mode d'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers* (Journ. off. du 20 avril 1916).

**Art. 1er.** — En raison des circonstances, et à titre temporaire, les articles 10, 12 et 14 du décret du 14 août 1909 sont modifiés comme suit :

« Art. 10. — Les demandes d'admission au concours, doivent être adressées par écrit, avant le 15 mai, au préfet du département dans lequel la famille est domiciliée.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« 8° Une note indiquant l'école à laquelle ils désirent être affectés lors de la reprise normale des études ;

« 9° Une note indiquant le centre d'examen où ils demandent à subir les épreuves orales et manuelles.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Art. 12. — En 1916, la France constitue, pour le recrutement des élèves, une région unique.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Art. 14. — . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Les épreuves écrites comprennent :

« 1° Une page d'écriture ;

« 2° Une dictée avec question de grammaire ;

« 3° Une composition française ;

« 4° Un dessin linéaire ;

« 5° Un dessin d'ornement à la plume ;

« 6° Un problème d'arithmétique et un ou deux problèmes d'algèbre ;

« 7° Deux problèmes de géométrie ;

« 8° Une composition de physique et de chimie.

« Les épreuves orales et manuelles comprennent :

« 1° Questions de grammaire ;

« 2° Questions d'histoire et de géographie ;

« 3° Questions d'arithmétique et d'algèbre ;

« 4° Questions de géométrie ;

« 5° Une épreuve de travail manuel. »

**Art. 2.** — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

---

## Arrêté ministériel du 17 avril 1916,

*Relatif à l'application de la loi du 13 avril 1916* (Journ. off. du 20 avril 1916).

### A

Les opérations des conseils de revision commenceront le 1er mai 1916, pour se terminer le 21 juin suivant.

La séance de clôture sera tenue au chef-lieu de chaque département, le 1er juillet 1916.

Les conseils de revision fonctionneront dans les conditions prévues par la loi du 6 avril 1915 et l'arrêté du 9 du même mois pour le recensement de la classe 1917 (suppression du sous-intendant militaire, suppléance éventuelle du préfet par les sous-préfets ; suspension de l'intervention des commissions médicales militaires et des commissions spéciales de réforme, instituées par la loi du 7 août 1913, etc.).

B

Le contingent à convoquer devant les conseils de revision comprend :

1° Les ajournés des classes de 1913 à 1917 inclusivement;

2° Les exemptés des classes 1915, 1916, 1917, y compris ceux qui proviennent des ajournés des classes antérieures;

3° Les individus appartenant par leur âge à des classes précédemment appelées qui n'auraient pas encore été recensés, s'ils n'ont pas atteint quarante-neuf ans révolus;

4° Les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal qui résident en France et qui, pour ce fait, n'ont pu être recensés à la colonie;

5° Les fils d'étrangers, devenus Français définitifs, depuis le 21 juillet 1915 et qui seront susceptibles de le devenir avant le 15 juillet 1916;

6° Les Alsaciens-Lorrains et les étrangers devenus Français dans les conditions de la loi du 5 août 1914, et qui n'auraient pas encore été recensés.

C

Il sera établi sans délai, dans chaque commune, par les soins du maire, une liste des individus rentrant dans les quatre dernières catégories ci-dessus et résidant dans la commune, y compris les évacués et réfugiés.

Cette liste, dont il ne sera pas fait d'affichage, sera adressée dans les huit jours, à compter de la publication du présent arrêté, au préfet qui dressera l'état des hommes à convoquer dans chaque canton, et qui procédera aux convocations dans la forme ordinaire.

L'état général résumant les listes et comprenant, en outre, les ajournés et exemptés formera une annexe aux tableaux de la classe 1917.

Tout homme convoqué qui n'aura pas répondu à sa convocation sera présumé apte au service armé et annoté « bon absent ».

D

Les commissions spéciales de réforme ne devant pas fonctionner, il conviendra d'apporter un soin scrupuleux à l'examen du contingent.

En vue de permettre au médecin expert de se prononcer en toute connaissance de cause, il sera établi, pour chacun des ajournés ou exemptés, un dossier sanitaire qui relatera pour les premiers, les maladies antérieures et pour les seconds, le motif de l'exemption.

En outre, les individus qui invoqueront des maladies des voies respiratoires ou du cœur, devront être auscultés en dehors de la salle du conseil; à cet effet, un deuxième médecin expert et spécialiste sera appelé à assister ce conseil.

Bien entendu, il devra être tenu compte des modifications apportées récemment à l'instruction sur l'aptitude physique.

E

Les ajournés de toutes classes pourront être maintenus dans l'ajournement.

Tout ajourné sera soumis ultérieurement à une visite périodique, qui aura lieu, en principe, tous les ans.

F

Au cours de la séance de clôture, les conseils de revision devront régulariser toutes les situations encore en souffrance et statuer en particulier :

1° Sur les doubles inscriptions;

2° Sur l'inscription des omis ajoutés sur les tableaux de la classe 1917;

3° Sur les demandes de sursis pour valoir à la cessation des hostilités, même produites tardivement, et dans la forme la plus succincte.

G

Seront suspendus, à compter du 1er mai prochain, pour tous les hommes faisant partie du contingent à examiner, les

engagements pour la durée de la guerre et, pour les exemptés, les engagements pour un emploi spécial prévu à l'article 4 de la loi du 17 août 1915.

II

La date de l'appel sous les drapeaux des hommes qui auront été reconnus aptes au service sera fixée ultérieurement.

---

## Circulaire ministérielle du 17 avril 1916,

*Relative à la destination à donner aux sacs des marins appartenant aux formations militaires à terre* (Journ. off. du 18 avril 1916).

La circulaire du 18 juin 1915 (*B. O.*, p. 981), dont les dispositions ont été commentées par celles des 15 octobre 1915 et 12 janvier 1916 (*B. O.*, pp. 290 et 38), prévoit que les sacs des hommes qui ont cessé de faire partie des formations de combat de la marine sont destinés suivant le cas, soit à la nouvelle unité administrative dont dépendent les intéressés, soit à leur dépôt d'origine, en entendant par ce terme le dernier dépôt auquel ils appartenaient avant d'être destinés à cette formation militaire.

Par modification à ces dispositions, j'ai décidé, après examen des renseignements fournis par les ports au sujet des conditions d'application des circulaires susvisées, que dorénavant les sacs des hommes appartenant aux formations de combat, seraient conservés au dépôt d'immatriculation de leur propriétaire.

Cette mesure, qui consacre les errements suivis jusqu'à ce jour dans la majorité des ports, présente en outre l'avantage, en cas d'évacuation définitive du front de l'homme (qu'il est préférable de remettre le plus tôt possible en possession de ses effets d'habillement), de lui faire rejoindre, en général, le dépôt le plus proche de sa résidence habituelle, ce qui diminue, le cas échéant, le montant des frais de route à lui attribuer pour se rendre en congé ou en permission.

En conséquence, il y aura lieu, au moment où des hommes seront destinés soit au dépôt de Paris, en vue de leur envoi ultérieur sur le front, soit directement, sur une des formations militaires, d'expédier au dépôt d'immatriculation des intéressés ceux de leurs effets d'habillement qu'ils n'emportent point avec eux. La même règle devra être suivie à l'égard de ceux qui font actuellement partie des formations militaires et les dépôts devront, pour ces derniers, signaler à l'autorité administrative dont ils dépendent, le port où se trouve leur sac.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent uniquement aux marins appartenant aux formations de combat de la marine à terre.

Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera procédé à aucune modification dans la répartition des sacs des marins embarqués qui ont été faits prisonniers de guerre. LACAZE.

---

## Circulaire ministérielle du 17 avril 1916,

*Relative à la nomination avec effet rétroactif aux grades de caporal et de sous-officier, des officiers à titre temporaire provenant des elèves de l'École normale supérieure et de l'École forestière* (Bull. off. min. guerre. P. S. P., p. 351).

Un certain nombre d'elèves de l'École normale supérieure et de l'École forestière appartenant, par leur classe, à l'armée active, ont été nommés sous-lieutenants à titre temporaire dans l'infanterie par application du décret du 12 novembre 1914 sans avoir, au préalable, obtenu ni le grade de sous-officier, ni même celui de caporal.

Ils ne remplissent donc pas les conditions légales pour être confirmés à titre définitif dans le grade de sous-lieutenant du cadre actif.

En vue de leur permettre l'accès à ce grade, il a été décidé qu'ils pourraient être nommés rétroactivement au grade de caporal et à celui de sous-officier dans les délais légaux décomptés du jour de leur incorporation.

ROQUES.

## Instruction ministérielle du 17 avril 1916,

*Sur les règles générales à suivre pour la passation des marchés aux armées* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 294).

Annexe au titre Ier, article 5.

Aux termes de l'article 5 du décret du 2 décembre 1913 portant règlement sur le service en campagne, le ministre délègue ses pouvoirs administratifs, dans les limites nécessaires, à chaque commandant d'armée. En ce qui concerne la passation des marchés auxquels les armées ont recours pour l'utilisation des ressources du territoire des zones de l'avant et des étapes, cette disposition de principe recevra son application dans les conditions suivantes :

Dans chaque armée, les chefs supérieurs de service approuveront les marchés d'une importance de moins de 10.000 fr., par délégation permanente du général commandant l'armée. Les marchés de 10.000 à 50.000 francs devront, avant conclusion définitive, être soumis à l'approbation du général commandant l'armée.

Délégation est donnée par le ministre au général commandant en chef pour l'approbation des marchés d'importance supérieure à 50.000 francs.

En cas d'extrême urgence, les généraux commandants d'armée et les chefs supérieurs de service dans les armées, pourront approuver les marchés d'une importance quelconque directement et sous leur responsabilité, par application de l'article 120 de l'instruction du 6 juillet 1909 sur les marchés du département de la guerre.

Pour permettre au général commandant en chef de suivre les dépenses engagées par marchés et achats, il lui sera rendu compte des approbations des marchés données par les généraux commandants d'armée et des passations directes de marchés par les chefs supérieurs de services.

Les achats effectués sans marchés et payés, soit par mandats directs, soit sur les avances des gestionnaires des services, feront également l'objet d'un compte rendu mensuel et global par chapitre.

ROQUES.

## Décret du 18 avril 1916,

*Relatif à l'achat direct de tabacs en feuilles à l'étranger* (Journ. off. du 23 avril 1916).

**Art. 1er.** — Pendant la durée des hostilités, les dispositions de l'article 1er du décret du 20 novembre 1908 sont remplacées par les suivantes :

Les achats de tabacs sur les marchés de l'étranger sont effectués pour le compte de l'État par les consuls de France avec ou sans le concours d'agents spéciaux de l'administration des manufactures de l'État.

Les consuls pourront opérer seuls ou avec le concours d'un seul agent spécial de l'administration des manufactures de l'État, quelle que soit l'importance des achats de tabacs en feuilles à effectuer par leur intermédiaire.

La composition des missions d'achat est, dans chaque cas, déterminée par le ministre des finances.

**Art. 2.** — Le ministre des finances est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 18 avril 1916,

*Relative à l'application de la loi du 5 août 1914* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 306).

Des divergences se sont produites entre les parquets civils et les parquets militaires sur les règles à suivre pour interpréter, spécialement au point de vue de la compétence, la loi du 5 août 1914, qui réprime les indiscrétions de la presse en temps de guerre.

Il me paraît indispensable d'assurer une unité de compétence dans l'application de cette loi.

A cet effet, je vous rappelle que les délits prévus par la loi du 5 août 1914 relèvent normalement des tribunaux correctionnels en ce qui concerne les inculpés non militaires.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien désormais

laisser aux parquets civils, la répression des infractions à la loi du 5 août 1914.

Si, pour des raisons particulières et dans des cas exceptionnels, il vous paraît indispensable de traduire devant le conseil de guerre un délinquant non militaire pour infraction à cette loi, vous voudrez bien me soumettre l'affaire avant d'exercer des poursuites.

La nouvelle loi sur les conseils de guerre restreint d'ailleurs la compétence de ceux-ci à des cas limités et précis, lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites contre des inculpés n'appartenant pas à l'armée; vous voudrez bien, dès sa promulgation, veiller à sa stricte application, en partant de ce principe que les non militaires relèvent essentiellement des tribunaux de droit commun; ils ne peuvent être poursuivis devant les conseils de guerre qu'à titre exceptionnel et dans les conditions fixées par la loi. Lorsqu'une poursuite peut être normalement exercée devant le tribunal de droit commun, il n'y aura lieu de saisir désormais la juridiction militaire qu'au cas de nécessité, et vous voudrez bien, le cas échéant, m'en référer.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer avec le plus grand soin l'exécution des présentes instructions.

ROQUES.

---

## Loi du 20 avril 1916,

*Sur la taxation des denrées et substances* (Journ. off. du 21 avril 1916).

**Art. 1er.** — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, peuvent être soumises à la taxation les denrées et substances dont l'énumération suit : sucre, café, huile, et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre.

Aux armées, dans les zones de l'avant et des étapes, les généraux commandant les armées et le général commandant

la région du Nord pourront, dans les territoires soumis à leur commandement, taxer toutes denrées alimentaires et boissons destinées à la consommation des militaires, même si elles ne sont pas prévues au présent article.

Ils pourront également taxer les denrées alimentaires et boissons destinées à la population civile, après avoir pris l'avis des préfets des départements intéressés.

**Art. 2.** — Il est institué dans chaque département, sous la présidence du préfet, un comité consultatif composé de :

4 membres désignés par le préfet.

4 membres désignés par le conseil général ou la commission départementale à ce déléguée.

4 membres désignés par les chambres de commerce.

4 membres désignés par les sociétés d'agriculture.

Le directeur départemental des services agricoles et le vétérinaire départemental.

**Art. 3.** — La taxation pour les prix de vente en gros, aux lieux d'importation ou de fabrication du café, du sucre et des huiles et essences de pétrole, est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de l'intérieur.

Pour tous autres cas, la taxation est prononcée par le préfet, après avis du comité consultatif prévu à l'article précédent.

Le préfet prend, à cet effet, des arrêtés motivés, applicables soit à toutes les communes du département, soit à l'une ou à plusieurs d'entre elles.

Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher, dans un endroit bien apparent, les taxes fixées par le préfet.

Le maire pourra ordonner l'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente.

**Art. 4.** — Le recours contre les arrêtés de taxation sera porté, par lettre recommandée, soit devant le ministre de l'intérieur, soit devant le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Avis en est donné par son auteur au préfet. Celui-ci devra le porter à la connaissance du public par une insertion dans un journal d'annonces légales.

Il pourra être exercé par le conseil municipal, par tout maire d'une commune du département, par tout commerçant ou producteur intéressé. A Paris, le recours sera exercé par le président du conseil municipal.

Si le recours est exercé par des commerçants ou des producteurs, il devra être formé dans un délai de dix jours francs à partir de la publication de l'arrêté de taxation ; passé ce délai, il ne sera plus recevable. Le recours ouvert au conseil municipal et au maire est recevable sans condition de délai.

Le recours n'est pas suspensif.

Le ministre devra statuer dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée ; passé ce délai, si le ministre n'a pas statué, le recours deviendra suspensif.

Le préfet devra faire connaître, par le moyen prévu au paragraphe premier, la réponse ou le silence du ministre.

**Art. 5.** — Pendant la période d'application de la présente loi, il pourra être pourvu à l'approvisionnement de la population civile par voie d'achats amiables ou de réquisitions, en vue de cessions, aux communes, des denrées et des substances visées à l'article premier.

Le droit de réquisition est exercé dans chaque départements par le préfet, sous l'autorité des ministres compétents ; il ne portera que sur les objets taxés.

**Art. 6.** — Les formes de la réquisition sont réglées par les paragraphes 2, 3, 4 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877, son exécution par les articles 19 et 20, et le règlement des indemnités par les articles 24 à 28 de ladite loi.

**Art. 7.** — Il sera ouvert au compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 une deuxième section destinée à retracer les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisitions de denrées ou substances autres que les blés et farines, et pouvant, en vertu de la présente loi, être soumises à la taxation.

Seront portés : au crédit de cette nouvelle section, les produits des cessions ; au débit, le montant des achats amiables ou par réquisitions et les frais accessoires.

Les achats amiables peuvent être effectués dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 16 octobre 1915.

**Art. 8.** — Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 servira concurremment à couvrir les opérations effectuées en conformité de cette loi et celles visées à l'article précédent.

**Art. 9.** — Toute infraction aux décrets et arrêtés préfectoraux de taxation est punie des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal ; le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché dans le lieux qu'il fixera, et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs.

Toute résistance aux réquisitions administratives sera punie des peines prévues à l'article 21, paragraphes 1 et 2, de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

**Art. 10.** — Seront punis des peines portées en l'article 419 du Code pénal tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements, ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de mille francs (1,000 fr.) à vingt mille francs (20,000 fr.), si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances déterminées aux articles 1 et 12.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

**Art. 11.** — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de substances visées par l'article 1er de la présente loi sera tenu de faire, à toute réquisition du préfet, la déclaration de ses approvisionnements.

En cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au paragraphe 1er de l'article précédent seront applicables.

**Art. 12.** — Le blé et la farine restent soumis aux dispositions de la loi du 16 octobre 1915; la taxe du pain et de la viande est réglée par les dispositions de la loi des 19-22 juillet 1791. A défaut par le maire de prononcer cette dernière taxation, le préfet pourra la prononcer dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 et les articles 3 et 4 de la présente loi. La réquisition du pain et de la viande sera faite par le préfet, en conformité des dispositions de la présente loi.

**Art. 13.** — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

**Art. 14.** — Un décret contresigné par les ministres de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture, des finances et des colonies déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les cessions des denrées et substances réquisitionnées.

---

## Décret du 20 avril 1916,

*Attribuant aux juges de paix à compétence étendue de l'Algérie les pouvoirs réservés aux présidents des tribunaux civils à l'égard de la levée de la suspension des délais, prescriptions et péremptions en matière civile* (Journ. off. du 27 avril 1916).

**Art. 1er.** — La suspension en matière civile ou commerciale des délais, prescriptions et péremptions prononcée par l'article 1er du décret du 10 août 1914 pourra être levée, dans les cantons de l'Algérie qui ne sont pas le siège d'un tribunal de première instance, par ordonnance du juge de paix, dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 1er du décret du 16 décembre 1914 et l'article 2 du décret du 11 mai 1915.

**Art. 2.** — La continuation, jusqu'à décision définitive, des instances engagées en justice de paix pourra, dans les mêmes cantons, être autorisée par ordonnance du juge de paix saisi, dans les conditions et suivant les formes déter-

minées par l'article 2 du décret du 15 décembre 1914 et l'article 1er du décret du 11 mai 1915.

**Art. 3.** — Les pouvoirs du président du tribunal de première instance sont également attribués aux juges de paix dans les dits cantons, à l'égard de l'exécution de toute décision devenue définitive et des actes assimilés aux jugements quant à leur force exécutoire, ainsi qu'à l'égard de la levée de la suspension des effets des clauses contractuelles stipulant une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, selon les conditions et formes prescrites par l'article 3, alinéa 2, du décret du 10 août 1914, l'article 1er alinéas 4 et 5 du décret du 11 mai 1915 et l'article 3 du décret du 15 décembre 1914.

---

## Décret du 20 avril 1916,

*Étendant à toutes les élections à faire aux colonies l'ajournement prévu par la loi du 15 avril 1916* (Journ. off. du 27 avril 1916).

**Art. 1er.** — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 15 avril 1916, concernant l'ajournement en 1916 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires sont étendues à toutes les autres élections, de quelque nature qu'elles soient dans les colonies françaises.

**Art. 2.** — Le ministre des colonies est chargé, etc.

---

## Arrêté ministériel du 20 avril 1916,

*Modifiant les délais fixés par l'arrêté du 8 avril 1916 determinant les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent bénéficier du prix d'achat des blés de printemps fixé par le décret du 14 mai 1916* (Journ. off. du 21 avril 1916).

**Art. 1er.** — Les différents délais fixés par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 8 avril 1916 concernant l'affichage, l

vérification et le contrôle des déclarations des superficies emblavées en blés de printemps sont prorogés ainsi qu'il suit :

L'affichage prévu à l'article 2 pour le 10 mai devra être effectué le 20 mai au plus tard.

La vérification matérielle des déclarations par le comité d'action agricole fixée du 11 au 20 mai pour l'article 3 est reportée du 21 au 30 mai.

La transmission au préfet de la copie de l'état collectif fixée au 22 mai par l'article 4 est reportée au 2 juin.

L'envoi du rapport au préfet par le membre du comité cantonal d'organisation agricole, chargé de vérifier l'exactitude des déclarations, fixé par l'article 5 au 1er juillet est reporté au 10 juillet.

**Art. 2.** — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Circulaire ministérielle du 20 avril 1916,

*Relative à la création de commissions de liquidation de réquisitions* (Journ. off. du 27 avril 1916).

Le règlement des réquisitions d'objets, matières et services, suivant les dispositions du titre V de la loi du 3 juillet 1877 et du titre V du décret du 3 août suivant, a subi, dans certaines régions, des retards considérables occasionnés tant par les difficultés qu'éprouvent les municipalités pour établir les états nominatifs des prestataires, que pour celles que présente la liquidation des créances dues à ces derniers.

Le décret du 2 avril 1916 a déjà eu pour objet de remédier à cette situation, en permettant aux commissions d'évaluation de se constituer en sections ayant le même pouvoir qu'elles et d'activer ainsi l'examen des affaires qui lui sont soumises. Les retards qui pourraient provenir de l'accumulation des dossiers au sein de cette commission se trouveront ainsi considérablement réduits à l'avenir. Mais il m'a paru qu'une autre cause du retard résultait du travail à effectuer

dans les mairies et qu'il y avait un sérieux intérêt à fair assister les maires pour leur permettre de constituer rapide ment les dossiers. A cet effet, j'ai décidé que dans chaqu département où des paiements de réquisitions se trouvent en suspens pour les causes énoncées ci-dessus ou pour tou autre motif, vous constituerez des commissions composée d'un membre civil et d'un membre militaire, et vous e déterminerez le nombre pour chaque département, d'aprè celui des communes où des retards dans la production de titres de créances auraient été constatés. Une commissio par canton sera en général suffisante pour aboutir dans u court délai.

Ces commissions se transporteront dans chaque commun recevront les dépositions des habitants en présence d maire et examineront les titres que possèdent ces dernie pour justifier les prestations qu'ils prétendent avoir fournie Elles dresseront immédiatement les états nominatifs qu'ell feront signer au maire. Celui-ci les enverra à la commissi départementale. Mais le sous-intendant militaire sera avi de cet envoi afin qu'il puisse réclamer en temps utile l'av de la commission départementale et signaler au beso l'affaire à celle-ci.

Les commissions dont il s'agit, et qui seront dénommé « commissions de liquidation de réquisitions », auront qu lité également pour procéder à des enquêtes au sujet d réquisitions pour lesquelles les propriétaires intéressés peuvent présenter aucun titre. Il leur appartiendra de rech cher et d'établir les preuves de la réquisition de manièr permettre au sous-intendant militaire de procéder ensuite règlement par application de la circulaire du 7 octobre 19 n° 33/428 (*B. O. S. P.*).

L'organisation de ce système est provisoire et doit av pour effet de remédier rapidement à une situation fâche qui est préjudiciable aux habitants qui ont fourni des pr tations. Il vous appartient de constituer les commissi suivant les besoins, et de fixer les délais assignés à le missions respectives.

Vous voudrez bien me rendre compte pour le 1er jui prochain des résultats obtenus, et me faire connaître le échéant, s'il y a lieu de continuer cet essai.

ROQUES.

## Décret du 21 avril 1916,

*concernant l'admission des officiers blessés dans le cadre auxiliaire des officiers d'administration du service de l'intendance* (Journ. off. du 4 mai 1916).

**Art. 1er**. — Pendant la durée de la guerre, les officiers de complement du grade de capitaine, lieutenant ou sous lieutenant, blessés et reconnus définitivement inaptes a faire campagne dans leur arme d'origine, pourront être nommés officiers d'administration du cadre auxiliaire du service de l'intendance avec un grade correspondant à celui dont ils sont titulaires à titre définitif.

Ils seront admis à compter pour l'avancement le temps passé par eux dans leur situation précédente.

**Art. 2**. — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

## Circulaire ministérielle du 21 avril 1916,

*relative à la situation des officiers de complément évacues des armées* (Journ. off. du 6 mai 1916).

Les officiers de complément évacués des armées à la suite infirmités provenant de blessures ou d'un fait de service, mais ne présentant pas les caracteres de gravité et d'incurabilité susceptibles d'ouvrir des droits à la pension de retraite, seront, à l'avenir et jusqu'au vote de la nouvelle loi, maintenus en activité, quelle que soit la durée de leur inaptitude, placés en position de congé de convalescence, avec solde présence ou d'absence dans les conditions fixées par le décret du 1er janvier 1915.

Toutefois, ceux qui en feraient la demande pourront, s'ils sont jugés inaptes à tout service même à l'intérieur, être mis hors cadres ou rayés des cadres pour raison de santé sur proposition conforme de leurs chefs hiérarchiques.

ROQUES.

## Circulaire ministérielle du 21 avril 1916,

*Relative à la création d'insignes de distinction (fourragère et chevrons)* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 339).

Il est créé un insigne spécial, destiné à rappeler d'un façon apparente et *permanente* les actions d'éclat de certains régiments et unités formant corps cités à l'ordre de l'armée.

Cet insigne sera constitué par une fourragère tressée aux couleurs de la croix de guerre, rouge et vert, attachée au bord de l'épaule gauche, et, en tenue de sortie, boutonnée au 2e bouton de la capote, en tenue de campagne, faisant le tour du bras gauche et agrafée sur l'épaule.

La fourragère sera portée par tous les officiers et hommes de troupe; elle sera considérée comme faisant *désormais* partie de l'uniforme de ces régiments et unités formant corps. Seuls les officiers et hommes de troupe figurant au contrôle du corps auront le droit de la porter; ils perdront ce droit en changeant de corps.

Les régiments et unités formant corps cités à l'ordre, qui auront droit au port de la fourragère, seront désignés par le général commandant en chef les armées françaises ou par le commissaire résident général au Maroc, en ce qui concerne les troupes placées sous leurs ordres respectifs; par mes soins, sur la proposition du général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord et des commandants supérieurs des troupes aux colonies, en ce qui concerne les troupes relevant de leur autorité.

Mention de cette désignation sera faite au *Journal officiel* de la République et au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre.

Il est, en outre, créé pour les officiers et hommes de troupe de toutes armes et services ayant un temps déterminé de présence aux armées, ou ayant reçu des blessures de guerre, des insignes constitués par des chevrons en forme de V renversé de la couleur du galon, à raison de :

1° Un chevron pour une année effective de présence dans la zone des armées et un chevron supplémentaire pour chaque nouvelle période de six mois.

Cet insigne sera porté au bras gauche.

2° Un chevron par blessure de guerre, un seul chevron présentant les blessures multiples. Cet insigne sera porté bras droit.

ROQUES.

DESCRIPTION DES INSIGNES DE DISTINCTION VISÉS PAR LA CIRCULAIRE DU 21 AVRIL 1916

1° *Fourragère.* — La fourragère se compose d'un cordon nd, partiellement natté à trois brins terminé par un nœud par un ferret;

Le cordon qui forme la fourragère a 6 millimètres de diaètre; il est en coton avec âme coton.

Les fils sont de nuances rouge et verte mélangées rappeit les couleurs du ruban de la croix de guerre.

Sa longueur, avant d'être natté, est de 3 m. 15.

A l'extrémité supérieure de la fourragère est cousue e languette en drap bleu clair de 25 millimètres de larir sur 35 millimètres de hauteur, composée de deux isseurs de drap réunies par une piqûre; au milieu, et ns le sens de la hauteur, est pratiquée une boutonnière de millimètres environ.

A 7 centimètres de cette languette commence la natte sur centimètres environ de longueur.

A 7 centimètres environ au delà de la fin de la natte est dement fixée à l'aiguille dans le cordon une ganse à trois inches de 1 millimètre de diamètre, en laine ou coton de ince verte, formant un anneau de 60 millimètres de cirférence.

Puis à 7 centimètres, le coton forme un nœud de 4 tours ne hauteur de 35 millimètres environ.

Enfin, à 5 centimètres plus bas, est solidement cousu un ret en métal uni de la couleur des galons de grade.

La longueur du ferret est de 65 millimètres, non compris coulant qui a 11 millimètres de hauteur.

La fourragère est fixée sous la patte d'épaule au moyen n bouton en os ou en zinc, cousu immédiatement après petit bourrelet ou le trèfle.

*En tenue de campagne*, la fourragère fait le tour du bras che et est agrafée à ce bouton à l'aide de la ganse forint anneau.

*En tenue de sortie*, la fourragère fait également le tour du

bras gauche et est agrafée, au moyen de la même ganse, au 2e bouton d'uniforme de la capote.

2° *Chevrons.* — Insigne consistant :

1° Pour les officiers et sous-officiers, en un galon de grade, en or ou en argent, selon l'arme.

2° Pour les caporaux et soldats, en un galon cul-de-dé de 12 millimètres de largeur, en laine ou coton bleu foncé placé sur le milieu du haut de la manche de l'effet. Ce galon forme un angle droit, dont le sommet tourné vers le haut est à 100 millimètres de la couture d'emmanchure.

La longueur totale du galon, rempli du sommet compris est au maximum de 120 millimètres. Chaque chevron supplémentaire est placé au-dessus du précédent, à un intervalle de 3 millimètres environ.

---

## Circulaire ministérielle du 21 avril 1916,

*Relative à la fixation du prix de la journée d'alimentation dans les hôpitaux maritimes pour le deuxième trimestre 19[illegible]* (Journ. off. du 23 avril 1916).

Je vous notifie ci-dessous, pour le 2e trimestre 1916, les prix théoriques de la journée d'alimentaiion dans les hôpitaux maritimes, conformément aux dispositions de l'article [illegible] de la notice 40 du service de santé de la marine.

| HOPITAUX | MALADES | | RATIONNAIRES EN SANTÉ | |
|---|---|---|---|---|
| | Officiers | Non officiers | Officiers | Non officiers |
| Cherbourg | 2 69 | 1 65 | 2 77 | 1 7[illegible] |
| Brest | 2 70 | 1 66 | 2 86 | 1 8[illegible] |
| Lorient | 2 67 | 1 53 | 2 83 | 1 8[illegible] |
| Port-Louis | 2 68 | 1 63 | 2 71 | 1 8[illegible] |
| Rochefort | 2 71 | 1 64 | 2 65 | 1 7[illegible] |
| Toulon | 3 28 | 2 03 | 3 13 | 2 0[illegible] |
| Saint-Mandrier | 3 23 | 1 99 | 3 12 | 2 [illegible] |
| Sidi-Abdallah | 2 74 | 1 59 | 2 42 | 1 6[illegible] |
| Bizerte | 2 67 | 1 53 | 2 34 | 1 [illegible] |

LACAZE.

## Loi du 22 avril 1916,

*Sur la taxation des charbons et la limitation des frets pour le transport de charbons sous pavillon français* (Journ. off. du 23 avril 1916).

**Art. 1er.** — Des arrêtés du ministre des travaux publics pourront fixer, pour les charbons extraits des mines françaises, les prix de vente maxima au carreau des mines, un prix distinct étant établi pour chaque qualité et pour chaque bassin houiller.

**Art. 2.** — Les mêmes arrêtés pourront fixer, pour chaque centre d'importation, les prix de vente maxima des charbons à l'importation.

En cas de recours contre ces arrêtés ou contre ceux fixés par l'article 1er, la taxation sera exécutoire par provision.

**Art. 3.** — Pendant la durée d'application de la présente loi, il pourra être pourvu par voie de réquisition à l'approvisionnement en charbon de l'industrie privée et de la population civile.

Le droit de réquisition est exercé, au nom des ministres de la guerre et des travaux publics, par les soins de la commission militaire des mines, instituée par arrêté du 17 août 1915, dans les formes et conditions prescrites par la loi du 3 juillet 1877, modifiée par celles des 27 mars 1906 et 23 juillet 1911.

**Art. 4.** — Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la marine et des travaux publics pourront fixer les taux maxima du fret pour transport de charbons des ports anglais aux ports français sous pavillon national, ainsi que des surestaries relatives aux mêmes transports.

**Art. 5.** — Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal. Le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché dans les lieux qu'il fixera, et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder cinq cents francs.

**Art. 6.** — Les salaires moyens dans les mines ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux pratiqués en 1914 et 1915 pour les mêmes catégories d'ouvriers.

Toutes les prestations en nature, soit aux ouvriers, soit à leur famille, soit à des tiers, consacrées par des usages locaux, devront être respectées.

**Art. 7.** — La présente loi sera applicable à partir du quinzième jour qui suivra sa promulgation. Elle restera en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée par décret, mais qui ne pourra être postérieure à l'expiration des trois mois suivant la conclusion de la paix.

---

## Loi du 22 avril 1916,

*Ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie importés en France* (Journ. off. des 24-26 avril 1916).

**Art. 1er.** — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra la cessation des hostilités, les charbons de bois d'origine et de provenance tunisiennes seront admis en franchise de tous droits de douane à leur entrée en France, même lorsque le transport en sera effectué par navires étrangers, mais sous les autres conditions prévues à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1890.

**Art. 2.** — Les dispositions qui précèdent pourront être rapportées par décret rendu en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

---

## Décret du 22 avril 1916,

*Prohibant divers produits à la sortie de la métropole* (Journ. off. du 3 mai 1916).

**Art. 1er.** — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que

réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la métropole et les colonies et pays de protectorat précités :

Acide citrique.

Aloès (suc d').

Anhydride sulfurique.

Baies, écorses, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux, bruts ou moulus.

Cévadille (graine de).

Crins préparés ou frisés.

Dégras.

Fils et tissus de crin animal.

Présure.

Racine de bruyère, ébauchons de pipes, etc.

Sucre de lait.

Tapis de pied et couvertures de cheval en poils.

Thermomètres médicaux.

Thorium.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Les ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 22 avril 1916,

*portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du 16 avril pour ce qui concerne certains produits* (Journ. off. du 23 avril 1916).

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du avril 1916 susvisé, les produits et objets énumérés ci-après peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination spéciale l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britan-

niques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) o
les Etats de l'Amérique :

Acide citrique.

Aloès (Suc d').

Baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinct
riaux bruts ou moulus.

Cévadille (Graines de).

Fils et tissus de crin animal.

Présure.

Tapis de pied et couverture de cheval en poils.

**Art. 3.** — Le conseiller d'Etat, directeur général d
douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Circulaire ministérielle du 22 avril 1916.

*Réglant l'admission des sous-officiers d'artillerie candid officiers au cours du perfectionnement de l'artillerie tranchée (2e série)* (Journ. off. des 24-26 avril 1916).

Un cours de perfectionnement d'une durée d'un mois se ouvert, à partir du 15 mai prochain, pour les sous-offici d'artillerie remplissant les conditions ci-après fixées et su ceptibles de devenir officiers pour servir dans l'artillerie tranchée.

### CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS DES ARMÉES

Le général commandant en chef exigera des candidats moins quinze mois de grade pour le 15 mai 1916, date l'ouverture du cours.

Les sous-officiers, servant dans l'artillerie de tranc depuis plus de trois mois, bénéficieront, à titre exception d'une majoration d'ancienneté uniforme de trois mois. pourront donc être présentés à douze mois de grade.

---

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d a quit-à-caution à décharger par la douane russe.

NOMBRE DE CANDIDATS A ADMETTRE

Le général commandant en chef désignera 250 sous-officiers parmi ceux remplissant les conditions.

MISE EN ROUTE DES SOUS-OFFICIERS DÉSIGNÉS

Les sous-officiers désignés seront mis en route de façon qu'ils puissent se présenter dans la journée du 15 mai au chef d'escadron commandant le cours de perfectionnement à Bengy (Cher), sans passer par leur dépôt.

Ils devront être pourvus par les soins de leur chef de corps aux armées, de leur livret matricule et d'une note faisant ressortir leur manière de servir pendant la campagne. Ils remettront ces pièces au commandant du cours de perfectionnement.

CANDIDATS DE LA ZONE DE L'INTÉRIEUR

Des sous-officiers appartenant à l'artillerie de tranchée, réalisant douze mois de grade au 15 mai prochain, évacués des armées pour blessures ou maladie, présents dans un dépôt et n'ayant pas déjà suivi un cours de perfectionnement pourront être désignés pour suivre le cours faisant l'objet de la présente circulaire. Les généraux commandant les dépôts d'artillerie de chaque région enverront directement au sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie, avant le 5 mai, les propositions concernant les sous-officiers d'artillerie de cette catégorie. Ceux dont la candidature aura été retenue seront avisés en temps utile par l'administration centrale.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 22 avril 1916.

*Relative à l'inscription d'actions de guerre sur les livrets matricules* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 297).

Les actions de guerre ci-après mentionnées seront inscrites sur les pièces matricules des militaires qui y ont pris part.

dans la forme et les conditions prévues par l'instruction du 8 juin 1911, article 45 (*B. O.*, É. M., vol. 10).

| | |
|---|---|
| 1er octobre 1915...... | Combat de l'Oued-Ifran (Beni-Ouaraïn). |
| 4 octobre 1915...... | Combat de Souk-el-Arba-de-Tahla (Beni-Ouaraïn). |
| 11 novembre 1915.... | Combat des Aït-Affi (Khenifra). |
| 19 novembre 1915.... | Combat de Sidi-Ametal (Beni-M'Guild). |
| 10 décembre 1915... | Combat d'Araghbia (Taza). |

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 22 avril 1916,

*Relative à l'application de la circulaire du 29 novembre 1915 a la concession des frais de déplacement aux marins permissionnaires* (Journ. off. des 24-26 avril 1916).

Il m'a été demandé d'accorder le bénéfice des dispositions de la circulaire du 29 novembre dernier (*B. O.*, p. 478) aux différents membres des personnels civils de la marine en service à terre en Tunisie, qui réunissent le temps de séjour nécessaire en temps de paix pour avoir droit à un congé administratif et qui obtiennent une permission en tenant lieu.

Le droit aux congés administratifs étant suspendu pour la durée des hostilités (circulaire du 6 février 1915, *B. O.*, p. 128), j'ai décidé que les dispositions de la circulaire du 29 novembre dernier seront étendues aux personnels dont il s'agit.

Mais, comme il convient de traiter sur le même pied les personnels civils et les personnels militaires en service à terre en Tunisie, j'ai, par ailleurs, décidé d'apporter la restriction suivante aux dispositions de la circulaire du 29 novembre : désormais, les permissions avec droit aux indemnités kilométriques et au passage gratuit, ne seront plus accordées aux membres des personnels militaires en service à terre en Tunisie que lorsqu'ils auront terminé la période normale de séjour prévue pour eux en temps de paix.

Cette même disposition est applicable au personnel métropolitain de la Corse et de l'Algérie servant à terre ou embarqué sur des bâtiments qui n'effectuent pas une navigation active.

LACAZE.

---

## Instruction ministérielle du 22 avril 1916,

*Portant modification à l'instruction du 18 janvier 1916* (1) *réglant les attributions et le fonctionnement des commissions chargées des inspections prévues par l'article 9 de la loi du 17 août 1915* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 329).

L'instruction du 18 janvier 1916 est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Paragraphe B). — *Groupe des régions soumises à l'inspection des contrôleurs généraux de l'armée.*

Remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« Un 7e arrondissement comprendra la région nord, les 6e,

---

(1) Instruction ministérielle du 18 janvier 1916.

*Abrogeant celle du 27 octobre 1915 réglant les attributions et le fonctionnement des commissions chargées des inspections prévues par l'article 9 de la loi du 17 août 1915* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 89).

A. — RÔLE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS.

En exécution de l'article 9 de la loi du 17 août 1915, une inspection doit être faite tous les trois mois dans les formations sanitaires et services de toute nature, en vue de renvoyer dans les armées les gradés et hommes

20e, 21e régions et les parties des 3e, 5e, 7e régions comprises dans la zone des armées. »

2° Paragraphe E et renvoi (1). — *Fonctionnement des commissions régionales.*

A supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« E. *Fonctionnement des commissions régionales.* — En raison du peu de temps dont elle dispose, la commission ne peut songer à visiter tous les établissements de la région dont l'inspection lui incombe. Elle sera donc obligée de

---

de troupes aptes à faire campagne qui se trouveraient indûment ou en surcroît des besoins dans les dits services ou formations.

Il est constitué à cet effet sept arrondissements d'inspection placés sous la haute autorité d'un contrôleur général de l'administration de l'armée et comprenant chacun plusieurs régions de corps d'armée. Pour chacune de ces régions, un officier supérieur et un médecin major de 1re classe (1) seront adjoints à ce haut fonctionnaire conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé.

Le contrôleur général pourra être suppléé par un contrôleur de 1re classe spécialement désigné à cet effet et qui opérera comme délégué de ce haut fonctionnaire et en son nom.

L'officier supérieur et le médecin seront désignés par le ministre et choisis parmi les officiers disponibles n'appartenant pas à la région dans laquelle ils opèrent, tant par leur origine que par leurs attaches professionnelles ou de famille.

II. — GROUPE DES RÉGIONS SOUMISES A L'INSPECTION DES CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DE L'ARMÉE.

Sept arrondissements d'inspection seront constitués :

Le *premier* comprend le gouvernement militaire de Paris, la 4e région et la partie de la 3e région non comprise dans la zone des armées ;

Le *deuxième*, les 9e, 10e et 11e régions ;

Le *troisième*, les 12e, 17e et 18e régions ;

Le *quatrième*, l'Afrique du Nord ;

Le *cinquième*, les 13e, 14e, 15e et 16e régions ;

Le *sixième*, la 8e région et les parties des 5e et 7e régions non comprises dans la zone des armées ;

(1) [illegible]

limiter le plus souvent les opérations auxquelles elle aura à procéder sur place à celles dont l'opportunité résultera d'un examen minutieux des renseignements fournis par les services.

« La vérification de ces renseignements fait l'objet du travail préparatoire effectué par l'officier supérieur visé au paragraphe précédent.

---

Un septième arrondissement comprendra la région nord, les 6e, 20e, 21e régions et les parties des 3e et 7e régions comprises dans la zone des armées.

C. — Formations soumises a l'inspection.

L'inspection de chacune des commissions régionales ci-dessus désignées s'étend :

1° Sur les formations sanitaires de toute nature de la région ;

2° Sur les établissements de l'intendance : bureaux, magasins, manutentions ;

3° Sur les établissements des autres services, directions et chefferies du génie; directions et parcs d'artillerie ; écoles d'aviation (1), dépôts de remonte, etc..., en résumé, sur tous les établissements et services autres que les établissements constructeurs et les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale, visés par l'article 6 de la loi du 17 août 1915 (2).

4° Par extension des dispositions prévues dans la loi, sur les services des administrations publiques disposant d'hommes de troupe détachés de leur corps.

Les dépôts de corps de troupe ne sont donc pas soumis à cette inspection, pas plus que les hommes mis à la disposition des établissements industriels (art. 6 de la loi).

D. — Attributions des membres des commissions.

Le contrôleur général s'assure, ou charge le contrôleur de 1re classe désigné pour le suppléer, de s'assurer que les dispositions légales ou réglementaires concernant les prescriptions de la loi du 17 août 1915 sont observées.

(1) [illegible] l'École [illegible] de Cazaux.

(2) Sont considérés comme établissements constructeurs : l'Atelier de précision, les ateliers de construction de Bourges, de Puteaux, de Lyon, de Tarbes, de Rennes; les ateliers de fabrication de Vincennes, de Toulouse, de Besançon; les poudreries et leurs annexes, les manufactures d'armes et les cartoucheries.

En vue de l'exécution de ce travail, les chefs des établissements et des formations sanitaires, désignés au paragraphe B de la présente instruction, adresseront, le premier

---

Il reçoit, à cet effet, communication de toutes les instructions données par les sous-secrétaires d'État et par les diverses directions de l'administration centrale pour l'application de cette loi.

Il s'assure que, conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi les hommes declarés inaptes se trouvant depuis plus de deux mois dans cette situation sont effectivement visités par les commissions de reforme.

Il examine si les gradés et soldats ne sont pas conservés en excédent des besoins et propose le renvoi dans les dépôts, les hommes du service armé pouvant être remplacés soit par des hommes du service auxiliaire soit par la main-d'œuvre civile (femmes au besoin).

Une voiture automobile est mise sur sa demande à sa disposition par le général commandant la région ou par les commandants d'armes pendant la durée de ces opérations dans chaque centre et toutes les fois que les deplacements qu'il a à faire ne peuvent être effectués par voie ferrée, sans qu'il en resulte une perte de temps excessive.

L'officier supérieur adjoint au contrôleur général prépare le travail d'inspection en constituant le dossier de tous les renseignements nécessaires après avoir verifié, soit sur pièces, soit sur place la situation des hommes employés dans les divers établissements.

Il est à cet effet détaché de l'état-major de la région où un local et les moyens materiels nécessaires sont mis à sa disposition par le général commandant la region (1).

Par délégation spéciale du contrôleur général, inspecteur d'arrondissement, il adresse directement aux diverses autorités intéressées toutes les demandes de renseignements nécessaires pour proceder à l'examen de la situation des militaires détachés dans les services.

Ces demandes de renseignements ainsi que les réponses qui y sont faites sont mises à l'appui du dossier que cet officier est chargé d'établir pour être communiqué au contrôleur général ou au contrôleur de 1re classe qui le supplée.

Il tient, en outre, la liste de tous les établissements et services qui relèvent de son inspection avec indication numerique pour chacun d'eux des hommes qui y sont employés, en distinguant ceux du service armé de ceux du service auxiliaire.

Le médecin-major de 1re classe est le conseiller technique de la commission pour toutes les questions se rattachant au service de santé.

---

(1) Cet officier supérieur [illegible] même [illegible] les fonctions d'inspecteur régional [illegible] prévues par l'[illegible] du 15 novembre 1915.

[illegible] plusieurs officiers désignés par le général commandant la région lui sont [illegible]

jour de chaque trimestre, au directeur régional du service dont ils relèvent (directeur du service de santé, directeur de l'intendance, directeur du génie, etc...), une situation du

---

Il n'a pas qualité pour procéder à un examen médical qui tendrait à vérifier le bien fondé des décisions des commissions de réforme ; toutefois, il donne à la commission son avis sur les hommes du service auxiliaire, qui, classés depuis un certain temps dans ce service, paraîtraient à la commission susceptibles d'être soumis à un nouvel examen conformément à l'article 3 de la loi. Il donne également son avis sur les malades qui, maintenus dans les formations sanitaires depuis plus de trois mois, y seraient conservés à titre d'employés de bureau, comptables, etc..., comme aussi du nombre des infirmiers conservés dans les formations sanitaires qui paraîtrait manifestement exagéré en rapport avec les besoins de ces établissements.

E. — Fonctionnement des commissions régionales.

En raison du peu de temps dont elle dispose, la commission ne peut songer à visiter tous les établissements de la région dont l'inspection lui incombe. Elle sera donc obligée de limiter le plus souvent les opérations auxquelles elle aura à procéder sur place à celles dont l'opportunité résultera d'un examen minutieux fournis par les services.

La vérification de ces renseignements fait l'objet du travail préparatoire effectué par l'officier supérieur visé au paragraphe précédent.

En vue de l'exécution de ce travail les chefs des établissements militaires et des formations sanitaires désignés au paragraphe B de la présente instruction adresseront, le premier jour de chaque trimestre au directeur régional du service dont il relève (directeur du service de santé, directeur de l'intendance, directeur du génie, etc...), une situation du modèle Y ci-joint (*Bull. off. min. guerre*, P. S. P., p. 89) faisant connaître nominativement par grade, par classe et par catégorie (service armé, service auxiliaire), la totalité du personnel employé à un titre quelconque dans l'établissement du service dont il s'agit. Cette situation fera ressortir, en outre, la profession de chacun des hommes qui y figurent, et l'emploi auquel il est affecté.

Pour les formations sanitaires, la situation trimestrielle donnera également l'effectif moyen des malades dans le cours du trimestre précédent.

Le directeur régional du service s'assurera que tous les établissements relevant de son administration ont bien produit la situation ci-dessus et fera parvenir ces situations sans délai à l'officier supérieur adjoint au contrôleur général chargé de l'inspection.

D'autre part, les dépôts de corps de troupe adresseront également à la même date (1er jour de chaque trimestre) à cet officier supérieur et dans

modèle Y ci-joint (*Bull. off. min. guerre*, P. S. P., p. 329). Cette situation comprendra pour chaque établissement des

---

le même but, une liste nominative du modèle Z ci-joint (*Bull. off. min. guerre*, P. S. P., p. 89), de tous les employés du *service armé* mis par eux, soit de façon permanente, soit à titre temporaire, à la disposition de tous les établissements et services, même civils (à l'exception toutefois des établissements constructeurs, des établissements de l'industrie privée travaillant pour assurer les besoins des divers services (artillerie, génie, poudres, intendance, aéronautique) qui se trouvent sur le territoire de la région.

Cette liste devra indiquer la profession de chacun des hommes qui y figurent, l'emploi pour lequel il a été demandé, la décision (avec la date) de *l'autorité supérieure ayant prescrit qu'il serait mis à la disposition de l'établissement ou service considéré.*

L'officier supérieur désigné ci-dessus rapprochera les renseignements donnés par les listes nominatives des dépôts de ceux fournis par les situations des formations sanitaires et autres établissements, et adressera les demandes d'explications au sujet des contradictions constatées ou des points demeurés obscurs.

Après avoir procédé à l'élimination de tous les établissements dont la situation lui paraîtra régulière, il transmettra au contrôleur général président de la commission, ou au contrôleur de 1re classe qui le supplée, ses propositions relatives au renvoi aux armées de tous les hommes du service armé pouvant être remplacés par des hommes du service auxiliaire ou par la main-d'œuvre civile. Il joindra à ses propositions les explications qu'il aura reçues à leur sujet des directeurs des établissements et services. Il signalera en même temps au contrôleur général ou au contrôleur de 1re classe qui le supplée, les formations sanitaires, établissements et services qui devront être soumis à une visite inopinée.

Le contrôleur général ou le contrôleur qui le supplée, ratifiera ou non les décisions proposées et procédera, avec les autres membres de la commission, à l'inspection des établissements et formations pour lesquels cette mesure aura paru nécessaire.

Lorsque les opérations d'inspection seront terminées dans une région, le contrôleur général ou le contrôleur qui le supplée établira en double expédition un procès-verbal des constatations faites, indiquant les propositions qu'il juge devoir formuler.

Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au général commandant la région intéressée qui, après y avoir mentionné les décisions qu'il aura prises (1) la fera parvenir au général inspecteur général de la circonscription.

(1) Les militaires à conserver [illegible] dans les *établissements de l'aéronautique* [illegible] par le Sous-[illegible], [illegible] seul qualifié pour statuer sur les propositions [illegible] de ce personnel.

aragraphes ou fascicules distincts par branche de service u atelier différent, dans chacun desquels elle fera connaître :

« a) Nominativement, par grade, par classe et par catégoie (service armé, service auxiliaire), la totalité du personnel mobilisé, employé à un titre quelconque dans l'établissement ou service dont il s'agit, avec mention de la profession et de l'emploi exercés (1);

« b) Nominativement, par grade, par classe et par catéorie (réformé n° 2, réformé temporairement), la totalité es hommes réformés, astreints à la contre-visite prévue ar l'article 3 de la loi du 17 août 1915, avec mention de la rofession et de l'emploi exercés (1);

« c) Nominativement, par grade, par classe et par catéorie (service armé, service auxiliaire) la totalité des ommes mobilisables, mais non mobilisés, en sursis d'appel laissés à la disposition de l'établissement, avec mention la date et de la durée du sursis, de l'autorité qui a pris la esure, de la profession et de l'emploi exercés (1);

« d) Nominativement, les militaires dégagés de toute oblition militaire (engagés spéciaux, retraités ou réformés nnant gracieusement leur concours, etc...), avec mention acte de la situation, du concours prêté, de la profession et l'emploi exercés (1);

« e) Numériquement, par emploi et par catégorie (hommes, nmes), le personnel civil utilisé par l'établissement, avec

---

a deuxième expédition sera transmise directement à l'inspecteur génén le priant de la faire parvenir au ministre (direction du contrôle) ès y avoir porté la suite donnée aux propositions du contrôleur général.

es états modèle Y et modèle Z seront conservés dans les archives de ficier supérieur régional.

es dépenses de bureau faites par les officiers supérieurs chargés de la aration des dossiers d'inspection (chauffage, éclairage, menus achats rs) seront remboursées mensuellement aux chefs d'état-major des ons qui en feront l'avance et par les soins du service de l'intendance le chapitre de la solde.

GALLIÉNI.

---

) Il s'agit de la profession dans la vie civile et de l'emploi exercé l'établissement ou la formation sanitaire.

mention du statut (payé ou non payé) et du concours prêté:

« *f*) Numériquement, les corvées militaires fournies à l'établissement, avec mention des raisons ayant motivé leur emploi, de la nature et de la durée du travail à effectuer par ces corvées, du dépôt qui les fournit.

« Pour les formations sanitaires, la situation trimestrielle donnera également l'effectif moyen des malades dans le cours du trimestre précédent.

« Le directeur régional du service s'assurera que tous les établissements relevant de son administration ont bien produit la situation ci-dessus et il fera parvenir ces situations *sans délai* à l'officier supérieur adjoint au contrôleur général chargé de l'inspection.

« D'autre part, les dépôts de corps de troupe adresseront également à la même date (premier jour de chaque trimestre) à cet officier supérieur et dans le même but une situation du modèle Z, ci-joint (*Bull. off. min. guerre*, P. S. P., p. 329) contenant la liste nominative de tous les hommes du *service armé*, puis du *service auxiliaire*, mis par eux soit de façon permanente, soit à titre temporaire, à la disposition de tous les établissements et services, même civils (à l'exception toutefois des établissements constructeurs, des établissements de l'industrie privée travaillant pour assurer les besoins des divers services : artillerie, génie, poudres, aéronautique, intendance), qui se trouvent sur le territoire de la région.

« Cette liste devra indiquer la profession de chacun des hommes qui y figurent, l'emploi pour lequel il a été demandé, la décision (avec la date) de l'autorité supérieure ayant prescrit qu'il serait mis à la disposition de l'établissement ou service considéré, la nature de son affectation (temporaire ou permanente) et de sa désignation (nominative ou numérique).

« La situation modèle Z indiquera, en outre, numériquement les corvées militaires fournies aux divers établissements, avec mention des raisons ayant motivé leur emploi, de la nature et de la durée du travail à effectuer par ces corvées.

« L'officier supérieur désigné ci-dessus rapprochera les renseignements donnés par les listes nominatives des dépôts de ceux fournis par les situations des formations sanitaires et autres établissements, et adressera les demandes d'expl

cations au sujet des contradictions constatées ou des points demeurés obscurs.

« Après avoir procédé à l'élimination de tous les établissements dont la situation lui paraitra régulière, il transmettra au contrôleur général, président de la commission, ou au contrôleur de 1re classe, qui le supplée, ses propositions relatives au renvoi aux armées de tous les hommes du service armé pouvant être remplacés par des hommes du service auxiliaire ou par la main-d'œuvre civile. Il joindra à ses propositions les explications qu'il aura reçues à leur sujet des directeurs des établissements et services. Il signalera en même temps au contrôleur général ou au contrôleur de 1re classe qui le supplée les formations sanitaires, établissements et services qui devront être soumis à une visite inopinée.

« Le contrôleur général ou le contrôleur qui le supplée, ratifiera ou non les décisions proposées et procédera, avec les autres membres de la commission à l'inspection des établissements et formations pour lesquels cette mesure aura paru nécessaire.

« Lorsque les opérations d'inspection seront terminées dans une région, le contrôleur général ou le contrôleur qui le supplée établira en double expédition un procès-verbal, distinct par service, mentionnant les constatations faites et indiquant les propositions qu'il juge devoir formuler.

« Une expédition de chacun de ces procès-verbaux sera transmise directement au général commandant la région intéressée, qui la fera parvenir au général inspecteur général de la circonscription, après y avoir mentionné les décisions prises, sauf en ce qui concerne le personnel désigné nominativement par les sous-secrétaires d'Etat et directeurs de l'administration centrale, au sujet duquel il ne devra être fait que des propositions.

« La deuxième expédition sera transmise directement au général inspecteur général, en le priant de la faire parvenir au ministre (direction du contrôle) après y avoir porté d'une part, les décisions du général commandant la région; d'autre part, ses propres *décisions* en ce qui concerne le personnel affecté numériquement, et enfin ses *propositions* relativement aux militaires des établissements et services de l'administra-

tion centrale, désignés nominativement par les sous-secrétaires d'État et directeurs intéressés.

« La direction du contrôle communiquera, dès leur réception, les procès-verbaux d'inspection aux sous-secrétaires d'État et directeurs intéressés, à qui il appartiendra de statuer sur les propositions des commissions visant les militaires à conserver définitivement ou temporairement dans ces établissements, et désignés *nominativement* par eux.

« Les états modèle Y et modèle Z seront conservés dans les archives de l'officier supérieur régional.

« Les dépenses de bureau faites par les officiers supérieurs chargés de la préparation des dossiers d'inspection (chauffage, éclairage, menus achats divers) seront remboursées mensuellement aux chefs d'état-major des régions qui en feront l'avance et par les soins du service de l'intendance sur le chapitre de la solde. »

3° Situation modèle Y.

Remplacer les tableaux A ($A^1$ et $A^2$) et les renvois correspondants, par ceux annexés à la présente note ($A^1$, $A^2$, $A^3$, $A^4$, $A^5$, $A^6$) (*Bull. off., min. guerre*, P. S. P., p. 329).

Conserver les tableaux B, C et les paragraphes D, E.

4° Situation modèle Z.

A remplacer par le modèle ci-joint (tableaux $A^1$ et $A^2$) (*Bull. off. min. guerre*, P. S. P., p. 329).

ROQUES.

---

## Loi du 24 avril 1916,

*Modifiant, pendant la durée de la guerre, les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, relative a la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armee territoriale* (Journ. off. du 27 avril 1916).

**Article unique**. — Par dérogation aux dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, pendant la durée de la guerre, les officiers de complément comptent comme service actif, au point de vue du droit au comman

dement, le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis le jour de leur mobilisation.

Ce temps s'ajoute, pour ceux qui ont servi antérieurement dans l'armée active avec leur grade actuel, à l'ancienneté qu'ils avaient au moment où ils ont quitté l'armée active.

---

## Loi du 24 avril 1916,

*Relative au recrutement de l'intendance militaire pendan la durée des hostilités* (Journ. off. du 27 avril 1916).

**Art. 1er.** — Pendant la durée de la guerre et pendant une période de six mois après la cessation des hostilités, peuvent être admis dans le corps de l'intendance militaire les fonctionnaires de l'intendance des troupes coloniales, les officiers de l'intendance maritime, les fonctionnaires du contrôle de la marine, de l'administration de l'inscription maritime et de l'inspection des colonies, dans les conditions fixées par un décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et des colonies.

Les officiers et fonctionnaires ainsi admis dans le corps de l'intendance conservent le bénéfice, qui leur est actuellement attribué, d'une pension de retraite au bout de vingt-cinq ans de services, dont six ans de séjour à la mer, ou dans les colonies, ou dans les pays de protectorat, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie.

Peuvent également être admis dans les cadres de l'intendance de l'armée active les anciens fonctionnaires de ce corps qui ont pris leur retraite par anticipation en temps de paix sur leur demande, ont rendu, pendant la guerre, des services exceptionnels dans l'intendance et qui se trouvent dans les conditions de limite d'âge exigées par la loi.

**Art. 2.** — Pendant la période définie à l'article 1er, dans les conditions déterminées par les articles 3 et 6 ci-après, le corps de l'intendance militaire se recrute :

*a*) Dans le grade d'adjoint à l'intendance, parmi les officiers et fonctionnaires des catégories suivantes :

*Première catégorie.* — 1° Officiers et officiers d'adminis-

tration autorisés à subir, pour l'admission dans le corps de l'intendance militaire, les épreuves du concours qui devait avoir lieu en août 1914 ;

2° Officiers et officiers d'administration qui, ayant subi sans succès les épreuves des concours de 1911, 1912 et 1913, n'ont pas été nommés adjoints à l'intendance au moment de la promulgation de la loi.

*Deuxième catégorie.* — Capitaines à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie, reconnus inaptes à faire campagne dans leur arme, mais ayant conservé cependant toute l'activité physique et intellectuelle nécessaire pour servir dans le corps de l'intendance et comptant, au 31 décembre 1916, un an de grade de capitaine et sept ans de grade d'officier.

*Troisième catégorie.* — 1° Officiers d'administration de 1re classe du cadre actif de l'intendance comptant, au 31 décembre 1916, au moins deux années de grade et jugés aptes par leurs chefs à prendre part à l'examen dont il est question à l'article 3 ci-après ;

2° Adjoints à l'intendance du cadre auxiliaire susceptibles de réunir à soixante ans d'âge l'ancienneté de service nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite.

*b)* Dans le grade de sous-intendant militaire de 3e classe, parmi les officiers et fonctionnaires des catégories suivantes :

*Première catégorie.* — Officiers d'administration principaux du cadre actif des services de l'intendance et officiers d'administration de 1re classe du cadre actif des mêmes services comptant, au 31 décembre 1916, au moins sept ans de grade et seize ans de service en qualité d'officier.

*Deuxième catégorie.* — Officiers de l'armée active blessés ou évacués du front pour maladie, pourvus du grade, à titre définitif, de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, ainsi que ceux pourvus du grade de capitaine depuis sept ans au moins, les uns et les autres étant reconnus inaptes à faire campagne, mais ayant conservé l'activité physique et intellectuelle nécessaire pour servir dans le corps de l'intendance et ayant, en outre, seize ans au moins de grade d'officier au 31 décembre 1916.

*Troisième catégorie.* — Sous-intendants militaires de 3e classe du cadre auxiliaire, susceptibles de réunir à soixante

ans d'âge l'ancienneté de services nécessaire pour avoir droit **à une pension de retraite.**

*c)* Dans le grade de sous-intendant militaire de 2e classe :

Les officiers d'administration principaux du cadre actif des services de l'intendance et les chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour maladie, reconnus inaptes à faire campagne dans leur arme, ayant au moins quatre ans de grade au 31 décembre 1916.

**Art. 3.** — Les candidats aux grades d'adjoint à l'intendance ou de sous-intendant militaire de 3e classe, des 1re et 3e catégories désignées à l'article 2 (paragraphes *a* et *b*), et de sous-intendant militaire de 2e classe (même article, paragraphe *c*) sont classés pour ces grades à la suite d'un **examen d'aptitude.**

Dans chaque grade et pour chacune des catégories de candidats, il est dressé une liste spéciale de classement.

Toutefois, tous ceux des candidats officiers d'administration principaux et officiers d'administration de 1re classe qui auraient, depuis le 13 mai 1905 (date des dernières dispositions concernant le recrutement de l'intendance), concouru pour les épreuves d'admissibilité dans ce corps, soit en vue d'être nommés sous-intendants de 3e classe, soit pour être admis au stage, et qui n'auraient pu être nommés en raison du nombre restreint de vacances à pourvoir, seront dispensés de passer l'examen d'aptitude visé par le premier alinéa du présent article 3, s'ils ont été déclarés admissibles, à l'issue des épreuves du concours dont les résultats sont constatés par les procès-verbaux d'examen.

**Art. 4.** — Les candidats aux grades d'adjoint à l'intendance ou de sous-intendant militaire de 3e classe, appartenant à la deuxième des catégories désignées à l'article 2 (paragraphes *a* et *b*), peuvent être admis, après examen de leur dossier, à effectuer un stage de deux mois dans un service dirigé par un fonctionnaire de l'intendance du cadre actif.

A la suite de ce stage, et sur la proposition motivée du chef de service, revêtue de l'avis du directeur de l'intendance, ils pourront être nommés, à titre temporaire, au **grade qu'ils sollicitent.**

Lorsqu'ils auront rempli, pendant trois mois au moins, les

fonctions de ce grade et subi avec succès un examen d'aptitude, ils seront classés, dans chaque grade, sur une liste spéciale.

**Art. 5.** — La proportion des nominations réservée à chaque catégorie pour chacun des grades d'adjoint ou de sous-intendant militaire de 3e classe est fixée ainsi qu'il suit :

1re catégorie : moitié;

2e catégorie : un quart;

3e catégorie : un quart.

Les nominations sont faites dans l'ordre des catégories et, dans chacune d'elles, dans l'ordre du classement.

Toutefois, dans la période de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les nominations à faire au titre de la 2e catégorie dans la proportion visée au premier alinéa du présent article seront réservées jusqu'au jour où les candidats de cette même catégorie auront effectué le séjour de cinq mois dans les services de l'intendance prévu à l'article 4.

A défaut de candidats classés sur la liste spéciale à la 3e catégorie et après le délai de six mois envisagé au troisième alinéa du présent article, à défaut de candidats classés sur la liste spéciale à la 2e catégorie, les nominations dont cette catégorie aurait dû bénéficier seront attribuées à la première.

**Art. 6.** — Le nombre total des candidats nommés au grade de sous-intendant de 3e classe, en application des articles 2 à 5 de la présente loi, ne pourra dépasser le cinquième du nombre de nominations au grade d'adjoint.

Le cinquième des emplois de sous-intendant de 2e classe est donné aux officiers d'administration principaux et chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour maladie désignés à l'article 2, paragraphe c.

**Art. 7.** — Les chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour maladie et les officiers d'administration principaux admis dans l'intendance conserveront leur ancienneté de grade.

**Art. 8.** — Un décret, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, déterminera les détails d'application des articles 2 à 6 de la présente loi, et précisera les conditions d'admission des évacués du front.

## Loi du 24 avril 1916,

*nstituant, au profit des officiers de complément, l'honorariat du grade* (Journ. off. du 27 avril 1916).

**Art. 1er.** — Les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale restés dans les cadres de l'armée jusqu'à la limite d'âge (soixante ans pour les officiers subalternes et soixante-cinq ans pour les officiers supérieurs), et s'étant de ce fait créé des services exceptionnels dans les réserves, sont placés dans la position d'officier honoraire.

Toutefois, ces officiers et assimilés pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être maintenus dans les cadres de l'armée, par décision du ministre de la guerre.

**Art. 2.** — Les officiers de complément et assimilés qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service, de même que ceux qui, à l'avenir, se trouveront dans les conditions pour être l'objet de pareille radiation, pourront être admis à la position d'officier honoraire par décision du ministre de la guerre. S'il s'agit d'officiers du grade supérieur ayant atteint la limite d'âge fixée pour les officiers subalternes (soixante ans), l'admission à l'honorariat sera de droit, même si la blessure, l'infirmité ou la maladie n'ont pas été contractées au service.

**Art. 3.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

## Loi du 24 avril 1916,

*Abrogeant la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique* (Journ. off. du 27 avril 1916).

**Art. 1er.** — La loi du 7 avril 1914, fixant les limites d'âge d'admission des candidats à l'école polytechnique, est abrogée.

**Art. 2.** — Un décret, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, après avis des ministres de l'instruction publique, des travaux publics, des finances, de la marine, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, déterminera les conditions d'âge à remplir pour se présenter au concours d'admission à ladite école.

---

## Loi du 24 avril 1916,

*Relative à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis aux écoles : polytechnique, spéciale militaire, nationale supérieure des mines, nationale des ponts et chaussées, centrale des arts et manufactures, nationale des mines de Saint-Étienne, et des candidats admissibles en 1914 à l'école polytechnique* (Journ. off. du 27 avril 1916).

**Art. 1er.** — A titre exceptionnel, et par dérogation aux lois du 14 avril 1832 et du 17 juillet 1908, pourront être nommés sous-lieutenants, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, après la promulgation de la présente loi, les candidats admis aux écoles polytechnique et spéciale militaire en 1914 et les candidats admissibles à l'école polytechnique, dans les conditions définies par la décision ministérielle du 12 août 1914, insérée au *Journal officiel* du 14 du même mois.

Dans les mêmes conditions, seront nommés sous-lieutenants de réserve les candidats admis à l'école supérieure des mines, à l'école des ponts et chaussées, à l'école centrale des arts et manufactures et à l'école des mines de Saint-Étienne.

**Art. 2.** — Des dispositions législatives spéciales détermineront ultérieurement les conditions dans lesquelles les officiers promus par application de la présente loi pourront, après la cessation des hostilités, passer sur leur demande : ceux provenant des candidats admis ou admissibles à l'école polytechnique, soit dans les armes du génie ou de l'artillerie coloniale, soit dans les divers services publics recrutés à ladite école; ceux provenant des candidats admis à l'école spéciale militaire, dans les armes de la cavalerie ou de l'infanterie coloniale.

## Décret du 24 avril 1916,

*Étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 22 janvier 1916* (Journ. off. du 27 avril 1916).

**Art. 1er**. — Les dispositions du décret du 22 janvier 1916, relatives aux saisies conservatoires pendant la durée de la guerre et à l'application de l'article 1752 du Code civil, sont étendues à l'Algérie.

**Art. 2**. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce, sont chargés, etc.

---

## Loi du 25 avril 1916.

*Complétant la loi du 16 octobre 1915 relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine* (Journ. off. des 24-26 avril 1916).

**Art. 1er**. — 1° Il n'est permis de retirer de la mouture du blé que deux éléments : la farine entière et le son.

En conséquence, le taux d'extraction prévu à l'article 8 de la loi du 16 octobre 1915 pour servir de base au calcul de la taxe, est porté de 74 à 77 kilogrammes.

2° Il est défendu de fabriquer, vendre ou mettre en vente du pain confectionné avec de la farine de blé différente de celle prévue au paragraphe précédent.

**Art. 2**. — Il est interdit d'employer pour l'alimentation du bétail et des chevaux, ânes et mulets :

1° Du froment en grain, propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales ;

2° De la farine de froment, propre à la panification, qu'elle soit pure ou mélangée à d'autres farines ;

3° Du pain de farine de froment propre à la consommation humaine.

**Art. 3**. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du

commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne la vente ou la mise en vente de la farine ou du pain, les indications à exiger sur ces denrées ou leurs emballages ou étiquettes, les emplois pour lesquels il pourra être admis des exceptions au taux d'extraction fixé à l'article premier.

**Art. 4.** — Seront punies des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal, les infractions aux dispositions des articles 1er et 2, ainsi que celles aux prescriptions du décret prévu à l'article 3.

En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

---

## Loi du 25 avril 1916,

*Portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc* (Journ. off. du 29 avril 1916).

**Art. 1er.** — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 20 juin 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 26 mai 1915, prohibant la sortie de la caséine, des graisses végétales alimentaires, de l'oléine, des rotins bruts et décortiqués ;

Le décret du 10 juillet 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 3 juillet 1915 prohibant la sortie de l'acide chlorhydrique, du sulfure de carbone, du sulfure de sodium, des produits phosphorés de toute nature, de l'arsenic et de ses sels ;

Le décret du 7 août 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le

décret du 22 juillet 1915 prohibant la sortie des machines-outils et de leurs pièces détachées ;

Le décret du 16 août 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 31 juillet 1915, prohibant la sortie des racines de chicorée vertes ou sèches ;

Le décret du 27 août 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 5 août 1915, prohibant la sortie de l'amiante brut ou travaillé ;

Le décret du 3 septembre 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 25 août 1915, prohibant la sortie des monnaies d'argent.

**Art. 2.** — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcé par la présente loi.

---

## Lettre ministérielle du 25 avril 1916,

*Portant envoi du modèle-type de marché à passer de gré à gré pour la livraison de denrées, matières ou objets aux services des subsistances militaires (application des prescriptions de l'annexe n° 1 à l'instruction du 18 janvier 1916 sur la décentralisation administrative et la simplification des écritures).*

L'instruction du 18 janvier 1916 sur la décentralisation administrative et la simplification des écritures a délégué (annexe n° 1) aux directeurs de service la faculté d'approuver les marchés dont l'importance ne dépasse pas 200.000 francs.

Cette faculté est toutefois subordonnée à la condition que les marchés seront strictement conformes, sans addition ni suppression, à des modèles-types établis par l'administration centrale.

En conséquence, la rédaction de tous les marchés de gré à gré ayant pour objet la livraison des denrées, de matières ou d'objets destinés au service des subsistances militaires devra être conforme au modèle-type ci-après :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

## SUBSTANCES MILITAIRES.

### Marché de livraison passé de gré à gré.

Entre les soussignés :

agissant au nom et pour le compte de l'Etat et

à                                  , où il fait élection de domicile pour l'exécution du présent marché, il a été convenu ce qui suit :

**Art. 1er**. *Objet du marché.* — Fourniture de (indiquer la quantité et l'unité, nombre et poids).

**Art. 2**. *Spécification des fournitures* (1).

Le (2)                         , qui fait l'objet du présent marché,

---

(1) Dans le cas où les conditions de qualité ou de provenance ne seraient pas prévues au cahier des charges communes ou spéciales, ou s'il n'existe pas de cahier des charges spéciales, on remplacera cet alinéa par l'indication des conditions à remplir.

Exemple :

*Sacs de jute.* — Les sacs de jute seront neufs, susceptibles de contenir indifféremment du blé ou de l'avoine ; ils auront, comme dimensions, une longueur de 1m30 et une largeur de 0m68 à 0m72. La toile employée à la confection qui sera rigoureusement française aura 47 fils en chaîne et 53 en trame. Les sacs seront conformes à l'échantillon déposé lequel servira de type de comparaison pour la réception des sacs à fournir.

Les coutures seront parfaitement faites avec du fil de premier choix, elles seront solidement arrêtées. La couture sera prolongée sous le fond et sur une longueur de 4 à 5 centimètres.

Il sera admis 5 p. 100 de sacs en deux parties, mais la jonction des morceaux de toile sera obtenue par une double couture rabattue, présentant toute garantie de solidité.

*Fil de fer.* — Fil de fer recuit n°       : qualité loyale et marchande. Le fil de fer ne devra pas se rompre à la torsion.

(2) Foin / Paille / Blé / Récipients, etc. } selon le cas.

devra réunir les conditions de qualité et de provenance indiquées au cahier des charges communes du
et au cahier des charges spéciales du (3).

**Art. 3.** *Prix.* — Il sera payé par (indiquer l'unité)
la somme de (en lettres)

**Art. 4.** *Délai de livraison.* — Les délais de livraison sont fixés comme suit :

N 1 (indiquer l'unité) dans un délai de jours.

N (indiquer l'unité) dans un délai de jours.

Ces délais commenceront à courir du jour de la notification de l'approbation du marché par l'autorité désignée à l'article 15 ci-après.

**Art. 5.** *Lieu de livraison.* — Les denrées ou le matériel faisant l'objet du présent marché seront livrés à .

**Art. 6.** *Sursis de livraison.* — Les événements de force majeure doivent être signalés, pour pouvoir donner lieu à des sursis de livraison, dans un délai de cinq jours après que le fournisseur en aura eu connaissance, au sous-intendant de qui relève l'établissement où devaient être faites les livraisons et ces sursis pourront être accordés par le directeur de l'intendance de la région jusqu'à concurrence de trois mois et par le ministre seul pour une durée supérieure à trois mois. Tout refus opposé par le directeur de l'intendance au fournisseur pourra faire, de la part de ce dernier, l'objet d'un recours au ministre.

**Art. 7.** *Réception.* — La réception sera effectuée par les soins de l'officier d'administration gestionnaire de l'établissement dans lequel les denrées ou le matériel doivent être livrés. La quantité présentée en recette pourra varier de 5 p. 100 en plus ou en moins.

Le fournisseur aura toujours le droit d'assister ou d'être représenté à la réception. Un délai de cinq jours courant du jour où il en a reçu notification lui est accordé pour former

(3) Indiquer, en outre, s'il y a lieu, les conditions spéciales à exiger en dehors de celles prévues aux cahiers des charges.

appel des décisions relatives aux rejets prononcés par l'officier d'administration gestionnaire.

Les recours au ministre seront formulés par écrit et remis au chef de service dans les cinq jours qui suivront la réception de la notification de la décision de la commission d'appel.

**Art. 8.** *Délai de remplacement des fournitures refusées.* — (S'ils ne sont fixés par un C. C. C. ou C. C. S.) ces délais sont de .

**Art. 9.** *Pénalités pour retards.* — En cas de retards non justifiés dans les livraisons, le fournisseur sera passible, par la seule échéance du terme et sans mise en demeure préalable d'une retenue de 5 centimes pour 100 francs et par jour à dater du trente et unième jour, sur la valeur des denrées ou du matériel livrés en retard ou non livrés, sans que la retenue totale puisse dépasser un dixième du montant de la valeur des fournitures en souffrance. Il en sera de même des denrées refusées qui n'auraient pas été remplacées dans les délais fixés.

**Art. 10.** *Causes de résiliation.* — Le marché pourra être résilié dans les diverses circonstances prévues dans le cahier des clauses et conditions générales du 16 février 1903 (art. 40). Dans les cas prévus par le n° 3 dudit article, la limite après laquelle le marché pourra être résilié est fixée à deux mois à compter de la date à laquelle le marché aurait dû être complètement exécuté. Dans le cas prévu par le n° 4 la résiliation pourra être prononcée, si deux livraisons, même non consécutives, donnent lieu à des rebuts atteignant 20 pour 100 de la fourniture présentée en recette.

**Art. 11.** *Modalités de paiement.* — Tous les quinze jours (le 1er et le 15 de chaque mois), le fournisseur pourra recevoir sur sa demande des acomptes jusqu'à concurrence des onze douzièmes des droits constatés par pièces régulières représentant le décompte du service fait.

Le montant des pénalités encourues est défalqué des sommes à payer comme acomptes en outre de la retenue du douzième. La retenue des pénalités est opérée jusqu'à décision du ministre même si leur bien fondé est contesté.

**Art. 12.** *Avances.* — (Une clause à cet égard ne devr

être insérée que si le fournisseur demande des avances et si le chef de service estime qu'elles peuvent être consenties sans inconvénients. Sous cette double restriction les avances seront accordées dans les conditions fixées par le décret du 21 janvier 1916.)

**Art. 13.** *Enregistrement et timbre.* — Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du fournisseur.

**Art. 14.** *Documents régissant le marché.* — Le cahier des clauses et conditions générales du 16 février 1903, le cahier des charges communes du (1) et le cahier des charges spéciales du sont applicables à la fourniture, en tout ce qui n'est pas contraire aux clauses du présent marché.

**Art. 15.** *Validité du marché.* — La validité du marché est subordonnée à l'approbation de (2) .

Dans le cas où le contrat est soumis à l'approbation du ministre, le signataire pourra se dégager par écrit de tout engagement si la notification de l'approbation ne lui est pas parvenue dans un délai de vingt jours qui courra de la date de la passation du marché, mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant d'avoir reçu notification de l'approbation du marché, il sera engagé irrévocablement vis-à-vis de l'administration par cette notification.

Le délai précité sera réduit à huit jours, si le marché est seulement soumis à l'approbation des autorités régionales.

**Art. 16.** *Provenance.* — Le fournisseur s'engage à ne faire venir d'Angleterre pour l'exécution du présent marché aucun objet ni aucune matière première dont l'exportation de ce pays est interdite, l'inexécution par le fournisseur de cet engagement entraînera la résiliation du marché à ses risques et périls.

Fait double à .

*Le Fournisseur,*

Accepté provisoirement par nous , sous-intendant militaire de e classe, sous réserve de l'approbation de M. , le .

---

(1) 30 juin 1910 (objets mobiliers, etc.) ; 26 juin 1912 (denrées).

(2) Désignation de l'autorité compétente pour donner l'approbation.

En exécution des instructions générales qui régissent les achats et (1) , nous , intendant , directeur de l'intendance de la région, acceptons, au nom du ministre de la guerre, le présent marché pour avoir son effet aux prix, clauses et conditions qui y sont portés.

A , le 191 .

L'approbation qui précède a été notifiée au titulaire du marché, le 191 .

*Le Sous-Intendant militaire,*

---

## Circulaire ministérielle du 26 avril 1916.

*Relative à l'application de la loi du 25 avril 1916 relative au ravitaillement de la population civile en blés et en farines* (Journ. off. des 24-26 avril 1916).

J'ai l'honneur d'attirer tout particulièrement votre attention sur la loi qui, promulguée à l'*Officiel* de ce jour, est relative au ravitaillement de la population civile en blés et en farines.

Cette loi, qui modifie certaines dispositions de la loi du 16 octobre 1915, contient deux mesures importantes qui ont été inspirées aux pouvoirs publics par le souci de ménager les ressources financières du pays, et d'obtenir de notre production nationale le rendement le plus complet.

La première de ces mesures est relative à la fabrication de la farine : désormais, il est interdit de retirer de la mouture du blé d'autres produits que la farine entière et le son, et cette interdiction est sanctionnée par des peines.

---

(1) Selon le cas { par application des prescriptions de l'annexe n° 1 de l'instruction du 18 janvier 1916 sur la décentralisation administrative. / en vertu de l'autorisation ministérielle n° du }

Le taux d'extraction de la farine est par suite élevé de 74 p. 100 à 77 p. 100 pour les blés tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1915; en conséquence, les remoulages devront rester incorporés à la farine; leur vente séparée est défendue, de même que la vente des gruaux et farines fleur de toutes sortes est absolument prohibée.

C'est avec la farine ainsi constituée que le pain devra être fabriqué : c'est également cette farine qui sera utilisée pour la pâtisserie; en ce qui concerne cette dernière fabrication vous voudrez bien prendre des mesures pour que les quantités employées soient réduites dans la plus large mesure possible.

Quant à l'industrie de la biscuiterie, à la fabrication des pâtes alimentaires et des pains de régime, je vous prie de me saisir de vos propositions, relativement au traitement qu'il conviendra de réserver à ces divers produits.

D'autre part, au cas où certaines difficultés se produiraient pour la fabrication de la farine au nouveau taux d'extraction, le service du ravitaillement civil se tiendra à votre disposition pour donner les indications techniques qui vous paraîtraient nécessaires.

La seconde mesure insérée dans la loi du 25 avril 1916 est relative à la défense de faire servir le blé, la farine ou le pain à toute autre alimentation que l'alimentation de l'homme. Il est de toute nécessité d'empêcher la prolongation des emplois abusifs du blé, de la farine et du pain, que plusieurs d'entre vous m'ont signalés, et il y a lieu de faire observer cette prohibition avec d'autant plus de fermeté que le propriétaire d'animaux a la possibilité de recourir à d'autres aliments pour leur nourriture. Des expériences viennent, en effet, de montrer que les tourteaux constitueraient une nourriture excellente; or, nos très importantes fabriques d'huiles en produisent de grandes quantités avec les graines oléagineuses provenant de nos colonies, et, par suite des restrictions imposées par la défense nationale, elles ne peuvent en exporter qu'un contingent très limité. Il y a là pour elles un débouché que je suis disposé à favoriser dans la mesure où vous me saisirez des demandes des intéressés.

En même temps que sera publié le décret prévu par la loi, e compte vous adresser des instructions complémentaires qui fixeront les détails d'application, mais j'ai tenu à vous

dire sans retard combien le Gouvernement attache d'importance à l'exécution des nouvelles prescriptions législatives, et à ce que leur inobservation soit frappée des peines inscrites à l'article 4.

Toutefois, comme il y a lieu de permettre l'écoulement des stocks de farine du type ancien, je vous laisse le soin d'apprécier le délai passé lequel il ne sera vendu dans votre département d'autres farines que celle prévue par la loi nouvelle, étant bien entendu que cette période transitoire ne dépassera pas le 10 mai prochain.

A partir de cette même date, et comme conséquence du relèvement du taux d'extraction des farines, le prix des blés livrés par le service du ravitaillement civil est augmenté de soixante-quinze centimes par 100 kilogr.

CLÉMENTEL.

---

## Circulaire ministérielle du 26 avril 1916,

*Relative à l'affectation à donner aux personnels de l'aviation évacués du front* (Journ. off. du 1er mai 1916).

La question s'est posée de savoir quelle destination devaient rejoindre, après guérison, les personnels de l'aviation militaire évacués du front pour blessure ou maladie.

La question doit être résolue de la manière suivante :

a) Pilotes, observateurs, mitrailleurs, bombardiers, canonniers, officiers et sous-officiers des sections de photographie aérienne.

Tous les militaires de ces catégories (officiers et hommes de troupe), aptes à faire campagne, seront dirigés directement, en fin de congé de convalescence ou de permission d'une semaine, sur le groupe des divisions d'entraînement sans passer par le dépôt auquel ils appartiennent.

Les militaires des catégories susvisées, qui, étant dans la zone de l'intérieur, seraient passés dans le service auxiliaire ou qui seraient reconnus inaptes à faire campagne, sero

renvoyés, à l'issue de leur convalescence, sur le dépôt du 1er groupe d'aviation, à Dijon.

b) Officiers autres que ceux rentrant dans les catégories du § *a*, officiers d'administration et employés militaires détachés ou hors cadres dans le service de l'aviation.

Ces officiers, officiers d'administration ou employés militaires, seront dirigés, à l'issue de leur convalescence, sur le dépôt du 2e groupe d'aviation où ils resteront à la disposition du ministre (direction de l'aéronautique).

Les officiers de corps de troupes ne devront pas rejoindre le dépôt du corps auquel ils appartiennent, mais le dépôt du 2e groupe d'aviation.

c) Mécaniciens, monteurs d'avions, caporaux et soldats des sections de photographie aérienne, autres ouvriers divers.

Ces militaires, gradés ou non, seront dirigés, à l'issue de leur convalescence, sur la réserve générale d'aviation et affectés au dépôt mobile, où ils recevront une nouvelle affectation. ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 26 avril 1916,

*Relative aux mutations des militaires soutiens de famille recrutés aux colonies* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 346).

Il a été rendu compte au ministre qu'un certain nombre de militaires recrutés aux colonies, classés comme soutiens de famille (loi du 5 août 1914), à leur départ pour la France, ont été libérés et renvoyés dans leurs foyers sans que cette mutation, qui entraîne la radiation de la famille de la liste des bénéficiaires des allocations ait été notifiée à temps au bureau de recrutement des intéressés.

Pour éviter, à l'avenir, des trop-payés résultant de ces omissions, les mutations des militaires originaires des colonies, susceptibles d'entraîner la suppression des allocations de la loi du 5 août 1914 (promotion au grade d'officier ou de sous-officier à solde mensuelle, désertion, libération, mise en sursis d'appel, etc.), seront notifiées aux bureaux de recrute-

ment intéressés, par les commandants des dépôts, immédiatement et sans délai.

ROQUES.

---

## Loi du 27 avril 1916,

*Relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre* (Journ. off. du 28 avril 1916).

**Art. 1er.** — Le paragraphe 1er, de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1901, rendant applicable l'article 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de terre et de mer, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, en temps de paix et même en temps de guerre, admettre des circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés tant par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer que par les autres dispositions pénales lorsque ces dernières prévoient l'admission de circonstances atténuantes. »

**Art. 2.** — L'article 1er de la loi du 28 juin 1904, modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (lois de sursis), est remplacé par les dispositions suivantes :

« En temps de paix et en temps de guerre, au cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer contre leurs justiciables, tant militaires que non militaires. »

**Art. 3.** — L'article unique de la loi du 15 juin 1899, portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant

les conseils de guerre, est complété par les paragraphes additionnels suivants :

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897, relatives au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, ainsi que celles des articles 3, 7 et 8 de ladite loi, sont applicables, en temps de guerre, à l'instruction devant les conseils de guerre permanents du territoire.

« Les articles 9 et 10 de la même loi sont également applicables devant les mêmes conseils en temps de guerre, sous réserve des modifications ci-après :

« Art. 9. — L'inculpé doit faire connaitre le nom du conseil par lui choisi en le déclarant, soit au greffier du rapporteur, soit au gardien-chef de la prison militaire.

« Le premier interrogatoire qui suit la comparution visée à l'article 3 et le dernier interrogatoire de l'inculpé détenu ou libre ne peuvent avoir lieu qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, à moins que l'inculpé n'y renonce expressément.

« Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le rapporteur. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

« Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

« Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des deux interrogatoires que l'inculpé doit subir en sa présence, et vingt-quatre heures avant la clôture de l'information.

« Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité. »

**Art. 4.** — Les articles 27, 28, 30, 40 et 167 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les conseils de revision permanents dans les circonscriptions territoriales sont composés de cinq membres : de deux magistrats de la cour d'appel du ressort et de trois officiers supérieurs, un colonel ou lieutenant-colonel et deux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.

« Ils sont présidés par un président de chambre de la cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire.

« Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement et un ou plusieurs commis-greffiers, si les besoins du service l'exigent.

« Art. 28. — Un décret rendu en conseil des ministres réglera les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision.

« Les juges militaires sont choisis parmi les officiers en activité dans la circonscription où siège le conseil et nommés par le général commandant la circonscription. Ils peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la circonscription.

« Un tableau est dressé pour les juges militaires, conformément à l'article 19 du présent code.

Les articles 20 et 21 sont également applicables en ce qui concerne les juges militaires des conseils de revision.

« Art. 30. — Lorsque le conseil de guerre, dont le jugement est attaqué, a été présidé par un général de division, le conseil de revision est présidé par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Art. 40. — Les articles 23, 24 et 31 du présent code sont applicables aux conseils de revision siégeant aux armées.

« Les conseils de revision sont composés d'un président général de brigade, et de quatre juges, savoir :

« Deux colonels ou lieutenants-colonels ;

« Deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadron ou majors

« Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou par un sous-intendant militaire.

« Il peut être nommé un substitut du commissaire du gouvernement et un commis-greffier si les besoins du service l'exigent.

« Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division, le conseil de revision est également présidé par un général de division. Le général de brigade siège alors comme juge et le chef

bataillon ou le chef d'escadron ou le major, le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend pas part au jugement de l'affaire.

« Art. 167. — Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour toute autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la circonscription qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines.

« Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut que l'ordonner d'office.

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre est, par les soins du commissaire du gouvernement, immédiatement transmise au général commandant la circonscription, au ministre de la guerre et au ministre de la justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle.

**Art. 5.** — Les articles 27, 28, 30 et 191 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les conseils de revision permanents dans les arrondissements maritimes sont composés de cinq membres: de deux magistrats de la cour d'appel du ressort et de trois officiers supérieurs du corps de la marine.

« Ils sont présidés par un président de chambre de la cour d'appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions.

« Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine ou du corps du commissariat.

« Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement et un ou plusieurs commis-greffiers si les besoins du service l'exigent.

« Art. 28. — Un décret rendu en conseil des ministres règlera les conditions dans lesquelles seront désignés les deux magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision.

« Les juges militaires seront choisis parmi les officiers en activité dans l'arrondissement maritime où siège le conseil et nommés par le préfet maritime de cet arrondissement. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans l'arrondissement.

« Un tableau est dressé pour les juges militaires conformément à l'article 19 du présent code.

« Les articles 20 et 21 sont également applicables aux conseils de revision.

« Art. 30. — Lorsque le conseil de guerre, dont le jugement a été attaqué a été présidé par un vice-amiral, le conseil de revision est présidé par le premier président ou le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Art. 191. — Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement qui n'en a pas connu ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans l'arrondissement, devant celui d'un des arrondissements voisins.

« Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par

l'article 443 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut l'ordonner que d'office.

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre est, par les soins du commissaire du gouvernement, immédiatement transmise au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil, au ministre de la marine et au ministre de la justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle. »

**Art. 6.** — L'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du Code pénal.

« Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître :

« 1° Des délits prévus par la loi du 10 avril 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage ;

« 2° Des infractions prévues par la loi du 4 avril 1915, qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir

des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie;

« 3° Des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés au mobilisables;

« 4° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires;

« 5° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires;

« 6° De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'État;

« 7° Des délits prévus et réprimés par les articles 177 à 179 du Code pénal;

« 8° Des délits commis par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les articles 430 à 433 du Code pénal, ainsi que la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et les lois spéciales qui s'y rattachent;

« 9° Des faux commis au préjudice de l'armée, et, d'une manière générale, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale.

« Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix.

« Si l'état de siège est déclaré au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, la compétence exceptionnelle reconnue aux juridictions militaires, en ce qui concerne les non-militaires, ne peut s'appliquer qu'aux crimes spécialement prévus par le Code de justice militaire ou par les articles du Code pénal visés au paragraphe 1er du présent article et aux crimes connexes.

« Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite. »

**Art. 7.** — Est abrogé le paragraphe 1er de la loi du 30 mars 1915 ainsi conçu :

« 10° Un décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des conseils de guerre. »

Le paragraphe 1er de l'article 33 du Code de justice militaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un corps d'armée est appelé, ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou plusieurs conseils de guerre sont établis, sur l'ordre du ministre de la guerre, dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée.

« Les conseils de guerre de division peuvent être affectés à chacune des unités de la force d'un régiment au moins. »

L'article 156 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les paragraphes additionnels suivants :

« La poursuite a lieu sur l'ordre de mise en jugement décerné par le chef de l'unité à laquelle est affecté le conseil de guerre.

« L'inculpé est toujours assisté d'un défenseur. »

---

## Loi du 27 avril 1916,

*Instituant un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités* (Journ. off. du 30 avril 1916).

**Article unique.** — Un diplôme d'honneur, portant en titre : « Aux morts de la grande guerre, la patrie reconnaissante », est décerné à tous les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés depuis le début des hostilités pour le service et la défense du pays. Ce diplôme sera remis à leur famille par les soins des autorités civile et militaire.

---

## Loi du 27 avril 1916,

*Relative à l'extension de la gratuité des paquets postaux militaires* (Journ. off. du 5 avril 1916).

**Article unique.** — L'article 1er de la loi du 22 juin 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les familles bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914, ainsi que celles comptant au moins quatre enfants vivants, ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, à chacun de leurs membres mobilisés (mari, père, fils, petit-fils ou frère) d'un paquet recommandé dont le poids ne devra pas excéder un kilogramme.

« Chaque mobilisé ne doit recevoir qu'un seul paquet gratuit par mois. »

---

## Loi du 27 avril 1916,

*Portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur de l'instruction publique* (Journ. off. du 29 avril 1916).

**Article unique.** — Les élections, auxquelles, en exécution de la loi du 27 février 1880, il devrait être procédé pour renouveler ou compléter le conseil supérieur de l'instruction publique et les conseils académiques, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Les membres du conseil supérieur et ceux des conseils académiques, actuellement en exercice, conserveront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

---

## Décret du 27 avril 1916,

*Portant création de quatre conseils de revision permanents* (Journ. off. du 28 avril 1916).

**Art. 1er**. — Il est établi quatre conseils de revision permanents qui siégeront à Paris, Lyon, Bordeaux et Alger, pour connaître, jusqu'à la signature du traité de paix, des jugements rendus par les conseils de guerre permanents.

**Art. 2**. — La compétence de ces tribunaux est déterminée par le tableau suivant :

| SIÈGE DU CONSEIL de revision | RESSORT DU CONSEIL DE REVISION |
|---|---|
| Paris............. | Gouvernement militaire de Paris; région du Nord, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e et 20e régions. |
| Lyon............. | Gouvernement militaire de Lyon; 7e, 14e, 15e, et 21e régions. |
| Bordeaux......... | 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 16e, 17e et 18e régions. |
| Alger.... ...... | Algérie y compris les territoires du Sud et la Tunisie. |

**Art. 3**. — Sont abrogés le décret du 8 septembre 1914 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

**Art. 4**. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la guerre sont chargés, etc.

---

## Décret du 27 avril 1916,

*Réglant les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision permanents* (Journ. off. du 29 avril 1916).

**Art. 1er**. — Dans chaque circonscription territoriale où est établi un conseil de revision permanent, le ministre de la

justice désigne, pour en faire partie dans les conditions prévues par l'article 27 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, deux membres de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siége le conseil de revision permanent.

Ils sont choisis, l'un parmi les présidents de chambre ou magistrats qui en remplissent les fonctions, l'autre parmi les conseillers.

**Art. 2.** — Cette désignation est faite sur proposition des chefs de la cour.

**Art. 3.** — Les membres civils des conseils de revision permanents sont nommés pour une période d'un an.

Leur délégation peut être renouvelée expressément ou tacitement. Dans tous les cas, ils continuent leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas reçu notification de leur remplacement.

**Art. 4.** — Une ampliation de l'arrêté de nomination est transmise au ministre de la guerre, au général commandant la circonscription et au premier président de la cour d'appel.

**Art. 5.** — Dès sa réception, cet arrêté est transcrit sur les registres du greffe du conseil de revision permanent et il en sera donné lecture publique à la première audience qui suivra.

**Art. 6.** — Si les magistrats désignés pour faire partie du conseil de revision permanent, se trouvent momentanément empêchés d'assurer leurs fonctions, il sera pourvu d'urgence à leur remplacement par des suppléants appartenant aux mêmes catégories et désignés par une ordonnance motivée du premier président, rendue sur les réquisitions du procureur général.

Une expédition de cette ordonnance sera transmise au ministre de la justice et au général commandant la circonscription.

Il sera, en outre, procédé à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5.

**Art. 7.** — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la guerre sont chargés, etc.

---

## Décret du 27 avril 1916,

*Portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux colonies* (Journ. off. du 3 mai 1916).

**Art. 1er.** — Pendant toute la période d'application du décret du 10 août 1914 suspendant les délais impartis pour les actes de recours à effectuer dans la métropole sont également suspendus tous les délais impartis par les articles 86 à 93 inclus du décret du 5 août 1881 pour l'accomplissement des formalités qui doivent être remplies dans les colonies pour le dépôt des recours en conseil d'État.

**Art. 2.** — Les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux bénéficient, dans les colonies, de la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative édictés en faveur des mobilisés par le décret du 13 juin 1915.

**Art. 3.** — Les dispositions du décret du 13 juin 1915 sont étendues aux protégés français.

**Art. 4**, § 1er. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 13 juin 1915, aucune saisie-arrêt, aucune saisie-gagerie et plus généralement aucune saisie faite à titre conservatoire, ne pourront être pratiquées à l'encontre des mobilisés sans une autorisation spéciale du magistrat compétent rendue sur requête.

§ 2. — Cette autorisation, qui devra être motivée, ne sera accordée que pour causes graves et dans le cas où la saisie serait indispensable à la sauvegarde d'intérêts en péril.

§ 3. — Elle pourra n'être ordonnée que sous réserve par le juge d'entendre, après la saisie et au jour qu'il fixera, le saisi et le saisissant ou leur représentant. A cet effet, ladite ordonnance, ainsi que la convocation, seront notifiées au saisi par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception.

§ 4. — Au jour dit, le juge aura la faculté de confirmer, modifier ou rétracter son ordonnance, alors même que les intéressés ne comparaitraient pas; il devra, en ce cas, s'entourer d'office de tous renseignements utiles et il pourra, au besoin, ajourner sa décision à une date ultérieure.

§ 5. — En tout état de cause, le saisi pourra, soit directement, soit par mandataire, se pourvoir devant le magistrat, qui appréciera s'il y a lieu, eu égard à la situation du débiteur, de prononcer mainlevée de la saisie totale ou partielle, immédiate ou conditionnelle.

§ 6. — Durant la période indiquée par le paragraphe 1er du présent article, aucune mesure d'expulsion au profit du propriétaire ou bailleur ne pourra être prononcée par application de l'article 1752 du Code civil envers les locataires, métayers ou fermiers présents sous les drapeaux.

**Art. 5.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 27 avril 1916,

*Prescrivant d'insérer, dans tout marché de travaux ou de fournitures exécuté dans la métropole, une clause portant obligation pour le titulaire du marché, de se conformer à l'égard de son personnel, à la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 314).

Afin d'assurer l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes au personnel employé par les fournisseurs, adjudicataires, concessionnaires, etc., il y aura lieu d'insérer au cahier des charges spéciales relatif au marché, lorsque celui-ci sera exécuté dans la métropole, un paragraphe ainsi conçu :

« Le titulaire du marché justifiera, en ce qui concerne le personnel occupé, qu'il se conforme aux obligations de la loi des retraites ouvrières et paysannes ; qu'à cet effet, il effec-

tue le précompte de la cotisation ouvrière lors de chaque paye, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 5 avril 1910-17 août 1915, et appose les timbres représentant la double contribution sur les cartes de ses salariés. Pour les salariés qui ne présenteraient pas leurs cartes, il fera la preuve, par la présentation des récépissés, qu'il effectue, à la fin de chaque mois, le versement au greffe de la justice de paix, de la contribution patronale dans les conditions prévues à l'article 23 § 2 de la loi des retraites. »

---

## Loi du 28 avril 1916,

*Ouvrant au ministère de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de dix millions de francs applicable a un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le nº 24* bis *et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis* (Journ. off. du 30 avril 1916).

**Article unique**. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de dix millions de francs (10.000.000 fr.) applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le nº 24 *bis* et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis. »

Ces subventions seront réparties, au fur et à mesure des besoins, par une commission dont la composition sera déterminée par un décret contresigné par les ministres de l'intérieur et des finances.

---

## Loi du 28 avril 1916,

*Accordant une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre* (Journ. off. du 30 avril 1916).

**Art. 1er.** — Le bénéfice de la loi du 5 août 1914 est étendu à toute famille nécessiteuse française résidant en France, dont le soutien indispensable non militarisé aura, en dehors de toute faute caractérisée de sa part, été victime d'un fait de guerre subi soit en territoire français, soit dans une zone occupée par nos armées, et cela pendant toute la durée de l'incapacité de travail résultant de la blessure reçue.

Tout Français nécessiteux non militarisé qui, dans les conditions et circonstances susindiquées aura été victime d'un fait de guerre, recevra, s'il n'a pas de charges de famille, l'allocation prévue au paragraphe précédent pendant toute la durée de l'incapacité de travail résultant de sa blessure.

Les dispositions qui précèdent resteront en vigueur pendant toute la durée de la présente guerre.

**Art. 2.** — Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation des blessures et le paiement des allocations, l'examen médical restant à la charge de l'Etat.

---

## Décret du 28 avril 1916,

*Modifiant le décret du 7 janvier 1908 sur la solde des officiers des différents corps, fonctionnaires et agents divers du département de la marine* (Journ. off. du 3 mai 1916).

**Art. 1er.** — Le tarif n° 5 annexé au décret du 7 janvier 1908 est modifié comme suit :

| GRADES OU EMPLOIS | | | QUOTITÉ annuelle | QUOTITÉ mensuelle | QUOTITÉ journalière |
|---|---|---|---|---|---|
| Tribunaux maritimes permanents. | ........................ | | » | » | » |
| | Greffier. | Brest et Toulon......... | 1.440 | 120 | 4 » |
| | | Autres ports. | 1.260 | 105 | 3 50 |
| Conseils de guerre permanents. | ........................ | | » | » | » |
| | ........................ | | » | » | » |
| | Greffier. | Brest et Toulon......... | 1.260 | 105 | 3 50 |
| | | Autres ports. | 1.080 | 90 | 3 » |
| Commis-greffiers de toutes juridictions.................... | | | 900 | 75 | 2 50 |

Ajouter au nota les deuxième et troisième alinéas suivants :

« Deux augmentations de 0 fr. 50 se succédant à deux ans au moins d'intervalle, peuvent être accordées aux greffiers dans les mêmes conditions qu'aux retraités employés dans les autres services du port (article 407 du décret du 17 juillet 1908). Une seule augmentation de 0 fr. 50 peut être accordée aux commis-greffiers.

Quand les emplois de greffier du tribunal maritime et de greffier du conseil de guerre sont remplis par le même titulaire, celui-ci reçoit une indemnité journalière de 4 francs, susceptible d'être portée à 4 fr. 50, puis à 5 francs dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Art. 2.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

## Loi du 29 avril 1916,

*Sur l'assistance et le sauvetage maritime* (Journ. off. du 2 mai 1916).

**Art. 1er.** — L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

**Art. 2.** — Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

**Art. 3.** — N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

**Art. 4.** — Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

**Art. 5.** — Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

**Art 6.** — Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le tribunal.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie, soit entre les sauveteurs, soit entre les propriétaires, le capitaine et l'équipage de chacun des navires sauveteurs.

Si le navire sauveteur est un navire étranger, la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les personnes au service du navire est réglée conformément à la loi nationale du navire.

**Art. 7.** — Toute convention d'assistance ou de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le tribunal, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée par le tribunal à la requête de la partie intéressée.

**Art. 8.** — La rémunération est fixée par le tribunal selon les circonstances, en prenant pour base : *a*) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres encourus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ; *b*) en second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions sont applicables aux répartitions prévues à l'article 6, alinéa 2.

Le tribunal peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

**Art. 9.** — Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes sauvées.

Les sauveteurs des vies humaines qui sont intervenus à l'occasion des mêmes dangers ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

**Art. 10.** — L'action en paiement de la rémunération d'assistance ou de sauvetage est prescrite après deux ans à compter du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées. Toutefois, ce délai ne court pas lorsque le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises.

**Art. 11.** — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire, sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer, en danger de se perdre, et ce sous peine d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines. L'article 463 du Code pénal est applicable à ce délit.

**Art. 12.** — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Continue à être attribué à la caisse des invalides de la marine le produit net des sauvetages maritimes lorsque les propriétaires n'auront pas fait valoir leurs droits dans les trente ans du sauvetage.

**Art. 13.** — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Un décret pourra en rendre les dispositions applicables aux colonies.

---

## Circulaire ministérielle du 29 avril 1916,

*Relative à l'application de la loi du 27 avril 1916 sur le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 314).

A la date du 27 avril courant a été promulguée une nouvelle loi relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les différentes et importantes modifications apportées par cette loi dans l'organisation, le fonctionnement et la compétence des conseils de guerre et des conseils de revision.

Je vous signale notamment les points suivants :

I. — Désormais, en temps de guerre, comme en temps de paix, tous les tribunaux militaires peuvent appliquer le bénéfice des *circonstances atténuantes* à tous inculpés et à tous crimes et délits réprimés tant par les Codes de justice

militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer que par les autres dispositions pénales, lorsque ces dernières prévoient l'admission des circonstances atténuantes.

II. — Ils peuvent également, en temps de guerre comme en temps de paix, faire application aux justiciables tant militaires que non militaires, de la loi du 28 juin 1904, modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi de sursis).

Le commandement conserve d'ailleurs le droit de suspendre l'exécution du jugement, que lui confèrent les articles 150 et 157 du Code de justice militaire.

III. — L'article unique de la loi du 15 juin 1899, portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre est complété.

Les dispositions du 1er paragraphe de l'article 2 de la loi de 1897 relative au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, ainsi que celles des articles 3, 7 et 8 de ladite loi, sont applicables en temps de guerre à l'instruction devant les conseils de guerre permanents du territoire.

Le premier interrogatoire qui suit la comparution et le dernier interrogatoire de l'inculpé ne peuvent avoir lieu qu'en présence de son conseil, ou lui dûment appelé, à moins que l'inculpé n'y renonce expressément. Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance. La procédure doit être mise à sa disposition la veille de chacun des deux interrogatoires susvisés, et vingt-quatre heures avant la clôture de l'information. Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité.

IV. — L'article 4 de la nouvelle loi modifiant les articles 27, 28, 30, 48 et 167 du Code de justice militaire constitue des conseils de revision permanents *mixtes* composés de deux magistrats de cour d'appel et de trois officiers supérieurs, et présidés par un président de chambre de cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

V. — En état de siège résultant d'une *guerre étrangère*, les juridictions militaires peuvent être saisies quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance :

*a*) Des crimes prévus par les articles 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166,

167, 179 à 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du Code pénal ;

*b*) Des crimes et délits d'espionnage, de commerce avec l'ennemi, d'infraction à la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables, de provocation à la désobéissance, à l'assassinat, etc., de corruption, de fraudes de fournisseurs, de faux au préjudice de l'armée, et d'une manière générale de tous crimes et délits portant atteinte à la défense nationale.

Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite.

Au surplus, vous voudrez bien vous conformer strictement aux prescriptions de la circulaire en date du 18 avril 1916, signalant, qu'en principe, l'inculpé non militaire est justiciable des tribunaux de droit commun et que c'est à titre exceptionnel, dans les cas prévus par la loi nouvelle, qu'il peut être traduit devant le conseil de guerre.

VI. — Enfin, dans son article 7, la loi nouvelle supprime les conseils de guerre spéciaux organisés par le décret du 6 septembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915 ; elle modifie en outre les articles 33 et 156 du Code de justice militaire.

Un ou *plusieurs* conseils de guerre sont établis dans chaque division active ainsi qu'au quartier général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée. Les conseils de guerre de division peuvent être affectés à chacune des unités de la force d'un régiment au moins.

La poursuite a lieu sur l'ordre de mise en jugement décerné par le chef de l'unité à laquelle est affecté le conseil de guerre.

L'inculpé est toujours assisté d'un défenseur.

D'autre part, je vous signale que la nouvelle loi, comme toute loi de procédure, est obligatoire du jour de sa promulgation et devient immédiatement applicable à toutes les poursuites en cours d'exécution. Il en résulte notamment que toutes les affaires pendantes devant les conseils de revision doivent être immédiatement suspendues. Les nouveaux conseils de revision ne pourront juger que dans la forme et avec

le personnel fixé par la loi nouvelle. Un décret modifiant celui du 8 septembre 1914 fixe les ressorts de ces nouveaux conseils.

Dans les régions dans lesquelles le conseil de revision est supprimé, il y aura lieu de transmettre d'urgence tous les dossiers de procédure en cours au conseil de revision dans le ressort duquel se trouve le conseil de guerre qui a connu l'affaire.

En vertu des mêmes principes, les affaires actuellement en cours devant les conseils de guerre et qui ne rentreraient plus dans leur compétence aux termes de la loi nouvelle, devront être transmises, après décision de dessaisissement, aux parquets civils.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 29 avril 1916,

*Portant solution d'une question relative au droit à l'indemnité pour charges de famille* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 328).

| QUESTION | RÉPONSE |
| --- | --- |
| Les femmes ou, s'il y a lieu, les personnes ayant la charge effective de l'entretien des enfants des militaires énumérés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, peuvent-elles obtenir le bénéfice de l'article 3 de la loi du 5 octobre 1915, lorsque le troisième enfant est né postérieurement au décès du militaire chef de famille ? | Réponse affirmative |

---

## Décret du 30 avril 1916,

*Portant modifications au décret du 30 mai 1912, relatif aux experts des services de l'intendance maritime* (Journ. off. du 3 mai 1916).

**Art. 1er.** — Les articles 1er, 6 et 7 du décret du 30 mai 1912, sont modifiés ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Art. 1er. — Il est créé, auprès de la section technique de l'intendance maritime, deux emplois civils d'experts des services de l'intendance maritime, l'un pour les étoffes et les effets d'habillement, l'autre pour les cuirs et la cordonnerie.

Art. 6. — L'avancement consiste dans l'augmentation du traitement annuel. Il a lieu au choix.

Un expert ne peut passer du traitement dont il jouit qu'au traitement immédiatement supérieur.

Deux années d'ancienneté au minimum sont exigées pour obtenir une augmentation de traitement au choix.

L'avancement est accordé par le ministre, sur la proposition d'une commission composée de l'inspecteur général du commissariat, du chef du service central de l'intendance maritime et du chef de la section technique de l'intendance maritime.

Art. 7. — Les experts peuvent être privés de leur emploi par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après, ou par incapacité physique reconnue par le conseil supérieur de santé, ou par application de la limite d'âge.

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. Toutefois les experts qui atteindront cet âge, pourront être maintenus en activité jusqu'à soixante-huit ans, par périodes annuelles successives, en vertu de décisions ministérielles particulières prises sur la proposition de la commission d'avancement prévue à l'article 6 ci-dessus.

**Art. 2.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

## Décret du 2 mai 1916,

*Fixant les prix maxima des avoines et de son tout venant*
(Journ. off. du 4 mai 1916) (1).

**Art. 1er.** — Le prix maximum à la consommation de l'avoine noire ou grise de bonne qualité, de toutes provenances est fixé à 29 francs par 100 kilogrammes pour les avoines pesant 46 kilogrammes à l'hectolitre et ne contenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés.

Le prix maximum à la consommation de l'avoine blanche de bonne qualité de toutes provenances et fixé à 28 francs par 100 kilogrammes pour les avoines pesant 47 kilogrammes à l'hectolitre et ne contenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés.

Le prix maximum à la consommation de son tout venant est fixé à 16 fr. 50 les 100 kilogrammes.

**Art. 2.** — Les ministres de l'agriculture, de l'intérieur, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 2 mai 1916,

*Relative aux allocations des personnels des armées à l'intérieur*
(Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 357).

La question a été posée de savoir quelles étaient les allocations dues aux personnels des armées, déplacés temporairement avec une troupe dans la zone de l'intérieur.

Conformément au principe rappelé par les circulaires du 19 décembre 1914 (*B. O.*, P. S. P., p. 1 à 153), du 3 mai 1915, (*B. O.*, P. S. P., p. 191) et du 9 février 1916 (*B. O.*, P. S. P., p. 287), les personnels des armées ont droit, pendant leur

(1) La date d'application de ce décret est reportée au 20 mai (Décr. 8 mai 1916, *Journ. off.* du 9 mai 1916).

présence dans la zone de l'intérieur, aux allocations n
males prévues pour les troupes de l'intérieur, à l'exclusi
de toute indemnité de service extraordinaire.

Il en résulte :

1° Que l'indemnité de cherté de vie ne peut leur ê
allouée que pour les journées de présence dans une place
circonscription donnant droit à une indemnité de ce
nature (sous réserve de l'exception concernant les pe
sonnels de l'armée active qui en bénéficiaient à la mobili
tion);

2° Que l'indemnité de séjour temporaire avec troupe n'
pas à allouer du fait même du déplacement effectué par
intéressés hors de la zone des armées, mais leur est d
seulement en cas de déplacement temporaire hors de la ré
dence qui leur est affectée à l'intérieur et comportant reto
à cette résidence.

---

## Décret du 3 mai 1916,

*Modifiant les décrets des 7 janvier 1908 sur la solde des o ciers des différents corps, fonctionnaires et agents div du département de la marine et 11 juillet 1908 sur la sol des marins du corps des équipages de la flotte* (Journ. c du 7 mai 1910).

**Art. 1er.** — L'article 114 du décret du 7 janvier est mo fié comme suit :

Paragraphes 1er et 2 sans changement.

Paragraphe 3, au lieu de « pendant leur première adm sion », mettre « pendant leurs admissions ».

**Art. 2.** — L'article 19 du décret du 11 juillet 1908 modifié comme suit :

Paragraphe 1er sans changement.

Paragraphe 2, *a*, 1er alinéa, supprimer les mots « et da la limite de quatre-vingt-dix jours sauf prolongation acc dée par le ministre »,

2e alinéa (nouvelle rédaction). — Les marins qui, api

une nouvelle hospitalisation, sont admis à nouveau pour blessures reçues en service commandé, reçoivent la solde n° 1. Néanmoins ceux qui percevaient au moment de leur nouvelle hospitalisation, une solde supérieure, conservent cette solde jusqu'au jour où ils sont destinés au dépôt ; pour les marins qui, au moment de leur nouvelle hospitalisation, appartenaient déjà au dépôt et bénéficiaient de la solde n° 2, ils n'ont plus droit à partir du trente et unième jour de ce nouveau séjour à l'hôpital qu'à la solde n° 1.

3e alinéa au lieu de : « cette disposition », mettre : « ces dispositions ».

*b* et *c* sans changement.

**Art. 3.** — Le ministre de la marine est chargé, etc.

---

## Décret du 3 mai 1916.

*Accordant une indemnité spéciale aux caporaux et soldats traversant le territoire du Congo belge* (Journ. off. du 8 mai 1916).

**Art. 1er.** — Les caporaux et soldats traversant le territoire du Congo belge auront droit exceptionnellement, tant à l'aller qu'au retour :

1° A une indemnité de transport de bagages de 5 francs ;

2° A une indemnité de 15 francs pour chacune des journées de voyage ou de séjour en territoire étranger.

**Art. 2.** — Le ministre des colonies est chargé, etc.

---

## Arrêté ministériel du 3 mai 1916,

*Concernant l'augmentation des délais de livraison prévus par l'article 14 de la convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer* (Journ. off. du 31 mai 1916).

**Article unique**. — Les délais de livraison prévus par l'article 14 de la convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer sont augmentés, en ce qui concerne le parcours total français :

*En grande vitesse.*

De vingt-quatre heures, lorsque le parcours français atteint ou dépasse 300 kilomètres.

*En petite vitesse.*

*a*) De deux jours, lorsque le parcours français ne dépasse pas 150 kilomètres ou pour la première fraction de 150 kilomètres dudit parcours, et de un jour, pour chaque fraction indivisible de 125 kilomètres en sus des 150 premiers kilomètres;

*b*) En cas d'application de tarifs spéciaux à prix réduits et à délais allongés (art. 14 2) de la convention internationale), l'allongement de délai prévu par le tarif est compté une seconde fois, avec un minimum de cinq jours pour l'ensemble des deux majorations prévues sous *a*) et *b*).

---

## Circulaire ministérielle du 3 mai 1916,

*Relative à l'application de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire* (Journ. off. du 16 mai 1916).

Le Parlement a adopté, à la date du 21 avril, une loi sur le recrutement de l'intendance militaire pendant la durée

des hostilités (Voir le texte au *Journal officiel* du 27 avril 1916.)

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir inviter les officiers qui désireraient bénéficier des dispositions de cette loi, à m'adresser une demande.

En ce qui concerne les officiers d'administration (à l'exclusion de ceux du paragraphe *a*, 1re catégorie) et les fonctionnaires de l'intendance du cadre auxiliaire dont il est question à l'article 2 de la loi du 24 avril 1916, seront seules transmises les demandes de ceux qui seront jugés aptes à remplir les fonctions de sous-intendant du cadre actif par les directeurs de l'intendance dont ils relèvent.

Pour ce qui est des officiers blessés ou évacués du front pour maladie, seules devront être prises en considération les demandes de ceux d'entre eux qui seront reconnus inaptes à faire campagne dans leur arme d'origine pour une période d'au moins une année. Les officiers ayant fait une demande en vue d'être admis dans l'intendance devront être présentés devant une commission spéciale de réforme ; les certificats médicaux établis, et qui devront être joints au dossier indiqueront : 1° la nature exacte de la blessure ou de la maladie et, dans ce cas, si la maladie a été contractée aux armées ; 2° la durée présumée de l'inaptitude à servir dans l'arme à laquelle appartient l'intéressé. Les intéressés indiqueront, dans leur demande, les diplômes, titres universitaires, qu'ils possèdent.

Les demandes seront récapitulées par région ; il sera établi un état récapitulatif pour chacune des classes de candidats indiquées ci-après (ces classes sont celles de l'article 2 de la loi du 24 avril 1916).

*Candidats au grade d'adjoint à l'intendance.*

Etat n° 1, 1re catégorie : 1° officiers autorisés à subir les épreuves d'admission dans l'intendance en 1914 ou ayant subi sans succès ces épreuves en 1911, 1912, 1913.

Etat n° 2, 1re catégorie : 2° officiers d'administration remplissant les conditions qui viennent d'être indiquées.

Etat n° 3, 2e catégorie : capitaines blessés ou évacués du front pour maladie.

Etat n° 4, 3e catégorie : 1° officier d'administration de 1re classe du cadre actif de l'intendance ayant plus de deux années de grade.

État n° 5, 3e catégorie; 2° adjoints à l'intendance du cadre auxiliaire.

*Candidats au grade de sous-intendant de 3e classe.*

Etat n° 6, 1re catégorie : officiers d'administration principaux et officiers d'administration de 1re classe ayant au moins 7 ans de grade.

Etat n° 7, 2e catégorie : chefs de bataillon ou capitaine ayant au moins 7 ans de grade, blessés ou évacués du front pour maladie.

Etat n° 8, 3e catégorie : sous-intendants de 3e classe du cadre auxiliaire.

*Candidats au grade de sous-intendant de 2e classe.*

Etat n° 9 : officiers d'administration principaux et chefs de bataillon blessés ayant au moins quatre ans de grade.

Ces états devront me parvenir dans le plus bref délai : les états nos 3 et 7 (qui concernent les officiers blessés) seront adressés séparément, s'ils ne pouvaient être établis à la même date que les autres états.

---

## Instruction ministérielle du 3 mai 1916,

*Pour l'application du décret du 21 avril 1916, relatif à l'admission des officiers blessés dans le cadre auxiliaire des officiers d'administration du service de l'intendance* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 388).

Un décret en date du 21 avril 1916 autorise le passage dans le cadre auxiliaire des officier d'administrations du service de l'intendance, avec leur grade et leur ancienneté,

des officiers de complément du grade de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, blessés et reconnus définitivement inaptes à faire campagne dans leur arme d'origine.

Les officiers blessés, désireux de bénéficier de ces dispositions, adresseront au général commandant la région, une demande dans laquelle ils indiqueront la profession qu'ils exercent dans la vie civile et le service auquel ils désirent être affectés (bureaux, subsistances, habillement). Le général commandant la région fera comparaître les intéressés devant une commission spéciale de réforme ; les certificats établis par les médecins, membres de la commission, feront ressortir :

1° La nature exacte de la blessure ;

2° Si l'officier est définitivement ou non inapte au service de son arme ;

3° S'il paraît néanmoins apte à remplir l'emploi qu'il sollicite.

Si l'officier est reconnu définitivement inapte au service de son arme, le général commandant la région transmet sa demande au directeur de l'intendance, qui l'affecte à l'un des services de l'intendance, placés sous ses ordres, pour y accomplir un stage d'une durée de deux mois. A l'expiration du stage, des notes lui sont attribuées par son chef de service, et le directeur de l'intendance transmet au ministre la demande de l'intéressé. A cette demande sont jointes les pièces suivantes :

Certificat de l'autorité civile attestant que le candidat exerce effectivement la profession qu'il a indiquée ;

Extrait du registre du procès-verbal de la commission de réforme relatant l'avis émis ;

Copie des certificats médicaux comportant les conclusions des médecins ;

Notes du chef de service, appréciation et propositions du directeur de l'intendance.

Le ministre décide, après examen du dossier.

Les officiers blessés, actuellement utilisés dans l'intendance par application des dispositions de la circulaire n° 1327 c 7/5 du 25 novembre, et qui désireraient être admis dans le cadre auxiliaire des officiers d'administration, sont dispensés de l'accomplissement de ces formalités. Il suffit que les notes de leur chef de service et l'appréciation du

directeur de l'intendance soient jointes à leur demande, qui peut être établie dès qu'ils comptent deux mois de présence dans un service de l'intendance.

ROQUES.

---

## Décret du 4 mai 1916,

*Relatif au fonctionnement de la cour et des tribunaux de l'Indo-Chine pendant la durée de la guerre* (Journ. off. du 12 mai 1916).

**Art. 1er.** — En Indo-Chine, pendant la durée de la mobilisation et de la guerre, en cas d'insuffisance du personnel, le président de la cour d'appel, par ordonnance rendue sur la proposition du chef du service judiciaire, pourra décider que la 4e chambre ne sera composée que de trois juges : deux magistrats français et un mandarin.

Lorsque des tribunaux de première instance, autres que ceux de Saïgon, Hanoï et Haïphong, seront dans l'impossibilité de se constituer, le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire, pourra décider qu'ils fonctionneront, pendant la durée de la guerre, comme justices de paix à compétence étendue. Dans ce cas, le magistrat appelé à remplir les fonctions provisoires de juge de paix à compétence étendue, sera également désigné par le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Le gouverneur général pourra aussi, sur la proposition du chef du service judiciaire, décider le rattachement, pendant la durée de la guerre, du ressort des cours criminelles de Mytho, Vinh-Long, Cantho et Pnom-Penh à l'une d'entre elles ou à celui de la cour criminelle de Saïgon.

**Art. 2.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

---

## Décret du 5 mai 1916,

*Déterminant les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique au concours de 1916* (Journ. off. du 9 mai 1916).

**Art. 1er.** — Les candidats au concours d'admission à l'école polytechnique, en 1916, doivent avoir dix-sept ans accomplis au 1er janvier 1916, et moins de vingt et un ans au 1er octobre 1916.

Les candidats au concours de 1914, dont les examens ont été interrompus et qui n'ont pas été admis à l'école, conservent tous les droits que leur donnait leur âge lors du concours de 1914.

Une prolongation d'un an de la limite d'âge supérieure est accordée aux candidats qui auraient pu se présenter au concours d'admission de 1915, et qui n'ont pu le faire en raison de la suppression de ce concours.

**Art. 2.** — Le ministre de la guerre est chargé, etc.

(V. *l'instruction ministérielle du 7 mai 1916 pour l'admission à l'école polytechnique en 1916* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 366).

---

## Arrêté ministériel du 5 mai 1916.

*Accordant aux contribuables la faculté d'acquitter, au moyen de chèques, leurs contributions directes, taxes assimilées et autres taxes dont le recouvrement est confié aux percepteurs* (Journ. off. du 9 mai 1916).

**Art. 1er.** — Les contribuables ont la faculté d'acquitter, au moyen de chèques, leurs contributions directes, taxes assimilées et autres taxes dont le recouvrement est confié aux percepteurs.

**Art. 2.** — Les chèques sont remis directement ou adressés par la poste au percepteur du lieu de l'imposition ou au

percepteur qui, chargé d'opérer le recouvrement pour le compte d'un de ses collègues, a fait parvenir au contribuable un avis ou une sommation.

Ils sont datés du jour ou de la veille de leur remise au comptable et, s'ils sont transmis par la poste, du jour même de leur expédition.

**Art. 3.** — Les contribuables doivent émettre les chèques à l'ordre du percepteur intéressé, sans mention du nom personnel de ce comptable, et les barrer en inscrivant entre les deux barres les mots « Banque de France ».

Faute de se conformer à ces prescriptions, ils s'exposent aux conséquences de droit qui peuvent résulter d'un encaissement frauduleux.

**Art. 4.** — En cas d'envoi par la poste, les chèques sont accompagnés d'un avertissement, d'un avis, d'une sommation ou de toute autre pièce ou note indiquant avec précisions les contributions à solder.

**Art. 5.** — Dès la réception du chèque, le percepteur délivre une quittance à souche portant la mention que le versement est fait en un chèque.

Lorsque le chèque a été expédié par correspondance, la quittance est adressée par la poste au contribuable. Les frais d'affranchissement sont prélevés d'office sur le montant du chèque, à moins que le contribuable n'ait joint un timbre-poste à son envoi.

Le timbre-quittance de 25 centimes, lorsqu'il est exigible sur les taxes communales, est également prélevé sur le montant du chèque.

**Art. 6.** — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contre-seing pour être notifié à qui de droit.

---

## Circulaire ministérielle du 5 mai 1916,

*Donnant la solution de diverses questions posées pour l'application de l'article de la loi du 17 août 1915* (Journ. off. du 10 mai 1916).

### I. — Dispositions générales.

| *Questions.* | *Réponses.* |
| --- | --- |
| 1° Les engagements spéciaux peuvent-ils être reçus en surnombre? | Réponse négative. — Le nombre des engagements susceptibles d'être acceptés pour chaque emploi, ne doit pas excéder le nombre des titulaires normalement prévu pour cet emploi. |
| 2° Les officiers en réforme peuvent-ils être admis à contracter l'engagement spécial? | Les officiers en réforme qui désirent contracter l'engagement spécial, doivent au préalable offrir leur démission.<br>Si celle-ci est acceptée, ils ne sont admis à contracter ledit engagement que s'ils sont dégagés de toute obligation militaire. |
| 3° Existe-t-il des emplois non prévus au tableau annexé à la dépêche ministérielle n° 25526 2/1 du 26 décembre 1915 et pour lesquels les engagements spéciaux pourraient encore être reçus? | En principe, les engagements spéciaux peuvent être reçus pour tous les emplois existant dans les corps ou services et les établissements n'employant que des militaires. Dans cet ordre d'idées on peut ajouter les emplois d'ingénieur, expert en tissus, en cuir, etc..., ouvrier de l'atelier d'arçonnerie au groupe spécial des cavaliers de l'école de Saumur, etc. |

Toutefois, il convient de préciser que les usines ou établissements pouvant employer la main-d'œuvre civile ne reçoivent pas d'engagés spéciaux, mais que ceux qui n'emploient que des militaires, tels que les entrepôts de réserves générales (celui de Bourges excepté), les ateliers de réparations des groupements régionaux automobiles, les stations-magasins, etc..., peuvent en recevoir.

On peut encore citer, parmi les services pouvant accepter des engagés spéciaux, le service des forges et le contrôle de la main-d'œuvre.

Enfin, les œuvres privées, qui ont eu jusqu'ici des hommes du service auxiliaire à leur disposition, sont autorisées à recevoir en remplacement, à partir du 15 mai, des hommes ayant contracté un engagement spécial.

Les intéressés contractent toujours leur engagement au titre d'un des corps ou service qui détachent les militaires dans les établissements. D'autre part, la dépêche ministérielle n° 1406 1 11 du 24 janvier 1916 ayant prescrit le renvoi à leur dépôt des militaires détachés dans les administrations publiques, il n'y a plus lieu d'accepter d'engagés spéciaux dans ces administrations.

4° Les candidats à l'engagement spécial ayant à se déplacer pour remplir les formalités nécessaires à l'engagement, doivent-ils être remboursés de leurs frais de route?

Réponse affirmative, à condition toutefois que l'engagement soit effectivement contracté, les frais de route seront limités au parcours du lieu de la résidence au bureau de recrutement le plus proche, si le candidat désire s'engager dans un corps ou service en dehors de sa résidence, ou au dépôt du corps au titre duquel il contracte son engagement, dans le cas contraire.

## II. — FORMALITÉS.

Les formalités à remplir par les contractants sont simplifiées à l'extrême.

Les postulants peuvent se présenter soit à un chef de corps, soit à un commandant de bureau de recrutement.

A l'appui de leur demande, il suffit de produire, avec le certificat de bonne vie et mœurs, soit le livret individuel soit le certificat d'exemption, soit le livret de famille ou, à défaut, l'acte ou l'extrait de naissance justifiant de la qualité de Français.

Le chef de corps ou le commandant du bureau de recrutement indique aux intéressés les obligations militaires auxquelles ils seront astreints (résiliation éventuelle, statut, etc...) ainsi que les avantages dont ils bénéficieront. Il les fait examiner par un médecin militaire et leur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique à l'emploi demandé (1).

### *1er cas. — Présentation devant le chef de corps dans lequel le candidat désire s'engager.*

Le chef de corps joint son consentement aux pièces ci-des-

(1) La visite medicale passee, soit au corps, soit au bureau de recrutement, a simplement pour but d'écarter certains candidats atteints de maladie contagieuse, ou dont l'infirmité ou le motif de la réforme est incompatible avec l'emploi sollicité.

sus désignées et les adresse au bureau de recrutement de la résidence du candidat à l'engagement.

A la réception du dossier, le commandant du bureau de recrutement vérifie la situation militaire en s'adressant, s'il y a lieu, au bureau de recrutement d'origine de l'intéressé, demande l'extrait du casier judiciaire et établit un certificat attestant que le candidat est dégagé de toute obligation militaire et qu'il n'est pas exclu de l'armée (le certificat du maire, prévu dans la dépêche ministérielle du 26 décembre 1915 est donc supprimé).

Il renvoie le dossier ainsi constitué au chef de corps qui convoque le candidat pour lui faire souscrire son engagement, s'il y a lieu, après l'examen de l'extrait du casier judiciaire et après s'être assuré de l'identité de l'intéressé à l'aide des pièces composant ledit dossier.

*2e Cas. — Présentation devant le commandant du bureau de recrutement le plus proche.*

Le candidat à l'engagement spécial indique au commandant du bureau de recrutement l'emploi qu'il sollicite et désigne le corps ou service au titre duquel il désire contracter son engagement. Il peut spécifier, en outre, par ordre de préférence, les corps ou services où il accepterai de servir au cas où il ne pourrait entrer dans le corps qu'i a plus spécialement choisi.

Le commandant du bureau de recrutement demande d'urgence, après avoir fait passer à l'intéressé la visite médicale et l'examen d'aptitude professionnelle :

*a)* Au chef du ou des corps ou services choisis par le candidat, le consentement à l'engagement;

*b)* Au commandant du bureau de recrutement d'origine s'il y a lieu, les renseignements sur la situation militaire du candidat;

*c)* Au procureur de la République, l'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2). Dans le cas où cette dernière pièce mentionnerait une condamnation prévue à l'article 5 de la loi du 21 mars 1905, elle serait communiquée au chef de corps.

Dans les deux cas, le dossier d'engagement auquel es

jointe la copie de l'acte d'engagement est ensuite transmis au commandant du bureau de recrutement d'origine qui complète le registre matricule où l'engagé spécial figure déjà, ou l'inscrit sur la liste matricule (exempté ou dégagé d'obligation militaire), établit ou complète les livrets et les fait parvenir au corps au titre duquel l'engagement a été souscrit.

III. — Statut des engagés spéciaux.

| *Questions.* | *Réponses.* |
| --- | --- |
| 1° L'instruction du 27 juillet 1915 dit que les anciens gradés qui contractent l'engagement spécial peuvent être remis en possession de leur grade, si ce grade existe dans l'emploi qu'ils sollicitent.<br>Peut-on, par suite, rendre son ancien grade à un engagé spécial lorsque le nombre des gradés devant exister normalement dans l'emploi est au complet? | Réponse négative. Les intéressés ne peuvent être remis en possession de leur ancien grade que s'il existe une vacance parmi les grades prévus normalement pour l'emploi. |
| 2° Les engagés spéciaux peuvent-ils concourir pour l'avancement? | Réponse affirmative. Les engagés spéciaux concourent pour l'avancement au même titre que les autres militaires des corps ou services auxquels ils appartiennent, mais seulement dans la spécialité pour laquelle ils se sont engagés.<br>Toutefois, ils n'ont accès au grade d'officier, sauf exceptions prévues par les articles 19 et 20 modifiés de l'instruction du 28 octobre 1915. (*Journal officiel* du 7 janvier 1916). |

3° Avantages pécuniaires accordés aux engagés spéciaux?

a) Indemnité allouée aux engagés ne vivant pas à l'ordinaire et ne logeant pas à la caserne.

Les engagés spéciaux ne vivant pas à l'ordinaire et ne logeant pas à la caserne perçoivent : les soldats et les caporaux une indemnité journalière de 2 fr. 50, les sous-officiers une indemnité de 3 fr. 50.

Cette indemnité se cumule, le cas échéant, avec la haute-paye, mais est exclusive de la solde et de toutes autres prestations (prime fixe d'alimentation, etc.) (1).

b) Haute-paye. — La haute-paye est acquise de plein droit aux engagés spéciaux appartenant à une classe qui n'est plus soumise aux obligations militaires (classe 1886 et antérieures) qu'ils aient ou non accompli du service actif.

Quant aux autres engagés, ils n'ont droit à la haute-paye qu'autant qu'ils ont servi au delà de la durée légale en vertu d'un contrat. Il en est de même pour les anciens gradés, engagés spéciaux remis en possession de leur grade qui ne perçoivent

(1) Les engagés spéciaux qui ne vivent pas à l'ordinaire et ne logent pas à la caserne ont droit, à partir du 1er janvier 1916, à l'indemnité journalière s'ils ont contracté leur engagement antérieurement à cette date, et à partir du jour où l'autorisation leur a été accordée, dans le cas contraire.

la haute-paye d'ancienneté du grade qu'autant qu'ils ont servi avec ce grade dans l'armée active au delà de la durée légale.

*c*) Cumul de la pension ou gratification de réforme avec les allocations jonrnalières (solde, haute-paye, indemnités).

La pension ou gratification de réforme ne peut se cumuler avec la solde journalière mais seulement avec l'indemnité journalière et la haute-paye le cas échéant.

4 Droits à la pension ou à la gratification de réforme des engagés spéciaux.

Les engagés spéciaux peuvent bénéficier des dispositions du décret du 24 mars 1915 sur les gratifications de réforme, et de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions dans tous les cas, où, ayant reçu une blessure alors qu'ils accomplissaient un service commandé, ou ayant contracté en service commandé une maladie, ils se trouvent subir de ce fait une diminution dans leur faculté de travail égale au moins à 10 p. 100. Si cette diminution, même incurable, n'atteint pas 60 p. 100, ou si, égale ou supérieure à 60 p. 100, elle n'est pas incurable, l'engagé ne peut obtenir qu'une gratification de réforme accordée pour 2 ans, mais renouvelable. Si la diminution dans les facultés de travail est

égale à 60 p. 100 et de plus incurable, l'engagé à droit à une pension viagère reversible sur la veuve ou les orphelins, pourvu que le mariage de l'engagé soit antérieur à l'origine des infirmités.

Si l'engagé vient à décéde d'une blessure reçue en ser vice commandé ou d'une ma ladie contractée au service, l veuve et les orphelins on droit à la pension, pourv que le mariage ait été cor tracté antérieurement à l'ori gine de l'infirmité cause d décès.

5° Les engagés spéciaux sont-ils astreints, comme les autres militaires, à la visite médicale mensuelle?

Réponse négative. — Toute fois les engagés spéciaux r sauraient être dispensés d visites que les raisons d'hy giène et de prophylaxie in posent dans certaines circon tances.

6° Les engagés spéciaux peuvent-ils obtenir leur mutation sur leur demande?

Réponse négative, puisq les engagés spéciaux se so liés au service pour occup un emploi déterminé da une garnison qu'ils ont cho sie. Toutefois, dans des c tout à fait exceptionnels, possibilité de changer de cor ou service un engagé spéc peut être envisagée, so condition que l'intéressé c cupe le même emploi q précédemment dans le no veau corps ou service.

D'autre part, dans le c où des emplois occupés p

7° Aux termes de la réglementation en vigueur, les engagements spéciaux peuvent être résiliés pour cas d'inconduite habituelle, d'incapacité professionnelle ou d'indiscipline, sur la proposition des chefs hiérarchiques.

Par qui est prononcée la résiliation ?

des engagés spéciaux viennent à être supprimés, les intéressés ont la faculté soit de résilier leur engagement, soit d'occuper un emploi analogue dans un dépôt ou service voisins ou dans une œuvre privée recevant des engagés spéciaux.

La résiliation est prononcée par le général commandant la région, par délégation du ministre.

ROQUES.

---

## Loi du 6 mai 1916,

*Autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane* (Journ. off. du 11 mai 1916).

**Art. 1er.** — Pendant la durée des hostilités, le Gouvernement pourra provisoirement, par décrets rendus en conseil des ministres, prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou augmenter les droits de douane.

En cas de prohibition, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France ou qui auront été déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation des décrets susvisés seront admises aux conditions du tarif antérieur.

En cas de relèvement des droits, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France avant la promulgation des décrets susvisés seront seules admises aux conditions du tarif antérieur.

Les décrets prévus au paragraphe premier seront soumis à la ratification des chambres dans les deux mois qui suivront leur promulgation.

**Art. 2.** — Les dispositions édictées en vertu de l'article précédent seront rapportées par décrets rendus en conseil des ministres.

---

## Décret du 6 mai 1916,

*Autorisant la transformation provisoire des abonnements téléphoniques forfaitaires en abonnements à conversations taxées dans les réseaux de la zone des armées* (Journ. off. du 14 mai 1916).

**Art. 1er.** — Les abonnements téléphoniques forfaitaires concédés dans les réseaux de la zone des armées où le mode d'abonnement à conversations taxées est en vigueur peuvent, sur la demande des titulaires, être transformés provisoirement en abonnements à conversations taxées pendant la période où le réseau d'attache restera placé dans la zone des armées.

**Art. 2.** — Les abonnements qui auront été l'objet de la transformation ci-dessus seront maintenus ultérieurement sous le régime de la conversation taxée, à moins que les titulaires ne présentent une demande de retour au régime forfaitaire au plus tard pendant le mois qui suivra la date à partir de laquelle leur réseau d'attache aura été replacé dans la zone de l'intérieur.

**Art. 3.** — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

---

## Décret du 6 mai 1916,

*Portant réorganisation du service de la justice au Cameroun* (Journ. off. du 9 mai 1916).

**Art. 1er**. — En dehors de la compétence générale, dévolue aux conseils de guerre, le service de la justice est assuré par le tribunal de Duala. dans les territoires du Cameroun actuellement occupés par les forces armées de la République. à l'exclusion de ceux qui ressortissaient précédemment à l'Afrique équatoriale française. Ce tribunal connaît de toutes les affaires civiles et commerciales ainsi que des affaires correctionnelles chaque fois que sont parties ou en cause :

2° Les citoyens français;

2° Les étrangers alliés ou neutres;

3° Les indigènes des colonies ou possessions françaises ou étrangères jouissant, dans leur pays d'origine, du statut métropolitain.

**Art. 2**. — La composition de ce tribunal est réglée sur les mêmes bases que celle des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique équatoriale française telle que la détermine le décret du 16 avril 1913.

**Art. 3**. — Les fonctionnaires ou officiers commandant les circonscriptions administratives peuvent être chargés dans l'étendue de leur circonscription des fonctions de juge de paix, par arrêtés du commissaire de la République française au Cameroun et dans les conditions qui seront déterminées par ces arrêtés. Ils président également les tribunaux indigènes qui seraient établis ou institués au chef-lieu de chaque circonscription par arrêtés du commissaire de la République française au Cameroun.

**Art. 4**. — Les tribunaux du Cameroun jugent suivant les lois et la procédure en vigueur avant l'occupation du pays par les forces armées de la République. En cas d'empêchement, ils appliquent la loi et la procédure françaises. En matière indigène, la coutume indigène est appliquée.

**Art. 5**. — Dans le cas où les jugements rendus par le tribunal de Duala seront susceptibles d'appel, la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française sera compétente.

**Art. 6.** — La compétance de la chambre d'homologation de l'Afrique équatoriale française en matière de justice indigène, telle qu'elle est fixée par le décret du 16 avril 1913, est étendue au Cameroun.

**Art. 7.** — D'une manière générale, et en tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, les dispositions édictées par les décrets réglementant le service de la justice en Afrique équatoriale française sont applicables dans les territoires ci-dessus visés du Cameroun.

---

## Arrêté ministériel du 6 mai 1916,

*Relatif à la création, pour la durée des hostilités, d'une inspection générale des écoles et dépôts d'aviation* (Journ. off. du 7 mai 1916).

**Art. 1er.** — Il est créé, pour la durée des hostilités, une inspection générale des écoles et dépôts d'aviation chargée d'assurer à ces établissements et à ces dépôts, l'unité de direction.

**Art. 2.** — L'inspecteur général exerce son action sur toutes les écoles d'aviation (écoles de pilotage, écoles de tir aérien et écoles de perfectionnement, etc.) et sur tous les dépôts des groupes d'aviation.

Agent direct du ministre, il est investi d'un droit de surveillance sur tout ce qui a trait à la discipline et d'un droit de contrôle, relativement à l'éducation militaire, à l'organisation générale de l'enseignement et à toutes les parties de l'instruction technique.

L'inspecteur général possède, en outre, l'initiative relative à l'organisation matérielle des écoles et des dépôts, au service intérieur, à l'hygiène, à la désignation du personnel, à l'élaboration des programmes d'instruction.

Il adresse au ministre (direction de l'aéronautique militaire) ses comptes rendus relatifs aux questions visées à l'alinéa 2 et ses propositions relatives aux questions visées à l'alinéa 3 du présent article.

Il annote les propositions faites en faveur du personnel

des écoles, y compris le personnel élèves-pilotes et le personnel des détachements d'ouvriers d'aviation des écoles.

**Art. 3.** — Est abrogé, l'article 9, de l'arrêté du 16 avril 1913 (*B. O.* P. P., page 422), relatif à l'organisation de l'aéronautique militaire, modifié le 12 février 1914 (*B. O.* P. P., page 468).

---

## Arrêté ministériel du 6 mai 1916,

*Permettant l'exportation ou la réexportation, sans autorisation spéciale, de divers produits* (Journ. off. du 7 mai 1916).

**Article unique.** — Par dérogation aux dispositions du décret du 22 avril 1916 susvisé, les produits énumérés ci-après peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique :

Acide citrique.

Aloès (suc d').

Baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux bruts ou moulus.

Cévadille (graines de).

Fils et tissus de crin animal.

Présure.

Tapis de pied et couverture de cheval en poils.

---

## Circulaire ministérielle du 6 mai 1916,

*Au sujet de l'inobservation fréquente des prescriptions réglementaires relatives à la constatation, chez les animaux destinés à l'alimentation des troupes, des maladies contagieuses qui ouvrent à l'Etat un recours contre les vendeurs en restitution du prix payé* (Journ. off. du 12 mai 1916).

J'ai été saisi de plaintes nombreuses et justifiées sur l'inobservation fréquente des prescriptions réglementaires

relatives à la constatation, chez les animaux destinés à l'alimentation des troupes, des maladies contagieuses qui ouvrent à l'Etat un recours contre les vendeurs en restitution du prix payé.

Cette inobservation présente divers inconvénients tels que celui de compromettre les droits du Trésor en enlevant au sous-intendant chargé de l'instance les moyens de preuve dont il doit disposer à l'égard des livranciers ou encore celui de priver les cultivateurs des indemnités qui leur sont accordées dans un certain nombre de cas.

Je vous confirme donc les termes de la communication que je vous ai adressée le 22 février 1915, vous demandant de vouloir bien appeler à nouveau, de la façon la plus expresse, l'attention de vos services de l'intendance et vétérinaire sur :

1° La brièveté des délais d'instance pour les actions en rescision ou réduction de prix, qui partent de la livraison pour le vendeur — 30 jours en cas de tuberculose, 45 jours pour celles des maladies contagieuses dont la constatation autorise la réclamation de l'Etat — ces délais réduits à 10 jours seulement en cas d'abatage et à partir de l'abatage ;

2° L'obligation stricte de déclarer au maire de la commune où les animaux sont stationnés ou abattus les maladies dont ils sont atteints et, en particulier, la tuberculose;

3° La nécessité de prévenir par télégramme, toutes les fois qu'on le pourra, le sous-intendant du département livrancier de l'animal atteint en lui envoyant les premiers renseignements destinés à lui permettre de retrouver le vendeur : dans le cas où le département d'origine ne peut être retrouvé ces renseignements seront adressés au sous-intendant de la station-magasin.

4° La prescription de la rédaction du procès-verbal d'estimation et de saisie, qui doit être également et aussitôt adressé, avec le récépissé de la déclaration au maire et toutes autres pièces utiles au même sous-intendant du département. Le procès-verbal sera établi d'après le modèle ci-joint. (V. *Journ. off.* du 12 mai 1916). Devant servir au vendeur pour lui faire allouer, dans le cas où elle la lui accorde, l'indemnité de la loi, il devra être rédigé en quatre exemplaires rigoureusement attribués, dans l'ordre des numéros, aux personnes ci-après :

Celui portant le n° 1 est destiné à être conservé par le sous-intendant du centre d'abat;

Le n° 2 sera réservé au sous-intendant du ravitaillement du département d'achat;

Le n° 3 sera envoyé par ce dernier fonctionnaire au préfet dudit département ;

Quant au n° 4, il sera remis au vendeur et lui servira de titre pour exercer ses droits envers l'Etat, lorsqu'il aura reversé au Trésor le montant de la somme qui lui est imputée.

Plusieurs autorités participeront successivement à la rédaction de ce procès-verbal.

La partie A du procès-verbal d'estimation et de saisie doit être rédigée et certifiée par le vétérinaire de l'armée et le sous-intendant du centre d'abat. La déclaration de maladie sera consignée par le maire de la commune où l'animal est saisi, sur le procès-verbal suivant le dispositif contenu au modèle.

La formule destinée à être remplie par le magistrat municipal contiendra la confirmation des énonciations précédentes. Il appartiendra au sous-intendant du centre d'abat d'y tenir la main. Ce fonctionnaire conservera l'exemplaire n° 1 sans qu'il soit intéressant pour lui de faire compléter la partie B.

Il enverra les trois autres expéditions pour être complétées dans leur partie B, par le sous-intendant du ravitaillement du département d'origine. Celui-ci portera, sur la partie B du procès-verbal d'estimation, toutes les indications dont les éléments lui seront fournis par les renseignements dont il dispose et qu'il aura reçus des commissions de réception locales. Il gardera l'exemplaire n° 2, fera parvenir le n° 3 au préfet et enfin remettra au propriétaire vendeur, pour lui servir de titre de réclamation, l'exemplaire n° 4 et dernier. En aucun cas, il ne sera fourni au vendeur un duplicata de l'exemplaire n° 4.

Pour permettre au préfet du département d'origine de l'animal saisi de prendre les mesures sanitaires réglementaires, l'état n° 3 devra lui être envoyé *sans délai* sans qu'il soit besoin d'attendre pour les reporter sur ledit document, de connaître la somme faisant l'objet d'un ordre de reversement et la date de ce reversement.

J. THIERRY.

## Circulaire ministérielle du 6 mai 1916,

*Portant modification à la circulaire du 31 mars 1916, relative à l'établissement et à la transmission des demandes d'admission dans le personnel de toutes catégories de l'aéronautique militaire* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 351).

**Annexe** n° 2, § 3.

Au lieu de : « Une acuité auditive normale avec état d'intégrité de l'oreille moyenne et interne », mettre : « Une acuité auditive normale avec état d'intégrité de l'oreille moyenne et interne et, en particulier, de l'appareil d'équilibration. »

---

## Décret du 7 mai 1916,

*Relatif à l'expédition gratuite des paquets postaux militaires par les familles belges réfugiées en France et par les familles comptant plusieurs mobilisés* (Journ. off. du 9 mai 1916).

### CHAPITRE Ier

### *Dispositions générales.*

**Art. 1er.** — Les personnes désignées dans les lois des 22 juin 1915, 7 avril et 27 avril 1916, qui désirent exercer leur droit à l'envoi gratuit par poste, une fois par mois, d'un paquet recommandé n'excédant pas 1 kilogramme, doivent se procurer, au bureau de poste où elles font habituellement leurs opérations, les feuilles d'expédition nécessaires pour les envois successifs de paquets postaux du même expéditeur au même destinataire.

Toutefois, les personnes déjà titulaires de feuilles d'expédition, peuvent faire usage de ces feuilles jusqu'à épuisement des coupons.

**Art. 2.** — Les familles admises à bénéficier de la franchise, peuvent obtenir autant de feuilles d'expédition qu'elles

ont de membres mobilisés (mari, père, fils, petit-fils ou frère) mais sous la réserve que chaque mobilisé ne recevra gratuitement qu'un seul paquet postal par mois.

CHAPITRE II

*Bénéficiaires d'allocations militaires.*

**Art. 3.** — La feuille d'expédition nécessaire pour les envois de paquets à un militaire soutien de famille, est remise au bénéficiaire de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 sur la production :

1° Du certificat d'admission à l'allocation délivré par le préfet ou le sous-préfet, ou bien, s'il s'agit d'une famille d'inscrit maritime, par le commissaire chef du service de la solde ou l'administrateur de l'inscription maritime;

2° D'une déclaration du mobilisé attestant qu'aucun membre de sa famille n'est autorisé à lui adresser gratuitement un paquet postal par mois.

**Art. 4.** — Si l'allocataire désire expédier gratuitement des paquets postaux à d'autres membres mobilisés de sa famille, il doit produire :

1° Le certificat d'admission visé à l'article précédent;

2° Son livret de famille ou, au besoin, un certificat du maire établissant le degré de parenté du requérant avec le mobilisé destinataire des envois (mari, père, fils, petit-fils ou frère);

3° La déclaration du mobilisé visée au paragraphe 2 de l'article précédent.

**Art. 5.** — Dans le cas où le bénéficiaire d'une allocation se trouve exceptionnellement dans l'impossibilité de produire le certificat du préfet ou du sous-préfet, une attestation du percepteur peut être produite au lieu et place de ce certificat.

CHAPITRE III

*Familles comptant au moins quatre enfants.*

**Art. 6.** — Le receveur des postes auquel est présentée une demande de feuille d'expédition, au profit d'une famille

comptant au moins quatre enfants, s'assure, au moyen du livret de famille et au besoin d'une attestation du maire de la résidence :

1° Que le mobilisé, désigné comme destinataire des paquets, appartient à une famille de quatre enfants, à l'un des degrés énoncés dans la loi (mari, père, fils, petit-fils ou frère);

2° Que le requérant, membre de la famille, à désigner, comme expéditeur sur la feuille, est parent du mobilisé à l'un des degrés résultant des énonciations de la loi.

Le receveur se fait en outre remettre la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 3 précédent.

CHAPITRE IV

*Familles belges réfugiées en France.*

**Art. 7.** — Les familles belges réfugiées en France qui désirent envoyer gratuitement des paquets postaux à leurs membres mobilisés, d'un rang inférieur à celui d'officier, obtiennent la remise des feuilles d'expédition nécessaires à leurs envois sur la production :

1° Du permis de séjour du requérant (extrait du registre d'immatriculation, certificat du maire ou du commissaire de police, etc...);

2° D'une déclaration du militaire intéressé attestant qu'aucun membre de sa famille n'est encore autorisé à lui adresser un paquet postal gratuit par mois. Cette déclaration doit indiquer les nom, prénoms, grade et affectation militaire du mobilisé et son degré de parenté avec l'expéditeur (mari, père, fils, petit-fils ou frère); elle doit porter le visa ou le cachet du commandant de l'unité ou du détachement auquel appartient le mobilisé.

Les dispositions de l'article 12 du décret du 25 juin 1915 sont applicables aux militaires belges dont les familles habitent les régions envahies.

CHAPITRE V

*Dispositions diverses.*

**Art. 8.** — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 20 mai 1916; à partir de la même date sont abro-

gées toutes les dispositions antérieures contraires du décret du 25 juin 1915.

**Art. 9.** — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

---

## Instruction ministérielle du 8 mai 1916,

*Relative à l'application de la loi concernant la taxation de denrées et substances* (Journ. off. du 9 mai 1916).

La loi du 20 avril 1916 vise un triple objet :

1° Réprimer les spéculations illicites ayant pour but de fausser les cours;

2° Ramener par la taxation, à un taux normal, les bénéfices exagérés;

3° Remédier, soit par voie de réquisition, soit par des achats à l'amiable, aux dissimulations de marchandises ou aux insuffisances constatées dans l'approvisionnement des communes.

### I

### RÉPRESSION DES SPÉCULATIONS ILLICITES.

La modification de l'article 419 du Code pénal — modification provisoire dont les effets cesseront avec la loi elle-même — remet aux tribunaux le soin de punir tous ceux qui, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

Vous aurez à seconder l'œuvre de la justice. A cet effet, vous continuerez à exercer sur les transactions commerciales de votre département la surveillance très active qui vous a été précédemment prescrite.

Vous devrez signaler aux parquets tous les agissements qui vous paraîtraient de nature à tomber sous le coup de la loi.

Il est bien entendu que cette surveillance ne doit pas se borner aux transactions intéressant les denrées et substances visées aux articles 1er et 12. Elle peut et doit s'étendre à toutes autres denrées et marchandises. Les peines seules diffèrent.

## II

### LE COMITÉ CONSULTATIF

Vous avez dû, conformément à la circulaire ministérielle en date du 23 avril 1916, procéder sans retard à la constitution du comité consultatif dont la loi vous fait une obligation de prendre l'avis, sans cependant que vous soyez lié par ses délibérations.

Ce comité consultatif, une fois constitué, doit nommer un bureau et tenir des procès-verbaux de séances. Vous pouvez, à cet effet, désigner un secrétaire administratif choisi en dehors de ses membres.

Il pourra vous aider à déterminer tout à la fois le prix de revient des denrées et le bénéfice normal que les usages commerciaux laissent en bonne règle aux producteurs et aux détenteurs.

De plus, lorsque, dans des conditions qui seront indiquées plus loin, vous croirez devoir recourir à la taxation de l'une des denrées énumérées à l'article 1er, vous devrez obligatoirement prendre l'avis de ce comité sur l'opportunité de la taxe et les moyens de l'appliquer.

Le pouvoir de décision n'appartient qu'à vous.

Il reste entendu que les travaux du comité consultatif ne sauraient vous faire perdre contact avec les municipalités. Il importe de prendre officieusement leur avis. C'est d'ailleurs avec elles que vous aurez à tenter cette œuvre d'entente amiable entre producteurs, intermédiaires et consommateurs dont le gouvernement attend les plus heureux effets. Il ne vous échappe pas, en effet, que la taxation administrative ne doit intervenir que si l'accord n'a pu se faire.

Vous devez, autant que les circonstances le permettront vous faire une règle des ententes amiables, la taxation demeurant l'exception.

### III

#### LA TAXATION

### 1° Différence de régime entre la zone des armées et la zone de l'intérieur.

Il est à remarquer que la loi institue deux régimes différents, suivant qu'il s'agit de la zone des armées (zone de l'avant et zone des étapes) ou de la zone de l'intérieur.

Dans la zone de l'avant, comme dans la zone des étapes, la taxation peut jouer pour toutes les denrées alimentaires et boissons destinées à la consommation des militaires et de la population civile.

Le droit de taxation appartient aux généraux commandant les armées et au général commandant la région du Nord qui, s'il s'agit de denrées et boissons destinées aux troupes, prennent toutes décisions ou mesures de taxation qui leur paraissent utiles.

Le même pouvoir de décision leur appartient s'il s'agit de denrées et boissons destinées à la population civile des zones susvisées. Mais, dans ce cas, ils ne peuvent l'exercer qu'après avoir pris l'avis des préfets des départements intéressés.

En fait, il y aura lieu d'établir entre les autorités militaires et civiles une collaboration de tous les instants.

D'abord, il est certain que, dans la presque totalité des cas, militaires et civils se trouveront avoir, à proximité des cantonnements, les mêmes fournisseurs locaux et qu'ainsi des taxations devront intervenir simultanément pour les deux catégories de consommateurs.

De plus, il y aurait inconvénient à ce que des taxes différentes fussent édictées à l'intérieur d'une même zone.

Vous aurez donc à vous préoccuper d'établir des ententes avec l'autorité militaire en vue de réaliser l'unité de taxe, étant entendu toutefois que l'article 3 continue à jouer et que, dans certaines circonstances, il peut paraître inutile d'étendre les effets d'une taxation — reconnue nécessaire dans une zone déterminée — à l'ensemble des communes du département.

Dans tous les cas, il est nécessaire — et la collaboration

du comité consultatif, que vous devez constituer aussi bien dans la zone des armées que dans la zone de l'intérieur, s'imposera à cette occasion — que vous fassiez sans retard dresser la liste des denrées ou substances qu'il vous paraîtrait nécessaire de taxer en dehors de l'énumération de l'article 1er et que vous teniez cette liste à la disposition de l'autorité militaire.

Dans la zone de l'intérieur, au contraire, je vous rappelle que la taxation est strictement limitée aux produits énumérés au dit article ainsi qu'au pain et à la viande, dans les conditions qui seront précisées plus loin.

## 2° Trois catégories de taxe.

Les marchandises doivent être classées en trois catégories suivant l'autorité qui a qualité pour taxer :

1° Denrées dont la taxation est prononcée par décret ;

2° Denrées dont la taxation incombe aux préfets ;

3° Denrées dont la taxation appartient aux maires.

### *Première catégorie.*

Cette catégorie comprend : le sucre, le café, les huiles et essences de pétrole.

Pour ces produits, qui sont en totalité ou en très grande partie importés de l'étranger et dont les prix de revient sont surtout influencés par des causes extérieures, l'article 3 a prévu la taxe (prix de gros), au point même d'importation ou de fabrication, par décrets rendus sur le rapport des ministres du commerce et de l'intérieur.

Il demeure entendu que vous pourriez intervenir pour la fixation du prix de revente au détail dans tout ou partie de votre département, si l'expérience révélait un écart trop grand entre les prix pratiqués par les détaillants et les prix de base ainsi établis. Dans ce cas, vous auriez à tenir compte des majorations (frais de transport, manutention, magasinage, etc...) que doivent subir légitimement ces produits du lieu de production ou de fabrication aux principaux centres de distribution de votre département.

*Deuxième catégorie.*

Toutes les autres denrées énumérées à l'article 1er, savoir : *Pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre* peuvent être taxés directement par vous.

En vue de la taxation éventuelle de ces produits vous avez été invité, par de précédentes circulaires, à procéder à une enquête faisant connaître de façon précise la situation économique de votre département ; à suivre la denrée du lieu d'origine au lieu de consommation, de manière à noter, aux diverses étapes de son parcours, les prélèvements successifs opérés par les différents intermédiaires et de préciser ainsi à quel moment et dans quelles mains elle subit une hausse hors de proportion avec le bénéfice normal que doit en retirer le détenteur. C'est à ce moment que vous avez le devoir d'intervenir. Votre intervention doit se manifester tout d'abord par un avertissement, par une tentative de conciliation, par un essai d'entente amiable et, ensuite, après avoir pris l'avis du comité consultatif dans les conditions qui ont été précisées plus haut, par une réglementation qui tiendra compte du prix de revient augmenté du bénéfice légitime et normal.

Enfin, vous aurez à veiller à ce que vos arrêtés motivés, qui doivent viser l'avis du comité consultatif, soient affichés par les intéressés de façon très apparente et très lisible dans tous les endroits — marchés, boutiques, magasins — où sont mis en vente les produits taxés.

Vous remarquerez, en outre, que les maires auront le droit de prescrire l'affichage des cours des denrées même non taxées chez tous les détenteurs.

En ce qui concerne le lait, il convient de noter qu'un projet de loi complémentaire étendant la taxation aux produits dérivés du lait : beurres et fromages, a été voté par la Chambre et est en instance devant le Sénat. Vous réserverez la taxation du lait jusqu'à ce que ce nouveau projet de loi ait reçu la consécration des deux Chambres. Vous vous bornerez donc pour le moment, à surveiller de très près les manœuvres tendant à amener une hausse exagérée du lait et à provoquer, le cas échéant, la répression rigoureuse de ces manœuvres.

Bien que la loi vous donne le droit de taxer directement les engrais commerciaux, il vous appartiendra, avant toute décision, d'en référer à M. le ministre de l'agriculture qui vous fera connaître dans quelles conditions la taxation des engrais commerciaux peut être établie.

*Troisième catégorie.*

Il convient d'ajouter à l'énumération de l'article 1er le pain et la viande visés à l'article 12 de la loi du 20 avril 1916.

Les dispositions de la loi du 19-22 juillet 1791 restent en vigueur ; mais la loi nouvelle vous donne la faculté de vous substituer aux maires pour prononcer cette taxation dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884.

## 3° Procédure de recours.

La loi prévoit un recours contre les arrêtés motivés de taxation que vous auriez pu prendre et en fixe la procédure.

a) *Devant qui est porté le recours?*

Deux cas à considérer :

S'il s'agit des sucres, cafés, huiles et essences de pétrole le recours est porté devant le ministre du commerce.

S'il s'agit des autres denrées énumérées à l'article 1er, le recours doit être porté devant le ministre de l'intérieur.

b) *Délai de recours.*

Si le recours est exercé par des commerçants ou des producteurs, il devra être représenté dans un délai maximum de dix jours francs à partir de la publication de l'arrêté de taxation ; il n'est plus recevable passé ce délai.

Si le recours est exercé par le conseil municipal, par le maire et, à Paris, par le président du conseil municipal, il n'y a pas de délai de recevabilité.

La distinction ainsi établie tient à ce fait qu'en ce qui concerne les recours formulés par des détenteurs de marchandises dont la tendance certaine sera de protester contre

l'établissement de toute taxe, il est nécessaire de fixer une limite au delà de laquelle il ne leur soit plus possible d'émettre une protestation. Ce délai de dix jours est calculé de façon assez large pour qu'un producteur ou un détenteur puisse justifier que la taxe établie ne tient pas un compte suffisant de son prix de revient et de ses bénéfices légitimes.

Il a paru, par contre, indispensable de laisser aux représentants des consommateurs la possibilité de signaler sans condition de délai, à l'autorité compétente, les faits qui seraient de nature à justifier l'abaissement des prix de taxe.

Il va de soi que le recours, qu'il soit exercé par les commerçants et producteurs ou qu'il soit exercé par les maires ou conseils municipaux, n'est recevable que dans la limite de la circonscription territoriale où une taxe est appliquée. On ne peut pas, en effet, admettre qu'un recours soit formé soit par un magistrat municipal, soit par des particuliers, alors que la taxation n'a pas d'effet dans leur propre commune.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4, il est à remarquer que le droit d'appel reconnu aux maires est indépendant de l'acquiescement du conseil municipal. Le maire reçoit la faculté d'agir de sa propre initiative.

Mais il était nécessaire de prévoir le cas où l'utilité et l'opportunité de ce droit d'appel pourraient lui échapper, et c'est en pareil cas que le conseil municipal se trouve autorisé à l'inviter par voie de délibération à ouvrir la procédure de recours.

c) *Délai au delà duquel le recours devient suspensif.*

Vous remarquerez que les auteurs du recours doivent vous signifier l'appel qu'ils ont formulé devant le ministre compétent.

Pour éviter toute erreur sur ce point, il est utile que vous fassiez connaître au public, en vous référant aux prescriptions de l'article 4, les conditions dans lesquelles cette signification doit vous être faite. Vous ferez connaître par le même moyen que cette signification vous a été faite.

C'est aussi par une insertion au journal d'annonces légales qu'il vous appartiendra de faire connaître au public qu'en l'absence de réponse du ministre compétent, au terme des

quinze jours de réception de la lettre recommandée, le délai devient suspensif.

IV

Telles sont les principales observations auxquelles donne lieu, dès maintenant, l'application de la partie de la loi qui vise et la taxation et la répression des manœuvres illicites tendant à fausser les cours.

Des instructions qui vous seront adressées ultérieurement règleront la procédure relative tant aux réquisitions qu'aux achats à l'amiable.

Enfin, il vous appartient dès maintenant de signaler au Gouvernement celles des denrées et substances non visées par la loi qui vous paraîtraient atteindre des cours abusifs et dont la taxation pourrait faire éventuellement l'objet de projets de loi spéciaux.

*Le ministre de l'intérieur,*
MALVY.

*Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*
CLÉMENTEL.

*Le ministre de l'agriculture,*
JULES MÉLINE.

*Le ministre des finances,*
A. RIBOT.

*Le ministre des colonies,*
GASTON DOUMERGUE.

---

## Circulaire ministérielle du 9 mai 1916,

*Relative aux conditions de la participation des officiers du génie ou du corps de l'intendance aux expertises de dégâts et pertes mobilières causés par les incendies* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 332).

L'attention des officiers des services du génie et du corps de l'intendance qui procèdent à l'expertise des dégâts occa-

sionnés par les incendies, est appelée d'une façon toute particulière sur les formules imprimées que présentent à leur signature la plupart des compagnies d'assurances.

Certains de ces imprimés, notamment les actes de nominations d'experts, parfaitement rédigés dans l'intérêt des compagnies, ne portent pas seulement mention du mandat donné aux experts de constater et d'estimer les pertes subies par les sinistrés; ils présentent encore une disposition attribuant aux dits experts, la mission de *rechercher la cause et l'origine* du sinistre, de vérifier si les énonciations de la police correspondent au risque réel, si la valeur des objets détruits est conforme à celle portée au contrat et contiennent même parfois d'autres clauses analogues qui varient avec chaque société. Il est ajouté généralement qu'en cas de désaccord entre eux sur l'un des points ci-dessus, ils s'adjoindront une tierce personne qui, en principe, devra les départager.

Il peut y avoir de graves inconvénients à ce que les officiers que vous aurez à commettre, soit en exécution des dispositions de la circulaire du 14 février 1916 (non insérée), soit par application de l'article 32 de l'instruction du 17 août 1907, signent, même sous les réserves d'usage, des clauses de ce genre, qu'elles soient relatives à l'assurance, à l'enquête ou a la nomination d'un tiers expert.

Un président de tribunal statuant en référé a estimé que, par ces signatures, l'autorité militaire acceptait la procédure prescrite par ces écrits et s'engageait à substituer à sa libre appréciation celle d'experts choisis ou présentés en majorité par l'incendié et son assureur, c'est-à-dire par ceux dont l'intérêt est de faire supporter à l'Etat la charge du sinistre.

De ce fait, les droits du Département de la guerre peuvent se trouver déjà compromis lorsque le dossier, régulièrement constitué, est soumis à l'examen du ministre.

Aussi, est-il indispensable que ces officiers ne perdent pas de vue qu'ils ont *uniquement* pour mission de réunir des éléments d'appréciation sur le montant du sinistre, aussi sûrs que possible, et qu'ils doivent toujours mentionner à la fin du devis les réserves prévues par les divers documents susvisés, quant à la responsabilité et au montant des pertes.

Il leur appartient d'ailleurs de consigner dans un rapport spécial et distinct non communiqué aux intéressés les

réflexions que leur aurait suggérées l'examen des lieux ou les faits venus à leur connaissance, mais jamais ils ne devront laisser aux sinistrés où à leurs assureurs une pièce susceptible d'entraver ou de limiter le libre arbitre du ministre, qu'elle soit relative à la question de responsabilité ou à celle de l'évaluation des dégâts.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 10 mai 1916,

*Relative à la main-d'œuvre agricole volante* (Journ. off. du 17 mai 1916).

L'interdiction d'envoyer certaines catégories de militaires en permission agricole (télégramme 4591-1/11 du 13 mars 1916) ne s'étend pas à l'emploi de la main-d'œuvre volante qui doit être au contraire utilisée plus que jamais, les hommes ainsi employés pouvant être considérés comme présents au corps d'une manière permanente.

La circulaire n° 19442-1/11 du 22 décembre 1915 a déjà préconisé la main-d'œuvre volante comme un des moyens les plus commodes et les plus efficaces de venir en aide aux agriculteurs. En présence de la raréfaction croissante de la main-d'œuvre agricole, il y a lieu de donner à ce système la plus grande extension possible en autorisant les hommes à travailler chez les cultivateurs du voisinage, non seulement pour une journée ou une demi-journée, mais même pour des périodes de deux ou trois jours, renouvelées aussi fréquemment que les nécessités du service le permettent.

Même les hommes susceptibles de partir en renfort dans un bref délai peuvent être ainsi utilisés jusqu'à la dernière minute pour la vie économique du pays. Il est vrai que les seuls agriculteurs pouvant tirer bénéfice de ce procédé sont ceux qui habitent dans un rayon de quelques kilomètres autour d'un dépôt ou d'un cantonnement; mais dans beaucoup de départements les unités sont dispersées dans des cantonnements nombreux et le nombre des bénéficiaires de la main-d'œuvre volante pourra encore être assez élevé : au

surplus, la situation actuelle de l'agriculture ne permet de négliger aucun moyen de lui venir en aide, si faible qu'il puisse paraître au premier abord.

Je vous prie de porter les instructions qui précèdent à la connaissance de tous les commandants d'unité et de veiller à ce qu'elles soient observées dans toute la mesure du possible.

ROQUES.

---

## Décret du 11 mai 1916,

*Prohibant l'importation des alcools* (Journ. off. du 14 mai 1916).

**Art. 1er.** — Est prohibée l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et esprits de toutes sortes) et des liqueurs, d'origine ou de provenance étrangère.

La prohibition ne s'applique pas :

Aux importations effectuées pour le compte de l'Etat ;

Aux alcools importés par des fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats, à charge d'être dirigés sur l'établissement destinataire sous la garantie d'un acquit-à-caution et sous réserve de justification de l'emploi.

**Art. 2.** — Seront admissibles à l'importation, par dérogation à la prohibition :

Les alcools que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement pour la France ou l'Algérie, à une date antérieure à la publication du présent décret ;

Les alcools déclarés pour l'entrepôt à la même date ;

Les alcools pour lesquels il sera dûment justifié qu'ils ont été achetés par contrat antérieurement au 6 avril 1916, cette justification devant être produite au ministère du commerce dans les quinze jours à partir de la date de la publication du présent décret.

**Art. 3.** — La prohibition sera levée par décret rendu dans la même forme que le présent acte.

**Art. 4.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, de la guerre, de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

## Décret du 11 mai 1916,

*Prohibant l'importation de diverses marchandises*
(Journ. off. du 14 mai 1916).

**Art. 1er.** — Est prohibée l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque des marchandises d'origine ou de provenance étrangère, inscrites au tableau annexé au présent décret (V. *Journ. off.* du 14 mai 1916).

La prohibition ne s'applique pas :

Aux marchandises importées pour le compte de l'Etat;

Aux chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement, pour la France ou l'Algérie, à une date antérieure à la publication du présent décret;

Aux marchandises déclarées pour l'entrepôt à la même date;

Aux marchandises pour lesquelles il sera dûment justifié qu'elles ont été achetées par contrat antérieurement au 6 avril 1916, cette justification devant être produite au ministère du commerce dans les quinze jours à partir de la date de la publication du présent décret.

**Art. 2.** — A titre exceptionnel et sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, ou du ministre de l'agriculture, des dérogations à la prohibition pourront être autorisées, sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

**Art. 3.** — La prohibition sera levée par décret rendu dans la même forme que le présent acte.

**Art. 4**. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, de la guerre, de l'intérieur et des finances sont chargés, etc

---

## Décret du 11 mai 1916,

*Relatif à l'organisation des conseils de revision permanents établis dans les arrondissements maritimes* (Journ. off. du 13 mai 1916).

**Art. 1er**. — Dans chaque arrondissement maritime où est établi un conseil de revision permanent, le ministre de la justice désigne pour en faire partie, dans les conditions prévues par l'article 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, deux membres de la cour d'appel du ressort dans laquelle siège le conseil de revision permanent.

Ils sont choisis, l'un parmi les présidents de chambre, l'autre parmi les conseillers.

**Art. 2**. — Cette désignation est faite sur proposition des chefs de la cour.

**Art. 3**. — Les membres civils des conseils de revision permanents sont nommés pour une période d'un an.

Leur désignation peut être renouvelée expressément ou tacitement. Dans tous les cas, ils continuent leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas reçu notification de leur remplacement.

**Art. 4**. — Une ampliation de l'arrêté de nomination est transmise au ministre de la marine, au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil de revision et au premier président de la cour d'appel.

**Art. 5**. — Dès sa réception, cet arrêté sera transcrit sur les registres du greffe du conseil de revision et il en sera donné lecture à la première audience qui suivra.

**Art. 6**. — Si les magistrats désignés pour faire partie du conseil de revision permanent se trouvent momentanément empêchés d'assurer leurs fonctions, il sera pourvu d'urgence

à leur remplacement par des suppléants appartenant aux mêmes catégories et désignés par une ordonnance motivée du premier président, rendue sur les réquisitions du procureur général.

Une expédition de cette ordonnance sera transmise au ministre de la justice et au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil de revision.

Il sera en outre procédé à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5.

**Art. 7.** — — Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice, et le ministre de la marine sont chargés, etc.

---

## Arrêté ministériel du 11 mai 1916,

*Relatif à l'organisation du service de placement des mutilés et réformés de la guerre et son rattachement au service général des pensions* (Journ. off. du 14 mai 1916).

**Art 1er.** — Le service créé au ministère de la guerre par l'arrêté du 29 février 1916 portera le titre de « service de placement des mutilés et réformés de la guerre ».

En collaboration avec les services de l'office national des mutilés et réformés de la guerre (rééducation professionnelle et placement), ce service a pour objet :

1° De centraliser et d'instruire les demandes d'emplois faites par les militaires retraités ou réformés ou en instance de retraite ou de réforme à la suite de blessures ou de maladies contractées au cours de la guerre, dont les aptitudes physiques permettent l'utilisation immédiate, en vue d'assurer leur placement, de concert avec les services du ministère du travail ;

2° D'étudier les questions se rapportant à la meilleure utilisation pour la vie économique du pays, des grands blessés et des mutilés dont la capacité de travail s'est trouvée diminuée du fait de leurs blessures.

**Art. 2.** — Le service de placement des mutilés et des réformés de la guerre est rattaché au service général des

pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état civil et des successions militaires.

---

## Circulaire ministérielle du 11 mai 1916,

*Au sujet de l'organisation du service de placement des mutilés et réformés de la guerre, et de la création d'une annexe de ce service dans chaque région (service général des pensions)* (Journ. off. du 14 mai 1916).

Par arrêté en date du 2 mars 1916, il a été créé, en vue de la meilleur utilisation possible des mutilés et réformés, un organe interministériel (guerre-intérieur-travail) nommé office national des mutilés et réformés de la guerre (rééducation professionnelle et placement).

Par arrêté en date du 11 mai 1916, la partie de cet organe interministériel, dont la direction incombe au ministère de la guerre, a été ratachée au service général des pensions sous le titre de « service de placement des mutilés et réformés de la guerre ».

Ce nouveau service a pour objet :

1° De centraliser et d'instruire les demandes d'emplois faites par les militaires retraités ou réformés ou en instance de retraite ou de réforme à la suite de blessures ou de maladies contractées au cours de la guerre, dont les aptitudes physiques permettent l'utilisation immédiate, en vue d'assurer leur placement, de concert avec les services du ministère du travail ;

2° D'étudier les questions se rapportant à la meilleure utilisation pour la vie économique du pays des grands blessés et des mutilés dont la capacité de travail s'est trouvée diminué du fait de leurs blessures.

Il permet donc de donner à chacun des anciens militaires susvisés un emploi qui soit en rapport à la fois avec ses facultés actuelles et sa profession avant la mobilisation.

Dès maintenant, devant le grand nombre de demandes et d'offres qui se présentent, il parait nécessaire, afin d'éviter l'affluence à Paris des nombreux réformés à la recherche

d'un emploi, ou celle de leurs requêtes, de décentraliser ce service et de créer des annexes dans les différentes régions.

Cette décentralisation permettra, en outre, de replacer beaucoup de réformés dans leur pays d'origine et d'en diriger un certain nombre sur les départements où la main-d'œuvre fait le plus défaut.

En conséquence, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Dans chaque chef-lieu de région, il sera créé, dès réception de la présente dépêche, une annexe du service de placement des mutilés et réformés de la guerre.

*Personnel.* — Le personnel officier et hommes de troupe de cette annexe devra être réduit au stricte minimum et recruté de préférence parmi les officiers et hommes de troupe ayant été au front et devenus définitivement inaptes à faire campagne.

A titre d'indication, et pour éviter une augmentation de personnel, l'officier désigné pourra fréquemment être celui qui, à l'état-major de la région, dirige le bureau central des renseignements.

*Mission.* — L'annexe créée dans chaque région a pour mission :

1° De faire connaître son existence aux militaires réformés ou en instance de réforme habitant la région ;

2° De centraliser et d'étudier les demandes et offres d'emplois et de leur donner la suite qu'elles comportent ;

3° De placer, de concert avec les offices départementaux du ministère du travail, les réformés à la recherche d'un emploi.

*Liaison.* — Il est de la plus grande importance que les annexes régionales se tiennent en liaison constante, non seulement avec le service de placement des mutilés et réformés de la guerre sis à Paris, 95, quai d'Orsay, mais encore avec les annexes des régions voisines.

Elles arriveront ainsi à faire placer un plus grand nombre de réformés, tel emploi qui fait défaut dans une région pouvant au contraire être abondant dans la région voisine.

Les instructions concernant l'établissement des fiches, questionnaires, dossiers, et les imprimés nécessaires seront envoyées aux bureaux annexes par les soins du service de placement des mutilés et réformés de la guerre, à qui les demandes de renseignements et tous comptes rendus utiles

pour le fonctionnement du service devront également être adressés.

Vous voudrez bien appeler l'attention du personnel, chargé de ce service, sur l'intérêt que présente une œuvre destinée à assurer l'existence de ceux qui furent leurs compagnons d'armes et à faciliter, en outre, la vie économique du pays en procurant du travail à un grand nombre d'hommes actuellement sans emploi.

ROQUES.

Au *Journal officiel* du 16 mai 1916 a été publiée la circulaire suivante :

L'application de la circulaire du 11 mai 1916 (*Journal officiel* du 14 mai, p. 4232), relative à l'organisation du service de placement des mutilés et réformés de la guerre, et de la création d'une annexe de ce service dans chaque région, est ajournée.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 11 mai 1916,

*Autorisant les ordonnateurs à déléguer leur signature pour le visa et l'arrêté des pièces justificatives à mettre à l'appui des mandats de paiement* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 334).

Dans le but de diminuer les charges qui leur incombent, les ordonnateurs secondaires et les ordonnateurs sous-délégataires du Département de la guerre sont autorisés à déléguer leur signature, pour le visa ou l'arrêté des pièces de dépenses, soit aux sous-directeurs de leurs services, soit à des officiers qu'ils désigneront spécialement à cet effet.

Les mandats, les bordereaux d'émission, ainsi que les bordereaux de pièces et quittances à fournir par les régisseurs seront seuls obligatoirement signés par les ordonnateurs.

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 11 mai 1916,

*Relative à la solde des inscrits maritimes servant dans l'armée de terre* (Journ. off. du 13 mai 1916).

Aux termes de la loi du 29 mars 1916, applicable à compter du premier jour du mois de sa promulgation, les inscrits maritimes versés dans l'armée de terre conservent, au même titre que les inscrits maritimes versés dans l'armée de mer, la solde du grade qu'ils possédaient au moment de leur versement dans l'armée de terre.

Pour l'application de cette prescription, il y aura lieu de se conformer aux règles suivantes :

### A. — Détermination des ayants droit.

La loi du 29 mars 1916 s'applique à tous les inscrits maritimes servant actuellement dans l'armée de terre, à l'exception seulement des personnels qui, appartenant à l'armée de mer, ont été simplement prêtés à des formations de guerre pour la durée des hostilités, savoir :

1° 6,000 matelots sans spécialité versés dans des régiments d'infanterie ;

2° Marins de tous grades spécialistes mis à la disposition des différents services de la guerre (aviation militaire, sections de pontonniers, contrôle des fabrications, etc.).

Doivent être considérés comme inscrits maritimes et admis au bénéfice de la loi les marins de profession, c'est-à-dire les marins portés à titre définitif sur les matricules de l'inscription maritime, à l'exclusion des inscrits maritimes provisoires et des anciens marins qui ont perdu la qualité d'inscrit maritime par suite de non navigation.

### B. — Tarifs a appliquer.

Le tarif ci-annexé indique, d'une part, les soldes progressives des marins gradés, depuis le grade de quartier-maître inclus (soldes exclusives de toute haute paye), d'autre part les soldes et les hautes payes des matelots.

Ces soldes sont uniformes pour tous, sans qu'il y ait lieu de faire état des brevets et des spécialités.

Les intéressés seront admis à la solde (et, le cas échéant, à la haute paye) des tarifs de la marine d'après leur grade et leur ancienneté au moment où ils ont quitté le service actif de la marine.

Dans le cas particulier d'inscrits mobilisés dans l'armée de terre sans avoir servi dans l'armée de mer (1), ceux-ci devront être considérés, pour la détermination de la solde à leur allouer, comme matelots de 3e classe.

Le traitement de marin (solde, augmentée s'il y a lieu de la haute paye) n'est toutefois accordé ou conservé qu'autant que les ayants droit n'ont pas acquis dans l'armée de terre un grade leur donnant droit à un traitement supérieur (solde, et, s'il y a lieu, haute paye) d'après les tarifs de guerre tels qu'ils sont appliqués aux anciens inscrits depuis la mobilisation (2).

C. — RÈGLES D'ALLOCATION

Les inscrits maritimes auxquels s'applique la présente circulaire sont soumis indistinctement à la réglementation du département de la guerre, en ce qui concerne le droit à la solde dans les différentes positions.

Il en résulte notamment que ceux des intéressés admis au bénéfice de la solde mensuelle des équipages de la flotte devront percevoir, en position d'absence, la solde entière ou la demi-solde suivant les règles appliquées aux sous-officiers à solde mensuelle de l'armée de terre.

Les dispositions qui précèdent ont effet à compter du 1er mars 1916.

Les nouvelles soldes calculées comme il est indiqué ci-dessus seront payées aux ayants droit, à compter de cette date, directement par les soins des corps auxquels ils appartiennent, et la dépense sera liquidée en totalité au titre du budget de la guerre.

---

(1) Inscrits réformés au moment de la levée et reconnus ultérieurement aptes au service armé, hommes devenus inscrits définitifs après l'âge de trente ans.

(2) Circulaire du 3 mai 1915.

**Solde et haute paye allouées aux inscrits maritimes versés dans l'armée de terre.**

(Application de la loi du 29 mars 1916).

*Tarifs annexés au décret du 11 juillet 1908 sur la solde des équipages de la flotte.*

| DÉSIGNATION | | SOLDE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| Premiers maîtres. | De 20 ans de services et et au-dessus........... | 7f 15 | La solde des marins dont la quotité est fixée par jour est décomptée par mois à raison de trente fois la fixation journalière. |
| | De 15 à 20 ans.......... | 6 75 | |
| | De 10 à 15 ans......... | 6 35 | |
| | De 5 à 10 ans........... | 5 95 | |
| | De 0 à 5 ans............ | 4 70 | |
| Maîtres. | De 20 ans de services et au-dessus............. | 5 85 | |
| | De 15 à 20 ans........... | 5 45 | |
| | De 10 à 15 ans........... | 5 15 | |
| | De 5 à 10 ans............ | 4 85 | |
| | De 0 à 5 ans............. | 3 70 | |
| Seconds maîtres. | De 20 ans de services et au-dessus ............ | 5 55 | |
| | De 15 à 20 ans........... | 5 15 | |
| | De 10 à 15 ans........... | 4 83 | |
| | De 5 à 10 ans ............ | 4 55 | |
| | De 0 à 5 ans............ | 3 40 | |
| Quartiers-maîtres. | De 20 ans de services et au-dessus ............ | 3 85 | |
| | De 16 à 20 ans.......... | 3 65 | |
| | De 12 à 16 ans .......... | 2 70 | |
| | De 8 à 12 ans ........... | 2 50 | |
| | De 4 à 8 ans............. | 2 10 | |
| | De 0 à 4 ans............. | 1 80 | |
| Matelots. | De 1re classe........... | 1 05 | |
| | De 2e classe............. | 0 95 | |
| | De 3e classe............. | 0 75 | |

*Haute paye d'ancienneté (Matelots).*

| DÉSIGNATION | HAUTE PAYE d'ancienneté. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| Après 4 ans de services ............ | 0f 30 | |
| Après 8 ans de services............ | 0 50 | |
| Après 12 ans de services ............ | 0 60 | |
| Après 16 ans de services............ | 0 70 | |
| Après 20 ans de services ............ | 0 80 | |

## Circulaire ministérielle du 11 mai 1916,

*Relative au service des pensions* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 390).

En raison de l'importance croissante prise par le service des pensions, il est rappelé que dans chaque dépôt il doit être organisé un service chargé de préparer les dossiers de pension et de répondre aux demandes de renseignements des sous-intendants militaires.

Ce service, placé sous la direction d'un officier définitivement inapte au service de son arme (circulaire n° 5132 1/11 du 24 mars 1916), doit comprendre *au minimum* un gradé ayant l'expérience de ce genre d'affaires et un adjoint susceptible de le remplacer à l'occasion.

D'autre part, la stabilité de ce personnel étant indispensable à la bonne exécution du service, il ne doit y être fait de mutations qu'en cas de nécessité absolue. En conséquence ces gradés devront être exclusivement choisis, soit parmi ceux susceptibles d'être retraités ou réformés et maintenus en activité dans les conditions prévues par la circulaire du 23 septembre 1915 (*Journal officiel* du 25 septembre), soit parmi les engagés spéciaux, soit parmi les gradés du service auxiliaire, maintenus dans ce service.

ROQUES.

## Circulaire ministérielle du 12 mai 1916,

*Relative à la convocation des hommes du service auxiliaire en résidence à l'étranger hors d'Europe* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 382).

La question a été posée de savoir si les hommes du service auxiliaire, en résidence régulière à l'étranger hors d'Europe, devaient être convoqués dans la métropole avec les hommes de leur classe et de leur catégorie.

Cette question doit être résolue par l'affirmative, sauf pour les hommes du service auxiliaire, pères de cinq enfants ou veufs pères de quatre enfants appartenant à la R. A. T., qui seront maintenus provisoirement dans leurs foyers.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts de l'État et ceux des auxiliaires établis dans des contrées éloignées, les commandants de recrutement devront, en envoyant les ordres d'appel des intéressés à nos agents diplomatiques, les inviter à faire examiner, au point de vue médical, avant leur mise en route, en leur présence et par le médecin du consulat, les hommes du service auxiliaire convoqués. Ceux dont l'aptitude au service auxiliaire aurait subi des modifications et qui seraient susceptibles d'être réformés temporairement ou n° 2, feront l'objet d'un certificat du médecin visé par le consul, ce certificat sera envoyé avec l'ordre d'appel à annuler au commandant du bureau de recrutement de l'intéressé.

Pour les pères de 5 enfants ou veufs avec 4 enfants, l'ordre d'appel sera renvoyé accompagné d'un certificat du consul établissant la situation de famille de l'intéressé.

En ce qui concerne les chefs d'industrie ou d'exploitation importante dont le maintien paraîtrait indispensable à notre représentant, il appartiendra à ce dernier de demander leur mise en sursis d'appel ; il pourra, en outre, sous sa responsabilité, maintenir l'auxiliaire, objet d'une telle proposition, en sursis d'arrivée. Ce sursis provisoire ne pourra dépasser 45 jours et il en sera donné avis au commandant du bureau de recrutement.

A chaque envoi d'ordre d'appel concernant un auxiliaire à l'étranger, les commandants des bureaux de recrutement

joindront un extrait de la présente circulaire rappelant ces dispositions à nos agents.

---

## Circulaire ministérielle du 12 mai 1916,

*Relative aux engagés spéciaux dans les troupes coloniales* (Journ. off. du 14 mai 1916).

La notification du 5 mai 1916, insérée au *Journal officiel* du 10 mai 1916, relative à la solution de diverses questions posées pour l'application de l'article 4 de la loi du 17 août 1915, concerne implicitement les engagés spéciaux sous le régime du décret du 3 septembre 1915, incorporés dans les troupes coloniales au titre d'un emploi déterminé.

Les dispositions de cette notification leur sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux règles fixées par l'instruction du 4 septembre 1915 pour l'application du décret précité.

Il est rappelé que des engagements spéciaux peuvent être reçus en France, au titre d'un dépôt d'infanterie coloniale, dans les conditions du décret du 3 septembre 1915, pour assurer l'encadrement subalterne des bataillons d'étapes sénégalais, annamites ou malgaches ou des groupes de travailleurs coloniaux.

Les anciens gradés, engagés spéciaux au titre d'un emploi actif dans les bataillons d'étapes ou les groupes de travailleurs indigènes, pourront être remis en possession de leur ancien grade dès leur affectation à l'une de ces unités.

Les engagés spéciaux au même titre, non gradés, pourront accéder aux grades de caporal et de sous-officier au cours de leur engagement.

ROQUES.

---

## Décret du 13 mai 1916,

*Portant taxation du sucre* (Journ. off. du 15 mai 1916).

**Art. 1er.** — Le sucre ne devra pas être vendu en gros à des prix supérieurs aux taux suivants :

1° Sucre cristallisé ou granulé, non compris le prix de la caisse ou du sac, ni le droit de douane (6 francs par 100 kilogrammes) applicable aux sucres étrangers, ni la taxe de raffinage (2 francs par 100 kilogrammes) applicables aux sucres granulés, ni le droit de consommation (25 francs p. 100 kilogrammes), 78 fr. 60 les 100 kilogrammes.

*Remarque.* — Le prix auquel pourront être vendus les sucres blancs de cannes provenant des colonies françaises ne devra pas dépasser le prix ci-dessus fixé pour les sucres granulés étrangers, y compris le droit de douane ;

2° Sucre en pains, marchandise nue, y compris les droits et taxes, à l'exception de la taxe de raffinage (2 francs par 100 kilogrammes) et du droit de surveillance (8 centimes par 100 kilogrammes), 118 francs les 100 kilogrammes ;

3° Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de carton, ou en caisses ou en paquets, contenant 5 kilogrammes ou plus, y compris les droits et taxes, à l'exception de la taxe de raffinage (2 francs par 100 kilogrammes) et du droit de surveillance (8 centimes par 100 kilogrammes), 121 fr. 50 les 100 kilogrammes ;

4° Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de carton ou en paquets, contenant 1 kilogramme ou moins, y compris les droits et taxes, à l'exception de la taxe de raffinage (2 francs par 100 kilogrammes) et du droit de surveillance (0 fr. 08 par 100 kilogrammes) majoration de 1 fr. 75 par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n° 3 ;

5° Sucre en morceaux irréguliers, gros et petits déchets de sucre, marchandise nue, mais y compris les droits et taxes, à l'exception de la taxe de raffinage (2 francs par 100 kilogrammes) et du droit de surveillance (0 fr. 08 par 100 kilogrammes), 116 francs les 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent de la marchandise payée comptant à

la livraison et prise dans les fabriques, dans les raffineries ou dans les entrepôts.

Les prix ci-dessus établis peuvent être majorés, en ce qui concerne les sucres raffinés, cassés et rangés en boites de carton, en caisses ou en paquets, qui sont fabriqués et livrés par les raffineries de Nantes et de Bordeaux, d'une somme égale aux frais de transport de ces places à Paris, sans que cette majoration puisse dépasser 3 francs par 100 kilogrammes.

**Art. 2.** — Toute vente en gros de sucre effectuée postérieurement à la publication du présent décret à des prix supérieurs à ceux fixés à l'article précédent sera punie des peines prévues à l'article 9 de la loi du 20 avril 1916.

---

## Circulaire ministérielle du 14 mai 1916,

*Relative à l'application de la solution 6 de la circulaire du 30 décembre 1914 (indemnité de cherté de vie)* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 341).

La solution 6 de la circulaire du 30 décembre 1914 dispose qu'en cas de promotion, l'indemnité de cherté de vie du point de départ doit être allouée ou relevée sur le taux du nouveau grade.

Cette disposition doit être entendue en ce sens que la promotion n'ouvre droit à l'indemnité de cherté de vie du nouveau grade qu'autant qu'il s'agit de personnels qui, aux termes des circulaires des 9 octobre et 30 décembre 1914, remplissaient au moment de la mobilisation les conditions requises pour le droit au maintien, soit de l'indemnité de cherté de vie proprement dite (officiers et sous-officiers à solde mensuelle), soit de l'indemnité spéciale à certaines places (sous-officiers servant au delà de la durée légale chefs de famille).

Les indemnités qui auraient pu être perçues contrairement à cette interprétation seront, toutefois, maintenues.

ROQUES.

## Décret du 15 mai 1916,

*Modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des avances de solde* (Journ. off. du 20 mai 1916).

**Art. 1er.** — A titre exceptionnel et pendant la durée de la guerre actuelle, la quotité des avances de solde dont la concession est autorisée par les paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du décret du 2 mars 1910, aux fonctionnaires, employés et agents appelés à servir aux colonies ou passant d'une colonie dans une autre, peut être portée à trois mois au maximum de la solde des intéressés, calculée sur le pied d'Europe.

**Art. 2.** — Pendant la même période et par dérogation au premier paragraphe de l'article 144 du décret du 2 mars 1910, la reprise des avances ainsi consenties, effectuée par voie de précompte, s'opérera, à moins de décision spéciale du ministre, à raison du quart des dites avances si elles n'ont pas dépassé deux mois de traitement sur le pied d'Europe, ou à raison du sixième dans le cas contraire. Les autres dispositions de l'article 144 demeurent sans changement.

**Art. 3.** — Le ministre des colonies est chargé, etc.

---

## Arrêté ministériel du 15 mai 1916,

*Portant modifications au règlement du 12 novembre 1897 pour le transport des matières dangereuses et des matières infectées* (Journ. off. du 19 mai 1916).

**Art. 1er.** — Le deuxième paragraphe de l'article 139 du règlement précité du 12 novembre 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils (les wagons chargés d'explosifs) doivent toujours être précédés et suivis de deux wagons couverts et à panneaux

pleins ne contenant pas d'autres matières de la première catégorie ou de deux wagons découverts vides. »

**Art. 2.** — Le premier paragraphe de l'article 140 du même règlement est modifié ainsi qu'il suit :

« Les wagons chargés d'explosifs ne peuvent être manœuvrés au moyens de machines locomotives qu'à condition d'en être séparés par deux wagons couverts et à panneaux pleins ou par deux wagons découverts ne renfermant aucune matière facilement inflammable. Les manœuvres doivent s'effectuer avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme marchant au pas. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons. »

**Art. 3.** — Les dispositions ci-dessus ne seront applicables que pendant la durée de la guerre.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

---

## Circulaire ministérielle du 15 mai 1916,

*Au sujet de la titularisation des syndics des gens de mer et gardes maritimes stagiaires rappelés sous les drapeaux* (Journ. off. du 19 mai 1916).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le rappel sous les drapeaux, en exécution de la loi du 17 août 1915, des syndics des gens de mer et gardes maritimes stagiaires, ne doit pas avoir pour effet de retarder la titularisation des intéressés.

Les services militaires accomplis par ces agents depuis leur rappel sous les drapeaux entreront donc en ligne de compte dans l'évaluation de l'année de stage.

Toutefois, les syndics des gens de mer et gardes maritimes stagiaires titularisés dans les conditions ci-dessus ne seront confirmés dans leur emploi qu'après une année de services effectifs dans leurs fonctions.

LOUIS NAIL.

## Instruction ministérielle du 15 mai 1916,

*Portant modification à l'instruction du 28 octobre 1915 pour l'application du décret du 12 novembre 1914, relatif à la nomination à titre temporaire, pendant la durée de la guerre, au grade de sous-lieutenant ou assimilé* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 390).

Après l'article 20, ajouter un article 21, ainsi conçu :

« Art. 21. — Pourront également bénéficier des dispositions de l'article 19, les militaires de l'active, de la réserve et de la territoriale, reconnus inaptes à faire campagne dans leur arme d'origine et classés dans le service auxiliaire à la suite de blessures de guerre ou de maladies contractées au front, qui auraient conservé la vigueur physique et intellectuelle nécessaire pour pouvoir être utilisés dans l'intendance.

« Ils devront produire, outre les pièces énumérées à l'article 20, un extrait du procès-verbal de la commission de réforme devant laquelle ils seront présentés; ce procès-verbal devra faire ressortir : 1° la nature exacte de la blessure ou de la maladie; 2° si l'intéressé est apte au service de l'intendance. »

ROQUES.

---

## Circulaire ministérielle du 16 mai 1916,

*Relative à la mention de la croix de guerre dans les actes de l'état civil.*

Le Code civil énumère, dans plusieurs de ses articles, les énonciations que doivent contenir les actes de l'état civil : ce sont, en ce qui concerne les personnes qui s'y trouvent dénommées, les prénoms, noms, âge, profession et domicile.

Ces dispositions ont toujours été interprétées assez largement. On admet, par exemple, qu'indépendamment de la profession proprement dite, les officiers de l'état civil peuven

mentionner les titres scientifiques ou littéraires et les fonctions électives dont les comparants sont investis. Une circulaire de la Chancellerie du 3 mai 1807 et des instructions en date du 7 avril 1904 ont même prescrit impérativement de toujours insérer dans les actes la qualité de membre de la légion d'honneur ou de médaillé militaire. Il a paru qu'il convenait, s'agissant de distinctions qui constituent « une preuve particulièrement honorable des services rendus à l'État » d'apporter une exception au principe en vertu duquel les mentions indispensables à la désignation des intéressés doivent seules être consignées dans les actes de l'état civil.

Le même motif me paraît pouvoir être invoqué, avec une force au moins égale, en ce qui concerne la décoration de la croix de guerre créée pour commémorer la bravoure des militaires qui ont mérité d'être cités à l'ordre du jour. De même que le parlement a voulu que les actes de décès, perpétuent, par une mention spéciale, la mémoire de ceux qui sont morts pour la patrie, de même il est équitable que les soldats qui, dans la lutte soutenue pour la liberté et le droit, ont accompli les plus beaux actes d'héroïsme, aient la faculté de faire figurer, à la suite de leur nom, dans les actes constatant les événements essentiels de leur vie, la mention de l'insigne qu'ils ont payé de leur sang et qui est pour eux comme un certificat de vaillance et d'honneur.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions que vous communiquerez aux parquets de votre ressort.

Vous voudrez bien, en outre, vous entendre avec MM. les préfets pour qu'elles soient portées à la connaissance des maires, et pour que, par tous les moyens convenables, elles reçoivent la plus large publicité.

*Le ministre d'État,*
*chargé de l'intérim du ministère de la justice,*

LÉON BOURGEOIS.

---

## Circulaire ministérielle du 16 mai 1916,

*Relative au travail d'avancement pour les services de l'intendance* (Journ. off. du 19 mai 1916).

Au moment où un nouveau travail d'avancement va être produit, je vous prie de faire observer à tous les échelons de la hiérarchie, que les propositions qui m'ont été transmises depuis le commencement des hostilités, n'ont pas toujours été établies selon l'esprit dont il est nécessaire de s'inspirer dans les circonstances actuelles.

Il arrive trop fréquemment, par exemple, que les personnels de l'intendance sont proposés pour l'avancement en considération surtout de leur ancienneté de grade ou de services.

Souvent aussi, des officiers signalés par les termes mêmes de la proposition comme doués de qualités remarquables qui les mettent nettement au-dessus des autres, sont cependant rangés, dans le classement par ordre de préférence, après des candidats moins bien notés mais plus anciens. De plus, certains officiers qui sont l'objet, par ailleurs, des plus grands éloges, sont ajournés comme « trop jeunes », bien qu'ayant atteint parfois depuis assez longtemps, le minimum légal d'ancienneté.

On a pu constater ainsi que certains chefs de service considéreraient la promotion comme une « récompense » réservée à l'ancienneté.

Ces façons de procéder doivent être proscrites de la manière la plus absolue.

L'instruction du 2 mai 1914 (*B. O.*, E. M., n° 22 *bis*, page 8), indiquait déjà en termes formels que, pour l'avancement au choix, « les services passés ne doivent entrer en ligne de compte que dans les limites où ils peuvent faire présager des aptitudes des candidats pour les fonctions du grade supérieur ». En temps de guerre surtout, les postes vacants ne peuvent être pourvus que dans la stricte considération des services à rendre par les titulaires, le passé n'entrant en ligne de compte que comme élément d'appréciation et comme gage de l'avenir. Le devoir impérieux des chefs et directeurs de

services, ainsi que des commandants de région, est de désigner au choix du ministre les candidats les plus capables, ceux qui, par l'ensemble de leurs qualités intellectuelles et morales, et par leur compétence technique, sont appelés à servir le plus utilement dans le grade supérieur. S'ils se trouvent être plus jeunes que d'autres moins qualifiés, le service ne pourra qu'y gagner.

En tout cas, il est inadmissible qu'une promotion puisse en temps de guerre être donnée au choix en simple récompense de la durée des services antérieurs : les grades militaires, comme tous les emplois publics, sont créés et maintenus par raison d'utilité nationale et l'on ne saurait en disposer pour garantir à d'anciens serviteurs, fussent-ils dignes d'intérêt, une fin de carrière plus honorable.

Si, en temps de paix, c'est un tort grave pour un chef de régler surtout ses propositions d'après l'ancienneté pour ne pas prendre sur soi de choisir selon le seul mérite, ou dans le vain espoir de ne froisser aucun amour-propre, en temps de guerre, une pareille faiblesse ne serait plus pardonnable et je ne saurais l'admettre. Quiconque s'en rend coupable prend sa part des fautes ou des erreurs qu'un choix moins timide eût évitées, et se rend responsable des sacrifices inutiles et des dommages auxquels il expose le pays.

J. THIERRY.

---

## Circulaire ministérielle du 16 mai 1916,

*Réglant les conditions d'admission des sous-officiers de l'artillerie et du train des équipages, candidats officiers aux prochains cours de perfectionnement (6e série)* (Journ. off. du 22 mai 1916).

Des cours de perfectionnement d'une durée de deux mois seront ouverts à partir du 15 juin 1916 pour les sous-officiers d'artillerie et du train des équipages, appartenant aux armées françaises, remplissant les conditions ci-après fixées et susceptibles de devenir officiers.

CONDITIONS A REMPLIR POUR LES CANDIDATS DES ARMÉES.

Le général commandant en chef des armées françaises exigera des candidats, qnelle que soit leur classe, au moins dix-huit mois de grade pour le 15 août 1916, date à laquelle les intéressés pourront vraisemblablement être promus sous-lieutenants et auront la moitié du minimum d'ancienneté à réaliser en temps de paix.

Seront considérés comme appartenant à l'armée active, les sous-officiers servant au titre d'engagés ou rengagés quelle que soit leur classe, ou d'appelés appartenant aux classes de mobilisation 1913 et postérieures.

NOMBRE DE CANDIDATS DES ARMÉES A ADMETTRE

Le général commandant en chef des armées françaises désignera :

1° *Dans l'armée active.*

100 sous-officiers de l'artillerie de campagne, de montagne ou lourde ;

25 sous-officiers de l'artillerie à pied ;

8 sous-officiers du train des équipages.

2° *Dans la réserve de l'armée active et l'armée territoriale.*

200 sous-officiers de l'artillerie de campagne, de montagne ou lourde;

40 de l'artillerie à pied ;

25 du train des équipages.

Les listes arrêtées par le général commandant en chef des armées françaises seront adressées au sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions, le 12 juin 1916.

MISE EN ROUTE DES SOUS-OFFICIERS DÉSIGNÉS PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES ARMÉES FRANÇAISES

Les sous-officiers désignés pour suivre les cours de per-

fectionnement, seront mis en route de façon qu'ils puissent se présenter dans la journée du 15 juin 1916.

Ceux de l'artillerie de campagne, de l'artillerie de montagne et de l'artillerie lourde à l'école militaire de l'artillerie de Fontainebleau.

Ceux du train des équipages au dépôt du 17e escadron du train de Montauban.

Seuls les militaires de l'armée d'Orient passeront par leur dépôt qui complètera leur équipement. Les militaires des armées du front occidental seront équipés par les soins de leur unité en tenue de campagne nouveau modèle, avec armes, sabre et révolver modèle 1892 et munis d'une double collection de linge. Au dépôt du 32e régiment d'artillerie ou du 17e escadron du train, ils toucheront une seconde paire de chaussures et une seconde tenue d'effets de drap (sauf le manteau).

Ils devront être pourvus, par les soins de leur chef de corps aux armées, de leur livret matricule et d'une note faisant ressortir leur manière de servir pendant la campagne. Ils remettront ces pièces aux commandants des cours de perfectionnement.

Les commandants des dépôts des corps auxquels comptent ces sous-officiers enverront aux commandants des cours, à une date aussi rapprochée que possible de l'ouverture des cours, l'état signalétique et des services de chaque candidat.

Tous les sous-officiers désignés continueront à compter jusqu'à nouvel ordre à leur corps d'origine et seront pris en subsistance par l'école militaire de l'artillerie ou le dépôt du 17e escadron du train.

Il sera rendu compte au général commandant en chef (G. Q. G., bureau du personnel), au cas où certains des sous-officiers désignés n'auraient pu être mis en route.

CANDIDATS DE LA ZONE DE L'INTÉRIEUR.

Quelques sous-officiers de l'artillerie et du train des équipages, après avoir servi aux armées, sont actuellement dans les dépôts pour une cause indépendante de leur volonté et se trouveraient dans les conditions requises pour se mettre en

instance auprès du général commandant en chef, s'ils n'avaient pas été évacués.

Afin de ne pas priver ces sous-officiers du bénéfice de la présente circulaire, leurs titres seront examinés par le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions, sur propositions établies par les généraux commandant les régions.

Ces propositions ne devront pas dépasser deux par dépôt d'artillerie de campagne, lourde ou à pied ; trois par dépôt d'artillerie de montagne, une par dépôt d'escadron du train. Elles seront fusionnées par les généraux commandant les régions sur des états par ordre de préférence, qui devront parvenir au sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions le 1er juin. Les sous-officiers dont la candidature aura été retenue seront avisés en temps utile par l'administration centrale.

ROQUES.

---

## Instruction ministérielle du 16 mai 1916,

*Sur la délivrance, pendant la durée de la guerre, du brevet de « bombardier-mitrailleur » en avion* (Journ. off. du 20 mai 1916).

**Art. 1er.** — Il est institué, pendant la durée des hostilités, pour les militaires de tous grades, prenant place comme passagers à bord des avions, un brevet de bombardier-mitrailleur en avion.

**Art. 2.** — Ce brevet comprend deux spécialités :

*a*) — Brevet de bombardier-mitrailleur (spécialité de bombardier).

*b*). — Brevet de bombardier-mitrailleur (spécialité de mitrailleur).

**Art. 3.** — Le brevet de bombardier-mitrailleur des deux spécialités est délivré, après un stage sur le front, par le chef du service aéronautique du grand quartier général, sur la proposition des chefs hiérarchiques, aux bombardiers-mitrailleurs remplissant déjà cet emploi dans une escadrille

et à ceux qui y seront envoyés par les écoles de l'intérieur.

Ces derniers devront avoir fait un stage à l'école de tir aérien et à l'une des écoles de perfectionnement de chasse ou de bombardement, et avoir obtenu le certificat d'aptitude délivré par les commandants de ces écoles.

**Art. 4.** — Les noms des militaires, auxquels le brevet aura été délivré seront portés directement par le chef de service aéronautique du grand quartier général, à la connaissance de l'inspecteur général des écoles et dépôts d'aviation, qui fera procéder à l'enregistrement et adressera les dits brevets, portant mention de la spécialité, aux candidats, sous le couvert de la formation à laquelle ont été affectés ces militaires.

Les commandants de ces formations portent la mention du brevet sur la pièce matricule, ainsi que sur le livret individuel de l'intéressé.

Les brevets sont numérotés, suivant une série unique et inscrits sur des contrôles spéciaux tenus par l'inspecteur général des écoles et dépôts d'aviation.

ROQUES.

---

## Décret du 18 mai 1916,

*Portant institution d'un comité pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre* (Journ. off. du 20 mai 1916).

**Art. 1er.** — Il est institué, sous la présidence du président du conseil ou d'un ministre délégué par lui, un comité pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre et notamment à la reconstruction des immeubles totalement ou partiellement détruits et à la réfection de l'outillage anéanti ou détérioré.

Ce comité établit la liaison entre les divers services publics et coordonne leur action. Il centralise les études et les renseignements. Il prépare et provoque toutes mesures utiles pour tout ce qui se rapporte à l'objet de son institution.

Il tient par son secrétariat, à la disposition des intéressés, les résultats de ses travaux et leur fournit les indications et avis dont ils peuvent avoir besoin, spécialement en ce qui concerne l'approvisionnement en matériaux et matières premières, les moyens de transport et la main-d'œuvre.

**Art. 2.** — Sont membres du comité les ministres et les sous-secrétaires d'Etat intéressés. Ils peuvent se faire représenter par un ou plusieurs délégués.

Un secrétaire général, siégeant au comité, est chargé de la direction des services et de la correspondance; il est assisté d'un secrétaire général adjoint.

Des secrétaires et agents du secrétariat sont en outre désignés en nombre nécessaire pour l'expédition des affaires.

Les membres du personnel du secrétariat sont pris parmi les fonctionnaires en exercice et nommés par le président du conseil après entente avec les ministres dont ils dépendent.

**Art. 3.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

## Décret du 18 mai 1916,

*Relatif à la taxation des avoines* (Journ. off. du 21 mai 1916).

**Art. 1er.** — Le prix maximum à la consommation de l'avoine noire ou grise de bonne qualité de toutes provenances est porté de 29 à 31 francs par 100 kilogrammes (droits d'octroi non compris) pour les avoines pesant 47 kilogrammes à l'hectolitre et ne contenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés.

Le prix maximum à la consommation de l'avoine blanche de bonne qualité de toute provenance est porté de 28 à 30 francs par 100 kilogrammes (droits d'octroi non compris) pour les avoines pesant 47 kilogrammes à l'hectolitre et ne contenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés.

Toutefois, le prix de ces mêmes avoines chez le producteur ne pourra pas dépasser 29 francs pour l'avoine noire ou grise et 28 francs pour l'avoine blanche.

Les deux premiers alinéas de l'article 1er du décret du 2 mai 1916 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent article.

**Art. 2.** — Les ministres de l'agriculture, de l'intérieur, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

---

## Décret du 18 mai 1916,

*Réglant les conditions d'application des articles 2 à 6 de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités* (Journ. off. du 29 mai 1916).

**Art. 1er.** — Les officiers des diverses armes visées au § *a*), 1re catégorie, de l'article 2 de la loi du 24 avril 1916 ne pourront être admis dans l'intendance que si leur admission n'est pas incompatible avec les besoins de l'arme à laquelle ils appartiennent.

**Art. 2.** — Les officiers d'administration (à l'exclusion de ceux du § *a*, 1re catégorie) et les fonctionnaires de l'intendance du cadre auxiliaire dont il est question à l'article 2 de la loi du 24 avril 1916, ne pourront prendre part à l'examen d'aptitude prévu à l'article 3 que s'ils sont jugés aptes à remplir les fonctions de sous-intendant du cadre actif par leur chef de service et le directeur de l'intendance dont ils relèvent.

**Art. 3.** — Une commission sera chargée de faire subir, dans les conditions fixées par une instruction ministérielle, les examens d'aptitude prévus aux articles 3 et 4 de la loi, et d'établir la liste de classement des candidats. Cette commission sera composée de :

Un intendant général ou intendant militaire, président ;
Deux sous-intendants de 1re ou 2e classe, membres ;
Un secrétaire rapporteur, n'ayant pas voix délibérative.

**Art. 4.** — Les dispositions des § *a*) et *b*), 2e catégorie, de l'article 2 de la loi du 24 avril 1916, ne s'appliquent qu'aux

officiers blessés ou évacués du front pour maladie, reconnus inaptes à faire campagne dans leur arme d'origine pour une période d'au moins une année.

Ces officiers auront à produire, à l'appui de leur demande, un certificat émanant d'une commission spéciale de réforme indiquant : 1° la nature exacte de la blessure ou de la maladie et, dans ce dernier cas, si la maladie a été contractée aux armées; 2° la durée présumée de l'inaptitude.

Une commission constituée au ministère de la guerre, et qui comprendra deux fonctionnaires de l'intendance et un médecin militaire, décidera sur le vu des certificats médicaux et, au besoin, après comparution des intéressés, s'ils ont conservé, comme l'exige la loi du 24 avril 1916, l'activité physique et intellectuelle nécessaire pour servir dans l'intendance.

Les officiers blessés candidats au grade d'adjoint à l'intendance devront être âgés de moins de quarante-cinq ans au 31 décembre 1916; ceux qui sont candidats au grade de sous-intendant de 3° classe, de moins de quarante-huit ans.

**Art. 5.** — Les capitaines à titre définitif, blessés ou évacués du front pour maladies, comptant au 31 décembre 1916 un an de grade, soit à titre définitif, soit partie à titre temporaire, partie à titre définitif, et sept ans de grade d'officier, peuvent bénéficier des dispositions du § *a*), 2° catégorie, de l'article 2.

**Art. 6.** — A défaut d'un nombre suffisant de candidats de la 1re catégorie ayant satisfait à l'examen d'aptitude, les nominations dont cette catégorie n'aurait pu profiter seront attribuées aux deux autres.

---

## Circulaire ministérielle du 18 mai 1916,

*Relative à diverses mesures à prendre lors des ventes des animaux réformés* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 392).

Il a été signalé qu'en certains cas les acheteurs éventuels d'animaux réformés ne pouvaient se rendre compte exactement de l'état et de la valeur des animaux mis en vente.

Afin de remédier à c t inconvénient, des dispositions seront prises pour que dorénavant, et autant que les circonstances le permettront :

1° Les animaux à vendre soient amenés au lieu choisi pour la vente une heure ou trois quarts d'heure avant l'adjudication. Il est bien entendu que durant cet intervalle le public pourra seulement examiner les animaux sur place et sans qu'il soit fait de présentations individuelles ;

2° Les ventes soient organisées sur une place ou en un endroit spacieux ;

3° La gendarmerie prête attention à ce que, une fois les opérations de la vente commencées, les enchérisseurs laissent un espace libre suffisant pour laisser voir par tous les assistants le cheval mis en vente.

ROQUES.

---

## Décret du 19 mai 1916,

*Portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne* (Journ. off. du 22 mai 1916).

**Art. 1er.** — Les délais accordés par les articles 1er et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne et prorogés par l'article 1er des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin, 28 août, 30 octobre, 20 novembre 1915, 22 janvier et 18 mars 1916 sont prorogés, à dater du 1er juin 1916, pour une nouvelle période de soixante jours francs, sous les conditions et réserves ci-après, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1er août 1916, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914.

Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer :

1° En matière d'assurance sur la vie, 50 p. 100 du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 25.000 francs, et l'intégralité des rentes viagères ;

2° En matière d'assurance contre les accidents du travail,

l'intégralité des allocations temporaires et rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ou complétée ;

3° En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature, l'intégralité de l'indemnité temporaire et du capital ou de toutes autres indemnités dues ;

4° En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus aux alinéas précédents, l'intégralité des sinistres ;

5° En matière de capitalisation, l'intégralité du capital des bons ou titres venus à échéance ;

6° En matière d'épargne, et seulement en ce qui concerne les sociétés visées au titre II de la loi du 3 juillet 1913, 25 p. 100 du capital revenant aux intéressés par suite de l'échéance de leurs séries ou participations ou par suite de décès, pour les sociétés dont les placements se font en constructions de maisons payables à tempérament, et 50 p. 100 pour les autres sociétés.

Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être invoqué par l'assuré ou l'adhérent qu'à condition que le montant de la prime ait été versé, et en matière d'assurance contre les accidents et l'incendie, que les déclarations de salaires et de sinistres aient été faites, conformément aux prescriptions du contrat.

**Art. 2.** — En matière d'assurance sur la vie, l'assureur, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, reproduisant le texte de la présente disposition et invitant l'assuré à acquitter les primes arrivées à échéance ou à prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois à son gré, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités, ne sera responsable, en cas de décès de l'assuré, que jusqu'à concurrence de la valeur acquise à la police conformément aux conditions du contrat.

Toutefois, les clauses des polices d'assurances retrouveront leurs pleins effets, pour les primes échues et à échoir, à l'égard des assurés des sociétés à forme mutuelle qui ne paient aucune commission, ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances et qui l'ont stipulé dans leurs statuts.

Les dispositions des alinéas précédents ne vaudront pas à

l'égard des assurés présents sous les drapeaux, ou domiciliés dans les régions envahies, ou retenus en territoire ennemi, ou se trouvant hors de France ou d'Algérie pour service public ; le recouvrement de leurs primes échues au cours de la période pendant laquelle ils sont restés couverts de leur risque se fera dans des conditions qui seront déterminées après les hostilités.

**Art. 3.** — Les prorogations spécifiées aux articles précédents sont purement facultatives pour les débiteurs ; les sommes dont le paiement est suspendu en vertu des dits articles portent intérêt de plein droit au taux de 5. p. 100 à partir du jour où le paiement était primitivement exigible.

L'intérêt est dû dans les mêmes conditions par l'assuré pour le montant des primes qu'il n'a pas versées à l'époque fixée par le contrat.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient un taux d'intérêt plus élevé.

**Art. 4.** — Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal civil, qui statue comme en référé. Sa décision est exécutoire, par provision, nonobstant appel.

**Art. 5.** — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900.

**Art. 6.** — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises d'assurances, opérant en France, des pays alliés ou neutres ; toutefois, leur bénéfice serait refusé à ces entreprises dans le cas où le pays où elles ont leur siège social prendrait des mesures analogues sans en assurer l'application aux entreprises françaises.

**Art. 7.** — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

**Art. 8.** — Les ministres du travail et de la prévoyance sociale, de la justice, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

## Circulaire ministérielle du 19 mai 1916,

*Relative à l'application de l'article 3 de la loi du 17 août 1915 au sujet de l'envoi des auxiliaires devant les commissions de réforme* (Journ. off. du 23 mai 1916).

Il a été porté à ma connaissance qu'à la suite de la circulaire du 4 avril 1916, n° 5793-1/11, certains chefs de corps ou de service ne se croyaient plus en droit d'envoyer un auxiliaire devant une commission de réforme, quand à deux reprises il avait été reconnu impropre au service armé (réformé ou classé dans l'auxiliaire).

Cette interprétation de la circulaire du 4 avril 1916 est complètement erronée. Cette circulaire ne fait que commenter et préciser la circulaire du 25 février 1916, n° 3, 595-1/11, laquelle s'exprime ainsi à l'avant-dernier alinéa :

« Ces prescriptions ne restreignent en rien les droits reconnus aux chefs de corps et de service et aux commandants de dépôt par l'alinéa 9 de l'article 3 susvisé, en ce qui concerne les auxiliaires présents sous les drapeaux. »

La circulaire du 4 avril, comme celle du 25 février, n'a visé que l'interprétation à donner à l'alinéa 8 de l'article 3 de la loi du 17 août 1915 et n'a rien changé à la disposition qui fait l'objet de l'alinéa 9 du même article.

D'ailleurs il est de toute évidence qu'une circulaire ministérielle ne saurait abroger une disposition législative : celle qui permet aux chefs de corps, chefs de service et commandants de dépôt, d'envoyer un auxiliaire devant une commission de réforme, après avis motivé du médecin chef de service, quel que soit le nombre des visites subies antérieurement, est claire, précise et formelle.

Je vous prie de rappeler ce qui précède aux autorités militaires sous vos ordres.

ROQUES.

## Circulaire ministérielle du 19 mai 1916,

*Réglant l'admission des sous-officiers d'artillerie candidats officiers au cours de perfectionnement de l'artillerie de tranchée (3e série)* (Journ. off. du 23 mai 1916).

Un cours de perfectionnement d'une durée d'un mois sera ouvert, à partir du 20 juin prochain, pour les sous-officiers d'artillerie remplissant les conditions ci-après fixées et susceptibles de devenir officiers pour servir dans l'artillerie de tranchée.

### CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS DES ARMÉES

Le général commandant en chef exigera des candidats au moins quinze mois de grade pour le 20 juin 1916, date de l'ouverture du cours.

Les sous-officiers servant dans l'artillerie de tranchée depuis plus de trois mois bénéficieront, à titre exceptionnel, d'une majoration d'ancienneté uniforme de trois mois. Ils pourront donc être présentés à douze mois de grade.

### NOMBRE DE CANDIDATS A ADMETTRE

Le général commandant en chef désignera 150 sous-officiers parmi ceux remplissant les conditions.

### MISE EN ROUTE DES SOUS-OFFICIERS DÉSIGNÉS

Les sous-officiers désignés seront mis en route de façon qu'ils puissent se présenter dans la journée du 20 juin au chef d'escadron commandant le cours de perfectionnement à Bengy (Cher), sans passer par leur dépôt.

Ils devront être pourvus par les soins de leur chef de corps aux armées de leur livret matricule et d'une note faisant ressortir leur manière de servir pendant la campagne. Ils remettront ces pièces au commandant du cours de perfectionnement.

CANDIDATS DE LA ZONE DE L'INTÉRIEUR

Des sous-officiers appartenant à l'artillerie de tranchée, réalisant douze mois de grade au 20 juin prochain, évacués des armées pour blessures ou maladie, présents dans un dépôt et n'ayant pas déjà suivi un cours de perfectionnement pourront être désignés pour suivre le cours faisant l'objet de la présente circulaire. Les généraux commandant les dépôts d'artillerie de chaque région enverront directement au sous-secrétaire d'État de l'artillerie, avant le 8 juin, les propositions concernant les sous-officiers d'artillerie de cette catégorie. Ceux dont la candidature aura été retenue, seront avisés en temps utile par l'administration centrale.

ROQUES.

---

## Loi du 20 mai 1916,

*Ayant pour objet : 1° la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; 2° l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs* (Journ. off. du 21 mai 1916).

**Art. 1er.** — Est sanctionné le décret du 11 décembre 1914, relatif à l'ajournement des élections des délégués titulaires à la sécurité des ouvriers mineurs et des délégués suppléants, jusqu'à une date qui sera fixée après la cessation des hostilités.

**Art. 2.** — Les élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités, par application de la loi du 29 juin 1894, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Les membres des conseils d'administration actuellement en exercice, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce

qu'il ait été procédé aux élections prévues par le paragraphe précédent.

**Art. 3.** — Les élections des membres du conseil d'administration de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Les membres du conseil d'administration actuellement en exercice, dont les pouvoirs viendraient à expirer par application du troisième paragraphe de l'article 3 de la loi du 25 février 1914, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues dans le paragraphe précédent.

---

## Décret du 20 mai 1916,

*Supprimant, pour 1916, l'examen de capacité prévu pour l'admission au grade d'inspecteur des finances de 2e classe* (Journ. off. du 24 mai 1916).

**Art. 1er.** — En raison des événements de guerre, l'examen de capacité prévu à l'article 23 du décret du 1er décembre 1900 n'aura pas lieu en 1916.

**Art. 2.** — Pourront prendre part au prochain examen de capacité les candidats qui, admis à se présenter directement audit examen, conformément aux dispositions de l'article 25 susvisé du décret du 1er décembre 1900, rempliraient en 1916 les conditions requises pour subir les épreuves.

**Art. 3.** — Les adjoints à l'inspection générale des finances déclarés admis au concours de 1914 sont dispensés, pour être nommés inspecteurs de 4e classe, de remplir les conditions exigées par l'article 23 du décret du 1er décembre 1900.

**Art. 4.** — Le ministre des finances est chargé, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 20 mai 1916,

*Relative à la notification, aux commandants des dépôts, des changements surveaus dans la situation des militaires réformés temporairement (2e catégorie) et proposés pour une gratification de réforme* (Bull. off. min. guerre, P. S. P., p. 393).

Les militaires, réformés temporairement (2e catégorie) et proposés pour une gratification de réforme, ont droit aux allocations prévues par le décret du 1er janvier 1915 (circulaire du 17 décembre 1915, *B. O.*, S.-P., page 687).

En vertu des dispositions en vigueur, ces allocations cessent d'être dues lorsque les hommes qui en étaient bénéficiaires reprennent du service pour une cause quelconque ou sont rendus titulaires d'une gratification de réforme.

Les commandants des bureaux de recrutement doivent aviser, sans aucun retard, les commandants des dépôts des changements survenus dans la situation de ces militaires, lorsque ces changements sont de nature à supprimer le droit à l'indemnité prévue par le décret du 1er janvier 1915.

ROQUES.

---

## Décision ministérielle du 21 mai 1916,

*Relative au paiement des fournisseurs de l'État par virements ou chèques barrés* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 352).

Dorénavant, *tous les marchés* devront contenir une clause stipulant que tout paiement destiné à en acquitter le montant sera effectué au moyen de virements ou par la remise de chèques barrés sur la Banque de France, chaque fois que la somme sera égale ou supérieure à 1.000 francs.

Il ne pourra être dérogé à cette prescription sous aucun prétexte.

## Circulaire ministérielle du 22 mai 1916,

*Relative à la délivrance des certificats destinés à établir que les militaires demandant une permission agricole exercent bien une profession agricole* (Journ. off. du 27 mai 1916).

Certains abus ayant été signalés dans la délivrance des certificats destinés à établir que les militaires demandant une permission agricole exercent bien une profession agricole, la procédure suivante devra être observée à l'avenir :

1° Les certificats établis par les maires seront contresignés par le vice-président du comité d'action agricole. Après quoi ils seront envoyés directement aux intéressés qui doivent les produire pour obtenir une permission ;

2° Chaque semaine, la liste nominative des certificats délivrés dans chaque commune sera adressée par le maire au préfet qui les transmettra à l'officier général ou supérieur membre de la commission départementale de la main-d'œuvre agricole. Ces listes seront ensuite distribuées aux brigades de gendarmerie qui sont chargées de contrôler la profession des bénéficiaires de certificat et de veiller à ce que les permissionnaires travaillent effectivement aux champs. Tout abus relevé par la gendarmerie, sera aussitôt signalé à la commission départementale de la main-d'œuvre agricole, en vue des sanctions à prendre.

Ces dispositions modifient le paragraphe 4° de la circulaire (guerre) n° 5656 1/11 du 2 avril 1916, adressée aux généraux inspecteurs généraux et insérée au *Journal officiel* du 7 avril.

*Le ministre de la guerre,*
ROQUES.

*Le ministre de l'agriculture,*
JULES MÉLINE.

## Décret du 23 mai 1916,

*Relatif aux dispositions pénales à appliquer aux militaires indigènes de l'Algérie coupables d'insoumission* (Journ. off. du 26 mai 1916).

**Art. 1er.** — L'article 230 du Code de justice militaire est applicable aux indigènes musulmans de l'Algérie sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles ci-après :

**Art. 2.** — L'article 24 du décret du 3 février 1912 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 24. — En temps de paix, les engagés volontaires et les appelés qui, hors le cas de force majeure, ne sont pas rendus à leur destination trente jours après la date fixée par leur ordre de route, sont déclarés insoumis.

« Ce délai est porté à deux mois pour les indigènes algériens résidant en Tunisie, au Maroc ou en Europe, à six mois pour ceux résidant dans tout autre pays.

« En temps de guerre, ou en cas de mobilisation ordonnée par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, ou si l'intéressé appartient à une unité mobilisée ou faisant partie d'un corps d'opérations, les délais d'insoumission sont réduits à huit jours dans le cas visé au premier alinéa du présent article et de moitié dans les cas visés au deuxième alinéa.

« Les règles ci-dessus sont applicables aux indigènes algériens soumis à des obligations militaires, dans tous les cas où ils sont rappelés sous les drapeaux comme réservistes.

« Dès qu'un insoumis est arrêté, il est remis à l'autorité militaire.

« Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux insoumis provenant des inscrits d'office, qui sont, même en temps de guerre, justiciables des tribunaux répressifs. »

**Art. 3.** — L'article 4 du décret du 19 septembre 1912 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4. — Tout inscrit d'office (sauf le cas d'excuse prévu à l'article 19 du décret du 3 février 1912) qui est arrêté est déféré au tribunal répressif. Il est passible d'une peine qui ne peut dépasser un mois de prison.

« Tout insoumis, non inscrit d'office, qui est arrêté est déféré aux tribunaux militaires. En temps de paix, il peut être puni d'un mois à un an de prison. En temps de guerre, la peine est de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 93 de la loi du 21 mars 1905.

« L'inscrit d'office qui n'a pas été arrêté au moment où commence à compter l'insoumission pour les jeunes gens avec lesquels il aurait dû se présenter devant la commission du tirage au sort, est considéré comme insoumis.

« Il reste néanmoins justiciable du tribunal répressif, qui appliquera les peines ci-dessus édictées contre l'insoumission.

« Toutefois, en temps de guerre, l'exécution de toutes les condamnations prononcées pour insoumission, par les tribunaux répressifs, sera ajournée jusqu'à la fin des hostilités.

« Si un inscrit d'office, devenu insoumis, se trouve, pour une raison quelconque, soustrait au Code spécial de l'indigénat et cesse d'être justiciable du tribunal répressif, il sera justiciable uniquement du conseil de guerre. »

**Art. 4.** — Les ministres de la guerre, de l'intérieur et de la justice sont chargés, etc.

---

## Circulaire ministérielle du 24 mai 1916,

*Relative à l'application de la circulaire du 29 novembre 1915* (Journ. off. du 26 mai 1916).

Afin d'éviter tout abus dans l'application de la circulaire du 29 novembre dernier (*B. O.*, p. 478), il doit être pris note qu'une nouvelle permission avec gratuité du voyage ne pourra être accordée au personnel embarqué que lorsqu'un délai minimum de six mois se sera écoulé depuis la concession de la permission précédente. A. LACAZE.

---

## Loi du 25 mai 1916,

*Sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités* (Journ. off. du 28 mai 1916).

**Article unique.** — Pendant la durée des hostilités, les vacances dans le corps des sous-agents techniques militaires des poudres peuvent être comblées par la nomination au grade de sous-agent technique de 3e classe d'ouvriers des établissements des poudres ayant accompli au minimum deux ans de services effectifs dans ces établissements et reconnus aptes audit emploi par leurs chefs hiérarchiques.

Les nominations sont faites par le ministre de la guerre, parmi les candidats classés par ses soins, d'après les propositions des directeurs des établissements et des inspecteurs généraux.

---

## Arrêté ministériel du 25 mai 1916,

*Supprimant l'inspection générale du matériel et des magasins d'approvisionnement du service de santé militaire* (Journ. off. du 26 mai 1916).

**Article unique.** — Est supprimée l'inspection générale du matériel et des magasins d'approvisionnement du service de santé militaire.

---

## Instruction ministérielle du 25 mai 1916,

*Portant modification à l'instruction du 20 mars 1915, pour l'établissement et l'emploi des titres de transport par voie ferrée en cas de mobilisation générale* (Bull. off. min. guerre, P. P., p. 356).

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 4 de l'instruction ministérielle du 20 mars 1915 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 7.

L'expédition jaune (modèle A³, Ai³ ou B³) est le récipissé délivré par la compagnie de chemins de fer; elle est signée par le chef de gare qui la rend à l'expéditeur ou au chef de détachement, en échange de l'expédition rose. Pour un transport de personnel, elle est conservée par l'isolé ou le chef de détachement et sert de billet collectif ou individuel, ainsi que de feuille de route. Pour un transport de matériel non accompagné, elle remplace l'avis d'expédition et est envoyée, directement par la poste, par l'expéditeur au destinaire. Dans l'un et l'autre cas, la partie supérieure de la formule jaune, dûment revêtue des certificats qu'elle doit recevoir à l'arrivée à destination est adressée directement par les corps ou services destinataires au liquidateur des transports de la guerre (51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris), pour être rapprochée de la formule rose correspondante produite par les compagnies. L'envoi de ces formules doit avoir lieu le 1er et le 15 de chaque mois.

Paragraphe 8.

S'il s'agit d'un isolé rentrant dans ses foyers, la formule A ou Ai³ est remise par lui à la gendarmerie qui en fait l'envoi direct au liquidateur aux mêmes dates que ci-dessus.

ROQUES.

## Circulaire ministérielle du 26 mai 1916,

*Portant modification à la circulaire du 23 octobre 1915, relative aux congés et permissions* (Bull. off. min. guerre, p. 407).

TITRE II. — PERMISSIONS : a) *zone des armées.* — Dispositions communes aux deux catégories ci-dessus.

Remplacer l'alinéa commençant par ces mots : « Toute prolongation de séjour, à l'intérieur, d'un permissionnaire du front, soit... » par le suivant :

« Toute prolongation de séjour, à l'intérieur, d'un permissionnaire du front, soit pour raisons de santé, soit pour raisons de famille, donnera lieu à l'établissement immédiat d'un compte rendu motivé qui sera adressé *directement par le général commandant la subdivision aux corps et services intéressés, par correspondance postale au moyen du secteur postal.* »

ROQUES.

---

## Décret du 27 mai 1916,

*Concernant les contrats d'affrètement pour le transport des charbons entre les ports britanniques et les ports français de la mer du Nord, de la Manche et de l'Océan* (Journ. off du 28 mai 1916).

**Art. 1er.** — Les contrats d'affrètement pour le transport des charbons entre les ports britanniques et les ports français de la mer du Nord, de la Manche et de l'Océan ne pourront être conclus à des prix, par tonne et par voyage, excédant ceux insérés dans les tableaux ci-après :

*1° Bâtiment au-dessous de 1.000 tonnes.*

| | DES PORTS DE | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | La Tyne-Hull et la côte Est | Goole | Canal de Bristol | Liverpool | La Clyde | Du Forth et du comté de Fife |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| A Rouen | 40 20 | 40 90 | 35 95 | 38 75 | 41 60 | 43 » |
| Au Havre | 37 35 | 38 10 | 33 15 | 35 95 | 38 75 | 40 20 |
| A Dieppe | 38 05 | 38 75 | 34 55 | 37 35 | 40 20 | 40 90 |
| A Dunkerque | 41 60 | 42 30 | 40 20 | 43 » | 45 10 | 44 40 |
| A Calais | 40 20 | 40 90 | 38 75 | 41 60 | 44 40 | 43 » |
| A Boulogne | 38 75 | 39 50 | 37 35 | 40 20 | 43 » | 41 60 |
| Au Tréport | 38 75 | 39 50 | 34 55 | 37 35 | 41 25 | 41 60 |
| A Cherbourg | 38 75 | 39 50 | 34 55 | 37 35 | 41 25 | 41 60 |
| A Fécamp | 38 75 | 39 50 | 34 55 | 37 35 | 41 25 | 41 60 |
| A Caen | 38 75 | 39 50 | 33 85 | 36 65 | 40 20 | 40 90 |
| A Granville | 38 75 | 39 50 | 33 85 | 36 65 | 40 20 | 40 90 |
| A Honfleur | 38 75 | 39 50 | 33 85 | 36 65 | 40 20 | 40 90 |
| A Trouville | 38 75 | 39 50 | 33 85 | 36 65 | 40 20 | 40 90 |
| A Saint-Brieuc | 40 90 | 41 60 | 35 25 | 38 05 | 40 90 | 43 70 |
| A Saint-Malo | 38 75 | 39 50 | 31 » | [illegible] | 38 75 | 41 60 |
| A Saint-Servan | 38 75 | 39 50 | 31 » | [illegible] | 38 75 | 41 60 |
| A Brest | 40 20 | 40 90 | 32 45 | 35 25 | 38 75 | [illegible] |
| Aux ports compris entre Brest et Bordeaux | [illegible] 75 | 51 45 | 42 50 | 40 70 | 46 55 | [illegible] |
| A Bordeaux | 57 80 | 58 80 | 50 35 | 50 75 | 53 60 | [illegible] |
| A Bayonne | 61 45 | 62 05 | 52 15 | 54 60 | 56 40 | [illegible] |

*2° Bâtiments de 1,000 à 2,500 tonnes.*

| | DES PORTS DE | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | La Tyne-Hull et la côte Est. | | Goole. | | Canal de Bristol. | | Liverpool. | | La Clyde. | | Du Forth et du comté de Fife. | |
| | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. |
| A Rouen | 38 | 75 | 39 | 50 | 34 | 55 | 37 | 35 | 40 | 20 | 41 | 60 |
| Au Havre | 35 | 95 | 36 | 65 | 31 | 70 | 34 | 55 | 37 | 35 | 38 | 7[illegible] |
| A Dieppe | 36 | 65 | 37 | 35 | 33 | 15 | 35 | 95 | 38 | 75 | 39 | 50 |
| A Dunkerque | 40 | 20 | 40 | 90 | 38 | 75 | 41 | 60 | 43 | 70 | 43 | » |
| A Calais | 38 | 75 | 39 | 50 | 37 | 35 | 40 | 20 | 43 | » | 41 | 60 |
| A Boulogne | 37 | 35 | 38 | 05 | 35 | 95 | 38 | 75 | 41 | 60 | 40 | 20 |
| Au Tréport | 37 | 35 | 38 | 05 | 33 | 15 | 35 | 95 | 40 | 20 | 40 | 20 |
| A Cherbourg | 37 | 35 | 38 | 05 | 33 | 15 | 35 | 95 | 40 | 20 | 40 | 20 |
| A Fécamp | 37 | 35 | 38 | 05 | 33 | 15 | 35 | 95 | 40 | 20 | 40 | 20 |
| A Caen | 37 | 35 | 38 | 05 | 32 | 45 | 35 | 25 | 38 | 75 | 39 | 50 |
| A Granville | 37 | 35 | 38 | 05 | 32 | 45 | 35 | 25 | 38 | 75 | 39 | 50 |
| A Honfleur | 37 | 35 | 38 | 05 | 32 | 45 | 35 | 25 | 38 | 75 | 39 | 50 |
| A Trouville | 37 | 35 | 38 | 05 | 32 | 45 | 35 | 25 | 38 | 75 | 39 | 50 |
| A Saint-Brieuc | 39 | 50 | 40 | 20 | 33 | 85 | 36 | 65 | 39 | 50 | 42 | 30 |
| A Saint-Malo | 37 | 35 | 38 | 05 | 29 | 60 | 33 | 85 | 37 | 35 | 40 | 20 |
| A Saint-Servan | 37 | 35 | 38 | 05 | 29 | 60 | 33 | 85 | 37 | 35 | 40 | 20 |
| A Brest | 38 | 75 | 39 | 50 | 31 | » | 33 | 85 | 37 | 35 | 41 | 60 |
| Aux ports compris entre Brest et Bordeaux | 49 | 35 | 50 | 05 | 40 | 90 | 42 | 30 | 45 | 10 | 52 | 1[illegible] |
| A Bordeaux | 56 | 40 | 57 | 10 | 47 | 95 | 49 | 35 | 52 | 15 | 61 | 3[illegible] |
| A Bayonne | 59 | 90 | 60 | 60 | 50 | 75 | 52 | 15 | 55 | » | 64 | 1[illegible] |

*3° Bâtiments de 2,500 tonnes et au-dessus.*

| | DES PORTS DE | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | La Tyne-Hull et la côte Est | | Goole | | Canal de Bristol | | Liverpool | | La Clyde | | Du Forth et du comté de Fife | |
| | fr. | c | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. |
| A Rouen | 37 | 35 | 38 | 05 | 33 | 15 | 35 | 95 | 38 | 75 | 40 | 20 |
| Au Havre | 34 | 55 | 35 | 25 | 30 | 30 | 33 | 15 | 35 | 95 | 37 | 35 |
| A Dieppe | 35 | 25 | 35 | 95 | 31 | 70 | 34 | 55 | 37 | 35 | 38 | 05 |
| A Dunkerque | 38 | 75 | 39 | 50 | 37 | 35 | 40 | 20 | 42 | 30 | 41 | 60 |
| A Calais | 37 | 35 | 38 | 05 | 35 | 95 | 38 | 75 | 41 | 60 | 40 | 20 |
| A Boulogne | 35 | 95 | 36 | 65 | 34 | 55 | 37 | 35 | 40 | 20 | 38 | 75 |
| Au Tréport | 35 | 95 | 36 | 65 | 31 | 70 | 34 | 55 | 38 | 75 | 38 | 75 |
| A Cherbourg | 35 | 95 | 36 | 65 | 31 | 70 | 34 | 55 | 38 | 75 | 38 | 75 |
| A Fécamp | 35 | 95 | 36 | 65 | 31 | 70 | 34 | 55 | 38 | 75 | 38 | 75 |
| A Caen | 35 | 95 | 36 | 65 | 31 | » | 33 | 85 | 37 | 35 | 38 | 05 |
| A Granville | 35 | 95 | 36 | 65 | 31 | » | 33 | 85 | 37 | 35 | 38 | 05 |
| A Honfleur | 35 | 95 | 36 | 65 | 31 | » | 33 | 85 | 37 | 35 | 38 | 05 |
| A Trouville | 35 | 95 | 36 | 65 | 31 | » | 33 | 85 | 37 | 35 | 38 | 05 |
| A Saint-Brieuc | 38 | 05 | 38 | 75 | 32 | 45 | 35 | 25 | 38 | 05 | 40 | 90 |
| A Saint-Malo | 35 | 95 | 36 | 65 | 28 | 20 | 32 | 45 | 35 | 95 | 38 | 75 |
| A Saint-Servan | 35 | 95 | 36 | 65 | 28 | 20 | 32 | 45 | 35 | 95 | 38 | 75 |
| A brest | 37 | 35 | 38 | 05 | 29 | 60 | 32 | 45 | 35 | 95 | 40 | 20 |
| Aux ports compris entre Brest et Bordeaux | 49 | 35 | 50 | 05 | 40 | 90 | 42 | 30 | 45 | 10 | 52 | 15 |
| A Bordeaux | 56 | 40 | 57 | 10 | 47 | 95 | 49 | 35 | 52 | 15 | 61 | 35 |
| A Bayonne | 59 | 90 | 60 | 60 | 50 | 75 | 52 | 15 | 55 | » | 64 | 15 |

Le taux des surestaries fixées par les charte-parties ne pourra excéder :

Pour les bâtiments au-dessus de 1.000 tonnes : 2 fr. 12 par tonneau de jauge brute et par jour;

Pour les bâtiments au-dessous de 1,000 tonnes : 2 fr. 46 par tonneau de jauge brute et par jour ;

Le tarif des heures sauvées (*despatch*) sera égal à la moitié du tarif des surestaries, les charte-parties devant prévoir le même nombre d'heures de déchargement pour des navires de dimensions et de catégories similaires.

Tous les prix ci-dessus sont calculés d'après le change de 28 fr. 20 à la livre sterling et seront modifiés de plein droit suivant les variations du change.

**Art. 2.** — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les bâtiments de plus de 300 tonneaux de jauge brute naviguant sous pavillon national qui n'auront pas commencé leur chargement antérieurement au 1er juin 1916.

**Art. 3.** — Les autorisations prévues par l'article 1er du décret du 4 avril 1916 seront refusées à tous les bâtiments qui auraient chargé à des frets excédant les prix fixés par l'article 1er du présent décret, ainsi qu'à ceux qui, affectés habituellement au transport des charbons entre la Grande-Bretagne et la France, se seraient, sans motif reconnu valable par le ministre de la marine, détournés de ce trafic.

**Art. 4.** — Les ministres de la marine et des travaux publics sont chargés, etc.

---

## Instruction ministérielle du 29 mai 1916,

*Relative à l'application de la loi du 24 avril 1916 créant pour les officiers de complément la position d'officiers honoraires* (Journ. off. des 2-3 juin 1916).

La loi du 24 avril 1916, promulguée au *Journal officiel* du 27, a créé pour les officiers ou assimilés de complément la position d'officier honoraire.

Un décret qui sera publié ultérieurement, fixera le statut

de l'honorariat; les dispositions qui suivent ont seulement pour but de donner les règles qui permettront de décerner sans retard, aux officiers qui y ont droit, le titre défini par la loi.

A cet égard, ces officiers peuvent être compris dans les trois catégories suivantes :

*1re catégorie.*

Officiers ou assimilés de complément atteints par la limite d'âge et maintenus dans les cadres jusqu'à la cessation des hostilités par l'application de l'article 33 de la loi sur le recrutement de l'armée, confirmé par le décret du 3 août 1914.

L'honorariat ne leur sera pas conféré tant qu'ils seront maintenus dans cette situation pendant la durée des hostilités.

*2e catégorie.*

Officiers ou assimilés de complément proposés pour la radiation des cadres.

*a*) Ceux qui ont atteint la limite d'âge et dont la radiation n'est pas demandée par mesure de discipline doivent recevoir l'honorariat ;

*b*) Ceux qui ne sont pas atteints par la limite d'âge peuvent, aux termes de l'article 2 de la loi, recevoir l'honorariat si la radiation est demandée « pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service ».

Pour ces deux catégories d'officiers, la décision conférant l'honorariat sera prise par le ministre en même temps que celle prononçant la radiation ; elle sera insérée au *Journal officiel* et notifiée à l'intéressé sans que celui-ci ait à faire une demande spéciale à ce sujet.

Comme conséquence, à l'avenir, toutes les propositions de radiation des cadres concernant les officiers de complément devront recevoir obligatoirement l'avis des différents chefs hiérarchiques sur l'opportunité d'accorder ou non l'honorariat à l'officier proposé pour la radiation.

*3e catégorie.*

Officiers ou assimilés de complément rayés des cadres antérieurement à la mobilisation ou au cours des hostilités.

Les anciens officiers de complément qui se trouvent dans cette situation et qui peuvent prétendre à l'honorariat sont :

*a*) Ceux qui ont été rayés des cadres par limite d'âge ;

*b*) Ceux qui ont été rayés à la suite de « blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service ».

Les anciens officiers de complément rayés des cadres antérieurement au 1er juillet 1916, qui remplissent l'une ou l'autre de ces conditions et qui désirent se voir conférer l'honorariat, en feront la demande au ministre de la guerre sous le couvert du général commandant la région où ils résident.

Cette demande devra comporter les renseignements suivants :

Noms et prénoms.

Date de la naissance.

Résidence actuelle. — Domicile.

Date de la radiation des cadres (décret).

Grade au moment de la radiation.

Corps ou service au moment de la radiation.

A cette demande sera jointe, autant que possible la lettre d'avis de radiation ou une copie de cette lettre.

Après examen des demandes, les décisions ministérielles conférant aux intéressés le titre d'officier honoraire seront publiées au *Journal officiel*. ROQUES.

---

## Loi du 30 mai 1916,

*Relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique* (Journ. off. des 2-3 juin 1916).

**Art. 1er.** — Sont soumises aux dispositions de la présente loi :

1° Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre, et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une œuvre de guerre;

2° Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre.

**Art. 2.** — Tout particulier, tout fondateur d'œuvre, tout président d'association, se proposant de faire appel à la générosité publique, est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture et, à Paris, àl a préfecture de police.

Cette déclaration indique le siège de l'œuvre, ses ressources, son but. Elle est accompagnée, s'il s'agit d'une association, des statuts. Il en est donné récépissé.

Les ressources recueillies doivent être intégralement employées au but visé dans la déclaration.

Les fonctions de membres de l'œuvre de l'association sont absolument gratuites.

Le dossier ainsi constitué est soumis à la commission de contrôle des œuvres de guerre.

**Art. 3.** — Cette commission est composée pour le département de la Seine de :

Deux délégués du ministre de l'intérieur;

Un représentant du conseil d'Etat;

Un délégué du ministre des finances.

Un délégué du ministre de la justice;

Trois représentants des œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique, ayant leur siège à Paris, et désignés par le ministre de l'intérieur.

Dans chaque département, elle comprend :

Un délégué du ministre de l'intérieur, président;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de la justice;

L'inspecteur départemental de l'assistance publique ;

Deux représentants d'œuvres charitables, ayant leur siège dans le département, désignés par le préfet et appartenant,

autant que possible, à des sociétés reconnues d'utilité publique.

La commission, après avoir examiné le dossier et fait procéder, s'il y a lieu, à une enquête, propose au ministre d'accorder ou de refuser l'autorisation de faire appel à la générosité publique.

Cette autorisation peut être subordonnée à une modification des statuts.

Les intéressés peuvent former un recours devant le conseil d'État contre le refus d'autorisation.

Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue.

**Art. 4.** — Les œuvres et associations déjà existantes sont tenues également de demander l'autorisation dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le récépissé prévu à l'article 2 leur tient lieu d'autorisation provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

**Art. 5.** — Il peut être procédé à l'inspection du fonctionnement des œuvres ou associations régies par la présente loi, soit par un membre de la commission de contrôle des œuvres de guerre, soit par les membres du corps de contrôle du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, soit par tout autre mandataire qualifié par ses titres ou ses fonctions et délégué par la commission.

**Art. 6.** — Toute modification au but indiqué dans la déclaration, visée à l'article 2 ou dans les statuts, doit faire l'objet d'une déclaration nouvelle.

Les autorisations peuvent être retirées après avis de la commission de contrôle des œuvres de guerre.

**Art. 7.** — Une comptabilité par recettes et par dépenses doit être tenue au jour le jour.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et fixera notamment les règles de comptabilité.

**Art. 8.** — Toute œuvre ou association qui, après une mise en demeure de se soumettre aux prescriptions ci-dessus, persiste à y contrevenir, pourra être dissoute par les

tribunaux, à la requête du procureur de la République du siège de l'institution. Les fonds recueillis seront dévolus conformément aux statuts; à défaut de dispositions statutaires, ils seront répartis par le tribunal entre les œuvres de bienfaisance de la guerre autorisées du département.

**Art. 9.** — Tout fondateur, directeur ou administrateur d'association, pourra être puni d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement, pour infraction aux dispositions des articles 1, 2, 4, 6 et 7 ci-dessus. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à cinq mille francs (5.000 fr.). En cas de condamnation pour escroquerie ou abus de confiance, les tribunaux pourront prononcer la dissolution de l'association.

Les fonds recueillis seront répartis par le tribunal correctionnel conformément au paragraphe 2 de l'article précédent.

Les peines prévues au paragraphe 1er du présent article seront applicables aux fondateurs ou directeurs d'œuvres et aux particuliers visés au paragraphe 2 de l'article 1er.

Le tribunal pourra ordonner la saisie des fonds recueillis et en assurer la répartition conformément au paragraphe 2 de l'article 8.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

---

## Décret du 30 mai 1916,

*Fixant les conditions d'application de la loi du 28 février 1916 concernant les mandats postaux adressés aux troupes françaises de terre et de mer en Orient* (Journ. off. du 1er juin 1916).

**Art. 1er.** — Les mandats postaux provenant de France, d'Algérie, des colonies françaises ou des pays de protectorat ou d'un service postal français fonctionnant ailleurs qu'en Orient, l'Egypte exceptée, ou que dans les eaux grecques, et les mandats-poste internationaux émis dans les pays

alliés ou neutres adressés aux troupes françaises de terre et de mer en Orient et dont le montant est égal ou inférieur à 20 francs, ainsi que les bons de poste français destinés à ces mêmes troupes, seront payés par le service de la trésorerie et des postes aux armées, soit en monnaie grecque et au pair, soit en monnaie française avec une majoration compensatrice de la perte au change.

**Art. 2.** — Le général commandant en chef les dites troupes déterminera le cours du change applicable pour la quinzaine suivante. Le cours du change sera fixé sur la proposition du payeur, chef du service. Ces fixations auront lieu le 10 et le 25 de chaque mois pour les quinzaines commençant respectivement le 16 du mois ou le 1er du mois suivant.

**Art. 3.** — Lorsque le paiement de tout ou partie d'un bon de poste sera effectué en monnaie française, la majoration sera établie en multipliant le montant du titre ou de la partie payée en francs par le rapport de la perte au change au cours du change exprimé en drachmes.

**Art. 4.** — La somme à payer à la partie prenante sera, pour chaque mandat ou bon, arrondie en demi-décime; elle le sera par défaut ou par excès, selon que la fraction excédant le demi-décime sera inférieure ou non à trois centimes.

**Art. 5.** — Les mandats-poste de 20 francs ou au-dessous provenant des pays ou services énumérés à l'article 1er et les bons de poste français payés en monnaie française, soit aux officiers et aux marins des bâtiments de guerre français, par un service français de postes maritimes fonctionnant dans les eaux grecques, soit à des militaires ou marins, par un service français de postes civiles fonctionnant en Orient, l'Egypte exceptée, feront l'objet d'une majoration, au profit du destinataire, sur la base adoptée pour les troupes de terre desservies par des payeurs aux armées.

Les mandats-cartes et mandats-lettres étant payés directement à bord des bâtiments, sur les fonds du bord, par le vaguemestre, à charge de remboursement ultérieur par le service postal contre dépôt des titres, il appartiendra au vaguemestre, si le bâtiment se trouve dans les eaux grec-

ques au moment du paiement, d'avancer également, sur les fonds du bord, les majorations dues aux bénéficiaires des titres de 20 francs ou au-dessous. Le vaguemestre sera couvert de ces avances par le service postal français qui lui remboursera le montant des mandats-cartes et mandats-lettres, que ce service postal soit ou non situé dans la zone des eaux grecques, mais sur certification que le paiement a bien été effectué pendant que le bâtiment se trouvait dans ces eaux.

**Art. 6.** — La dépense qui résultera, pour l'administration des postes, du paiement de majorations sur les mandats et bons de poste destinés au personnel des bâtiments de guerre français opérant dans les eaux grecques, sera remboursée à cette administration par le ministère des finances, sur ses propres crédits pour frais de trésorerie.

Il en sera de même pour les majorations payées à des militaires ou marins par un service français de postes civiles fonctionnant en Orient, l'Egypte exceptée.

**Art. 7.** — Pour l'application aux titres français des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 février 1916, portant de trois mois à cinq mois le délai de validité des mandats-poste adressés aux troupes métropolitaines opérant en Orient, l'expéditeur devra indiquer, au moment de l'émission, que le bénéficiaire appartient bien à un corps d'Orient, par la désignation, soit de la localité destinataire, soit du secteur postal qui dessert le bénéficiaire.

Par exception, les mandats-poste adressés à des militaires des troupes métropolitaines dans une localité ou dans un secteur postal non situé en Orient qui seraient réexpédiés en Orient ne seront payables à vue que pendant le délai que leur assigneront leur origine et leur première destination.

Les mandats français qui, soit en raison de la qualité du destinataire, marin ou militaire des troupes coloniales, soit en raison de leur origine, jouissaient déjà, avant la loi du 28 février 1916 d'un délai de validité de cinq mois quel que fût leur lieu de destination, continuent à bénéficier de ce délai.

De même les mandats internationaux restent soumis aux règles habituelles de délais variables suivant le délai d'origine.

**Art. 8.** — La prolongation de trois mois à cinq mois du délai de validité des mandats-poste adressés directement aux troupes métropolitaines s'appliquera aux titres français émis à partir du 16 mars 1916.

**Art. 9.** — Le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de la guerre et le ministre de la marine, sont chargés, etc.

---

## Loi du 31 mai 1916,

*Portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités* (Journ. off. du 1er juin 1916).

**Art. 1er.** — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, de titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de villes, corporations ou sociétés françaises ou étrangères sont interdites à partir de la promulgation de la présente loi jusqu'à une date à fixer par décret en conseil des ministres après la cessation des hostilités.

Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition par arrêté du ministre des finances.

**Art. 2.** — Les infractions à la présente loi seront passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10,000 fr.) et en cas de récidive d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de dix mille à vingt-cinq mille francs (10,000 à 25,000 fr.).

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

---

## Arrêté ministériel du 31 mai 1916,

*Fixant les prix de vente maxima des charbons par les importateurs* (Journ. off. du 1er juin 1916).

**Art. 1er.** — A partir de la publication du présent arrêté, les prix de vente maxima des charbons par les importateurs sont fixés conformément au tableau ci-après.

**Art. 2.** — Ces prix se rapportent à la première qualité de chaque catégorie.

Pour les qualités inférieures ou pour les catégories non dénommées, les prix maxima seront déduits de ceux qui figurent au tableau pour la première qualité ou pour les catégories les plus voisines avec les écarts répondant aux usages du commerce.

| DÉSIGNATION | | Dunkerque. | Calais. | Boulogne. | Le Tréport et Saint-Valery-sur-Somme. | Dieppe et Saint-Valery-en-Caux. | Fécamp. | Le Havre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Houilles maigres (pays de Galles) 3/8 % de mat. vol. | Anthracite, gros criblé mine, 80 p. 100 de gros | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » |
| | Anthracite importation... Cobbles 50/80 | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » |
| | Anthracite importation... French nuts 30/60 | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » |
| | Anthracite importation... Stove nuts 25/50 | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » |
| | Anthracite importation... Beans 12 1/2 à 25 1/2 | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » |
| | Anthracite importation... Peas 6 1/2 à 12 1/2 | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » |
| | Anthracite, menus gailleteux (Rubb, Culm) | 85 » | 85 » | 85 » | 85 » | 85 » | 85 » | 85 » |
| | Anthracite, fines (Duffs) | 70 » | 70 » | 70 » | 70 » | 70 » | 70 » | 70 » |
| Houilles 1/4 grasses (Cardiff, Swansea) 9/13 % de mat. vol. | Gros criblé mine 50/70 p. 100 de gros | 135 » | 135 » | 135 » | 135 » | 135 » | 135 » | 135 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » |
| | Menus gailleteux | 105 » | 105 » | 105 » | 105 » | 105 » | 105 » | 105 » |
| Houilles 1/2 grasses (Cardiff, Swansea) 14/18 % de mat. vol. | Gros criblé mine 50/70 p. 100 de gros | 140 » | 140 » | 140 » | 140 » | 140 » | 140 » | 140 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » |
| | Menus gailleteux | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » |
| Houilles grasses (Newport (19/28 % de mat. vol. | Gros criblé mine 60/70 p. 100 de gros | 140 » | 140 » | 140 » | 140 » | 140 » | 140 » | 140 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » |
| | Menus gailleteux | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » |
| Houilles à gaz (Durham) 29/32 % de mat. vol. | Petit tout venant 15/20 p. 100 de gros | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » |
| | Menus gailleteux | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » |
| Houilles grasses Northumberland ou similaires | Gros criblé mine 70/80 p. 100 de gros | 155 » | 155 » | 155 » | 155 » | 155 » | 155 » | 155 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 135 » | 135 » | 135 » | 135 » | 135 » | 135 » | 135 » |
| | Menus gailleteux | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » |
| Houilles sèches flambantes, Écosse ou similaires | Gros criblé mine 70/80 p. 100 de gros | 145 » | 145 » | 145 » | 145 » | 145 » | 145 » | 145 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » |
| | Menus gailleteux | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » |
| Charbons de forges Durham, Yorkshire, etc. | Noisettes | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » |
| | Menus | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » |
| Agglomérés | Briquettes fabriquées dans les ports français | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » |
| | Briquettes d'importation | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » |
| | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] |

| DÉSIGNATION | | Rouen et Duclair. 9 | Honfleur. 10 | Trouville. 11 | Caen et Courseulles. 12 | Cherbourg. 13 | Granville. 14 | Saint-Malo et ports du Légué (Saint-Brieuc) et Tréguier. 15 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Houilles maigres (pays de Galles) 3/8 % de mat. vol. | Anthracite, gros criblé mine. 80 p. 100 de gros | 115 » | 110 » | 110 » | 105 » | 105 » | 105 » | 100 » |
| | Anthracite importation.... — Cobbles 50/80 | 125 » | 120 » | 120 » | 115 » | 115 » | 115 » | 110 » |
| | Anthracite importation.... — French nuts 30/60 | 125 » | 120 » | 120 » | 115 » | 115 » | 115 » | 110 » |
| | Anthracite importation.... — Stove nuts 25/50 | 125 » | 120 » | 120 » | 115 » | 115 » | 115 » | 110 » |
| | Anthracite importation.... — Beans 12 1/2 à 25 1/2 | 115 » | 110 » | 110 » | 105 » | 105 » | 105 » | 100 » |
| | Anthracite importation.... — Peas 6/2 à 12 1/2 | 110 » | 105 » | 105 » | 100 » | 100 » | 100 » | 90 » |
| | Anthracite, menus gailleteux (Rubby Culm) | 85 » | 80 » | 80 » | 75 » | 75 » | 75 » | 70 » |
| | Anthracite, fines (Duffs) | 70 » | 65 » | 65 » | 60 » | 60 » | 60 » | 55 » |
| Houilles 1/4 grasses (Cardiff, Swansea) 9/13 % de mat. vol. | Gros criblé mine 50/70 p. 100 de gros | 135 » | 130 » | 130 » | 125 » | 125 » | 125 » | 120 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 115 » | 110 » | 110 » | 105 » | 105 » | 105 » | 100 » |
| | Menus gailleteux | 105 » | 100 » | 100 » | 95 » | 95 » | 95 » | 90 » |
| Houilles 1/2 grasses (Cardif, Swansea) 14/18 % de mat. vol. | Gros criblé mine 50/70 p. 100 de gros | 140 » | 135 » | 135 » | 130 » | 130 » | 130 » | 125 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 120 » | 115 » | 115 » | 110 » | 110 » | 110 » | 105 » |
| | Menus gailleteux | 110 » | 105 » | 105 » | 100 » | 100 » | 100 » | 95 » |
| Houilles grasses (Newport) 19/28 %, de mat. vol. | Gros criblé mine 60/70 p. 100 de gros | 140 » | 135 » | 135 » | 130 » | 130 » | 130 » | 125 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 120 » | 115 » | 115 » | 110 » | 110 » | 110 » | 105 » |
| | Menus gailleteux | 110 » | 105 » | 105 » | 100 » | 100 » | 100 » | 95 » |
| Houilles à gaz (Durham) 29/32 % de mat. vol. | Petit tout venant 15/20 p. 100 de gros | 125 » | 120 » | 120 » | 115 » | 115 » | 115 » | 110 » |
| | Menus gailleteux | 120 » | 115 » | 115 » | 110 » | 110 » | 110 » | 105 » |
| Houilles grasses Northumberland ou similaires | Gros criblé mine 70/80 p. 100 de gros | 155 » | 150 » | 150 » | 145 » | 145 » | 145 » | 140 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 135 » | 130 » | 130 » | 125 » | 125 » | 125 » | 120 » |
| | Menus gailleteux | 120 » | 115 » | 115 » | 110 » | 110 » | 110 » | 105 » |
| Houilles sèches flambantes, Écosse ou similaires | Gros criblé mine 70/80 p. 100 de gros | 145 » | 140 » | 140 » | 135 » | 135 » | 135 » | 130 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 125 » | 120 » | 120 » | 115 » | 115 » | 115 » | 110 » |
| | Menus gailleteux | 115 » | 110 » | 110 » | 105 » | 105 » | 105 » | 100 » |
| Charbons de forges Durham, Yorkshire, etc. | Noisette | 130 » | 125 » | 125 » | 120 » | 120 » | 120 » | 115 » |
| | Menus | 120 » | 115 » | 115 » | 110 » | 110 » | 110 » | 105 » |
| Agglomérés | Briquettes fabriquées dans les ports français | 115 » | 110 » | 110 » | 100 » | 100 » | 100 » | 90 » |
| | Briquettes d'importation | 130 » | 125 » | 125 » | 120 » | 120 » | 120 » | 110 » |
| | Boulets | 115 » | 110 » | 110 » | 100 » | 100 » | 100 » | 90 » |

| DÉSIGNATION | | Morlaix, Brest et ports de Lannion à Penmarch. 16 | Lorient et ports de Guilvinec à Quiberon. 17 | Saint-Nazaire. 18 | Nantes et ports d'Indret à Paimbœuf. 19 | Les Sables-d'Olonne et Saint-Gilles-sur-Vie. 20 | La Pallice, La Rochelle et ports de l'Aiguillon-s.-Mer à Marans. 21 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Houilles maigres (pays de Galles) 3/8 % de mat. vol. | Anthracite, gros criblé mine, 80 p. 100 de gros | 100 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » |
| | Anthracite importation .. Cobbles 50/80 | 110 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » |
| | Anthracite importation .. French nuts 30/60 | 110 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » |
| | Anthracite importation .. Stove nuts 25/50 | 110 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » |
| | Anthracite importation .. Beans 12 1/2 à 25 1/2 | 100 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » |
| | Anthracite importation .. Peas 6 2 à 12 1/2 | 90 » | 100 » | 100 » | 100 » | 100 » | 100 » |
| | Anthracite, menus gailleteux (Rubby Culm) | 70 » | 80 » | 80 » | 80 » | 80 » | 80 » |
| | Anthracite, fines (Duffs) | 55 » | 65 » | 65 » | 65 » | 65 » | 65 » |
| Houilles 1/4 grasses (Cardiff, Swansea) 9/13 % de mat. vol. | Gros criblé mine 50/70 p. 100 de gros | 120 » | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 100 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » |
| | Menus gailleteux | 90 » | 100 » | 100 » | 100 » | 100 » | 100 » |
| Houilles 1/2 grasses (Cardiff, Swansea) 14/18 % de mat. vol. | Gros criblé mine 50/70 p. 100 de gros | 125 » | 135 » | 135 » | 135 » | 135 » | 135 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 105 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » |
| | Menus gailleteux | 95 » | 105 » | 105 » | 105 » | 105 » | 105 » |
| Houilles grasses (Newport) 19/28 % de mat. vol. | Gros criblé mine 60/70 p. 100 de gros | 125 » | 135 » | 135 » | 135 » | 135 » | 135 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 105 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » |
| | Menus gailleteux | 95 » | 105 » | 105 » | 105 » | 105 » | 105 » |
| Houilles à gaz (Durham) 29/32 % de mat. vol. | Petit tout venant 15/20 p. 100 de gros | 110 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » |
| | Menus gailleteux | 105 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » |
| Houilles grasses Northumberland ou similaires | Gros criblé mine 70/80 p. 100 de gros | 140 » | 150 » | 150 » | 150 » | 150 » | 150 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 120 » | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » |
| | Menus gailleteux | 105 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » |
| Houilles sèches flambantes, Ecosse ou similaires | Gros criblé mine 70/80 p. 100 de gros | 130 » | 140 » | 140 » | 140 » | 140 » | 140 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 110 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » | 120 » |
| | Menus gailleteux | 100 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » |
| Charbons de forges Durham, Yorshire, etc. | Noisettes | 115 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » | 125 » |
| | Menus | 105 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » | 115 » |
| Agglomérés | Briquettes fabriquées dans les ports français. | 100 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » | 110 » |
| | Briquettes d'importation | 120 » | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » | 130 » |

| DÉSIGNATION | | Rochefort 22 | Tonnay-Charente 23 | Mortagne-sur-Gironde, Blaye et Pauillac 24 | Bordeaux et port d'Arcachon à Bayonne 25 | Marseille et ports de Port-Vendres à Toulon 26 | Nice et ports Saint-Tropez à Menton 27 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Houilles maigres (pays de Galles) 3 8 % de mat. vol. | Anthracite, gros criblé mine, 80 p. 100 de gros | 110 » | 110 » | 115 » | 120 » | 155 » | 170 » |
| | Anthracite importation … Cobbles 50/80 | 120 » | 120 » | 125 » | 130 » | 165 » | 180 » |
| | Anthracite importation … French nuts 30/60 | 120 » | 120 » | 125 » | 130 » | 165 » | 180 » |
| | Anthracite importation … Stove nuts 25/50 | 120 » | 120 » | 125 » | 130 » | 165 » | 180 » |
| | Anthracite importation … Beans 12 1/2 à 25 1/2 | 110 » | 110 » | 115 » | 120 » | 155 » | 170 » |
| | Anthracite importation … Peas 6 1/2 à 12 1/2 | 100 » | 100 » | 105 » | 110 » | 145 » | 160 » |
| | Anthracite, menus gailleteux (Rubby Culm) | 80 » | 80 » | 85 » | 90 » | 125 » | 140 » |
| | Anthracite, fines (Dulls) | 65 » | 65 » | 70 » | 75 » | 110 » | 125 » |
| Houilles 1/4 grasses (Cardiff, Swansea) 9/13 % de mat. vol. | Gros criblé mine 50/70 p. 100 de gros | 130 » | 130 » | 135 » | 140 » | 175 » | 190 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 110 » | 110 » | 115 » | 120 » | 155 » | 170 » |
| | Menus gailleteux | 100 » | 100 » | 105 » | 110 » | 145 » | 160 » |
| Houilles 1/2 grasses (Cardiff, Swansea) 14/18 % de mat. vol. | Gros criblé mine 50/70 p. 100 de gros | 135 » | 135 » | 140 » | 145 » | 180 » | 195 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 115 » | 115 » | 120 » | 125 » | 160 » | 175 » |
| | Menus gailleteux | 105 » | 105 » | 110 » | 115 » | 150 » | 165 » |
| Houilles grasses (Newport) 19/28 % de mat. vol. | Gros criblé mine 60/70 p. 100 de gros | 135 » | 135 » | 140 » | 145 » | 180 » | 195 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 115 » | 115 » | 120 » | 125 » | 155 » | 170 » |
| | Menus gailleteux | 105 » | 105 » | 110 » | 115 » | 150 » | 165 » |
| Houilles à gaz (Durham) 29/32 % de mat. vol. | Petit tout venant 15/20 p. 100 de gros | 120 » | 120 » | 125 » | 130 » | 165 » | 180 » |
| | Menus gailleteux | 115 » | 115 » | 120 » | 125 » | 160 » | 175 » |
| Houilles grasses Northumberland ou similaires | Gros criblé mine 70/80 p. 100 de gros | 150 » | 150 » | 155 » | 160 » | 195 » | 210 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 130 » | 130 » | 135 » | 140 » | 175 » | 190 » |
| | Menus gailleteux | 115 » | 115 » | 120 » | 125 » | 160 » | 175 » |
| Houilles sèches flambantes, Écosse ou similaires | Gros criblé mine 70/80 p. 100 de gros | 140 » | 140 » | 145 » | 150 » | 185 » | 200 » |
| | Tout venant 30/35 p. 100 de gros | 120 » | 120 » | 125 » | 130 » | 165 » | 180 » |
| | Menus gailleteux | 110 » | 110 » | 115 » | 120 » | 155 » | 170 » |
| Charbons de forges Durham, Yorkshire, etc. | Noisettes | 125 » | 125 » | 130 » | 135 » | 170 » | 185 » |
| | Menus | 115 » | 115 » | 120 » | 125 » | 160 » | 175 » |
| Agglomérés | Briquettes fabriquées dans les ports français | 110 » | 110 » | 115 » | 120 » | 155 » | 170 » |
| | Briquettes d'importation | 130 » | 130 » | 135 » | 140 » | 175 » | 190 » |
| | Boulets | 105 » | 105 » | 110 » | 115 » | 150 » | 165 » |

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

# DANS LE ONZIÈME VOLUME

---

**1er Avril — 1er Juin 1916**

---

Les matières contenues dans les cinq premiers volumes font l'objet d'une Table générale alphabétique placée à la fin du cinquième volume.

La Table générale alphabétique des volumes V à X se trouve à la fin du dixième volume.

# ABRÉVIATIONS

Dans la présente Table :

| | | |
|---|---|---|
| L. | *Signifie* | Loi. |
| Décr. | » | Décret. |
| Arr. | » | Arrêté ministériel. |
| Circ. | » | Circulaire ministérielle. |
| Instr. | » | Instruction ministérielle. |
| Not. | » | Notification. |
| App. | » | Appendice au volume. |
| P. | » | Page. |
| XI. | » | 11e volume (Textes du 1er avril au 1er juin 1916). |

Ainsi : **Taxation des denrées et substances.** — L. 20 avr. 1916, **XI**, p. 123.

*Signifie* : La loi du 20 avril 1916, concernant la taxation des denrées et substances, se trouve dans le 11e volume de la Guerre de 1914, page 123.

## A

## F



## G



## H

I

## N

## R

Paris. — Imp. E. Desfossés, 13, quai Voltaire — 66726.6-16.

# GUERRE DE 1914

*EN VENTE :*

PREMIER VOLUME : 31 Juillet-15 Octobre 1914
DEUXIÈME VOLUME : 15 Octobre 1914-1er Janvier 1915
SUPPLÉMENT AUX VOLUMES I et II
TROISIÈME VOLUME : 1er Janvier-15 Mars 1915
QUATRIÈME VOLUME : 15 Mars-1er Juin 1915
CINQUIÈME VOLUME : 1er Juin-1er Août 1915
SIXIÈME VOLUME : 1er Août-15 Octobre 1915
SEPTIÈME VOLUME : 15 Octobre-15 Novembre 1915
HUITIÈME VOLUME : 15 Novembre 1915-1er Janvier 1916
NEUVIÈME VOLUME : 1er Janvier-15 Février 1916
DIXIÈME VOLUME : 15 Février-1er Avril 1916
ONZIÈME VOLUME : 1er Avril-1er Juin 1916

PRIX DE CHAQUE VOLUME : 2 FR.

# LA LOI DALBIEZ

**COMMENTAIRE**

(*Extrait du Recueil périodique Dalloz*)

**DE LA LOI DU 17 AOUT 1915**

Ce volume contient, sous chaque article de la loi, une étude détaillée du texte et de ses conditions d'application.

**Prix : 2 Francs**

En vente à la LIBRAIRIE DALLOZ

11, RUE SOUFFLOT, PARIS-Ve